

CIRCULAIRE 003-24
Le 05 janvier 2024

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF APPORTÉES AUX RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le **05 décembre 2023**, le président et chef de la direction, Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** »), ainsi que la présidente de la Division de la réglementation de la Bourse ont approuvé les modifications d'ordre administratif apportées aux règles de la Bourse.

Les modifications d'ordre administratif ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Ces modifications d'ordre administratif, jointes aux présentes, entreront en vigueur le **8 janvier 2024**, après la fermeture des marchés, à l'exception des modifications de l'article 12.2812 des règles, qui entreront en vigueur le **15 janvier 2024**, également après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des articles sera également affichée sur le site Web de la Bourse (www.m-x.ca).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer par courriel avec Adam Allouba, Chef des affaires juridiques, à adam.allouba@tmx.com.

Adam Allouba
Chef des affaires juridiques
Bourse de Montréal Inc.

RÈGLES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL

Version du 1^{er} janvier 2019

Mise à jour le 8 janvier 2024 ~~15 décembre 2023~~

PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS	27
Chapitre A — Règles générales	27
Article 1.0 Réglementation contraignante	27
Article 1.1 Avis	27
Article 1.2 Publication	27
Article 1.3 Interprétation.....	27
Article 1.4 Divisibilité.....	27
Article 1.5 Langue.....	28
Article 1.6 Heure locale de Montréal.....	28
Article 1.7 Jour ouvrable.....	28
Article 1.8 Calcul de délai.....	28
Article 1.9 Versions des Règles	28
Chapitre B — Définitions	28
Article 1.100 Sens des définitions.....	28
Article 1.101 Définitions.....	29
Article 1.102 Interprétation.....	42
Article 1.103 Corporations affiliées et filiales	42
Article 1.104 Délégation	43
Article 1.105 Droit applicable et compétence.....	44
Article 1.106 Rubriques	44
PARTIE 2 - GOUVERNANCE	45
Chapitre A — Conseil d'Administration	45
Article 2.0 L'exercice des pouvoirs de la Bourse.....	45
Chapitre B — Division de la Réglementation	45
Article 2.100 Établissement de la Division de la Réglementation.....	45
Article 2.101 Fonctions de la Division de la Réglementation	45
Article 2.102 Structure administrative de la Division de la Réglementation.....	46
Chapitre C — Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX	48
Article 2.200 Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX	48
Chapitre D — Comité Consultatif sur l'Autoréglementation	48
Article 2.300 Comité Consultatif sur l'Autoréglementation.....	48
Article 2.301 Composition du Comité Consultatif sur l'Autoréglementation	48
Article 2.302 Quorum	49
Article 2.303 Responsabilités du Comité Consultatif sur l'Autoréglementation.....	49
PARTIE 3 - PARTICIPANTS AGRÉÉS ET PERSONNES APPROUVÉES	50
Chapitre A — Critères et processus d'admission pour participants approuvés.....	50
Article 3.0 Admission	50
Article 3.1 Inscription	50
Article 3.2 Critères d'admission pour les Participants Agréés	50
Article 3.3 Critères d'admission pour les Participants Agréés Étrangers	52
Article 3.4 Accès au Système de Négociation Électronique.....	52
Article 3.5 Accès supervisé au Système de Négociation Électronique.....	53
Article 3.6 Procédure d'application—dispositions générales	56

Article 3.7	Décision du Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la BourseMX	57
Article 3.8	Réservé.....	57
Chapitre B	Obligations des Participants Agréés.....	57
Article 3.100	Supervision, surveillance et conformité.....	57
Article 3.101	Obligation de supervision des Participants Agréés.....	58
Article 3.102	Plan de continuité d’activité.....	58
Article 3.103	Avis.....	59
Article 3.104	Nomination d’un Représentant Attitré.....	59
Article 3.105	Avis de non-conformité	60
Article 3.106	Négociations avec un client	62
Article 3.107	Responsabilité des Participants Agréés pour leurs employés	62
Article 3.108	Responsabilité des personnes en autorité.....	62
Article 3.109	Registres sous forme électronique	62
Article 3.110	Obligation de dépôt des rapports	62
Article 3.111	Cotisations, frais et charges	63
Article 3.112	Mainteneurs de Marché – Options et Contrats à Terme	63
Article 3.113	Avis à la Division de la Réglementation en cas d’incident de cybersécurité.	65
Chapitre C	Obligations financières des Participants Agréés	66
Article 3.200	Questionnaires et rapports financiers.....	66
Article 3.201	Information statistique générale.....	67
Chapitre D	Suspension, révocation, expulsion et démission des participants agréés.....	67
Article 3.300	Demande de démission	67
Article 3.301	Continuation de la responsabilité en cas de démission.....	68
Article 3.302	Suspension et révocation.....	68
Article 3.303	Les effets de la suspension ou de la révocation	68
Article 3.304	Révocation du statut du Participant Agréé.....	69
Chapitre E	Approbation, exigences et obligations applicables aux Personnes Approuvées ...	69
Article 3.400	Demande d'approbation	69
Article 3.401	Restrictions générales applicables aux Personnes Approuvées	69
Article 3.402	Comptes conjoints.....	70
Article 3.403	Restrictions de comptes avec d'autres Participants Agréés.....	70
Article 3.404	Avis à la Bourse	70
Article 3.405	Transferts de Personnes Approuvées	70
Article 3.406	Suspension ou révocation de l'Approbation.....	71
PARTIE 4 - CONDUITE DES FONCTIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA BOURSE		72
Chapitre A	Définitions et dispositions générales.....	72
Article 4.1	Définitions.....	72
Article 4.2	Compétence.....	73
Article 4.3	Signification « par écrit ».....	73
Chapitre B	Conduite des activités de réglementation	74
Article 4.100	Demande de renseignements.....	74
Article 4.101	Obligation de répondre et de collaborer.....	74

Article 4.102	Défaut de répondre ou de collaborer.....	75
Article 4.103	Déroulement des enquêtes	75
Article 4.104	Inspections et enquêtes spéciales	76
Article 4.105	Échange de renseignements	76
Article 4.106	Coûts et frais	77
Chapitre C	— Procédures disciplinaires	77
Article 4.200	Procédures disciplinaires	77
Sous-Partie 1	: Procédures	77
Article 4.201	Signification de documents.....	77
Article 4.202	Avis de Procédure	78
Article 4.203	Réponse.....	79
Article 4.204	Divulgateion de la preuve.....	80
Sous-Partie 2	: Ententes de Règlement	80
Article 4.210	Principes généraux	80
Article 4.211	Présentation des ententes de règlement.....	81
Chapitre D	— Auditions	82
Article 4.300	Principes généraux	82
Article 4.301	Avis d’audition.....	82
Article 4.302	Action Publique	83
Article 4.303	Conférence préparatoire.....	83
Article 4.304	Déroulement de l’audition	83
Article 4.305	Défaut de se présenter	84
Chapitre E	— Décision	84
Article 4.400	Sanctions.....	84
Article 4.401	Délibérations.....	85
Article 4.402	Décision du Comité de Discipline	85
Chapitre F	— Révision en vertu de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	86
Article 4.500	Révision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers	86
Chapitre G	— Comité de Discipline.....	86
Article 4.600	Composition du Comité de Discipline.....	86
Article 4.601	Secrétaire.....	87
Article 4.602	Conflit d’intérêts	88
Article 4.603	Incapacité d’agir.....	89
Chapitre H	— Infractions mineures.....	89
Article 4.700	Amende pour infraction mineure	89
Article 4.701	Avis d’infraction mineure	90
Article 4.702	Observations ou contestation	91
Article 4.703	Avis d’amende pour infraction mineure	91
Article 4.704	Publication d’informations relatives à l’imposition d’amendes pour infractions mineures.....	91
Chapitre I	— Procédures sommaires	92
Article 4.800	Motifs liés aux procédures sommaires.....	92
Article 4.801	Mesures provisoires	93

Article 4.802	Audition de procédures sommaires.....	94
Chapitre J — Appel devant le Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la		
<u>BourseMX</u>		95
Article 4.900	Compétence du Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la <u>BourseMX</u>	95
Article 4.901	Délai d’appel.....	95
Article 4.902	Demande d’appel	95
Article 4.903	Cautionnement pour frais.....	95
Article 4.904	Suspension d’exécution	95
Article 4.905	Fondement de l’appel.....	96
Article 4.906	Procédures applicables.....	96
Article 4.907	Inhabilité	96
Article 4.908	Révision en vertu de la Loi sur les instruments dérivés.....	96
PARTIE 5 - CONTESTATIONS.....		97
Article 5.0	Arbitrage obligatoire.....	97
Article 5.1	Nomination des arbitres	97
Article 5.2	Audition d'arbitrage	97
Article 5.3	Notification de procédures judiciaires au Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la <u>BourseMX</u>	98
Article 5.4	Clients et Personnes autres; arbitrage de contestation	98
Article 5.5	Conflit entre plusieurs parties	98
Article 5.6	Frais.....	98
Article 5.7	Sentence arbitrale et défaut de s'y conformer	98
PARTIE 6 - RÈGLES DE NÉGOCIATION		99
Chapitre A — Dispositions générales..... 99		
Article 6.0	Pouvoir discrétionnaire de la Bourse	99
Article 6.1	Autorité de la Bourse en situation d'urgence	99
Article 6.2	Opérations effectuées en bourse	100
Article 6.3	Opérations devant obligatoirement être réalisées sur le Système de Négociation Électronique de la Bourse.....	100
Article 6.4	Opérations de Liquidation.....	100
Article 6.5	Affichage des Opérations.....	101
Article 6.6	Heures de négociation.....	101
Article 6.7	Négociation hors des heures de négociation.....	101
Article 6.8	Traitement des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs.....	101
Article 6.9	Communications avec le Service des Opérations de marché.....	102
Article 6.10	Enregistrement des conversations téléphoniques.....	102
Article 6.11	Procédures d'audition des bandes d'enregistrement	102
Article 6.12	Négociation d’Options Hors Bourse.....	103
Chapitre B — Négociation..... 103		
Article 6.100	Séances de bourse	103
Article 6.101	Report et interruption de la négociation.....	104
Article 6.102	Arrêt de la négociation.....	104

Article 6.102A	Limites de variation des cours des options	104
Article 6.102B	Limites de variation des cours des contrats à terme	106
Article 6.102C	Seuils de variation maximale des cours	108
Article 6.103	Suspension d'une séance de bourse.....	109
Article 6.104	Mauvais fonctionnement du Système de Négociation Électronique	109
Article 6.105	Heure d'ouverture	109
Article 6.106	Inscription des ordres dans le Système de Négociation Électronique	109
Article 6.107	Annonce des cours acheteurs et des cours vendeurs fermes.....	109
Article 6.108	Étapes de négociations.....	109
Article 6.109	Allocation et priorité des ordres.....	110
Article 6.110	Ordres.....	111
Article 6.111	Annulation et modification des ordres	113
Article 6.112	Filtrage des ordres basé sur leur prix	114
Article 6.113	Interdiction sur les ordres «stop».....	114
Article 6.114	Priorité des ordres	114
Article 6.115	Identification des ordres.....	115
Article 6.116	Saisie des ordres et Utilisation de la Base du cours de clôture.....	116
Article 6.117	Champ pour indiquer s'il s'agit d'une Opération initiale ou Opération de Liquidation	117
Article 6.118	Maintien des dossiers des ordres.....	117
Article 6.119	Messages de cotation en bloc.....	118
Article 6.120	Annulation des ordres de cotation en bloc.....	118
Chapitre C	— Opérations préarrangées et annulation d'Opérations	119
Article 6.200	Transferts hors bourse de positions existantes sur un Produit Inscrit.....	119
Article 6.201	Opérations à prix moyen.....	120
Article 6.202	Négociation contre l'ordre d'un client (application)	120
Article 6.203	Interdiction d'Opérations préarrangées.....	121
Article 6.204	Exceptions à l'interdiction d'Opérations préarrangées.....	121
Article 6.205	Opérations préarrangées.....	121
Article 6.206	Opérations en bloc	127
Article 6.207	Opérations de base sans risque	133
Article 6.208	Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés.....	134
Article 6.209	Validation, modification ou annulation d'une Opération	140
Article 6.210	Annulation d'Opérations et ajustement de prix	140
Article 6.211	Annulation de l'Option lors du défaut de payer la Prime.....	146
Chapitre D	— Produits Inscrits.....	146
Article 6.300	Termes d'un contrat d'Option standard.....	146
Article 6.301	Conditions d'admissibilité des Valeurs Sous-Jacentes.....	147
Article 6.302	Inscription et radiation de Classes d'Options et de Séries d'Options.....	147
Article 6.303	Introduction de nouvelles séries.....	148
Article 6.304	Révision des modalités d'un contrat.....	148
Article 6.305	Quotité de Négociation standard.....	149
Article 6.306	Prime cotée.....	149

Article 6.307	Prime totale	149
Article 6.308	Unité minimale de fluctuation	149
Article 6.309A	Limites de positions applicables aux Options et Contrats à Terme sur actions 150	
Article 6.309B	Limites de positions applicables aux Contrats à Terme.....	155
Article 6.310	Limites de positions pour les instruments dérivés	156
Article 6.311	Demande de dispense.....	157
Article 6.312	Limites de Levée.....	157
Article 6.313	Variation des limites de position et de Levée	157
Article 6.314	Limite sur les Positions Vendeur À Découvert En Cours.....	157
Article 6.315	Liquidation des positions excédant les limites.....	158
Article 6.316	Autres restrictions sur les Opérations et les Levées d'Options	158
Article 6.317	Positions En Cours pour des Instruments Dérivés.....	158
Article 6.318	Définition d'une contrepartie véritable	159
Article 6.319	Comptes de contreparties véritables	159
Annexe 6A-	Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Contrats à Terme et des Options sur Contrats à Terme.....	160
	Annexe 6A-1 OBJECTIF	160
	Annexe 6A-2 DESCRIPTION	160
Annexe 6B-	Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Options ..	161
	Annexe 6B-1 OBJECTIF	161
	Annexe 6B-2 DESCRIPTION	161
Annexe 6C-	Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Contrats à Terme sur actions.....	163
	Annexe 6C-1 OBJECTIF	163
	Annexe 6C-2 DESCRIPTION	164
Annexe 6D –	Politique C-1 : Demande de dispense à une limite de positions.....	165
	Annexe 6D-1 Demande	165
	Annexe 6D-2 Traitement des demandes de dispense de limites de positions	167
	Annexe 6D-3 Facteurs pris en considération dans le cadre d'une demande de dispense de limites de positions	167
	Annexe 6D-4 Communication et effets de la décision	168
	Annexe 6D-5 Renouvellement, augmentation, modification ou révocation de dispense 168	

Chapitre E — Échéance et règlement	169
Article 6.400 Obligations de la Bourse envers les acheteurs et les vendeurs d'Options ..	169
Article 6.401 Date d'échéance des Options.....	169
Article 6.402 Levée des Options et Livraison des Contrats à Terme	170
Article 6.403 Attribution des avis de Levée	170
Article 6.404 Moment du règlement.....	170
Article 6.405 Livraison par l'intermédiaire de la Corporation de Compensation.....	170
Article 6.406 Paiement de la Valeur Sous-Jacente	170
Article 6.407 Règlement en espèces des Options	170
Article 6.408 Règlement lorsque la Livraison est sujette à des restrictions	171
Article 6.409 Défaut de livrer ou d'accepter Livraison de la Valeur Sous-Jacente	171
Article 6.410 Défaut de paiement ou de Livraison de la Valeur Sous-Jacente.....	172
Article 6.411 Circonstances extraordinaires reliées à la Valeur Sous-Jacente	172
Article 6.412 Prix de Règlement ou cotation de fermeture quotidiens et de fin de mois .	173
ANNEXE 6E- PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT	
QUOTIDIEN ET DE FIN DE MOIS DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS	
SUR CONTRATS À TERME	173
Annexe 6E-1 RÈGLE.....	173
Annexe 6E-2 SOMMAIRE.....	173
Annexe 6E-3 OBJECTIFS.....	173
Annexe 6E-4 DESCRIPTION	174
Annexe 6E-4.1 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES	
CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)	174
Annexe 6E-4.2 CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET S&P/MX,	
ET SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS.....	176
Annexe 6E-4.3 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU	
GOUVERNEMENT DU CANADA	179
Annexe 6E-4.4 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR	
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS	180
ANNEXE 6E-4.5 CONTRATS À TERME D'UN MOIS SUR LE TAUX	
CORRA (COA) 182	
ANNEXE 6E-4.6 CONTRATS À TERME DE TROIS MOIS SUR LE TAUX	
CORRA (CRA) 183	
ANNEXE 6E-4.7 CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES	185

**ANNEXE 6E-4.8 OPTIONS SUR CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS
DU GOUVERNEMENT DU CANADA..... 187**

Chapitre F — Rapports	189
Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions.....	189
Article 6.501 Rapports sur les Opérations sur les Options Hors Bourse	194
Article 6.502 Rapport des Positions Vendeur à Découvert	194
PARTIE 7 - NÉGOCIATION ET CONDUITE DES AFFAIRES	195
Chapitre A — Pratiques de négociation.....	195
Article 7.0 Plaintes d'infractions	195
Article 7.1 Conduite des affaires conforme aux principes de pratique commerciale ...	195
Article 7.2 Conduite contraire aux principes justes et équitables de négociation.....	195
Article 7.3 Obligation de meilleure exécution.....	196
Article 7.4 Interdiction d'Opérations hors cours	196
Article 7.5 Manipulation ou pratiques trompeuses de négociation interdites.....	196
Article 7.6 Devancer une Opération	197
Article 7.7 Interdiction de certaines activités à la fermeture d'un Jour de négociation	197
Article 7.8 Les cotations déraisonnables peuvent être refusées à la fermeture d'une séance	197
Chapitre B — Gestion de comptes par les Participants Agréés.....	197
Article 7.100 Obligation de connaître son client (KYC); pertinence	197
Article 7.101 Comptes corporatifs.....	198
Article 7.102 Désignation des comptes.....	199
Article 7.103 Opérations par des employés d'un Participant Agréé	199
Article 7.104 Conflit d'intérêts.....	199
Article 7.105 Plaintes.....	199
PARTIE 8 - CONDUITE DES AFFAIRES - PUBLICITÉ	201
Article 8.0-8.1 Réservé.....	201
Article 8.2 Publicité interdite	201
Article 8.3 Politiques et procédures requises	201
Articles 8.4-8.24 Réservé.....	202
Article 8.25 Propriété d'un nom d'emprunt	202
Article 8.26 Approbation d'un nom d'emprunt.....	202
Article 8.27 Annonce d'un nom d'emprunt.....	202
Article 8.28 Transfert d'un nom d'emprunt	203
Article 8.29 Usage unique d'un nom d'emprunt	203
Article 8.30 Nom légal.....	203
Article 8.31 Nom d'emprunt qui accompagne le nom légal d'un Participant Agréé	203
Article 8.32 Noms d'emprunt trompeurs	203
Article 8.33 Interdiction d'utiliser un nom d'emprunt	204
PARTIE 9 - COMPENSATION ET INTÉGRITÉ FINANCIÈRE.....	205
Chapitre A — Compensation.....	205
Article 9.0 Compensation et règlement des Opérations boursières	205

Article 9.1	Les Corporations de Compensation désignées	205
Article 9.2	Accords de compensation	205
Article 9.3	Suspension de la négociation et annulation des ordres	205
Article 9.4	Utilisation du système SPAN de Marge basée sur le risque	207
Article 9.5	Interdiction de combinaisons inter-éléments	207
Chapitre B — Marges		207
Article 9.100	Marges pour Instruments Dérivés	207
Article 9.101	Appels de Marge	208
Article 9.102	Ordres de clients en insuffisance de Marge	209
Article 9.103	Liquidation des positions d'un client	209
Article 9.104	Marges sur la spéculation	209
Article 9.105	Marges pour les clients- Contrats à Terme	209
Article 9.106	Marges pour positions simples ou mixtes en Contrats à Terme	210
Article 9.107	Marges pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de titres	211
Article 9.108	Marges pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et d'Options .	212
Article 9.109	Marges pour Position Acheteur d'Options sur Contrats à Terme	215
Article 9.110	Marges pour Position Vendeur d'Options sur Contrats à Terme	215
Article 9.111	Marges pour combinaisons et Opérations mixtes d'Options sur Contrats à Terme	215
Article 9.112	Marges pour combinaisons de Contrats à Terme avec des Options sur Contrats à Terme	216
Chapitre C — Capital		217
Article 9.200-9.119	Réservé	217
Article 9.220	Capital pour Instruments Dérivés	217
Article 9.221	Capital pour Contrats à Terme	217
Article 9.222	Capital pour positions simples ou mixtes en Contrats à Terme	217
Article 9.223	Capital pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de titres	218
Article 9.224	Capital pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et d'Options ..	220
Article 9.225	Capital pour Options sur Contrats à Terme et Contrats à Terme sur taux d'intérêts	222
Article 9.226	Capital pour Position Vendeur de Contrats à Terme	222
Article 9.227	Capital pour combinaisons et Opérations mixtes d'Options sur Contrats à Terme et de Contrats à Terme	222
Article 9.228	Capital pour Contrats à Terme- dispositions générales	223
Article 9.229	Capital pour combinaisons de Contrats à Terme avec des Options sur Contrats à Terme	224
PARTIE 10 - RESPONSABILITÉ		226
Chapitre A — Responsabilité de la Bourse		226
Article 10.0	Responsabilité envers la Bourse pour les actes d'un tiers	226
Article 10.1	Responsabilité de la Bourse	226
Article 10.2	Indemnisation	228
Chapitre B — Responsabilité des Tiers		228
Article 10.100	Standard & Poor's (S&P)	228

Article 10.101 FTSE	229
Article 10.102 Thomson Reuters	230
PARTIE 11 - CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR INDICE, SUR ACTIONS, SUR FONDS NÉGOCIÉ EN BOURSE ET SUR DEVICES.....	232
Chapitre A — Options sur l'Indice composé S&P/TSX-Banques (secteur)	232
Article 11.0 Valeur Sous-Jacente.....	232
Article 11.1 Cycle d'échéance	232
Article 11.2 Unité de négociation	232
Article 11.3 Devise	232
Article 11.4 Prix de Levée	232
Article 11.5 Unité minimale de fluctuation des Primes	232
Article 11.6 Arrêt de la négociation.....	233
Article 11.7 Limite de positions.....	233
Article 11.8 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	233
Article 11.9 Nature des Options /Type de règlement.....	233
Article 11.10 Réserve.....	233
Article 11.11 Dernier jour de négociation	233
Article 11.12 Heures de négociation.....	233
Article 11.13 Jour d'échéance	233
Article 11.14 Règlement de la Levée.....	234
Article 11.15 Arrêt ou suspension de la négociation	234
Chapitre B — Options sur l'Indice S&P/TSX 60	234
Article 11.100 Valeur Sous-Jacente.....	234
Article 11.101 Cycle d'échéance	235
Article 11.102 Unité de négociation	235
Article 11.103 Devise	235
Article 11.104 Prix de Levée	235
Article 11.105 Unité minimale de fluctuation des Primes	235
Article 11.106 Arrêt de la négociation.....	236
Article 11.107 Limites de positions	236
Article 11.108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	236
Article 11.109 Nature des Options /Type de règlement.....	236
Article 11.110 Réserve.....	236
Article 11.111 Dernier Jour de négociation	236
Article 11.112 Heures de négociation.....	237
Article 11.113 Jour d'échéance.....	237
Article 11.114 Règlement de la Levée.....	237
Article 11.115 Arrêts ou suspensions de la négociation	237
Chapitre C — Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.....	238
Article 11.200 Valeur Sous-Jacente.....	238
Article 11.201 Cycle d'échéance	238
Article 11.202 Unité de négociation	238
Article 11.203 Devise	238

Article 11.204 Prix de Levée	238
Article 11.205 Unité minimale de fluctuation des Primes	238
Article 11.206 Arrêt de la négociation.....	239
Article 11.207 Limites de positions	239
Article 11.208 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	239
Article 11.209 Nature des Options /Type de règlement.....	239
Article 11.210 Réserve.....	239
Article 11.211 Dernier Jour de négociation	239
Article 11.212 Heures de négociation.....	239
Article 11.213 Jour d'échéance	240
Article 11.214 Règlement de la Levée.....	240
Article 11.215 Arrêts ou suspensions de la négociation	240
Chapitre D — Options sur action.....	240
Article 11.300 Valeur Sous-Jacente.....	240
Article 11.301 Critères d'admissibilité	241
Article 11.302 Cycle d'échéance	241
Article 11.303 Unité de négociation	241
Article 11.304 Devise	241
Article 11.305 Prix de Levée	241
Article 11.306 Unité minimale de fluctuation des Primes	241
Article 11.307 Arrêt de la négociation.....	242
Article 11.308 Limites de positions	242
Article 11.309 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	242
Article 11.310 Nature des Options /Type de règlement.....	242
Article 11.311 Réserve.....	242
Article 11.312 Dernier Jour de négociation	242
Article 11.313 Heures de négociation.....	242
Article 11.314 Jour d'échéance.....	243
Article 11.315 Levée et Livraison.....	243
Chapitre E — Options sur devises	243
Article 11.400 Valeur Sous-Jacente.....	243
Article 11.401 Cycle d'échéance	243
Article 11.402 Unité de négociation	243
Article 11.403 Cotation des Primes	243
Article 11.404 Valeur totale de la Prime.....	243
Article 11.405 Prix de Levée	244
Article 11.406 Unité minimale de fluctuation des Primes	244
Article 11.407 Réserve.....	244
Article 11.408 Limite de positions.....	244
Article 11.409 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	244
Article 11.410 Nature des Options /Type de règlement.....	244
Article 11.411 Réserve.....	244
Article 11.412 Dernier jour de négociation	244

Article 11.413 Heures de négociation.....	245
Article 11.414 Jour d'échéance.....	245
Article 11.415 Règlement de la Levée.....	245
Chapitre F — Options sur fonds négocié en bourse	245
Article 11.500 Valeur Sous-Jacente.....	245
Article 11.501 Critères d'admissibilité	245
Article 11.502 Cycle d'échéance	245
Article 11.503 Unité de négociation	245
Article 11.504 Prix de Levée	246
Article 11.505 Unité minimale de fluctuation des Primes	246
Article 11.506 Arrêt de la négociation.....	246
Article 11.507 Limites de positions	246
Article 11.508 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	246
Article 11.509 Nature des Options /Type de règlement.....	246
Article 11.510 Devise	247
Article 11.511 Dernier Jour de négociation	247
Article 11.512 Heures de négociation.....	247
Article 11.513 Jour d'échéance	247
Article 11.514 Levée et Livraison.....	247
PARTIE 12 - CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME	248
Chapitre A — Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes	248
Article 12.0 Valeur Sous-Jacente.....	248
Article 12.1 Cycle d'échéance	248
Article 12.2 Unité de négociation	248
Article 12.3 Devise	249
Article 12.4 Cotation des prix	249
Article 12.5 Unité minimale de fluctuation des prix.....	249
Article 12.6 Seuils de variation maximale des cours	249
Article 12.7 Limites de positions	249
Article 12.8 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	249
Article 12.9 Type de règlement.....	250
Article 12.10 Réserve.....	250
Article 12.11 Dernier Jour de négociation	250
Article 12.12 Heures de négociation.....	250
Article 12.13 Date de règlement	250
Article 12.14 Procédures de règlement en espèces	250
Article 12.15 Défaut.....	252
Chapitre B — Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans	253
Article 12.100 Valeur Sous-Jacente.....	253
Article 12.101 Cycle d'échéance	253
Article 12.102 Unité de négociation	253
Article 12.103 Devise	253
Article 12.104 Cotation des prix	253

Article 12.105	Unité minimale de fluctuation des prix.....	253
Article 12.106	Seuils de variation maximale des cours	253
Article 12.107	Limites de positions	253
Article 12.108	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	254
Article 12.109	Type de règlement.....	254
Article 12.110	Dernier jour de négociation	254
Article 12.111	Heures de négociation.....	254
Article 12.112	Normes de Livraison.....	254
Article 12.113	Procédure de Livraison	255
Article 12.114	Soumission des avis de Livraison	256
Article 12.115	Assignation de l'avis de Livraison	256
Article 12.116	Jour de Livraison.....	256
Article 12.117	Défaut.....	256
Article 12.118	Urgences, forces majeures, actions des gouvernements	256
Chapitre C	— Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans	257
Article 12.200	Valeur Sous-Jacente.....	257
Article 12.201	Cycle d'échéance	257
Article 12.202	Unité de négociation	257
Article 12.203	Devise	257
Article 12.204	Cotation des prix.....	257
Article 12.205	Unité minimale de fluctuation des prix.....	257
Article 12.206	Seuils de variation maximale des cours	258
Article 12.207	Limites de positions	258
Article 12.208	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	258
Article 12.209	Type de règlement.....	258
Article 12.210	Dernier Jour de négociation	258
Article 12.211	Heures de négociation.....	258
Article 12.212	Normes de Livraison.....	258
Article 12.213	Procédure de Livraison	259
Article 12.214	Soumission des avis de Livraison	260
Article 12.215	Assignation de l'avis de Livraison	260
Article 12.216	Jour de Livraison.....	260
Article 12.217	Défaut.....	260
Article 12.218	Urgences, forces majeures, actions des gouvernements	260
Chapitre D	— Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans	261
Article 12.300	Valeur Sous-Jacente.....	261
Article 12.301	Cycle d'échéance	261
Article 12.302	Unité de négociation	261
Article 12.303	Devise	261
Article 12.304	Cotation des prix.....	262
Article 12.305	Unité minimale de fluctuation des prix.....	262
Article 12.306	Seuils de variation maximale des cours	262
Article 12.307	Limites de positions	262

Article 12.308	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	262
Article 12.309	Type de règlement.....	262
Article 12.310	Dernier Jour de négociation	262
Article 12.311	Heures de négociation.....	262
Article 12.312	Normes de Livraison.....	262
Article 12.313	Procédure de Livraison	264
Article 12.314	Soumission des avis de Livraison.....	264
Article 12.315	Assignation de l'avis de Livraison	264
Article 12.316	Jour de Livraison.....	264
Article 12.317	Défaut.....	264
Article 12.318	Urgences, forces majeures, actions des gouvernements	265
Chapitre E	— Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans	265
Article 12.400	Valeur Sous-Jacente.....	265
Article 12.401	Cycle d'échéance	265
Article 12.402	Unité de négociation	265
Article 12.403	Devise	266
Article 12.404	Cotation des prix.....	266
Article 12.405	Unité minimale de fluctuation des prix.....	266
Article 12.406	Seuils de variation maximale des cours	266
Article 12.407	Limites de positions	266
Article 12.408	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	266
Article 12.409	Type de règlement.....	266
Article 12.410	Dernier Jour de négociation	266
Article 12.411	Heures de négociation.....	267
Article 12.412	Normes de Livraison.....	267
Article 12.413	Procédure de Livraison	268
Article 12.414	Soumission des avis de Livraison.....	268
Article 12.415	Assignation de l'avis de Livraison	268
Article 12.416	Jour de Livraison.....	269
Article 12.417	Défaut.....	269
Article 12.418	Urgences, forces majeures, actions des gouvernements	269
Chapitre F	— Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60.....	270
Article 12.500	Valeur Sous-Jacente.....	270
Article 12.501	Cycle d'échéance	270
Article 12.502	Unité de négociation	270
Article 12.503	Devise	270
Article 12.504	Cotation des prix.....	270
Article 12.505	Unité minimale de fluctuation des prix.....	270
Article 12.506	Arrêt de la négociation.....	270
Article 12.507	Limites de positions	271
Article 12.508	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	271
Article 12.509	Type de règlement.....	271
Article 12.510	Dernier Jour de négociation	271

Article 12.511 Date de règlement finale	271
Article 12.512 Prix de Règlement final	271
Article 12.513 Défaut.....	271
Article 12.514 Heures de négociation.....	272
Chapitre G — Contrats à Terme mini sur l’Indice S&P/TSX 60	272
Article 12.600 Valeur Sous-Jacente.....	272
Article 12.601 Cycle d’échéance	272
Article 12.602 Unité de négociation	272
Article 12.603 Devise	272
Article 12.604 Cotation des prix.....	272
Article 12.605 Unité minimale de fluctuation des prix.....	272
Article 12.606 Arrêt de la négociation.....	272
Article 12.607 Limites de positions	273
Article 12.608 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	273
Article 12.609 Type de règlement.....	273
Article 12.610 Dernier Jour de négociation	273
Article 12.611 Date de règlement finale	273
Article 12.612 Prix de Règlement final	273
Article 12.613 Défaut.....	273
Article 12.614 Heures de négociation.....	274
Chapitre H — Contrats à Terme sur l’Indice aurifère mondial S&P/TSX.....	274
Article 12.700 Article 12.700 Valeur Sous-Jacente.....	274
Article 12.701 Article 12.701 Cycle d’échéance	274
Article 12.702 Unité de négociation	274
Article 12.703 Devise	274
Article 12.704 Cotation des prix.....	274
Article 12.705 Unité minimale de fluctuation des prix.....	274
Article 12.706 Arrêt de la négociation.....	274
Article 12.707 Limites de positions	275
Article 12.708 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	275
Article 12.709 Type de règlement.....	275
Article 12.710 Dernier jour de négociation	275
Article 12.711 Date de règlement finale	275
Article 12.712 Prix de Règlement final	275
Article 12.713 Défaut.....	275
Article 12.714 Heures de négociation.....	276
Chapitre I — Contrats à Terme sur l’Indice Plafonné de la Finance S&P/TSX.....	276
Article 12.800 Valeur Sous-Jacente.....	276
Article 12.801 Cycle d’échéance	276
Article 12.802 Unité de négociation	276
Article 12.803 Devise	276
Article 12.804 Cotation des prix.....	276
Article 12.805 Unité minimale de fluctuation des prix.....	276

Article 12.806 Arrêt de la négociation.....	276
Article 12.807 Limites de positions	277
Article 12.808 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	277
Article 12.809 Type de règlement.....	277
Article 12.810 Dernier Jour de négociation	277
Article 12.811 Date de règlement finale	277
Article 12.812 Prix de Règlement final	277
Article 12.813 Défaut.....	278
Article 12.814 Heures de négociation.....	278
Chapitre J — Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX	278
Article 12.900 Valeur Sous-Jacente.....	278
Article 12.901 Cycle d'échéance	278
Article 12.902 Unité de négociation	278
Article 12.903 Devise	278
Article 12.904 Cotation des prix	278
Article 12.905 Unité minimale de fluctuation des prix.....	278
Article 12.906 Arrêt de la négociation.....	279
Article 12.907 Limites de positions	279
Article 12.908 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	279
Article 12.909 Type de règlement.....	279
Article 12.910 Dernier Jour de négociation	279
Article 12.911 Date de règlement finale	279
Article 12.912 Prix de Règlement final	279
Article 12.913 Défaut.....	280
Article 12.914 Heures de négociation.....	280
Chapitre K — Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX.....	280
Article 12.1000 Valeur Sous-Jacente.....	280
Article 12.1001 Cycle d'échéance	280
Article 12.1002 Unité de négociation	280
Article 12.1003 Devise.....	280
Article 12.1004 Cotation des prix	280
Article 12.1005 Unité minimale de fluctuation des prix.....	280
Article 12.1006 Arrêt de la négociation.....	281
Article 12.1007 Limites de positions	281
Article 12.1008 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	281
Article 12.1009 Type de règlement.....	281
Article 12.1010 Dernier Jour de négociation	281
Article 12.1011 Date de règlement finale	281
Article 12.1012 Prix de Règlement final.....	281
Article 12.1013 Défaut.....	282
Article 12.1014 Heures de négociation.....	282
Chapitre L — Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX - Banques (Secteur).....	282

Article 12.1100	Valeur Sous-Jacente	282
Article 12.1101	Cycle d'échéance	282
Article 12.1102	Unité de négociation	282
Article 12.1103	Devise.....	282
Article 12.1104	Cotation des prix	282
Article 12.1105	Unité minimale de fluctuation des prix.....	282
Article 12.1106	Arrêt de la négociation.....	283
Article 12.1107	Limites de positions	283
Article 12.1108	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	283
Article 12.1109	Type de règlement.....	283
Article 12.1110	Dernier Jour de négociation	283
Article 12.1111	Date de règlement finale	283
Article 12.1112	Prix de Règlement final.....	283
Article 12.1113	Défaut.....	284
Article 12.1114	Heures de négociation.....	284
Chapitre M — Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX		
284		
Article 12.1200	Valeur Sous-Jacente	284
Article 12.1201	Cycle d'échéance	284
Article 12.1202	Unité de négociation	284
Article 12.1203	Devise.....	284
Article 12.1204	Cotation des prix	284
Article 12.1205	Unité minimale de fluctuation des prix.....	284
Article 12.1206	Arrêt de la négociation.....	285
Article 12.1207	Limites de positions	285
Article 12.1208	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	285
Article 12.1209	Type de règlement.....	285
Article 12.1210	Dernier Jour de négociation	285
Article 12.1211	Date de règlement finale	285
Article 12.1212	Prix de Règlement final.....	285
Article 12.1213	Défaut.....	286
Article 12.1214	Heures de négociation.....	286
Chapitre N — Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX.....		
286		
Article 12.1300	Valeur Sous-Jacente	286
Article 12.1301	Cycle d'échéance	286
Article 12.1302	Unité de négociation	286
Article 12.1303	Devise.....	286
Article 12.1304	Cotation des prix	286
Article 12.1305	Unité minimale de fluctuation des prix.....	286
Article 12.1306	Arrêt de la négociation.....	287
Article 12.1307	Limites de positions	287
Article 12.1308	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	287
Article 12.1309	Type de règlement.....	287

Article 12.1310	Dernier Jour de négociation	287
Article 12.1311	Date de règlement finale	287
Article 12.1312	Prix de Règlement final.....	287
Article 12.1313	Défaut.....	288
Article 12.1314	Heures de négociation.....	288
Chapitre O — Contrats à Terme sur l'Indice FTSE marchés émergents.....		288
Article 12.1400	Valeur Sous-Jacente	288
Article 12.1401	Cycle d'échéance	288
Article 12.1402	Unité de négociation	288
Article 12.1403	Devise.....	288
Article 12.1404	Cotation des prix	288
Article 12.1405	Unité minimale de fluctuation des prix.....	288
Article 12.1406	Seuils de variation maximale des cours	289
Article 12.1407	Limites de positions	289
Article 12.1408	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	289
Article 12.1409	Type de règlement.....	289
Article 12.1410	Dernier Jour de négociation	289
Article 12.1411	Date de règlement finale	289
Article 12.1412	Prix de Règlement final.....	289
Article 12.1413	Défaut.....	290
Article 12.1414	Force Majeure	290
Article 12.1415	Heures de négociation.....	290
Chapitre P — Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis		290
Article 12.1500	Valeur Sous-Jacente	290
Article 12.1501	Cycle d'échéance	290
Article 12.1502	Unité de négociation	291
Article 12.1503	Devise.....	291
Article 12.1504	Cotation des prix	291
Article 12.1505	Unité minimale de fluctuation des prix.....	291
Article 12.1506	Arrêt de la négociation.....	291
Article 12.1507	Limites de positions	291
Article 12.1508	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	291
Article 12.1509	Type de règlement.....	292
Article 12.1510	Dernier Jour de négociation	292
Article 12.1511	Date de règlement finale	292
Article 12.1512	Prix de Règlement final.....	292
Article 12.1513	Défaut.....	292
Article 12.1514	Heures de négociation.....	292
Chapitre Q — Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60		292
Article 12.1600	Valeur Sous-Jacente	292
Article 12.1601	Cycle d'échéance	293
Article 12.1602	Unité de négociation	293
Article 12.1603	Devise.....	293

Article 12.1604	Cotation des prix	293
Article 12.1605	Unité minimale de fluctuation des prix	293
Article 12.1606	Arrêt de la négociation	293
Article 12.1607	Limites de positions	293
Article 12.1608	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	294
Article 12.1609	Type de règlement.....	294
Article 12.1610	Dernier Jour de négociation	294
Article 12.1611	Date de règlement finale	294
Article 12.1612	Prix de Règlement final.....	294
Article 12.1613	Défaut.....	294
Article 12.1614	Heures de négociation	294
Chapitre R — Contrats à Terme sur actions canadiennes et internationales		294
Article 12.1700	Critères d’admissibilité	294
Article 12.1701	Cycle d’échéance	295
Article 12.1702	Unité de négociation	295
Article 12.1703	Devise.....	295
Article 12.1704	Cotation des prix	295
Article 12.1705	Unité minimale de fluctuation des prix	295
Article 12.1706	Arrêt de la négociation	295
Article 12.1707	Limites de positions	296
Article 12.1708	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	296
Article 12.1709	Livraison/Type de règlement	296
Article 12.1710	Normes de Livraison des Valeurs Sous-Jacentes canadiennes	296
Article 12.1711	Dernier Jour de négociation	296
Article 12.1712	Date de règlement finale	296
Article 12.1713	Prix de Règlement final.....	297
Article 12.1714	Procédures de règlement	297
Article 12.1715	Procédure de Livraison	297
Article 12.1716	Soumission et assignation des avis de Livraison	298
Article 12.1717	Révision des modalités d’un contrat	298
Article 12.1718	Défaut.....	298
Article 12.1719	Heures de négociation.....	298
Article 12.1720	Urgences, forces majeures, actions des gouvernements	298
Chapitre S — Contrats à Terme d’un mois sur le taux CORRA		299
Article 12.1800	Valeur Sous-Jacente	299
Article 12.1801	Cycle d’échéance	299
Article 12.1802	Unité de négociation	299
Article 12.1803	Devise.....	299
Article 12.1804	Cotation des prix	300
Article 12.1805	Unité minimale de fluctuation des prix.....	300
Article 12.1806	Seuils de variation maximale des cours	300
Article 12.1807	Limites de positions	301
Article 12.1808	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	301

Article 12.1809	Type de règlement.....	301
Article 12.1810	Dernier Jour de négociation	301
Article 12.1811	Date de règlement final	301
Article 12.1812	Prix de Règlement final.....	301
Article 12.1813	Défaut.....	302
Article 12.1814	Heures de négociation	302
Chapitre T — Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA		302
Article 12.1900	Valeur Sous-Jacente	302
Article 12.1901	Cycle d'échéance	302
Article 12.1902	Unité de négociation	303
Article 12.1903	Devise.....	303
Article 12.1904	Cotation des prix	303
Article 12.1905	Unité minimale de fluctuation des prix	304
Article 12.1906	Seuils de variation maximale des cours	304
Article 12.1907	Limites de positions	304
Article 12.1908	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	305
Article 12.1909	Type de règlement.....	305
Article 12.1910	Dernier Jour de négociation	305
Article 12.1911	Date de règlement final	305
Article 12.1912	Prix de Règlement final.....	305
Article 12.1913	Défaut.....	306
Article 12.1914	Heures de négociation.....	306
Chapitre U — Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG		306
Article 12.2000	Valeur Sous-Jacente	306
Article 12.2001	Cycle d'échéance	306
Article 12.2002	Unité de négociation	306
Article 12.2003	Devise.....	306
Article 12.2004	Cotation des prix	307
Article 12.2005	Unité minimale de fluctuation des prix	307
Article 12.2006	Arrêt de la négociation.....	307
Article 12.2007	Limites de positions	307
Article 12.2008	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	307
Article 12.2009	Type de règlement.....	307
Article 12.2010	Dernier Jour de négociation	308
Article 12.2011	Date de règlement finale	308
Article 12.2012	Prix de règlement final	308
Article 12.2013	Défaut.....	308
Article 12.2014	Heures de négociation	308
Chapitre V — Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG.....		308
Article 12.2100	Valeur Sous-Jacente	308
Article 12.2101	Cycle d'échéance	308
Article 12.2102	Unité de négociation	308
Article 12.2103	Devise.....	309

Article 12.2104	Cotation des prix	309
Article 12.2105	Unité minimale de fluctuation des prix.....	309
Article 12.2106	Arrêt de la négociation.....	309
Article 12.2107	Limites de positions	309
Article 12.2108	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	309
Article 12.2109	Type de règlement.....	309
Article 12.2110	Dernier Jour de négociation	310
Article 12.2111	Date de règlement finale	310
Article 12.2112	Prix de règlement final	310
Article 12.2113	Défaut.....	310
Article 12.2114	Heures de négociation	310
Chapitre W — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie 310		
Article 12.2200	Valeur Sous-Jacente	310
Article 12.2201	Cycle d'échéance	310
Article 12.2202	Unité de négociation	311
Article 12.2203	Devise.....	311
Article 12.2204	Cotation des prix	311
Article 12.2205	Unité minimale de fluctuation des prix.....	311
Article 12.2206	Arrêt de la négociation.....	311
Article 12.2207	Limites de positions	311
Article 12.2208	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	312
Article 12.2209	Type de règlement.....	312
Article 12.2210	Dernier Jour de négociation	312
Article 12.2211	Date de règlement finale	312
Article 12.2212	Prix de Règlement final.....	312
Article 12.2213	Défaut.....	312
Article 12.2214	Heures de négociation	312
Chapitre X — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance 313		
Article 12.2300	Valeur Sous-Jacente	313
Article 12.2301	Cycle d'échéance	313
Article 12.2302	Unité de négociation	313
Article 12.2303	Devise.....	313
Article 12.2304	Cotation des prix	313
Article 12.2305	Unité minimale de fluctuation des prix.....	313
Article 12.2306	Arrêt de la négociation.....	313
Article 12.2307	Limites de positions	314
Article 12.2308	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	314
Article 12.2309	Type de règlement.....	314
Article 12.2310	Dernier Jour de négociation	314
Article 12.2311	Date de règlement finale	314
Article 12.2312	Prix de Règlement final.....	314

Article 12.2313	Défaut.....	315
Article 12.2314	Heures de négociation.....	315
Chapitre Y — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur		
GICS de l'immobilier.....		
Article 12.2400	Valeur Sous-Jacente.....	315
Article 12.2401	Cycle d'échéance.....	315
Article 12.2402	Unité de négociation.....	315
Article 12.2403	Devise.....	315
Article 12.2404	Cotation des prix.....	315
Article 12.2405	Unité minimale de fluctuation des prix.....	316
Article 12.2406	Arrêt de la négociation.....	316
Article 12.2407	Limites de positions.....	316
Article 12.2408	Seuil de déclaration des positions à la Bourse.....	316
Article 12.2409	Type de règlement.....	316
Article 12.2410	Dernier Jour de négociation.....	316
Article 12.2411	Date de règlement finale.....	317
Article 12.2412	Prix de Règlement final.....	317
Article 12.2413	Défaut.....	317
Article 12.2414	Heures de négociation.....	317
Chapitre Z — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur		
GICS des services de télécommunication.....		
Article 12.2500	Valeur Sous-Jacente.....	317
Article 12.2501	Cycle d'échéance.....	317
Article 12.2502	Unité de négociation.....	318
Article 12.2503	Devise.....	318
Article 12.2504	Cotation des prix.....	318
Article 12.2505	Unité minimale de fluctuation des prix.....	318
Article 12.2506	Arrêt de la négociation.....	318
Article 12.2507	Limites de positions.....	318
Article 12.2508	Seuil de déclaration des positions à la Bourse.....	319
Article 12.2509	Type de règlement.....	319
Article 12.2510	Dernier Jour de négociation.....	319
Article 12.2511	Date de règlement finale.....	319
Article 12.2512	Prix de Règlement final.....	319
Article 12.2513	Défaut.....	319
Article 12.2514	Heures de négociation.....	319
Chapitre AA — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur		
GICS des médias 320		
Article 12.2600	Valeur Sous-Jacente.....	320
Article 12.2601	Cycle d'échéance.....	320
Article 12.2602	Unité de négociation.....	320
Article 12.2603	Devise.....	320
Article 12.2604	Cotation des prix.....	320

Article 12.2605	Unité minimale de fluctuation des prix	320
Article 12.2606	Arrêt de la négociation	320
Article 12.2607	Limites de positions	321
Article 12.2608	Type de règlement.....	321
Article 12.2609	Dernier Jour de négociation	321
Article 12.2610	Date de règlement finale	321
Article 12.2611	Prix de Règlement final.....	321
Article 12.2612	Défaut.....	322
Article 12.2613	Heures de négociation	322
Chapitre AB—Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance.....		
Article 12.2700	Valeur Sous-Jacente	322
Article 12.2701	Cycle d'échéance	322
Article 12.2702	Unité de négociation	322
Article 12.2703	Devise.....	322
Article 12.2704	Cotation des prix	322
Article 12.2705	Unité minimale de fluctuation des prix.....	323
Article 12.2706	Arrêt de la négociation	323
Article 12.2707	Limites de positions	323
Article 12.2708	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	323
Article 12.2709	Type de règlement.....	323
Article 12.2710	Dernier Jour de négociation	323
Article 12.2711	Date de règlement finale	324
Article 12.2712	Prix de Règlement final.....	324
Article 12.2713	Défaut.....	324
Article 12.2714	Heures de négociation	324
PARTIE 13 - CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME 325		
Chapitre A — Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans		
Article 13.0	Valeur Sous-Jacente.....	325
Article 13.1	Cycle d'échéance	325
Article 13.2	Unité de négociation	325
Article 13.3	Cotation des Primes	325
Article 13.4	Réservé.....	325
Article 13.5	Prix de Levée	325
Article 13.6	Unité minimale de fluctuation des Primes	326
Article 13.7	Seuils de variation maximale des cours	326
Article 13.8	Limites de positions	326
Article 13.9	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	326
Article 13.10	Nature de l'Option/Type de règlement	326
Article 13.11	Devise	326
Article 13.12	Dernier Jour de négociation	326
Article 13.13	Heures de négociation.....	327

Article 13.14 Jour d'échéance.....	327
Chapitre B — Options régulières sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	327
Article 13.100 Valeur Sous-Jacente.....	327
Article 13.101 Cycle d'échéance	327
Article 13.102 Unité de négociation	327
Article 13.103 Cotation des primes.....	327
Article 13.104 Réserve.....	328
Article 13.105 Prix de Levée	328
Article 13.106 Unité minimale de fluctuation des Primes	328
Article 13.107 Seuils de variation maximale de cours.....	328
Article 13.108 Limites de positions	328
Article 13.109 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	328
Article 13.110 Nature des Options/Type de règlement.....	329
Article 13.111 Devise	329
Article 13.112 Dernier Jour de négociation	329
Article 13.113 Heures de négociation.....	329
Article 13.114 Jour d'échéance.....	329
Chapitre C — Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	329
Article 13.200 Valeur Sous-Jacente.....	329
Article 13.201 Cycle d'échéance	330
Article 13.202 Unité de négociation	330
Article 13.203 Cotation des Primes	330
Article 13.204 Réserve.....	330
Article 13.205 Prix de Levée	330
Article 13.206 Unité minimale de fluctuation des Primes	330
Article 13.207 Seuils de variation maximale de cours.....	331
Article 13.208 Limites de positions	331
Article 13.209 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	331
Article 13.210 Nature of the Option/Type de règlement	331
Article 13.211 Devise	331
Article 13.212 Dernier Jour de négociation	331
Article 13.213 Heures de négociation.....	332
Article 13.214 Jour d'échéance.....	332
Chapitre D — Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	332
Article 13.300 Valeur Sous-Jacente.....	332
Article 13.301 Cycle d'échéance	332
Article 13.302 Unité de négociation	332
Article 13.303 Cotation des primes.....	332
Article 13.304 Réserve.....	333
Article 13.305 Prix de Levée	333

Article 13.306	Unité minimale de fluctuation des Primes	333
Article 13.307	Seuils de variation maximale de cours.....	333
Article 13.308	Limites de positions	333
Article 13.309	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	333
Article 13.310	Nature des options/Type de règlement	334
Article 13.311	Devise	334
Article 13.312	Dernier Jour de négociation.....	334
Article 13.313	Heures de négociation.....	334
Article 13.314	Jour d'échéance.....	334
Chapitre E — Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois		
Article 13.400	Valeur Sous-Jacente.....	334
Article 13.401	Cycle d'échéance	335
Article 13.402	Unité de négociation	335
Article 13.403	Cotation des primes.....	335
Article 13.404	Réservé.....	335
Article 13.405	Prix de Levée	335
Article 13.406	Unité minimale de fluctuation des Primes	335
Article 13.407	Seuils de variation maximale de cours.....	336
Article 13.408	Limites de positions	336
Article 13.409	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	336
Article 13.410	Nature des Options/Type de règlement.....	336
Article 13.411	Devise	336
Article 13.412	Dernier Jour de négociation.....	336
Article 13.413	Heures de négociation.....	337
Article 13.414	Jour d'échéance.....	337
Chapitre F — Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans		
	337	
Article 13.500	Valeur Sous-Jacente.....	337
Article 13.501	Cycle d'échéance	337
Article 13.502	Unité de négociation	337
Article 13.503	Cotation des Primes	337
Article 13.504	Réservé.....	337
Article 13.505	Prix de Levée	337
Article 13.506	Unité minimale de fluctuation des Primes	338
Article 13.507	Seuils de variation maximale des cours	338
Article 13.508	Limites de positions	338
Article 13.509	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	338
Article 13.510	Nature de l'Option/Type de règlement	338
Article 13.511	Devise	338
Article 13.512	Dernier Jour de négociation	339
Article 13.513	Heures de négociation.....	339
Article 13.514	Jour d'échéance.....	339

Chapitre G — Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans 339

Article 13.600 Valeur Sous-Jacente.....	339
Article 13.601 Cycle d'échéance	339
Article 13.602 Unité de négociation	339
Article 13.603 Cotation des Primes	340
Article 13.604 Réservé.....	340
Article 13.605 Prix de Levée	340
Article 13.606 Unité minimale de fluctuation des Primes	340
Article 13.607 Seuils de variation maximale des cours	340
Article 13.608 Limites de positions	340
Article 13.609 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	340
Article 13.610 Nature de l'Option/Type de règlement	340
Article 13.611 Devise	341
Article 13.612 Dernier Jour de négociation	341
Article 13.613 Heures de négociation.....	341
Article 13.614 Jour d'échéance.....	341

PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Chapitre A — Règles générales

Article 1.0 Réglementation contraignante

La Réglementation de la Bourse, telle qu'énoncée aux présentes, lie tous les Participants Agréés, associés, actionnaires, administrateurs, Dirigeants, employés, représentants inscrits, représentants en placement et autres Personnes Approuvées des Participants Agréés. Elle s'applique sans aucune limite territoriale.

Article 1.1 Avis

Sauf disposition contraire contenue dans la Réglementation de la Bourse, tout avis ou communication de délibération, décision ou Ordonnance de la Bourse, que tel avis ou communication soit ou non formellement requis, peut être donné par autorité du comité ou de la Personne autorisée à tenir une telle délibération, à prendre une telle décision ou rendre telle Ordonnance, soit de vive voix ou par communication téléphonique avec la Personne visée, l'associé, administrateur, Dirigeant ou employé du Participant Agréé avec lequel telle Personne visée est associée, pourvu que dans tous les cas, tel avis soit confirmé par écrit sur le champ et qu'une telle confirmation soit postée ou livrée à la dernière adresse connue de cette Personne. Sauf disposition contraire contenue dans la Réglementation de la Bourse, un avis d'une heure suffit lorsqu'un avis de délibération est requis ou lorsque la présence de la Personne concernée est requise à cette délibération. Une décision ou Ordonnance de la Bourse prendra effet selon sa teneur, indépendamment de tout avis qui peut être donné ou requis.

Article 1.2 Publication

Des copies de la Réglementation de la Bourse seront mises à la disposition de tous les Participants Agréés aux conditions et coûts fixés par le Conseil d'Administration.

Article 1.3 Interprétation

En ce qui concerne les présentes Règles:

- (a) La division des Règles en Parties, Chapitres, Articles, paragraphes et clauses, l'ajout d'une table des matières ou d'un index, l'insertion de titres, les annotations et les notes au bas des pages n'ont pour but que de faciliter les renvois et non de modifier l'interprétation des Règles.
- (b) L'interprétation des Règles faite par le Conseil d'Administration sera définitive.

Article 1.4 Divisibilité

Les pouvoirs et procédures contenus dans les Règles doivent être interprétés comme étant divisibles et la nullité de toute disposition n'a aucun effet sur la validité des autres dispositions des Règles.

Article 1.5 Langue

Les Règles sont rédigées en français et en anglais. Chaque version des Règles a la même valeur juridique. Une version des Règles ne doit pas être considérée comme une traduction de l'autre version et aucune des versions n'a préséance sur l'autre.

Article 1.6 Heure locale de Montréal

La Bourse se conforme à l'heure locale de Montréal établie en fonction du temps universel coordonné (l'« UTC »), qui est administré et offert par le Conseil national de recherches du Canada (~~le~~ **ENRC**) ou par tout organisme reconnu contribuant au calcul de l'UTC. Les Participants Agréés doivent synchroniser leurs horloges au moyen de l'UTC comme heure de référence commune. Les horloges des systèmes (horloges d'ordinateur) doivent être synchronisées en continu pendant les heures de négociation à plus ou moins 50 millisecondes de l'UTC. Les horloges manuelles (horloges mécaniques) sont synchronisées au moins une fois par jour, avant l'ouverture de la négociation. Les Participants Agréés qui utilisent les systèmes d'une tierce partie doivent veiller à ce que ces systèmes soient conformes aux exigences du présent Article.

Article 1.7 Jour ouvrable

À moins d'indication contraire quant à certains jours particuliers, le terme "jour ouvrable" désigne tout jour où la Bourse est ouverte. Cependant, dans le cas d'un jour ouvrable où un règlement ne peut être complété par l'entremise de la Corporation de Compensation, les règlements qui doivent normalement s'effectuer à cette date sont reportés au jour ouvrable suivant.

Article 1.8 Calcul de délai

Dans le calcul de tout délai prévu dans les Règles, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

Article 1.9 Versions des Règles

La version datée du 1^{er} janvier 2019 réorganise et mets à jour la version précédente des Règles. Une table des concordances comparant les Règles de la présente version avec les Règles de la version précédente est disponible sur le site internet de la Bourse. L'ensemble des interprétations faites par la Bourse des Articles de la version précédente des Règles s'applique également aux Articles de la présente version. L'historique relatif aux modifications d'un Article n'a pas été ajouté à la présente version des Règles, mais cet historique sera tout de même utilisé pour déterminer l'interprétation à donner à un Article de la présente version des Règles. La date d'une modification faite à un Article après la date d'adoption des présentes Règles sera dorénavant inscrite à la fin de l'Article amendé.

Chapitre B — Définitions

Article 1.100 Sens des définitions

Sauf indication contraire dans les Règles ou si le contexte le requiert, les termes définis dans ce Chapitre, lesquels débutent par une majuscule dans les Règles, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous, pour l'ensemble des Règles.

Article 1.101 Définitions

Le sens des termes et leurs termes correspondants en anglais sont somme suit:

Achat Initial (Options et Contrats à Terme) (Opening Purchase Transaction-Options and Futures Contracts) désigne une Opération effectuée sur le marché dont le résultat est de créer ou d'accroître une Position Acheteur dans des Options ou des Contrats à Terme visés par une telle Opération.

À Découvert (Uncovered) se dit d'une Position Vendeur non couverte sur des Options.

Administrateur (Director) signifie une personne physique qui est membre du Conseil d'Administration.

Approbation de la Bourse (Bourse Approval) signifie l'approbation donnée par la Bourse (y compris par tout comité ou dirigeant de la Bourse autorisé à ce faire) en vertu d'une disposition de la Réglementation de la Bourse.

Assignment à Titre de Mainteneur de Marché (Market Making Assignment) signifie une assignation octroyée par la Bourse à un Mainteneur de Marché de remplir certaines obligations de maintien de marché à l'égard de Produits Inscrits spécifiés conformément à la Réglementation de la Bourse.

Banque à Charte (Chartered Bank) désigne une banque incorporée en vertu de la *Loi sur les Banque* (Canada).

Bourse (Bourse) signifie Bourse de Montréal Inc.

Bourse Reconnue (Recognized Exchange) signifie toute bourse exerçant ses activités sur le territoire de l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle et des pays qui ont adopté les Règles bancaires et de surveillance établies par cet Accord, ainsi que toute autre bourse ou groupe de bourses avec qui la Bourse a conclu une entente de collaboration.

CCCPD (CDCC) désigne la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, une corporation constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, qui émet et Garantit les Contrats d'Options et Contrats à Terme CCCPD.

Classe d'Options (Class of Options) désigne toutes les Options de même style portant sur la même Valeur Sous-Jacente et Garanties par la même Corporation de Compensation.

Code de Procédure Civile (Code of Civil Procedure) signifie le *Code de Procédure Civile* (chapitre C-25.01), tel que modifié de temps à autre.

Comité de Discipline (Disciplinary Committee) signifie le comité constitué par la Bourse afin d'entendre les plaintes déposées suivant la Partie 4 des Règles.

Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX (MX-Bourse Self-Regulatory Oversight Committee) désigne le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de

la Division de la Réglementation nommé par le Conseil d'Administration de la Bourse pour exercer les fonctions et les pouvoirs prévus dans sa charte.

Compte Client (Client Account) désigne le compte d'un client d'un Participant Agréé, pour les Opérations de Valeurs Mobilières ou de Contrats à Terme, à l'exclusion d'un compte dans lequel le membre d'un organisme d'autoréglementation ou une personne de son groupe, ou encore une personne autorisée ou l'employé d'un tel Participant Agréé, membre d'un organisme d'autoréglementation ou de son groupe, selon le cas, a un intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme de commission facturée.

Compte de Firme (Firm Account) désigne un compte ouvert par un Participant Agréé qui est limité à des Opérations de Valeurs Mobilières ou de Contrats à Terme effectuées par le Participant Agréé et dont les positions sont détenues par le Participant Agréé à son propre nom.

Compte de Mainteneur de Marché (Market Maker Account) désigne le Compte de Firme d'un Participant Agréé qui se limite à des Opérations entreprises par ce Participant Agréé à titre de Mainteneur de Marché.

Compte Omnibus (Omnibus Account) désigne un compte, détenu au nom d'une entité ou d'une Personne, qui peut être utilisé pour enregistrer et compenser les Opérations de deux clients anonymes ou plus du détenteur de compte.

Compte de Participant Agréé (Approved Participant Account) désigne un Compte de Firme, un Compte de Mainteneur de Marché.

Compte Professionnel (Professional Account) désigne un compte dont un intérêt direct ou indirect à titre de propriétaire est détenu par un Participant Agréé, une Entreprise Liée ou une Personne Approuvée.

Conseil d'Administration (Board of Directors of the Bourse) signifie le conseil d'administration de la Bourse tel que défini par les règlements de la Bourse et les résolutions des Administrateurs.

Contrat à Terme (Futures Contract or Futures) désigne l'obligation encourue d'effectuer ou de recevoir la Livraison ou le règlement en espèces équivalent à la valeur d'un bien sous-jacent au cours de certains mois déterminés; cette obligation peut être satisfaite par liquidation, par Livraison ou par un règlement en espèces au cours desdits mois.

Contrat à Terme sur actions (Share Futures Contract) désigne un Contrat à Terme dont la Valeur Sous-Jacente est une action, une part de fonds négocié en bourse ou une part de fiducie canadienne ou internationale inscrite à une Bourse Reconnue.

Contrat à Terme sur Indice (Futures Contract on Index) désigne un Contrat à Terme dont la Valeur Sous-Jacente est un Indice.

Contrat d'Option ou Option (Option Contract or Option) désigne, dans le cas de règlement par Livraison de la Valeur Sous-Jacente, un contrat Garanti par une Corporation de Compensation désignée

accordant au détenteur un droit de vendre (Option de Vente) ou d'acheter (Option d'Achat) une Quotité de Négociation de la Valeur Sous-Jacente à un prix ferme au cours d'une période prédéterminée, s'il s'agit d'une Option américaine ou à la fin de cette période prédéterminée s'il s'agit d'une Option européenne; dans le cas de règlement en espèces, un contrat Garanti par une Corporation de Compensation désignée accordant au détenteur un droit de recevoir un paiement en espèces qui équivaut au montant En Jeu de l'Option lors de la Levée ou de l'échéance (p. ex., Options sur Indice).

Contrat de Bourse (Bourse Contract) signifie a) tout contrat entre des Participants Agréés visant l'achat ou la vente de Produits Inscrits en bourse et b) tout contrat entre des Participants Agréés visant la Livraison ou le paiement de tout Produit Inscrit (ou de produit qui était inscrit au moment de la conclusion du contrat) découlant d'un règlement par la Corporation de Compensation.

Contrepartiste (Hedger) désigne une Personne ou une corporation qui exerce des activités dans un domaine particulier et qui, en conséquence de ces activités, est exposée de temps à autre au risque découlant de la fluctuation des prix des biens qui sont liés à ses activités et compense ce risque par des Opérations d'Options, de Contrats à Terme ou d'Options sur Contrats à Terme portant sur ces biens ou sur des biens apparentés, qu'une Opération particulière soit affectée à cette fin ou non.

Convention de Maintien de Marché (Market Making Agreement) désigne une convention conclue entre la Bourse et un Mainteneur de Marché qui édicte les termes et conditions de l'Assignment à Titre de Mainteneur de Marché.

Corporation de Compensation (Clearing Corporation) désigne une corporation ou autre entité qui fournit des services relatifs à la production des relevés d'Opérations, la confirmation de celles-ci et leur règlement et qui est désignée comme telle par la Bourse pour chaque catégorie de valeur inscrite.

Correspondance (Correspondance) s'entend de toute communication écrite ou électronique à caractère commercial préparée pour être remise à un seul client actuel ou éventuel et qui n'est pas conçue pour être diffusée à plusieurs clients ou au public en général.

Cycle (Cycle) signifie une série de mois comprenant les dates d'échéance (par ex. février, mai, août, novembre).

Décision de reconnaissance (Recognition Order) désigne la décision n° 2023-PDG-0012 de l'Autorité des marchés financiers qui reconnaît la Bourse à titre de bourse et d'organisme d'autoréglementation, datée du 4 avril 2023 (telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre).

Défaillant (Defaulter) signifie un Participant Agréé ou une Personne Approuvée déclaré défaillant en vertu de l'Article 4.801 des Règles.

Dettes (Debt) désigne un Investissement qui confère à son titulaire le droit, dans des circonstances précises, d'exiger le paiement du montant qui lui est dû; cette expression est utilisée pour qualifier les rapports de débiteur à créancier représentés ou non par un titre écrit ou une Valeur Mobilière.

Dirigeant (Officer) désigne toute personne exerçant les fonctions de président, de vice-président, de chef de la direction, de chef des finances, de chef de l'exploitation, de secrétaire, toute autre Personne désignée par une loi ou par une disposition analogue comme dirigeant d'un Participant Agréé ou toute personne exerçant des fonctions analogues pour le Compte de Participant Agréé.

Division de la Réglementation (Regulatory Division) désigne la division de la réglementation de la Bourse établie par le Conseil d'Administration;

Documentation Commerciale (Sales Literature) s'entend de toute communication écrite ou électronique, autre que les Publicités et la Correspondance, distribuée à ou mise à la disposition de façon générale d'un client actuel ou éventuel, y compris toute recommandation à l'égard de Valeurs Mobilières ou d'une Stratégie de Négociation. La Documentation Commerciale comprend notamment les enregistrements, les bandes magnétoscopiques et tout matériel semblable, les chroniques boursières, les rapports de recherche, les circulaires, les documents de séminaire de promotion, les transcriptions de télémarketing et les tirés à part ou extraits de toute autre Documentation Commerciale ou publication, à l'exception des prospectus provisoires ou définitifs.

En Cours (Outstanding) en ce qui a trait à une Option, signifie que cette Option est dûment enregistrée et Garantie par la Corporation de Compensation et qu'elle n'a été ni Levée, ni cédée ou fait l'objet d'une Opération de liquidation ou dont l'échéance n'est pas encore survenue.

En Jeu (In-the-money) se dit d'une Option dont la Valeur Sous-Jacente se transige sur le marché à un prix supérieur au Prix de Levée, dans le cas d'une Option d'Achat, ou à un prix inférieur au Prix de Levée, dans le cas d'une Option de Vente.

Entreprise Liée (Related Firm) signifie une entreprise à propriétaire unique, une Société de Personnes ou une corporation qui est liée à un Participant Agréé de façon telle, qu'avec les associés et les administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés de celle-ci, ils ont collectivement au moins 20% d'intérêt de propriété l'un dans l'autre, incluant un intérêt d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, que ce soit ou non par le biais de Sociétés de Portefeuille; dont une partie substantielle de ses affaires est celle d'un courtier, négociant ou conseiller en Valeurs Mobilières ou en Contrats à Terme; qui fait affaires avec ou a des obligations envers toute Personne autre que le Participant Agréé ou envers d'autres Personnes par le biais du Participant Agréé; et qui est sous la juridiction de vérification d'un organisme d'autoréglementation participant au Fonds canadien de protection des épargnants.

Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR (CDOR Cessation Event) désigne la date d'abandon permanent du calcul et de la publication du taux CDOR pour toutes les échéances après une publication finale le 28 juin 2024, conformément à l'annonce du 16 mai 2022 de Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« RBSL »), administrateur actuel du taux CDOR.

Garantissant (et formes connexes du terme) (Guaranteeing) signifie être responsable à l'égard de, assurer la Livraison d'une Valeur Mobilière pour, ou conclure une entente (conditionnelle ou autre) ayant pour effet ou résultat de rendre responsable à l'égard de, ou d'assurer la Livraison d'une Valeur Mobilière pour, une Personne, y compris toute entente visant l'acquisition d'un Investissement, d'un bien ou de services, à fournir des fonds, un bien ou des services, ou à effectuer un Investissement aux fins de rendre directement ou indirectement une telle Personne capable, d'assumer ses obligations eu égard à une telle Valeur Mobilière ou un tel Investissement ou garantissant l'investisseur de telle performance.

Hors Jeu (Out-of-the-money) se dit d'une Option dont le cours au marché de la Valeur Sous-Jacente est inférieur au Prix de Levée, dans le cas d'une Option d'Achat, ou est supérieur au Prix de Levée, dans le cas d'une Option de Vente.

Indice (Index) désigne un indice d'actions lorsque :

- (i) le panier de Valeurs Mobilières sous-jacentes à l'Indice comprend au moins Valeurs Mobilières;
- (ii) la pondération de la position sur Valeurs Mobilières la plus importante du panier de Valeurs Mobilières sous-jacentes à l'Indice représente au plus 35 % de la valeur au marché globale du panier de Valeurs Mobilières sous-jacentes à l'Indice;
- (iii) la capitalisation boursière moyenne de chaque position sur Valeurs Mobilières dans le panier de Valeurs Mobilières sous-jacentes à l'Indice est d'au moins 50 millions \$; et
- (iv) dans le cas d'Indices sur actions étrangères, l'Indice est coté en bourse et négocié sur une bourse qui remplit les critères lui permettant d'être considérée comme une Bourse Reconnue, selon la définition d'« entités réglementées » figurant aux directives générales et définitions du « Formulaire 1 » de l'Organisme canadien de réglementation ~~du~~ commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) des investissements;

Indice Sous-Jacent (Underlying Index) désigne un Indice boursier calculé par un agent de calcul sur lequel une Option, un Contrat à Terme ou une Option sur Contrat à Terme est inscrit et qui est représentatif du cours au marché des actions, soit d'un vaste segment du marché des actions (indice général du marché) soit d'une industrie particulière ou d'un groupe d'industries connexes (indice sectoriel).

Institution Financière (Financial Institution) signifie toute entité faisant affaires dans les secteurs bancaires, des prêts, de la fiducie, des fonds de retraite, des fonds communs de placement ou de l'assurance-vie.

Instrument Dérivé (Derivative Instrument) signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur une Valeur Sous-Jacente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, cette Valeur Sous-Jacente peut être une marchandise ou un instrument financier tels une action, une Obligation, une devise, un Indice, un Indice économique ou tout autre bien ou actif.

Intérêt En Cours (Open Interest) désigne la Position Vendeur ou la Position Acheteur totale En Cours pour chaque série et dans l'ensemble, dans des Options, des Contrats à Terme ou des Options sur Contrats à Terme portant sur une Valeur Sous-Jacente particulière.

Investissement (Investment) désigne, en regard de toute Personne, toute Valeur Mobilière ou toute reconnaissance de dette émis(e), assuré(e) ou garanti(e) par une telle Personne, tout prêt à une telle Personne et tout droit de partage ou de participation en regard de l'actif, du profit ou du revenu de ladite Personne.

Investisseur de l'Industrie (Industry Investor) désigne, en regard de tout Participant Agréé ou Société de Portefeuille d'un Participant Agréé, toute Personne nommée ci-après qui détient un intérêt à titre de propriétaire réel dans un Investissement dans le Participant Agréé ou sa Société de Portefeuille :

- (i) les Dirigeants et employés permanents de tout Participant Agréé;
- (ii) les conjoints des Personnes énumérées au paragraphe i);

- (iii) une société personnelle d'investissement si :
 - 1) une majorité de chaque catégorie d'actions avec droit de vote est détenue par les Personnes, dont il est fait mention au paragraphe i); et
 - 2) tous les intérêts rattachés à toutes les autres actions de la société personnelle d'investissement sont la propriété réelle des Personnes mentionnées aux paragraphes i) ou ii) ou d'investisseurs approuvés en tant qu'investisseurs de l'Industrie relativement à ce Participant Agréé ou sa Société de Portefeuille;
- (iv) une fiducie familiale établie et maintenue au bénéfice des enfants des Personnes mentionnées en i) et ii) ci-dessus, si :
 - 1) ces Personnes détiennent le plein contrôle et l'entière direction de la fiducie familiale, incluant, sans restriction, son portefeuille d'investissements et l'exercice du droit de vote et des autres droits afférents aux titres et Valeurs Mobilières compris dans le portefeuille d'investissement; et que
 - 2) tous les bénéficiaires de la fiducie familiale sont des enfants des Personnes mentionnées en i) ou ii) ci-dessus ou sont des investisseurs approuvés comme Investisseurs de l'Industrie à l'égard de ce Participant Agréé ou de sa Société de Portefeuille;
- (v) un régime enregistré d'épargne-retraite établi par une des Personnes dont il est fait mention au paragraphe (1) conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (ou en vertu de dispositions équivalentes), si le contrôle de la politique d'investissement du régime enregistré d'épargne-retraite est entre les mains de cette Personne et si aucune autre Personne n'a d'intérêt bénéficiaire dans le régime enregistré d'épargne-retraite;
- (vi) une caisse de retraite établie par un Participant Agréé au bénéfice de ses Dirigeants et employés, si la caisse de retraite est organisée de façon telle que le plein pouvoir quant à son portefeuille d'investissement et quant à l'exercice du droit de vote et des autres droits afférents aux titres et Valeurs Mobilières que contient le portefeuille d'investissement est détenu par des Personnes mentionnées au paragraphe i);
- (vii) la succession d'une des Personnes mentionnées au paragraphe i) ou ii) durant l'année qui suit le décès d'une telle Personne ou durant telle autre période plus longue consentie par le conseil d'administration du Participant Agréé concerné ou sa Société de Portefeuille et la Bourse;

cependant, chacun de ces derniers est un Investisseur de l'Industrie seulement si une approbation pour les fins de cette définition a été donnée, et non retirée par :

- (viii) le conseil d'administration du Participant Agréé ou de sa Société de Portefeuille, selon le cas, et
- (ix) la Bourse.

Investisseur Externe (Outside Investor) désigne, en regard d'un Participant Agréé ou d'une Société de Portefeuille d'un Participant Agréé, une Personne qui n'est pas :

- (i) un Prêteur Autorisé en regard de ce Participant Agréé ou Société de Portefeuille d'un Participant Agréé; ou
- (ii) un Investisseur de l'Industrie en regard de ce Participant Agréé ou Société de Portefeuille d'un Participant Agréé;

cependant, un Investisseur Externe qui devient un Membre de l'Industrie ne cessera d'être considéré un Investisseur Externe que six mois après qu'il ne soit devenu un Membre de l'Industrie ou à toute date antérieure à laquelle il obtient les approbations nécessaires pour devenir un Membre de l'Industrie.

Jour de négociation (Trading Day) désigne, à l'égard de chacun des Produits Inscrits, un jour ouvrable durant lequel la négociation du Produit Inscrit est permise sur le Système de Négociation Électronique, durant les heures déterminées par la Bourse de temps à autre, et peut être composé d'une ou de plusieurs séances de bourse, selon le cas.

Levée (et mots apparentés) (Exercise) veut dire :

- (ii) dans le cas d'une Option d'Achat réglée par Livraison de la Valeur Sous-Jacente, soumettre un avis de Levée dans le but de prendre Livraison et de payer la Valeur Sous-Jacente qui fait l'objet du Contrat d'Option, ou, dans le cas d'une Option de Vente, de livrer et recevoir paiement pour la Valeur Sous-Jacente qui fait l'objet du Contrat d'Option; ou
- (iii) dans le cas d'une Option réglée en espèces, veut dire soumettre un avis de Levée dans le but de recevoir le paiement en argent du montant En Jeu de l'Option.

Livraison (Delivery) désigne le transfert volontaire de possession de Valeurs Mobilières ou l'inscription d'écritures appropriées en regard des Valeurs Mobilières dans les registres de la Corporation de Compensation.

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Companies' Creditors Arrangement Act) signifie la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36), telle que modifiée de temps à autre.

Loi sur les instruments dérivés (Derivatives Act) signifie la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, telle que modifiée de temps à autre.

Mainteneur de Marché (Market Maker) réfère à un Participant Agréé ou un client d'un Participant Agréé qui s'est vu octroyer une Assignation à Titre de Mainteneur de Marché conformément à la Réglementation de la Bourse.

Mandat d'Intérêt Public (Public Interest Mandate) désigne le mandat d'intérêt public de la Bourse prévu à l'article 26 de la *Loi sur les instruments dérivés*.

Marge (Margin) signifie le dépôt minimal exigé pour chaque Produit Inscrit conformément aux Règles.

Membre de l'Industrie (Industry Member) désigne, en regard de tout Participant Agréé, une Personne physique qui a été approuvée par la Bourse pour les fins de cette définition et qui est activement impliquée dans les affaires du Participant Agréé et qui y consacre la majeure partie de son temps; afin de déterminer si une Personne peut être approuvée en tant que Membre de l'Industrie, la Bourse prendra les éléments suivants en considération, à savoir si la Personne :

- (i) a l'expérience reconnue acceptable par la Bourse en tant que courtier ou négociant en Valeurs Mobilières ou Contrats à Terme, pour une période de cinq années ou toute période moindre pouvant être approuvée par la Bourse;
- (ii) est, dans une mesure acceptable pour la Bourse, activement impliquée dans les affaires du Participant Agréé et y consacre la majeure partie de son temps; et
- (iii) a complété avec succès toute formation ou tout cours que la Bourse peut exiger de temps à autre.

Mois de Livraison ou **Mois de Règlement** (Delivery Month or Settlement Month) désigne le mois civil au cours duquel un Contrat à Terme peut être réglé par le fait de faire ou de recevoir la Livraison ou d'effectuer ou de recevoir en espèces le règlement du contrat.

Négociateur (Trader) signifie une personne approuvée comme telle par la Bourse.

Obligation (Bond) signifie une obligation, débenture, billet ou autre instrument d'endettement gouvernemental ou corporatif.

Opération (Trade or Transaction) signifie un contrat pour l'achat ou la vente d'un Produit Inscrit.

Opération de Liquidation (Options et Contrats à Terme) (Closing Trade- Options and Futures Contracts) signifie une Opération sur le marché dont le résultat est de réduire ou d'éliminer une position dans des Options ou des Contrats à Terme:

- (i) lorsqu'il s'agit d'une Position Acheteur, en prenant une Position Vendeur compensatoire dans une Option ou un Contrat à Terme ayant la même Valeur Sous-Jacente livrable ou réglable en espèces et la même échéance; ou
- (ii) lorsqu'il s'agit d'une Position Vendeur, en prenant une Position Acheteur compensatoire dans une Option ou un Contrat à Terme ayant la même Valeur Sous-Jacente livrable ou réglable en espèces et la même échéance.

Opération Hors Bourse (Over-the-counter Trade or OTC) signifie une Opération sur un Instrument Dérivé, ou sur une Valeur Mobilière, effectuée de gré à gré entre deux parties sans l'intermédiaire d'un marché organisé.

Option d'Achat (Call) désigne une Option en vertu de laquelle son détenteur, conformément aux modalités de l'Option, a le droit :

- (i) dans le cas d'une Option réglée par Livraison, d'acheter de la Corporation de Compensation le nombre d'unités de la Valeur Sous-Jacente couverte par le Contrat d'Option; ou
- (ii) dans le cas d'une Option réglée en espèces, d'exiger de la Corporation de Compensation un paiement en espèces correspondant au montant En Jeu du contrat.

Option de Vente (Put) désigne une Option en vertu de laquelle le détenteur, conformément aux modalités de l'Option, a le droit:

- (i) dans le cas d'une Option réglée par Livraison, de vendre à la Corporation de Compensation le nombre d'unités de la Valeur Sous-Jacente couverte par le Contrat d'Options;
- (ii) dans le cas d'une Option réglée en espèces, d'exiger de la Corporation de Compensation un paiement en espèces correspondant au montant En Jeu du Contrat d'Option.

Option sur Indice (Index Option) désigne un Contrat d'Option négocié à la Bourse dont la Valeur Sous-Jacente est un Indice. Dans le cas de la Levée d'une Option sur Indice, le vendeur verse à l'acheteur par l'entremise de la Corporation de Compensation un montant correspondant au montant En Jeu à la date de Levée du Contrat d'Option.

Ordonnances (Rulings) se rapportent à la Réglementation de la Bourse dont l'application est limitée à un ou plusieurs Participants Agréés spécifiques et que le Conseil d'Administration ou tout autre comité ou personne nommé par lui a le pouvoir de faire, y compris, sans restriction, tous les ordres, décisions et jugements.

Participant Agréé (Approved Participant) signifie un participant agréé de la Bourse dont le nom est dûment inscrit au registre mentionné à l'Article 3.1 des Règles et qui a été approuvé par la Bourse conformément aux Règles de celle-ci dans le but de transiger des Produits Inscrits à la Bourse.

Participant Agréé Compensateur (Clearing Approved Participant) désigne, par rapport à chaque catégorie de valeur inscrite, tout Participant Agréé qui est membre de la Corporation de Compensation.

Participant Agréé Corporatif (Corporate Approved Participant) signifie un Participant Agréé approuvé comme tel par la Bourse et qui rencontre les conditions prévues à l'Article 3.2 des Règles.

Participant Agréé en Société (Partnership Approved Participant) signifie un Participant Agréé approuvé comme tel par la Bourse et qui rencontre les conditions prévues à l'Article 3.2 des Règles.

Participant Agréé Étranger (Foreign Approved Participant) signifie un Participant Agréé approuvé comme tel par la Bourse, conformément à l'Article 3.3 des Règles.

Personne (Person) signifie une personne physique, une Société de Personnes, une corporation, un gouvernement ou tout département ou agence de ce dernier, une cour, un fiduciaire, une organisation non constituée en corporation et les héritiers, ayants droit, administrateurs ou autres représentants légaux d'un individu.

Personne Approuvée (Approved Persons) désigne l'employé d'un Participant Agréé ou l'employé d'une corporation affiliée ou d'une filiale de ce Participant Agréé, qui a été dûment approuvé par la Bourse conformément à l'Article 3.400.

Position Acheteur (Contrats à Terme) (Long Positions- Futures Contracts) désigne l'obligation, dans le cas d'un Contrat à Terme avec Livraison, d'accepter la Livraison de la Valeur Sous-Jacente ou, dans le cas d'un Contrat à Terme avec règlement en espèces, d'effectuer ou recevoir un paiement en espèces selon les caractéristiques du Contrat à Terme.

Position Acheteur (Options) (Long Positions- Options) désigne l'intérêt d'une Personne en tant que détenteur d'un ou plusieurs Contrats d'Options.

Position En Cours (Open Position) signifie la position d'un acheteur ou d'un vendeur d'un Contrat à Terme.

Position Importante (Major Position) signifie la détention d'un pouvoir de direction ou d'influence dans l'administration ou les politiques d'une Personne, que ce soit par la propriété de Valeurs Mobilières, par contrat ou autrement. Une Personne est considérée détenir une Position Importante dans le capital d'une autre Personne si elle détient directement ou indirectement:

- (i) un droit de vote représentant 10% ou plus des Valeurs Mobilières avec Droit de Vote; ou
- (ii) le droit de recevoir 10% ou plus des profits nets de cette autre Personne.

Position Mixte (Contrats à Terme) (Spread Position- Futures Contracts) signifie la prise d'une Position Acheteur et d'une Position Vendeur dans des Contrats à Terme ayant une échéance différente, relativement à la même Valeur Sous-Jacente pour le même compte.

Position Vendeur (Contrats à Terme) (Short Position- Futures Contracts) lorsqu'il s'agit d'un Contrat à Terme, signifie être dans l'obligation, dans le cas d'un Contrat à Terme avec Livraison, d'effectuer la Livraison de la Valeur Sous-Jacente ou, dans le cas d'un Contrat à Terme avec règlement en espèces, d'effectuer ou de recevoir un paiement en espèces.

Position Vendeur (Options) (Short Position- Options) indique l'obligation d'une Personne en tant que vendeur d'un ou de plusieurs Contrats d'Options.

Prêteur Autorisé (Approved Lender) désigne une Banque à Charte ou toute autre institution de prêt approuvée à ce titre par la Bourse.

Prime (Premium) désigne le prix de l'Option, par unité de la Valeur Sous-Jacente, convenu entre l'acheteur et le vendeur lors d'une Opération effectuée sur le marché des Options.

Prix de Levée (Exercise Price) désigne :

- (ii) dans le cas d'une Option réglée par Livraison, le prix par unité auquel la Valeur Sous-Jacente peut être achetée, dans le cas d'une Option d'Achat, ou vendue, dans le cas d'une Option de Vente, lors de la Levée de l'Option, plus les intérêts courus dans le cas des Options sur instruments de Dette;

- (iii) dans le cas d'une Option réglée en espèces, le prix par unité qui est comparé au cours de référence lors d'une Levée pour déterminer le montant En Jeu du Contrat d'Option.

Prix de Règlement (Settlement Price) désigne le prix utilisé par la Bourse et la Corporation de Compensation pour déterminer quotidiennement les profits ou pertes nets dans la valeur des Positions En Cours de Contrats à Terme.

Produit Inscrit (Listed Product) signifie tout Instrument Dérivé inscrit à la cote de la Bourse.

Publicité(s) ou Publicitaire (Advertising or Advertisement) signifie des messages publicitaires ou des commentaires télédiffusés, radiodiffusés ou publiés dans les journaux et revues et de toute documentation publiée, y compris les documents diffusés ou disponibles par voie électronique faisant la promotion des affaires d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée.

Quotité de Négociation (Unit of Trading) désigne à l'égard de toute série d'Instruments Dérivés, le nombre d'unités de Valeurs Sous-Jacentes désignées par la Corporation de Compensation et la Bourse comme étant le nombre assujetties à un même contrat sur des Instruments Dérivés.

Récépissé d'Entiercement (Escrow Receipt) se dit d'un document émis par une Institution Financière approuvée par la Corporation de Compensation attestant que la Valeur Sous-Jacente ou son substitut direct tel qu'approuvé par la Bourse et par la Corporation de Compensation est détenue par cette Institution Financière en Garantie d'une Option spécifique d'un client désigné d'un Participant Agréé.

Réglementation de la Bourse (Regulations of the Bourse) signifie les Règles, les Ordonnances et les autres politiques et procédures de la Bourse ainsi que les instructions, décisions et directives de la Bourse (y compris celles de tout comité, ou Personne autorisé à cette fin) telles qu'amendées, augmentées et mises en vigueur de temps à autre.

Règles (Rules) signifie la Réglementation de la Bourse qui est d'application générale à tous les Participants Agréés ou à une catégorie de Participants Agréés que la Bourse a le pouvoir d'adopter et qui est en vigueur de temps à autre.

Règles d'Intégrité du Marché (Market Integrity Rules) désignent toutes les règles relatives à l'intégrité du marché, incluant, sans s'y limiter :

(a) les règles relatives à l'établissement, aux fonctions, à la surveillance et à la structure administrative de la Division de la Réglementation;

(b) les normes relatives à l'intégrité, aux compétences et aux conditions d'admission des Participants Agréés de la Bourse;

(c) les règles régissant la conduite des Participants Agréés de la Bourse.

Règles sur la Négociation Électronique (Electronic Trading Rules) a le sens donné à ce terme dans les définitions à l'Article 3.5 des Règles.

Représentant Attitré (Designated Representative) signifie une Personne physique nommée par un Participant Agréé en vertu de l'Article 3.104 des Règles.

Série d'Options (Series of Options) désigne toutes les Options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité de Valeur Sous-Jacente, ayant le même Prix de Levée et la même date d'échéance.

Société de Personne (Partnership) signifie une entreprise par laquelle les parties conviennent, dans un esprit de collaboration, d'exercer une activité, incluant celle d'exploiter une entreprise, d'y contribuer par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et de partager entre elles les bénéfices pécuniaires qui en résultent.

Société de Portefeuille (Holding Company) désigne, en regard de toute corporation, toute autre corporation qui détient plus de 50 % de chaque catégorie de Valeurs Mobilières avec Droit de Vote et plus de 50 % de chaque catégorie de Valeurs Participantes de la première corporation dont il est fait mention ou de toute autre corporation qui est une Société de Portefeuille de la première corporation dont il est fait mention; cependant, un Investisseur de l'Industrie ne sera pas considéré être une Société de Portefeuille en raison de sa détention de Valeurs Mobilières en tant qu'Investisseur de l'Industrie.

Société-Mère (Parent Company) désigne une corporation possédant une autre corporation à titre de filiale.

Stratégie de Négociation (Trading Strategy) s'entend d'une méthode d'Investissement générale, y compris les questions visant l'utilisation de produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence de négociation ou une méthode pour choisir des Investissements particuliers, à l'exclusion des recommandations précises à l'égard d'opérations ou de pondérations par secteur.

Stratégies Définies par l'Utilisateur or **SDU** (User Defined Strategy or UDS) signifie une fonctionnalité du Système de Négociation Électronique qui permet aux Participants Agréés de créer des stratégies pour affichage et négociation.

Superviseur de Marché (Market Supervisor) signifie un employé de la Bourse qui surveille les négociations au jour le jour sur le Système de Négociation.

Système de Négociation Électronique ou **Système de Négociation** signifie les systèmes électroniques administrés par ou au nom de la Bourse pour l'exécution des Opérations offertes à la Bourse, incluant à la fois les stratégies définies par le système et les Stratégies Définies par l'Utilisateur.

Taux de Marge Flottant (Floating Margin Rate) signifie :

a) Le dernier intervalle de Marge réglementaire calculé, en vigueur pendant la période de rajustement normale ou jusqu'à ce qu'une violation se produise, ce taux devant être rajusté à la date de rajustement normale afin de correspondre à l'intervalle de Marge réglementaire calculé à pareille date; ou

b) S'il y a une violation, le dernier intervalle de Marge réglementaire calculé à la date de la violation, applicable pendant une période minimale de ~~vingt~~(20) jours ouvrables, ce taux devant être rajusté à la fermeture du ~~vingtième~~(20^e) Jour de Négociation afin de correspondre à l'intervalle de Marge réglementaire calculé à pareille date, si le rajustement donne un taux de Marge moins élevé;

c) Aux fins de la présente définition :

« date de rajustement normale » désigne la date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximal de Jours de négociation de la période de rajustement normale est écoulé;

« période de rajustement normale » désigne la période normale entre les rajustements de taux de Marge. Cette période est déterminée par les organismes d'autoréglementation canadiens ayant la responsabilité de régler les Participants Agréés/membres et elle ne doit pas comporter plus de soixante jours ouvrables;

« intervalle de Marge réglementaire », désigne l'intervalle de Marge calculé par la Bourse en collaboration avec la CCCPD;

« violation » désigne la situation où la fluctuation en pourcentage maximale sur un ~~(1)~~ jour ou deux ~~(2)~~ des cours de clôture quotidiens dépasse le taux de Marge.

Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi (Tracking Error Margin Rate) désigne le dernier intervalle de Marge réglementaire calculé relativement aux erreurs de suivi résultant d'une stratégie d'appariement particulière. La signification du terme « intervalle de Marge réglementaire » et la politique de rajustement du taux de Marge sont les mêmes que celles du Taux de Marge Flottant;

Unité de Participation Indicielle (UPI) (Index Participation Unit (IPU)) signifie une unité représentant un intérêt de propriété réelle dans les actifs d'un fonds créé en vertu d'une convention de fiducie, les actifs sous-jacents étant des Valeurs Mobilières sous-jacentes à un Indice.

Valeur Courante de l'Indice (Current Index Value) désigne la valeur d'un Indice boursier donné, établie à partir des cours rapportés pour les actions formant l'Indice.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Interest) désigne le bien ou l'actif faisant l'objet d'un Instrument Dérivé et qui détermine la valeur de celui-ci. La Valeur Sous-Jacente peut être une marchandise, un instrument financier tels une action, une devise, un Indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif.

Valeurs Mobilières (Security or Securities) désigne les formes d'Investissement prévues à l'Article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*, RLRQ, c. V-1.1, et inclut, le cas échéant, les Contrats à Terme.

Valeurs Mobilières avec Droit de Vote (Voting Securities) d'un Participant Agréé ou de sa Société de Portefeuille désigne toutes les Valeurs Mobilières de ce Participant Agréé ou de sa Société de Portefeuille qui sont en circulation de temps à autre et qui confèrent le droit de voter à l'élection des administrateurs, et inclut:

- (iii) exception faite d'où il est fait référence aux Valeurs Mobilières avec droit de vote qui sont en circulation, les Valeurs Mobilières qui permettent à leurs détenteurs d'acquérir des Valeurs Mobilières avec Droit de Vote lors d'une conversion, d'un échange, de l'exercice de droits liés à un bon de souscription ou autrement; et
- (iv) les actions privilégiées conférant le droit de voter à l'élection des administrateurs seulement lors d'une circonstance spécifique si une telle circonstance survient.

Valeurs Participantes (Participating Securities) d'une entreprise, incorporée ou non, sont celles de ses Valeurs Mobilières en circulation de temps à autre qui permettent aux détenteurs, une participation limitée ou illimitée, dans les revenus ou profits de l'entreprise émettrice, soit d'elle-même ou en plus d'une réclamation d'intérêt ou de dividende à un taux fixe et qui inclut, exception faite des Valeurs Participantes en circulation, ces Valeurs Mobilières qui permettent à ces détenteurs d'acquérir des Valeurs Participantes lors d'une conversion, d'un échange, de l'exercice de droits reliés à un bon de souscription ou autrement.

Vente Initiale (Options et Contrats à Terme) (Opening Writing Transaction- Options and Futures Contracts) désigne une Opération effectuée sur le marché dont le résultat est de créer ou d'accroître une Position Vendeur dans des Contrats d'Options ou des Contrats à Terme visés par une telle Opération.

08.03.2019, 07.02.2020, 14.10.2020, 02.05.2023, [15.12.2023](#)

Article 1.102 Interprétation

Pour les fins des présentes Règles et à moins d'indication contraire dans les Règles, ou si le contexte le requiert:

- (a) les termes définis dans les Règles comprennent le singulier et le pluriel;
- (b) un genre désigne le genre masculin ainsi que le genre féminin;
- (c) toute référence à un paragraphe, sous-paragraphe ou clause dans un Article est une référence à un paragraphe, sous-paragraphe ou clause de cet Article;
- (d) toute référence à un jour, un mois ou une année réfère à un jour, un mois ou une année du calendrier; et
- (e) toute référence au terme « incluant » est réputée être suivie des mots « sans limitation » et/ou « notamment ».

Article 1.103 Corporations affiliées et filiales

En vertu des présentes Règles, l'expression « corporations affiliées et filiales » désigne les situations suivantes:

- (a) une corporation est présumée être affiliée à une autre si l'une d'entre elles est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales d'une même corporation ou si chacune de ces corporation est contrôlée, directement ou indirectement par la même Personne ou groupe de Personnes;
- (b) une corporation sera présumée être contrôlée par une autre Personne ou par un groupe de Personnes si:
 - (i) les Valeurs Mobilières avec Droit de Vote de la corporation conférant plus de 50% des votes nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenues autrement que

par le biais de garanties seulement, par ou pour le bénéfice de l'autre Personne ou groupe de Personnes; et

- (ii) les votes conférés par de telles Valeurs Mobilières peuvent, si exercés, élire la majorité du conseil d'administration de la corporation,
 - (iii) et lorsque la Bourse détermine qu'une Personne, sera ou ne sera pas présumée être contrôlée par une autre Personne, alors telle détermination sera décisive de leurs relations quant à l'application de la présente règle;
- (c) une corporation sera présumée être une filiale d'une autre corporation, si:
- (i) elle est contrôlée par:
 - 1) cette autre corporation, ou
 - 2) cette autre corporation et une ou plusieurs autres corporations, chacune de ces dernières étant contrôlées par la première; ou
 - 3) deux corporations ou plus, chacune étant contrôlée par cette autre corporation; ou
 - 4) elle est une filiale d'une société qui est elle-même une filiale de cette autre société;
- (d) une Personne, autre qu'une corporation, sera présumée être propriétaire réel des Valeurs Mobilières détenues par une corporation contrôlée par elle ou par une affiliée de cette corporation; ou
- (e) une corporation sera présumée détenir à titre de propriétaire réel des Valeurs Mobilières qui sont détenues par ses affiliées.

Article 1.104 Délégation

- (a) Sauf indication contraire et sous réserve des dispositions des lois applicables (y compris toute décision ou exigence d'une Autorité en Valeurs Mobilières), les personnes physiques suivantes peuvent déléguer les pouvoirs et obligations qui leur sont conférés aux termes des présentes Règles à un employé de la Bourse :
- (i) Le président de la Bourse;
 - (ii) Le président de la Division de la Réglementation; et
 - (iii) Le chef des Affaires juridiques.
- (b) Plus précisément :
- (a) Aucun pouvoir ni aucune obligation ne peut être subdélégué par la suite.

- (b) Les pouvoirs et obligations du président de la Division de la Réglementation ne peuvent être délégués qu'à un employé de la Bourse qui est un membre du personnel de la Division de la Réglementation.

02.05.2023

Article 1.105 Droit applicable et compétence

Les présentes Règles sont régies exclusivement par les lois applicables dans la province de Québec et doivent être interprétées conformément à celles-ci. Toute Personne assujettie aux présentes Règles s'en remet irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec du district judiciaire de Montréal.

Article 1.106 Rubriques

Les rubriques et titres des présentes Règles servent uniquement aux fins de renvoi et n'ont aucun effet juridique.

PARTIE 2 - GOUVERNANCE

Chapitre A — Conseil d'Administration

Article 2.0 L'exercice des pouvoirs de la Bourse

Lorsqu'il est spécifié que la Bourse dispose de certains pouvoirs, droits, discrétion ou est autorisée à agir, ces pouvoirs peuvent être exercés au nom de la Bourse par le Conseil d'Administration, par ses dirigeants ou par tout comité ou personne désignés par le Conseil d'Administration ou le président de la Bourse, sauf si la matière ou le contexte s'y opposent.

Chapitre B — Division de la Réglementation

Article 2.100 Établissement de la Division de la Réglementation

La Division de la Réglementation est établie par le Conseil d'Administration dans le but d'assurer que les fonctions réglementaires de la Bourse soient accomplies de façon efficace et équitable. À cette fin, la surveillance des fonctions et activités réglementaires de la Bourse sont confiées à la Division de la Réglementation, qui exercera ses fonctions à titre d'unité d'affaires indépendante des autres activités de la Bourse. La Division de la Réglementation sera sans but lucratif et financièrement auto-suffisante.

18.02.2022

Article 2.101 Fonctions de la Division de la Réglementation

La Division de la Réglementation exerce ses fonctions dans les domaines d'activité suivants :

- (a) L'analyse du marché, incluant, sans s'y limiter :
 - (i) la revue et l'analyse des Opérations effectuées sur le marché de la Bourse afin de déterminer si la Réglementation de la Bourse est respectée;
 - (ii) la revue et l'analyse des rapports relatifs aux positions régulièrement déposés auprès de la Division de la Réglementation par les Participants Agréés;
 - (iii) la surveillance des opérations d'initiés effectuées sur le marché de la Bourse;
 - (iv) l'analyse et le traitement des demandes de dispenses soumises par les Participants Agréés à la Division de la Réglementation.
- (b) L'inspection des pupitres de négociation d'Instruments Dérivés des Participants Agréés incluant, sans s'y limiter :
 - (i) la vérification de la conformité des pratiques de négociation des Participants Agréés et de leurs Personnes Approuvées avec la Réglementation de la Bourse; et

- (ii) la préparation de rapports soulignant toute irrégularité identifiée au terme d'une telle inspection.
- (c) Les enquêtes, incluant, sans s'y limiter :
 - (i) l'enquête quant à une infraction potentielle à la Réglementation de la Bourse de la part d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée;
 - (ii) le transfert de tout dossier concluant à la personne de la Division de la Réglementation identifiée comme étant responsable de la mise en application et des affaires disciplinaires.
- (d) La mise en application et la discipline incluant, sans s'y limiter, l'institution des procédures de nature disciplinaire à l'encontre d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée.
- (e) L'élaboration de propositions réglementaires et la publication de circulaires incluant, sans s'y limiter :
 - (i) l'élaboration de propositions réglementaires ayant pour but de modifier la Réglementation de la Bourse; et
 - (ii) la préparation de circulaires de nature réglementaire publiées régulièrement par la Bourse.
- (f) L'adhésion incluant, sans s'y limiter :
 - (i) le traitement des demandes d'approbation à titre de Participant Agréé;
 - (ii) le traitement des demandes d'approbation à titre de Personne Approuvée;
 - (iii) le traitement des dossiers de modifications corporatives qui affectent les Participants Agréés, tels que changement de contrôle, acquisition de positions importantes dans le capital d'un Participant Agréé et réorganisation.

18.02.2022

Article 2.102 Structure administrative de la Division de la Réglementation

- (a) La Division de la Réglementation sera gérée par le président de la Division de la Réglementation, lequel, à l'exception de ce qui est sous la juridiction du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la **BourseMX** ou du Conseil d'Administration, aura le pouvoir de prendre toute décision relative à la Division de la Réglementation.
- (b) Le président **de la** Division de la Réglementation et tous les autres gestionnaires de la Division de la Réglementation devront résider au Québec.
- (c) Le président de la Division de la Réglementation se rapportera au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la **BourseMX** pour toute question de nature réglementaire ou

disciplinaire et le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation ou la personne désignée par lui sera présent aux réunions du Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la BourseMX.

- (d) Pour les questions administratives courantes, le président de la Division de la Réglementation se rapportera à la personne désignée à cette fin par la Bourse.
- (e) La structure financière de la Division de la Réglementation sera distincte de celle des autres activités de la Bourse et elle opérera sur une base de recouvrement de coûts. Tout surplus, autre que les amendes et autres sommes prévues au paragraphe (f) ci-dessous, sera redistribué aux Participants Agréés et tout déficit sera comblé par une cotisation spéciale des Participants Agréés ou par la Bourse sur recommandation du Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la BourseMX au Conseil d’Administration.
- (f) Les amendes et autres sommes encaissées par la Division de la Réglementation aux termes de règlements amiables conclus avec la Division de la Réglementation ou de procédures de nature disciplinaire devront être traitées de la façon suivante :
 - (i) aucun montant ne sera redistribué aux Participants Agréés;
 - (ii) une comptabilité distincte sera maintenue afin de comptabiliser séparément les revenus et les dépenses liés aux dossiers de nature disciplinaire;
 - (iii) tout montant encaissé servira d’abord à compenser les coûts directs encourus dans le cadre de telles procédures;
 - (iv) tout excédent net devra servir, avec l’approbation préalable du Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la BourseMX, à l’une ou l’autre des fins suivantes :
 - (1) à la formation et à l’information des participants aux marchés des Instruments Dérivés et aux membres du public ou aux frais de recherche dans ce domaine;
 - (2) aux versements faits à un organisme exonéré d’impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d’exercer les activités mentionnées au sous-paragraphe (iv) (1) ci-dessus;
 - (3) aux projets d’éducation; ou
 - (4) aux autres fins approuvées par l’Autorité des marchés financiers.
- (g) La Division de la Réglementation pourra fournir des services réglementaires à d’autres bourses de valeurs, organismes d’autoréglementation, installations de négociation ou autres Personnes.
- (h) La Division de la Réglementation peut donner en sous-traitance une partie de son travail à d’autres bourses de valeurs, organismes d’autoréglementation ou autres personnes.

02.05.2023

Chapitre C — Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la BourseMX

Article 2.200 Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la BourseMX

Le Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la BourseMX est nommé par le Conseil d’Administration pour exercer les fonctions et pouvoirs prévus dans sa charte. Les Règles de procédure du Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la BourseMX seront celles du Conseil d’Administration, avec les modifications nécessaires pour les adapter aux circonstances.

18.02.2022, 02.05.2023

Chapitre D — Comité Consultatif sur l’Autoréglementation

~~1~~Article 2.300 Comité Consultatif sur l’Autoréglementation

Le Comité Consultatif sur l’Autoréglementation est nommé par le Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la BourseMX pour exercer les fonctions et pouvoirs prévus au présent Chapitre.

02.05.2023

~~2~~Article 2.300 Composition du Comité Consultatif sur l’Autoréglementation

Le Comité Consultatif sur l’Autoréglementation est composé de la manière suivante:

- (i) d’au moins 50 % de personnes qui sont des résidents du Québec au moment de leur nomination et pour toute la durée de leur mandat;
- (ii) entièrement de personnes qui répondent aux conditions d’indépendance prévues dans la Décision de reconnaissance (sauf en ce qui concerne les personnes qui représentent un Participant Agréé de la Bourse, comme décrit au paragraphe v ci-après);
- (iii) entièrement de personnes qui possèdent une expertise des Instruments Dérivés;
- (iv) d’au moins deux tiers de personnes qui possèdent une expertise juridique en conformité ou en autoréglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou des Instruments Dérivés;
- (v) d’au moins une personne qui représente un client autorisé (au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d’inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le « Règlement 31-103 »)) d’un Participant Agréé de la Bourse;
- (vi) d’au moins une personne qui représente un Participant Agréé de la Bourse; et

(vii) d'au moins une personne qui représente des clients des Participants Agréés autres que des clients autorisés (au sens de Règlement 31-103).

02.05.2023

~~Article 2.201~~ Article 2.301 Quorum

Le quorum est constitué de la majorité des membres en fonction du Comité Consultatif sur l'Autoréglementation présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence et de ce nombre, au moins 50% des membres ainsi présents doivent être résidents du Québec aux termes de la Décision de reconnaissance et répondre aux conditions d'indépendance prévues dans la Décision de reconnaissance.

02.05.2023

~~Article 2.202~~ Article 2.302 Responsabilités du Comité Consultatif sur l'Autoréglementation

Le Comité Consultatif sur l'Autoréglementation formule ses recommandations à la Division de la Réglementation par rapport aux projets de Règles d'Intégrité du Marché et de modification de celles-ci afin d'aider la Bourse à exécuter son Mandat d'Intérêt Public.

02.05.2023

PARTIE 3 - PARTICIPANTS AGRÉÉS ET PERSONNES APPROUVÉES

Chapitre A — Critères et processus d'admission pour participants approuvés

Article 3.0 Admission

- (a) Chaque Participant Agréé doit être approuvé par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la ~~BourseMX~~ au moment de son admission et doit par la suite se conformer aux conditions exigées pour demeurer Participant Agréé telles que prévues par la Réglementation de la Bourse. Les Participants Agréés peuvent être des Sociétés de Personnes (dits Participants Agréés en Société) ou des corporations (dits Participants Agréés Corporatifs);
- (b) La Bourse accordera son approbation si elle estime que le Participant Agréé ou la Personne Approuvée a la compétence et la probité nécessaires. Dans le cas d'un Participant Agréé, la Bourse doit être satisfaite que celui-ci dispose de ressources financières suffisantes;
- (c) Toute personne qui demande et obtient l'Approbation de la Bourse s'engage à se soumettre et à respecter la Réglementation de la Bourse, et doit respecter de façon continue les critères requis par la Réglementation de la Bourse afin de demeurer un Participant Agréé.

14.10.2020, 02.05.2023

Article 3.1 Inscription

Nul ne peut prétendre être un Participant Agréé à moins d'être inscrit comme tel dans le registre tenu à cette fin par la Bourse. L'inscription d'un Participant Agréé ne sera pas effectuée avant l'accomplissement des autres formalités d'admission, et cette admission à la Bourse sera présumée débiter lors de l'inscription.

Article 3.2 Critères d'admission pour les Participants Agréés

Nul ne peut être admis comme Participant Agréé à moins :

- (a) de se conformer à toutes les conditions exigées au présent Article;
- (b) de signer une déclaration, selon le formulaire prescrit par la Bourse, dans laquelle le requérant se soumet à la Réglementation de la Bourse et reconnaît qu'il peut, sur révocation, perdre ses droits de Participant Agréé;
- (c) S'il s'agit d'une société, celle-ci doit, lors de l'application et sur une base continue en tant que Participant Agréé respecter les conditions suivantes :
 - (i) elle doit être formée en vertu d'un contrat de société régi par les lois d'une des provinces du Canada, à moins d'être un Participant Agréé Étranger auquel cas, la

société doit être formée en vertu d'un contrat de société de la juridiction du Participant Agréé Étranger;

- (ii) elle doit être inscrite auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou en instruments dérivés, ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu, à moins d'être un Participant Agréé Étranger dûment dispensé d'une telle inscription dans sa juridiction et sous réserve de toute autre restriction applicable;
 - (iii) elle ne doit pas être dissoute, ni liquider son actif ou changer de nom, ni permettre à un associé de se retirer, ni effectuer ou autoriser quelque changement de Position Importante dans la participation des associés de la société sans en informer au préalable la Bourse;
 - (iv) ses principales affaires doivent être celles d'un courtier ou négociant en Valeurs Mobilières ou en Instruments Dérivés et elle doit négocier les Produits Inscrits à la Bourse dans une mesure acceptable à la Bourse;
 - (v) elle ne doit détenir aucune Position Importante dans le capital de toute société ou de toute corporation, sans en informer au préalable la Bourse; et
 - (vi) elle doit être membre de la Corporation de Compensation, ou avoir conclu un accord avec un membre de la Corporation de Compensation.
- (d) S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci doit, lors de l'application et sur une base continue en tant que Participant Agréé Corporatif respecter les conditions suivantes :
- (i) elle doit être incorporée en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces ou territoires, à moins d'être un Participant Agréé Étranger auquel cas elle doit être incorporée en vertu des lois de sa juridiction;
 - (ii) elle doit être inscrite auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou en instruments dérivés ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu, à moins d'être un Participant Agréé Étranger dûment dispensé d'une telle inscription dans sa juridiction et sous réserve de toute autre restriction applicable;
 - (iii) elle ne doit pas, sans en informer au préalable la Bourse, changer son nom, faire ou permettre un changement dans sa constitution qui affecterait les droits de vote, être dissoute, cesser ses affaires, abandonner sa charte, liquider ses actifs ou adopter quelque mesure à ces fins, ni faire ou permettre quelque modification dans sa structure de capital, y compris la répartition, l'émission, le transfert, le rachat, le remboursement, l'annulation, le fractionnement ou le regroupement d'actions de son capital-actions;
 - (iv) elle ne doit pas émettre, s'engager ou s'obliger par quelque option, bon de souscription ou accord créant l'obligation de répartir, émettre ou transférer une ou des actions de son capital-actions sans en informer au préalable la Bourse; mais les contrats conclus par un Participant Agréé Corporatif afin d'assurer la cession de ses actions à un cessionnaire pour lequel l'Approbation de la Bourse n'est pas requise en

verte des Règles et dont la propriété est permise en vertu des Règles, ne requièrent pas l'Approbation de la Bourse en vertu du présent paragraphe;

- (v) elle doit être une personne morale faisant ses principales affaires en tant que courtier ou négociant en Valeurs Mobilières ou en Instruments Dérivés et doit négocier les Produits Inscrits à la Bourse dans une mesure acceptable à la Bourse;
 - (vi) elle ne doit pas s'engager dans quelque affaire désapprouvée par la Bourse; et
 - (vii) elle doit être membre de la Corporation de Compensation, ou avoir conclu un accord avec un membre de la Corporation de Compensation.
- (e) Position Importante. Au moment de l'approbation et pour la durée de cette approbation de tout Participant Agréé :
- (i) aucune Personne ne peut détenir une Position Importante sans en avoir préalablement informé la Bourse, sauf lorsque la détention d'une telle Position Importante s'inscrit dans le cours ordinaire des affaires d'un commerce de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés;
 - (ii) l'approbation préalable du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX est exigée lorsque la prise de Position Importante entraîne un changement de contrôle du Participant Agréé qui peut influencer de façon importante ses opérations.

02.05.2023

Article 3.3 Critères d'admission pour les Participants Agréés Étrangers

- (a) En plus des exigences prévues à l'Article 3.2, un Participant Agréé Étranger doit :
 - (i) désigner une Personne qui réside au Québec à titre de mandataire pour fins de signification;
 - (ii) conclure un accord avec un membre de la Corporation de Compensation.
- (b) La Bourse peut dispenser un Participant Agréé Étranger de se conformer à certaines exigences prévues aux Règles lorsqu'elle juge que celui-ci est déjà tenu de se conformer à des exigences semblables ou équivalentes en vertu de son inscription auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou en instruments dérivés compétente ou, le cas échéant, en vertu de son inscription auprès de l'organisme d'autoréglementation reconnu par cette autorité compétente.

Article 3.4 Accès au Système de Négociation Électronique

- (a) Seuls les Participants Agréés par l'entremise de leur Participant Agréé Compensateur respectif, avec l'approbation préalable de la Bourse, auront accès au Système de Négociation Électronique

pour les Instruments Dérivés transigés à la Bourse, sujet aux conditions suivantes, un Participant Agréé doit :

- (i) certifier à la Bourse que seules les Personnes Approuvées ayant reçu la formation requise, auront accès au Système de Négociation Électronique; et
- (ii) mettre en place une procédure interne visant à protéger l'accès au Système de Négociation Électronique; et

(b) Chaque Participant Agréé est exclusivement responsable de tout accès non autorisé audit système.

Article 3.5 Accès supervisé au Système de Négociation Électronique

(a) Définitions. Pour les fins du présent Article :

(i) « Client » signifie :

- 1) une Personne, autre que celle inscrite à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou approuvée à titre de Participant Agréé Étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite permettant la transmission des ordres par voie électronique à la Bourse par les systèmes d'un Participant Agréé, en se servant de l'identificateur du Participant Agréé; ou
- 2) un courtier en placement inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou un Participant Agréé Étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite avec un Participant Agréé qui permet à ce courtier en placement ou à ce Participant Agréé Étranger de transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du Participant Agréé, en se servant de l'identificateur de ce Participant Agréé.

(ii) « Exigences de la Bourse et obligations réglementaires » signifient les Règles, les politiques et les procédures opérationnelles de la Bourse, ou toute condition requise par la Bourse pour les fins de l'accès électronique accordé par un Participant Agréé à un client, ainsi que les obligations applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en instruments dérivés.

(iii) « Règles sur la Négociation Électronique » signifie le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.

(b) Accès supervisé permis. Les Participants Agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du Participant Agréé, en se servant de l'identificateur du Participant Agréé, en conformité avec les conditions suivantes :

- (i) Un Participant Agréé doit établir, maintenir et appliquer des normes raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques que présente pour lui l'octroi de l'accès électronique à un client, conformément au présent paragraphe, incluant celles prévues au Règlement sur la négociation

électronique et, selon le cas, celles relatives à l'Assignation à Titre de Mainteneur de Marché octroyée au client; Les normes doivent prévoir qu'un client ne doit pas avoir un accès électronique à la Bourse, conformément à ce paragraphe, à moins que :

- 1) le client dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de son utilisation d'un tel accès électronique;
 - 2) le client ait pris des dispositions raisonnables afin que toute personne physique qui utilise un tel accès électronique, pour son compte, ait une connaissance raisonnable du système de saisie d'ordres permettant un tel accès électronique et qu'elle ait la compétence nécessaire pour l'employer;
 - 3) le client ait une connaissance raisonnable de toutes les exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, en plus d'avoir la capacité de s'y conformer; et
 - 4) le client ait pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie des ordres au moyen d'un tel accès électronique.
- (ii) Un Participant Agréé doit évaluer, confirmer et documenter, au moins une fois l'an, que le client respecte les normes qu'il a établies conformément au sous-paragraphe (i).
- (iii) Un Participant Agréé ne doit pas accorder à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), à moins que ce client ait conclu une entente écrite avec le Participant Agréé, laquelle prévoit que :
- 1) l'activité de négociation du client doit respecter toutes les exigences de la Bourse et les obligations réglementaires applicables;
 - 2) l'activité de négociation du client doit respecter les limites en matière de produits et de crédit, ou les autres limites financières précisées par le Participant Agréé;
 - 3) le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à la technologie permettant un tel accès électronique;
 - 4) le client ne doit pas permettre à des Personnes d'utiliser l'accès électronique accordé par le Participant Agréé, autres que celles autorisées par un client tel que défini à au paragraphe (a)(i)(1) ou, dans le cas d'un client tel que défini au paragraphe (a)(i)(2), autres que celles autorisées et désignées par le client au terme de l'entente mentionnée au sous-paragraphe (8);
 - 5) le client doit apporter son entière collaboration au Participant Agréé, dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par la Bourse portant sur des Opérations effectuées au moyen d'un tel accès électronique, incluant notamment, à la demande du Participant Agréé, de donner accès à la Bourse à l'information nécessaire pour les fins d'une enquête ou à d'une procédure;

- 6) le client doit immédiatement informer le Participant Agréé s'il contrevient aux normes établies par le Participant Agréé ou s'attend à ne pas les respecter;
 - 7) lorsqu'il effectue des Opérations pour le compte d'une autre Personne, le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient transmis par les systèmes du client et soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance qu'il a établis et qu'il maintient;
 - 8) un client, doit fournir immédiatement au Participant Agréé, par écrit, le nom de tous les membres du personnel agissant pour le compte du client qu'il a autorisés à saisir des ordres, en utilisant l'accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe b), de même que tout changement à cet effet; et
 - 9) le Participant Agréé est autorisé, sans préavis, à refuser un ordre, à modifier ou corriger un ordre pour se conformer à une exigence de la Bourse et aux obligations réglementaires, à annuler un ordre saisi sur la Bourse et à cesser d'accepter les ordres provenant du client.
- (iv) Un Participant Agréé ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre à la Bourse, conformément au paragraphe b), à moins que :
- 1) le Participant Agréé ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies en vertu des sous-paragraphes (i), (ii), et (iii) et qu'il ne soit assuré que le client respecte ces normes et l'entente écrite conclue avec le Participant Agréé, en vertu du sous-paragraphe (iii); et
 - 2) l'ordre ne soit soumis à toute exigence applicable conformément aux Règles sur la Négociation Électronique, incluant celles relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du Participant Agréé.
- (v) Un Participant Agréé ne doit pas permettre à un client d'obtenir ou de conserver un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), à moins qu'il ne soit convaincu que le client a une connaissance raisonnable des exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, ainsi que des normes établies par le Participant Agréé en vertu des sous-paragraphes (i), (ii), (iii).
- (vi) Un Participant Agréé doit veiller à ce qu'un client reçoive toute modification pertinente apportée aux exigences de la Bourse et aux obligations réglementaires applicables, ainsi que tout changement aux normes établies par le Participant Agréé en vertu des sous-paragraphes (i), (ii), (iii).
- (vii) Dès qu'un Participant Agréé accorde à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), il doit veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par la Bourse et il doit veiller à ce que tout ordre saisi par un client, au moyen d'un tel accès électronique à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent.

- (viii) Un Participant Agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une Personne cesse d'être un client conformément au paragraphe b).
- (ix) Un Participant Agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), à un client tel que défini au sous-paragraphe (a)(i)(1) qui effectue des Opérations pour le compte d'une autre Personne, à moins que :
 - 1) le client ne soit inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou une Personne qui;
 - A) exerce son activité dans un territoire étranger;
 - B) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des Opérations pour le compte d'une autre Personne au moyen d'un tel accès électronique; et
 - C) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.
 - (2*) le client doit ~~ve~~ veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.
 - (3*) le Participant Agréé doit ~~ve~~ veiller à ce que les ordres de cette autre Personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

(c) Responsabilité. Un Participant Agréé qui accorde un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), demeure responsable de la conformité avec les exigences de la Bourse relativement aux ordres de ses clients.

(d) Avis à la Bourse. Un Participant Agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit,

- 1) s'il a annulé l'accès électronique d'un client; ou
- 2) s'il sait ou a des motifs de croire qu'un client a, ou pourrait avoir, enfreint une disposition importante de toute norme établie par le Participant Agréé, ou de l'entente écrite entre le Participant Agréé et le client.

08.03.2019, 07.02.2020

Article 3.6 Procédure d'application—dispositions générales

La demande d'admission doit être faite sur le formulaire prescrit par la Bourse et signé par le requérant.

Article 3.7 **Décision du Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la BourseMX**

- (a) Pour déterminer l’approbation d’une demande d’admission comme Participant Agréé, le Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la BourseMX peut exiger tout renseignement approprié. Il peut, à sa discrétion, exiger que le requérant se présente devant lui. Cependant, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement le requérant, le Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la BourseMX doit lui donner l’occasion d’être entendu.
- (b) Si le Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la BourseMX rejette la demande d’admission comme Participant Agréé, le requérant ne pourra soumettre une nouvelle demande d’admission avant qu’une période de six ~~(6)~~ mois ne se soit écoulée. Cependant, si un fait nouveau est porté à sa connaissance durant cette période de six ~~(6)~~ mois, le Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la BourseMX pourra réviser sa décision et les dispositions du paragraphe (a) s’appliqueront, mutatis mutandis avec les changements nécessaires, à la décision de réviser la demande d’admission et à la révision elle-même.

02.05.2023

Article 3.8 **Réservé**

Chapitre B — Obligations des Participants Agréés

Article 3.100 **Supervision, surveillance et conformité**

- (a) Chaque Participant Agréé, au moment de son approbation et tant qu’il le demeure, doit établir et maintenir un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses employés, Personnes Approuvées et mandataires, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que la Réglementation de la Bourse ainsi que toute législation et réglementation qui s’appliquent aux activités liées aux Valeurs Mobilières et aux Instruments Dérivés soient respectées. Ce système de surveillance doit contenir au moins les éléments suivants :
 - (i) l’établissement, le maintien et l’application de politiques et de procédures écrites qui soient acceptables pour la Bourse relativement au type d’activité qu’il exerce et à la surveillance de chaque employé, Personne Approuvée et mandataire du Participant Agréé, et qui sont conçues pour assurer de manière raisonnable que la législation et la réglementation applicables soient respectées;
 - (ii) des procédures conçues pour assurer de manière raisonnable que chaque employé, Personne Approuvée et mandataire du Participant Agréé comprend les responsabilités qui lui incombent aux termes des politiques et des procédures écrites mentionnées au sous-paragraphe (i);
 - (iii) des procédures pour assurer que les politiques et procédures écrites du Participant Agréé sont modifiées selon les besoins dans un délai raisonnable suivant les

modifications apportées aux lois, aux règlements, aux Règles et aux politiques et que tout le personnel concerné en est avisé;

- (iv) un nombre suffisant d'employés et de ressources pour veiller à l'application, de manière adéquate et complète, des politiques et des procédures écrites mentionnées au sous-paragraphe (i);
 - (v) la désignation d'un personnel de surveillance qui possède les compétences et le pouvoir nécessaires pour s'acquitter des responsabilités de surveillance qui lui sont confiées;
 - (vi) des procédures de suivi et d'examen pour assurer que le personnel de surveillance s'acquitte convenablement de ses fonctions de surveillance; et
 - (vii) la tenue de registres appropriés des activités de surveillance, les questions de conformité soulevées et le traitement de ces questions.
- (b) Nonobstant toute autre disposition applicable dans la Réglementation de la Bourse, chaque Participant Agréé doit se conformer :
- (i) aux Règles sur la Négociation Électronique, notamment en ce qui concerne les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, l'autorisation d'établir ou d'ajuster ces contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, ainsi que l'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres; et
 - (ii) aux exigences de toute législation applicable à la réglementation du courtage et des comptes.

08.03.2019

Article 3.101 Obligation de supervision des Participants Agréés

Chaque Participant Agréé doit s'assurer que tous ses employés, toutes ses Personnes Approuvées et le Représentant Attitré se conforment aux exigences de la Réglementation de la Bourse.

14.10.2020

Article 3.102 Plan de continuité d'activité

- (a) Chaque Participant Agréé doit établir et maintenir un plan de continuité d'activité indiquant les procédures à appliquer en cas d'urgence ou de perturbation importante de l'activité. Ces procédures doivent être conçues raisonnablement en vue de permettre au Participant Agréé de poursuivre ses activités en cas de perturbation importante de celles-ci de manière à satisfaire à ses

obligations à l'endroit de ses clients et de ses contreparties sur les marchés financiers et elles doivent découler de l'évaluation faite par le Participant Agréé de ses fonctions commerciales critiques et des niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation.

- (b) Chaque Participant Agréé doit mettre à jour son plan en cas de changement important dans ses opérations, sa structure, ses activités ou ses locaux. Chaque Participant Agréé doit également effectuer, chaque année, un examen et un essai de son plan de continuité d'activité afin de déterminer si des modifications sont nécessaires compte tenu des changements dans ses opérations, sa structure, ses activités ou ses locaux. La Bourse peut exiger, à son gré, que l'examen annuel soit effectué par un tiers qualifié.

Article 3.103 Avis

Chaque Participant Agréé doit aviser dans un délai de ~~dix~~(10) Jours Ouvrables la Bourse par écrit :

- (a) de la cessation d'emploi d'une Personne Approuvée ou d'un Représentant Attitré. Le délai de ~~dix~~(10) Jours Ouvrables débute le Jour Ouvrable suivant la date de la cessation d'emploi et l'avis écrit doit être fait, le cas échéant, dans la forme prescrite par la Bourse;
- (b) de la fin de la nomination d'un Représentant Attitré, lorsque celle-ci ne résulte pas d'une cessation d'emploi. Le délai de ~~dix~~(10) Jours Ouvrables débute le Jour Ouvrable suivant la date de la fin de la nomination et l'avis écrit doit être fait, le cas échéant, dans la forme prescrite par la Bourse;
- (c) de toute dérogation aux dispositions de l'Article 3.2(c) ou (d), selon le cas, sauf pour les cas où une obligation d'information préalable est expressément prévue;
- (d) de tout projet de modification d'un document :
 - (i) relatif au contrat de société ou à la constitution du Participant Agréé en Société ou de ses associés qui a été déposé auprès de la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt; ou
 - (ii) relatif à la constitution, au capital ou aux actions du Participant Agréé Corporatif ou aux droits de ses actionnaires qui a été déposé auprès de la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt;
- (e) de toute prise de position dans une Personne ou entité qui n'est pas un Participant Agréé.

14.10.2020

Article 3.104 Nomination d'un Représentant Attitré

- (a) Le Participant Agréé doit avoir en tout temps un Représentant Attitré nommé pour agir comme son représentant, avec pleine autorité pour agir en son nom et engager sa responsabilité, dans

toutes ses communications et tous ses rapports avec la Division de la Réglementation et le Service des Opérations de marché conformément à l'article 6.9.

- (b) Le Représentant Attitré doit répondre à l'un des critères suivants :
- (i) être un administrateur siégeant au conseil d'administration du Participant Agréé Corporatif;
 - (ii) être un administrateur siégeant au conseil d'administration de la Société-Mère du Participant Agréé Corporatif;
 - (iii) être un Dirigeant du Participant Agréé Corporatif;
 - (iv) être un associé du Participant Agréé en Société;
 - (v) être une personne à l'emploi du Participant Agréé et être inscrite comme chef de la conformité ou comme personne exerçant des fonctions similaires, selon les lois du territoire où se situe le Participant Agréé.
- (c) Un Participant Agréé peut nommer plus d'un Représentant Attitré s'il juge que cela convient à son modèle opérationnel. Le Participant Agréé doit indiquer dans l'avis qu'il remet à la Division de la Réglementation les raisons pour lesquelles il choisit de nommer plus d'un Représentant Attitré. Si plus d'un Représentant Attitré est nommé conformément au présent article, toute communication entre la Division de la Réglementation, quelle que soit sa forme, et l'un des Représentants Attitrés sera réputée être une communication liant le Participant Agréé.
- (d) La nomination d'un Représentant Attitré doit être immédiatement communiquée à la Division de la Réglementation dans la forme prescrite par la Bourse.
- (e) Si un poste de Représentant Attitré devient vacant, celui-ci doit être pourvu promptement.

14.10.2020

Article 3.105 **Notification à la Division de la réglementation en cas de non-conformité** ~~Avis de non-conformité~~

- (a) Un Participant Agréé doit immédiatement aviser la Division de la Réglementation qu'il ou l'une de ses Personnes Approuvées :
- (i) n'est pas en mesure de continuer à respecter ses obligations;
 - (ii) devient insolvable;
 - (iii) commet un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite *et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3); ou

- (iv) devient une compagnie débitrice au sens de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36).
- (b) Un Participant Agréé doit, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, procéder avec diligence à un examen dès qu'il a connaissance que lui-même ou un employé, une Personne Approuvée ou un client autorisé conformément à l'Article 3.5 a possiblement contrevenu aux Règles ayant trait à :
- (i) l'Article 7.6 portant sur le devancement d'une transaction;
 - (ii) l'Article 7.5 portant sur la manipulation ou pratiques trompeuses de négociation;
 - (iii) l'Article 7.3 portant sur la meilleure exécution;
 - (iv) les Articles 3.4 et 3.5 portant sur l'accès à la négociation automatisée;
 - (v) les Articles 6.114 et 6.116 portant sur la gestion des priorités;
 - (vi) les Articles 6.203, 6.204, 6.205, 6.206 et 6.207, portant sur les Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse;
 - (vii) l'Article 6.200 portant sur les transferts hors bourse de positions existantes sur un Produit Inscrit;
 - (viii) l'Article 6.208 portant sur un échange de contrats à terme pour des instruments apparentés.
- (c) Si, après avoir effectué l'examen prévu au paragraphe (b), un Participant Agréé conclut à la possibilité d'une contravention à l'une ou l'autre des obligations, interdictions ou exigences mentionnées à ce paragraphe, il doit en informer la Division de la Réglementation selon la manière prescrite au plus tard le ~~dixième~~ (10^e) jour ouvrable suivant la date où il est parvenu à cette conclusion.
- (d) Tout examen effectué en vertu du présent Article, quelle qu'en soit la conclusion, doit être consigné par écrit et adéquatement documenté. Les dossiers doivent être conservés pendant une période minimale de sept (7) ans à compter de la date de conclusion de l'examen et doivent être mis sur demande à la disposition de la Division de la Réglementation.
- (e) Les obligations d'un Participant Agréé prévues en vertu du présent Article s'ajoutent aux autres obligations énoncées dans les règles de négociation de la Bourse, notamment en matière de supervision et, dans tous les cas, ne sauraient empêcher la Bourse d'entreprendre toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée.

26.08.2019, 16.11.2020

Article 3.106 Négociations avec un client

- (a) Aucun Participant Agréé ne doit traiter avec un client ou un client éventuel pour obtenir, recevoir ou solliciter des ordres ou pour donner des conseils au sujet d'Opérations portant sur des Instruments Dérivés sauf si au moins une ou plusieurs personnes employées par ce Participant Agréé sont approuvées par l'organisme d'autoréglementation concerné comme personnes responsables de la surveillance des activités de négociation dans des Instruments Dérivés.
- (b) Chaque Participant Agréé est responsable de s'assurer que chaque compte négociant des Instruments Dérivés est opéré et supervisé conformément aux exigences réglementaires applicables et aux bonnes pratiques commerciales.

Article 3.107 Responsabilité des Participants Agréés pour leurs employés

Un Participant Agréé peut être tenu responsable par la Bourse de la conduite de l'un de ses employés ou de ses Personnes Approuvées. Ce Participant Agréé est passible des mêmes sanctions que s'il s'était lui-même conduit de cette manière et l'imposition de sanctions à un Participant Agréé n'empêche pas la Bourse d'imposer des sanctions à une des Personnes Approuvées, en raison des mêmes faits.

Article 3.108 Responsabilité des personnes en autorité

Une Personne Approuvée qui est en position d'autorité, supervise ou est responsable envers ce Participant Agréé de toute autre Personne Approuvée ou employé du Participant Agréé, peut être tenue responsable par la Bourse de la conduite de la Personne Approuvée ou de l'employé sous sa supervision et est passible des mêmes sanctions que si elle s'était elle-même conduite de la même manière.

L'imposition de sanctions à une Personne Approuvée en autorité n'empêche pas la Bourse d'imposer des sanctions au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée sous supervision en raison des mêmes faits.

Article 3.109 Registres sous forme électronique

Un Participant Agréé est autorisé à garder les registres et documents requis sous une forme électronique, pourvu que :

- (a) ces registres soient conservés pendant la période requise et soient protégés contre les pertes ou falsifications, et
- (b) que les Participants Agréés fournissent les moyens pour que les registres puissent être inspectés sous une forme compréhensible et complète dans un délai raisonnable.

Article 3.110 Obligation de dépôt des rapports

Chaque Participant Agréé doit remettre à la Bourse tout rapport tel que prescrit de temps à autre par la Bourse.

Article 3.111 Cotisations, frais et charges

- (a) Chaque Participant Agréé doit payer les cotisations, frais et charges, spéciaux ou généraux, fixés par la Bourse et exigibles et payables à la Bourse au moment et de la manière fixés par la Bourse. Ces obligations envers la Bourse ne seront pas affectées par la dissolution, la liquidation, la suspension, la révocation de tout permis ou de toute approbation ou l'expulsion d'un Participant Agréé.
- (b) Sous réserve de l'Article 2.101, la Bourse pourra percevoir des droits et imposer des frais tels qu'approuvés de temps à autre par le président de la Bourse ou par le vice-président principal en considération des services et facilités fournis par la Bourse.
- (c) La Bourse peut exiger, dans des circonstances exceptionnelles, le remboursement des honoraires professionnels qu'elle a encourus pour les services de ses comptables et avocats et ce, selon leur taux horaire habituel.

Article 3.112 Mainteneurs de Marché – Options et Contrats à Terme

- (a) Généralités. Afin d'assurer la transparence et la liquidité du marché et de faciliter la détermination des prix et le traitement des ordres, la Bourse peut attribuer un Produit Inscrit à un seul ou à plusieurs Mainteneurs de Marché qui ont accepté la responsabilité de coter les marchés à deux côtés pour les produits applicables pour une période de temps minimale, à des écarts moyens prédéterminés entre le cours acheteur et le cours vendeur et des tailles minimales de la quantité cotée, et qui ont signé une Convention de Maintien de Marché.
- (b) Programmes de Mainteneurs de Marché. La Bourse peut mettre en œuvre des programmes de Mainteneurs de Marché (dans la présente règle, ces programmes sont appelés individuellement un « programme » et collectivement des « programmes ») ou modifier des programmes existants, à l'occasion. Le présent Article 3.112 énonce les modalités et les conditions applicables à l'ensemble des programmes. Les modalités et les conditions applicables à des programmes en particulier seront publiées par la Bourse, dans une circulaire ou autrement.
- (c) Critères d'admissibilité. Seul un Participant Agréé ou le client d'un Participant Agréé qui a obtenu du Participant Agréé l'autorisation de transmettre ses ordres par voie électronique à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes de celle-ci conformément à la Réglementation de la Bourse pourra se voir octroyer une Assignation à Titre de Mainteneur de Marché.
- (d) Processus de demande de nomination. Les participants au marché admissibles peuvent soumettre leur candidature aux fins de se faire octroyer une Assignation à titre de Mainteneurs de Marché dans le cadre d'un programme conformément à la procédure demande de nomination déterminée par la Bourse.
- (e) Processus de sélection. La Bourse sélectionne les Mainteneurs de Marché en prenant en considération la capacité à respecter les exigences de cotation du produit ou des produits pertinents sur une plateforme de négociation électronique, la suffisance des capitaux, l'expérience en négociation d'un Instrument Dérivé similaire, la volonté de promouvoir la Bourse comme marché, la capacité opérationnelle, l'infrastructure et la technologie utilisées pour les opérations électroniques, le personnel de soutien, le respect des Règles dans le passé, la réputation générale,

l'exécution des obligations de Mainteneur de Marché dans le cadre d'autres programmes dans le passé et la contribution à l'activité sur le marché d'autres produits grâce aux prix soumis et aux transactions exécutées par le candidat, s'il y a lieu, le niveau d'accès au marché au comptant sous-jacent et tout autre facteur jugé pertinent par la Bourse.

- (f) Convention de Maintien de Marché. L'octroi d'une Assignation à Titre de Mainteneur de Marché dans le cadre d'un programme sera conditionnel à la conclusion d'une Convention de Maintien de Marché entre le Mainteneur de Marché sélectionné et la Bourse. L'Assignation à titre Mainteneur de Marché et le droit aux incitatifs afférents ne peuvent commencer que lorsque la Convention de Maintien de Marché est complétée, signée et reçue par la Bourse. Il incombera uniquement à la Bourse de surveiller la performance des Mainteneurs de Marché ainsi que leur conformité à la Convention de Maintien de Marché. Il est entendu que les obligations précises relatives au maintien de marché et les modalités de la Convention de Maintien de Marché sont des obligations contractuelles entre la Bourse et le Mainteneur de Marché et qu'elles ne sont pas considérées comme des Règles. Ainsi, elles ne peuvent faire l'objet que de recours contractuels, et un manquement à celles-ci ne constitue pas en soi une violation des Règles, sauf dans la mesure où le manquement contractuel peut également indépendamment constituer la violation d'une règle précise de la Bourse.
- (g) Conditions propres aux clients d'un Participant Agréé
- (i) Aux termes de la Convention de Maintien de Marché obligatoire prévue au paragraphe (f) ci-dessus, le client d'un Participant Agréé accepte notamment ce qui suit en ce qui concerne ses activités et pratiques de négociation à titre de Mainteneur de Marché et doit : (i) être assujéti à la juridiction de la Bourse agissant à titre de bourse reconnue et d'organisme d'autoréglementation, incluant sa Division de la Réglementation ou l'un de ses Comités, pendant la durée de l'Assignation à Titre de Mainteneur de Marché et, par la suite, conformément à l'Article 4.2, dans la même mesure que le Participant Agréé et comme s'il était lui-même un Participant Agréé; et (ii) se conformer à la Réglementation de la Bourse comme s'il était lui-même un Participant Agréé, avec les adaptations nécessaires, incluant la Partie 4 (sauf en ce qui concerne les inspections) et les Articles 3.100, 3.110, 4.101, 6.3, 6.10, 6.11, 6.114, 6.115, 6.118, 6.118(j)(k), 6.119, 6.120, 6.202, 6.203, 6.204, 6.205, 6.206, 6.207, 6.209, 6.210, 6.309 et suivants concernant les limites de positions, 7.5, 7.6, 7.7, 12.7 et suivants concernant les limites de positions, tel que ces Articles peuvent être modifiés et/ou remplacés de temps à autre.
- (ii) La Bourse n'octroiera pas une Assignation à Titre de Mainteneur de Marché à un client utilisant un accès électronique à la Bourse conformément à la Réglementation de la Bourse sans avoir d'abord obtenu la confirmation du Participant Agréé qui fournit cet accès électronique. Ni le Participant Agréé ni le client ne sont libérés de leur responsabilité ou de leur obligation à l'égard de l'accès électronique de ce client aux termes de la Réglementation pertinente de la Bourse, qui continue de s'appliquer. Toutefois, il est entendu que le Participant Agréé ne sera pas tenu responsable des obligations du client relatives au maintien de marché selon la Convention de Maintien de Marché.

- (iii) Le client d'un Participant Agréé qui s'est vu octroyer une Assignation à Titre de Mainteneur de Marché par la Bourse a le droit de communiquer directement avec la Bourse de la même manière dont les Participants Agréés peuvent le faire, mais uniquement aux fins de ses activités de négociation à titre de Mainteneur de Marché et dans la mesure requise pour s'acquitter de ses obligations en cette qualité.
- (h) Pouvoir. La Bourse a la pleine autorité d'administrer les programmes, de limiter le nombre de Mainteneurs de Marché dans le cadre d'un programme donné, d'évaluer la performance des Mainteneurs de Marché et de déterminer si un candidat ou un Mainteneur de Marché respecte ou a respecté les modalités et les conditions du programme ou se conforme à la Convention de Maintien de Marché. La Bourse se réserve le droit, à sa seule appréciation, d'appliquer et d'interpréter les programmes et de décider si un candidat est admis ou non à un programme ou continue ou non d'y participer. Toutes les décisions de la Bourse sont définitives.
- (i) Arbitrage. En concluant une Convention de Maintien de Marché, le Mainteneur de Marché accepte l'arbitrage de toute réclamation financière déposée contre lui par tout Participant Agréé ou par un autre Mainteneur de Marché et qui découle de ses activités en Bourse relatives à son Assignation à Titre de Mainteneur de Marché, que cette Assignation à Titre de Mainteneur de Marché soit ou non expirée au moment où la réclamation est présentée.

Article 3.113 Avis à la Division de la Réglementation en cas d'incident de cybersécurité

- (a) Pour les fins du présent Article, un « incident de cybersécurité » comprend tout acte visant à obtenir un accès non autorisé au système informatique ou à l'information qui y est stockée d'un Participant Agréé, à désorganiser ce système informatique ou cette information ou à en faire mauvais usage et qui donne lieu, ou qui est raisonnablement susceptible de donner lieu, à des répercussions importantes touchant:
 - ⊖(i) les activités normales du Participant Agréé relativement à son accès au Système de Négociation Électronique, ou
 - ⊖(ii) la capacité du Participant Agréé à se conformer à l'une ou l'autre de ses obligations prévues par la Réglementation de la Bourse.
- (b) Le Participant Agréé doit signaler par avis écrit à la Division de la Réglementation, de la façon prescrite par cette dernière, tout incident de cybersécurité,
 - ⊖(i) dans les trois jours civils suivant la découverte d'un incident de cybersécurité, et y préciser, sauf accord contraire de la Division de la Réglementation, les renseignements suivants :
 - (1) une description de l'incident de cybersécurité;
 - (2) la date à laquelle, ou la période durant laquelle, l'incident de cybersécurité s'est produit et la date à laquelle le Participant Agréé l'a découvert;
 - (3) une évaluation provisoire de l'incident de cybersécurité, notamment les

répercussions qu'il risque d'avoir sur les activités du Participant Agréé;

▪(4) la description des mesures d'intervention immédiate que le Participant Agréé a prises pour réduire les répercussions sur ses activités; et

▪(5) le nom et les coordonnées d'une personne physique chargée de répondre, au nom du Participant Agréé, aux demandes de renseignements de la Division de la Réglementation au sujet de l'incident de cybersécurité.

⊖(ii) dans les 30 jours civils, sauf accord contraire de la Division de la Réglementation, suivant la découverte de l'incident de cybersécurité et y préciser les renseignements suivants :

▪(1) la description de la cause de l'incident de cybersécurité;

▪(2) une évaluation de l'étendue de l'incident de cybersécurité, notamment les répercussions sur les activités du Participant Agréé;

▪(3) la description détaillée des mesures que le Participant Agréé a prises pour réduire les répercussions sur ses activités; et

▪(4) les dispositions que le Participant Agréé a prises ou prendra pour améliorer son état de préparation à un incident de cybersécurité.

Chapitre C — Obligations financières des Participants Agréés

Article 3.200 Questionnaires et rapports financiers

- (a) Les Participants Agréés canadiens doivent soumettre à la Bourse, lorsque cette dernière en fait la demande, copie du plus récent questionnaire et rapport financier réglementaire vérifié complété dans la forme prescrite par l'Organisme canadien de réglementation ~~des investissements~~ ~~du commerce des valeurs mobilières~~.
- (b) Lorsqu'un Participant Agréé Étranger de la Bourse est également une entité réglementée, telle que définie dans le « Formulaire 1 » de l'Organisme canadien de réglementation ~~du commerce des valeurs mobilières~~ ~~des investissements~~, et qu'il prépare des rapports et états financiers, tels qu'exigés par une Bourse Reconnue ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation reconnu, la Bourse acceptera, au lieu du questionnaire et rapport auquel réfère l'Article 3.200, une copie des plus récents rapports et états financiers vérifiés soumis par le Participant Agréé Étranger à cette autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation accompagné d'une confirmation écrite de cette autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation à l'effet que le Participant Agréé Étranger satisfait toutes ses exigences relatives au capital réglementaire devant être maintenu.

Article 3.201 Information statistique générale

Tout Participant Agréé doit, sur demande, fournir à la Bourse les statistiques concernant ses affaires qui, selon l'opinion de la Bourse, peuvent être nécessaires ou être dans l'intérêt de la Bourse ou de tous les Participants Agréés.

Chapitre D — Suspension, révocation, expulsion et démission des participants agréés

Article 3.300 Demande de démission

- (a) Aucun Participant Agréé ne peut démissionner sans obtenir au préalable l'approbation du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX, et ce dernier peut refuser d'accorder l'approbation tant qu'il n'est pas convaincu que le Participant Agréé se conformera entièrement à toute enquête ou procédure en cours ou susceptible de survenir après sa démission. Au moment de prendre une telle décision, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX tient compte de tout élément qu'il juge pertinent, ce qui peut inclure une évaluation de la probabilité que le Participant Agréé maintienne son existence et ses ressources financières après sa démission. Pour s'assurer de ce qui précède, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX peut assortir son approbation de la démission du Participant Agréé de conditions et d'engagements qu'il juge appropriés, comme des engagements à maintenir l'existence du Participant Agréé ou des garanties financières de toute Personne exerçant un contrôle sur le Participant Agréé.
- (b) Un Participant Agréé désirant démissionner doit déposer auprès du président de la Division de la Réglementation une demande écrite signée par un associé, un administrateur ou un dirigeant du Participant Agréé afin d'obtenir l'approbation du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX concernant sa démission. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, des frais que peut exiger la Bourse dans un tel cas.
- (c) Un Participant Agréé qui soumet sa démission doit indiquer dans sa demande les raisons de sa démission et doit déposer auprès du ~~vice~~ président de la Division de la Réglementation toute information financière ou autre jugée pertinente par ce dernier ou exigée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX.
- (d) Un Participant Agréé qui a soumis sa démission cesse d'être Participant Agréé à compter de la date d'approbation de cette démission par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX ou à toute autre date désignée à cet effet par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX.
- (e) Cette procédure doit être suivie lorsque appropriée dans les cas de fusion ou d'ententes similaires entre des Participants Agréés.

02.05.2023

Article 3.301 Continuation de la responsabilité en cas de démission

Le Participant Agréé continuera d'être responsable du versement de toutes les cotisations ou frais dus avant la date de l'approbation de sa démission ou payables au cours de la période finissant à cette date et devra en effectuer le paiement aux dates prévues et de la façon habituelle. Après la date de prise d'effet d'une démission, l'ancien Participant Agréé ne sera plus tenu de verser de cotisations ou de frais aux dates d'échéance.

Article 3.302 Suspension et révocation

- (a) Un Participant Agréé qui ne respecte plus les conditions imposées aux Participants Agréés énoncées dans la Réglementation de la Bourse peut être suspendu ou peut voir son Approbation de la Bourse révoquée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la [BourseMX](#) sur recommandation du président de la Division de la Réglementation.
- (b) Lorsqu'une Personne, autre qu'un Participant Agréé, ne respecte plus les conditions d'une Approbation de la Bourse la concernant, cette Approbation de la Bourse peut être suspendue ou révoquée. La suspension ou la révocation de l'Approbation de la Bourse empêchera par le fait même la Personne en question d'agir en la qualité pour laquelle l'Approbation de la Bourse était exigée. Un Participant Agréé ne devra pas permettre à une Personne de continuer d'agir en la qualité ou de remplir la fonction pour laquelle l'Approbation de la Bourse a été suspendue ou révoquée.
- (c) Toute Personne susceptible de voir son Approbation de la Bourse suspendue ou révoquée en vertu du présent Article sera informée par la Bourse et aura la possibilité de présenter des observations avant la recommandation ou la confirmation de la suspension ou de la révocation.

02.05.2023

Article 3.303 Les effets de la suspension ou de la révocation

- (a) La suspension du statut de Participant Agréé entraînera automatiquement la suspension de tous les droits et privilèges du Participant Agréé. L'expulsion mettra fin automatiquement à tous les droits et privilèges liés au statut de Participant Agréé.
- (b) La suspension ou l'expulsion d'un Participant Agréé créera automatiquement un poste vacant détenu à la Bourse par un administrateur, associé, dirigeant ou employé de ce Participant Agréé. La réintégration ou la levée de la suspension du Participant Agréé n'aura pas pour effet de permettre à cet administrateur, associé, dirigeant ou employé de ce Participant Agréé de reprendre ses fonctions à la Bourse.
- (c) Un Participant Agréé ou une Personne qui est suspendu reste soumis à la juridiction de la Bourse. Un Participant Agréé ou une Personne dont l'Approbation de la Bourse a été révoquée demeure sous la juridiction de la Bourse conformément au paragraphe (c) de l'Article 4.2.

- (d) Un Participant Agréé suspendu ou expulsé demeure obligé envers la Bourse au paiement des cotisations, frais, charges, amendes, coûts ou autres Dettes imposés ou devenus payables pendant la période où il était Participant Agréé ou en raison de toute affaire sur laquelle la Bourse conserve sa juridiction.

Article 3.304 Révocation du statut du Participant Agréé

La suspension ou révocation de l'Approbation de la Bourse concernant toute Personne autre que les Participants Agréés empêchera par le fait même cette Personne d'agir en la qualité pour laquelle l'Approbation de la Bourse était exigée. Un Participant Agréé ne devra pas permettre à une Personne de continuer d'agir en la qualité ou de remplir la fonction pour laquelle l'Approbation de la Bourse a été suspendue ou révoquée.

Chapitre E — Approbation, exigences et obligations applicables aux Personnes Approuvées

Article 3.400 Demande d'approbation

- (a) Toute personne employée par un Participant Agréé ou par une corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui désire avoir accès au Système de Négociation Électronique afin d'agir comme Personne Approuvée, conformément aux Règles, doit au préalable présenter une demande d'approbation à la Bourse. Une telle demande d'approbation ne limite pas les droits des Participants Agréés de donner accès au Système de Négociation Électronique, conformément à l'Article 3.5.
- (b) La demande d'approbation comme Personne Approuvée doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et doit être signée conjointement par le candidat, le Participant Agréé et, le cas échéant, la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui l'emploie.
- (c) Pour être éligible à l'approbation de la Bourse, une Personne Approuvée doit notamment être âgée d'au moins ~~dix-huit (18)~~ ans, être considérée apte à être investie du privilège et de la responsabilité de négocier les Produits Inscrits à la Bourse et avoir rempli les exigences de formation obligatoires demandées par la Bourse.
- (d) Les exigences de formation demandées par la Bourse sont valides pour une période de ~~vingt-quatre (24)~~ mois à compter de la date la plus récente entre la date de réussite de la formation obligatoire ou la date de cessation d'emploi de la Personne Approuvée.

05.03.2021

Article 3.401 Restrictions générales applicables aux Personnes Approuvées

- (a) Sous réserve de l'approbation préalable et écrite de la Bourse à l'effet du contraire, une Personne Approuvée ne peut traiter des affaires que pour le compte du Participant Agréé pour lequel la Personne Approuvée agit conformément à l'Article 3.400 qui l'emploie et des clients de ce dernier.

- (b) Dans tous les cas, le Participant Agréé est responsable de tous les actes et omissions de cette Personne Approuvée. Tout acte ou omission de la part d'une Personne Approuvée qui pourrait constituer une infraction à la Réglementation de la Bourse sera considéré comme étant une infraction de la part du Participant Agréé.

Article 3.402 Comptes conjoints

Aucun Participant Agréé ne doit permettre l'ouverture d'un compte conjoint dans lequel une Personne Approuvée a un intérêt quelconque, que ce soit directement ou indirectement.

Article 3.403 Restrictions de comptes avec d'autres Participants Agréés

Aucune Personne Approuvée ne peut maintenir, contrôler ou être autorisée à négocier, directement ou indirectement, un compte, établi à son nom ou au nom de toute autre Personne, de Valeurs Mobilières, d'Options ou de Contrats à Terme auprès d'un Participant Agréé autre que le Participant Agréé sans le consentement écrit du Participant Agréé, tel qu'exigé par l'Article 7.103.

Article 3.404 Avis à la Bourse

- (a) Tout Participant Agréé doit aviser la Bourse, dans les délais prescrits, de la cessation d'emploi de toute Personne Approuvée et, s'il s'agit d'un renvoi pour cause, une explication du motif du renvoi.
- (b) De plus, tout Participant Agréé doit aviser la Bourse, dès que possible, un rapport sur toute information qu'il possède concernant toute poursuite, enquête ou procédure pouvant affecter l'approbation de toute Personne Approuvée par tout organisme de réglementation ou d'autoréglementation.

Article 3.405 Transferts de Personnes Approuvées

- (a) Un Participant Agréé ne doit pas donner accès au Système de Négociation Électronique à une personne à titre de Personne Approuvée alors que cette personne agissait comme Personne Approuvée pour le compte d'un autre Participant Agréé, à moins que la Bourse approuve un transfert conformément aux présentes dispositions. Toute demande de transfert doit:
 - (i) être soumise dans la forme prescrite par la Bourse;
 - (ii) être conforme aux conditions prévues au paragraphe (b) de l'Article 3.405; et
 - (iii) être signée par la Personne Approuvée et le Participant Agréé ainsi que, le cas échéant, par la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui emploie la Personne Approuvée.
- (b) La Bourse approuve un transfert si les conditions suivantes sont remplies:
 - (i) le Participant Agréé a transmis à la Bourse l'avis de cessation d'emploi requis en vertu de l'Article 3.404;

- (ii) la période de temps écoulée entre la date du dépôt de la demande de transfert et la date de cessation d'emploi ne dépasse pas ~~quatre-vingt-dix (90)~~ jours.
- (c) Si les conditions prévues au paragraphe (b) de l'Article 3.405 ne sont pas remplies:
 - (i) une demande d'approbation doit alors être soumise à la Bourse en vertu de l'Article 3.400; et
 - (ii) toute personne agissant à titre de Personne Approuvée avant le 1er novembre 2019, doit remplir les exigences de formation obligatoires prescrites par la Bourse au moment où la demande d'approbation est soumise.

05.03.2021

Article 3.406 Suspension ou révocation de l'Approbation

- (a) Si une Personne Approuvée ne satisfait plus aux qualifications exigées ou à toute autre condition ou exigence pouvant être prescrite par la Bourse, cette Personne Approuvée peut être suspendue ou son Approbation de la Bourse peut être révoquée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la ~~BourseMX~~ ou par la ou les Personnes autorisées à donner cette Approbation de la Bourse.
- (b) Dans le cas d'une suspension ou révocation de l'approbation d'une Personne Approuvée en vertu du présent Article ou de l'Article 4.400, sauf s'il est autrement ordonné par le président de la Division de la Réglementation, le Participant Agréé, la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui emploie cette Personne doit mettre fin immédiatement à son emploi en tant que Personne Approuvée et cette Personne ne doit pas, par la suite, être employée à ce même titre par un Participant Agréé, une corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé sans la permission du président de la Division de la Réglementation. Une telle permission peut être révoquée en tout temps par le président de la Division de la Réglementation.
- (c) L'Approbation par la Bourse de toute Personne Approuvée à la suite de la cessation de son emploi sera automatiquement révoquée si cette Personne Approuvée ne réintègre pas un emploi nécessitant une telle approbation auprès d'un Participant Agréé, d'une corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé, à l'intérieur d'un délai de ~~quatre-vingt-dix (90)~~ jours à compter de la date à laquelle il a été mis fin à son emploi.
- (d) Une Personne Approuvée suspendue reste soumise à la juridiction de la Bourse. Une Personne Approuvée dont l'Approbation de la Bourse a été révoquée demeure sous la juridiction de la Bourse, conformément au paragraphe (c) de l'Article 4.2.

02.05.2023

PARTIE 4 - CONDUITE DES FONCTIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA BOURSE

Chapitre A — Définitions et dispositions générales

Article 4.1 Définitions

Les termes définis dans le présent Chapitre, ainsi que les termes correspondants en anglais, ont le sens qui leur est attribué ci-après pour les besoins de la présente Partie :

Autorité en Valeurs Mobilières (Securities Regulator) désigne une commission des valeurs mobilières, une autorité en valeurs mobilières ou un organisme similaire.

Avis de Procédure (Notice of Proceedings) désigne un avis transmis par la Bourse à la un Intimé conformément à l'Article 4.202.

Avocat Qualifié (Qualified Lawyer) désigne une Personne qui exerce le droit au Québec depuis au moins dix ans et qui possède une expérience pertinente selon l'appréciation de la Bourse.

Division de la Réglementation (Regulatory Division) pour les besoins de la présente Partie 4, comprend les employés de la Division de la Réglementation ou les agents agissant au nom de la Division de la Réglementation.

Document (Document) désigne, entre autres, les fichiers, les livres, les registres, les comptes, les données, les enregistrements, peu importe leur support de stockage et les moyens d'y accéder, y compris les livres comptables, les valeurs mobilières, les documents, les relevés de comptes de banque et de placement, les registres des activités de négociation et de surveillance, les dossiers et la documentation associés aux clients, les relevés comptables et les états financiers, les enregistrements audio et vidéo, les procès-verbaux, les notes et la correspondance, qu'ils soient écrits, stockés sous forme électronique ou consignés par tout autre moyen.

Intimé (Respondent) désigne une Personne Réglementée visée par une procédure en vertu de la Partie 4 des Règles.

Mandataire aux Fins de Signification (Agent for Service) désigne une personne nommée par une Personne Réglementée à titre de mandataire aux fins de signification de tout Avis de Procédure ou de tout autre document que la Bourse signifie à cette Personne Réglementée.

Membre (Member) désigne une personne physique qui a été choisie par le Secrétaire afin de siéger à un Comité de Discipline conformément à l'Article 4.600 et qui a accepté ce choix.

Membres de la Famille Immédiate (Immediate Family Members) désigne, à l'égard d'une personne physique, le conjoint (ou conjoint de fait), le père, la mère, l'enfant, le frère, la sœur, le beau-père, la belle-mère, le gendre, la belle-fille, le beau-frère, la belle-sœur ou quiconque (à l'exception d'un employé de la personne physique ou d'un membre de la famille immédiate de celle-ci) qui partage sa résidence.

Partie (Party) désigne, à l'égard d'une audition donnée, la Division de la Réglementation et chaque Intimé.

Personne Réglementée (Regulated Persons) désigne les personnes suivantes :

- a. les Personnes Approuvées;
- b. les Participants Agréés;
- c. les Représentants Attitrés; et
- d. les associés, les actionnaires, les administrateurs et les Dirigeants des Participants Agréés.

Plainte Disciplinaire (Disciplinary Complaint) désigne une plainte en matière disciplinaire déposée par la Bourse contre une ou des Personnes Réglementées.

Représentant du Secteur (Industry Representative) désigne une Personne qui est ou a été un administrateur, un dirigeant ou un associé d'un Participant Agréé.

Secrétaire (Secretary) désigne la personne physique nommée conformément à l'Article 4.601.

Article 4.2 Compétence

- (a) La Bourse détient la compétence à l'égard de toutes les Personnes Réglementées dans la conduite de ses fonctions réglementaires.
- (b) La Partie 4 des Règles énonce les pouvoirs de la Bourse dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'Article 2.101 ainsi que les droits et obligations des Personnes Réglementées à l'égard de ces fonctions de réglementation.
- (c) Une Personne qui a cessé d'être une Personne Réglementée demeure soumise à la compétence de la Bourse comme si elle était demeurée une Personne Réglementée. Toutefois, la Bourse n'engagera aucune procédure en application de la présente Partie 4 contre une ancienne Personne Réglementée sans lui avoir signifié un Avis de Procédure au plus tard cinq ans après la date à laquelle cette Personne a cessé d'avoir le statut de Personne Réglementée.

Article 4.3 Signification « par écrit »

L'expression « par écrit » et les expressions semblables utilisées dans la présente Partie 4 incluent la transmission par voie électronique.

18.02.2022

Chapitre B — Conduite des activités de réglementation

Article 4.100 Demande de renseignements

- (a) En ce qui concerne l'exercice par la Bourse des fonctions qui lui incombent en vertu de l'Article 2.101, la Division de la Réglementation peut demander des Documents ou des renseignements, par écrit ou sous une autre forme, à toute Personne, y compris un client d'un Participant Agréé.
- (b) La Division de la Réglementation peut demander des Documents et des renseignements pour les motifs suivants :
 - (a) exercer ses fonctions conformément à l'Article 2.101 et s'assurer que les activités de supervision des fonctions réglementaires de la Bourse sont exercées de façon efficiente et équitable conformément à l'Article 2.100;
 - (b) répondre à une demande reçue par la Bourse dans le cadre d'une enquête menée par une bourse, un organisme d'autoréglementation, une commission des valeurs mobilières ou une autorité similaire dont la compétence s'exerce sur le Participant Agréé ou avec laquelle la Bourse a conclu une entente conformément à l'Article 4.105, sous réserve de toute législation applicable en matière de protection des renseignements personnels; ou
 - (c) tel que requis ou autrement autorisé par la loi.

Article 4.101 Obligation de répondre et de collaborer

- (a) Les Personnes Réglementées doivent fournir les Documents et les renseignements demandés conformément à l'Article 4.100 et doivent apporter leur entière collaboration de la manière établie par la Division de la Réglementation.
- (b) Les Personnes Réglementées doivent :
 - (i) collaborer rapidement, pleinement et honnêtement avec la Division de la Réglementation, notamment en répondant à toutes les demandes qui leur sont faites et en présentant à la Division de la Réglementation, en libre accès, tout Document ou renseignement;
 - (ii) fournir en libre accès les Documents et les renseignements en leur possession ou sous leur responsabilité que la Division de la Réglementation exige, peu importe la nature du support et la forme des renseignements, des registres, des données, des fichiers, des documents ou des pièces;
 - (iii) fournir, sur demande, des exemplaires de Documents et de renseignements de la manière et sous la forme qu'exige la Division de la Réglementation, y compris sous forme d'enregistrement ou par voie électronique; et

- (iv) aux fins du sous-paragraphe (b)(ii) de l'Article 4.100, présenter les renseignements demandés directement à la bourse, à l'organisme d'autoréglementation, à la commission des valeurs mobilières ou à toute autorité similaire qui en a fait la demande, selon la forme et la manière prescrites dans la demande.
- (c) Les Participants Agréés doivent déployer des efforts raisonnables pour s'assurer de la collaboration, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de la Bourse en vertu de la présente Partie 4, de toute Personne sur laquelle ils exercent une autorité ou avec laquelle ils entretiennent des relations d'affaires, y compris leurs clients.
- (d) La conformité aux dispositions du présent Article n'engagera aucune responsabilité envers tout autre Participant Agréé, employé d'un Participant Agréé, Personne Approuvée ou client.

Article 4.102 Défaut de répondre ou de collaborer

Sans restreindre les autres recours qui s'offrent à la Bourse en vertu de sa Réglementation ou du droit applicable, toute Personne Réglementée qui ne respecte pas ses obligations énoncées dans le présent Chapitre peut faire l'objet de procédures en vertu de la présente Partie 4.

Article 4.103 Déroulement des enquêtes

- (a) La Division de la Réglementation peut faire enquête sur toute infraction possible à la Réglementation de la Bourse.
- (b) Dans le cadre d'une enquête et conformément à l'Article 4.100, la Division de la Réglementation peut demander à toute Personne de lui fournir tout Document ou renseignement qu'elle juge pertinent. Une telle Personne doit alors :
 - (i) se conformer, comme le prévoit l'Article 4.101, à une demande présentée au titre du paragraphe (a) dans le délai fixé dans la demande; et
 - (ii) se présenter en personne en vue d'une entrevue avec la Division de la Réglementation, ou par tout autre moyen fixé par cette dernière, afin de répondre aux questions de la Division de la Réglementation. Cette entrevue peut être transcrite ou enregistrée sur support électronique ou sur bande audio ou vidéo, à la guise de la Division de la Réglementation.
- (c) Une Personne que la Division de la Réglementation a informée de la tenue d'une enquête ne doit dissimuler ni détruire aucun renseignement, dossier, fichier, document ou objet ni aucune donnée ou pièce contenant des renseignements susceptibles d'être utiles à l'enquête. En outre, elle ne doit pas demander à une autre personne de le faire ni inciter une autre personne à le faire.
- (d) Toute Personne qui répond à une demande dans le cadre d'une enquête en vertu du présent Article peut obtenir l'assistance d'un avocat. La Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, permettre à un représentant du Participant Agréé d'être présent pendant une entrevue. La présence d'un avocat ou d'un représentant du Participant Agréé à une entrevue menée par la Division de la Réglementation ne doit pas porter préjudice au déroulement de l'enquête.

- (e) Les demandes, Documents et renseignements ayant trait à une enquête doivent être considérés comme confidentiels. Toute Personne qui reçoit une demande en vertu du présent Article, qui participe à une enquête ou qui assiste une autre Personne dans le cadre d'une enquête ne doit divulguer aucun renseignement relatif à l'enquête en question, sauf :
- (i) à un avocat qui prête son assistance dans le cadre de l'enquête;
 - (ii) à une Personne responsable de la conformité ou de la supervision auprès du Participant Agréé;
 - (iii) à un représentant du Participant Agréé aux fins de supervision ou pour informer un associé, un administrateur ou un dirigeant du Participant Agréé;
 - (iv) lorsque la loi l'exige; ou
 - (v) lorsque la Division de la Réglementation en autorise par écrit la communication à la suite d'une demande.
- (f) Un manquement à toute disposition du présent Article sera réputé constituer une infraction à l'Article 4.101.
- (g) Lorsqu'une Personne ne répond pas à une demande conformément au présent Article, la Bourse peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers constitué en vertu de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* du Québec de rendre une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer à la demande.

Article 4.104 Inspections et enquêtes spéciales

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la Division de la Réglementation en vertu de la présente Partie, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la ~~BourseMX~~ ou le président de la Division de la Réglementation peuvent en tout temps et à leur entière discrétion ordonner une inspection ou une enquête spéciale sur toute question relevant de la compétence de la Division de la Réglementation, y compris, entre autres, la conduite, les activités commerciales ou les affaires de toute Personne Réglementée.

02.05.2023

Article 4.105 Échange de renseignements

La Division de la Réglementation peut, au nom de la Bourse, conclure des accords avec une bourse, une contrepartie centrale de compensation, un organisme d'autoréglementation, une Autorité en Valeurs Mobilières, un organisme ou un service de renseignement financier ou d'application de la loi, au Québec ou ailleurs, visant la collecte et l'échange de renseignements. Sous réserve de la législation en matière de protection des renseignements personnels, la Division de la Réglementation peut en tout temps mettre à la disposition de ces Personnes tout rapport, Document ou renseignement décrit dans de tels accords, ou sur demande, conformément au paragraphe 4.100(b).

Article 4.106 Coûts et frais

Les éléments suivants constituent une dette envers la Bourse, à la charge de la Personne Réglementée, qui doit la payer sur demande :

- (a) les coûts et frais payés ou engagés par la Division de la Réglementation, incluant les honoraires professionnels, relativement à toute enquête effectuée ou toute procédure intentée sous la Partie 4 des Règles; et
- (b) tout montant facturé par la Division de la Réglementation conformément au barème des frais de la Bourse en vigueur.

18.02.2022

Chapitre C — Procédures disciplinaires

Article 4.200 Procédures disciplinaires

- (a) La Bourse peut intenter des procédures contre une Personne Réglementée en vertu de la Partie 4 des Règles pour toute infraction à la Réglementation de la Bourse.
- (b) La Bourse engage et administre des procédures disciplinaires conformément aux dispositions du présent Chapitre.
- (c) La présente disposition s'ajoute aux pouvoirs que la Bourse peut posséder et choisir d'exercer en vertu des pouvoirs qui peuvent lui être délégués par une Autorité en Valeurs Mobilières.

Sous-Partie 1 : Procédures

Article 4.201 Signification de documents

- (a) Tout document devant être signifié à la Bourse doit être adressé à l'attention du chef des Affaires juridiques et être envoyé à l'adresse électronique désignée par la Bourse.:
- (b) Tout document devant être signifié à toute autre Personne que la Bourse doit l'être comme suit:
 - (i) par remise en mains propres à la Personne en question ou à son avocat;
 - (ii) dans le cas d'une personne physique, par la remise à une personne majeure à la résidence, au lieu de travail ou à l'établissement commercial de cette personne physique ou à l'établissement de son avocat ou de son agent;

- (iii) dans le cas d'une Personne qui n'est pas une personne physique, par la remise à un administrateur, à un dirigeant ou à une autre personne qui détient, exerce ou semble détenir ou exercer un pouvoir de gestion à l'établissement commercial de cette Personne; ou;
 - (iv) dans tous les cas :
 - a. par courrier recommandé adressé à la Personne à sa dernière adresse connue; ou
 - b. par voie électronique à la dernière adresse électronique connue de la Personne;
 - (v) Si aucune des méthodes ci-dessus n'est possible, la Bourse peut utiliser tout autre mode de signification susceptible de porter le document à l'attention de la Personne.
- (c) Un affidavit signé par un employé ou par un représentant de la Bourse selon lequel les exigences de signification susmentionnées ont été remplies constitue une preuve suffisante de signification.
 - (d) Un Participant Agréé Étranger doit s'assurer que la désignation d'un Mandataire aux Fins de Signification des actes de procédure conformément à l'Article 3.3 demeure valide tant qu'il maintient le statut de Participant Agréé Étranger et pendant une période d'au moins cinq ans par la suite. Le Participant Agréé Étranger doit aviser immédiatement la Bourse de tout changement de son Mandataire aux Fins de Signification ou des coordonnées de ce dernier.
 - (e) Tout document devant être signifié à un Participant Agréé Étranger peut l'être à ce Participant Agréé Étranger ou à son Mandataire aux Fins de Signification.
 - (f) La signification effectuée à l'adresse la plus récente d'une Personne Réglementée ou d'un Mandataire aux Fins de Signification (selon le cas) fournie à cette fin au chef des Affaires juridiques est réputée valide.

Article 4.202 Avis de Procédure

- (a) La Bourse doit signifier un Avis de Procédure à toute Personne Réglementée contre qui elle a intenté des procédures disciplinaires conformément à l'Article 4.200. L'Avis de Procédure comporte, selon le cas, les éléments suivants :
 - (i) un renvoi (qui peut prendre la forme d'un extrait) à toute Règle que la Bourse reproche au destinataire de l'Avis de Procédure d'avoir enfreinte, ainsi que l'adresse URL (adresse Web) où il est possible de consulter les Règles dans leur intégralité;
 - (ii) une mention selon laquelle la date, l'heure et le lieu de l'audition suivront dans un avis d'audition;
 - (iii) un énoncé précisant qu'une Partie à une audition peut :
 - a. agir pour son propre compte ou être représentée par un avocat, conformément au paragraphe 4.103(d),

- b. prendre part à une conférence préparatoire à l'audition, conformément à l'Article 4.303, et
 - c. chercher à négocier un règlement avec la Bourse, conformément à l'Article 4.210 et suivants;
 - (iv) un avertissement précisant que le défaut de déposer une réponse dans le délai prescrit peut entraîner la forclusion du droit de produire des témoins ou des éléments de preuve à l'audition;;
 - (v) une indication que les éléments de preuve qui seront présentés à l'audition seront fournis à l'Intimé conformément à la Réglementation de la Bourse; et;
 - (vi) tout autre renseignement ou contenu que la Division de la Réglementation juge approprié.;
- (b) Sauf lorsqu'un Avis de Procédure est transmis en vertu d'une procédure sommaire conformément au Chapitre I, une Plainte Disciplinaire est jointe à l'Avis de Procédure et elle comprend :
- (i) un exposé sommaire des faits allégués sur lesquels la Division de la Réglementation entend se fonder et les conclusions que cette dernière a tirées sur la foi de ces faits allégués; et
 - (ii) les sanctions qui pourraient découler des allégations.
- (c) La présente disposition n'a aucune incidence sur la capacité de la Bourse d'exercer les pouvoirs qu'une Autorité en Valeurs Mobilières compétente peut lui avoir délégués.

Article 4.203 Réponse

- (a) Une Personne Réglementée qui a reçu un Avis de Procédure doit y répondre dans les 20 jours ouvrables suivant sa réception. La réponse, qui doit être signée par la Personne Réglementée ou par une personne physique autorisée à signer en son nom, doit inclure ce qui suit :
- (i) distinctement, pour chaque fait allégué dans l'Avis de Procédure, une mention précisant si le fait en question est admis ou nié, et, si le fait est nié, un résumé des motifs de cette dénégation;
 - (ii) une déclaration quant à la position de la Personne en ce qui a trait aux conclusions exposées par la Bourse dans la Plainte Disciplinaire et l'énoncé de tout fait additionnel invoqué par la Personne au soutien de sa position;
 - (iii) une liste provisoire des témoins que la Personne entend convoquer à l'audition.

Article 4.204 Divulgateion de la preuve

- (a) Dès qu'il est raisonnablement possible et au plus tard 20 jours ouvrables avant le début de l'audition au mérite, la Division de la Réglementation doit communiquer à l'Intimé et mettre à sa disposition aux fins d'examen toute preuve en sa possession ou sous son contrôle qui est pertinente aux procédures intentées;
- (b) Au plus tard 20 jours ouvrables avant le début de l'audition, chaque Partie doit, à moins que les Parties n'en conviennent autrement ou que le président du Comité de Discipline en décide autrement, fournir à l'autre Partie :
 - (i) tout élément de preuve que la Partie entend produire lors de l'audition au mérite; et
 - (ii) une liste définitive de tous les témoins qu'elle entend convoquer à l'audition.
- (c) La liste définitive des témoins prévue au sous-paragraphe (b)(ii) comprend un résumé de la preuve que le témoin est censé présenter à l'audition et, dans le cas d'un témoin expert, une copie signée du rapport d'expert.
- (d) Lors de l'audition, une Partie ne peut pas produire d'éléments de preuve ou de témoins qui n'ont pas été communiqués conformément au paragraphe (b) ci-dessus, sauf avec l'autorisation du Comité de Discipline.
- (e) Nonobstant ce qui précède, un rapport écrit produit par la Division de la Réglementation sera seulement communiqué en vertu du présent Article si la Division de la Réglementation a l'intention de le déposer lors de l'audition.

Sous-Partie 2 : Ententes de Règlement

Article 4.210 Principes généraux

- (a) La Division de la Réglementation peut négocier, en tout temps après la signification de l'Avis de Procédure, une entente de règlement avec l'un ou l'autre des Intimés ou avec l'ensemble de ceux-ci. Toute discussion portant sur une offre de règlement se fera sous toutes réserves. Aucun élément d'une telle discussion ne doit être utilisé en preuve ou évoqué dans quelque procédure que ce soit.
- (b) L'entente de règlement doit être faite par écrit suivant la forme prescrite par la Division de la Réglementation, être signée par les Parties et contenir les éléments suivants :
 - (i) les dispositions de la Réglementation de la Bourse que l'Intimé reconnaît avoir enfreintes;
 - (ii) un exposé des faits;
 - (iii) les modalités du règlement, y compris l'imposition de toute sanction et le montant des coûts et frais de la Bourse qui seront payés par l'Intimé;

- (iv) le consentement de l'Intimé au règlement;
 - (v) une disposition prévoyant que l'entente de règlement et ses modalités sont confidentielles tant que le Comité de Discipline ne l'a pas acceptée;
 - (vi) une disposition prévoyant que l'Intimé ne fera aucune déclaration publique qui contredit l'entente de règlement;
 - (vii) une disposition prévoyant que la Division de la Réglementation n'engagera aucune autre procédure contre l'Intimé en lien avec l'affaire faisant l'objet de l'entente de règlement;
 - (viii) une mention indiquant que le règlement doit être accepté par le Comité de Discipline ou par le ~~vice~~ président de la Division de la Réglementation, selon le cas, à défaut de quoi il ne liera pas les Parties intéressées, et la Bourse devra procéder à l'audition de l'affaire;
 - (ix) la renonciation par l'Intimé à tous ses droits en vertu des dispositions de la Réglementation de la Bourse concernant une audition ou un appel, advenant que l'entente de règlement soit acceptée conformément à l'Article 4.211; et
 - (x) toute autre disposition qui n'est pas contraire à la Réglementation de la Bourse et que les Parties conviennent d'inclure dans l'entente de règlement.
- (c) L'entente de règlement peut imposer à l'Intimé des obligations auxquelles il consent, sans égard au fait que le Comité de Discipline pourrait les imposer ou non.

Article 4.211 Présentation des ententes de règlement

- (a) Toute entente de règlement est soumise pour acceptation au Comité de Discipline, qui doit tenir une audition afin de l'accepter ou de la rejeter.
- (b) Nonobstant ce qui précède, le président de la Division de la Réglementation peut accepter une entente de règlement sans tenir d'audition si la sanction imposée consiste en une réprimande, en la sanction prévue au sous-paragraphe (a)(x) de l'Article 4.400, en une amende d'un montant maximal de 5 000 \$ ou en une combinaison de ces trois sanctions.
- (c) Lorsqu'une entente de règlement est acceptée en vertu du présent Article 4.211 :
 - (i) l'affaire est réputée close et le règlement constitue une décision;
 - (ii) il est impossible d'en appeler;
 - (iii) le Secrétaire transmet un exemplaire de la décision aux Intimés, consigne celle-ci dans les dossiers de la Bourse et la met à la disposition du public sur le site Web de la Bourse;
 - (iv) le Comité de Discipline ou le président de la Division de la Réglementation, selon le cas, doit motiver sa décision par écrit; et

- (v) la décision acceptant l'entente de règlement doit mentionner l'existence de toute autre entente de règlement antérieure conclue entre la Division de la Réglementation et l'Intimé qui aurait été rejetée dans le cadre des mêmes procédures, sans fournir les motifs du rejet.
- (d) Si une entente de règlement est rejetée, la Bourse doit procéder à l'audition de l'affaire, sauf si les Parties conviennent de négocier une nouvelle entente de règlement. Toute entente de règlement subséquente doit être présentée à un Comité de Discipline lequel composé d'aucun Membre qui était Membre du Comité de Discipline qui a rejeté l'entente de règlement précédente.

18.02.2022, 02.05.2023

Chapitre D — Auditions

Article 4.300 Principes généraux

- (a) La présente Partie 4 doit être interprétée et appliquée en vue d'assurer une audition impartiale et une résolution équitable d'une procédure sur le fond, dans les meilleurs délais et le plus économiquement possible.
- (b) Aucune procédure, aucun document, ni aucune décision ou audition d'une procédure n'est invalide en raison d'un défaut ou d'une irrégularité de forme.
- (c) Sous réserve des dispositions de la présente Partie 4, un Comité de Discipline a le pouvoir de diriger le déroulement de la procédure dont il est saisi et peut exercer ses pouvoirs de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie.
- (d) À la demande d'une Partie, un Comité de Discipline peut déterminer la procédure applicable pour toute question de procédure ou de preuve qui n'est pas prévue dans la présente Partie 4 par analogie aux dispositions de la Partie 4 ou par renvoi aux règles de procédure d'un autre organisme d'autoréglementation ou d'une autre association professionnelle ou encore aux dispositions du *Code de procédure civile* ou du *Code civil* du Québec.
- (e) Le Secrétaire est responsable de l'administration d'une audition conformément aux dispositions du présent Chapitre et de l'Article 4.601.

Article 4.301 Avis d'audition

- (a) Lorsque la Division de la Réglementation décide qu'une audition est nécessaire, la Bourse doit, au moins 30 jours ouvrables avant l'audition, signifier un avis d'audition aux Personnes à qui l'Avis de Procédure a été signifié.
- (b) L'avis d'audition comprend :
 - (i) la date, l'heure et le lieu de l'audition; et

- (ii) un avertissement adressé à ladite Personne, l'informant que sa présence est exigée et qu'advenant son défaut de comparaître à l'audition, le Comité de Discipline pourra procéder à l'audition en son absence.

Article 4.302 Action Publique

- (a) Toute audition est publique, sauf en ce qui concerne les auditions relatives aux ententes de règlement et aux conférences préparatoires.
- (b) Nonobstant ce qui précède, le Comité de Discipline saisi d'une affaire peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, ordonner que l'audience ou une partie de celle-ci soit tenue à huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents précis, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect des renseignements commerciaux confidentiels ou du secret professionnel ou pour assurer le respect de la protection de la vie privée ou de la réputation d'une personne physique.

Le secrétaire publie l'annonce d'une audition sur le site Web de la Bourse.

Article 4.303 Conférence préparatoire

- (a) Le président du Comité de Discipline peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire. Une telle conférence a pour objet de rechercher une entente entre les Parties sur toute question relative à la procédure, de manière à renforcer le caractère juste, harmonieux ou expéditif du déroulement ou du dénouement de la procédure.
- (b) La conférence préparatoire est présidée par le président du Comité de Discipline formé pour entendre l'affaire; celui-ci peut rendre une ordonnance relative à la procédure ou à l'audition à laquelle les deux Parties consentent et qui n'est pas contraire aux présentes Règles. Le président diffuse le libellé de l'ordonnance afin de recueillir les commentaires des deux Parties avant de signer l'ordonnance, qui aura dès lors force exécutoire et sera déposée auprès du Comité de Discipline.
- (c) Le Secrétaire rédige le procès-verbal de la conférence préparatoire, et le président du Comité de Discipline le signe.

Article 4.304 Déroulement de l'audition

- (a) L'audition peut être tenue en personne ou, si le président du Comité de Discipline le juge plus approprié dans les circonstances, par vidéoconférence. Le président du Comité de Discipline doit tenir compte des observations présentées par les Parties au moment d'évaluer l'opportunité de tenir l'audition par vidéoconférence.
- (b) Chaque Intimé a le droit d'être représenté par un avocat admissible à assurer une telle représentation en vertu de la *Loi sur le Barreau* du Québec.

- (c) La Division de la Réglementation peut citer à comparaître et interroger une Personne Réglementée qui est présumée avoir enfreint une disposition de la Réglementation de la Bourse, ainsi que tout témoin qu'elle ou qu'une autre Partie juge utile afin qu'il relate les faits dont il a eu personnellement connaissance ou qu'il produise tout Document relatif à l'affaire. En outre, cette Personne sera tenue de répondre à toutes les questions qui lui seront posées.
- (d) Avant de témoigner devant le Comité de Discipline, une personne physique doit s'engager solennellement à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.
- (e) Chaque audition se déroule selon la séquence suivante :
 - (i) la Division de la Réglementation présente un exposé introductif;
 - (ii) chaque Intimé peut présenter un exposé introductif;
 - (iii) la Division de la Réglementation présente sa preuve et interroge ses témoins;
 - (iv) chaque Intimé peut contre-interroger les témoins de la Division de la Réglementation;
 - (v) chaque Intimé peut présenter sa preuve et interroger ses témoins;
 - (vi) la Division de la Réglementation peut contre-interroger les témoins d'un Intimé;
 - (vii) la Division de la Réglementation présente une plaidoirie; et
 - (viii) chaque Intimé peut présenter une plaidoirie.
- (f) Le Secrétaire rédige le procès-verbal de l'audition et le président du Comité de Discipline le signe.
- (g) Le Comité de Discipline peut admettre le dépôt en preuve d'éléments de preuve documentaire sans témoin s'il est d'avis que cela ne porte pas atteinte aux droits de contre-interrogatoire.

Article 4.305 Défaut de se présenter

Si un Intimé ne se présente pas à l'audition comme prévu dans l'avis d'audition, le Comité de Discipline procède à l'audition de l'affaire et rend sa décision en ce qui concerne cet Intimé à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'Avis de Procédure, sans autre avis et en l'absence de l'Intimé en question, même si ce dernier a fait signifier une réponse.

18.02.2022

Chapitre E — Décision

Article 4.400 Sanctions

- (a) Lorsqu'il déclare un Intimé coupable d'une ou de plusieurs infractions, le Comité de Discipline peut, pour chaque infraction, imposer une ou plusieurs des sanctions ou Ordonnances suivantes :

- (i) une réprimande;
- (ii) la restitution de toute somme obtenue, y compris toute perte évitée directement ou indirectement, en raison de l'infraction;
- (iii) une amende maximale, selon le plus élevé (a) de 5 000 000 \$, (b) du quadruple du bénéfice réalisé ou (c) des sommes consacrées à l'opération ou la série d'opérations;
- (iv) la suspension ou la révocation des droits ou privilèges de l'Intimé à titre de Participant Agréé ou de Personne Approuvée pendant la période et selon les conditions déterminées par le Comité de Discipline, y compris les conditions de réintégration;
- (v) l'interdiction d'obtenir une approbation requise en vertu des présentes Règles ou d'y renoncer pendant la période et selon les conditions déterminées par le Comité de Discipline, y compris les conditions de levée d'une telle interdiction. Le Comité de Discipline peut aussi imposer une telle interdiction à toute corporation affiliée ou filiale de l'Intimé;
- (vi) la révocation de l'Approbation de la Bourse de l'Intimé à titre de Participant Agréé;
- (vii) la restitution à toute Personne de la perte qu'elle a subie par suite des actes ou des omissions de l'Intimé;
- (viii) la désignation d'un surveillant pour exercer les pouvoirs conférés par le Comité de Discipline, ce qui peut inclure la surveillance des activités et des affaires d'un Participant Agréé;
- (ix) l'obligation, pour une Personne approuvée, de suivre un ou plusieurs cours ou toute autre formation jugés appropriés; ou
- (x) le remboursement en tout ou en partie des coûts et frais (incluant les honoraires professionnels) payés ou engagés par la Bourse relativement à la Plainte Disciplinaire, ses incidents et ses conséquences, y compris les enquêtes, auditions, appels et autres procédures avant ou après la Plainte Disciplinaire.

(b) Ces sanctions ou Ordonnances s'ajoutent à tout autre recours que la Bourse peut exercer en vertu de quelque autre disposition de sa Réglementation.

Article 4.401 Délibérations

Les délibérations du Comité de Discipline ont lieu en l'absence de toute autre Personne.

Article 4.402 Décision du Comité de Discipline

- (a) Le Comité de Discipline rend ses décisions à la majorité des voix exprimées par les Membres et ces décisions doivent être écrites.
- (b) Le Comité de Discipline consigne par écrit les motifs de sa décision.

(c) Le Secrétaire :

- (i) transmet un avis de la décision à chaque Intimé et à toute autre Personne désignée par le Comité de Discipline saisi de l'affaire;
- (ii) consigne la décision dans les dossiers de la Bourse; et
- (iii) publie la décision sur le site Web de la Bourse (sauf s'il s'agit d'une décision rejetant une entente de règlement).

(d) Une décision du Comité de Discipline prend effet immédiatement à la communication de la décision écrite, sauf indication contraire dans la décision. Les amendes, frais ou autres sanctions pécuniaires sont payables dans les 30 jours suivant la date de signification de la décision écrite qui les impose.

18.02.2022

Chapitre F — Révision en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*

Article 4.500 Révision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers

Une Partie peut soumettre une décision d'un Comité de Discipline pour révision conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec.

18.02.2022

Chapitre G — Comité de Discipline

Article 4.600 Composition du Comité de Discipline

- (a) Pour être admissible à siéger à un Comité de Discipline, une personne physique doit avoir été approuvée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la [BourseMX](#). Le Secrétaire tient une liste de telles personnes physiques. Le nom d'une personne physique est rayé de cette liste suivant les directives de cette personne ou du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la [BourseMX](#).
- (b) Un Comité de Discipline compte trois Membres, dont l'un est un Avocat Qualifié chargé de présider le Comité de Discipline, et les deux autres sont des Représentants du Secteur. Aucun des Membres ne doit être non admissible au sens de l'Article 4.602.

- (c) Le Secrétaire est chargé de choisir les Membres et d'en informer par écrit les personnes physiques choisies, et ces dernières disposent d'un jour ouvrable pour accepter ou décliner leur sélection. À la réception d'un refus ou à défaut d'obtenir une réponse après un jour ouvrable, le Secrétaire choisit promptement une autre personne physique. Après avoir reçu l'acceptation de chaque personne physique choisie, le Secrétaire informe rapidement la Division de la Réglementation et chaque Intimé de la composition du Comité de Discipline.
- (d) S'il s'avère impossible de former un Comité de Discipline conforme aux exigences de composition susmentionnées, le Secrétaire peut déroger aux exigences dans la mesure requise pour constituer un Comité de Discipline.
- (e) Le Comité de Discipline demeure constitué jusqu'à la résolution définitive et sans possibilité d'appel de l'affaire pour laquelle il a été établi. La suppression du nom d'un Membre de la liste mentionnée au paragraphe (a) ci-dessus n'a pas d'incidence sur son statut de Membre de tout Comité de Discipline existant.
- (f) Après avoir accepté sa nomination, chaque Membre s'engage par écrit à respecter le code de déontologie des Membres du Comité de Discipline alors en vigueur.

02.05.2023

Article 4.601 Secrétaire

- (a) Le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la [BourseMX](#) nomme le Secrétaire et peut nommer autant de secrétaires adjoints qu'il le souhaite. Un secrétaire adjoint peut remplir les fonctions du Secrétaire si ce dernier n'est pas en mesure de s'en acquitter ou s'il refuse de les faire. Le Secrétaire et chaque secrétaire adjoint demeurent en fonction jusqu'à leur démission, leur révocation ou leur décès.
- (b) Le Secrétaire :
 - (i) sélectionne les Membres de chaque Comité de Discipline;
 - (ii) planifie et organise chaque audition et conférence préparatoire;
 - (iii) transmet les documents aux Membres et aux Parties;
 - (iv) tient un registre et un procès-verbal de chaque audition et conférence préparatoire;
 - (v) transmet les décisions et les motifs écrits aux Parties;
 - (vi) reçoit et traite les demandes d'appel présentées au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la [BourseMX](#) en vertu de l'Article 4.900; et
 - (vii) remplit aussi toute autre fonction qui lui est assignée dans les présentes Règles ou que détermine autrement un Comité de Discipline ou le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la [BourseMX](#).

02.05.2023

Article 4.602 Conflit d'intérêts

- (a) Une personne physique ne peut pas agir en qualité de Membre si elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- (i) elle est ou elle a été au cours des trois années précédant la date de l'Avis de Procédure pertinent, un administrateur, un dirigeant ou un associé de la Bourse ou de l'Intimé (si l'Intimé n'est pas une personne physique) ou l'une de leurs corporations ou entités affiliées;
 - (ii) un Membre de sa Famille Immédiate est ou a été au cours des trois années précédant la date de l'Avis de Procédure pertinent, un administrateur, un dirigeant ou un associé de la Bourse ou de l'Intimé (si l'Intimé n'est pas une personne physique) ou l'une de leurs corporations ou entités affiliées;
 - (iii) elle reçoit des honoraires de consultation, de conseil ou autres de la Bourse ou d'un Intimé, exception faite d'une rémunération reçue en tant que membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration ou **en tant** que président ou vice-président à temps partiel du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, ou de montants fixes versés à titre de rémunération différée pour des services antérieurs auprès de la Bourse ou de l'Intimé si cette rémunération n'est pas subordonnée à la continuation du service;
 - (iv) elle se trouve, à l'égard d'un Intimé ou d'un employé de la Division de la Réglementation, dans l'une des situations décrites aux articles 202 ou 203 du *Code de procédure civile* (avec les adaptations nécessaires); ou
 - (v) elle a ou elle a eu un autre lien avec une Partie, ou elle se trouve dans une autre situation, susceptible de susciter une crainte raisonnable de partialité.
- (b) Une personne physique sélectionnée pour faire partie d'un Comité de Discipline alors qu'elle sait se trouver dans l'une des situations susmentionnées doit décliner une telle sélection et informer le Secrétaire des motifs de sa décision. Un Membre qui se retrouve ou qui apprend se trouver dans l'une des situations susmentionnées après avoir accepté de siéger à un Comité de Discipline doit en informer immédiatement le Secrétaire qui, à son tour, doit en informer le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la **BourseMX**. Le Secrétaire doit aussi informer aussitôt le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la **BourseMX** s'il apprend d'une autre Personne qu'un Membre se trouve dans l'une des situations susmentionnées.
- (c) Dans les meilleurs délais, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la **BourseMX** doit étudier la question et déterminer s'il y a lieu de révoquer le Membre (auquel cas il procède comme le prévoit l'Article 4.603).

02.05.2023

Article 4.603 Incapacité d’agir

- (a) Si, avant le début d’une audition, un ou plusieurs Membres se trouvent dans l’incapacité d’agir, le Secrétaire trouve un nombre égal de nouveaux Membres conformément à la procédure et aux exigences en matière de composition énoncées à l’Article 4.600.
- (b) Lorsque, après le début d’une audition, un Membre se trouve dans l’incapacité d’agir, les deux autres Membres peuvent valablement procéder à l’audition et rendre une décision relativement à la déclaration de culpabilité et la sanction, à condition que toutes les Parties y consentent. À défaut d’un tel consentement, le Comité de Discipline est dissous, et une nouvelle audition est tenue devant un nouveau Comité de Discipline, qui sera constitué par le Secrétaire conformément à la procédure et aux exigences en matière de composition énoncées à l’Article 4.600.
- (c) Lorsque, après le début d’une audition, plusieurs Membres se trouvent dans l’incapacité d’agir, le Comité de Discipline est dissous, et une nouvelle audition est tenue devant un nouveau Comité de Discipline, qui sera constitué par le Secrétaire conformément à la procédure et aux exigences en matière de composition énoncées à l’Article 4.600.

18.02.2022

Chapitre H — Infractions mineures

Article 4.700 Amende pour infraction mineure

- (a) Le président de la Division de la Réglementation peut, conformément à la procédure prévue aux Articles 4.702 et suivants, pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* publiée sur le site de la Bourse, imposer à un Participant Agréé ou à une Personne Approuvée l’amende qui y est prévue, laquelle ne peut excéder 5 000 \$ par infraction. Les infractions incluses à la *Liste des amendes pour infractions mineures* sont les suivantes :
 - (i) La production incomplète ou inexacte du rapport concernant l’accumulation de positions pour les Instruments Dérivés (Article 6.500(a));
 - (ii) Le dépassement de limites de positions (Article 6.310);
 - (iii) Le non-respect du temps d’exposition au marché (Article 6.205);
 - (iv) Le défaut de transmettre un avis de non-conformité ou un avis de dépassement de limite de position dans les délais prescrits (Article 3.105 et paragraphe 6.500(j));
 - (v) L’usage prohibé de la fonctionnalité de « volume caché » (Article 6.204);
 - (vi) L’octroi d’accès au Système de Négociation Électronique sans approbation (paragraphe 3.4(a) et Article 3.400).

- (b) Le président de la Division de la Réglementation peut imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* contre un ancien Participant Agréé ou une ancienne Personne Approuvée, à la condition de lui signifier un avis d'infraction mineure dans le délai prévu au paragraphe 4.2 (c);
- (c) Nonobstant la possibilité d'imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en vertu des paragraphes (a) et (b) ci-dessus, le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, choisir de déposer une Plainte Disciplinaire conformément à la procédure prévue à la Partie 4, Chapitre C des Règles.

02.05.2023

Article 4.701 Avis d'infraction mineure

- (a) Avant d'imposer une amende, le président de la Division de la Réglementation doit signifier au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée un avis d'infraction.
- (b) L'avis d'infraction mineure doit :
- (i) être par écrit;
 - (ii) être signé par le président de la Division de la Réglementation;
 - (iii) contenir les éléments suivants pour chacune des infractions :
 - (1) l'infraction reprochée;
 - (2) l'article ou les articles de la réglementation relatifs à l'infraction reprochée;
 - (3) la date de l'infraction;
 - (4) un exposé sommaire des faits à l'origine de l'infraction;
 - (5) le montant de l'amende imposée relativement à l'infraction;
 - (6) le délai prévu à l'Article 4.702 dont bénéficie le Participant Agréé ou la Personne Approuvée pour présenter ses observations ou signifier une demande afin que l'affaire soit entendue par un Comité de Discipline;
 - (7) un avis indiquant que le défaut de soumettre des observations ou une réponse emporte forclusion de contester la décision d'imposer l'amende prévue.

02.05.2023

Article 4.702 Observations ou contestation

- (a) À la suite de la signification d'un avis d'infraction mineure, le Participant Agréé ou la Personne Approuvée peut, dans un délai de 20 jours ouvrables :
- (i) soumettre par écrit des observations au président de la Division de la Réglementation. Les observations doivent admettre ou nier les faits; ou
 - (ii) contester l'avis d'infraction mineure en informant le président de la Division de la Réglementation de son souhait que l'affaire soit entendue par un Comité de Discipline conformément aux Chapitre G, un tel avis devant être accompagné d'une réponse décrite à l'Article 4.203. Dans ce cas, l'avis d'infraction mineure est réputé être une plainte en vertu l'Article 4.200.
- (b) Dans le cadre du processus d'imposition d'amendes pour infractions mineures, la défense de diligence raisonnable n'est pas admissible ni recevable.
- (c) À défaut de soumettre ses observations ou de contester l'avis d'infraction mineure dans le délai prescrit, le Participant Agréé ou la Personne Approuvée sera réputé avoir accepté de payer l'amende et avoir renoncé à tous ses droits en vertu de la Réglementation de la Bourse concernant l'audition et la contestation.

02.05.2023

Article 4.703 Avis d'amende pour infraction mineure

- (a) À l'expiration du délai prévue à l'Article 4.702, et après avoir considéré les observations du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée, le cas échéant, le président de la Division de la Réglementation peut imposer au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée l'amende prévue à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en lui signifiant un avis d'amende pour infraction mineure ou ne pas imposer d'amende pour infraction mineure en envoyant un avis de fermeture de dossier.
- (b) L'amende pour infraction mineure imposée au Participant Agréé ou la Personne Approuvée est payable dans les 10 jours ouvrables suivant la signification de l'avis d'amende pour infraction mineure.

Article 4.704 Publication d'informations relatives à l'imposition d'amendes pour infractions mineures

La Division de la Réglementation publiera sur le site Web de la Bourse, mais sur une base anonyme, des informations relatives à l'imposition d'amendes pour infractions mineures notamment la nature des infractions mineures, les amendes imposées au cours de la période visée ainsi que toute autre information qu'elle juge pertinente.

18.02.2022

Chapitre I — Procédures sommaires

Article 4.800 Motifs liés aux procédures sommaires

- (a) Lorsque le président de la Division de la Réglementation détermine que les méthodes ou les pratiques utilisées par un Participant Agréé ou une Personne Approuvée peuvent porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public, la Bourse signifiera à l'Intimé un avis d'audition conformément à l'Article 4.802. De telles méthodes ou pratiques peuvent comprendre, sans limitation :
- (i) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée est trouvé coupable d'un crime ou d'une infraction en matière de commerce de Valeurs Mobilières ou d'Instruments Dérivés ou d'une infraction à toute loi ou à tout règlement régissant les Valeurs Mobilières ou les Instruments Dérivés;
 - (ii) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée refuse ou néglige de fournir des Documents ou des renseignements ou encore de comparaître de la manière prévue à la Réglementation de la Bourse;
 - (iii) la situation financière ou générale du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée est telle qu'elle porte ou pourrait porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public; ou
 - (iv) le système de tenue de livres ou de registres utilisé par le Participant Agréé est insatisfaisant.
- (b) Le président de la Division de la Réglementation peut, en attendant l'audition, recommander au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX de prendre des mesures et de procéder par voie de procédures sommaires conformément au présent Chapitre.
- (c) Le président de la Division de la Réglementation peut également recommander au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX de prendre des mesures et de procéder par voie de procédures sommaires conformément au présent Chapitre dans les situations suivantes :
- (i) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée n'acquiesce pas sur demande les cotisations, droits ou frais dus en vertu de la Réglementation de la Bourse ou de sa liste des frais ou toute autre dette envers la Bourse en souffrance, comme une amende ou les frais d'une audition, d'une enquête, d'une inspection ou d'une opération de surveillance; ou
 - (ii) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée ne s'acquiesce pas, admet ou révèle ne pouvoir s'acquiescer de ses engagements ou obligations envers la Bourse, un autre Participant Agréé ou le public.

Article 4.801 Mesures provisoires

- (a) Nonobstant toute disposition contraire prévue à la Réglementation de la Bourse, dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées au paragraphe 4.800(a), le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX peut imposer sans avis, audition ou autre formalité, une ou plusieurs mesures suivantes :
- (i) la suspension d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée, suspension qui peut se limiter à des droits ou des privilèges précis, pour une période et selon les conditions établies par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX;
 - (ii) la modification des conditions d'une Approbation de la Bourse déjà accordée;
 - (iii) l'imposition de toutes les conditions auxquelles une Personne doit se soumettre pour continuer d'être un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ce qui peut comprendre, sans limitation :
 - (1) restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du Participant Agréé;
 - (2) exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du Participant Agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les Produits Inscrits transigés à la Bourse; ou
 - (3) exiger l'envoi d'avis aux clients du Participant Agréé, dont le contenu sera dicté par la Division de la Réglementation.
- (b) Toutes les mesures imposées par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX en vertu du paragraphe (a) sont des mesures provisoires qui entrent en vigueur immédiatement après la remise de l'avis au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée et qui restent en vigueur jusqu'à la tenue d'une audition, durant laquelle elles pourront être confirmées, infirmées ou modifiées.
- (c) Dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées au paragraphe 4.800(c), le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX peut, sans avis, audition ou autre formalité :
- (i) déclarer Défaillant un Participant Agréé ou une Personne Approuvée; le Participant Agréé ou la Personne Approuvée sera alors automatiquement suspendu; et
 - (ii) dans un délai de 10 jours ouvrables après avoir déclaré Défaillant un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ou dans tout autre délai que le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX juge approprié, suspendre ou révoquer l'Approbation de la Bourse du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée en question si la cause du défaut n'est pas redressée à sa satisfaction.
- (d) Aucun Participant Agréé ne doit permettre à une Personne déclarée Défaillante de mener des activités de négociation sur la Bourse sans le consentement écrit du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX.

02.05.2023

Article 4.802 Audition de procédures sommaires

- (a) Sauf si les Parties conviennent d'une prorogation du délai ou d'une renonciation à l'audition, la Bourse doit signifier un avis d'audition à l'Intimé au moins 10 jours ouvrables avant l'audition.
- (b) Les procédures d'audition applicables aux procédures disciplinaires s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute audition tenue conformément à la présente Partie.
- (c) Après l'examen des motifs de procédures invoqués au titre de l'Article 4.800, le Comité de Discipline peut rendre une décision pour :
 - (i) infirmer ou modifier une mesure provisoire imposée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la ~~BourseMX~~ en vertu du paragraphe 4.801(b);
 - (ii) suspendre un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, suspension qui peut se limiter à des droits ou des privilèges précis, pour une période et selon les conditions établies par le Comité Spécial;
 - (iii) révoquer une Approbation de la Bourse;
 - (iv) modifier les conditions d'une Approbation de la Bourse déjà accordée; ou
 - (v) imposer toutes les conditions auxquelles une Personne devra se soumettre pour continuer d'être un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ce qui peut comprendre, sans limitation :
 - (1) restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du Participant Agréé;
 - (2) exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du Participant Agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les Produits Inscrits transigés à la Bourse; ou
 - (3) exiger l'envoi aux clients du Participant Agréé d'avis dont le contenu est dicté par la Division de la Réglementation.

18.02.2022, 02.05.2023

Chapitre J — Appel devant le Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la BourseMX

Article 4.900 Compétence du Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la BourseMX

Un appel d’une décision de la Division de la Réglementation (autre que la décision d’un Comité de Discipline) peut être porté devant le Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la BourseMX.

02.05.2023

Article 4.901 Délai d’appel

L’appel doit être déposé dans les 10 jours ouvrables de la signification de la décision.

Article 4.902 Demande d’appel

Tout appel d’une décision mentionnée à l’Article 4.900 doit être présenté par l’envoi d’un avis écrit au chef des Affaires juridiques. Un tel avis doit contenir un bref énoncé des motifs d’appel.

Article 4.903 Cautionnement pour frais

Lorsque l’appel paraît abusif, dilatoire, frivole ou pour quelque autre raison spéciale, le Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la BourseMX peut, sur demande, ordonner à l’appelant de fournir, dans un délai déterminé, un cautionnement destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais d’appel, du montant de l’amende et des coûts et frais prévus à l’Article 4.106, en cas de rejet de l’appel. Si l’appelant ne fournit pas le cautionnement dans le délai imparti, le Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la BourseMX peut rejeter l’appel.

02.05.2023

Article 4.904 Suspension d’exécution

À moins que le Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la BourseMX n’en ordonne autrement, l’appel suspend l’exécution d’une décision de la Division de la Réglementation. Toutefois, la suspension des droits à titre de Participant Agréé ou Personne Approuvée, l’interdiction d’obtenir une approbation, l’expulsion d’un Participant Agréé et la révocation de l’Approbation de la Bourse est exécutoire, nonobstant appel, à moins que le Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la BourseMX n’en ordonne autrement.

02.05.2023

Article 4.905 Fondement de l'appel

L'appel est plaidé sur la base du dossier. Toutefois, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX peut, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque des principes d'équité l'exigent, autoriser la présentation d'une preuve additionnelle.

02.05.2023

Article 4.906 Procédures applicables

Sous réserve des dispositions du présent Chapitre, les procédures d'audition applicables aux procédures disciplinaires s'appliquent à toute audition devant le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX, avec les adaptations nécessaires.

02.05.2023

Article 4.907 Inhabilité

Un membre du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX ayant des motifs de récusation en vertu de l'Article 4.602 (autres que ceux énoncés au sous-paragraphe 4.602(a)(ii)) est inhabile à siéger en appel d'une décision.

02.05.2023

Article 4.908 Révision en vertu de la Loi sur les instruments dérivés

Une Partie peut soumettre une décision du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX pour révision conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec, à l'exception d'une mesure prise en vertu de l'Article 4.801.

18.02.2022, 02.05.2023

PARTIE 5 - CONTESTATIONS

Article 5.0 Arbitrage obligatoire

Tout différend entre Participants Agréés au sujet d'un Produit Inscrit négocié à la Bourse ou assujéti aux Règles, incluant l'ajustement ou l'annulation d'une Opération, doit être soumis à la décision majoritaire de trois arbitres nommés de la façon prévue à l'Article 5.1.

Article 5.1 Nomination des arbitres

La procédure à suivre pour la nomination des arbitres est la suivante. Le Participant Agréé qui se croit lésé doit transmettre au président de la Division de la Réglementation un mémoire écrit, en triplicata, exposant de façon sommaire la question en litige et les conclusions qu'il recherche, et nommant un arbitre. Le président de la Division de la Réglementation enverra copie de ce mémoire à la partie adverse qui, dans les sept jours ouvrables après la réception de ce document, devra soumettre au ~~vice-président,~~ président de la Division de la Réglementation un mémoire écrit, en triplicata, donnant sa version de la question en litige et nommant un arbitre. Le président de la Division de la Réglementation enverra un exemplaire de ce mémoire à la partie adverse et fera parvenir aux deux arbitres ainsi nommés un exemplaire des deux mémoires et les deux arbitres devront à leur tour procéder à la nomination d'un troisième arbitre dans les ~~quarante-huit (48)~~ heures de la réception de ces mémoires. Si une partie ne nomme pas d'arbitre, le président de la Division de la Réglementation en nommera un pour lui et si les deux arbitres déjà nommés ne nomment pas le troisième dans le délai prévu ci-dessus, ce dernier sera nommé par le président de la Division de la Réglementation.

02.05.2023

Article 5.2 Audition d'arbitrage

Les trois arbitres ainsi nommés doivent immédiatement faire parvenir aux deux Participants Agréés un avis écrit, indiquant la date, l'heure et le lieu de la première audition qui devra se tenir dans les sept ~~(7)~~ jours suivant la nomination du troisième arbitre et à laquelle les deux parties seront tenues d'assister et de produire tout registre ou document pertinent à la question en litige. Les arbitres devront entendre les parties, recevoir les preuves qu'ils jugeront nécessaires, rendre leur sentence et fixer les frais de l'arbitrage dans les ~~trente (30)~~ jours suivant la date de la première audition ou dans tout autre délai convenu entre les parties. Ils enverront leur sentence par écrit au président de la Division de la Réglementation qui en informera toutes les parties concernées.

02.05.2023

Article 5.3 Notification de procédures judiciaires au Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la BourseMX

La soumission à l'arbitrage de toute contestation, en conformité avec cette Partie sera une condition essentielle précédant toutes procédures légales entre Participants Agréés au sujet d'un Contrat de Bourse. Après un arbitrage, aucun Participant Agréé ne peut initier des procédures légales contre un autre Participant Agréé au sujet d'une contestation soumise à cette Partie sans en avoir donné avis préalable au Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la BourseMX.

02.05.2023

Article 5.4 Clients et Personnes autres; arbitrage de contestation

Une Personne qui n'est pas un Participant Agréé peut soumettre à l'arbitrage conformément au présente Partie 5 tout différend entre elle et un Participant Agréé ayant trait à un Contrat de Bourse.

Article 5.5 Conflit entre plusieurs parties

Lorsqu’un différend soumis à l’arbitrage implique plus de deux parties, les Articles de cette Partie s'appliquent avec les changements nécessaires*mutatis mutandis*. Chacune des parties impliquées a droit de nommer un arbitre et, advenant que le nombre de parties impliquées est pair, les arbitres qu'elles ont nommés ou qui ont été nommés pour elles doivent nommer un autre arbitre conformément à l'Article 5.1. Advenant que le nombre des parties impliquées est impair, les arbitres qu'elles ont nommés ou qui ont été nommés pour elles doivent nommer deux autres arbitres conformément à l'Article 5.1.

Article 5.6 Frais

Les arbitres peuvent exiger, avant l'audition, que les parties déposent auprès du président de la Division de la Réglementation une somme à titre d’avance sur les frais dont les parties ou l’une d’entre elles pourraient être tenues responsables.

02.05.2023

Article 5.7 Sentence arbitrale et défaut de s'y conformer

Tout Participant Agréé qui fait défaut de se conformer à la sentence des arbitres sera coupable d'un acte préjudiciable à l'intérêt et au bien-être de la Bourse.

PARTIE 6 - RÈGLES DE NÉGOCIATION

Chapitre A — Dispositions générales

Article 6.0 Pouvoir discrétionnaire de la Bourse

La Bourse peut déterminer les termes et conditions des Opérations de Produits Inscrits effectuées en bourse ou hors bourse, tel qu'il lui semble opportun.

Article 6.1 Autorité de la Bourse en situation d'urgence

- (a) La Bourse a le pouvoir et l'autorité d'agir dans le cas où elle détermine l'existence d'une situation d'urgence qui menace l'intégrité, la liquidité ou la liquidation ordonnée de toute classe de Produits Inscrits à la Bourse. La Bourse peut exercer ces pouvoirs d'urgence lorsqu'elle croit, de bonne foi, que l'une ou l'autre des circonstances analogues à ce qui suit, existe :
- (i) une manipulation, des tentatives de manipulation, un accaparement ou un resserrement se produit ou menace de se produire;
 - (ii) la liquidité d'un Produit Inscrit à la Bourse ou sa liquidation ordonnée est menacée par la concentration de positions entre les mains d'entités ou de Personnes incapables d'en effectuer le règlement, de prendre ou d'effectuer une Livraison de la façon ordinaire ou refusant de le faire;
 - (iii) un acte du gouvernement du Canada, d'un gouvernement d'une province canadienne ou d'un gouvernement étranger ou de tout autre marché d'Instruments Dérivés qui, selon toute probabilité, aura un effet direct et néfaste sur l'intégrité, la liquidité et la liquidation ordonnée d'un Produit Inscrit à la Bourse; ou
 - (iv) un événement inhabituel, imprévisible et nuisible s'est produit.
- (b) Lorsque la Bourse détermine qu'une situation d'urgence existe, elle peut agir de l'une ou l'autre des façons suivantes ou de toute autre façon qui peut convenir afin de remédier à la situation :
- (i) arrêter la négociation;
 - (ii) limiter la négociation à la liquidation de Produits Inscrits seulement;
 - (iii) ordonner la liquidation de tous les comptes d'un Participant Agréé ou une partie de ceux-ci;
 - (iv) ordonner la liquidation des positions lorsque le détenteur est incapable ou refuse d'en effectuer le règlement ou d'effectuer ou d'accepter la Livraison;
 - (v) limiter la négociation à des niveaux de prix spécifiques ou modifier autrement les limites de variation des cours lorsque de telles limites existent;
 - (vi) modifier les jours de négociation ou les heures de négociation;

- (vii) modifier les conditions de Livraison ou de règlement;
 - (viii) fixer le Prix de Règlement des Produits Inscrits pour fins de liquidation selon les règles de la Corporation de Compensation;
 - (ix) exiger des Marges supplémentaires devant être déposées auprès de la Corporation de Compensation.
- (c) Lorsque la Corporation de Compensation informe la Bourse de toute situation d'urgence, en cours ou appréhendée, dont elle a pris connaissance, la Bourse agit dans les 24 heures pour considérer les mesures appropriées, s'il y a lieu. La Corporation de Compensation aura le droit de prendre part à toute délibération effectuée en vertu du présent Article.
- (d) Aussitôt que possible après l'imposition d'une mesure d'urgence, le Conseil d'Administration doit en être promptement averti. Tout geste posé en vertu du présent Article n'aura pas d'effet au-delà de la durée de l'urgence. En aucun cas, les gestes posés en vertu du présent Article ne devront avoir d'effet pour une durée de plus de 90 jours après leur mise en vigueur.

23.01.2020

Article 6.2 Opérations effectuées en bourse

Sous réserve des exceptions prévues aux Articles 6.12, 6.204 et 6.200, toutes les Opérations effectuées par les Participants Agréés, une filiale ou une Personne portant sur les Produits Inscrits doivent se faire en Bourse durant une séance de bourse.

07.02.2020

Article 6.3 Opérations devant obligatoirement être réalisées sur le Système de Négociation Électronique de la Bourse

Sauf disposition contraire, la négociation des Produits Inscrits doit se faire sur le Système de Négociation, par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux Règles.

Article 6.4 Opérations de Liquidation

- (a) Tous les Instruments Dérivés, pour un Compte Client ou de non-client, doivent demeurer En Cours jusqu'à ce qu'ils aient fait l'objet d'une Opération liquidative, d'une Livraison, d'un règlement en espèces, ou par défaut d'agir selon les Règles de la bourse sur laquelle ces Instruments Dérivés se négocient et de la Corporation de Compensation.
- (b) Toute Opération de Liquidation doit être effectuée en Bourse et être soumise à la Réglementation de la Bourse et de la Corporation de Compensation désignée.

05.07.2019

Article 6.5 Affichage des Opérations

Toutes les Opérations doivent être affichées sur le flux de données de marché dès leur exécution.

Article 6.6 Heures de négociation

Les heures de négociation sont déterminées par la Bourse.

Article 6.7 Négociation hors des heures de négociation

À l'exception des cas prévus aux Articles 6.208 et 6.200, aucun Produit Inscrit ne peut être négocié ou transféré, et aucune entente pour négocier ou transférer un Produit Inscrit ne peut être conclue, hors des heures de négociation de tout Produit Inscrit, telles que déterminées par la Bourse.

26.08.2019

Article 6.8 Traitement des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs

- (a) À moins de détenir simultanément des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs pour le même Mois de Livraison ou Mois de Règlement dans un Compte Omnibus ou conformément aux dispositions du paragraphe c) de cet Article, un membre compensateur ne peut maintenir de telles positions auprès de la Corporation de Compensation (y) dans un seul compte; ou (z) dans des comptes appartenant ou contrôlés par une même Personne. Il revient au membre compensateur de s'assurer que le maintien de telles Positions Acheteurs et Positions Vendeurs sur une base simultanée soit permis.
- (b) Un membre compensateur doit, dans les plus brefs délais, liquider auprès de la Corporation de Compensation les Positions Vendeurs ou les Positions Acheteurs En Cours d'un client en cas d'Opérations d'achat ou de vente compensatrices effectuées dans ce compte.
- (c) Un membre compensateur peut maintenir auprès de la Corporation de Compensation des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs simultanées dans différents comptes d'un client à condition que:
 - (i) toute Personne responsable de la négociation pour l'un de ces comptes n'ait aucun lien avec toute personne responsable de la négociation de l'un de ces autres comptes et agisse indépendamment de celle-ci;
 - (ii) chaque décision de négociation relative à un compte est prise indépendamment de toute autre décision de négociation relative à un ou plusieurs autres comptes séparés; et

- (iii) aucune position détenue conformément aux sous-paragraphes i) et ii) ci-dessus ne puisse faire l'objet d'une opération compensatrice par le biais d'un transfert, d'un ajustement ou par toute autre écriture comptable. Chaque position doit être liquidée par des Opérations effectuées sur le Système de Négociation Électronique.
- (d) Bien que l'Article 6.200 permette les transferts hors bourse de Produits Inscrits, il est interdit aux membres compensateurs de permettre ces transferts en sachant qu'il en résulterait des Positions Acheteurs et des Positions Vendeurs simultanées, interdites par le présent Article. Les cas qui se traduiraient par des Positions Acheteur et Positions Vendeur simultanées non seulement ne peuvent faire l'objet d'un transfert, mais doivent, soit être conservés par le membre compensateur initial, soit être transférés ailleurs ou être liquidés par des opérations effectuées sur le Système de Négociation Électronique.

26.08.2019

Article 6.9 Communications avec le Service des Opérations de marché

Lorsqu'un Article permet ou requiert qu'un Participant Agréé (ou son client autorisé en vertu de l'Article 3.5) communique par téléphone avec le service des opérations de marché, le service des opérations de marché agira et traitera la communication verbale du Représentant Attitré du Participant Agréé ou de toute personne qui fournit un identifiant de Négociateur et un numéro de compte correspondant à celui du Participant Agréé ou du client autorisé, comme étant une communication valide et liant le Participant Agréé ou le client autorisé.

Article 6.10 Enregistrement des conversations téléphoniques

Dans le but de renforcer l'intégrité du marché et de résoudre les litiges concernant la négociation des Produits Inscrits, la Bourse procédera à l'enregistrement des communications téléphoniques du service des Opérations de marché de la Bourse relativement à des Opérations de Produits Inscrits.

Article 6.11 Procédures d'audition des bandes d'enregistrement

- (a) L'audition des bandes d'enregistrement des communications téléphoniques est autorisée dans le cadre d'une enquête menée par la Bourse, à la demande d'une autorité gouvernementale compétente, d'un organisme réglementaire ou d'un organisme d'autorégulation ou tel que prescrit par les lois et règlements applicables, par un ordre valide d'un tribunal ou par procédure légale.
- (b) Seules les Personnes autorisées par le président de la Bourse et les représentants autorisés des Participants Agréés peuvent écouter les bandes d'enregistrement.
- (c) Avant de procéder à l'audition et uniquement dans la mesure de ce qui est légalement permis, la Bourse doit aviser la Personne concernée ou son représentant autorisé qui pourra être présent à l'audition, sauf en cas d'enquête.

- (d) En cas de litige ou de dossiers disciplinaires, les bandes d'enregistrement peuvent être déposées comme preuve au dossier.
- (e) À l'exception des Personnes autorisées par le président de la Bourse, toute Personne concernée, ou son représentant autorisé, désireuse d'écouter certaines de ses communications téléphoniques doit en faire la demande écrite et motivée au directeur, opérations de marché, et si la demande est approuvée, elle peut en faire l'écoute en présence d'une des Personnes autorisées de la Bourse, tel que prévu au paragraphe b).
- (f) Les Participants Agréés doivent aviser leurs clients de l'enregistrement des communications téléphoniques et se conformer aux dispositions de l'Article 7.100.

Article 6.12 Négociation d'Options Hors Bourse

- (a) Nonobstant l'Article 6.12, un Participant Agréé ou une Personne Approuvée peut effectuer ou participer à une Opération Hors Bourse sur une Option de Vente ou d'Achat, pourvu que cette Option :
 - i) ne soit pas afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'Options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés; ou
 - ii) soit afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'Options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'Options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- (b) Vendre des Options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Le vendeur d'Options hors bourse peut, en effet, être un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution soit conforme aux différentes lois relatives aux valeurs mobilières.
- (c) Les Participants Agréés doivent déposer auprès de la Bourse les rapports prévus à l'Article 6.501.

07.02.2020

Chapitre B — Négociation

Article 6.100 Séances de bourse

Sauf s'il en est autrement prévu par la Bourse, les séances de bourse auront lieu tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés. Si certains événements urgents l'exigent, les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont établies par la Bourse. Ces heures peuvent être différentes pour chaque catégorie de Produits Inscrits. Un préavis de tout changement doit être envoyé aux Participants Agréés.

Article 6.101 Report et interruption de la négociation

- (a) Afin de faciliter l'ouverture ou la réouverture ordonnée de la négociation sur un Produit Inscrit, un Superviseur de Marché a l'autorité de retarder l'ouverture de la négociation sur un Produit Inscrit ou d'en interrompre la négociation pour toute période de moins de deux heures. Cette période de deux heures peut être prolongée à la discrétion du Superviseur de Marché afin de permettre le rétablissement de la négociation ordonnée.
- (b) Un Superviseur de Marché peut déterminer les conditions et le moment de la reprise de la négociation sur tout Produit Inscrit.
- (c) Un Superviseur de Marché a le pouvoir de prendre les décisions qui s'imposent pour annuler ou modifier toute période d'enchères intraséance.

Article 6.102 Arrêt de la négociation

- (a) La négociation des Options sur actions, des Options sur Indices, des Options sur fonds négociés en bourse, des Contrats à Terme sur actions et des Contrats à Terme sur Indices boursiers est automatiquement arrêtée dès que la Bourse de Toronto (TSX) notifie la Bourse qu'un coupe-circuit a été déclenché sur une action en particulier ou sur l'ensemble du marché ou dès que [l'OCRCVM l'Organisme canadien de réglementation des investissements](#) impose un arrêt réglementaire de la négociation sur le sous-jacent d'un Produit Inscrit négocié à la Bourse.
- (b) En ce qui concerne tout Produit Inscrit qui n'est pas visé par le paragraphe (a) du présent Article, le Superviseur de Marché peut arrêter la négociation à la Bourse à sa discrétion et pour toute période durant laquelle la bourse sur laquelle est négocié le sous-jacent d'un Produit Inscrit arrête la négociation sur le sous-jacent à cause de la volatilité du marché ou pour toute autre raison.

Article 6.102A Limites de variation des cours des options

1. Aux fins du présent Article :

- a) « cours de contrôle » désigne un cours calculé pour chaque option au moyen d'une version générale du modèle de Barone–Adesi, si le produit est une option de style américain, ou du modèle de Black-Scholes, si le produit est une option de style européen.
- b) « état réservé » désigne l'arrêt de la négociation déclenché par un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) à l'ouverture de la négociation de l'instrument en question.
- c) « fourchette limite en tête de registre » désigne les limites de cours inférieure et supérieure validant le prix d'exécution potentiel d'un ordre en fonction des plus récents cours acheteur et vendeur dynamiques en attente, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le registre central des ordres à cours limité.
- d) « fourchette limite (X) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le registre central des ordres à cours limité.

- e) « fourchette limite (Y) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre entrant empêche l'exécution de ce dernier et entraîne sa suppression ou au-delà desquelles un cours d'ouverture théorique ferait passer l'instrument dérivé visé à l'état réservé.
2. La Bourse peut soumettre les options aux fourchettes limites (X), (Y) et à la fourchette limite en tête de registre, tel qu'indiqué ci-après.
- a) Fourchette limite (X) : Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (X) est automatiquement rejeté par le Système de Négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.
- b) Fourchette limite (Y) :
- i) À l'ouverture de la négociation d'un instrument, un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) fait passer l'Instrument Dérivé visé à l'état réservé.
 - ii) Les participants peuvent saisir de nouveaux ordres ou modifier ou annuler des ordres existants qui portent sur un instrument à l'état réservé.
 - iii) Lorsqu'un instrument est à l'état réservé, le Système de Négociation tente automatiquement de rouvrir la négociation de cet instrument au moyen d'une enchère de contrôle de la volatilité. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (Y), la négociation de l'instrument reprend. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'instrument demeure à l'état réservé et une nouvelle enchère de contrôle de la volatilité suivra. Ce processus est exécuté de façon automatique jusqu'à ce que la négociation de l'instrument reprenne. La Bourse peut prolonger l'arrêt de la négociation entraîné par l'état réservé afin de veiller à la négociation ordonnée.
 - iv) La Bourse avisera le marché au moyen de son flux de données de marché lorsqu'un instrument passera à l'état réservé et lorsque sa négociation reprendra.
 - v) Pendant la séance de négociation continue, les ordres passifs dont le cours se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais à l'intérieur de la fourchette limite (X) seront acceptés par le système de négociation. Si le cours d'exécution potentiel d'un ordre entrant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'ordre en question sera rejeté, ce qui empêchera l'exécution de l'opération; un message confirmant le rejet de l'ordre sera automatiquement envoyé au participant.
 - vi) Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais dont l'exécution partielle est possible sera partiellement exécuté jusqu'à ce que le cours d'un lot se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y); la portion non exécutée de l'ordre demeurera à un cours limite qui correspond à la limite applicable de la fourchette de cours (Y).
- c) Fourchette limite en tête de registre

- i) Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite en tête de registre est automatiquement rejeté par le Système de Négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.
 - ii) Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite en tête de registre mais dont l'exécution partielle aurait pu être possible sera refusé par le Système de Négociation.
 - iii) Le cours acheteur en attente sert de cours de référence aux ordres vendeur et le cours vendeur en attente sert de cours de référence aux ordres d'achat. Advenant que le registre central des ordres à cours limité n'a pas de cours acheteur en attente, le cours vendeur est utilisé et inversement, s'il n'y a pas de cours vendeur, le cours acheteur est utilisé. Lorsqu'il y a ni cours acheteur ni cours vendeur dans le registre central des ordres à cours limité, la fourchette limite en tête de registre demeure inactive.
3. À sa discrétion, la Bourse peut modifier les cours de contrôle et les pourcentages définissant les fourchettes limites (X) et (Y) et elle peut annuler temporairement les fourchettes limites (Y) pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.
 4. À sa discrétion, la Bourse peut modifier les paramètres utilisés pour établir la fourchette limite en tête de registre et elle peut annuler temporairement la fourchette limite en tête de registre pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.
 5. Les fourchettes limites (X) seront communiquées quotidiennement au marché au moyen du flux de données de la Bourse avant l'ouverture des marchés.
 6. Les fourchettes limites (X) ne s'appliquent pas aux ordres de cotation en bloc saisis par des Participants Agréés ou clients de Participants Agréés agissant en qualité de Mainteneurs de Marché conformément à l'Article 3.112.

23.01.2020

Article 6.102B Limites de variation des cours des contrats à terme

1. Aux fins du présent Article :
 - a) « cours de contrôle » désigne un cours calculé pour chaque Contrat à Terme au moyen du Prix de Règlement du jour précédent.
 - b) « état réservé » désigne l'arrêt de la négociation déclenché par un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) à l'ouverture de la négociation de l'instrument en question.
 - c) « fourchette limite en tête de registre » désigne les limites de cours inférieure et supérieure validant le prix d'exécution potentiel d'un ordre en fonction des plus récents cours acheteur et

vendeur dynamiques en attente, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le registre central des ordres à cours limité.

- d) « fourchette limite (X) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le registre central des ordres à cours limité.
 - e) « fourchette limite (Y) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre entrant empêche l'exécution de ce dernier et entraîne sa suppression ou au-delà desquelles un cours d'ouverture théorique ferait passer l'Instrument Dérivé visé à l'état réservé.
2. La Bourse peut soumettre les Contrats à Terme aux fourchettes limites (X), (Y) et à la fourchette limite en tête de registre, tel qu'indiqué ci-après.
- a) Fourchette limite (X) : Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (X) est automatiquement rejeté par le Système de Négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.
 - b) Fourchette limite (Y) :
 - i) À l'ouverture de la négociation d'un instrument, un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) fait passer l'Instrument Dérivé visé à l'état réservé.
 - ii) Les participants peuvent saisir de nouveaux ordres ou modifier ou annuler des ordres existants qui portent sur un instrument à l'état réservé.
 - iii) Lorsqu'un instrument est à l'état réservé, le Système de Négociation tente automatiquement de rouvrir la négociation de cet instrument au moyen d'une enchère de contrôle de la volatilité. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (Y), la négociation de l'instrument reprend. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'instrument demeure à l'état réservé et une nouvelle enchère de contrôle de la volatilité suivra. Ce processus est exécuté de façon automatique jusqu'à ce que la négociation de l'instrument reprenne. La Bourse peut prolonger l'arrêt de la négociation entraîné par l'état réservé afin de veiller à la négociation ordonnée.
 - iv) La Bourse avisera le marché au moyen de son flux de données de marché lorsqu'un instrument passera à l'état réservé et lorsque sa négociation reprendra.
 - v) Pendant la séance de négociation continue, les ordres passifs dont le cours se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais à l'intérieur de la fourchette limite (X) seront acceptés par le Système de Négociation. Si le cours d'exécution potentiel d'un ordre entrant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'ordre en question sera rejeté, ce qui empêchera l'exécution de l'Opération; un message confirmant le rejet de l'ordre sera automatiquement envoyé au participant.

- vi) Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais dont l'exécution partielle est possible sera partiellement exécuté jusqu'à ce que le cours d'un lot se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y); la portion non exécutée de l'ordre demeurera à un cours limite qui correspond à la limite applicable de la fourchette de cours (Y).
- c) Fourchette limite en tête de registre
- i) Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite en tête de registre est automatiquement rejeté par le Système de Négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.
 - ii) Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite en tête de registre mais dont l'exécution partielle aurait pu être possible sera refusé par le Système de Négociation.
 - iii) Le cours acheteur en attente sert de cours de référence aux ordres vendeur et le cours vendeur en attente sert de cours de référence aux ordres d'achat. Advenant que le registre central des ordres à cours limité n'a pas de cours acheteur en attente, le cours vendeur est utilisé et inversement, s'il n'y a pas de cours vendeur, le cours acheteur est utilisé. Lorsqu'il y a ni cours acheteur ni cours vendeur dans le registre central des ordres à cours limité, la fourchette limite en tête de registre demeure inactive.
3. À sa discrétion, la Bourse peut modifier les cours de contrôle et les pourcentages définissant les fourchettes limites (X) et (Y) et elle peut annuler temporairement les fourchettes limites (Y) pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.
 4. À sa discrétion, la Bourse peut modifier les paramètres utilisés pour établir la fourchette limite en tête de registre et elle peut annuler temporairement la fourchette limite en tête de registre pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.
 5. Les fourchettes limites (X) seront communiquées quotidiennement au marché au moyen du flux de données de la Bourse avant l'ouverture des marchés.
 6. Les fourchettes limites (X) ne s'appliquent pas aux ordres de cotation en bloc saisis par des Participants Agréés ou clients de Participants Agréés agissant en qualité de Mainteneurs de Marché conformément à l'Article 3.112.

23.01.2020

Article 6.102C Seuils de variation maximale des cours

Sauf indication contraire dans les Règles, la Bourse établit pour chaque Produit Inscrit des seuils de variation maximale du cours, d'après un certain pourcentage, en se fondant sur le Prix de Règlement du jour précédent, et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou en dessous de ces seuils.

Article 6.103 Suspension d'une séance de bourse

Si certains événements urgents l'exigent, la Bourse peut suspendre les négociations pour une séance de bourse entière ou plus, ou partie d'une séance.

Article 6.104 Mauvais fonctionnement du Système de Négociation Électronique

- (a) En cas de trouble de fonctionnement du Système de Négociation, un Superviseur de Marché pourra interrompre l'accès au Système de Négociation.
- (b) Les ordres préalablement enregistrés pourront être retirés du Système de Négociation par le Participant Agréé en préparant des instructions d'annulation des ordres. Lors de la reprise du fonctionnement du Système de Négociation, il y aura une séance de préouverture lors de laquelle les nouvelles instructions d'annulation des ordres seront exécutées.

Article 6.105 Heure d'ouverture

- (a) Lorsque la négociation du sous-jacent d'un Produit Inscrit n'a pas commencée, un Superviseur de Marché peut retarder l'ouverture de la négociation du Produit Inscrit.
- (b) L'heure d'ouverture pour une Stratégie de Négociation ne doit pas être antérieure à l'ouverture de la négociation des Produits Inscrits qui composent la Stratégie de Négociation.

Article 6.106 Inscription des ordres dans le Système de Négociation Électronique

Le Système de Négociation contient tous les ordres d'achat et de vente. Les ordres peuvent être inscrits dans le Système de Négociation à l'étape de préouverture ou à l'étape préalable d'une période d'enchères intraséance. Les ordres ne peuvent être modifiés ni annulés à l'étape de non-annulation avant l'ouverture ou la fermeture, ou durant l'étape de non-annulation d'une période d'enchères intraséance.

Article 6.107 Annonce des cours acheteurs et des cours vendeurs fermes

Tous les cours acheteurs et cours vendeurs entrés durant une séance de bourse ou un Jour de négociation, selon le cas, et acceptés en conformité avec les exigences de la Bourse, lient les parties concernées, et tous les Contrats de Bourse qui en résultent sont sujets aux exigences de la Bourse régissant tels contrats.

Article 6.108 Étapes de négociations

Le Système de Négociation Électronique comporte plusieurs étapes de négociation et de non annulation qui peuvent varier selon les caractéristiques des Produits Inscrits. Les étapes de négociation sont les suivantes :

- (a) Préouverture
- (b) Étape de non-annulation – D'une durée telle que prescrite par la Bourse sans excéder les 2 dernières minutes de l'étape de préouverture, les ordres ne peuvent être annulés ni modifiés. Ils peuvent seulement être saisis.

- (c) Ouverture/fermeture
- (d) Séance du marché (négociation continue)

Les étapes de négociation et non annulation peuvent varier selon le produit, telles que déterminées par les spécifications des produits.

- (e) Période d'enchères intraséance

Les périodes d'enchères intraséance seront déterminées et programmées par la Bourse de temps à autre. La Bourse déterminera et publiera la liste des Instruments Dérivés faisant l'objet d'une période d'enchères intraséance, le nombre de périodes d'enchères intraséance pour chacun de ces Instruments Dérivés durant un Jour de négociation donnée, et les heures applicables à la période d'enchères intraséance incluant, notamment, les heures applicables à :

- l'étape préalable;
- l'étape de non-annulation; et
- lorsqu'applicable, l'étape d'ouverture aléatoire.

Ces éléments seront adaptés pour chacun des Instruments Dérivés choisis par la Bourse et réévalués par celle-ci de temps à autre.

Article 6.109 Allocation et priorité des ordres

- (a) Préouverture, préfermeture et enchères intraséance : Au cours des étapes de préouverture et de préfermeture du Jour de négociation, de même qu'au cours de l'étape préalable d'une période d'enchères intraséance, les ordres sont entrés, mais aucune Opération n'est générée avant la fin de l'étape. Le Système de Négociation calculera le cours d'ouverture, le cours de fermeture ou le cours de la période d'enchères, selon le cas, en utilisant la méthodologie du cours théorique d'ouverture (CTO).
 - (i) Le CTO représente la fourchette des cours acheteurs/vendeurs coïncidents qui donne le volume d'Opérations le plus élevé possible. Lorsqu'il y a plus d'un CTO auquel le volume maximal peut être atteint, le cours dont la valeur résiduelle est la moins élevée est retenu. En outre, dans les conditions suivantes :
 - 1) s'il y a un déséquilibre du côté acheteur, le cours le plus élevé est retenu;
 - 2) s'il y a un déséquilibre du côté vendeur, le cours le plus bas est retenu; et
 - 3) si les valeurs résiduelles sont les mêmes, le cours le plus rapproché du prix de règlement antérieur est retenu.
 - (ii) Les ordres stop avec limite n'entrent pas dans le calcul du CTO.

- (b) Séance du marché (négociation continue). Le Système de Négociation procède à l'allocation des ordres négociables tout d'abord sur une base de prix et ensuite sur une base de premier entré, premier sorti (PEPS) sauf lorsqu'une partie de l'allocation fait l'objet d'une Garantie d'exécution telle qu'établie par la Bourse. Les ordres stop avec limite dans le Système de Négociation Électronique sont présentés au marché dès que leur limite de déclenchement est atteinte.

Article 6.110 Ordres

- (a) Pour être considéré valide, un ordre doit comporter le nom ou le symbole du Produit Inscrit, une mention indiquant s'il s'agit d'un ordre d'achat ou de vente, la quantité de titres visés, des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution, ainsi que le type et l'attribut de durée de l'ordre.
- (b) Les types d'ordres suivants peuvent être inscrits dans le Système de Négociation Électronique:
- (i) Ordre au mieux à cours limité (meilleure limite; cours acheteur/vendeur). Un ordre au mieux à cours limité est exécuté à la meilleure limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le Système de Négociation, à la quantité disponible à cette limite. Si l'ordre est exécuté en partie, la quantité non exécutée devient un ordre à cours limité au cours auquel la première partie de l'ordre a été exécutée.
- 1) Un ordre au mieux à cours limité peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue); et
 - 2) Un ordre au mieux à cours limité est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.
- (ii) Ordre au mieux. Un ordre au mieux est exécuté en commençant par la meilleure limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le système de négociation; il continue d'être négocié au prochain niveau de cours disponible, jusqu'à ce qu'il soit exécuté intégralement ou que soit atteint le dernier prix négociable disponible à l'intérieur de la bande de protection configurée de l'ordre au mieux dans le registre central des ordres à cours limité pour l'instrument visé. Si l'ordre est exécuté partiellement, la partie non exécutée devient un ordre à cours limité au dernier prix négociable disponible à l'intérieur de la bande de protection configurée de l'ordre au mieux. La bande de protection de l'ordre au mieux, de même que la disponibilité de ce type d'ordre, seront configurées, au gré du superviseur du marché, et pourront être modifiées pour chaque groupe de produits dérivés sur la plateforme de la Bourse et peut être modifiée par celui-ci au besoin.
- 1) Un ordre au mieux à cours limité peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue); et
 - 2) Un ordre au mieux à cours limité est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.

- (iii) Ordre à cours limité. Un ordre d'achat ou de vente devant être exécuté à un cours spécifié ou plus avantageux.
- (iv) Ordre stop avec limite. Un ordre d'achat ou de vente qui devient un ordre à cours limité dès que le contrat se négocie au prix « stop » ou au-dessus dans le cas d'un ordre d'achat; au prix « stop » ou au-dessous dans le cas d'un ordre de vente.
 - 1) Si plus d'un ordre stop a le même cours déclencheur, la règle du premier entré, premier sorti (PEPS) s'appliquera. Lorsque l'ordre stop devient un ordre à cours limité, une nouvelle priorité de temps lui est assignée.
 - 2) Les ordres stop avec limite peuvent seulement être inscrits à titre d'ordres valables pour la journée.
- (v) Ordre au cours d'ouverture/de fermeture (marché à l'ouverture et marché à la fermeture). Un ordre par lequel le Négociateur se porte acheteur ou vendeur des contrats au cours d'ouverture/de fermeture défini par le Système de Négociation à l'issue de la séance de préouverture/préfermeture. Dès lors, cet ordre doit être saisi pendant la séance de préouverture/préfermeture.
 - 1) Si un ordre n'est pas entièrement exécuté, il se verra attribuer comme nouvelle limite le Cours Théorique d'Ouverture (CTO), tel que défini à l'Article 6.109.
- (vi) Ordre à quantité cachée. Un ordre permettant au Négociateur de cacher une certaine quantité de l'ordre au marché en dévoilant uniquement la partie de l'ordre dont l'utilisateur a initialement établi les paramètres pour qu'elle soit vue par le marché. La quantité cachée qui est la partie restante de l'ordre n'est vue que par la Bourse. Lorsque l'ordre est exécuté à l'égard de la quantité dévoilée, il est renouvelé pour la même quantité dévoilée et l'ordre est placé à la fin de la queue, à la même limite. Le processus est répété jusqu'à ce que la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) soit exécutée.
- (vii) Ordre ferme. Un ordre qui ne peut être apparié qu'avec un autre ordre ferme opposé selon les conditions suivantes :
 - 1) Le code d'identification de l'ordre initial correspond au code d'identification du Participant Agréé qui saisit l'ordre opposé. Le code d'identification de l'ordre opposé correspond au code d'identification du Participant Agréé qui saisit l'ordre initial;
 - 2) Les deux ordres comportent la même quantité et le même cours. Toutefois, le cours doit se situer entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur au moment de l'Opération;
 - 3) Les deux ordres doivent être saisis pendant la même séance de négociation, sinon l'ordre initial sera automatiquement annulé.

- (viii) Ordre implicite. Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites à partir des ordres enregistrés dans le registre des ordres par le Système de Négociation Électronique.
- (c) Chaque ordre doit inclure un attribut de durée qui détermine la période durant laquelle l'ordre demeure en vigueur. Tous les ordres sont présumés être des ordres valables pour la journée, à moins d'indication contraire. Les attributs de durée sont :
- (i) Ordre valable pour la journée. Un ordre d'achat ou de vente valable seulement pour le Jour de négociation où il est donné.
 - (ii) Ordre valable jusqu'à une date déterminée. Un ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à son exécution ou jusqu'à la date déterminée.
 - (iii) Ordre valable jusqu'à annulation. Un ordre qui est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé ou jusqu'à la fin du mois d'expiration.
 - (iv) Ordre lorsque connecté. Ordre valable pour la journée non-exécuté, qui est automatiquement éliminé du registre central des ordres de la Bourse dans le cas où le serveur du Participant Agréé via lequel l'ordre a été transmis est déconnecté de la Bourse.
- (d) À moins d'une détermination à l'effet contraire par la Bourse, et à l'exception des ordres au mieux et des ordres implicites, tous les types d'ordres réguliers décrits au présent Article pourront être exécutés durant une période d'enchères intraséance, dans la mesure où un type d'ordre est disponible pour le Produit Inscrit soumis à la période d'enchères intraséance.
- (e) La Bourse peut décider que certains types d'ordres ne sont pas disponibles.

21.04.2023

Article 6.111 Annulation et modification des ordres

- (a) Un ordre peut être annulé en tout temps pendant le Jour de négociation, sauf s'il a été exécuté ou si la négociation a lieu à l'étape de non-annulation des étapes de préouverture, de préfermeture ou d'une période d'enchères intraséance.
- (b) Un ordre peut être modifié (CFO) en tout temps au cours du Jour de négociation, sauf s'il a été exécuté ou si la négociation a lieu à l'étape de non-annulation des étapes de préouverture, de préfermeture ou d'une période d'enchères intraséance.
- (c) La modification d'un ordre aura un ou plusieurs des effets suivants :
 - (i) l'ordre conserve sa priorité dans le Système de Négociation lorsque la quantité qu'il prévoit est réduite;

- (ii) l'ordre est traité comme un nouvel ordre lorsque la quantité qu'il prévoit est augmentée ou si son cours est modifié; et/ou
- (iii) dès la modification d'une caractéristique de l'ordre, une nouvelle fiche doit être établie et horodatée. À défaut, la fiche d'origine fera l'objet d'un nouvel horodatage;
 - 1) lors d'une réduction de la quantité, la nouvelle fiche conserve sa priorité initiale. Cependant, s'il y a augmentation de la quantité, la nouvelle fiche acquiert une nouvelle priorité; et
 - 2) pour toute autre modification à la fiche initiale, la nouvelle fiche est considérée comme un nouvel ordre.

Article 6.112 Filtrage des ordres basé sur leur prix

- (a) Afin de réduire les erreurs de saisie des ordres dans le Système de Négociation qui peuvent avoir une incidence sur le déroulement ordonné de la séance de bourse, la Bourse détermine les critères de filtrage des ordres basé sur leur prix pour chaque Produit Inscrit. Le Système de Négociation rejette automatiquement tout ordre qui ne répond pas aux critères de filtrage des ordres basés sur leur prix, et la Personne qui a saisi l'ordre rejeté reçoit une notification à cet effet.
- (b) Sauf indication contraire dans les Règles, les critères de filtrage du prix des ordres basé sur leur prix sont fixés par la Bourse chaque jour de négociation avant le début de la négociation en fonction du Prix de Règlement du jour précédent, et peuvent être ajustés à tout moment par le Superviseur de Marché, qui agit à sa discrétion ou suite à une demande d'un participant du marché.
- (c) Toute modification apportée aux critères de filtrage des ordres basé sur leur prix est disséminée au marché.
- (d) Les critères de filtrage des ordres basé sur leur prix ne sont pas rajustés pendant les séances durant lesquelles les produits boursiers sous-jacents ne sont pas en cours de négociation

Article 6.113 Interdiction sur les ordres «stop»

La Bourse peut, en tout temps, ordonner l'annulation de tous les ordres «stop» et interdire la prise de tels ordres sur tout Produit Inscrit.

Article 6.114 Priorité des ordres

La gestion des priorités des ordres s'effectue suivant la chronologie de leur réception. Les ordres donnés pour le Compte de Firme des Participants Agréés donnent lieu à l'établissement d'une fiche d'ordre établie aux mêmes conditions qu'aux clients. Dans tous les cas, chaque Participant Agréé est responsable de s'assurer qu'à cours et à horodatage identiques, les ordres de la clientèle ont priorité sur les ordres professionnels de ce Participant Agréé, à moins que le client ait expressément renoncé à la priorité de son ordre et que cette renonciation soit consignée par le Participant Agréé.

Article 6.115 Identification des ordres

- (a) Les Participants Agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le Système de Négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'Article 6.114 relatives à la gestion des priorités.
- (i) « Ordre pour le Compte Client » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client du Participant Agréé ou d'un client d'une Entreprise Liée au Participant Agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le Participant Agréé, une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
 - (ii) « Ordre pour le compte d'un professionnel » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un administrateur, Dirigeant, associé, employé ou mandataire d'un Participant Agréé ou d'une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient;
 - (iii) « Ordre pour le compte d'une firme » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un Participant Agréé ou une Entreprise Liée au Participant Agréé a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
 - (iv) « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client, d'un professionnel ou d'une firme lorsque ce client, ce professionnel ou cette firme est un initié et/ou un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre. Si ce client, ce professionnel ou cette firme est à la fois un initié et un actionnaire important, la désignation d'actionnaire important prévaut.
- (b) Les Participants Agréés doivent s'assurer que le « marqueur d'opération préarrangée » est inclus lors de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis conformément à l'article 6.202 ou l'article 6.205. Cette exigence ne s'applique pas au paragraphe (c), au sous-paragraphe (d)(i) ou au paragraphe (e) de l'article 6.205.
- (c) Pour les fins du présent Article :
- (i) « initié » désigne une Personne qui est un initié, en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, de l'émetteur du titre sous-jacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié;
 - (ii) « actionnaire important » désigne une Personne détenant seule ou conjointement avec d'autres plus de 20 ~~%~~^{pour cent} des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur dont le titre est sous-jacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié; et

- (iii) « Entreprise Liée » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'Article 1.101 des Règles.

30.12.2022

Article 6.116 Saisie des ordres et Utilisation de la Base du cours de clôture

- (a) Un Participant Agréé ne doit pas retenir ou retirer du marché la totalité ou toute partie d'un ordre au profit d'une Personne autre que celle qui a passé l'ordre.
- (b) Tout ordre qui est saisi dans le Système de Négociation doit indiquer s'il s'agit d'un ordre pour le compte d'une firme, d'un client ou d'un professionnel, telles que ces expressions sont définies à l'Article 6.115. De plus, si l'ordre est pour le compte d'un initié ou d'un actionnaire important, telles que ces expressions sont définies à l'Article 6.115, il doit être identifié comme tel. Lorsque ces conditions sont remplies, le système enregistre l'ordre automatiquement. Si un classement par ordre chronologique de réception ne peut être établi entre plusieurs ordres, les règles de priorité client de l'Article 6.114 des Règles s'appliquent.
- (c) La Bourse peut, de temps à autre, permettre aux Participants «grésés de saisir des ordres en utilisant la base du cours de clôture (« BTC »). Une Opération BTC est une Opération effectuée à la Bourse sur un Contrat à Terme désigné par la Bourse et dont le prix est calculé en fonction du prix de clôture du sous-jacent, rajusté d'un incrément de prix valide (appelé la « base »). Une BTC peut entraîner l'établissement du prix définitif d'un Contrat à Terme en dehors des limites de variation des cours applicables. Le prix définitif d'un Contrat à Terme découlera du calcul suivant : prix de clôture du sous-jacent + base (la base peut être positive ou négative). Le prix de clôture du sous-jacent correspondra au dernier prix affiché à la Bourse de Toronto (« TSX ») au moment du calcul lors d'un jour donné. Si le prix n'est pas disponible, le prix de clôture du sous-jacent affiché à la TSX le jour précédent sera utilisé. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après que le calcul a été effectué, mais avant 17 h, le prix définitif du contrat à terme sera rajusté automatiquement par le Système de Négociation Électronique le même Jour de négociation. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après 17 h, le prix définitif du Contrat à Terme sera rajusté le Jour de négociation suivant. Le moment où le calcul est effectué peut être différent d'un Contrat à Terme à l'autre. En cas de perturbation sur le marché primaire touchant un sous-jacent donné, un Superviseur de Marché imposera un arrêt des BTC. Pour chaque Contrat à Terme sur lequel le BTC est offert, la Bourse publiera une circulaire détaillant le calendrier de négociation, le moment du calcul et la variation du prix minimale. Le calendrier de négociation des BTC peut varier de celui des Contrats à Terme liés. Cependant, le dernier Jour de négociation d'un BTC est identique au dernier Jour de négociation du Contrat à Terme lié.

23.01.2020

Article 6.117 Champ pour indiquer s'il s'agit d'une Opération initiale ou Opération de Liquidation

La Bourse a prévu un champ permettant d'indiquer à la saisie d'un ordre sur tout Produit Inscrit s'il s'agit d'une Opération initiale ou une Opération de Liquidation. Ce champ :

- (a) doit être rempli par un Participant Agréé au moment de la saisie de chaque ordre dans le Système de Négociation dans les circonstances suivantes :
 - (i) l'ordre est saisi pour le Compte de Participant Agréé ou de son client qui est en défaut ou à qui on a ordonné d'effectuer uniquement des Opérations de Liquidation;
 - (ii) l'ordre est saisi pour le Compte de Participant Agréé ou de son client à qui la Bourse a ordonné de réduire ses positions;
 - (iii) l'ordre porte sur une Option sur action ou un Contrat à Terme sur action assujettie à une restriction sur la négociation ou à une autre limite en raison d'un événement de marché visant la Valeur Mobilière sous-jacente;
 - (iv) le Participant Agréé, son client ou le marché en général est assujetti à un ordre de la Bourse de se restreindre aux Opérations de Liquidation seulement;
- (b) peut dans tout autre cas être utilisé par les Participants Agréés, à leur discrétion, au moment de la saisie d'un ordre.

Article 6.118 Maintien des dossiers des ordres

- (a) À l'exception des ordres inscrits par un Mainteneur de Marché afin de se conformer aux obligations requises par son rôle et ses responsabilités, un dossier doit être conservé par chaque Participant Agréé concernant chaque ordre reçu pour l'achat ou la vente de Valeurs Mobilières ou d'Instruments Dérivés négociés à la Bourse.
- (b) Le dossier de chaque ordre exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu, l'heure à laquelle l'ordre a été reçu, l'heure à laquelle il a été inscrit dans le Système de Négociation Électronique, le cours auquel il a été exécuté, l'heure d'exécution, sa classification en vertu des dispositions de l'Article 6.115, le Participant Agréé duquel ou auquel ou par l'entremise duquel la Valeur Mobilière ou l'Instrument Dérivé négocié à la Bourse a été acheté ou vendu et, le cas échéant, si l'Ordre a été exécuté sous forme d'application, d'Opération pré-arrangée ou d'Opération en bloc en vertu des dispositions de l'Article 6.202, 6.205 ou 6.206. Ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.
- (c) Aucun ordre ne peut être exécuté sur le Système de Négociation tant qu'il n'a pas été identifié comme il est prévu ci-dessus par le Participant Agréé qui a reçu l'ordre.

Tout ordre portant sur des Valeurs Mobilières ou Instruments Dérivés négociés à la Bourse doit être horodaté et, s'il y a lieu, indiquer toute instruction particulière y compris le consentement du client à la tenue de discussions de prénégociation.

- (d) Le dossier de chaque ordre non exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu ainsi que l'heure de sa réception et sa classification en vertu des dispositions de l'Article 6.115 et ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.
- (e) Toutes les communications téléphoniques reliées à la négociation de Valeurs Mobilières ou d'Instruments Dérivés inscrits à la Bourse doivent être enregistrées. Les conditions suivantes s'appliquent :
 - (i) les enregistrements doivent être conservés par les Participants Agréés pour une période d'un an;
 - (ii) l'audition des bandes d'enregistrement des communications téléphoniques sera autorisée dans le cadre d'une enquête menée par la Bourse, l'Autorité des marchés financiers ou par tout autre organisme réglementaire avec lequel la Bourse a conclu une entente de partage d'information;
 - (iii) en cas de litige ou de dossiers disciplinaires, les bandes d'enregistrement peuvent être déposées comme preuve au dossier;
 - (iv) les Participants Agréés doivent aviser leurs clients de l'enregistrement des communications téléphoniques et se conformer aux dispositions de l'Article 7.100.
- (f) Lorsqu'un billet d'ordre est complété, celui-ci doit être conforme, quant aux informations qui doivent y être inscrites, aux exigences de l'Article 11.2 de la Norme canadienne 23-101 portant sur les règles de négociation.
- (g) Exceptionnellement, la Bourse peut accorder des dispenses pour la totalité ou une partie des exigences des paragraphes a) à e) ci-dessus.

Article 6.119 Messages de cotation en bloc

Les messages de cotation en bloc sont des messages individuels qui contiennent plusieurs ordres. Les Participants Agréés qui sont inscrits, ou dont les clients sont inscrits, dans des programmes admissibles établis par la Bourse peuvent envoyer des messages de cotation en bloc. La Bourse établira les critères d'admissibilité pour l'inscription à ces programmes et les produits pouvant faire l'objet de messages de cotation en bloc.

Article 6.120 Annulation des ordres de cotation en bloc

Le Système de Négociation Électronique peut annuler les ordres soumis à la Bourse moyennant un message de cotation en bloc si les paramètres de la fonctionnalité de gestion des cotations en bloc sont déclenchés. La configuration des paramètres de la fonctionnalité gestion des cotations en bloc par la Bourse aura préséance, à moins que le Participant Agréé ne configure des paramètres plus restrictifs pour leurs propres cotations en bloc. Les Participants Agréés peuvent configurer les paramètres suivants par l'intermédiaire de la fonctionnalité gestion des cotations en bloc :

- (a) Nombre maximal d'Opérations /Volume minimal négocié;

- (b) Volume maximal négocié;
- (c) Volume Delta maximal;
- (d) Valeur maximale négociée;
- (e) Valeur Delta maximale; et
- (f) Intervalle de temps.

Chapitre C — Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

Article 6.200 Transferts hors bourse de positions existantes sur un Produit Inscrit

- (a) Nonobstant les dispositions de l'Article 6.3, un transfert de positions existantes sur un Produit Inscrit peut être réalisé hors bourse sans l'approbation préalable de la Bourse, uniquement dans l'une des situations suivantes:
 - (i) il sert à corriger une erreur de compensation ou une erreur d'enregistrement d'Opération dans les livres du Participant Agréé; ou
 - (ii) sous réserve de l'Article 6.8, il n'en résulte aucun changement du propriétaire réel des positions transférées. Aux fins d'un transfert hors bourse, malgré toute disposition contraire des Règles, et notamment de l'Article 1.103, un changement du propriétaire réel ne sera pas réputé avoir eu lieu à l'égard (A) d'un transfert hors bourse entre des Personnes détenues à 100% par une même Personne ou (B) d'un transfert hors bourse entre toute Personne et une autre Personne ou entité détenues à 100% par cette Personne.
- (b) Dans toutes les situations décrites au paragraphe (a), les Participants Agréés concernés doivent conserver et fournir sans délai à la Bourse, sur demande, tous les enregistrements, commandes, notes et autres documents relatifs à toute opération de transfert hors bourse.
- (c) Tous les Participants Agréés qui sont partie à un transfert hors bourse conformément au présent Article devront compléter et soumettre à la Corporation de Compensation désignée toutes informations pertinentes au transfert, comme l'exigera la Corporation de Compensation le jour où aura lieu le transfert.
- (d) Nonobstant les dispositions du paragraphe (a) et sous réserve de l'approbation écrite préalable de la Bourse, la Bourse peut, à sa discrétion, permettre le transfert de positions existantes sur un Produit Inscrit dans les registres d'un Participant Agréé ou d'un Participant Agréé à un autre, à condition que le transfert respecte l'une des conditions suivantes :
 - (i) il est réalisé dans le cadre ou à la suite d'une fusion, d'un achat d'actifs, d'un regroupement ou d'une autre opération non récurrente entre deux entités ou plus; ou

- (ii) il concerne une Société de Personnes, un fonds d'investissement ou un fonds marché à terme et vise à faciliter la restructuration ou le regroupement de la Société de Personnes, du fonds d'investissement ou du fonds marché à terme, pourvu que l'associé directeur ou le gestionnaire de fonds demeure le même, que le transfert ne donne pas lieu à la liquidation de positions existantes et que la répartition proportionnelle des participations dans l'entité regroupée entraîne tout au plus une variation de minimis de la valeur de la participation de chaque partie; ou
- (iii) il est dans l'intérêt du marché et la situation le justifie.

26.08.2019

Article 6.201 Opérations à prix moyen

- (a) Les Participants Agréés, à la demande d'un client, peuvent accumuler une position sur un Instrument Dérivé dans un compte d'inventaire et transférer cette position au Compte du Client à un prix moyen. Un tel transfert de position dans un Compte du Client doit s'effectuer via la fonctionnalité de service de prix moyen offerte par la Bourse, ou de façon alternative, être soumis directement par les Participants Agréés en utilisant un prix moyen calculé à l'aide de leur propre système d'établissement du prix moyen.
- (b) La Bourse exige que les confirmations aux clients des Opérations à prix moyen indiquent que le prix de l'Opération est un prix moyen. Le Participant Agréé doit être en mesure de fournir aux clients tous les détails d'exécution de l'Opération dans un délai raisonnable. Les Participants Agréés doivent également conserver des dossiers relatifs à chaque Opération et transfert, lesquels seront mis à la disposition du client et des autorités réglementaires sur demande.
- (c) Cette procédure est nécessaire afin de s'assurer que le transfert ne constitue pas un changement de propriété (c'est-à-dire que le client demeure en tout temps le propriétaire des Instruments Dérivés dans le compte d'inventaire).

30.09.2020

Article 6.202 Négociation contre l'ordre d'un client (application)

Le Participant Agréé ne peut, directement ou indirectement, exécuter sciemment une Opération contre l'ordre d'un client pour son propre compte, pour un compte dans lequel le Participant Agréé a un intérêt financier direct ou indirect ou pour un compte à l'égard duquel le Participant Agréé exerce un pouvoir de décision discrétionnaire, sauf dans les cas suivants :

- (a) l'ordre du client a d'abord été saisi dans le Système de Négociation Électronique et a été exposé au marché pendant le délai minimal prescrit à l'Article 6.205; ou

(b) l'Opération est expressément autorisée par les Règles et est réalisée conformément à celle-ci, incluant notamment les Opérations préarrangées prévues à l'Article 6.205.

31.01.2022

Article 6.203 Interdiction d'Opérations préarrangées

Il est interdit de préarranger ou d'exécuter des Opérations de façon non concurrentielle sur ou via le Système de Négociation Électronique, sauf dans la mesure permise par l'Article 6.204.

Article 6.204 Exceptions à l'interdiction d'Opérations préarrangées

L'interdiction énoncée à l'Article 6.203 ne s'applique pas aux Opérations préarrangées prévues à l'Article 6.205, aux Opérations en bloc prévues à l'Article 6.206, aux Opérations de base sans risque prévues à l'Article 6.207, aux échanges d'instruments apparentés prévus aux Articles 6.208 et aux transferts hors bourse prévus à l'Article 6.200. Toutefois, aucune Opération qui constitue une exception à l'interdiction d'Opérations préarrangées ne peut être exécutée avec la fonctionnalité « volume caché ».

26.08.2019

Article 6.205 Opérations préarrangées

- (a) Dispositions générales. Pour les fins du présent Article, le terme « communication » signifie toute communication visant à identifier l'intérêt pour l'exécution d'une Opération dans le Système de Négociation Électronique avant l'exposition de l'ordre sur le marché. Toute communication portant sur un ordre potentiel, sur la taille, le côté du marché ou le prix d'un ordre sera considérée comme une communication en vue de préarranger une Opération.
- (b) Les parties à une Opération peuvent entamer des communications en vue de préarranger dans le Système de Négociation Électronique une Opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :
- (i) le client doit consentir à ce que le Participant Agréé entame en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;
 - (ii) après la saisie du premier ordre pour l'Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'Opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du Cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents :		

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (OGZ) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde s	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (OGF) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur actions et sur FNB:		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance	1 seconde s	< 250 contrats

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur	1 secondes	Aucun seuil
Options sur devises :		
Tous mois d'échéance	0 secondes	≥ 100 contrats <u>contrats</u>
Tous mois d'échéance	1 seconde	≤ 100 contrats <u>contrats</u>
Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur	1 seconde	Aucun seuil
Options sur indices :		
Tous mois d'échéance	0 secondes	≥ 50 contrats <u>contrats</u>
Tous mois d'échéance	1 seconde	≤ 50 contrats <u>contrats</u>
Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur	1 seconde	Aucun seuil
Contrats à Terme sur actions canadiennes :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Stratégies intergroupes sur Contrats à Terme et sur Options sur Contrats à Terme :		
Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

- (iii) L'ordre de la partie qui initie les communications sur l'Opération préarrangée est le premier saisi dans le Système de Négociation Électronique, à moins que les parties n'en conviennent autrement dans le cadre de leurs négociations. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande. Toutefois, dans le cas d'une Opération préarrangée entre un Participant Agréé et un client pour une Option sur action, sur fonds négocié en bourse ou sur indice, l'ordre du client est toujours saisi en premier dans le Système de Négociation Électronique, qu'il ait ou non initié les communications.
- (iv) Les ordres à cours limité qui sont en attente dans le Système de Négociation Électronique au moment où est saisi le premier ordre de l'Opération préarrangée et dont le cours est plus avantageux ou correspond au prix du premier ordre sont appariés avec le premier ordre saisi. La partie résiduelle de l'ordre initial peut être appariée avec le second ordre lorsqu'il est saisi dans le Système de Négociation Électronique.
- (v) Les parties ne peuvent cumuler des ordres non liés en vue d'atteindre le seuil de volume minimal pour une Opération préarrangée.
- (vi) Les parties aux communications de préarrangement doivent s'abstenir de communiquer à un tiers les détails de la négociation ou de saisir un ordre afin de tirer parti de la négociation au cours des communications, sauf dans la mesure permise par le présent Article.
- (c) Ordres fermes. Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une Opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro secondes mentionnés au présent Article ou à l'Article 6.202. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des Opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX, S&P/MX et FTSE Marchés émergents	100 contrats
Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans	250 contrats

Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans	250 contrats
Contrats à Terme sur actions canadiennes	100 contrats
Tous mois d'échéance et excluant les stratégies SDU	
Options sur actions et FNB	250 contrats
Options sur devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats
Opération sur la base du cours de clôture	
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et S&P/MX	100 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

- (d) Opérations sur produits admissibles avec délai prescrit. Les parties peuvent entamer des communications en vue de préarranger une Opération dans le Système de Négociation Électronique lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, conformément aux conditions du paragraphe (a) du présent Article. Toutefois :
- (i) dans le cas d'une Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix situé entre le cours acheteur et le cours vendeur, les parties peuvent, à leur discrétion, saisir l'Opération préarrangée comme un ordre ferme dans le mécanisme d'exécution d'applications sans délai d'affichage de la Bourse, sujet aux conditions prévues au paragraphe (c) du présent Article; ou
 - (ii) dans le cas qu'une Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix égal ou entre les cours acheteur et le cour vendeur, les parties peuvent saisir le premier et le second ordre de l'Opération préarrangée sans délai entre les deux. L'Opération est toutefois exposée au risque d'exécution (incluant la priorité des ordres à cours limité en attente à un prix plus avantageux ou égal à celui de l'Opération préarrangée).
- (e) Opération stratégie visant des Options sur actions, des Options sur fonds négociés en bourse, des Options sur Indices boursiers et des Options sur devises avec Garantie d'exécution d'au moins 50%. Les parties à une Opération stratégie d'Options peuvent entamer des communications en

vue de préarranger l'Opération lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- (i) les Mainteneurs de Marché peuvent participer à l'Opération et fournir jusqu'à 50 % du volume de l'Opération préarrangée;
- (ii) chaque Participant Agréé doit contacter un Superviseur de Marché et donner les détails de l'Opération envisagée soit : la quantité totale, le prix, le ou les côtés de l'Opération, les parties de la stratégie et l'identité des Participants Agréés qui ont accepté de soumettre l'ordre de sens contraire; et
- (iii) un Participant Agréé pourra exécuter l'Opération sur le volume restant (au moins 50% du volume plus tout volume non pris dans les 50% offerts aux Mainteneurs de Marché).

30.01.2020, 12.06.2020, 28.05.2021, 31.01.2022

Article 6.206 Opérations en bloc

- (a) Dispositions générales. Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :
 - (i) Une Opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.
 - (ii) L'Opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des Instruments Dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme d'un mois sur le taux CORRA (COA)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	15 minutes	1 500 contrats	1 heure	350 contrats
	30 minutes	3 500 contrats		
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	1 500 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	250 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	1 000 contrats	1 heure	100 contrats
Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (OGZ, OGF, OGB)	15 minutes	2 000 contrats	1 heure	500 contrats

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2 000 contrats	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 1er au 4e mois d'échéance trimestrielle (BAX Whites)	15 minutes	2 000 contrats	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5e au 8e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	15 minutes	750 contrats	1 heure	250 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9e au 12e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Stratégie combinant contrats à terme sur	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2	1 heure	Somme des pattes de la

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) / Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois		000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie		stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie
Stratégie combinant Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (CGZ, CGF, CGB) / Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (OGZ, OGF, OGB)	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume des pattes composées d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie	1 heure	Somme des pattes de la stratégie : 500 contrats au total, le volume des pattes composées d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie

- (iii) Pour les stratégies et les combinaisons, les transactions en bloc sont autorisées pour les quantités qui atteignent ou dépassent les seuils de volume,

comme suit :

Stratégie de produits dérivés Intragroupe	Chaque patte de la stratégie formée de dérivés doit respecter le plus petit des seuils de volume minimal des produits sous-jacents
Stratégie de produits dérivés Intergroupe (excluant contrats à terme/options et stratégies dérivés inter-groupe de CRA/BAX, COA/BAX and CRA/COA)	Chaque patte de la stratégie formée de dérivés doit respecter le seuil de volume minimal qui lui est propre.
Stratégie de produits dérivés Intergroupe CRA/BAX, COA/BAX and CRA/COA	Chaque patte de la stratégie formée de dérivés doit respecter le plus petit des seuils de volume minimal des produits sous-jacents
Stratégie de combinaison contrats à terme/options	Le seuil de volume minimale est tel que définie dans le sous paragraphe 6.206(a)(ii)

- (iv) Les Participants Agréés ne peuvent cumuler des ordres distincts afin de rencontrer les seuils de volume minimal.
- (v) Chaque partie à une Opération en bloc doit être une contrepartie qualifiée telle que définie à l'Article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ c I-14.01.
- (vi) Le prix fixé pour une Opération en bloc doit être « juste et raisonnable » compte tenu : (a) de la taille de l'Opération en bloc; (b) des prix de négociation et des cours acheteurs et vendeurs pour l'Instrument Dérivé concerné; (c) des marchés sous-jacents; et (d) des conditions générales du marché, au moment de l'Opération. Le prix juste et raisonnable d'une Opération en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice effectuée conformément au paragraphe (b) du présent Article peut également prendre en considération : (e) les taux de financement; (f) les dividendes attendus; et (g) la durée d'ici l'échéance du Contrat à Terme sur Indice, au moment de l'Opération. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'Opération en bloc à un prix dans la fourchette des cours du jour, la Division de la Réglementation peut exiger des renseignements supplémentaires sur l'Opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.
- (vii) L'Opération en bloc ne doit pas déclencher des ordres à conditions spéciales ni avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres dans le Système de Négociation Électronique.
- (viii) Il est interdit d'exécuter une Opération en bloc pour réaliser une stratégie de rotation du mois d'échéance, sauf pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.
- (ix) Les Participants Agréés de l'acheteur et du vendeur doivent promptement déclarer les détails de l'Opération en bloc au Service des Opérations de marché par téléphone au 1-888-693-6366 ou au 514-871-7871 et en remplissant le formulaire de rapport

d'Opération en bloc disponible sur le site Web de la Bourse au <https://sttrf-frots.m-x.ca> dans le délai de déclaration prescrit à l'article 6.206 (a) (ii).

- (x) Après avoir validé les détails de l'Opération (ce qui ne constitue pas une confirmation, par la Bourse, que l'Opération en bloc a été effectuée conformément au présent Article), la Bourse diffuse l'information sur les modalités et sur le prix de l'Opération en bloc.
 - (xi) Le Participant Agréé doit démontrer sur demande que l'Opération en bloc a été effectuée en conformité avec les présentes Règles.
 - (xii) Dans tous les cas, une Opération en bloc peut uniquement être conclue par les Personnes Approuvées d'un Participant Agréé.
- (b) **Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice.** À l'exception du dernier Jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les Participants Agréés peuvent effectuer une Opération en bloc à la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent au contrat admissible (une « Opération BIC ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe (a) du présent Article et des conditions suivantes:
- (i) Les Participants Agréés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'Opération conformément au paragraphe (a) ix) du présent Article. Les Participants Agréés doivent également soumettre au Service des Opérations de marché un second formulaire de rapport d'Opérations en bloc qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent et le prix de l'Opération en bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC	DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 21 h 30 (UTC) le Jour de négociation suivant
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX, et indices sectoriels	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 16 h (HE) le même Jour de négociation

05.07.2019, 02.08.2019, 30.01.2020, 07.02.2020, 12.06.2020, 05.04.2021, 28.05.2021, 30.12.2022

Article 6.207 Opérations de base sans risque

- (a) Dispositions générales. Un Participant Agréé et un client peuvent préarranger hors du Système de Négociation Électronique une Opération dans le cadre de laquelle le prix du client pour un Contrat à Terme sur Indices boursiers ou un Contrat à Terme sur actions correspond au prix moyen des Opérations sur le marché au comptant conclues par le Participant Agréé pour son propre compte sur les composantes de l'Indice Sous-Jacent ou sur la Valeur Sous-Jacente, majoré d'un écart de base prénégocié et convenu entre le Participant Agréé et le client, conformément aux conditions suivantes :
- (i) Chacune des parties à une Opération de base sans risque doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'Article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.
 - (ii) Les parties peuvent convenir d'une base fixe ou d'un prix d'exécution de la composante au comptant Garanti, auquel cas la base est ajustée en conséquence.
 - (iii) Le Participant Agréé débute l'Opération en acquérant pour son propre compte, des positions (position acheteur ou position vendeur) sur des Valeurs Mobilières, des paniers de Valeurs Mobilières, des Unités de Participation Indicielle ou des titres de fonds négociés en bourse qui représentent au moins 80 % des composantes de l'Indice Sous-Jacent et qui sont raisonnablement corrélés avec l'Indice Sous-Jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 90 % ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée. Un Participant Agréé n'est pas tenu d'acquérir une valeur composant l'Indice si le Participant Agréé ou le client fait l'objet de restrictions relatives à l'achat ou à la vente de la valeur ou si la valeur ne peut être obtenue sur le marché à cause d'un arrêt de la négociation, du manque de liquidité ou d'autres conditions de marché, bien que le Participant Agréé doit acheter ou vendre l'ensemble des composantes de l'Indice.
 - (iv) L'Opération doit être exécutée au temps convenu par les contreparties durant les heures normales de négociation des composantes de l'Indice Sous-Jacent ou des Valeurs Sous-Jacentes avant la fin de la séance de négociation prolongée à la Bourse de Toronto (la « TSX ») et le jour même où le Participant Agréé prend la position dans le marché sous-jacent. Toutefois, s'il est impossible d'acquérir les composantes au comptant de l'Indice Sous-Jacent en une seule journée, l'exécution de la partie Contrat à Terme de l'Opération est proportionnelle au pourcentage des Opérations au comptant réalisées durant la journée.
 - (v) Le Participant Agréé qui exécute l'Opération de base sans risque doit ensuite fournir les détails de l'Opération conclue en envoyant le formulaire de rapport d'Opérations avec termes spéciaux, disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca>, au Service des Opérations de marché. Le Participant Agréé doit également attribuer la quantité convenue de Contrats à Terme sur Indices boursiers au compte du client.

- (vi) Une Opération de base sans risque n'est pas assujettie à une taille minimale. De plus, le Participant Agréé n'a pas à conserver sa position au comptant pour une période minimale après l'exécution de l'Opération.
 - (vii) Le prix de la partie Contrat à Terme de l'Opération doit être juste et raisonnable eu égard à: (i) la taille de l'Opération; (ii) les prix négociés et les cours acheteurs et vendeurs du même contrat; (iii) la volatilité et la liquidité du marché concerné; et (iv) les conditions générales du marché, le tout au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'Opération de base sans risque à un prix situé dans la fourchette des cours du jour, la Division de la Réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'Opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.
- (b) Chaque partie à une Opération de base sans risque doit conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets sur l'Opération et la preuve écrite que l'Opération a été réalisée de bonne foi, conformément aux conditions du présent Article.
 - (c) La Bourse ne considère pas les Opérations de base sans risque pour les procédures applicables au Prix de Règlement quotidien, mais les inclues dans les statistiques quotidiennes des volumes. Après avoir été inscrite dans le Système de Négociation par le Service des Opérations de marché, chaque Opération de base sans risque est consignée dans le Rapport d'Opérations de la Bourse affiché au http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php et doit être identifiée et disséminée dans le récapitulatif des Opérations de la Bourse présenté dans les systèmes (plateforme de négociation et fournisseurs de données).
 - (d) Dans tous les cas, une Opération de base sans risque peut uniquement être conclue par les Personnes Approuvées d'un Participant Agréé.

Article 6.208 Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés

- (a) Opérations d'échange d'instruments apparentés — Dispositions générales. Les Opérations d'échange d'instruments apparentés pour des Contrats à Terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si elles sont exécutées conformément aux dispositions du présent Article. Une Opération d'échange d'instruments apparentés consiste en l'exécution simultanée, pour une quantité ou une valeur à peu près équivalente, d'une Opération de gré à gré sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération opposée sur l'instrument au comptant, l'instrument sous-jacent, l'instrument apparenté ou le dérivé hors bourse sous-jacent au Contrat à Terme.
 - (i) Une Opération d'échange d'instruments apparentés peut être effectuée en dehors du Système de Négociation conformément à l'Article 6.204 si cette Opération est exécutée conformément aux exigences et aux conditions prévues au présent Article.
 - (ii) Pour les fins du présent Article, « Opérations d'échange d'instruments apparentés » inclut les types d'Opérations suivants :
 - 1) **Échange physique pour contrats (EFP)** – L'exécution simultanée d'une Opération sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération au comptant ou à terme correspondante; et

- 2) **Échange de dérivé hors bourse pour contrat (EFR)** – L'exécution simultanée d'une Opération sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération correspondante sur un swap hors bourse ou sur un autre dérivé hors bourse.
- (iii) Chaque partie à une Opération d'échange d'instruments apparentés doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'Article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.
- (iv) Les comptes impliqués de chaque côté de l'Opération d'échange d'instruments apparentés doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes:
 - 1) ils ont différents propriétaires réels;
 - 2) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;
 - 3) ils sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes morales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels; ou
 - 4) si les parties à une Opération d'échange d'instruments apparentés impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales sous contrôle commun, les parties doivent démontrer que l'Opération d'échange d'instruments apparentés est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre elles.
- (v) La partie au comptant d'une Opération d'échange d'instruments apparentés doit prévoir et entraîner le transfert de propriété de l'instrument au comptant dans les délais habituels selon la pratique du marché au comptant ou du marché hors bourse. Si le vendeur n'est pas en possession de l'instrument au comptant ou du dérivé hors bourse avant l'exécution de l'échange d'instruments apparentés, il doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de Livraison.
- (vi) Si l'unité minimale de fluctuation des prix de la partie Contrat à Terme de l'échange d'instruments apparentés varie selon la stratégie ou autrement, comme c'est le cas pour l'unité minimale de fluctuation des prix des positions simples et des écarts calendaires des Contrats à Terme sur Indices boursiers, l'unité minimale de la partie Contrat à Terme de l'échange d'instruments apparentés sera la plus basse parmi celles prévues dans les Règles relatives à ce Contrat à Terme.
- (vii) Les Participants Agréés parties à un échange d'instruments apparentés doivent démontrer sur demande de la Bourse ce qui suit :
 - 1) la position Contrat à Terme et la position au comptant ou la position hors bourse sont raisonnablement corrélées, avec un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, pour toutes les Opérations d'échange d'instruments apparentés, sauf dispositions contraires. La corrélation est calculée à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou de données hebdomadaires couvrant une période d'au moins un (1) an; et

- 2) la quantité ou la valeur de la composante au comptant ou de la composante hors bourse de l'Opération d'échange d'instruments apparentés doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur du Contrat à Terme.
- (viii) Le prix établi et convenu mutuellement entre les parties pour l'Opération d'échange d'instruments apparentés doit être « raisonnable » eu égard, notamment : (w) à la taille de l'Opération; (x) aux prix négociés et aux cours acheteurs et vendeurs du même contrat; (y) aux marchés sous-jacents; et (z) aux conditions générales du marché. Ces facteurs sont considérés au moment de l'Opération.
- (ix) Il est interdit d'effectuer une Opération d'échange d'instruments apparentés dans le but de déclarer, d'inscrire ou d'enregistrer un prix abusif ou d'effectuer une Opération fictive ou de complaisance.
- (x) Aucune des parties à une Opération d'échange d'instruments apparentés ne peut effectuer l'Opération en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la Valeur Mobilière ou de l'Instrument Dérivé correspondant.
- (b) Échanges physiques pour contrats. Les Opérations d'échange physique pour contrat visant les Contrats à Terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de Contrats à Terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
Contrats à Terme sur taux d'intérêt	<p>Instruments à revenu fixe ayant un coefficient de corrélation (R) de 0.70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, des échéances et des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du Contrat à Terme ou le Contrat à Terme lui-même, s'il n'est pas pratique d'avoir recours à la Valeur Sous-Jacente dû à un manque de données de marché, y compris, sans y être limité, les instruments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs, • Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale, • Instruments à revenu fixe provinciaux, • Titres corporatifs de catégorie Investissement, y compris les Obligations Feuille d'érable, les titres adossés à des

Types de Contrats à Terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
	<p>instruments hypothécaires, y compris les Obligations adossées à des créances immobilières, ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7
<p>Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX</p> <p>Contrats à Terme sur l'Indice FTSE</p> <p>Marchés émergents</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Paniers d'actions raisonnablement corrélés avec l'Indice Sous-Jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, qui représentent au moins 50 % de la pondération de l'Indice Sous-Jacent ou qui comprennent au moins 50 % des titres composant l'Indice Sous-Jacent. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la composante Contrat à Terme de l'Opération, ou • Fonds négociés en bourse qui reflètent le Contrat à Terme sur Indice
Contrats à Terme sur actions	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur Sous-jacente du Contrat à Terme

- (c) Échanges de dérivés hors bourse. Sont reconnues par la Bourse les Opérations d'échange de dérivés Hors Bourse pour les Contrats à Terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
Contrats à Terme sur Obligations	<p>i) Swap de taux d'intérêt ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et • Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée <p>Ou</p>

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
	ii) Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur Obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels).
Contrats à Terme sur taux d'intérêt à court terme	<p>i) Tout swap ou contrat d'options hors bourse possédant les caractéristiques indiquées ci-dessus relativement aux échanges de dérivés hors bourse pour Contrats à Terme sur Obligations</p> <p>Ou</p> <p>ii) Contrat de garantie de taux d'intérêt (FRA) ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • FRA classique • Régé par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Taux d'intérêt prédéterminé • Dates de début et de fin convenues • Taux d'intérêt (taux repo) défini
Contrats à Terme sur Indices	<p>i) Swap sur indices ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap sur rendement total • Régé par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fonds négocié en bourse (FNB), d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7 • Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus calculé selon une méthodologie généralement acceptée; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur indices;</p> <p>Ou</p> <p>iii) Forward sur indices:</p> <p>Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), panier de Valeurs Mobilières ou Indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
Contrats à Terme sur actions	<p>i) Swap sur actions ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap sur rendement total • Régé par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fond négocié en bourse (FNB), d'une part de fiducie, d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur actions;</p> <p>Ou</p> <p>iii) Forward sur actions:</p> <p>Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), parts de fiducie, panier de Valeurs Mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>
Contrats à Terme sur marchandises	<p>i) Swap ou forward sur marchandise ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régé par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée

- (d) Déclaration des Opérations d'échange d'instruments apparentés. Les Participants Agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer au Service des Opérations de marché, au moyen du formulaire de rapport d'Opérations à termes spéciaux disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca>, chaque Opération d'échange d'instruments apparentés exécutée pendant les heures de négociation habituelles du Contrat à Terme visé, au plus tard une heure après l'établissement de toutes les modalités de l'Opération, et, dans le cas des Opérations d'échange d'instruments apparentés effectuées après les heures de négociation habituelles, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'Opération. Le Service des Opérations de marché valide les renseignements de la déclaration avant d'accepter l'Opération (ce qui ne constitue pas

la confirmation, par la Bourse, que l'Opération d'échange d'instruments apparentés a été effectuée conformément au présent Article).

- (e) Dossiers. Chaque partie à une Opération d'échange d'instruments apparentés doit maintenir des dossiers complets sur l'échange d'instruments apparentés et conserver tous les documents relatifs à un tel échange, notamment tous les renseignements liés à l'achat ou à la vente de la composante au comptant ou dérivé hors bourse de l'Opération, et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'Opération. Ces dossiers comprennent notamment les documents habituellement produits selon les pratiques du marché, tels que les relevés de compte au comptant, confirmations d'Opérations, conventions ISDA^{MD} et tout autre titre de propriété; les documents provenant d'un tiers constituant une preuve de paiement ou de transfert de propriété, comme les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une chambre de compensation de titres au comptant. En outre, tous les billets d'ordre de Contrats à Terme (qui doivent clairement indiquer l'heure d'exécution de l'Opération d'échange d'instruments apparentés) doivent être conservés. Si le prix de l'Opération d'échange d'instruments apparentés convenu est éloigné des prix du marché en vigueur au moment de l'Opération, de tels dossiers doivent démontrer que le prix est raisonnable. Les dossiers concernant l'Opération doivent être fournis à la Bourse sur demande, et il incombe au Participant Agréé d'obtenir et de fournir rapidement à la Bourse les dossiers de ses clients lorsque celle-ci en fait la demande.
- (f) Le Participant agréé doit s'assurer que les exigences de la Bourse et toute autre exigence légale ou réglementaire pouvant être applicable à l'exécution d'une Opération d'échange d'instruments apparentés sous le présent Article soient respectées.

26.08.2019, 30.01.2020, 16.11.2020, 2021.07.09

Article 6.209 Validation, modification ou annulation d'une Opération

Si certains événements urgents l'exigent ou si certaines conditions de marché extraordinaires existent, et afin de préserver un marché juste et équitable pour l'ensemble des participants, un Superviseur de Marché peut valider, modifier, refuser ou annuler toute Opération et une telle Opération sera validée, modifiée, refusée ou annulée en conséquence. Ces décisions sont finales et sans appel. En cas d'annulation, l'Opération sera considérée comme nulle et non avenue et sera rayée des registres.

Article 6.210 Annulation d'Opérations et ajustement de prix

- (a) Général. La Bourse est autorisée à ajuster le prix d'une Opération ou à annuler une Opération si cela est nécessaire pour limiter les répercussions d'événements causés par une utilisation inappropriée ou erronée du Système de Négociation. Malgré toute autre disposition du présent Article, la Bourse peut ajuster le prix d'une Opération ou annuler une Opération exécutée par l'intermédiaire du Système De Négociation si elle estime, à sa discrétion, que l'Opération exécutée risque d'avoir un effet défavorable important sur l'intégrité du marché ou sur son bon fonctionnement. La décision de la Bourse est définitive.

- (b) Révision des Opérations; demande de révision. La Bourse peut réviser une ou plusieurs Opérations suite à son analyse des conditions du marché, telles que la volatilité du marché, les cours sur les marchés connexes ou encore en réponse à une demande de révision d'une Opération précise présentée par un Participant Agréé. Pour demander la révision d'une Opération, le Participant Agréé doit communiquer avec le Service des Opérations de marché de la Bourse au 514 871-7871 ou au 1 888 693-6366 dans les 30 minutes suivant l'exécution de l'Opération. Il est toutefois entendu que, dans des circonstances extraordinaires, la Bourse peut, à sa discrétion, étendre à un maximum d'une heure le délai durant lequel un Participant Agréé peut demander la révision d'une Opération.
- (i) Avis aux parties à l'Opération. Lorsque la Bourse entreprend, suivant son analyse, la révision d'une ou de plusieurs Opérations aux fins d'ajustement ou d'annulation, ou lorsqu'un Participant Agréé demande la révision d'une Opération déterminée et que celle-ci déborde de la fourchette de non-révision prévue au paragraphe g) du présent Article, la Bourse avise les parties à l'Opération que l'Opération ou plusieurs Opérations font l'objet d'une révision par la Bourse.
 - (ii) Procédures d'ajustements de prix et d'annulations. Lorsqu'il révisé une Opération, la Bourse (1) établit, à sa discrétion, le prix repère, et (2) applique les incréments prévus au paragraphe h) afin de définir la fourchette de non-révision.
- (c) Prix de l'Opération à l'intérieur de la fourchette de non-révision. Si la Bourse conclut que le prix de l'Opération se situe dans la fourchette de non-révision, elle indique aux deux Participants Agréés parties à l'Opération que celle-ci demeure inchangée. La Bourse peut toutefois annuler cette Opération dans les 15 minutes suivant son exécution et à l'intérieur de la séance de bourse (initiale, régulière ou prolongée) au cours de laquelle elle a été exécutée si les deux Participants Agréés parties à l'Opération conviennent de l'annuler.
- (d) Prix de l'Opération à l'extérieur de la fourchette de non-révision. Si la Bourse établit que le prix de l'Opération se situe à l'extérieur de la fourchette de non-révision, elle procède, après s'être efforcé de joindre les Participants Agréés parties à l'Opération, à l'ajustement du prix de l'Opération pour le ramener dans la fourchette de non-révision. La politique de la Bourse privilégie, à titre de mesure corrective, l'ajustement du prix plutôt que l'annulation d'une Opération. L'ajustement limite les répercussions d'une Opération erronée sur tous les participants au marché concernés, particulièrement ceux qui ont un ordre régulier dans le registre des ordres. Cependant, la Bourse peut, à sa discrétion, annuler une Opération au lieu d'en ajuster le prix si :
- (i) les deux parties à l'Opération peuvent être jointes dans un délai raisonnable et conviennent de l'annulation de l'Opération; et
 - (ii) aucune des parties à l'Opération n'est un Participant Agréé ou le porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM.
- (e) Ordres implicites; ordres implicites sur stratégies. Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites (au moyen d'ordres réguliers) et enregistré dans le registre des ordres par le Système de Négociation est considéré par la Bourse comme un ordre régulier qui aurait été saisi dans le Système de Négociation par un Participant Agréé.

- (i) Une Opération stratégique, résultante d'un ordre implicite ou régulier, est considérée par la Bourse comme étant composée de deux ordres réguliers, à savoir un ordre pour chacune des pattes de l'Opération stratégique. Si l'Opération comporte un ou plusieurs ordres implicites liés et le prix d'exécution est à l'extérieur de la fourchette de non-révision, l'initiateur de l'Opération erronée est responsable de l'Opération découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés.
 - (ii) L'ajustement d'une Opération stratégique erronée correspond au moins à l'incrément entre la fourchette de non-révision et le prix de négociation de l'une des pattes, et au plus à la somme des incréments de chaque patte.
- (f) Ordres stop. Les Opérations qui découlent d'un ordre stop déclenché dans le Système de Négociation par une Opération erronée peuvent aussi être annulées par la Bourse, à sa discrétion. La décision de la Bourse est définitive.
- (g) Décision de la Bourse. Les superviseurs de marché agissent dans les plus brefs délais après avoir pris connaissance d'une Opération erronée. Si une erreur n'a pas été signalée au Service des opérations de marché dans un délai de 30 minutes par les Participants Agréés ni détectée par les superviseurs de marché dans un délai de 2 heures suivant l'exécution de l'Opération, la Bourse se réserve le droit d'annuler l'Opération, d'en rajuster le prix ou de ne pas agir. En aucun cas la Bourse n'agira plus tard que 8 h 30, heure de l'Est, le jour de négociation suivant la date d'exécution de l'Opération visée.
- (i) Si la Bourse décide d'annuler l'Opération, elle en radie l'inscription à titre d'Opération exécutée dans les registres de la Bourse. Si une Opération est annulée, les parties peuvent saisir de nouveaux ordres dans le Système de Négociation.
 - (ii) Si la Bourse décide de ne pas ajuster le prix d'une Opération ou de ne pas annuler une Opération, les parties à cette Opération ne peuvent annuler l'Opération en effectuant un transfert de position par l'intermédiaire de la CCCPD.
- (h) Fourchette de non-révision. La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'Instrument Dérivé avant l'exécution de l'Opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un Instrument Dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix d'Instruments Dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois — BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX — <u>Stratégies (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)</u> - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie 0,05 (5 cents) 0.05 (5 cents) Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	0,05 (5 cents) points de base
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	0,20 (20 cents) points de base 0,20 (20 cents) points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	0,20 (20 cents) points de base 0,20 (20 cents) points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) - Ordres réguliers sur stratégies - <u>Ordres implicites sur stratégies</u>	0,40 (40 cents) points de base 0,20 (20 cents) points de base
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	0,40 (40 cents) points de base 0,40 (40 cents) points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada	0,40 (40 cents) points de base

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX, et sur l'Indice FTSE Marchés émergents - Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture	1 % du prix repère de ces Contrats à Terme 0,25 % du prix repère des Contrats à Terme (instruments uniques) En ce qui concerne les Contrats à Terme, aucun rajustement ne sera apporté si le cours se situe à l'intérieur d'un point entier de l'indice de la valeur de marché acceptable ou si l'indice sous-jacent du contrat est sujet à un arrêt de négociation
Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	0,05 (5 cents) points de base 0,05 (5 cents) points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	0,05 (5 cents) points de base 0,05 (5 cents) points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme et Options sur Contrats à Terme - Stratégies intergroupes - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Intervalles de prix : Moins de 2,00\$ De 2,00\$ à 5,00\$ Plus de 5,00\$ à 10,00\$ Plus de 10,00\$ à 20,00\$ Plus de 20,00\$ à 50,00\$ Plus de 50,00\$ à 100,00\$ Plus de 100,00\$	0,25\$ 0,40\$ 0,50\$ 0,80\$ 1,00\$ 1,50\$ 2,00\$
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur actions canadiennes; et Contrat à Terme sur actions canadiennes : Opération sur la base du cours de clôture (incluant les ordres réguliers sur stratégies)	<ol style="list-style-type: none"> 1. 0,50 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est inférieur à 25 \$; 2. 1,00 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 1 % du prix repère de ces Contrats à Terme, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 100 \$

30.01.2020, 12.06.2020, 02.02.2021, 28.05.2021, 30.06.2021

Article 6.211 Annulation de l'Option lors du défaut de payer la Prime

Lorsque la Corporation de Compensation rejette une Opération parce que le Participant Agréé acheteur n'a pas payé la Prime totale pour ce contrat, le Participant Agréé vendeur peut, soit annuler l'Opération en donnant avis à cet effet au Participant Agréé en défaut, soit vendre une nouvelle Option et exiger du Participant Agréé en défaut le paiement de toute perte en résultant.

Chapitre D — Produits Inscrits

Article 6.300 Termes d'un contrat d'Option standard

Aucun Contrat d'Option ne peut être inscrit à la cote de la Bourse s'il n'est Garanti par une Corporation de Compensation désignée par la Bourse et les caractéristiques suivantes ne sont pas définies :

- (a) les conditions et les caractéristiques de la Valeur Sous-Jacente;
- (b) le nombre d'unités de la Valeur Sous-Jacente qui constitue un contrat;
- (c) la date d'échéance;
- (d) le Prix de Levée;
- (e) l'inscription d'Options d'Achat et d'Options de Vente;

- (f) la procédure de Levée (c.-à-d. de type «américain» ou «européen»).

Article 6.301 Conditions d'admissibilité des Valeurs Sous-Jacentes

Pour être admissibles à titre de Valeurs Sous-Jacentes, les produits ci-dessous doivent respecter certaines conditions.

- (a) Toute action doit être inscrite à la cote d'une bourse canadienne, respecter les critères établis par la CCCPD et être recommandée pour approbation par la Bourse;
- (b) Dans le cas d'Obligations du Gouvernement du Canada, chaque émission doit comporter un montant en circulation d'au moins 500 000 000 \$ de valeur nominale à l'échéance;
- (c) Dans le cas d'un Contrat à Terme, celui-ci doit être inscrit à la Bourse;
- (d) Dans le cas d'une devise, celle-ci doit être préalablement approuvée par la Bourse; ou
- (e) Dans le cas d'un Indice, son administrateur doit avoir en place des arrangements relatifs à la gouvernance conçus de manière à protéger l'intégrité de l'Indice et doit être considéré avoir une méthodologie pour construire et maintenir l'Indice qui est suffisamment transparente pour faciliter la capacité d'une partie prenante à comprendre la méthodologie et à évaluer la crédibilité de l'Indice.

Article 6.302 Inscription et radiation de Classes d'Options et de Séries d'Options

- (a) Inscription. Avant de soumettre une demande officielle à la Corporation de Compensation pour l'inscription d'une Classe d'Options, la Bourse doit être satisfaite que les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) la liquidité du marché des Options à la Bourse n'est pas réduite indûment par cette nouvelle addition;
 - (ii) le symbole de l'Option a été déterminé;
 - (iii) la date à laquelle les négociations débiteront a été déterminée; et
 - (iv) Exigences supplémentaires applicables aux Options sur actions et sur fonds négociés en bourse. Les conditions suivantes, en sus des conditions prévues aux sous-paragraphes (i), (ii) et (iii), s'appliquent à l'inscription d'Options sur actions et d'Options et sur fonds négociés en bourse :
 - 1) l'inscription des nouvelles Séries d'Options se fera de manière à permettre le bon fonctionnement des positions composées (« spread ») à l'intérieur de la nouvelle Série d'Options; et
 - 2) la Bourse doit introduire au moins deux Séries d'Options pour chaque mois d'échéance, de façon à ce que le Prix de Levée d'une Série d'Option soit supérieur, et celui de l'autre inférieur, au prix d'une unité de la Valeur Sous-

Jacente. Toutefois, la Bourse peut, à sa discrétion, introduire plus de deux Séries d'Options pour un mois d'échéance si elle juge que cela peut être avantageux pour le marché.

(b) Radiation. Lorsque la Bourse établit qu'une Valeur Sous-Jacente, préalablement approuvée à la négociation d'Options en bourse, ne satisfait plus les exigences d'approbation ou que pour toute autre raison elle ne devrait plus être approuvée, elle peut décider, à sa discrétion, de ne plus inscrire de nouvelles Séries d'Options de la Classe d'Options couvrant la Valeur Sous-Jacente et d'interdire les Achats Initiaux portant sur les Séries d'Options existantes de cette Classe d'Options. Lorsqu'elle évalue la situation, la Bourse doit notamment tenir compte des facteurs suivants :

- (i) la nécessité de maintenir un marché équitable et ordonné et d'assurer la protection des acheteurs et des vendeurs de Contrats d'Options;
- (ii) le fait que certaines Séries d'Options de toute Classe d'Options n'ont pas d'Intérêt En Cours; et
- (iii) Exigences supplémentaires applicables aux Options sur Actions et sur fonds négociés en bourse. Les facteurs suivants, en sus des facteurs prévus aux paragraphes (i), (ii) et (iii) s'appliquent à la radiation d'Options sur actions et sur fonds négociés en bourse :
 - 1) l'émetteur ne s'est pas conformé aux exigences de divulgation prévues par la réglementation où se transige la Valeur Sous-Jacente;
 - 2) s'il y a des Options d'Achat et des Options de Vente inscrites à la négociation, les Options d'Achat et Options de Vente correspondantes répondent aux critères de retrait; et
 - 3) la Série d'Options est profondément En Jeu ou profondément Hors Jeu et il n'existe aucune autre Série d'Options qui soit aussi profondément En Jeu ou Hors Jeu, dont la date d'échéance est subséquente et pour laquelle il y a de l'Intérêt En Cours.

Article 6.303 Introduction de nouvelles séries

Lorsqu'une Classe d'Options a été approuvée par la Bourse pour l'inscription et la négociation, la Bourse peut, de temps à autre, à sa discrétion, inscrire à la négociation des nouvelles Séries d'Options.

Article 6.304 Révision des modalités d'un contrat

Toutes les modalités d'un contrat sont sujettes à révision conformément à la Réglementation de la Bourse ou aux conditions générales de la Corporation de Compensation. En cas de révision, un avis doit être promptement publié par la Bourse.

Article 6.305 Quotité de Négociation standard

La Quotité de Négociation standard est un contrat.

Article 6.306 Prime cotée

Pendant la durée du contrat, la Prime est la seule variante. La Prime cotée représente la Prime par unité de la Valeur Sous-Jacente.

Article 6.307 Prime totale

La Prime totale pour un contrat est la Prime cotée, multipliée par le nombre d'unités dans un contrat.

Article 6.308 Unité minimale de fluctuation

Les unités minimales de fluctuation des Primes sont les suivantes:

- (a) Pour les Options sur actions exclues du programme de cotations en cents:
 - (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$; et
 - (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- (b) Pour les Options sur actions faisant partie du programme de cotations en cents:
 - (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$; et
 - (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- (c) Pour les Options sur fonds négociés en bourse exclues du programme de cotations en cents :
 - (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$; et
 - (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- (d) Pour les Options sur fonds négociés en bourse faisant partie du programme de cotations en cents, toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$ indépendamment du niveau de la Prime.
- (e) Pour les Options sur Indice, toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 point d'indice indépendamment du niveau de la Prime.

- (f) Pour les Options sur Contrats à Terme toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,001 point, indépendamment du niveau de la Prime.
- (g) Pour les Options sur devises toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 ~~SCAN eent canadien~~ par unité de devise étrangère.

31.01.2022

Article 6.309A Limites de positions applicables aux Options et Contrats à Terme sur actions

- (a) Sauf indication contraire, les limites de positions applicables aux Options, aux Contrats à Terme sur actions ou à l'agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions (tel que défini au paragraphe b) iii)) sont les suivantes :
 - (i) Contrat à Terme sur action, agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions et Options sur Actions, sur parts de fonds négociés en bourse ou sur parts de fiducie:
 - 1) 25 000 contrats si la Valeur Sous-Jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphes a)(i)2) et a)(i)3) du présent Article;
 - 2) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;
 - 3) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;
 - 4) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou de parts ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;

- 5) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie a été d'au moins 100 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette Valeur Sous-Jacente;
- 6) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse détenant des actions, défini comme un fonds négocié en bourse dont l'un des objectifs d'investissement principaux est de détenir, directement ou indirectement, seulement des actions ou parts de fiducie négociées en bourse, les limites de positions sont les suivantes:
- (A) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse à constitution étroite, les limites de position sont égales à deux fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes (a)(i)(1) à (5) ci-dessus;
- (B) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse à constitution large, les limites de positions sont égales à trois fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes (a)(i)(1) à (5) ci-dessus; et
- (C) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse à constitution large dont la valeur des actifs sous gestion est d'au moins 4 \$ milliards ~~de dollars~~ et dont le nombre total de parts en circulation est d'au moins 100 millions, les limites de positions sont égales à quatre fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes (a)(i)(1) à (5) ci-dessus.

(ii) Options sur indice large

Il n'y a pas de limites de positions sur les Options sur indice large.

(iii) Options sur indices étroits

40 000 contrats

(iv) Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du Contrat à Terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un

contrat d'Option En Jeu équivaut à un Contrat à Terme et un contrat d'Option En Jeu ou Hors Jeu équivaut à un demi Contrat à Terme.

(v) Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

(b) Aux fins de cet article :

- (i) les Options d'Achat vendues, les Options de Vente achetées, une Position Vendeur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une position À Découvert dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché et, les Options de vente vendues, les Options d'achat achetées, une Position Acheteur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché;
- (ii) la Bourse peut par avis modifier les limites de positions. Un changement dans une limite de positions prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de positions;
- (iii) l'« agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions » est obtenu premièrement en calculant la position nette sur Contrats à Terme sur actions portant sur la même Valeur Sous-Jacente et ensuite en ajoutant cette position nette sur Contrats à Terme sur actions (nette acheteur ou nette vendeur) aux positions sur Options portant sur la même Valeur Sous-Jacente par côté du marché (soit acheteur ou vendeur) pour ainsi déterminer l'agrégat de la quantité détenue par côté du marché, le tout considérant qu'un contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme sur action pour les fins de ce calcul;
- (iv) le « volume combiné des opérations » inclut le volume des opérations sur la Valeur Sous-Jacente sur toutes les bourses au Canada et aux États-Unis, étant entendu que la Valeur Sous-Jacente demeure la même.

(c) Aux fins des articles 6.309A et 6.309B:

- (i) un « fonds négocié en bourse à constitution étroite » est un fonds négocié en bourse détenant des actions qui rencontre l'un des critères suivants : (1) il est constitué de ~~9-neuf~~ composantes ou moins, (2) l'une des composantes représente plus de 30 ~~%pour-cent~~ de la composition du fonds, (3) les cinq composantes ayant les pondérations les plus élevées totalisent plus de 60 ~~%pour-cent~~ de la composition du fonds ou (4) les composantes qui ont les pondérations les plus faibles et qui totalisent ensemble 25 ~~%pour-cent~~ de la composition du fonds totalisent un volume quotidien moyen sur une période de ~~6six~~ mois qui représente une valeur inférieure à 50 millions ~~\$de-dollars~~-américains (inférieure à 30 millions ~~\$de-dollars~~-américains s'il y a au moins 15 composantes);

- (ii) un « fonds négocié en bourse à constitution large » est un fonds négocié en bourse d'actions détenant des actions ne se qualifiant pas comme un fonds négocié en bourse à constitution étroite;
 - (iii) un « indice étroit » est un indice d'actions qui rencontre l'un des critères suivants (1) il est constitué de ~~9-neuf~~ composantes ou moins, (2) l'une des composantes représente plus de 30 ~~%pour-cent~~ de la pondération de l'indice, (3) les cinq composantes ayant les pondérations les plus élevées totalisent plus de 60 ~~%pour-cent~~ de la pondération de l'indice ou (4) les composantes qui ont les pondérations les plus faibles et qui totalisent ensemble 25 ~~%pour-cent~~ de la pondération de l'indice totalisent un volume quotidien moyen sur une période de ~~six~~ mois qui représente une valeur inférieure à 50 millions ~~\$de dollars~~ américains (inférieure à 30 millions ~~\$de dollars~~ américains s'il y a au moins 15 composantes);
 - (iv) un « indice large » est un indice d'actions ne se qualifiant pas comme un indice étroit.
- (d) Exemptions de couverture
- (i) En plus des limites de positions applicables établies au paragraphe (a)(i), les stratégies et positions de couverture figurant ci-après sont permises. Les stratégies et positions de couverture décrites aux paragraphes (1) à (5) ci-après sont exemptées des limites de positions établies au paragraphe (a)(i). Les stratégies et positions de couverture décrites aux paragraphes (6) et (7) ci-après sont assujetties à une limite de positions correspondant à ~~cinq~~(5) fois les limites de positions établies au paragraphe (a)(i) qui précède.
 - (1) Lorsque chaque Contrat d'Option est couvert par 100 titres de la Valeur Sous-Jacente ou par des Valeurs convertibles en cette Valeur-Sous-Jacente, ou, dans le cas d'un Contrat d'Option rajusté, par le nombre de titres que représente le Contrat d'Option rajusté: (a) Position Acheteur sur une Option d'achat et Position Vendeur sur la Valeur Sous-Jacente; (b) Position Vendeur sur une Option d'achat et Position Acheteur sur la Valeur Sous-Jacente; (c) Position Acheteur sur une Option de vente et Position Acheteur sur la Valeur Sous-Jacente ou (d) Position Vendeur sur une Option de vente et Position Vendeur sur la Valeur Sous-Jacente.
 - (2) Reconversion: Une Position Acheteur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Vendeur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance et le même Prix de Levée, et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par 100 titres (ou un nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente ou par des titres pouvant être convertis en cette valeur sous-jacente.
 - (3) Conversion : Une Position Vendeur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Acheteur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance et le même Prix de Levée et que

l'une ou l'autre de ces positions est couverte par 100 titres (ou un nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente ou par des titres pouvant être convertis en cette valeur sous-jacente.

- (4) Tunnel : Une Position Vendeur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Acheteur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance, que le Prix de Levée de l'Option d'achat vendue est supérieur ou égal à celui de l'Option de vente achetée et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par 100 titres (ou un autre nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente. Ni la Position Vendeur sur Option d'achat ni la Position Acheteur sur Option de vente ne peuvent être en jeu au moment de la prise de position.
 - (5) Tunnel inversé : Une Position Acheteur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Vendeur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance, que le Prix de Levée de l'Option d'achat achetée est supérieur ou égal à celui de l'Option de vente vendue et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par 100 titres (ou un autre nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente. Ni la Position Acheteur sur Option d'achat ni la Position Vendeur sur Option de vente ne peuvent être en jeu au moment de la prise de position.
 - (6) Boîte : Une Position Acheteur sur Option d'achat accompagnée d'une Position Vendeur sur Option de vente ayant le même Prix de Levée et une Position Vendeur sur Option d'achat accompagnée d'une Position Acheteur sur Option de vente ayant un Prix de Levée différent.
 - (7) Dans le cas des stratégies décrites aux points (2) à (5) ci-dessus, l'une des composantes de la stratégie sur Options peut être une Option hors bourse.
- (ii) Aux fins du sous-paragraphe (d)(i) qui précède, une Option hors bourse est définie comme une Option hors bourse dont la compensation est assurée par la CDCC ou par une contrepartie qui est une institution agréée au sens donné à ce terme par l'Organisme canadien de réglementation ~~des investissements du~~ commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).
 - (iii) En plus des limites de position applicables établies au paragraphe (a)(i), sont dispensées des limites de position établies à ce paragraphe les positions et opérations de couverture où chaque Contrat à Terme sur actions est couvert au moyen de 100 actions de la Valeur Sous-Jacente ou au moyen de Valeurs convertibles en 100 actions de la Valeur Sous-Jacente, ou, dans le cas d'un Contrat à Terme sur actions rajusté, par le nombre de titres que représente le contrat rajusté : (a) Positions Acheteur sur un Contrat à Terme sur actions et Position Vendeur sur la Valeur Sous-Jacente ou (b) Position Vendeur sur un Contrat à Terme sur actions et Position Acheteur sur la Valeur Sous-Jacente.

03.06.2019, 30.10.2020, 29.01.2021, 30.06.2021

Article 6.309B Limites de positions applicables aux Contrats à Terme

Sauf indication contraire et sauf pour les Contrats à Terme sur actions, les limites de positions applicables aux Contrats à Terme sont les suivantes :

(a) Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèces :

La limite de Positions Acheteur nette ou Positions Vendeur nette pour le Mois de Règlement d'un Contrat à Terme sur taux d'intérêt réglé en espèces trimestriel désigné pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne le 1^{er}premier jour ouvrable du Mois de Règlement est égale à 25 % de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien pour le Mois de Règlement du Contrat à Terme sur taux d'intérêt réglé en espèces trimestriel désigné durant les 3~~trois~~ mois précédents le Mois de Règlement courant. Ces mêmes limites de positions s'appliquent aux 2~~deux~~ mois suivants le Mois de Règlement pour les contrats sur cycles non trimestriels, lorsqu'applicable. Ces limites de positions sont établies et publiées par la Bourse sur une base trimestrielle.

(b) Contrats à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada:

(i) La limite de Positions Acheteur nette ou Positions Vendeur nette pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne le 1^{er}premier jour ouvrable du mois suivant le Mois de Livraison est égale à la moitié de la somme de 20 % de la moyenne des Obligations livrables en circulation des quatre mois précédent le Mois de Livraison, incluant le Mois de Livraison courant, et du plus élevé de :

(A) 4 000 contrats; ou

(B) 20 % de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien pour tous les Mois de Livraison durant les trois mois précédents le Mois de Livraison.

Ces limites de positions sont établies et publiées par la Bourse sur une base trimestrielle.

(ii) La limite de Positions Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour le premier Mois de Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne est le nombre de Contrats à Terme équivalant à 5 % du montant total en cours des Obligations du gouvernement du Canada éligibles pour Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés, à la fermeture des marchés le 4^equatrième jour ouvrable de négociation précédant la 1^{ère}première journée ouvrable du Mois de Livraison. Ces limites de positions entrent en vigueur à la fermeture des marchés le 1^{er}premier jour ouvrable du premier Mois de Livraison.

- (c) Contrats à Terme sur indice large

Il n'y a pas de limites de positions sur les Contrats à Terme sur indice large.

- (d) Contrats à Terme sur indice étroit

La limite de Positions Acheteur ou Position Vendeur nette pour tous les Mois de Règlement combinés d'un Contrat à Terme sur indice étroit désigné pouvant être détenue ou contrôlée par une personne conformément est de 20 000 contrats, à moins qu'une limite de position différente ne soit définie dans les Règles ~~contracts unless a different position limit is set in the Rules.~~

30.06.2021, 26.09.2022, 30.12.2022

Article 6.310 Limites de positions pour les instruments dérivés

- (a) Un Participant Agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le Compte Client, effectuer d'Opération impliquant un Instrument Dérivé spécifique si le Participant Agréé a des raisons de croire que, en raison de cette Opération, le Participant Agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de positions déterminées par la Bourse.
- (b) Aux fins de la réglementation en matière de limites de positions, les positions de tous les comptes détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes, et les positions de tous les comptes d'une personne ou de plusieurs personnes agissant en vertu d'une convention ou d'une entente tacite ou expresse, et les positions de tous les comptes sur lesquels une personne ou un groupe de personnes détient un intérêt à titre de propriétaire ou de bénéficiaire, doivent être cumulées.
- (c) Une personne ayant autorité sur un ou plusieurs comptes gérés ne doit pas exécuter ni demander l'exécution d'Opérations pour ce ou ces comptes lorsque ces Opérations, seules ou ajoutées à ses Opérations personnelles, excèdent la limite prescrite en vertu des Règles à l'égard de l'ensemble des positions dans un Instrument Dérivé donné.
- (d) Nonobstant toute disposition contraire contenue aux Règles, la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, établir et publier des limites de positions qu'elle juge appropriées ou lever les limites de positions pour tout Instrument Dérivé négocié à la Bourse (i) ayant un Intérêt En Cours minime ou inexistant, tel que déterminé par la Division de la Réglementation, pour une période d'au moins six mois consécutifs, ou (ii) qui est nouvellement introduit par la Bourse. Les limites de positions établies en vertu du présent paragraphe demeureront en vigueur jusqu'à ce que la Division de la Réglementation juge nécessaire de les modifier. Les limites de positions établies en vertu du présent paragraphe peuvent excéder les limites de positions prescrites par les Règles.
- (e) La Division de la Réglementation peut imposer des limites de positions spécifiques à un ou plusieurs Participant(s) Agréé(s) ou ses/leurs clients sur tout Instrument Dérivé négocié à la Bourse, tel qu'elle le juge nécessaire afin d'assurer l'intégrité et l'équité du marché. Les limites

de positions établies en vertu du présent paragraphe ne peuvent excéder les limites de positions prescrites par les Règles.

17.06.2020

Article 6.311 Demande de dispense

Conformément aux dispositions de la Politique C-1, un Participant Agréé peut déposer, dans la forme prévue, une demande à la Bourse pour obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable ou à des fins de gestion des risques, une dispense aux limites de positions prescrites par la Bourse sur tout Instrument Dérivé négocié à la Bourse qui est sujet à une limite de positions. La Bourse peut modifier toute exemption ayant été accordée précédemment.

30.06.2021

Article 6.312 Limites de Levée

- (a) À moins de circonstances exceptionnelles et l'obtention au préalable de la permission écrite de la Bourse, aucun Participant Agréé ne pourra Lever, pour tout compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte de tout client, une Position Acheteur sur toute Option lorsque ce Participant Agréé ou client, agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, a ou aura Levé, dans toute période de cinq ~~(5)~~ jours ouvrables consécutifs, un total de Positions Acheteur dépassant le nombre de contrats établi comme limite de positions par l'Article 6.309A.
- (b) En ce qui concerne un Contrat d'Option à l'égard duquel une dispense a été accordée conformément à l'Article 6.311, la limite de Levée correspond au nombre de contrats indiqué dans la dispense.

30.06.2021

Article 6.313 Variation des limites de position et de Levée

Dans le cas d'un fractionnement d'actions de la Valeur Sous-Jacente, la Bourse peut établir des limites spéciales de position et de Levée reflétant la base sur laquelle le fractionnement est effectué, pourvu que les limites normales s'appliquent aux positions globales sur toutes les nouvelles Séries d'Options de cette classe inscrites à la cote après la date du fractionnement. Un avis doit être promptement donné pour toute nouvelle limite fixée par la Bourse par la publication d'une circulaire.

Article 6.314 Limite sur les Positions Vendeur À Découvert En Cours

- (a) Lorsqu'il apparaît qu'il existe un nombre excessif de Positions Vendeur À Découvert dans une classe donnée de Contrats d'Option, ou qu'il existe un pourcentage excessivement élevé de

Positions Vendeur À Découvert dans une classe donnée de Contrats d'Options qui ne sont pas couvertes, la Bourse peut prohiber toute Vente Initiale des contrats de ladite classe, à moins que cette Vente Initiale soit couverte.

- (b) La Bourse peut aussi prohiber toute Opération visant à découvrir toute Position Vendeur préalablement couverte dans une ou plusieurs Séries d'Options de ladite classe, s'il estime que cela est nécessaire au maintien d'un marché équitable et ordonné dans les Contrats d'Options ou dans les Valeurs Sous-Jacentes.

Article 6.315 Liquidation des positions excédant les limites

Toutes les fois que la Bourse est d'avis qu'une Personne ou qu'un groupe de Personnes agissant de concert détient, contrôle ou a des obligations résultant d'une position combinée acheteur ou vendeur supérieure à la limite de position pour un Produit Inscrit, la Bourse peut ordonner à tous les Participants Agréés détenant une position dans ce produit inscrit pour cette personne ou ce groupe de personnes agissant de concert de liquider cette position dans les délais établis par la Bourse et de façon à ne pas affecter le maintien d'un marché équitable et ordonné.

30.06.2021

Article 6.316 Autres restrictions sur les Opérations et les Levées d'Options

- (a) La Bourse peut imposer toute restriction qu'elle juge opportune pour les Opérations ou les Levées, si elle est d'avis que lesdites restrictions sont nécessaires pour le maintien d'un marché équitable et ordonné dans les Contrats d'Option ou les Valeurs Sous-Jacentes, ou qu'elle les juge opportunes dans l'intérêt public ou nécessaires à la protection des investisseurs.
- (b) Au cours de la période où de telles restrictions sont en vigueur, nul Participant Agréé, pour son propre compte ou pour le Compte Client, n'effectuera une Opération ou ne soumettra un avis de Levée contrairement aux restrictions imposées.
- (c) Indépendamment de ce qui précède, durant les ~~dix~~ (10) jours ouvrables précédant la date d'expiration d'une série donnée d'Options, aucune restriction sur la Levée ne s'applique à ladite Série d'Options. Cependant, durant ladite période de dix (10) jours ouvrables, la Bourse peut :
 - (i) restreindre ou autrement modifier les exigences de Livraison résultant d'une Levée contre un vendeur À Découvert; ou
 - (ii) ordonner que le règlement d'un Contrat d'Option Levé soit effectué conformément aux dispositions de l'Article 6.407.

Article 6.317 Positions En Cours pour des Instruments Dérivés

Les positions prises à des fins de gestion de risque sont des positions détenues par ou pour le compte d'une Personne, autre qu'un particulier ou qu'une corporation affiliée ou filiale, qui achète, vend ou détient généralement des positions sur le marché physique ou à terme sous-jacent, un marché au

comptant lié ou un marché hors bourse lié et pour lesquelles le marché sous-jacent présente un degré de liquidité élevé par rapport à la taille des positions et sur lequel il existe des possibilités d'arbitrage permettant d'établir un lien étroit entre le marché à terme ou le marché des options et le marché sous-jacent en question.

30.06.2021

Article 6.318 Définition d'une contrepartie véritable

Les positions et Opérations de contrepartie véritable sont des positions ou des Opérations dans un Instrument Dérivé visant des Opérations à être faites ou des positions à être prises plus tard sur le marché au comptant, qui s'avèrent économiquement pertinentes pour ce qui est de la réduction des risques dans la conduite et la gestion d'une entreprise commerciale et qui sont motivées par :

- (a) la possibilité de changement de la valeur des biens qu'une Personne possède ou met en marché ou prévoit posséder ou mettre en marché;
- (b) la possibilité de changement dans la valeur du passif qu'une Personne doit ou prévoit encourir; ou
- (c) la possibilité de changement dans la valeur des services qu'une Personne fournit, achète ou prévoit fournir ou acheter.

Nonobstant ce qui précède, aucune Opération ou position ne sera considérée comme contrepartie véritable pour les fins du présent Chapitre, à moins que le but ne soit de compenser les risques sur le prix des Opérations commerciales dans le marché au comptant et que les dispositions pertinentes du présent Chapitre ne soient satisfaites.

Article 6.319 Comptes de contreparties véritables

Un Participant Agréé ne doit pas considérer un compte comme étant un compte de Contrepartiste véritable si les conditions suivantes ne sont pas satisfaites :

- (a) le Contrepartiste éventuel a déclaré que :
 - (i) les positions prévues seront de véritables contreparties; et
 - (ii) les contreparties sont nécessaires ou recommandables comme partie intégrante de ses affaires (définissant pleinement la nature et l'étendue de ses affaires);
- (b) les contreparties sont inscrites dans un compte distinct de contrepartie dans les registres du Participant Agréé;
- (c) le Contrepartiste respecte toute limite ou exigence de la Bourse relativement auxdites contreparties;
- (d) le Contrepartiste se conforme à la Réglementation de la Bourse; et

- (e) les contreparties sont faites de manière ordonnée et conforme aux pratiques de saine gestion commerciale, et ne sont pas initiées ou liquidées d'une façon qui pourrait causer des fluctuations de prix déraisonnables ou injustifiées.

Annexe 6A- Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Contrats à Terme et des Options sur Contrats à Terme

Annexe 6A-1 OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est de prévoir et de faciliter la négociation de stratégies de Contrats à Terme et d'Options sur Contrats à Terme du même groupe de produits, c.-à-d. des contrats ayant le même sous-jacent (des « stratégies intragroupes »), ainsi que de différents groupes de produits, c.-à-d. des contrats ayant des sous-jacents différents (des « stratégies intergroupes »). Les stratégies impliquant des Contrats à Terme et des Options sur ces Contrats à Terme constituent des stratégies intergroupes. Tout Participant Agréé peut élaborer des stratégies intragroupes ou intergroupes définies par l'utilisateur (chacune, une « SDU ») par l'entremise de terminaux de négociation individuels permettant la diffusion et la négociation de stratégies sur mesure. S'il lui est impossible d'utiliser de tels terminaux, le Participant Agréé communique avec le Service des Opérations de Marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 afin d'être aidé dans l'élaboration d'une SDU.

Annexe 6A-2 DESCRIPTION

(a) Élaboration par le Participant Agréé

Pour demander que soit élaborée une SDU, le Participant Agréé envoie un message au Système de Négociation de la Bourse en utilisant n'importe lequel des protocoles supportés par la Bourse. Le message doit contenir les paramètres de la stratégie que le Participant Agréé souhaite afficher.

La Bourse détermine de temps à autre quels types de stratégie sont acceptés par la fonctionnalité SDU et informe le marché de ces critères d'acceptation.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée sur le marché en temps réel par l'intermédiaire du fil de données de marché à grande vitesse de la Bourse de la même façon que les autres instruments. En cas de refus, un message d'erreur est transmis au Participant Agréé qui a fait la demande.

Un mécanisme est alors enclenché afin de limiter le nombre de stratégies élaborées par le Participant Agréé. Le Services des Opérations de marché limite le nombre de demandes que chaque Participant Agréé peut faire par jour de négociation. La Bourse détermine ce nombre maximal selon la capacité de ses systèmes et en informe le marché. S'il épuise le nombre quotidien de demandes auxquelles il a droit, le Participant Agréé ne peut élaborer de nouvelles stratégies ce jour-là. Inversement, il obtient un crédit si une nouvelle stratégie génère au moins une Opération au cours du jour de négociation.

(b) Élaboration par le Services des Opérations de marché

Si la fonctionnalité SDU ne permet pas l'élaboration d'une stratégie précise parce que le système de négociation de la Bourse ne l'accepte pas, le Participant Agréé peut communiquer avec le Services des

Opérations de marché et demander que soit élaborée la SDU. La SDU doit être conforme aux critères d'acceptation déterminés de temps à autre par la Bourse.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée sur le marché par l'intermédiaire du fil de données de marché à grande vitesse de la Bourse de la même façon que les autres instruments.

Dans un tel cas, l'assistance du Services des Opérations de marché se limite à l'élaboration des SDU. Les Participants Agréés sont responsables de la saisie des ordres.

Annexe 6B- Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Options

Annexe 6B-1 OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est d'offrir et de faciliter la négociation de stratégies d'Options sur titres pour les Participants Agréés. Pour les fins des présentes, les Options sur titres incluent les Options sur actions, les Options sur Indices, les Options sur devises et les Options sur fonds négociés en bourse. Tout Participant Agréé peut élaborer des Stratégies Définies par l'Utilisateur (des « SDU ») par l'entremise de terminaux de négociation individuels permettant la diffusion et la négociation de stratégies sur mesure. S'il lui est impossible d'utiliser de tels terminaux, le Participant Agréé communique avec le Service des Opérations de Marché de la Bourse au 1 866 576-8836 ou au 514 871-7877 afin d'être aidé dans l'élaboration ou la présentation d'une SDU le cas échéant.

Annexe 6B-2 DESCRIPTION

(a) Élaboration par le Participant Agréé

Pour demander que soit élaborée une SDU, le Participant Agréé envoie un message au Système de Négociation de la Bourse en utilisant n'importe lequel des protocoles supportés par la Bourse. Le message doit contenir les paramètres de la stratégie que le Participant Agréé souhaite afficher.

La Bourse détermine de temps à autre quels types de stratégie sont acceptés par la fonctionnalité SDU et informe le marché de ces critères d'acceptation.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée au marché par l'entremise du fil de données de marché à grande vitesse (« HSVF ») de la Bourse et du service de diffusion de données du registre des ordres de la Bourse (« OBF ») de la même façon que les autres instruments. En cas de refus, le Participant Agréé qui a fait la demande reçoit un message d'erreur.

Un mécanisme est enclenché afin de limiter le nombre de stratégies élaborées par le Participant Agréé. Le Service des Opérations de marché limite le nombre de demandes que chaque Participant Agréé peut faire par jour de négociation. La Bourse détermine ce nombre maximal selon la capacité de ses systèmes et en informe le marché. S'il épuise le nombre quotidien de demandes auxquelles il a droit, le Participant Agréé ne peut élaborer de nouvelles stratégies ce jour-là. Inversement, il obtient un crédit si une nouvelle stratégie génère au moins une Opération au cours du jour de négociation.

(b) Élaboration par le Service des Opérations de marché

S'il est impossible d'élaborer une stratégie au moyen de la fonctionnalité SDU parce que le système de négociation de la Bourse n'accepte pas ce type de stratégie, le Participant Agréé peut

communiquer avec le Service des Opérations de marché et demander que soit élaboré le type de SDU. Le Participant Agréé doit communiquer avec le Service des Opérations de marché les séries d'options concernées ainsi que le ratio de quantité.

Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée au marché par l'entremise du fil de données de marché à grande vitesse (« HSVF ») de la Bourse et du service de diffusion de données du registre des ordres de la Bourse (« OBF ») de la même façon que les autres instruments.

Dans un tel cas, l'assistance du Service des Opérations de marché se limite à l'élaboration de la SDU. Les Participants Agréés sont responsables de la saisie et de l'exécution des ordres.

(c) Exécution par le Service des Opérations de marché

Toutes les stratégies d'options doivent être exécutées au moyen de la fonctionnalité SDU de la Bourse. Nonobstant ce qui précède, s'il est impossible d'élaborer et de diffuser une stratégie au moyen de la SDU parce que cette dernière ne prend pas en charge ce type de stratégie parce qu'une patte de la stratégie comporte les actions sous-jacentes, le Participant Agréé peut néanmoins soumettre une stratégie en respectant la procédure suivante :

(i) Le Participant Agréé communique avec le Service des Opérations de marché et indique la stratégie d'Options voulue. Il précise les Séries d'Options impliquées, le ratio de quantité, le prix ainsi que la quantité totale de l'ordre. Le Participant Agréé doit avoir reçu l'ordre et en avoir enregistré l'heure et la date avant de communiquer avec le Service des Opérations de marché. Si la stratégie voulue comporte une patte en actions, le Participant Agréé indique également le cours de référence du sous-jacent et le nombre d'actions visées par la stratégie.

(ii) Le Service des Opérations de marché communique avec les Mainteneurs de Marché admissibles qui ont été affectés à la Classe d'Options visée. Un Mainteneur de Marché admissible est celui qui offre des cours acheteurs et vendeurs contenus dans la fourchette de non-annulation de l'instrument et impliquant un minimum de 10 contrats par côté. Le Service des Opérations de marché applique alors la procédure suivante :

- (1) pour les stratégies comportant moins de 50 contrats par patte, le Service des Opérations de marché communique successivement avec chaque Mainteneur de Marché qui offre l'écart de prix le plus serré sur les pattes d'options incluses dans la stratégie
- (2) pour les stratégies comportant entre 50 et 99 contrats par patte, le Service des Opérations de marché communique avec les Mainteneurs de Marché par groupes de deux, selon le rang respectif de leur cotes;
- (3) pour les stratégies comportant 100 contrats et plus par patte, le SOM communique avec tous les mainteneurs de marché admissibles qui affichent des prix sur les pattes d'options incluses dans la stratégie;

Pour les stratégies comportant plusieurs pattes, le Service des Opérations de marché prend en considération l'Option dont l'échéance est la plus éloignée pour déterminer avec quels Mainteneurs de Marché participants il doit communiquer. Le Service des Opérations de marché entre en contact avec les Mainteneurs de Marché admissibles afin de leur présenter la stratégie soumise par le Participant Agréé. Si le ou les Mainteneurs de Marché acceptent les prix indiqués par le Service des Opérations de marché, l'Opération est saisie puis

diffusée à toutes les parties concernées (Participants Agréés, Mainteneurs de Marché et bourse, le cas échéant).

(iii) Les Mainteneurs de Marché peuvent fournir des cours acheteurs, et des cours vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes :

- (1) si les Mainteneurs de Marché décident de participer à la stratégie, ils doivent être disposés à négocier toutes les parties inhérentes à l'Opération (toutes les séries et les actions), mais ne sont pas tenus de négocier la quantité totale; et
- (2) si un Mainteneur de Marché n'est pas disponible dans les 15 secondes suivant l'appel téléphonique du Superviseur de Marché rattaché au Service des Opérations de marché, on ne tentera pas de communiquer avec lui de nouveau. Le Mainteneur de Marché doit répondre au Service des Opérations de marché au plus tard 30 secondes environ après que celui-ci lui a fourni la description de la stratégie. Un délai de réponse supplémentaire pourra être accordé dans le cas de stratégies particulièrement complexes. Si toutes les tentatives échouent, l'ordre sera rejeté.

(iv) S'il arrive que la stratégie ne puisse être exécutée, le Service des Opérations de marché peut informer le Participant Agréé des meilleurs cours acheteurs/vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes obtenus par les Mainteneurs de Marché. Après avoir négocié et confirmé les détails de l'Opération, le Service des Opérations de marché saisit le tout dans le Système de Négociation de la Bourse et diffuse l'information sur le marché. La Stratégie de Négociation est diffusée par l'intermédiaire du site Web de la Bourse et les cours et les volumes des pattes sont diffusés par l'entremise du flux de données de la Bourse. Si l'Opération comporte une patte en actions et que la patte en Options a été exécutée, le Service des Opérations de marché soumet la partie en actions de la stratégie au marché sur lequel se négocie le titre.

(d) Exécution d'une application sur des stratégies impliquant des Options

- (i) Les applications assorties d'une garantie d'exécution d'au moins 50 % ne sont pas acceptées par voie électronique. Veuillez-vous référer à l'Article 6.205.
- (ii) Les applications sur les stratégies d'Options sur actions non assorties d'une garantie d'exécution d'au moins 50 % sont acceptées par voie électronique. Veuillez-vous référer à l'Article 6.202.

Annexe 6C- Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Contrats à Terme sur actions.

Annexe 6C-1 OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est de prévoir et de permettre la mise en œuvre par les Participants Agréés de stratégies visant la négociation de Contrats à Terme sur actions et de Valeurs Sous-Jacentes. Les Participants Agréés peuvent demander l'exécution de stratégies sur mesure en communiquant avec le Service des Opérations de Marché de la Bourse au 1 866 576-8836 ou au 514 871-7877 afin d'être assistés pour la présentation d'une stratégie de Contrats à Terme sur actions aux Mainteneurs de Marché désignés et pour en assurer l'exécution manuelle dans le Système de Négociation de la Bourse.

Annexe 6C-2 DESCRIPTION

(a) Exécution par le Service des Opérations de marché. Le Participant Agréé doit soumettre une stratégie impliquant un Contrats à Terme sur actions et les Valeurs Sous-Jacentes selon la procédure suivante :

(i) Le Participant Agréé communique avec le Service des Opérations de marché et indique la stratégie de Contrats à Terme sur actions voulue. Il précise l'instrument de Contrats à Terme sur actions et la patte en actions impliqués, le ratio de quantité, le prix ainsi que la quantité totale de l'ordre. Le Participant Agréé doit avoir reçu l'ordre et en avoir enregistré l'heure et la date avant de communiquer avec le Service des Opérations de marché.

(ii) Le Service des Opérations de marché communique avec les Mainteneurs de Marché admissibles désignés pour la catégorie de Contrats à Terme sur actions visée. Pour être admissible, un Mainteneur de Marché doit offrir un marché acheteur-vendeur impliquant au minimum 10 contrats par côté. Le Service des Opérations de marché applique alors la procédure suivante :

(1) Pour les stratégies impliquant moins de 50 contrats, le Service des Opérations de marché communique avec chaque Mainteneur de Marché selon un ordre qui commence par le Mainteneur de Marché qui offre le marché le plus étroit;

(2) Pour les stratégies impliquant entre 50 et 99 contrats par patte, le Service des Opérations de marché communique avec les Mainteneurs de Marché par groupes de deux, selon un ordre qui commence par les deux Mainteneurs de Marché qui offrent le marché le plus étroit; et

(3) Pour les stratégies impliquant 100 contrats et plus par patte, le Service des Opérations de marché communique avec tous les Mainteneurs de Marché admissibles. Le Service des Opérations de marché entre en contact avec ces Mainteneurs de Marché afin de leur présenter la stratégie soumise par le Participant Agréé. Si le ou les Mainteneurs de Marché acceptent les prix indiqués par le Service des Opérations de marché, l'Opération est saisie, puis diffusée à tous les intéressés (Participants Agréés, Mainteneurs de Marché et bourse, le cas échéant).

(iii) Les Mainteneurs de Marché peuvent fournir les cours acheteurs, les cours vendeurs et les quantités correspondants :

(1) Si les Mainteneurs de Marché décident de participer à la stratégie, ils doivent être disposés à négocier toutes les parties inhérentes à l'Opération (les Contrats à Terme sur actions et les Valeurs Sous-Jacentes), mais ne sont pas tenus de négocier la quantité totale.

(2) Si un Mainteneur de Marché n'est pas disponible dans les 15 secondes suivant l'appel téléphonique du Superviseur de Marché rattaché au Service des Opérations de marché, on ne tentera pas de communiquer avec lui de nouveau. Le Mainteneur de

Marché doit répondre au Service des Opérations de marché dans un délai d'environ 30 secondes après que celui-ci lui a fourni la description de la stratégie.

(b) Si la stratégie ne peut être exécutée, le Service des Opérations de marché peut informer le Participant Agréé des meilleurs cours acheteurs et vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes obtenus des Mainteneurs de Marché. Après avoir négocié et confirmé les détails de l'Opération, le Service des Opérations de marché saisit le tout dans le Système de Négociation de la Bourse et diffuse l'information sur le marché. La Stratégie de Négociation est diffusée par l'intermédiaire du site Web de la Bourse et les cours et les volumes des pattes des Contrats à Terme sur actions sont diffusés par l'entremise du flux de données de la Bourse. Le Service des Opérations de marché soumet la patte en actions de la stratégie au marché sur lequel se négocie le titre pour qu'elle soit saisie dans le Système de Négociation.

Annexe 6D – Politique C-1 : Demande de dispense à une limite de positions

Annexe 6D-1 Demande

- (a) Un Participant Agréé ou un client, peut déposer auprès de la Bourse une demande de dispense à une limite de positions.

Une demande de dispense doit être adressée à la Division de la Réglementation par écrit et doit être transmise par voie électronique.

- (b) Une demande de dispense se fait en remplissant le formulaire prescrit à cette fin par la Bourse et doit notamment contenir les éléments suivants :

- (i) Une indication qu'il s'agit d'une nouvelle demande, d'une demande d'augmentation d'une dispense existante ou d'une demande de renouvellement d'une dispense existante;
- (ii) Un relevé détaillé des Positions En Cours et une description des positions à venir dans l'Instrument Dérivé. Le relevé doit contenir le nombre de contrats, l'échéance anticipée des positions et le sens (acheteur ou vendeur) des positions. S'il s'agit d'Options, le relevé doit indiquer le Prix de Levée et le type d'Option. La description des positions à venir doit contenir les mêmes informations lorsqu'elles sont disponibles;
- (iii) La limite de positions demandée et la durée désirée de la dispense;
- (iv) Une déclaration que les positions sont de véritables Opérations de couverture ou qu'elles ont été prises ou seront prises à des fins de gestion des risques.

Cette déclaration doit être accompagnée d'une description complète et exacte des positions prises dans la Valeur Sous-Jacente ou dans une valeur liée à la Valeur Sous-Jacente de l'Instrument Dérivé faisant l'objet de la demande de dispense. L'existence et la propriété de la Valeur Sous-Jacente ou de la valeur liée à la Valeur Sous-Jacente doivent être démontrées;

- (v) Un engagement à fournir tout renseignement ou document que la Bourse pourrait juger pertinent, y compris toute information permettant à la Bourse de connaître et d'évaluer la situation financière du demandeur;
 - (vi) Un engagement à fournir à la Bourse le relevé des Positions En Cours dans l'Instrument Dérivé faisant l'objet d'une dispense et dans toute Valeur Sous-Jacente ou dans toute valeur reliée à la Valeur Sous-Jacente;
 - (vii) Un engagement de se conformer aux règles, politiques et procédures de la Bourse ainsi qu'aux conditions et limitations de la dispense;
 - (viii) Un engagement à transmettre sans délai à la Bourse tout changement important de l'information fournie dans la demande de dispense;
 - (ix) Un engagement à liquider les positions détenues de façon ordonnée lors de leur échéance ou à tout autre moment;
 - (x) Une reconnaissance à l'effet que la Bourse pourra en tout temps, pour un motif jugé valable, modifier ou révoquer une dispense à une limite de positions.
- (c) Pour être recevable, une demande de dispense doit être motivée par des fins de gestion de risque ou viser le compte d'un contrepartiste véritable tel que défini aux Articles 6.318 et 6.319 des Règles. Une demande de dispense visant un compte spéculatif est irrecevable.
- (d) Une demande de dispense à une limite de positions doit être déposée dès que la limite de positions pour un Instrument Dérivé spécifique listé sur la Bourse est atteinte ou que le Participant Agréé ou le client constate que la limite sera dépassée en raison d'une Opération anticipée.

Si le dépôt immédiat d'une demande de dispense est impossible, la demande de dispense doit être déposée au plus tard à 10 h 30 (heure de Montréal) la première journée ouvrable suivant la journée où la limite est atteinte et doit contenir les raisons justifiant le retard du dépôt de la demande de dispense.

- (e) Le Participant Agréé ou le client peut demander au Président de la Division de la Réglementation ou son délégué(e) de prolonger le délai pour effectuer le dépôt d'une demande de dispense. Cette demande doit être faite avant que le Participant Agréé ou le client ne soit en défaut de déposer une demande de dispense dans le délai réglementaire.

Le délai accordé par le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué pour déposer une demande de dispense ne peut pas excéder cinq ~~(5)~~ jours ouvrables suivant le jour où la limite de positions a été atteinte.

- (f) Un Participant Agréé ou un client qui ne respecte pas le délai réglementaire pour le dépôt d'une demande de dispense doit immédiatement liquider les positions qui excèdent la limite permise.

30.06.2021, 02.05.2023

Annexe 6D-2 Traitement des demandes de dispense de limites de positions

- (a) Si toutes les informations requises sont incluses dans la demande, l'acceptation ou le refus d'une demande de dispense est communiqué au demandeur dans les meilleurs délais suivant la réception de la demande de dispense par la Division de la Réglementation.
- (b) La décision d'accepter ou de rejeter une demande de dispense à une limite de positions revient exclusivement au Président de la Division de la Réglementation ou son délégué. Le délégué du Président de la Division de la Réglementation doit provenir de la Division de la Réglementation.

Avant de prendre une décision, le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué peut consulter d'autres employés de la Bourse qui ne font pas partie de la Division de la Réglementation.

30.06.2021, 02.05.2023

Annexe 6D-3 Facteurs pris en considération dans le cadre d'une demande de dispense de limites de positions

- (a) Les facteurs suivants sont notamment pris en considération par le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué dans l'évaluation d'une demande de dispense à une limite de positions:
 - (i) La réputation et la capacité financière du Participant Agréé ou du client;
 - (ii) L'importance de l'inventaire de la Valeur Sous-Jacente ou des valeurs reliées à cette Valeur Sous-Jacente que le Participant Agréé ou le client détient par rapport à la limite demandée;
 - (iii) L'activité récente du Participant Agréé ou du client dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite;
 - (iv) L'activité régulière dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite (liquidité, Intérêt En Cours, etc.);
 - (v) La stratégie proposée par le Participant Agréé ou le client; et
 - (vi) Tout autre facteur que le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué juge pertinent.
- (b) Le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué peut en tout temps exiger des informations additionnelles de la part d'un Participant Agréé ou d'un client.

30.06.2021, 02.05.2023

Annexe 6D-4 Communication et effets de la décision

- (a) La décision du Président de la Division de la Réglementation ou de son délégué est transmise dans les plus brefs délais et est suivie d'une confirmation écrite. Dans le cas où la demande de dispense est acceptée, la confirmation écrite contient les conditions et les limitations de la dispense.
- (b) La dispense prend effet lorsque le demandeur reçoit la décision.
- (c) Lorsque le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué refuse une demande de dispense, le demandeur dispose d'un délai raisonnable pour liquider de façon ordonnée les positions qui excèdent la limite permise.
- (d) Lorsque le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué refuse une demande de dispense provenant d'un client et que les positions qui excèdent la limite permise ne sont pas liquidées dans un délai raisonnable, le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué peut ordonner à chaque Participant Agréé auprès de qui le client détient une position de réduire cette position au prorata.
- (e) Une dispense à une limite de positions est temporaire.

La durée d'une dispense est déterminée par le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué et ne peut pas excéder ~~douze (12)~~ mois du dépôt de la demande.

- (f) Le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué peut réviser, modifier ou résilier une dispense.

30.06.2021, 02.05.2023

Annexe 6D-5 Renouvellement, augmentation, modification ou révocation de dispense

- (a) Un Participant Agréé ou un client qui souhaite augmenter ou renouveler la limite accordée par une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense en remplissant le formulaire prescrit à cette fin.
- (b) Un Participant Agréé ou un client qui souhaite augmenter la limite accordée dans une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense et cette demande doit être déposée dès qu'il est évident que la limite est insuffisante, mais au plus tard à 10 h 30 (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant celui où la limite a été dépassée.
- (c) Un Participant Agréé ou un client qui souhaite renouveler une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense au ~~Vice-Président(e)-président~~ de la Division de la Réglementation. La demande de dispense doit être déposée au plus tard ~~dix (10)~~ jours ouvrables avant la date d'expiration de la dispense.

- (d) Le processus décisionnel prévu aux annexes 6D-2, 6D-3 et 6D-4 de cette Politique s'applique lorsqu'un Participant Agréé ou un client demande d'augmenter ou de renouveler une limite accordée par une dispense à une limite de positions.

30.06.2021

Chapitre E — Échéance et règlement

Article 6.400 Obligations de la Bourse envers les acheteurs et les vendeurs d'Options

- (a) Les obligations et droits des acheteurs et des vendeurs d'Options sont ceux décrits dans la réglementation ou dans les conditions générales de la Corporation de Compensation compétente.
- (b) La Bourse n'encourt aucune responsabilité pour dommages, revendications, pertes ou dépenses qui sont causés par des erreurs, omissions ou délais dans le calcul ou le rapport de prix d'actions courants ou de valeurs d'Indices, ou de prix d'autres Valeurs Sous-Jacentes du fait d'un désastre naturel, incendie, inondation, conditions météorologiques inhabituelles, guerres, insurrection, émeute, conflit ouvrier, panne de communication ou d'électricité, mauvais fonctionnement de logiciel ou d'équipement; toute erreur, omission, délai dans le rapport des Opérations d'une ou plusieurs des actions formant l'Indice; ou toute erreur omission ou délai dans le rapport de la Valeur Courante de l'Indice de la Bourse.

Article 6.401 Date d'échéance des Options

- (a) Aucune Opération sur séries de Contrats d'Options venant à échéance ne doit être effectuée après la clôture de la négociation le dernier Jour de négociation.
- (b) Dans le cas des Options sur actions, des Options sur fonds négociés en bourse, des Options sur Indice et des Options sur devise autres que les Options à échéance hebdomadaire, la date d'échéance est le troisième vendredi du Mois de Livraison ou du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent.
- (c) Dans le cas des Options sur Contrats à Terme, la date d'échéance est le dernier Jour de négociation.
- (d) Dans le cas des Options à échéance hebdomadaire sur indice, Options sur actions et Options sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance est l'un des cinq vendredis des semaines suivant l'inscription qui est un jour ouvrable, mais qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur le même sous-jacent. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur la même Valeur Sous-Jacente.

Article 6.402 Levée des Options et Livraison des Contrats à Terme

Les Options sont Levées par les membres compensateurs conformément aux règlements et règles et aux conditions générales de la Corporation de Compensation désignée. Les Options ne peuvent être Levées que par Quotité de Négociation ou par multiple de la quotité. L'interdiction prévue à l'Article 6.203 ne s'applique pas aux Opérations résultant de la Levée d'une Option ou de la Livraison relative à un Contrat à Terme.

Article 6.403 Attribution des avis de Levée

Chaque Participant Agréé doit établir une procédure écrite et déterminée pour l'attribution des avis de Levée assignés aux Positions Vendeur des comptes de ses clients. La procédure qui sera adoptée peut être soit sur la base de «première entrée, première sortie», soit sur une base de sélection au hasard ou toute autre méthode d'attribution qui est juste et équitable pour les clients du Participant Agréé.

Article 6.404 Moment du règlement

Le règlement de toute Opération se fait le jour ouvrable suivant celui de l'Opération par l'entremise de la Corporation de Compensation désignée. Tout règlement ultérieur ou privé est interdit.

Article 6.405 Livraison par l'intermédiaire de la Corporation de Compensation

Toutes les Livraisons et tous les règlements en espèces doivent être effectués par l'entremise de et assignés par la Corporation de Compensation. À l'échéance, toutes les Positions En Cours doivent être livrées ou réglées en espèces, selon le cas. La Livraison ou le règlement en espèces doivent se faire de la façon prescrite par la Bourse et la Corporation de Compensation.

Article 6.406 Paiement de la Valeur Sous-Jacente

- (a) Dans le cas des Options sur actions, la compensation des Opérations sur la Valeur Sous-Jacente résultant des avis de Levée s'effectue par l'intermédiaire de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou selon des conditions prescrites par la Bourse et la CCCPD;
- (b) Dans le cas des Options sur Contrats à Terme, la compensation des Opérations résultant des avis de Levée s'effectue par l'intermédiaire de la CCCPD.

Article 6.407 Règlement en espèces des Options

- (a) Le règlement de positions d'Options détenues sur l'Indice boursier S&P/TSX 60 à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou vendeur selon les règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur l'Indice boursier S&P/TSX 60 est déterminée en multipliant par 10 \$ la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel d'ouverture de l'Indice boursier S&P/TSX 60 à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.
- (b) Le règlement de positions d'Options détenues sur l'Indice sectoriel S&P/TSX à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun

de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou Position Vendeur selon les règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur Indices sectoriels S&P/TSX est déterminée en multipliant l'unité de négociation par la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel d'ouverture des indices sectoriels S&P/TSX à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.

- (c) Le règlement de positions d'Options détenues dans les Options sur devises à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou Position Vendeur selon les Règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12 ~~h~~^h:30 heure de New York exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

Article 6.408 Règlement lorsque la Livraison est sujette à des restrictions

Lorsque la Bourse, agissant conformément à l'Article 6.316, impose des restrictions ou des modifications quant à la Livraison des Valeurs Sous-Jacentes suite à la Levée de toute Série de Contrats d'Option au cours des ~~dix~~ (10) jours ouvrables précédant la date d'expiration, la Corporation de Compensation fixe, à chaque jour pour lequel une telle restriction est en vigueur, une valeur de règlement, le cas échéant, pour lesdites séries de Contrats d'Option. Dans un tel cas, la Bourse peut ordonner un règlement au comptant, et déterminer le montant de ce règlement, lorsque ceci est dans l'intérêt du public.

Article 6.409 Défaut de livrer ou d'accepter Livraison de la Valeur Sous-Jacente

- (a) Si, dans le cas d'Options sur actions, suite à la Levée d'une Option d'Achat, la Livraison de la Valeur Sous-Jacente n'est pas complétée à la date prévue de règlement, le détenteur peut exiger de son membre compensateur l'émission d'un avis de «rachat d'office». De même si, suite à la Levée d'une Option de Vente, le paiement de la Livraison de la Valeur Sous-Jacente n'est pas fait à la date prévue de règlement, le détenteur peut exiger de son membre compensateur l'émission d'un avis de «vente d'office». Le membre compensateur doit faire parvenir une copie d'un tel avis avant 10 h-~~00~~ le jour ouvrable suivant, au membre en défaut, à la Corporation de Compensation et à la Bourse.
- (b) L'avis du «rachat d'office» doit indiquer que la Valeur Sous-Jacente non livré sera racheté à moins que l'obligation de livrer soit contestée avant 13 h-~~00~~, ou que la Livraison soit faite avant 14 h 00, le jour où l'avis est émis. L'avis de «vente d'office» doit indiquer que la Valeur Sous-Jacente à être livrée sera vendue à moins que l'obligation d'accepter la Livraison soit contestée avant 13 h-~~00~~, ou que la Livraison soit acceptée avant 14 h-~~00~~, le jour où l'avis est émis.
- (c) Le membre compensateur en défaut peut contester l'avis, ou la Corporation de Compensation peut différer la mise en vigueur du rachat d'office ou de la vente d'office si, en ce faisant, les intérêts du marché des Options et de la Valeur Sous-Jacente sont mieux servis, ou un marché équitable à la réalisation du rachat d'office ou à la vente d'office n'existe pas, ou pour toute autre raison valable.

- (d) Toute contestation par le membre compensateur en défaut sera résolue par la Corporation de Compensation. À défaut de contestation ou de remise, si la Valeur Sous-Jacente n'est pas livrée, dans le cas d'une Option d'Achat, ou la Livraison n'est pas acceptée, dans le cas d'une Option de Vente, à la date de règlement prévue, la Corporation de Compensation peut procéder au rachat de la Valeur Sous-Jacente non livrée, dans le cas d'une Option d'Achat, ou vendre la Valeur Sous-Jacente dont la Livraison n'est pas acceptée, dans le cas d'une Option de Vente, au meilleur marché disponible pour le compte du membre compensateur qui a émis l'avis.
- (e) La Livraison doit être faite au membre compensateur ayant émis l'avis, ou reçue de ce dernier, selon le cas, au plus tard à 14 h 30 le jour où le rachat d'office ou la vente d'office a été exécuté contre paiement.
- (f) Le membre compensateur qui a émis l'avis doit sans délai, avertir le membre compensateur en défaut de toute différence entre le prix payé lors du rachat d'office, dans le cas d'une Option d'Achat, ou reçu lors de la vente d'office, dans le cas d'une Option de Vente, de la Valeur Sous-Jacente et le Prix de Levée. Le membre compensateur en défaut doit remettre au membre compensateur qui a émis l'avis une telle différence dans les 24 heures suivant l'exécution du rachat ou de la vente. Si le membre compensateur en défaut néglige de faire tel paiement, la Corporation de Compensation a l'obligation de le faire.

Article 6.410 Défaut de paiement ou de Livraison de la Valeur Sous-Jacente

Si, dans le cas d'Options sur actions, le paiement pour la Valeur Sous-Jacente n'est pas fait dans le cas d'une Option d'Achat, ou la Valeur Sous-Jacente n'est pas livré dans le cas d'une Option de Vente, par le membre compensateur qui a procédé à la Levée, le membre compensateur ayant vendu l'Option peut émettre un avis de vente d'office, dans le cas d'une Option d'Achat, ou un rachat d'office, dans le cas d'une Option de Vente et la procédure, quant à l'avis au membre compensateur en défaut, et le rachat ou la vente de la Valeur Sous-Jacente, est la même que celle établie à l'Article 6.409. Le membre compensateur en défaut a l'obligation de payer toute différence entre le Prix de Levée et le prix obtenu lors de la vente d'office, dans le cas d'une Option d'Achat, ou payé lors du rachat d'office, dans le cas d'une Option de Vente. Si le membre compensateur en défaut néglige de faire tel paiement, la Corporation de Compensation a l'obligation de le faire.

Article 6.411 Circonstances extraordinaires reliées à la Valeur Sous-Jacente

Dans l'intérêt de garder un marché juste et équitable et pour la protection des acheteurs et vendeurs d'Options, la Bourse peut décréter des règles de négociation et de règlement spéciales lorsqu'une Valeur Sous-Jacente est impliquée dans :

- (a) une offre publique d'achat au titre d'une circulaire;
- (b) un dividende en actions, un fractionnement d'actions ou un regroupement; ou
- (c) tout autre événement imprévu.

De façon générale, aucun ajustement ne s'appliquera aux dividendes déclarés, le cas échéant, sur les Valeurs Sous-Jacentes.

Article 6.412 Prix de Règlement ou cotation de fermeture quotidiens et de fin de mois

Le Prix de Règlement quotidien ou la cotation de fermeture quotidienne, et lorsqu'applicable, le Prix de Règlement de fin de mois, sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque Instrument Dérivé.

21.06.2021

ANNEXE 6E- PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN ET DE FIN DE MOIS DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Annexe 6E-1 RÈGLE

L'Article 6.412 des Règles mentionne que « Le Prix de Règlement quotidien ou la cotation de fermeture quotidienne, et lorsqu'applicable, le Prix de Règlement de fin de mois, sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque Instrument Dérivé. »

21.06.2021

Annexe 6E-2 SOMMAIRE

(a) Prix de Règlement quotidien et de fin de mois des Contrats à Terme et des Options sur Contrats à Terme.

- (i) Ces marchés utilisent le prix moyen négocié au cours des dernières minutes de négociation ou autres méthodes de calcul, tel qu'indiqué dans les procédures détaillées pour chaque instrument dérivé ci-après en vue d'établir un Prix de Règlement unique. Ces calculs sont effectués manuellement par des Superviseurs de marché ou, selon le cas, par un algorithme automatisé en utilisant des lignes directrices préétablies pour chaque produit.
- (ii) Les prix auxquels sont conclues les Opérations en bloc, d'échange physique pour contrats (EFP) ou d'échange d'Instruments Dérivés hors bourse pour contrats (EFR) ne seront pas utilisés pour établir le prix d'ouverture, le haut, le bas ou le prix de règlement quotidien.

21.06.2021

Annexe 6E-3 OBJECTIFS

L'établissement de Prix de Règlement quotidien et de fin de mois vise les objectifs suivants :

- (a) S'assurer que la fermeture du marché et l'établissement des prix se font de façon équitable et ordonnée pour les Participants Agréés de sorte que ceux-ci soient en mesure d'évaluer

correctement leurs positions sur le marché aux fins des calculs de Marge et de traitement par le « back office », incluant la compensation et le règlement de leurs Opérations.

- (b) S'assurer que la CCCPD et tous les participants au marché sont informés des prix de règlement quotidien.

21.06.2021

Annexe 6E-4 DESCRIPTION

Annexe 6E-4.1 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)

La procédure applicable au Prix de Règlement quotidien du Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux paragraphes (b), (c) et (d) de l'Annexe 6D-4.1 afin de garantir l'exactitude du processus.

(a) Définitions :

- (i) « Ordres réguliers » : Ordres acheminés par les Participants Agréés au Système de Négociation de la Bourse.
- (ii) « Ordres implicites » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par le Système de Négociation Électronique.
- (iii) « Seuil Minimal » : Le seuil en vigueur pour le BAX, qui est établi à 5 contrats, et pouvant aller jusqu'à 50 contrats, pour toutes les échéances.

- (b) Identification du mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché. L'algorithme d'évaluation automatisé du Prix de Règlement quotidien identifie le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché parmi les ~~2deux~~ premiers mois d'échéance trimestrielle. Le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est celui des ~~2deux~~ mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé et des informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces ~~2deux~~ critères, le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché sera déterminé par les Superviseurs de marché en fonction des informations de marché dont ils disposent.

- (c) Algorithme utilisé pour la détermination du Prix de Règlement quotidien du mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché.

- (i) Une fois le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le Prix de Règlement de ce mois selon les priorités suivantes : d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des Opérations cumulées rencontrant le Seuil Minimal sur ce mois d'échéance au cours des ~~3trois~~ dernières minutes avant (et incluant) 15h, ou

avant (et incluant) 13h pour les jours de fermeture hâtive; si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des Opérations cumulées pour un total égal au Seuil Minimal sur ce mois d'échéance exécutées sur une période n'excédant pas les 30 dernières minutes avant (et incluant) 15h, ou avant (et incluant) 13h pour les jours de fermeture hâtive. Les Opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus. Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au Prix de Règlement du jour précédent sera utilisé.

- (ii) Le Prix de Règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis dans la période de temps impartie.
 - (iii) Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.
- (d) Procédure applicable pour déterminer le Prix de Règlement quotidien des mois d'échéance restants du contrat BAX
- (i) Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du Prix de Règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat BAX. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat BAX seront d'abord déterminés à partir d'une moyenne pondérée des Opérations (résultantes des ordres réguliers et implicites) négociées et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15h, ou avant (et incluant) 13h pour les jours de fermeture hâtive, ou, si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les ordres enregistrés.
 - (ii) Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis dans la période de temps impartie.
 - (iii) Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel. Ce paragraphe ne s'applique pas au premier contrat réglé.
- (e) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci-haut mentionnée, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de

marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

- (f) Procédure de repli. Si, tel que déterminé par la Bourse à sa seule discrétion, le degré de liquidité des contrats BAX se situe à un point où les procédures énoncées à la présente annexe 6E-4.1 ne peuvent établir un Prix de Règlement approprié pour un contrat BAX donné, la Bourse pourra calculer le Prix de Règlement quotidien de tout contrat BAX qui expire après l'Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR, prévu à l'Article 12.14A(b) ci-dessous, qui correspondra au Prix de Règlement quotidien des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) moins l'ajustement d'écart selon la clause type de l'ISDA (rajustement de la valeur aux termes de l'Article 12.14), arrondi à l'incrément de prix le plus rapproché.

01.05.2020, 16.07.2021, 27.03.2023, 15.12.23

Annexe 6E-4.2 CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET S&P/MX, ET SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS

Prix de Règlement quotidien

Dans le cas des Contrats à Terme mini sur indices S&P/TSX ou S&P/MX, le Prix de Règlement quotidien sera le même que celui des Contrats à Terme standard sur indices S&P/TSX ou S&P/MX lorsque de tels Contrats à Terme standard existent.

- (a) Mois d'échéance le plus rapproché: Le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé et des informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché sera déterminé par les Superviseurs de Marché en fonction des informations de marché dont ils disposent. Tous les contrats échéant à une date ultérieure sont considérés comme étant d'échéance éloignée.

Niveau 1

- (i) Le Prix de Règlement sera la moyenne pondérée de toutes les Opérations réalisées au cours de la période de calcul (pour un minimum de 10 contrats), qui s'étend de 15 h 59 à 16 h (HE) (la « période de calcul »). Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour le mois d'échéance le plus rapproché (un « ordre enregistré »), ce cours acheteur ou ce cours vendeur est retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre enregistré doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.
- (ii) S'il n'y a pas d'Opération ni d'ordre enregistré au cours de la période de calcul, la dernière Opération avant la période de calcul déterminera le Prix de Règlement, seulement si le

dernier prix négocié correspond au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou se situe entre ces deux cours.

- (iii) Si le dernier prix négocié ne correspond pas au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou ne se situe pas entre ces deux cours, le Prix de Règlement du contrat du mois d'échéance le plus rapprochée correspond au point médian des cours acheteur et vendeur des ordres enregistrés.

Niveau 2

Pour tous les contrats à terme sur indices S&P/TSX et S&P/MX et FTSE Marchés Émergents, excluant le contrat à terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX60, s'il n'y a aucune opération et aucune cotation pendant la période de clôture, le cours de clôture du titre sous-jacent correspondra à la moyenne pondérée de toutes les opérations sur la base du cours de clôture et deviendra le Prix de Règlement de l'instrument. Pour le contrat à terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX60, le Prix de Règlement sera celui du jour précédent rajusté en fonction du cours acheteur ou vendeur de clôture admissible.

Niveau 3

En l'absence des conditions nécessaires au traitement des contrats du mois d'échéance le plus rapproché des niveaux 1 et 2, les Superviseurs de Marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent ou d'un modèle théorique. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du Jour de négociation et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de Marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement.

- (b) Contrats d'échéance éloignée

Niveau 1

- (i) Le Prix de Règlement quotidien sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés, y compris ceux des stratégies de négociation sur l'écart, au cours de la période de calcul (pour un minimum de 10 contrats). Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour le mois d'échéance éloignée (un « ordre enregistré »), ce cours acheteur ou ce cours vendeur est retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre enregistré doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.
- (ii) S'il n'y a pas d'Opération ni d'ordre enregistré au cours de la période de calcul, la dernière Opération avant la période de calcul déterminera le Prix de Règlement seulement si le

dernier prix négocié correspond au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou se situe entre ces deux cours.

- (iii) Si le dernier prix négocié ne correspond pas au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou ne se situe pas entre ces deux cours, le Prix de Règlement du contrat d'échéance éloignée correspond au point médian des cours acheteur et vendeur des ordres enregistrés.

Niveau 2

S'il n'y a aucune opération pendant la période de calcul, le cours de clôture du titre sous-jacent correspondra à la moyenne pondérée de toutes les opérations sur la base du cours de clôture et deviendra le prix de règlement quotidien de l'instrument. Ce dernier sera rajusté en fonction des cours acheteur et vendeur de clôture admissibles. Ce Niveau ne s'applique pas au contrat à terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX60.

Niveau 3

En l'absence des conditions nécessaires au traitement des contrats d'échéance éloignée des niveaux 1 à 23, les Superviseurs de Marché établiront le Prix de Règlement quotidien en fonction des informations de marché dont ils disposent ou d'un modèle théorique. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du Jour de négociation et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de Marché consigneront les critères utilisés pour établir le Prix de Règlement.

Niveau 4

S'il est impossible de déterminer un prix moyen pondéré par les niveaux 1 à 3, le prix de règlement quotidien correspond à celui du jour précédent (ou à un prix représentatif de la même variation nette par rapport au contrat d'échéance précédente) et il sera rajusté en fonction du cours acheteur ou vendeur de clôture admissible.

Prix de Règlement de fin de mois

Le Prix de Règlement de fin de mois sera calculé le dernier jour ouvrable de chaque mois en utilisant le cours moyen pondéré en fonction du temps (« CMPT ») et la moyenne des prix médians du marché des opérations sur la base du cours de clôture (BTC). Dans le cas des Contrats à Terme mini sur indices S&P/TSX ou S&P/MX, le Prix de Règlement de fin de mois sera le même que celui des Contrats à Terme standard sur indices S&P/TSX ou S&P/MX lorsque de tels Contrats à Terme standard existent.

Niveau 1

Calcul du CMPT. Le prix du dernier contrat négocié du contrat à terme sur indice est saisi à chaque intervalle de une minute entre 9 h:30 et 15 h:55. L'activité de négociation du contrat à terme sur indice est mesurée par rapport à la valeur de l'indice sous-jacent à

des intervalles d'une minute tout au long de la journée. La base implicite est calculée selon la différence entre les cours de l'indice et du contrat à terme chaque minute. À 16 h:00, le système calcule la moyenne de la base implicite obtenue à chaque minute pendant la journée (CMPT).

Conditions du CMPT. Les conditions suivantes, associées aux données de négociation, doivent être réunies pour que le CMPT puisse être calculé: (i) une opération doit être inscrite sur au moins 50 % de tous les intervalles d'une minute pendant la période de saisie des données, (ii) il doit y avoir au moins un point de données toutes les 30 minutes pendant la période de saisie des données, (iii) la transmission de la TSX doit être accessible et ses données doivent être saisies entre 15 h:00 et 15 h:55.

Calcul de la moyenne des prix médians du marché des BTC. Afin de calculer la moyenne des prix médians du marché des BTC, la Bourse saisit tous les cours acheteur-vendeur affichés pendant la journée à chaque intervalle d'une minute. À 16 h:00, le système calcule la moyenne des prix médians du marché pour la journée.

Prix de Règlement de fin de mois. Le Prix de Règlement de fin de mois est obtenu en pondérant la base moyenne implicite du contrat à terme sur l'indice (CMPT) et la moyenne des prix médians du marché des BTC. La pondération est revue périodiquement selon le volume de négociation de l'Instrument pendant le mois précédent et le facteur de pondération, exprimé en pourcentage, dépend du fait de savoir si le volume mensuel des opérations sur la base du cours de clôture a atteint un seuil préétabli.

Niveau 2

Si les conditions du CMPT mentionnées ci-dessus ne sont pas rencontrées pour le calcul du Prix de Règlement de fin de mois, la Bourse calculera le Prix de Règlement de fin de mois en utilisant les procédures applicables au calcul du Prix de Règlement quotidien prévues dans cette Annexe 6E-4.2.

30.01.2020, 21.06.2021

Annexe 6E-4.3 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

- (a) Procédure principale. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les Mois de Livraison.
- (i) Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant (et incluant) 15 h, ou

avant (et incluant) 13_h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 10 contrats.

(ii) Dernière Opération. S'il n'y a pas d'Opération au cours de la dernière minute de négociation, la dernière Opération sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

- (b) Première procédure connexe. Lorsque deux Mois de Livraison et l'opération mixte (« spread ») sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé).

(ii) L'opération mixte (« spread ») doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute avant (et incluant) 15_h, ou avant (et incluant) 13_h pour les jours de fermeture hâtive et en examinant les Opérations exécutées au cours des 10 minutes précédentes.

(iii) Le Prix de Règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le Prix de Règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'opération mixte (« spread »).

- (c) Deuxième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et la procédure connexe dont il est question au paragraphe (b), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Les Superviseurs de marché afficheront un Prix de Règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le Prix de Règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le Prix de Règlement précédent de ce contrat.

- (d) Troisième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et les procédures connexes dont il est question aux paragraphes (b) et (c), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Dans ce cas, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15_h, ou vers 13_h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

Annexe 6E-4.4 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

- (a) Procédure principale
- (i) Moyenne pondérée. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation avant (et incluant) 15_h, ou avant (et incluant) 13_h pour les jours de fermeture hâtive). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le Prix de Règlement.
- (ii) Dernières Opérations
- (1) S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de fermeture, les Superviseurs de marché tiendront compte des Opérations exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15_h, ou avant (et incluant) 13_h pour les jours de fermeture hâtive. De plus, pour être pris en considération, les ordres acheteurs et les ordres vendeurs doivent porter sur au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés au moins une minute avant (et incluant) 15_h, ou avant (et incluant) 13_h pour les jours de fermeture hâtive.
- (2) S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15_h, ou avant (et incluant) 13_h pour les jours de fermeture hâtive), le Prix de Règlement sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué au paragraphe (b)). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le Prix de Règlement.
- (b) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.
- (i) Le Prix de Règlement sera déterminé en incorporant les paramètres suivants dans un modèle normalisé d'établissement du prix des Options (Black & Scholes) :
- (1) Prix de la Valeur Sous-Jacente. La Bourse saisira le Prix de Règlement du Contrat à Terme BAX sous-jacent. Ce prix sera le prix de la Valeur Sous-Jacente.
- (2) Taux d'intérêt. Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du Prix de Règlement des Contrats à Terme BAX ayant l'échéance la plus rapprochée.
- (3) Volatilité. La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les Options de Vente et les Options d'Achat) obtenue auprès du Mainteneur de Marché responsable. La même volatilité sera appliquée aux Options d'Achat et aux Options de Vente.
- (4) D'autres paramètres, tels que le Prix de Levée de la Série d'Options et le délai à courir avant l'échéance, seront également incorporés au modèle.
- (ii) Pour déterminer le Prix de Règlement, la Bourse tient compte de l'information relative au marché pour les stratégies affichées. Par exemple, si le cours acheteur

de la combinaison (« straddle ») SEP 9200 s'élève à 98, le total des Prix de Règlement de ces deux Séries d'Options doit être au moins égal à 98.

ANNEXE 6E-4.5 CONTRATS À TERME D'UN MOIS SUR LE TAUX CORRA (COA)

La procédure applicable au Prix de Règlement quotidien du Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux paragraphes (b) et (c) de l'Annexe 6D-4.5 afin de garantir l'exactitude du processus.

(a) Définitions :

- (i) « Ordres réguliers » : Ordres acheminés par les Participants Agréés au Système de Négociation de la Bourse;
- (ii) « Ordres implicites » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par le Système de Négociation Électronique;
- (iii) « Seuil Minimal » : Le seuil en vigueur pour le COA, qui est établi à 5 contrats, et pouvant aller jusqu'à 25 contrats, pour toutes les échéances.

(b) Algorithme utilisé pour la détermination du Prix de Règlement quotidien du mois d'échéance le plus rapproché (échéance la plus rapprochée).

- (i) L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le Prix de Règlement de ce mois selon les priorités suivantes : d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des Opérations cumulées rencontrant le Seuil Minimal sur ce mois d'échéance au cours des trois dernières minutes avant (et incluant) 15_h, ou avant (et incluant) 13_h pour les jours de fermeture hâtive; si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des Opérations cumulées pour un total égal au Seuil Minimal sur ce mois d'échéance exécutées sur une période n'excédant pas les 30 dernières minutes avant (et incluant) 15_h, ou avant (et incluant) 13_h pour les jours de fermeture hâtive. Les Opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au Prix de Règlement du jour précédent sera utilisé.
- (ii) Le Prix de Règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis dans la période de temps impartie.
- (iii) Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.

- (c) Procédure applicable pour déterminer le Prix de Règlement quotidien des mois d'échéance restants du contrat COA.
- (i) Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du Prix de Règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat COA. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat COA seront d'abord déterminés à partir d'une moyenne pondérée des Opérations (résultantes des ordres réguliers et implicites) négociées et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15_h, ou avant (et incluant) 13_h pour les jours de fermeture hâtive, ou, si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les ordres enregistrés et qualifiés.
 - (ii) Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis dans la période de temps impartie.
 - (iii) Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.
- (d) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci-haut mentionnée, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15_h, ou vers 13_h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

12.06.2020, 27.03.2023

ANNEXE 6E-4.6 CONTRATS À TERME DE TROIS MOIS SUR LE TAUX CORRA (CRA)

La procédure applicable au Prix de Règlement quotidien du Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux paragraphes (b) et (c) de l'Annexe 6D-4.6 afin de garantir l'exactitude du processus.

(a) Définitions :

- (i) « Ordres réguliers » : Ordres acheminés par les Participants Agréés au Système de Négociation de la Bourse;
- (ii) « Ordres implicites » : Ordres générés par l’algorithme d’établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par le Système de Négociation Électronique;
- (iii) « Seuil Minimal » : Le seuil en vigueur pour le CRA, qui est établi à 5 contrats, et pouvant aller jusqu’à 25 contrats, pour toutes les échéances.

(b) Algorithme utilisé pour la détermination du Prix de Règlement quotidien du mois d’échéance trimestrielle le plus rapproché (échéance la plus rapprochée).

- (i) L’algorithme d’évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le Prix de Règlement de ce mois selon les priorités suivantes : d’abord, il utilisera le prix moyen pondéré des Opérations cumulées rencontrant le Seuil Minimal sur ce mois d’échéance au cours des trois dernières minutes avant (et incluant) 15_h, ou avant (et incluant) 13_h pour les jours de fermeture hâtive; si un tel prix moyen n’est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des Opérations cumulées pour un total égal au Seuil Minimal sur ce mois d’échéance exécutées sur une période n’excédant pas les 30 dernières minutes avant (et incluant) 15_h, ou avant (et incluant) 13_h pour les jours de fermeture hâtive. Les Opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus Si un tel prix moyen n’est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d’ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au Prix de Règlement du jour précédent sera utilisé.
- (ii) Le Prix de Règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis dans la période de temps impartie.
- (iii) Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.

(c) Procédure applicable pour déterminer le Prix de Règlement quotidien des mois d’échéance restants du contrat CRA.

- (i) Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l’algorithme d’évaluation automatisé du Prix de Règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d’échéance restants du contrat CRA. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d’échéance restants du contrat CRA seront d’abord déterminés à partir d’une moyenne pondérée des Opérations (résultantes des ordres réguliers et implicites) négociées et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15_h, ou avant (et

incluant) 13_h pour les jours de fermeture hâtive, ou, si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les ordres enregistrés et qualifiés.

- (ii) Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis dans la période de temps impartie.
 - (iii) Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.
- (d) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci-haut mentionnée, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers (et incluant) 15_h, ou vers (et incluant) 13_h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

12.06.2020, 27.03.2023

ANNEXE 6E-4.7 CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

- (a) Mois d'échéance le plus rapproché: Le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé et des informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché sera déterminé par les Superviseurs de Marché en fonction des informations de marché dont ils disposent. Tous les contrats échéant à une date ultérieure sont considérés comme étant d'échéance éloignée.

Niveau 1

- (i) Le Prix de Règlement sera la moyenne pondérée de toutes les Opérations réalisées au cours de la période de calcul (pour un minimum de 10 contrats), qui s'étend de 15 h 59 à 16 h (HE) (la « période de calcul »). Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour le mois d'échéance le plus rapproché (un « ordre enregistré »), ce cours acheteur ou ce cours vendeur est retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre

enregistré doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- (ii) S'il n'y a pas d'Opération ni d'ordre enregistré au cours de la période de calcul, la dernière Opération avant la période de calcul déterminera le prix de règlement, seulement si le dernier prix négocié correspond au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou se situe entre ces deux cours.
- (iii) Si le dernier prix négocié ne correspond pas au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou ne se situe pas entre ces deux cours, le prix de règlement du contrat du mois d'échéance le plus rapprochée correspond au point médian des cours acheteur et vendeur des ordres enregistrés.

Niveau 2

Pour tous les contrats à terme sur indices S&P/TSX et S&P/MX et FTSE Marchés Émergents, excluant le contrat à terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX60, s'il n'y a aucune opération et aucune cotation pendant la période de clôture, le cours de clôture du titre sous-jacent correspondra à la moyenne pondérée de toutes les opérations sur la base du cours de clôture et deviendra le Prix de Règlement de l'instrument. Pour le contrat à terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX60, le Prix de Règlement sera celui du jour précédent rajusté en fonction du cours acheteur ou vendeur de clôture admissible.

Niveau 3

En l'absence des conditions nécessaires au traitement des contrats du mois d'échéance le plus rapproché des niveaux 1 et 2, les Superviseurs de Marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent ou d'un modèle théorique. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du Jour de négociation et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de Marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement.

(b) Contrats d'échéance éloignée

Niveau 1

- (i) Le Prix de Règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés, y compris ceux des stratégies de négociation sur l'écart, au cours de la période de calcul (pour un minimum de 10 contrats). Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour le mois d'échéance éloignée (un « ordre enregistré »), ce cours acheteur ou ce cours vendeur est retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre enregistré doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- (ii) S'il n'y a pas d'Opération ni d'ordre enregistré au cours de la période de calcul, la dernière Opération avant la période de calcul déterminera le prix de règlement seulement si le dernier prix négocié correspond au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou se situe entre ces deux cours.
- (iii) Si le dernier prix négocié ne correspond pas au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou ne se situe pas entre ces deux cours, le prix de règlement du contrat d'échéance éloignée correspond au point médian des cours acheteur et vendeur des ordres enregistrés.

Niveau 2

S'il n'y a aucune opération pendant la période de calcul, le cours de clôture du titre sous-jacent correspondra à la moyenne pondérée de toutes les opérations sur la base du cours de clôture et deviendra le prix de règlement de l'instrument.

Niveau 3

S'il est impossible de déterminer un prix moyen pondéré de cette façon, le prix de règlement correspond à celui du jour précédent (ou à un prix représentatif de la même variation nette par rapport au contrat d'échéance précédente) et il sera rajusté en fonction du cours acheteur ou vendeur de clôture admissible.

Niveau 4

En l'absence des conditions nécessaires au traitement des contrats d'échéance éloignée des niveaux 1 à 3, les Superviseurs de Marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent ou d'un modèle théorique. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du Jour de négociation et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de Marché consigneront les critères utilisés pour établir le Prix de Règlement.

21.06.2021

ANNEXE 6E-4.8 OPTIONS SUR CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

(a) Procédure principale

- (i) Moyenne pondérée. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le Prix de Règlement.
- (ii) Dernières Opérations.

(1) S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de fermeture, les Superviseurs de marché tiendront compte des Opérations exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive. De plus, pour être pris en considération, les ordres acheteurs et les ordres vendeurs doivent porter sur au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés au moins une minute avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive.

(2) S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive), le Prix de Règlement sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué au paragraphe [b]). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le Prix de Règlement.

(b) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

(i) Le Prix de Règlement sera déterminé en incorporant les paramètres suivants dans un modèle normalisé d'établissement du prix des Options (Black & Scholes) :

(1) Prix de la Valeur Sous-Jacente. La Bourse saisira le Prix de Règlement du Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada sous-jacent. Ce prix sera le prix de la Valeur Sous-Jacente.

(2) Taux d'intérêt. Le taux d'intérêt utilisé sera un taux jugé approprié en fonction du produit et de sa date d'échéance.

(3) Volatilité. La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les Options de Vente et les Options d'Achat) obtenue auprès des sources de marchés et jugées appropriées pour le produit. La même volatilité sera appliquée aux Options d'Achat et aux Options de Vente.

(4) D'autres paramètres, tels que le Prix de Levée de la Série d'Options et le délai à courir avant l'échéance, seront également incorporés au modèle.

(ii) Pour déterminer le Prix de Règlement, la Bourse tient compte de l'information relative au marché pour les stratégies affichées.

28.05.2021

Chapitre F — Rapports

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

- (a) Chaque Participant Agréé doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces Instruments Dérivés ou un rapport confirmant qu'il n'y a aucune position à rapporter lorsqu'aucun des seuils de déclaration prescrits par la Bourse n'est dépassé pour chacun de ces Instruments Dérivés.
- (b) Tout rapport transmis à la Bourse en vertu du présent Article doit l'être dans les heures de déclaration prescrites par la Bourse et au plus tard à 9 h 00 (HE) le jour ouvrable suivant celui pour lequel des positions doivent être rapportées.
- (c) Pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport de positions à la Bourse, chaque Participant Agréé doit fournir à la Bourse toute l'information nécessaire à cette dernière pour lui permettre d'identifier et de classer adéquatement ce compte. L'information qui doit être fournie à la Bourse est la suivante :
 - (i) le nom et les coordonnées complètes du propriétaire réel du compte;
 - (ii) le numéro de compte au complet tel qu'il apparaît dans les registres du Participant Agréé;
 - (iii) le type de compte (Compte Client, Compte de Firme, Compte de Mainteneur de Marché, Compte Professionnel ou Compte Omnibus);
 - (iv) la classification du propriétaire réel du compte selon la typologie établie par la Bourse; et
 - (v) l'identification de la nature des Opérations effectuées par le compte (spéculation ou couverture). S'il s'avère impossible de déterminer clairement si le compte est utilisé à des fins de spéculation ou à des fins de couverture, alors il doit être identifié par défaut comme étant un compte de nature spéculative.
- (d) En plus de fournir les informations énumérées ci-dessus à la Bourse, chaque Participant Agréé doit fournir, pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport, un identifiant unique conforme aux exigences suivantes :
 - (i) pour tout compte ouvert au nom d'une personne physique ou d'une société par actions ou autre forme d'entité commerciale dont cette personne physique est l'unique propriétaire :
 - 1) un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant le même propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas doit être créé par le Participant Agréé dans un format qu'il juge approprié. Cet identifiant unique, une

fois créé et utilisé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.

(ii) pour tout compte appartenant à plusieurs personnes physiques tel que compte conjoint, club d'Investissement, Société de Personnes ou Société de Portefeuille :

- 1) si l'une des personnes physiques propriétaires de ce compte détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié au sous-paragraphe (c) (i);
- 2) si aucune des personnes propriétaires du compte ne détient un intérêt de propriété supérieur à 50%, l'identifiant unique doit être le nom du compte.

(iii) pour tout compte ouvert au nom d'une société par actions autre qu'une société par actions détenue à 100% par une personne physique :

- 1) si l'une des personnes physiques actionnaire de cette société détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié au sous-paragraphe (c) (i);
- 2) si plus de 50% des actions de la société sont détenues par une autre société par actions, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de cette autre société par actions tel qu'attribué par l'organisation responsable de l'attribution d'un tel identifiant;
- 3) dans tous les autres cas, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de la société par actions au nom de laquelle le compte a été ouvert;
- 4) si, pour les sociétés par actions dont il est question aux sous-paragraphe (d) (iii) (2) et (3), aucun identifiant d'entité légale n'est disponible, l'identifiant devant être utilisé sera le numéro d'incorporation de la société tel qu'attribué par l'autorité gouvernementale ayant émis le certificat d'incorporation de cette société.

- (e) Dans les cas où l'identifiant d'entité légale ou le numéro d'incorporation d'une société par actions ne sont pas disponibles ou ne peuvent être obtenus ou communiqués par le Participant Agréé en raison de restrictions légales ou réglementaires, ce dernier devra utiliser un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant la même société par actions comme propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas peut être soit le nom de la société propriétaire du compte ou être créé par le Participant Agréé dans un format qu'il juge approprié.
- (f) Tout identifiant unique, qu'il soit créé ou non par le Participant Agréé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
- (g) Pour les fins du présent sous-paragraphe (d) (iii), l'expression « identifiant d'entité légale » signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation

accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation, telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'Instrument Dérivé.

- (h) Si plusieurs comptes sont détenus ou contrôlés par une même Personne à titre de propriétaire réel, la détermination de l'atteinte des seuils de déclaration applicables doit se faire en considérant l'ensemble de ces comptes. Pour les fins du présent Article, l'expression « contrôle » signifie un intérêt à titre de propriétaire réel supérieur à 50%.
- (i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :
 - (i) Pour chaque Classe d'Options, autres que les Options sur Contrats à Terme, et chaque Contrats à Terme sur actions portant sur une Valeur Sous-Jacente donnée :
 - 1) 250 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque Contrat à Terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fiducie étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fiducie et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;
 - 2) 250 contrats, dans le cas d'Options sur actions et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les Mois de Livraison ou Mois de Règlement de chaque Contrat à Terme) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur actions et de Contrats à Terme sur actions, un Contrat d'Options étant égal à un Contrats à Terme sur actions. Bien que l'agrégat brut des Contrats d'Options et des Contrats à Terme sur actions doit être considéré pour les fins du seuil de déclaration, les positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions doivent être rapportées chacune séparément;
 - 3) 500 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fonds négocié en bourse et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fonds négociés en bourse et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fonds négocié en bourse étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions seront déclarées séparément;
 - 4) 500 contrats, dans le cas d'Options sur devises;
 - 5) 1 500 contrats, dans le cas d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60; et

- 6) 1 000 contrats dans le cas des Options sur Indices sectoriels;
- (ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes
 - 1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes, en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme;
 - 2) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
 - 3) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGB) équivaut à un Contrat à Terme (CGB);
 - 4) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF et OGF), en cumulant les positions sur Options sur Contrat à Terme et les positions sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGF) équivaut à un Contrat à Terme (CGF);
 - 5) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ et OGZ), en cumulant les positions sur Options sur Contrat à Terme et les positions sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGZ) équivaut à un Contrat à Terme (CGZ);
 - 6) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXF) et des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux Contrats à Terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
 - 7) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX (SCF);
 - 8) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) et des Contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA);
 - 9) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXK, SXU, SXD, SXG, SXR, SXT, SXS, SXW);
 - 10) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis;

- 11) 1 000 contrats, dans le cas de Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60;
 - 12) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents; et
 - 13) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG (SEG) et des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG (SCG).
- (iii) La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans les Règles.
- (j) En plus des rapports exigés en vertu du présent Article, tout Participant Agréé doit rapporter immédiatement au président de la Division de la Réglementation toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse;
- (k) Un Participant Agréé qui ne négocie aucun des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse ou qui ne détient ni ne gère aucun compte de négociation pour son propre compte ou pour celui de ses clients peut être dispensé de se conformer aux exigences prévues au paragraphe (a) du présent Article, aux conditions suivantes :
- (i) il doit transmettre une demande de dispense par écrit à la Division de la Réglementation, confirmant qu'il n'a effectué, à quelque titre que ce soit, aucune Opération sur l'un ou l'autre des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse au cours des douze mois précédant sa demande et qu'il n'envisage effectuer aucune Opération sur ces mêmes instruments dans un avenir prévisible;
 - (ii) toute dispense que pourra octroyer la Division de la Réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette dispense sont respectées; et
 - (iii) toute dispense peut être annulée en tout temps par la Division de la Réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le Participant Agréé effectue une Opération sur l'un ou l'autre des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse;
- l) Un Participant Agréé peut, avec l'autorisation préalable de la Bourse, déléguer à une tierce partie acceptable pour la Bourse la transmission des rapports de positions prescrits en vertu du paragraphe (a) du présent Article. Pour qu'une telle délégation soit permise, les conditions suivantes doivent être respectées:
- (i) le Participant Agréé qui souhaite que ses rapports de positions soient soumis à la Bourse par une tierce partie, plutôt que par lui-même, doit s'assurer de divulguer à cette tierce partie toute l'information nécessaire pour les fins d'une telle soumission, conformément aux exigences de la Bourse;
 - (ii) toute délégation effectuée en vertu du présent paragraphe doit être approuvée au préalable et par écrit par la Division de la Réglementation. À cette fin, le Participant Agréé qui désire déléguer à une tierce partie la responsabilité de transmettre les

rapports de position prescrits à la Bourse doit soumettre une demande d'approbation écrite à la Division de la Réglementation;

- (iii) toute approbation de délégation que pourra octroyer la Division de la Réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette approbation sont respectées;
- (iv) une telle approbation de délégation peut être annulée en tout temps par la Division de la Réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le délégataire cesse ou n'est plus en mesure de soumettre les rapports de positions au nom du Participant Agréé lui ayant confié cette tâche, conformément aux exigences de la Bourse; et
- (v) le Participant Agréé ayant effectué une telle délégation demeure dans tous les cas responsable des obligations prévues au présent Article et doit s'assurer que toute l'information transmise à la Bourse en son nom par le délégataire est complète et exacte.

03.06.2019, 30.01.2020, 12.06.2020, 11.12.2020, 29.01.2021, 02.02.2021, 28.05.2021, 03.05.2022, 02.05.2023

Article 6.501 Rapports sur les Opérations sur les Options Hors Bourse

Les Participants Agréés doivent, en vertu de l'Article 6.12, rapporter dans la forme prescrite par la Bourse la totalité des options de vente et des options d'achat hors bourse vendues, émises ou garanties durant la période qui prend fin à la fermeture des marchés le ~~15^equinzième~~ jour et le dernier jour de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent. Ces rapports doivent être transmis à la Bourse dans un délai de deux ~~(2)~~ jours ouvrables après les dates mentionnées ci-dessus.

07.02.2020

Article 6.502 Rapport des Positions Vendeur à Découvert

Sur demande de la Bourse, un Participant Agréé doit soumettre à la Bourse, un rapport du total de la Position Vendeur À Découvert pour chaque Contrat d'Option admis à la négociation. Toutefois, les Participants Agréés ne doivent pas faire de rapports des positions d'autres Participants Agréés si ces Participants Agréés déposent eux-mêmes un rapport de positions. Ces rapports doivent indiquer :

- (a) la position du Participant Agréé pour son propre compte; et
- (b) les positions des clients du Participant Agréé;

PARTIE 7 - NÉGOCIATION ET CONDUITE DES AFFAIRES

Chapitre A — Pratiques de négociation

Article 7.0 Plaintes d'infractions

Un Participant Agréé, une Personne Approuvée ou un client peut porter plainte auprès de la Division de la Réglementation dans la forme et de la manière prescrite contre tout Participant Agréé ou Personne Inscrite relativement à une infraction ou contravention à la Réglementation de la Bourse.

Article 7.1 Conduite des affaires conforme aux principes de pratique commerciale

Tous les Participants Agréés doivent en tout temps observer les principes de bonne pratique dans la conduite de leurs affaires. Les activités des Participants Agréés et des Personnes Approuvées et leurs rapports entre eux ainsi qu'avec le public doivent en tout temps être conformes aux normes prévues dans la Réglementation de la Bourse.

Article 7.2 Conduite contraire aux principes justes et équitables de négociation

- (a) Commet une infraction à la Réglementation de la Bourse tout Participant Agréé ou Personne Approuvée qui commet acte, une conduite, une pratique ou un procédé indigne d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse.
- (b) Les conduites, pratiques ou procédés interdits par le présent Article incluent notamment :
 - (i) induire ou tenter d'induire la Bourse en erreur sur une question importante;
 - (ii) enfreindre toute loi ou tout règlement concernant le commerce de Valeurs Mobilières ou d'Instruments Dérivés;
 - (iii) solliciter, indûment ou sans discernement, des ordres, par téléphone ou autrement;
 - (iv) en matière de vente, exercer des pressions excessives ou utiliser des pratiques indésirables selon l'usage dans l'industrie;
 - (v) exercer des manipulations ou des pratiques trompeuses dans la négociation ou y prendre part sciemment, y compris les méthodes prévues à l'Article 7.5 des Règles; ou
 - (vi) enfreindre une disposition du Code de déontologie du représentant figurant dans le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché publié par l'Institut canadien des valeurs mobilières.

- (c) Il incombe au Comité de Discipline ou au Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la BourseMX de décider, conformément à la présente règle, si un acte, une conduite, une pratique ou un procédé constitue un agissement décrit au présent Article.

02.05.2023

Article 7.3 Obligation de meilleure exécution

- (a) Les Participants Agréés doivent faire preuve de diligence et d’une attention raisonnable conforme aux principes d’équité commerciale, afin d’exécuter chaque ordre client selon les conditions d’exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues compte tenu des circonstances liées à l’Opération ou à la Stratégie de Négociation et des conditions du marché au moment de l’Opération.
- (b) Pour déterminer les conditions d’exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues, les Participants Agréés tiennent compte des facteurs généraux suivants : la Stratégie de Négociation, le prix de l’Opération, la rapidité d’exécution, la certitude d’exécution et le coût global de l’Opération. Dans le cas des Opérations stratégie et des Opérations mixtes, les Participants Agréés évaluent ces facteurs pour l’exécution globale de l’Opération, plutôt que de façon individuelle pour chaque patte de l’Opération.

Article 7.4 Interdiction d’Opérations hors cours

Aucun Participant Agréé agissant à titre de mandataire n'exécutera en bourse une Opération dont le prix enregistré sera :

- (a) dans le cas d'un achat par un client, plus élevé que le prix net réel au client; ou
- (b) dans le cas d'une vente par un client, inférieur au prix net réel au client.

Article 7.5 Manipulation ou pratiques trompeuses de négociation interdites

Nulle Personne ne doit directement ou indirectement, que ce soit délibérément, par insouciance ou par aveuglement volontaire, se livrer à une pratique de négociation manipulatrice ou trompeuse sur le marché de la Bourse. Tout ordre doit être saisi dans le but d’exécuter des Opérations véritables.

Les pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses qui sont interdites comprennent notamment :

- (a) la manipulation du cours d’un Produit Inscrit;
- (b) la saisie d’un ordre ou l’exécution d’une Opération :
- (i) afin de tromper d’autres participants au marché;
 - (ii) afin de surcharger, de retarder ou de perturber les systèmes de la Bourse ou d’autres participants au marché;

- (iii) afin de perturber le déroulement ordonné de la négociation ou l'exécution équitable des Opérations;
- (iv) afin d'effectuer une Opération fictive ou de complaisance, un transfert de fonds illégitime ou tout autre forme de négociation frauduleuse; ou
- (v) en vue de transférer des fonds, des actifs ou des passifs en contravention des exigences légales ou réglementaires.

Article 7.6 Devancer une Opération

Aucun Participant Agréé, personne employée par un Participant Agréé ou agissant au nom d'un Participant Agréé ou Personne associée à un Participant Agréé ne doit :

- (a) prendre avantage d'un ordre d'un client pour devancer l'Opération; ou
- (b) faire des Opérations de titres inscrits basées en tout ou en partie sur des informations privilégiées concernant des Opérations imminentes portant sur des titres, des Options ou des Contrats à Terme qui risquent d'affecter les cours de tout autre titre, Option ou Contrat à Terme, sauf lorsque lesdites Opérations sont faites exclusivement dans le but de donner un avantage au client qui est partie à l'Opération

Article 7.7 Interdiction de certaines activités à la fermeture d'un Jour de négociation

À la clôture d'un Jour de négociation, aucune Personne ne doit entrer ou accepter d'entrer un cours acheteur ou un cours vendeur, ni exécuter une Opération dans le but d'établir un cours artificiel ou d'influencer à la hausse ou à la baisse le cours de fermeture d'un Produit Inscrit.

Article 7.8 Les cotations déraisonnables peuvent être refusées à la fermeture d'une séance

À la clôture de tout Jour de négociation, si les cours acheteurs et vendeurs sont les mêmes, ou s'ils présentent un écart supérieur à ~~5 %~~^{5 %}~~vingt pour cent~~, un Superviseur de Marché peut refuser l'enregistrement de l'un ou l'autre, ou des deux; il peut également refuser en tout temps l'enregistrement de toute cotation jugée déraisonnable.

Chapitre B — Gestion de comptes par les Participants Agréés

Article 7.100 Obligation de connaître son client (KYC); pertinence

- (a) Tout Participant Agréé doit exercer le soin nécessaire :
 - (i) pour connaître et demeurer informé sur tous les faits essentiels relatifs à tout client et à tout ordre ou tout compte accepté;
 - (ii) pour s'assurer que l'acceptation de tout ordre pour tout compte est faite en accord avec les principes de bonne pratique dans la conduite des affaires;

- (iii) pour s'assurer, sous réserve du sous-paragraphe (iv) ci-dessous, que l'acceptation de tout ordre pour le Compte Client convient à celui-ci, compte tenu de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque; et
 - (iv) pour s'assurer, lorsqu'il fait une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de tout Instrument Dérivé inscrit et négocié sur la Bourse, que cette recommandation est appropriée pour le client compte tenu de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque.
- (b) Supervision. Tout Participant Agréé doit désigner une personne responsable de la supervision et de la surveillance des activités de négociation d'Instruments Dérivés inscrits sur la Bourse et, lorsque nécessaire pour assurer une surveillance continue, une ou plusieurs personnes suppléantes à cette personne responsable. La personne responsable :
- (i) est responsable de l'établissement et du maintien de procédures ainsi que de la surveillance des activités de négociation d'Instruments Dérivés inscrits à la Bourse. Elle doit s'assurer que le traitement des ordres de chaque client se fait conformément aux règles de l'éthique professionnelle, aux principes de justice et d'équité du commerce et d'une manière non préjudiciable à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse. Elle doit surveiller les activités relatives à la négociation d'Instruments Dérivés inscrits sur la Bourse conformément aux exigences de la Réglementation de la Bourse. En cas d'absence ou d'incapacité de la personne désignée responsable, ses pouvoirs et responsabilités doivent être assumés par une personne responsable suppléante
 - (ii) tout comme les personnes suppléantes, n'a pas à être approuvées par la Bourse, mais les Participants Agréés doivent fournir à la Bourse la liste de ces personnes accompagnée de toutes les informations nécessaires pour que la Bourse puisse communiquer avec elles au besoin. Les Participants Agréés ont également l'obligation d'informer la Bourse immédiatement lorsque des modifications sont apportées à cette liste.

Article 7.101 Comptes corporatifs

- (a) Comptes de corporations. Dans le cas d'un compte accepté par un Participant Agréé pour une corporation aux fins de négocier des Instruments Dérivés, le Participant Agréé doit s'assurer que la corporation a le droit en vertu de sa charte et de ses règlements d'effectuer les Opérations envisagées pour son propre compte et que les personnes desquelles les ordres et instructions sont acceptés sont dûment autorisées par la corporation à négocier pour son compte. Il est recommandé dans tout cas semblable que le Participant Agréé acceptant le compte obtienne une copie de la charte, des règlements et des autorisations de la corporation. Toutefois, lorsqu'il est impossible d'obtenir ces documents, un associé, un Dirigeant ou un administrateur du Participant Agréé ayant accepté le compte doit préparer et signer un mémo pour les dossiers du Participant Agréé, indiquant les raisons pour lesquelles il considère que la corporation est en mesure d'effectuer les Opérations envisagées et indiquant également que les personnes agissant au nom de la corporation sont dûment autorisées à le faire.

- (b) Comptes de prête-noms. Lorsqu'un compte de prête-nom est accepté par un Participant Agréé, ses dossiers doivent contenir le nom du mandant pour lequel le prête-nom agit et une preuve écrite de l'autorité du prête-nom.

Article 7.102 Désignation des comptes

Aucun Participant Agréé ne doit prendre en charge un compte au nom d'une Personne autre qu'un client, sauf qu'un compte peut être désigné par un numéro, le nom d'un prête-nom ou autre identification pourvu que le Participant Agréé conserve, par écrit, des pièces suffisantes pour permettre d'établir l'identité du propriétaire réel du compte ou de la Personne, ou des Personnes qui en sont financièrement responsables. Ces renseignements doivent être disponibles en tout temps sur demande de la Bourse.

Article 7.103 Opérations par des employés d'un Participant Agréé

Aucun Participant Agréé ne doit prendre en charge un compte au nom d'un associé, Dirigeant, administrateur ou tout employé d'un autre Participant Agréé, soit conjointement, soit avec un autre, ou d'autres, sans le consentement écrit préalable de l'employeur; ni ne doit effectuer une Opération sur Instruments Dérivés ou accepter un compte pour des Instruments Dérivés dans lesquels l'une des Personnes mentionnées ci-dessus a un intérêt direct ou indirect. Une copie du consentement de l'employeur doit être conservée au dossier du client et copies des rapports et relevés mensuels doivent être envoyés à un associé, Dirigeant ou administrateur désigné dans le consentement (autre que la Personne pour laquelle le compte est accepté). Cet Article ne s'applique pas à un administrateur qui est un Investisseur Externe du Participant Agréé ou de la Société de Portefeuille de ce dernier et dont l'Investissement dans celui-ci ne contrevient pas à la Partie 3.

Article 7.104 Conflit d'intérêts

Aucun Participant Agréé agissant en qualité d'agent pour un client pour l'achat ou la vente d'Instruments Dérivés inscrits à la Bourse peut être acheteur ou vendeur pour son propre compte ou agir de façon à créer un conflit entre ses propres intérêts et ceux de son client. Toutefois, un Participant Agréé agissant à titre de Mainteneur de Marché sera réputé ne pas agir de façon à créer un conflit d'intérêts.

Article 7.105 Plaintes

- (a) Chaque Participant Agréé doit maintenir un registre à jour de toutes les plaintes et documents subséquents reçus par lui portant sur la conduite du Participant Agréé ou de l'une de ses Personnes Approuvées ayant trait à des ordres ou des Opérations sur des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse.
- (b) Les dossiers des plaintes de même que les registres s'y rapportant doivent être conservés pour une période de sept ~~(7)~~ ans à partir de la date de réception de la plainte par le Participant Agréé et doivent être mis à la disposition de la Bourse sur demande. Ces registres doivent notamment inclure tout document reçu relativement à la conduite du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée et en lien avec les ordres ou Opérations d'Instruments Dérivés inscrits à la Bourse.
- (c) Le registre des plaintes doit contenir au moins les informations suivantes :
- (i) le nom du plaignant;

- (ii) la date de la plainte;
- (iii) le nom de la personne faisant l'objet de la plainte;
- (iv) les Instruments Dérivés faisant l'objet de la plainte;
- (v) les renseignements ayant fait l'objet d'une révision par le Participant Agréé au cours de son enquête;
- (vi) le cas échéant, les noms et titres des personnes interviewées par le Participant Agréé au cours de son enquête et les dates de ces entrevues; et
- (vii) la date et les conclusions de la décision rendue relativement à la plainte.

PARTIE 8 - CONDUITE DES AFFAIRES - PUBLICITÉ

Article 8.0-8.1 Réserve

Article 8.2 Publicité interdite

Aucun Participant Agréé ou Personne Approuvée ne doit, à propos de ses affaires, diffuser dans le public de la Publicité ou de la Documentation Commerciale ni adresser de la Correspondance ni y associer sciemment son nom ou permettre que celui-ci soit utilisé dans une telle Publicité, Documentation Commerciale ou Correspondance qui :

- (a) contient de fausses déclarations, omet des faits importants ou peut induire en erreur;
- (b) contient des promesses non justifiées de résultats précis;
- (c) utilise des statistiques non représentatives qui font entrevoir des résultats injustifiés ou exagérés ou fait défaut d'indiquer les hypothèses pertinentes permettant de conclure auxdits résultats;
- (d) fait défaut d'identifier clairement comme telle toute opinion ou toute prévision d'événements futurs qui y est contenue;
- (e) fait défaut d'informer le client des risques possibles;
- (f) va à l'encontre des intérêts du public, de la Bourse ou de ses Participants Agréés; ou
- (g) ne se conforme pas à toute législation applicable ou aux lignes de conduite, aux instructions ou aux directives de n'importe quel organisme de réglementation compétent.

Article 8.3 Politiques et procédures requises

- (a) Chaque Participant Agréé doit élaborer des politiques et procédures écrites convenant à la taille, à la structure, aux activités et à la clientèle du Participant Agréé pour l'examen et la supervision de la Publicité, de la Documentation Commerciale et de la Correspondance visant ces activités. Ces procédures et politiques doivent être approuvées par l'organisme d'autoréglementation ayant juridiction sur le Participant Agréé.
- (b) Les politiques et procédures dont il est fait mention dans le paragraphe précédent peuvent prévoir que l'examen et la supervision seront effectués au moyen d'une approbation préalable à l'utilisation, d'un examen postérieur à l'utilisation ou d'un échantillonnage postérieur à l'utilisation, selon ce qui convient au type de documents. Toutefois, les types suivants de Publicité, de Documentation Commerciale ou de correspondance doivent être approuvés, avant leur publication ou leur utilisation, par un associé, un administrateur, un Dirigeant ou un directeur de succursale du Participant Agréé désigné pour approuver ce matériel :
 - (i) les rapports de recherche;
 - (ii) les revues de marché;

- (iii) les transcriptions de télémarketing;
 - (iv) les documents de séminaires de promotion (sauf les documents de séminaires éducatifs);
 - (v) les Publicités originales;
 - (vi) les épreuves de nouvelles Publicités; et
 - (vii) le matériel utilisé pour solliciter des clients et contenant des rapports ou sommaires de rendement.
- (c) Si les politiques et procédures du Participant Agréé ne requièrent pas l'approbation des Publicités, de la Documentation Commerciale ou de la Correspondance avant leur parution ou leur envoi, le Participant Agréé doit prévoir des mesures de formation des Personnes Approuvées et inscrites quant à ses politiques et procédures régissant ces documents et des mesures de suivi pour garantir qu'elles sont mises en application et respectées.
- (d) Des copies de toutes les Publicités, de toute la Documentation Commerciale et de la Correspondance ainsi que de tous les registres de supervision selon les politiques et procédures exigées en vertu du présent Article doivent être conservées et être aisément accessibles aux fins d'inspection par la Bourse. Toutes les Publicités et Documentations Commerciales et tous les documents s'y rapportant doivent être conservés pour une période de deux (~~2~~) ans à compter de la date de leur création et toute la Correspondance et les documents s'y rapportant doivent être conservés pour une période de cinq (~~5~~) ans à compter de la date de leur création.

Articles 8.4-8.24 Réservé

Article 8.25 Propriété d'un nom d'emprunt

Toutes les affaires conduites par un Participant Agréé ou par toute Personne agissant pour le compte du Participant Agréé doivent l'être sous le nom de ce dernier ou sous un nom d'affaires ou de commerce appartenant au Participant Agréé, à une Personne Approuvée liée au Participant Agréé ou à une corporation qui leur est affiliée.

Article 8.26 Approbation d'un nom d'emprunt

Un nom d'emprunt ou un nom d'affaires est considéré appartenir à un Participant Agréé lorsque celui-ci a préalablement consenti par écrit à son utilisation et que ce nom d'emprunt ou ce nom d'affaires ne va pas à l'encontre des dispositions des lois du Québec et du Canada portant sur la publicité légale.

Article 8.27 Annonce d'un nom d'emprunt

Avant d'utiliser tout nom d'affaires ou de commerce autre que son nom légal, le Participant Agréé doit en aviser la Bourse.

Article 8.28 Transfert d'un nom d'emprunt

Avant de transférer un nom d'affaires ou d'emprunt à un autre Participant Agréé, le Participant Agréé doit en informer la Bourse et se conformer aux lois du Québec et du Canada sur la publicité légale.

Article 8.29 Usage unique d'un nom d'emprunt

Aucun Participant Agréé ou Personne Approuvée ne doit utiliser un nom d'affaires ou d'emprunt qui est utilisé par tout autre Participant Agréé, à moins qu'il y ait une entente de courtier remisier/chargé de compte avec cet autre Participant Agréé ou que les Participants Agréés soient des Entreprises Liées ou des corporations affiliées.

Article 8.30 Nom légal

Toute entente écrite conclue avec des clients doit être sous le nom légal complet du Participant Agréé.

Article 8.31 Nom d'emprunt qui accompagne le nom légal d'un Participant Agréé

Dans le matériel utilisé pour communiquer avec le public, le nom d'emprunt ou d'affaires d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée peut accompagner, sans toutefois remplacer, le nom légal du Participant Agréé. Une importance visuelle au moins égale doit être accordée, quant à la dimension, au nom légal du Participant Agréé par rapport au nom d'emprunt ou d'affaires utilisé. Le «matériel» utilisé pour communiquer avec le public inclut, sans toutefois se limiter à, ce qui suit :

- (a) en-tête de lettres;
- (b) cartes d'affaires;
- (c) factures;
- (d) avis d'Opération;
- (e) relevés mensuels;
- (f) sites internet;
- (g) rapports de recherche;
- (h) publicité.

Article 8.32 Noms d'emprunt trompeurs

Aucun Participant Agréé ni aucune Personne Approuvée ne doit utiliser un nom d'emprunt ou d'affaires qui entraîne de la confusion ou qui est trompeur.

Article 8.33 Interdiction d'utiliser un nom d'emprunt

La Bourse peut interdire à un Participant Agréé ou à une Personne Approuvée d'utiliser un nom d'affaires ou d'emprunt qui est contraire aux Règles.

PARTIE 9 - COMPENSATION ET INTÉGRITÉ FINANCIÈRE

Chapitre A — Compensation

Article 9.0 Compensation et règlement des Opérations boursières

- (a) Excepté ce qui est autrement prévu à la Réglementation de la Bourse ou autorisé spécifiquement par la Bourse, toutes les Opérations effectuées à la Bourse devront être compensées et réglées conformément aux règles et procédures de la Corporation de Compensation désignée par la Bourse.
- (b) La Bourse ne sera tenue responsable d'aucune perte subie par un Participant Agréé à cause d'un acte ou d'une omission de la Corporation de Compensation suite à un règlement d'une Opération.
- (c) Les règles et procédures approuvées par résolution des administrateurs de la Corporation de Compensation qui ne sont pas incompatibles avec la Réglementation de la Bourse auront les mêmes effets que celle-ci et les infractions commises à l'encontre des règles et procédures de la Corporation de Compensation auront les mêmes effets que les infractions à la Réglementation de la Bourse.

Article 9.1 Les Corporations de Compensation désignées

Tel que prévu à l'Article 9.0, les Corporations de Compensation désignées pour les Produits Inscrits à la Bourse sont la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) pour les actions et valeurs s'y rattachant et la CCCPD pour les Instruments Dérivés.

Article 9.2 Accords de compensation

Les Participants Agréés qui ne sont pas membres de la Corporation de Compensation désignée pour une catégorie de Produits Inscrits doivent faire compenser leurs Opérations par un membre de la Corporation de Compensation désignée.

Article 9.3 Suspension de la négociation et annulation des ordres

- (a) Un Participant Agréé Compensateur doit immédiatement aviser le président de la Division de la Réglementation et le Service des opérations de marché par téléphone et par courriel lorsqu'il suspend sa relation de compensation avec un Participant Agréé ou qu'il y met fin.
- (b) Après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'a avisé qu'un Participant Agréé Compensateur a été suspendu, s'est fait retirer son statut de Participant Agréé Compensateur ou est devenu un membre compensateur non conforme selon les règles de la chambre de compensation, le président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des Opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au Système de Négociation du Participant Agréé Compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des Participants Agréés, et/ou d'annuler tous les ordres du Participant Agréé Compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des Participants Agréés, qui y sont

en attente, en ce qui a trait aux Produits Inscrits faisant l'objet d'une compensation par le Participant Agréé Compensateur.

- (c) Après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'a avisé qu'un Participant Agréé Compensateur a été déclaré membre compensateur restreint durant le cycle de compensation de nuit tel que défini aux règles et manuels de la Chambre de Compensation, le président de la Division de la Réglementation peut demander au Service des Opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au Système de Négociation, et/ou d'annuler tous les ordres en attente, de ce Participant Agréé Compensateur, pour son propre compte ou celui des Participants Agréés dont les transactions font l'objet d'une compensation par ce Participant Agréé Compensateur.
- (d) Après que le Participant Agréé Compensateur l'ait avisé, conformément au paragraphe a), qu'il a suspendu sa relation de compensation avec un Participant Agréé ou qu'il y a mis fin, le président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des Opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au Système de Négociation et/ou d'annuler tous les ordres du Participant Agréé Compensateur non conforme ou pour le compte de celui-ci qui y sont en attente, en ce qui a trait aux Produits Inscrits faisant l'objet d'une compensation par le Participant Agréé Compensateur à l'origine de l'avis.
- (e) Le président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des Opérations de marché de rétablir l'accès au Système de Négociation:
 - (i) d'un Participant Agréé Compensateur qui a été suspendu, s'est fait retirer son statut de Participant Agréé Compensateur ou est devenu un Participant Agréé Compensateur non conforme (et des Participants Agréés pour lesquels il effectue la compensation) après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'ait avisé que le Participant Agréé Compensateur a été réintégré et qu'il est en règle;
 - (ii) d'un Participant Agréé, après qu'un Participant Agréé Compensateur en règle l'ait avisé qu'il a établi une relation de compensation avec ce Participant Agréé;
 - (iii) d'un Participant Agréé Compensateur ayant été déclaré membre compensateur restreint et des Participants Agréés dont les transactions font l'objet d'une compensation par ce Participant Agréé Compensateur, après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'ait avisé que le statut de membre compensateur restreint a été levé pour ce Participant Agréé Compensateur.
- (f) Le président de la Division de la Réglementation peut prendre des décisions conformément au présent Article à sa discrétion. Toutefois, rien dans le présent Article n'empêche le ~~vice~~-président de la Division de la Réglementation de consulter tout autre officiel de la Bourse en vue de prendre des décisions conformément au présent Article ou de soumettre celles-ci au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la BourseMX pour qu'il se prononce.

02.05.2023

Article 9.4 Utilisation du système SPAN de Marge basée sur le risque

- (a) Compte de Participant Agréé. Dans le cas d'un Compte de Participant Agréé composé exclusivement de positions en Instruments Dérivés inscrits à la Bourse, la Marge exigée peut être celle calculée par la méthodologie « Standard Portfolio Analysis » (SPAN) en utilisant l'intervalle de Marge calculé et les hypothèses utilisées par la CCCPD. Si le Participant Agréé sélectionne la méthodologie SPAN, les exigences de Marge calculées selon cette méthodologie auront préséance sur les dispositions prescrites dans les Règles.
- (b) Compte Client. Dans le cas d'un Compte Client, un Participant Agréé peut utiliser la méthodologie SPAN pour déterminer les exigences de Marge si le Compte Client auprès de la CCCPD est conforme au régime fondé sur les marges brutes des clients tel que défini par la CCCPD. Si le Participant Agréé sélectionne la méthodologie SPAN, les exigences de Marge calculées selon cette méthodologie auront préséance sur les dispositions prescrites dans les Règles.

31.03.2023

Article 9.5 Interdiction de combinaisons inter-éléments

À moins que la Bourse et la CDCC n'en décident autrement, pour les positions détenues dans les Comptes des Clients ou dans les comptes des Participants Agréés, il est interdit d'apparier des Instruments Dérivés ayant des Valeurs Sous-Jacentes différentes.

12.06.2020

Chapitre B — Marges

Article 9.100 Marges pour Instruments Dérivés

- (a) Les exigences de Marge applicables à toutes les positions sur les Instruments Dérivés inscrits à la Bourse et détenues par un Participant Agréé ou au nom de ses clients sont déterminées, de temps à autre par la Bourse, en collaboration avec la Corporation de Compensation.
- (b) Les exigences de Marge établies par la Bourse peuvent être rendues applicables à un ou à plusieurs Participants Agréés ou clients plutôt qu'à tous les Participants Agréés ou clients si la Bourse le juge opportun.
- (c) Les exigences suivantes s'appliquent aux exigences de Marge:
 - (i) Chaque position de client et de non-client doit être évaluée quotidiennement au cours du marché;

- (ii) Chaque Participant Agréé doit obtenir de ses clients et non-clients qui négocient des Instruments Dérivés une Marge (laquelle doit être maintenue) qui ne doit pas être inférieure à la Marge minimale prescrite par les règlements et règles de la bourse d'Instruments Dérivés sur laquelle l'Instrument Dérivé est négocié (ou de sa Corporation de Compensation);
- (iii) Chaque Participant Agréé doit obtenir de chacun de ses clients et non-clients pour qui des Opérations sont effectuées par le biais d'un Compte Omnibus la Marge qui serait normalement exigée de ces clients et non-clients si leurs Opérations avaient été effectuées dans des comptes individuels; et
- (iv) La Bourse, peut à sa discrétion, exiger d'un, de plusieurs ou de tous ses Participants Agréés d'obtenir d'un, de plusieurs ou de tous leurs clients ou non-clients qui effectuent des Opérations sur des Instruments Dérivés, une Marge supérieure à celle prescrite par les règlements et règles de la bourse d'Instruments Dérivés sur laquelle l'Instrument Dérivé est négocié (ou de sa Corporation de Compensation). La Bourse peut déterminer ces exigences en regard de n'importe quelle position détenue par un client ou non-client.
- (v) **Note** : Plusieurs bourses d'Instruments Dérivés (plus particulièrement aux États-Unis) ont des exigences de marge initiale et de marge de maintien. Dans ces cas, le Participant Agréé doit obtenir de son client, au moment où l'Opération est effectuée, une marge ne devant pas être inférieure à la marge initiale prescrite. Par la suite, des variations défavorables du prix de l'Instrument Dérivé peuvent faire baisser la marge déposée par le client sous le niveau des exigences de marge de maintien. Lorsque cela se produit, le Participant Agréé doit alors obtenir de son client un montant additionnel pour rétablir la marge déposée au niveau de la marge initiale exigée.

Article 9.101 Appels de Marge

- (a) Un Participant Agréé peut réclamer des Marges additionnelles à sa discrétion, mais lorsque les Marges d'un client sont inférieures à la somme minimale nécessaire, le Participant Agréé doit demander des Marges supplémentaires pour replacer le compte au niveau requis, et le montant de telles Marges supplémentaires, à chaque fois qu'un appel de Marge est effectué, ne doit pas être inférieur au montant de l'obligation du Participant Agréé envers la Corporation de Compensation pour la même Position en Cours, comme si elle était la seule à être enregistrée à ce moment.
- (b) Si dans un délai raisonnable, le client ne se soumet pas à cette demande, le Participant Agréé peut liquider toutes les positions du client ou un nombre suffisant de positions pour que le compte se trouve de nouveau dans une situation de Marge acceptable.
- (c) Si le Participant Agréé est incapable de contacter le client, une demande écrite expédiée à ou laissée à la place d'affaires du client ou à l'adresse qu'il a donnée au Participant Agréé, sera estimée suffisante.
- (d) Les Participants Agréés doivent garder un registre de toutes les demandes de Marges, qu'elles aient été faites par écrit, par téléphone ou par d'autres moyens de communication.

Article 9.102 Ordres de clients en insuffisance de Marge

Il est interdit aux Participants Agréés d'accepter d'un client des ordres pour de nouvelles Opérations à moins que le montant minimal de Marge pour la nouvelle Opération n'ait été déposé ou ne soit attendu dans un délai raisonnable et à moins que la Marge pour les Positions En Cours de ce client ne satisfasse les exigences de Marge établies par la Bourse ou ne soit sur le point d'être reçue dans un délai raisonnable. Les soldes créditeurs au Compte Client excédant les exigences de Marge sur toutes les Positions En Cours peuvent être attribuées à la Marge se rapportant à un nouvel engagement.

Article 9.103 Liquidation des positions d'un client

En cas de défaut d'un Participant Agréé de maintenir les Marges d'un client en conformité avec la présente Règle, la Bourse peut lui ordonner de liquider immédiatement toutes ou une partie des positions dans ses registres afin de corriger l'insuffisance de Marge.

Article 9.104 Marges sur la spéculation

Un Participant Agréé peut, à sa discrétion, permettre à un client ayant un compte bien établi de faire des Opérations aller-retour sur des Instruments Dérivés à l'intérieur d'un même jour de négociation, sans fournir de Marge sur chacune de ces Opérations, pourvu que les Opérations qui ne sont pas liquidées le même jour soient soumises au plein montant de la Marge exigible.

Article 9.105 Marges pour les clients- Contrats à Terme

- (a) La Bourse déterminera les exigences de Marge applicables à toutes les positions de Contrats à Terme détenues par des clients et aucun Participant Agréé ne doit effectuer d'Opérations de Contrats à Terme ou maintenir un compte pour un client sans une Marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions suivantes;
 - (i) les positions des clients doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et la Marge exigible doit être déterminée en utilisant le plus élevé des taux suivants :
 - 1) le taux prescrit par la bourse de Contrats à Terme sur laquelle le Contrat à Terme a été conclu ou par sa Corporation de Compensation; ou
 - 2) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le Participant Agréé assure la compensation du Contrat à Terme;
 - (ii) dans le cas d'une bourse de Contrats à Terme ou de sa Corporation de Compensation qui prescrit une Marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, la Marge initiale doit être exigée du client au moment où le Contrat à Terme est conclu et le montant de cette Marge ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Lorsque par la suite des fluctuations de cours défavorables réduisent la Marge déposée à un montant inférieur au taux de maintien prescrit, un dépôt supplémentaire pour rétablir la Marge au taux initial doit être exigé. Le Participant Agréé peut en outre exiger toute Marge ou tout dépôt supplémentaire de garantie qu'il pourrait, au besoin, juger nécessaire à la suite des fluctuations de cours;

- (iii) les exigences de Marge établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs Participants Agréés ou clients plutôt qu'à tous les Participants Agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- (iv) en ce qui concerne les clients, les exigences de Marge seront satisfaites par le dépôt d'espèces, d'un Récépissé d'Entiercement ou de Valeurs Mobilières dont la valeur d'emprunt est égale ou supérieure à la Marge exigée. Tout Récépissé d'Entiercement déposé doit certifier que des titres de gouvernement sont détenus par le dépositaire en tant que couverture des positions de Contrats à Terme d'un client désigné. Aux fins de ce Récépissé d'Entiercement, les titres admissibles de gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt et la Marge exigée couverte par le Récépissé d'Entiercement ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale des titres en dépôt. Sont admissibles tous les titres gouvernementaux que la Corporation de Compensation accepte pour fins de Marge;
- (v) chaque Participant Agréé doit exiger de chacun de ses clients pour lequel des Opérations sont effectuées par l'entremise d'un Compte Omnibus une Marge au moins égale à celle qui serait exigée de ses clients si leurs Opérations étaient effectuées par l'entremise de comptes dont l'identité est dévoilée;
- (vi) des exigences de Marge particulières peuvent être applicables sur des Positions Mixtes lorsque le Compte Client détient de telles positions. Chaque Participant Agréé doit clairement identifier ces Positions Mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de Marge; et
- (vii) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de Marge particulières relativement à certains Contrats à Terme ou à certaines positions dans des Contrats à Terme.

Article 9.106 Marges pour positions simples ou mixtes en Contrats à Terme

- (a) Positions de Contrats à Terme sur actions. Lorsque le Compte Client contient une position simple de Contrats à Terme sur actions, la Marge exigée doit être la somme de :
 - (i) le Taux de Marge Flottant de la Valeur Sous-Jacente; et
 - (ii) le plus élevé de :
 - 1) 10 % du Taux de Marge Flottant de la Valeur Sous-Jacente; et
 - 2) lorsque le Taux de Marge Flottant de la Valeur Sous-Jacente est :
 - A. moins de 10 %, 5 %;
 - B. moins de 20 % mais plus élevé ou égal à 10 %, 4 %; ou
 - C. plus élevé ou égal à 20 %, 3 %;

- 3) multipliée par la valeur de règlement quotidienne du Contrat à Terme.
- (iii) Lorsque le Compte Client contient une Position Mixte de Contrats à Terme sur actions, les exigences de Marge sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la Corporation de Compensation de temps à autre.
- (b) Positions de Contrats à Terme sur Indice. Les exigences de Marge applicables à toutes les positions sur Contrats à Terme sur Indice détenues dans un compte de client sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la Corporation de Compensation, de temps à autre.

Article 9.107 Marges pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de titres

- (a) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de la Valeur Sous-Jacente. Lorsqu'un Compte Client contient l'une des combinaisons suivantes :
 - (i) Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur et Position Vendeur équivalente de la Valeur Sous-Jacente; ou
 - (ii) Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur et position en compte équivalente de la Valeur Sous-Jacente;

la Marge minimale exigée doit être le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.

- (b) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur avec position en compte de bons de souscription, droits, reçus de versement. Lorsque le Compte Client contient une Position Vendeur d'un Contrats à Terme sur actions d'un émetteur et une position en compte de bons de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres Valeurs Mobilières en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre de Valeurs Sous-Jacentes du même émetteur, la Marge exigée doit être égale à la différence entre la valeur au marché de la position en compte et la valeur de règlement du Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur, plus le total du prix de souscription et de tout autre coût ou frais exigibles pour l'acquisition des Valeurs Sous-Jacentes relativement au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre Valeur Mobilière.
- (c) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur avec position en compte d'actions de capital.

- (i) Pour les fins du présent paragraphe :

« action de capital » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de capital de l'action ordinaire sous-jacente;

« action privilégiée » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de l'action

ordinaire sous-jacente, ce qui comprend les actions à dividendes de sociétés à actions scindées;

« perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital;

« société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes.

« valeur de rachat au gré du porteur », pour les actions de capital, signifie :

- A. si les actions de capital peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le paiement en espèces au rachat à effectuer lorsque le rachat des actions de capital a lieu;
 - B. si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces au rachat à recevoir lorsque le rachat des actions de capital a lieu;
- (ii) Lorsque le Compte Client contient une Position Vendeur de Contrats à Terme sur actions et une position en compte d'actions de capital, la Marge exigée est égale à la somme de la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant, et de la Marge normale exigée dans le cas des positions dans un compte de client à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées.
 - (iii) La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul de la Marge exigée en vertu du paragraphe précédent est la valeur de règlement du Contrats à Terme sur actions.
 - (iv) En aucun cas la Marge exigée ne doit être inférieure à 3 % de la valeur de règlement du Contrats à Terme sur actions.

Article 9.108 Marges pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et d'Options

À l'égard des Options et des Contrats à Terme sur actions détenus dans des Comptes Client, lorsque les Contrats d'Options et les Contrats à Terme ont la même date de règlement et Valeur Sous-Jacente, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les Options et les Contrats à Terme peuvent être appariés de la façon suivante :

- (a) Options d'Achat en Position Vendeur – Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur.
Lorsque le Compte Client contient une Option d'Achat en Position Vendeur ainsi qu'un Contrat à

Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotité de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- (i) la Marge exigée sur les Contrats à Terme; moins la valeur au marché globale des Options d'Achat; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.
- (b) Options de Vente en Position Vendeur – Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur.
Lorsque le Compte Client contient une Option de Vente en Position Vendeur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre:
- (i) la Marge exigée sur les Contrats à Terme; moins la valeur au marché globale des Options de Vente; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.
- (c) Options d'Achat en Position Acheteur – Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur.
Lorsque le Compte Client contient une Option d'Achat en Position Acheteur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :
- (i) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente; et
 - 1) Position Hors Jeu. La valeur au marché globale des Options d'Achat; plus le moins élevé de :
 - A. la valeur de Levée globale des Options d'Achat moins la valeur de règlement des Contrats à Terme; ou
 - B. la Marge exigée sur les Contrats à Terme; ou
 - 2) Position En Jeu ou à parité. La valeur au marché globale des Options d'Achat moins le montant global en dedans du cours des Options d'Achat.
- (d) Options de Vente en Position Acheteur – Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur.
Lorsque le Compte Client contient une Option de Vente en Position Acheteur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre:

- (i) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente; et
 - 1) Position Hors Jeu. La valeur au marché globale des Options de Vente; plus le moins élevé de :
 - A. la valeur de règlement quotidienne des Contrats à Terme moins la valeur de Levée globale des Options de Vente; ou
 - B. la Marge exigée sur les Contrats à Terme; ou
 - 2) Position en Jeu ou à parité. La valeur au marché globale des Options de Vente moins le montant global En Jeu des Options de Vente.
- (e) Conversion ou combinaison triple Position Acheteur comportant des Options et des Contrats à Terme sur actions. Lorsque le Compte Client contient une Option de Vente en Position Acheteur ainsi qu'une Option d'Achat en Position Vendeur et un Contrat à Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente et ayant la même date d'échéance, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :
- (i) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement quotidienne des Contrats à Terme en Position Acheteur et la valeur de Levée globale des Options de Vente en Position Acheteur ou des Options d'Achat en Position Vendeur; plus la valeur au marché nette globale des Options de Vente et des Options d'Achat; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.
- (f) Reconversion ou combinaison triple Position Vendeur comportant des Options et des Contrats à Terme sur actions. Lorsque le Compte Client contient une Option de Vente en Position Vendeur ainsi qu'une Option d'Achat en Position Acheteur et un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente et ayant la même date d'échéance, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :
- (i) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de Levée globale des Options d'Achat en position acheteur ou des Options de Vente en Position Vendeur et la valeur de règlement quotidienne des Contrats à Terme en Position Vendeur; plus la valeur au marché nette globale des Options de Vente et des Options d'Achat; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.

Article 9.109 Marges pour Position Acheteur d'Options sur Contrats à Terme

Tous les achats d'Options sur Contrats à Terme doivent se faire en espèces et les Positions Acheteur n'ont aucune valeur d'emprunt aux fins de Marge.

Article 9.110 Marges pour Position Vendeur d'Options sur Contrats à Terme

Le montant minimal de Marge qui doit être maintenu dans le Compte Client qui contient une Option en Position Vendeur doit être le suivant : 100 % de la valeur au marché de l'Option; plus le montant le plus élevé de :

- (a) 50 % de la Marge exigée habituelle sur le Contrat à Terme sous-jacent; ou
- (b) la Marge exigée habituelle sur le Contrat à Terme sous-jacent moins 50 % du montant Hors Jeu de l'Option.

Article 9.111 Marges pour combinaisons et Opérations mixtes d'Options sur Contrats à Terme

(a) Opérations mixtes d'Options d'Achat et Opérations mixtes d'Options de Vente.

- (i) Lorsqu'un Compte Client contient l'une des Opérations mixtes suivantes : 1) Option d'Achat en Position Acheteur et Option d'Achat en Position Vendeur ayant un Prix de Levée égal ou supérieur; ou 2) Option de Vente en Position Acheteur et Option de Vente en Position Vendeur ayant un Prix de Levée égal ou inférieur, la Marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être le montant suivant :
 - 1) 100 % de la valeur au marché de l'Option en Position Acheteur; moins
 - 2) 100 % de la valeur au marché de l'Option en Position Vendeur; plus
 - 3) lorsque l'Option en Position Acheteur vient à échéance avant l'Option en Position Vendeur, 50 % de la Marge exigée habituelle sur le Contrat à Terme sous-jacent.
- (ii) Lorsqu'un Compte Client contient l'une des Opérations mixtes suivantes : Option d'Achat en Position Acheteur et Option d'Achat en Position Vendeur ayant un Prix de Levée inférieur; ou Option de Vente en Position Acheteur et Option de Vente en Position Vendeur ayant un Prix de Levée supérieur; la Marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être la somme des éléments suivants :
 - 1) le montant le moins élevé entre :
 - a) le montant de la perte qui serait obtenu si les deux Options étaient Levées; ou
 - b) lorsque les Options en Position Acheteur et Position Vendeur ont la même date d'échéance, la Marge exigée sur l'Option en Position Vendeur, ou lorsque les Options en Position Acheteur et Position Vendeur ont des dates

d'échéances différentes, la Marge exigée habituelle sur le Contrat à Terme sous-jacent; et

2) lorsque les Options ont des dates d'échéances différentes, la valeur au marché nette des Options en Position Acheteur et Position Vendeur.

(b) Opérations mixtes d'Options d'Achat en Position Vendeur et d'Options de Vente en Position Vendeur. Lorsque le Compte Client contient une Option d'Achat en Position Vendeur ainsi qu'une Option de Vente en Position Vendeur, la Marge minimale exigée doit être la somme des éléments suivants : le montant le plus élevé entre :

- (i) la Marge exigée sur l'Option d'Achat; ou
- (ii) la Marge exigée sur l'Option de Vente; et
- (iii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'Option ayant l'exigence de Marge la moins élevée était Levée.

Article 9.112 Marges pour combinaisons de Contrats à Terme avec des Options sur Contrats à Terme

(a) Combinaisons d'Options sur Contrats à Terme en Position Acheteur avec des Contrats à Terme. Lorsqu'un Compte Client contient l'une des combinaisons suivantes : Options d'Achat en Position Acheteur et Position Vendeur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; ou Options de vente en Position Acheteur et Position Acheteur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- (i) la valeur au marché globale des Options en Position Acheteur; ou
- (ii) la Marge exigée sur les Contrats à Terme.

(b) Combinaisons d'Options sur Contrats à Terme en Position Vendeur avec des Contrats à Terme. Lorsqu'un Compte Client contient l'une des combinaisons suivantes :

Options d'Achat en Position Vendeur et Position Acheteur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; ou Options de vente en Position Vendeur et Position Vendeur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; la Marge minimale exigée doit être le montant suivant :

- (i) la valeur au marché globale des Options en Position Vendeur; plus le plus élevé de :
 - 1) 50 % de la Marge exigée sur les Contrats à Terme ; ou
 - 2) l'excédent de la Marge exigée pour les Contrat à Terme sur 50 % du montant En Jeu des Options.

Chapitre C — Capital

Article 9.200-9.119 Réserve

Article 9.220 Capital pour Instruments Dérivés

Les exigences de capital applicables à toutes les positions dans des Produits Inscrits détenues dans un Compte de Participant Agréé sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la Corporation de Compensation, de temps à autre.

Article 9.221 Capital pour Contrats à Terme

- (a) Dans le cas d'un Compte de Participant Agréé ou d'un Compte de Mainteneur de Marché, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du Participant Agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de Marge applicables aux clients mais pour lesquelles le Participant Agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;
- (b) les positions des Participants Agréés doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et le capital exigible doit être déterminé en utilisant le plus élevé des taux suivants:
 - (i) le taux prescrit par la bourse de Contrats à Terme sur laquelle le Contrat à Terme a été conclu ou par sa Corporation de Compensation; ou
 - (ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le Participant Agréé assure la compensation du Contrat à Terme;
- (c) dans le cas d'une bourse de Contrats à Terme ou de sa Corporation de Compensation qui prescrit une Marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, un capital initial est exigé au moment où le Contrat à Terme est conclu et le montant de ce capital exigé ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Par la suite, le Participant Agréé doit maintenir, pour chaque position détenue, un montant de capital équivalent au taux de maintien prescrit;
- (d) les exigences de capital établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs Participants Agréés plutôt qu'à tous les Participants Agréés, si la Bourse le juge opportun;
- (e) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des Positions Mixtes lorsque le Compte de Participant Agréé détient de telles positions. Chaque Participant Agréé doit clairement identifier ces Positions Mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital; et
- (f) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains Contrats à Terme ou à certaines positions dans des Contrats à Terme.

Article 9.222 Capital pour positions simples ou mixtes en Contrats à Terme

- (a) Positions de Contrats à Terme sur actions

- (i) Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une position simple de Contrats à Terme sur actions, le capital exigé doit être égal à soit le Taux de Marge Flottant de la Valeur Sous-Jacente multiplié par la valeur de règlement quotidienne des Contrats à Terme ou au résultat de la méthodologie décrite en vertu de l'Article 9.106 (a) (i), à la discrétion de la Bourse; et
- (ii) Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Position Mixte de Contrats à Terme sur actions, les exigences de capital sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la Corporation de Compensation, de temps à autre.

(b) Positions de Contrats à Terme sur Indice

Les exigences de capital applicables à toutes les positions sur les Contrats à Terme sur Indice détenues dans un Compte de Participant Agréé sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la Corporation de Compensation, de temps à autre.

Article 9.223 Capital pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de titres

- (a) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de la Valeur Sous-Jacente. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient l'une des combinaisons suivantes : Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur et position vendeur équivalente de la Valeur Sous-Jacente; ou Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur et position acheteur équivalente de la Valeur Sous-Jacente; le capital minimal exigé doit être le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.
- (b) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur avec position en compte de titres convertibles. Lorsque le Compte de Participant Agréé contient un Contrat à Terme en Position Vendeur sur des Valeurs Sous-Jacentes d'un émetteur ainsi qu'une position acheteur dans un titre couramment convertible ou échangeable en une même catégorie et au moins pour un même nombre de Valeurs Sous-Jacentes du même émetteur, le capital exigé doit être l'excédent de la valeur au marché de la position acheteur sur la valeur de règlement du Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur.
 - (i) Tout solde monétaire créditeur net résiduel entre la valeur au marché et la valeur de règlement des positions qui sont appariées ne peut être utilisé pour réduire le capital qui est autrement exigé sur la position acheteur ou la Position Vendeur qui demeure non couverte après application de l'appariement décrit ci-dessus.
 - (ii) Lorsque les titres constituant la position acheteur du Participant Agréé ne sont pas convertibles ou échangeables avant l'expiration d'une certaine période de temps, mais que le Participant Agréé a conclu une entente écrite légale et exécutoire en vertu de laquelle il a emprunté des titres de la même catégorie que ceux de sa Position Vendeur n'ayant pas à être remis avant l'expiration de la période de temps devant s'écouler jusqu'à la conversion ou l'échange, l'appariement dont il est fait mention ci-dessus peut être effectué tout comme si les titres représentant la position en compte étaient couramment convertibles ou échangeables.

- (c) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur avec position en compte de bons de souscription, droits, reçus de versement. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Position Vendeur d'un Contrats à Terme sur actions d'un émetteur et une position acheteur de bons de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres titres en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre de Valeurs Sous-Jacentes du même émetteur, le capital exigé doit être égal au total du prix de souscription et de tout autre coût ou frais exigibles pour l'acquisition des Valeurs Sous-Jacentes relativement au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre, plus (ou moins, si le résultat est négatif) la différence entre la valeur au marché globale du bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre et la valeur de règlement des Contrat à Terme.
- (d) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur avec position en compte d'actions de capital.
- (i) Pour les fins du présent Article :
- « action de capital » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de capital de l'action ordinaire sous-jacente;
- « action privilégiée » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, ce qui comprend les actions à dividendes de sociétés à actions scindées;
- « perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital;
- « société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes.
- « valeur de rachat au gré du porteur », pour les actions de capital, signifie :
- A. si les actions de capital peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le paiement en espèces au rachat à effectuer lorsque le rachat des actions de capital a lieu;
- B. si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces au rachat à recevoir lorsque le rachat des actions de capital a lieu;

- (ii) Lorsque le Compte de Participant Agréé contient une Position Vendeur de Contrats à Terme sur actions et une position acheteur d'actions de capital-actions, le capital exigé est égal à la somme de la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant, et du capital normal exigé à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées.
- (iii) La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul du capital exigé en vertu du paragraphe précédent est la valeur de règlement du Contrats à Terme sur actions.
- (iv) En aucun cas le capital exigé ne doit être inférieur à 3 % de la valeur de règlement du Contrats à Terme sur actions.

Article 9.224 Capital pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et d'Options

À l'égard des Options et des Contrats à Terme sur actions détenus dans des Comptes de Participants Agréés, lorsque les Contrats d'Options et les Contrats à Terme ont la même date de règlement et Valeur Sous-Jacente, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les Options et les Contrats à Terme peuvent être appariés de la façon suivante :

- (a) Options d'Achat en Position Vendeur – Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur.
Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Option d'Achat en Position Vendeur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :
 - (i) le capital exigé sur les Contrats à Terme; moins la valeur au marché globale des Options d'Achat; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.
- (b) Options de vente en Position Vendeur – Contrats à Terme sur action en Position Vendeur.
Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Option de Vente en Position Vendeur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :
 - (i) le capital exigé sur les Contrats à Terme; moins la valeur au marché globale des Options de vente; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.
- (c) Options d'Achat en Position Acheteur – Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur.
Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Option d'Achat en Position Acheteur ainsi

qu'un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- (i) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente; et
 - 1) Position Hors Jeu. La valeur au marché globale des Options d'Achat; plus le moins élevé de :
 - (A) la valeur de Levée globale des Options d'Achat moins la valeur de règlement des Contrats à Terme; ou
 - (B) le capital exigé sur les Contrats à Terme; ou
 - 2) Position En Jeu ou à parité. La valeur au marché globale des Options d'Achat; moins le montant global en dedans du cours des Options d'Achat.
- (d) Options de vente en Position Acheteur – Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur. Lorsque le Compte de Participant Agréé contient une Option de Vente en Position Acheteur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :
 - (i) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente; et
 - 1) Position Hors Jeu. La valeur au marché globale des Options de Vente; plus le moins élevé de :
 - (A) la valeur de règlement des Contrats à Terme moins la valeur de Levée globale des Options de vente; ou
 - (B) le capital exigé sur les Contrats à Terme; ou
 - 2) Position En Jeu ou à parité. La valeur au marché globale des Options de Vente; moins le montant global en dedans du cours des Options de Vente.
- (e) Conversion ou combinaison triple Position Acheteur comportant des Options et des Contrats à Terme sur actions. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Option de Vente en Position Acheteur ainsi qu'une Option d'Achat en Position Vendeur et un Contrat à Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente et ayant la même date d'échéance, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- (i) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des Contrats à Terme en Position Acheteur et la valeur de Levée globale des Options de Vente en Position Acheteur ou des Options d'Achat en Position Vendeur; plus la valeur au marché nette globale des Options de Vente et des Options d'Achat; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.
- (f) Reconversion ou combinaison triple Position Vendeur comportant des Options et des Contrats à Terme sur actions. Lorsque le Compte de Participant Agréé contient une Option de Vente en Position Vendeur ainsi qu'une Option d'Achat en Position Acheteur et un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente et ayant la même date d'échéance, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :
- (i) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de Levée globale des Options d'Achat en Position Acheteur ou des Options de vente en Position Vendeur et la valeur de règlement des Contrats à Terme en Position Vendeur; plus la valeur au marché nette globale des Options de vente et des Options d'Achat; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.

Article 9.225 Capital pour Options sur Contrats à Terme et Contrats à Terme sur taux d'intérêts

Le capital minimal exigé pour maintenir une Position Acheteur d'Options d'Achat ou d'Options de vente est la valeur au marché de l'Option, mais ce montant peut être réduit de 50 % du montant en Jeu de l'Option lorsque la Prime est d'au moins 4 points de base dans le cas des Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes et 10 points de base dans le cas des Options sur Contrats à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada.

Article 9.226 Capital pour Position Vendeur de Contrats à Terme

Le capital minimal exigé qui doit être maintenu dans le Compte de Participant Agréé qui contient une Option en Position Vendeur doit être le montant le plus élevé entre :

- (i) 50 % du capital exigé sur le Contrat à Terme sous-jacent; ou
- (ii) le capital exigé sur le Contrat à Terme moins le montant En Jeu de l'Option.

Article 9.227 Capital pour combinaisons et Opérations mixtes d'Options sur Contrats à Terme et de Contrats à Terme

- (a) Opérations mixtes d'Options d'Achat et Opérations mixtes d'Options de Vente. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient l'une des Opérations mixtes suivantes : Option d'Achat en

Position Acheteur et Option d'Achat en Position Vendeur; ou Option de Vente en Position Acheteur et Option de Vente en Position Vendeur; le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- (i) 100 % de la valeur au marché de l'Option en Position Acheteur; moins
 - (ii) 100 % de la valeur au marché de l'Option en Position Vendeur; et
 - (iii) plus la perte (jusqu'à concurrence du capital exigé sur l'Option en Position Vendeur), ou moins le gain (jusqu'à concurrence de 50 % du montant En Jeu de l'Option en Position Acheteur), si les deux Options étaient Levées (note : afin de reconnaître un montant En Jeu, la Prime doit être d'au moins 4 points de base dans le cas des Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes et 10 points de base dans le cas d'Options sur Contrats à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada).
- (b) Opérations mixtes d'Options d'Achat en Position Vendeur et d'Options de vente en Position Vendeur. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Option d'Achat en Position Vendeur ainsi qu'une Option de Vente en Position Vendeur, le capital minimal exigé doit être la somme des éléments suivants :
- (i) le montant le plus élevé entre ———le capital exigé sur l'Option d'Achat; ou le capital exigé sur l'Option de Vente; et
 - (ii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'Option ayant l'exigence de capital la moins élevée était Levée.
- (c) Opérations mixtes d'Options d'Achat en Position Acheteur et d'Options de vente en Position Acheteur. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Option d'Achat en Position Acheteur ainsi qu'une Option de Vente en Position Acheteur, le capital minimal exigé doit être le montant suivant :
- (i) 100 % de la valeur au marché de l'Option d'Achat; plus 100 % de la valeur au marché de l'Option de Vente; moins le montant le plus élevé entre :
 - 1) l'excédent de la valeur de Levée globale de l'Option de Vente sur la valeur de Levée globale de l'Option d'Achat; ou
 - 2) 50 % du total du montant par lequel chaque Option est En Jeu, lorsque la Prime est d'au moins 4 points de base dans le cas des Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires et 10 points de base dans le cas d'Options sur Contrats à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada.

Article 9.228 Capital pour Contrats à Terme- dispositions générales

- (a) Dans le cas d'un Compte de Participant Agréé ou d'un Compte de Mainteneur de Marché, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du Participant Agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de Marge applicables aux clients mais

pour lesquelles le Participant Agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;

- (b) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des Positions Mixtes lorsque le Compte de Participant Agréé détient de telles positions. Chaque Participant Agréé doit clairement identifier ces Positions Mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;
- (c) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains Contrats à Terme ou à certaines positions dans des Contrats à Terme.

Article 9.229 Capital pour combinaisons de Contrats à Terme avec des Options sur Contrats à Terme

À l'égard des combinaisons suivantes, les mois d'échéance des Options et des Contrats à Terme n'ont pas d'importance.

- (a) Combinaisons d'Options sur Contrats à Terme en Position Acheteur avec des Contrats à Terme. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient l'une des combinaisons suivantes : Options d'Achat en Position Acheteur et Position Vendeur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; ou Options de Vente en Position Acheteur et Position Acheteur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :
 - (i) le capital exigé sur l'Option; et
 - (ii) le capital exigé sur le Contrat à Terme; moins le montant En Jeu de l'Option.
- (b) Combinaisons d'Options sur Contrats à Terme en Position Vendeur avec des Contrats à Terme. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient l'une des combinaisons suivantes : Options d'Achat en Position Vendeur et Position Acheteur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; ou Options de Vente en Position Vendeur et Position Vendeur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :
 - (i) 50 % du capital exigé sur le Contrat à Terme; et
 - (ii) le capital exigé sur le Contrat à Terme; moins le montant En Jeu de l'Option.
- (c) Conversion ou combinaison triple acheteur comportant des Options sur Contrats à Terme et des Contrats à Terme. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient un Contrat à Terme en Position Acheteur ainsi qu'une Position Acheteur équivalente dans des Options de vente et une Position Vendeur équivalente dans des Options d'Achat, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :
 - (i) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des Contrats à Terme en Position Acheteur et la valeur de Levée des Options de vente en Position Acheteur ou des Options d'Achat en Position Vendeur; plus la valeur au marché nette des Options de vente en Position Acheteur et des Options d'Achat en Position Vendeur; et

- (ii) 50 % du capital exigé sur les Contrats à Terme.
- (d) Reconversion ou combinaison triple vendeur comportant des Options sur Contrats à Terme et des Contrats à Terme. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient un Contrat à Terme en Position Vendeur ainsi qu'une Position Vendeur équivalente dans des Options de vente et une Position Acheteur équivalente dans des Options d'Achat, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :
 - (i) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de Levée des Options d'Achat en Position Acheteur ou des Options de vente en Position Vendeur et la valeur de règlement des Contrats à Terme en Position Vendeur; plus la valeur au marché nette des Options de vente en Position Vendeur et des Options d'Achat en Position Acheteur; et
 - (ii) 50 % du capital exigé sur les Contrats à Terme.

PARTIE 10 - RESPONSABILITÉ

Chapitre A — Responsabilité de la Bourse

Article 10.0 Responsabilité envers la Bourse pour les actes d'un tiers

Aucun Administrateur, membre de tout comité, dirigeant ou employé de la Bourse ne sera responsable envers la Bourse pour les actes, quittances, erreurs ou omissions de tout autre Administrateur, membre de tout comité, dirigeant ou employé de la Bourse, ni pour avoir été partie à une quittance ou à tout autre acte pour acquit, ni pour quelque perte, dommage ou dépense encouru en raison de l'insuffisance ou des vices d'un titre à quelque bien acquis pour ou au nom de la Bourse, ni pour l'insuffisance ou le vice de quelque Valeur Mobilière dans ou pour laquelle l'argent de la Bourse aura été investi, ni pour quelque perte ou dommage causé par la faillite, l'insolvabilité ou la faute d'une Personne qui aura reçu en dépôt l'argent, les valeurs ou les biens de la Bourse, ni pour quelque perte occasionnée par une erreur de jugement ou un oubli de sa part, ni pour quelque autre perte ou dommage survenu lors de l'exécution de ses fonctions ou relativement à celles-ci, à moins qu'il n'y ait eu faute intentionnelle ou faute lourde de sa part.

Article 10.1 Responsabilité de la Bourse

- (a) Toute réclamation faite contre la Bourse par un Participant Agréé, une Personne Approuvée ou un associé, actionnaire, administrateur, Dirigeant, mandataire ou employé d'un Participant Agréé sera régie par les lois du Québec.
- (b) Sauf disposition expresse aux présentes, la Bourse et ses Administrateurs, dirigeants, membres de comités et employés seront exonérés de toute responsabilité provenant d'actes ou omissions de la Bourse, d'une des sociétés affiliées de la Bourse ou des Administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et entrepreneurs indépendants de la Bourse ou d'une de ses sociétés affiliées.
- (c) L'exonération de responsabilité indiquée au paragraphe (b) ci-dessus ne couvrira pas et ne limitera pas la responsabilité pour dommages causés par une faute intentionnelle ou une faute lourde telle que définie à l'Article 1474 du Code civil du Québec.
- (d) Nonobstant le paragraphe (b) ci-dessus, la Bourse s'engage à effectuer des paiements en règlement des réclamations faites par des Participants Agréés pour des pertes provenant d'une erreur d'un employé de la Bourse au sujet d'un ordre du Participant Agréé dans les Systèmes de Négociation de la Bourse. Lesdits paiements seront sujets aux conditions et limitations suivantes :
 - (i) Tout paiement de ce type ne pourra être fait qu'en compensation des pertes, à l'exception des pertes de bénéfice, encourues comme conséquence immédiate, directe et prévisible d'une erreur d'un employé au sujet d'un ordre dans les Systèmes de Négociation de la Bourse.
 - (ii) La responsabilité totale de la Bourse en ce qui a trait à ce type de réclamations par l'ensemble des Participants Agréés au cours d'une même année civile sera limitée à 240 000 \$. Toute réclamation d'un Participant Agréé sera examinée et évaluée par la Bourse de façon annuelle et ce montant sera partagé au prorata si la valeur

combinée des montants payables pour l'ensemble desdites réclamations de tous les Participants Agréés tel que déterminé par la Bourse dépasse le plafond annuel.

- (iii) Aussitôt que le Participant Agréé apprend l'existence d'une erreur pour laquelle il peut faire une réclamation, il doit faire connaître à la Bourse tous les détails appropriés dont il a connaissance afin que la Bourse retrouve dans ses systèmes l'ordre affecté (l'« Obligation d'avis préliminaire »). La Bourse traitera une réclamation pour paiement uniquement lorsque (x) le Participant Agréé a respecté l'Obligation d'avis préliminaire, (y) le Participant Agréé a soumis une réclamation à la Bourse par écrit dans les trente jours suivant la date à laquelle le Participant Agréé a pris connaissance de la perte, mais dans tous les cas pas plus de trente jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'ordre du Participant Agréé lié à la perte en question a eu lieu et (z) le Participant Agréé a fourni à la Bourse, aussitôt qu'il les a eus à sa disposition mais dans tous les cas pas plus de trente jours après le plus tôt de la date à laquelle le Participant Agréé a pris connaissance de la perte et la fin de l'année civile au cours de laquelle l'ordre du Participant Agréé ayant trait à la perte a eu lieu, tous documents et renseignements raisonnablement requis par la Bourse pour lui permettre d'évaluer la réclamation (les « Renseignements requis »). La Bourse s'engage à examiner et à évaluer lesdites réclamations de façon commercialement raisonnable et à informer le Participant Agréé de sa décision au sujet du paiement de la réclamation dans les trente jours suivant la réception des Renseignements requis. La Bourse s'engage à verser le montant qu'elle aura déterminé comme étant dû à propos de chaque réclamation, sous réserve de tout ajustement au prorata exigé en vertu du paragraphe (d) (ii), dans les soixante jours suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle la perte s'est produite. Toute réclamation contestée sera arbitrée en accord avec l'Article 5.0 et suivants de la Partie 5, qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.
- (iv) Sans limiter la généralité du paragraphe (d) (i), aucune perte ne sera payable par la Bourse en vertu du paragraphe (d) :
- 1) si elle est le résultat d'une défaillance ou d'un défaut du matériel ou du logiciel utilisé par la Bourse ou d'une interruption de l'alimentation électrique ou des services de communication, sauf dans la mesure où la faute d'un employé de la Bourse a contribué à la perte;
 - 2) si elle est liée aux activités de surveillance ou de réglementation du marché de la Bourse;
 - 3) dans la mesure où elle est due au défaut du Participant Agréé ou de son client de prendre les mesures raisonnables pour minimiser la perte.
- (e) Un paiement de la Bourse en vertu du paragraphe (d) ne devra en aucun cas être interprété comme une reconnaissance de responsabilité de la part de la Bourse.

Article 10.2 Indemnisation

- (a) Tout Participant Agréé devra s'assurer que tous ses clients au nom desquels le Participant Agréé enregistre des ordres dans le Système de Négociation de la Bourse se sont engagés à se conformer aux Règles, y compris les dispositions du présent Article ayant trait à la limitation de la responsabilité de la Bourse. Un Participant Agréé devra dégager la responsabilité de la Bourse, ses sociétés affiliées et les Administrateurs, dirigeants, membres de comités et employés de la Bourse et de ses sociétés affiliées et les indemniser à l'égard de toute réclamation d'un client du Participant Agréé provenant du défaut du Participant Agréé de tenir cet engagement.
- (b) Un Participant Agréé ou une Personne Approuvée devra rembourser à la Bourse tout frais de comparution ou de production de preuve dans toute poursuite par un tiers contre le Participant Agréé ou la Personne Approuvée.

Chapitre B — Responsabilité des Tiers

Article 10.100 Standard & Poor's (S&P)

S&P Dow Jones Indices LLC (« S&P ») accorde à la Bourse des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX et S&P/MX dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés de la Bourse fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne commanditent, ne cautionnent, ne commercialisent et ne promeuvent aucun des contrats à terme standardisés, aucune des options sur contrats à terme standardisés ni aucun des contrats d'options standardisés.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers n'assument aucune responsabilité et n'offrent aucune participation à l'égard de l'établissement du cours et de la quantité des produits financiers lancés par la Bourse et du moment du lancement ou de la vente de ces produits, ainsi qu'à l'égard de l'établissement ou du calcul de l'équation selon laquelle ces produits sont convertis en espèces, cédés ou rachetés, selon le cas.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus responsables des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux

résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus responsables de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute. Rien ne garantit que les produits de placement reposant sur les indices S&P/TSX et S&P/MX reproduiront fidèlement le rendement de l'indice ou généreront des rendements de placement positifs. S&P n'est pas un conseiller en placement. L'inclusion d'un titre au sein d'un indice ne constitue pas une recommandation de S&P, des membres du même groupe que celle-ci et de leurs concédants de licence tiers quant à l'achat, à la vente ou à la détention de ce titre, et n'est pas considérée comme un conseil en matière de placement.

Standard & Poor'sMD et S&PMD sont des marques de commerce déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC qui sont utilisées sous licence par la Bourse. TSXMD est une marque de commerce déposée de TSX Inc. qui est utilisée sous licence par S&P, qui a elle-même accordé une licence à la Bourse. MX^{MD} est une marque de commerce déposée de Bourse de Montréal Inc.

AUCUN TIERS NE BÉNÉFICIE D'UNE ENTENTE OU D'UN ARRANGEMENT CONCLU ENTRE S&P ET LA BOURSE, À L'EXCEPTION DES CONCÉDANTS DE S&P.

30.01.2020

Article 10.101 FTSE

Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'Indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation d'Instruments dérivés liés à l'Indice FTSE marchés émergents.

Les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'Indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'Indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE

INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'Indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'Indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'Indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'Indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'Indice FTSE Marchés émergents.

Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'Indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'Indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'Article 10.1 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Article 10.102 Thomson Reuters

THOMSON REUTERS CANADA LIMITED ET SES FILIALES OU SOCIÉTÉS AFFILIÉES (« THOMSON REUTERS ») NE COMMANDITENT, N'ENDOSSENT, NE VENDENT NI NE FONT LA PROMOTION DES CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES. THOMSON REUTERS NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, AUX PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT OU AUX MEMBRES DU PUBLIC QUANT AU BIEN-FONDÉ DE PLACEMENTS DANS DES TITRES EN GÉNÉRAL OU EXPRESSÉMENT DANS LE PRODUIT OU QUANT À LA CAPACITÉ DU TAUX CDOR (CANADIAN DOLLAR OFFERED RATE) OU DU TAUX CORRA (CANADIAN OVERNIGHT REPO RATE AVERAGE) (LES « TAUX DE RÉFÉRENCE ») DE REPRODUIRE LE RENDEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ. LES SEULS LIENS QU'ENTRETIENT THOMSON REUTERS AVEC LE PRODUIT ET LA BOURSE (LE « TITULAIRE DE LICENCE ») CONSISTENT EN L'OCTROI D'UNE LICENCE PORTANT SUR LE TAUX DE RÉFÉRENCE, LEQUEL EST ADMINISTRÉ, CALCULÉ ET PUBLIÉ PAR THOMSON REUTERS SANS TENIR COMPTE DU TITULAIRE DE LICENCE OU DU PRODUIT. THOMSON REUTERS N'EST AUCUNEMENT TENUE DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DU TITULAIRE DE LICENCE OU DES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT RELATIVEMENT À CE QUI PRÉCÈDE. THOMSON REUTERS N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À LA DÉTERMINATION DU MOMENT DE L'ÉMISSION DES TITRES, DU PRIX AUQUEL ILS DOIVENT ÊTRE ÉMIS OU DU NOMBRE DE PRODUITS À ÉMETTRE NI QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DU CALCUL DE L'ÉQUATION AU MOYEN DE LAQUELLE LE PRODUIT PEUT ÊTRE CONVERTI EN NUMÉRAIRE.

THOMSON REUTERS N'A AUCUNE OBLIGATION ET N'ENGAGE NULLEMENT SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION, DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA NÉGOCIATION DU PRODUIT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE QUANT À LA QUALITÉ, À L'EXACTITUDE OU À L'EXHAUSTIVITÉ DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS DE LEUR USAGE PAR LE TITULAIRE DE LICENCE, PAR LES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE OU À UN USAGE PARTICULIER DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, THOMSON REUTERS NE SERA AUCUNEMENT RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE, Y COMPRIS LE MANQUE À GAGNER AINSI QUE LES DOMMAGES EXCEPTIONNELS, PUNITIFS, INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, ET CE MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

12.06.2020

PARTIE 11 - CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR INDICE, SUR ACTIONS, SUR FONDS NÉGOCIÉ EN BOURSE ET SUR DEVISES

Chapitre A — Options sur l'Indice composé S&P/TSX-Banques (secteur)

Article 11.0 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur).

Article 11.1 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les quatre mois les plus rapprochés consécutifs, plus les quatre prochains mois du Cycle trimestriel mars juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.
- (b) Échéance annuelle de décembre pour les Options à long terme.

22.02.2021

Article 11.2 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 10 \$ par point d'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur).

Article 11.3 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur l'Indice composé S&P/TSX-Banques (secteur) se font en dollars canadiens.

Article 11.4 Prix de Levée

Les Prix de Levée sont établis à un intervalle minimum de 2,5 points d'Indice.

Article 11.5 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est la suivante :

- (a) 0,01 point d'Indice représentant 0,10 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'Indice.
- (b) 0,05 point d'Indice représentant 0,50 \$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'Indice et plus.

Article 11.6 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Contrats d'Options sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

Article 11.7 Limite de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats d'Options sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 11.8 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.9 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) peut Lever son Option seulement à la date d'échéance (« type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (b) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur), est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (b) des Règles.

Article 11.10 Réserve

Article 11.11 Dernier jour de négociation

Les Options sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) cessent de se négocier le Jour de négociation précédant le jour d'échéance.

Article 11.12 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.13 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le troisième vendredi du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.14 Règlements de la Levée

Le règlement des Options sur l'Indice composé S&P/TSX-Banques (secteur) se fait en espèces.

Le Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX-Banques (secteur) le jour d'échéance.

Article 11.15 Arrêt ou suspension de la négociation

- (a) La négociation sur une Option sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur):
- (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
 - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions sous-jacentes, est disponible;
 - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options sur l'Indice composé S&P/TSX-Banques (secteur) qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.
- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

Chapitre B — Options sur l'Indice S&P/TSX 60

03.06.2019, 29.01.2021

Article 11.100 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60.

Article 11.101 Cycle d'échéance

(a) Au minimum, les quatre mois les plus rapprochés consécutifs, plus les quatre prochains mois du Cycle trimestriel mars juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.

(b) Pour les Options à long terme, une échéance annuelle en décembre.

22.02.2021

Article 11.102 Unité de négociation

Le multiplicateur pour un Contrat d'Option sera de 100 \$ par point de l'Indice S&P/TSX 60.

03.06.2019, 29.01.2021

Article 11.103 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

03.06.2019, 29.01.2021

Article 11.104 Prix de Levée

(a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'Indice.

(b) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.105 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de :

(a) 0,05 point de l'Indice, équivalent 5,00 \$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'Indice et plus; et

(b) 0,01 point de l'Indice, équivalent 1,00 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'Indice.

03.06.2019

Article 11.106 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

03.06.2019, 29.01.2021

Article 11.107 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les contrats d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309A.

03.06.2019, 29.01.2021, 30.06.2021

Article 11.108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.109 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur l'Indice S&P/TSX 60 peut Lever son Option seulement à la date d'échéance (« type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option sur l'Indice S&P/TSX 60, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.

03.06.2019, 29.01.2021

Article 11.110 Réserve

Article 11.111 Dernier Jour de négociation

Les Contrats d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 cessent de se négocier le premier jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

03.06.2019, 29.01.2021

Article 11.112 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.113 Jour d'échéance

Le jour d'échéance des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 est le troisième vendredi du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédant.

03.06.2019, 29.01.2021

Article 11.114 Règlement de la Levée

- (a) Le règlement des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.
- (b) Le Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 le jour d'échéance.

03.06.2019, 29.01.2021

Article 11.115 Arrêts ou suspensions de la négociation

- (a) La négociation sur une Option sur Indice S&P/TSX 60 sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options sur Indice S&P/TSX 60 :
 - (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
 - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;
 - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options sur Indice S&P/TSX 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence

ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.

- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

03.06.2019, 29.01.2021

Chapitre C — Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX

Article 11.200 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

Article 11.201 Cycle d'échéance

(a) Au minimum, les quatre mois les plus rapprochés consécutifs, plus les quatre prochains mois du Cycle trimestriel mars juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.

(b) Échéance annuelle de décembre pour les options à long terme.

22.02.2021

Article 11.202 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 100 \$ par point d'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

Article 11.203 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 11.204 Prix de Levée

Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'Indice.

Article 11.205 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est la suivante :

- (a) 0,01 point d'Indice représentant 1,00 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'Indice.
- (b) 0,05 point d'Indice représentant 5,00 \$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'Indice et plus.

Article 11.206 Arrêt de la négociation

Les arrêts de négociation des Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX est à coordonner avec le mécanisme d'arrêt de négociation des Valeurs Sous-Jacentes.

Article 11.207 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 11.208 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.209 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX peut Lever son Option seulement à la date d'échéance (« type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (b) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (b) des Règles.

Article 11.210 Réserve

Article 11.211 Dernier Jour de négociation

Les Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX cessent de se négocier le jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

Article 11.212 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.213 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le troisième vendredi du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.214 Règlement de la Levée

- (a) Le règlement des Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se fait en espèces.
- (b) Le Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX le jour d'échéance.

Article 11.215 Arrêts ou suspensions de la négociation

- (a) La négociation sur une Option sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX:
 - (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
 - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions qui composent l'Indice, est disponible;
 - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.
- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de préouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

Chapitre D — Options sur action

Article 11.300 Valeur Sous-Jacente

Les Valeurs Sous-Jacentes sont des actions de titres admissibles à l'inscription d'Options, tel que déterminé par les critères d'admissibilité soumis par la Corporation de Compensation.

Article 11.301 Critères d’admissibilité

Pour être admissible comme Valeur Sous-Jacente, la Valeur Sous-Jacente doit rencontrer des critères d’admissibilité stricts, incluant une liquidité et une capitalisation boursière minimale.

Article 11.302 Cycle d’échéance

- (a) Au minimum, les quatre mois les plus rapprochés consécutifs, plus les quatre prochains mois du Cycle trimestriel mars juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d’échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.
- (b) Les Options à long terme ont une échéance annuelle en janvier.

22.02.2021

Article 11.303 Unité de négociation

L’unité de négociation est un contrat représentant 100 actions.

Article 11.304 Devise

La négociation et la compensation des Contrats d’Option sur actions se font en dollars canadiens.

Article 11.305 Prix de Levée

Il y a au minimum cinq ~~(5)~~ Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.306 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, les unités minimales de fluctuation des Primes sont les suivantes :

- (a) Pour les Options sur actions exclues du programme de cotations en cents:
 - (i) Les Séries d’Options dont le prix est inférieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
 - (ii) Les Séries d’Options dont le prix est égal ou supérieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- (b) Pour les Options sur actions faisant partie du programme de cotations en cents:
 - (i) Les Séries d’Options dont le prix est inférieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.

- (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

31.01.2022

Article 11.307 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Contrats d'Option sur actions est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

Article 11.308 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats d'Option sur actions est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 11.309 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.310 Nature des Options /Type de règlement

L'acheteur d'un Contrat d'Option sur actions peut Lever son Option à tout moment avant la date d'échéance (« style américain »).

Article 11.311 Réserve

Article 11.312 Dernier Jour de négociation

Les Options sur actions cessent de se négocier le troisième vendredi du Mois de Livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier Jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.313 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.314 Jour d'échéance

Le jour d'échéance d'un Contrat d'Option sur actions est le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.

Article 11.315 Levée et Livraison

- (a) La Levée des Options se fait par la Corporation de Compensation.
- (b) La Livraison se fait par les Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

Chapitre E — Options sur devises

Article 11.400 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente d'une Option sur devises est le Dollar U.S. ou l'Euro.

Article 11.401 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les quatre mois les plus rapprochés consécutifs, plus les quatre prochains mois du Cycle trimestriel mars juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.
- (b) Les Options à long terme ont une échéance annuelle en janvier.

22.02.2021

Article 11.402 Unité de négociation

- (a) Dans le cas d'un Contrat d'Option sur Dollar U.S, l'unité de négociation est de 10 000 ~~USDollars~~ U.S.
- (b) Dans le cas d'un Contrat d'Option sur l'Euro, l'unité de négociation est de 10 000-~~€Euros~~.

Article 11.403 Cotation des Primes

Les Primes d'un Contrat d'Option sur devise sont cotées en cents canadiens par unité de devise étrangère.

Article 11.404 Valeur totale de la Prime

La valeur totale de la Prime pour un Contrat d'Option sur devise est le montant de la Prime multiplié par l'unité de négociation d'un contrat.

Article 11.405 Prix de Levée

- (a) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.
- (b) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 0,50 ~~\$ CAN~~~~eent canadien~~ par unité de devise étrangère à moins que la Bourse en décide autrement.

Article 11.406 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation de la Prime est de 0,01 ~~\$ CAN~~~~eent canadien~~ ou une valeur de l'unité de fluctuation de 1 \$ canadien par unité de devise étrangère à moins que la Bourse en décide autrement.

Article 11.407 Réservé

Article 11.408 Limite de positions

La limite de positions pour les Contrats d'Option sur devises est déterminée selon l'Article 6.309.

30.06.2021

Article 11.409 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.410 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur devise peut Lever son Option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12 h:30 heure de New York à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (c) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option sur devise, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12 h:30 heure de New York à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (c) des Règles.

Article 11.411 Réservé

Article 11.412 Dernier jour de négociation

Les Contrats d'Option sur devises cessent de se négocier à 12 h:30, le troisième vendredi du Mois de Règlement, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine à 12 h:30 le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.413 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.414 Jour d'échéance

Le jour d'échéance des Contrats d'Option sur devises est le dernier Jour de négociation du Mois de Règlement.

Article 11.415 Règlement de la Levée

Le règlement des Options sur devises se fait en espèces. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12 h:30 heure de New York exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

Chapitre F — Options sur fonds négocié en bourse

Article 11.500 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est le nombre de parts d'un fonds négocié en bourse, tel que déterminé par les critères d'admissibilité soumis par la Corporation de Compensation.

Article 11.501 Critères d'admissibilité

La Valeur Sous-Jacente doit rencontrer des critères d'admissibilité stricts, incluant une liquidité et une capitalisation boursière minimale.

Article 11.502 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les quatre mois les plus rapprochés consécutifs, plus les quatre prochains mois du Cycle trimestriel mars juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.
- (b) Les Options à long terme ont une échéance annuelle en mars.

22.02.2021

Article 11.503 Unité de négociation

L'unité de négociation d'un Contrat d'Option sur fonds négocié en bourse est de 100 parts d'un fonds négocié en bourse.

Article 11.504 Prix de Levée

Au minimum, il y a cinq ~~(5)~~ Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.505 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, les unités minimales de fluctuation des Primes sont les suivantes :

(a) Pour les Options sur fonds négocié en bourse exclues du programme de cotations en cents:

- (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
- (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

(b) Pour les Options sur fonds négocié en bourse faisant partie du programme de cotations en cents, toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$ indépendamment du niveau de la Prime.

31.01.2022

Article 11.506 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Contrats d'Options sur fonds négocié en bourse est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

Article 11.507 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats d'Options sur fonds négocié en bourse est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 11.508 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.509 Nature des Options /Type de règlement

L'acheteur d'un Contrat d'Option sur fonds négocié en bourse peut Lever son Option à tout moment avant la date d'échéance du contrat (« style américain »).

Article 11.510 Devise

La négociation et la compensation des Contrats d'Option sur fonds négociés en bourse se font en dollars canadiens.

Article 11.511 Dernier Jour de négociation

Les Contrats d'Option sur fonds négociés en bourse cessent de se négocier le troisième vendredi du Mois de Livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.512 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.513 Jour d'échéance

Le jour d'échéance d'un Contrat d'Option sur fonds négocié en bourse est le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.

Article 11.514 Levée et Livraison

- (a) La Levée des Options se fait par la Corporation de Compensation.
- (b) La Livraison se fait par les Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

PARTIE 12 - CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

Chapitre A — Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes

Article 12.0 Valeur Sous-Jacente

Les Valeurs Sous-Jacentes pour les Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois et d'un mois sont respectivement le Taux de référence des acceptations bancaires canadiennes de trois mois et le Taux de référence des acceptations bancaires canadiennes d'un mois. Le Taux de référence des acceptations bancaires canadiennes correspond au taux « Canadian Dollar Offered Rate » (CDOR) quotidien tel que déterminé par l'administrateur du CDOR, exprimé en taux d'intérêt annuel.

16.06.2020

Article 12.1 Cycle d'échéance

- (a) Les mois d'échéance pour un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de un mois sont les six ~~(6)~~ premiers mois consécutifs.
- (b) Les mois d'échéance pour un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les suivants :
 - (i) Trimestriellement : mars, juin, septembre et décembre.
 - (ii) Non trimestriels : échéance rapprochée : les deux ~~(2)~~ mois les plus près.

Article 12.2 Unité de négociation

- (a) Contrats à Terme sur acceptations bancaires de un mois : pour un contrat à terme pour un mois d'échéance donné, l'unité de négociation est un indice équivalent à 100 moins le rendement d'une acceptation bancaire canadienne d'un mois exprimé sur une base annuelle pour une année de 365 jours et exprimée en taux d'intérêt annuel pour lequel chaque point de base par an vaut 25 \$ par contrat à terme. (Par exemple, un taux de 1,75 % doit être indiqué comme 98,25). Pour un contrat à terme standardisé pour un mois d'échéance donné, la taille de l'unité de négociation sera l'indice * 2 500 \$.
- (b) Contrats à Terme sur acceptations bancaires de trois mois : pour un contrat à terme pour un mois d'échéance donné, l'unité de négociation sera un indice équivalent à 100 moins le rendement d'une acceptation bancaire canadienne de trois mois exprimée sur une base annuelle pour une année de 365 jours et exprimée en taux d'intérêt annuel pour lequel chaque point de base par an vaut 25 \$ par contrat à terme. (Par exemple, un taux de 1,75 % doit être indiqué comme 98,25). Pour un contrat à terme standardisé pour un mois de contrat donné, la taille de l'unité de négociation sera l'indice * 2 500 \$.

16.06.2020

Article 12.3 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes se font en dollars canadiens.

Article 12.4 Cotation des prix

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes d'un mois seront affichés sous forme d'un Indice égal à 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes d'un mois.
- (b) Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur acceptations bancaires de trois mois seront affichés sous forme d'un indice égal à 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 12.5 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de :

- 0,005, représentant 12,50 \$ par contrat pour les six ~~(6)~~ mois d'échéance les plus rapprochés : les deux ~~(2)~~ mois plus rapprochés du cycle non trimestriel et les quatre ~~(4)~~ mois trimestriels d'échéance les plus rapprochés.
- 0,01 = 25,00 \$ CA par contrat pour tous les autres mois d'échéance.

30.09.2022, 21.09.2020

Article 12.6 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y aura pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.7 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.8 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.9 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes sera fait par règlement en espèces. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.13 à 12.15 des Règles.

Article 12.10 Réserve

Article 12.11 Dernier Jour de négociation

- (a) Pour les mois d'échéance tombant au plus tard le 28 juin 2024 : la négociation des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10 h:15 (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne) précédant le troisième mercredi du mois de Règlement.
- (b) Pour les mois d'échéance tombant après le 28 juin 2024 : La négociation des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10 h:15 (heure de Montréal) le troisième mercredi du Mois de Règlement.

19.12.2022

Article 12.12 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 12.13 Date de règlement

La date de règlement pour un Mois de Règlement sera le premier jour ouvrable suivant le dernier Jour de négociation du Mois de Règlement.

Article 12.14 Procédures de règlement en espèces

Dans le cas des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 et de 3 mois :

- (a) Le Prix de Règlement final sera déterminé par la Bourse de la façon suivante et servira à régler tous les Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes En Cours :
 - (i) à l'arrêt des négociations au dernier Jour de négociation, la Bourse déterminera le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 1 mois et le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 3 mois (rendement);
 - (ii) le Prix de Règlement final pour les Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois sera égal à 100 moins le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 1 mois;

- (iii) le Prix de Règlement final pour les Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois sera égal à 100 moins le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 3 mois;
- (iv) le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 1 mois et le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 3 mois signifie le taux « Canadian Dollar Offered Rate » (CDOR) quotidien établi par l'administrateur du taux CDOR nommé, actuellement Thomson Reuters. La valeur de ce taux sera arrondie au millième de point de pourcentage près. Les valeurs se terminant par 0,0005 ou plus seront arrondies à la hausse et les valeurs se terminant par 0,0004 ou moins seront arrondies à la baisse. Par exemple, une valeur CDOR à 2,7725 ~~%pour cent~~ serait arrondie à la hausse à 2,773 ~~%pour cent~~ et ensuite retranchée de 100, ce qui donne un Prix de Règlement final de 97,227.

Article 12.14A Procédures de repli visant le taux de référence

Malgré toute disposition contraire des Règles, y compris à l'Article 12.14, les dispositions suivantes s'appliquent aux Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :

- a) Date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX

La date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX est fixée au 26 avril 2024, sauf si à tout moment et à son entière discrétion, la Bourse détermine que la mise en œuvre des procédures de repli à cette date perturberait de façon inacceptable les activités ou le marché ou entraînerait des problèmes de stabilité financière susceptibles de compromettre la transition ordonnée du contrat. Dans ce cas, la Bourse se réserve le droit, à son entière discrétion, de choisir une autre date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX et d'en aviser les Participants Agréés (cette date de rechange étant désignée la « Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX »).

- b) Procédure de repli visant les contrats BAX

Après la fermeture des bureaux à la Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX, la Bourse convertit toutes les positions en cours sur contrats BAX arrivant à échéance après l'Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR comme suit :

- (i) chaque position sur le contrat qui est touchée par l'Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR est dénouée selon un prix déterminé par la Bourse (le « Prix de Dénouement »), puis remplacée par une position en cours correspondante sur le Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA (la « Position de Remplacement »).
- (ii) le Prix de Dénouement du contrat correspond à la valeur tronquée à la quatrième décimale :

(A) du plus récent Prix de Règlement quotidien pour le Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA à la Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX

moins

(B) un ajustement de valeur correspondant à l'ajustement d'écart du taux figurant à l'article 12.14 publié par Bloomberg Index Services Limited, soit 0,32138 % dans le cas de l'échéance de trois mois.

La Bourse cède la Position de Remplacement au détenteur de position comme suit :

- (i) la Position de Remplacement sur Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA sera du même côté et de la même taille d'unité de négociation et aura le même mois de livraison que la position initiale;
- (ii) le prix auquel la Position de Remplacement est cédée au détenteur de la position correspond au plus récent Prix de Règlement quotidien pour le contrat à la Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX.

c) Compensation de la Position de Remplacement

La compensation de la Position de Remplacement est assujettie aux règles de la CDCC régissant les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA, y compris, pour éviter toute ambiguïté, les règles régissant l'établissement des Prix de Règlement quotidien et final de chaque Position de Remplacement.

d) Fin de la négociation

- (i) La négociation en Bourse de contrats BAX arrivant à échéance après l'Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR prend fin immédiatement à la fermeture des marchés à la Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX.
- (ii) La négociation des contrats arrivant à échéance avant l'Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR se poursuivra après la Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX et jusqu'à la date à laquelle la négociation des contrats en question prend fin en vertu de l'Article 12.11.

15.12.2023

Article 12.15 Défait

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de sanctions disciplinaires et/ou de dommages, tels que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Chapitre B — Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans

Article 12.100 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est 100 000\$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.

16.11.2020

Article 12.101 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.102 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.

16.11.2020

Article 12.103 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans se font en dollars canadiens.

Article 12.104 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans sont affichés par 100 \$ de valeur nominale.

Article 12.105 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,005 par 100 \$ de valeur nominale.

Article 12.106 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.107 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.109 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans se fait par Livraison physique. La Livraison sera effectuée selon les procédures prévues aux Articles 12.112 à 12.117 des Règles ou par la Corporation de Compensation.

Article 12.110 Dernier jour de négociation

La négociation des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans se termine à 13 h:00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.111 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 12.112 Normes de Livraison

- (a) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans, sont Livrables uniquement les Obligations du gouvernement du Canada qui :
- (i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du Mois de Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une Obligation éligible pour Livraison et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 2 ans et 1 mois et 14 jours sera considéré comme étant 2 ans et 1 mois, à partir du premier jour du Mois de Livraison);
 - (ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 2,4 milliards ~~\$de dollars~~ (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'Obligation est livrable);
 - (iii) ont été initialement émises à des adjudications d'Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (une Obligation qui n'a pas été initialement émise à une adjudication d'Obligations du gouvernement du Canada de deux ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de Livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 2,4 milliards ~~\$de dollars~~);

- (iv) sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison;
 - (v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN; et
 - (vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'Obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une Obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- (b) Le prix d'une Obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.
 - (c) Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du Contrat à Terme de l'Obligation livrable considérée au premier jour du Mois de Livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de Livraison.
 - (d) Le montant de règlement à la Livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'Obligations qui est livrée et par le Prix de Règlement de ladite série de Contrats à Terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de Livraison. L'intérêt couru est à la charge du Participant Agréé qui prend Livraison.
 - (e) Toutes les Obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
 - (f) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission d'Obligations du gouvernement du Canada livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées au présent Article.

16.11.2020

Article 12.113 Procédure de Livraison

- (a) Les Participants Agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des Livraisons utilisé par la Corporation de Compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de Livraison de la Corporation de Compensation, les Participants Agréés doivent conserver durant le Mois de Livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des Positions En Cours du Mois de Livraison;
- (b) Seul un Participant Agréé détenant une Position Vendeur peut initier le processus de Livraison;
- (c) Toutes les Positions Acheteur et les Positions Vendeur qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une Livraison;

- (d) Advenant qu'une Position Vendeur de Contrat à Terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le Participant Agréé détenteur de cette Position Vendeur n'initie pas le processus de Livraison, la Corporation de Compensation se substituera au Participant Agréé détenant la Position Vendeur, aux fins d'initier le processus de Livraison.

Article 12.114 Soumission des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du Mois de Livraison, jusqu'au et incluant le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.115 Assignment de l'avis de Livraison

- (a) L'assignation d'un avis de Livraison au Participant Agréé détenant une Position Acheteur se fera par la Corporation de Compensation selon la façon prescrite par cette dernière;
- (b) Le Participant Agréé détenant une Position Acheteur recevra un avis de Livraison de la Corporation de Compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur.

Article 12.116 Jour de Livraison

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans doit s'effectuer le deuxième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.117 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les présentes règles de Livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

Article 12.118 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

- (a) Dans le cas où une opération de Livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur devra immédiatement avertir la Bourse et la Corporation de Compensation. Si la Bourse ou la Corporation de Compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'Administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Si le Conseil d'Administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple, prolonger la période de Livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de Livraison.

- (b) Dans le cas où le Conseil d'Administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'Obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple :
- (i) désigner comme Obligation livrable, toute autre Obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies dans ce Chapitre; et
 - (ii) en plus des procédures normales de Livraison, déterminer un règlement en espèces basé sur la valeur au comptant d'une Obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les Règles applicables aux Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des Obligations du gouvernement du Canada le dernier Jour de négociation.

Chapitre C — Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans

Article 12.200 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.

Article 12.201 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.202 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.

Article 12.203 Devise

La négociation, la compensation et le règlement d'un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans se font en dollars canadiens.

Article 12.204 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans sont affichés par 100 \$ de valeur nominale.

Article 12.205 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des prix est de 0,01 par 100 \$ de valeur nominale.

Article 12.206 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.207 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.208 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.209 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de ~~5~~⁵ ans se fait par Livraison physique. La Livraison sera effectuée selon les procédures prévues aux Articles 12.212 à 12.217 des Règles ou par la Corporation de Compensation.

Article 12.210 Dernier Jour de négociation

La négociation des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de ~~5~~⁵ ans se termine à 13 ~~h~~^h:00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.211 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 12.212 Normes de Livraison

- (a) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans, seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Obligations du gouvernement du Canada qui :
 - (i) ont un terme à courir entre quatre ans six mois et cinq ans six mois, à partir du premier jour du Mois de Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une Obligation éligible pour Livraison et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., quatre ans et cinq mois et 14 jours sera considéré comme étant quatre ans et cinq mois, à partir du premier jour du Mois de Livraison);
 - (ii) ont un montant nominal En Cours d'au moins 3 milliards ~~\$ de dollars~~ (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'Obligation est livrable);

- (iii) ont été originellement émises à des adjudications d'Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (une émission ayant une échéance originale de plus de cinq ans et neuf mois et respectant par ailleurs toutes les autres normes de Livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3 milliards ~~\$de~~ ~~dollars~~);
 - (iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison;
 - (v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN; et
 - (vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'Obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une Obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- (b) Le prix d'une Obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.
 - (c) Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du Contrat à Terme de l'Obligation livrable considérée au premier jour du Mois de Livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de Livraison.
 - (d) Le montant de règlement à la Livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'Obligations qui est livrée et par le Prix de Règlement de ladite série de Contrats à Terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de Livraison. L'intérêt couru est à la charge du Participant Agréé qui prend Livraison.
 - (e) Toutes les Obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un Contrat à Terme doivent faire partie de la même émission.
 - (f) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission d'Obligations du gouvernement livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées au présent Article.

24.07.2019

Article 12.213 Procédure de Livraison

- (a) Les Participants Agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des Livraisons utilisé par la Corporation de Compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de Livraison de la Corporation de Compensation, les Participants Agréés doivent

conserver durant le Mois de Livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des Positions En Cours du Mois de Livraison;

- (b) Seul un Participant Agréé détenant une Position Vendeur peut initier le processus de Livraison;
- (c) Toutes les Positions Acheteur et Positions Vendeur qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une Livraison; et
- (d) Advenant qu'une Position Vendeur de Contrat à Terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le Participant Agréé détenteur de cette Position Vendeur n'initie pas le processus de Livraison, la Corporation de Compensation se substituera au Participant Agréé détenant la Position Vendeur, aux fins d'initier le processus de Livraison.

Article 12.214 Soumission des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du Mois de Livraison, jusqu'au et incluant le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.215 Assignation de l'avis de Livraison

- (a) L'assignation d'un avis de Livraison au Participant Agréé détenant une Position Acheteur se fera par la Corporation de Compensation selon la façon prescrite par cette dernière;
- (b) Le Participant Agréé détenant une Position Acheteur recevra un avis de Livraison de la Corporation de Compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur.

Article 12.216 Jour de Livraison

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de ~~5~~⁵ ans doit s'effectuer le deuxième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.217 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les présentes règles de Livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

Article 12.218 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

- (a) Dans le cas où une opération de Livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur devra immédiatement avvertir la Bourse

et la Corporation de Compensation. Si la Bourse ou la Corporation de Compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'Administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Si le Conseil d'Administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple, prolonger la période de Livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de Livraison.

- (b) Dans le cas où le Conseil d'Administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'Obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple :
- (i) désigner comme Obligation livrable, toute autre Obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies dans ce Chapitre; et
 - (ii) en plus des procédures normales de Livraison, déterminer un règlement en espèces basé sur la valeur au comptant d'une Obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les Règles applicables aux Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des Obligations du gouvernement du Canada le dernier Jour de négociation.

Chapitre D — Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans

Article 12.300 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est 100 000\$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

Article 12.301 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de ~~10~~^{dix} ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.302 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.

Article 12.303 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de ~~10~~^{dix} ans se font en dollars canadiens.

Article 12.304 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de ~~10~~^{dix} ans sont affichés par 100 \$ de valeur nominale.

Article 12.305 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 par 100 \$ de valeur nominale.

Article 12.306 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.307 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de ~~10~~^{dix} ans est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.308 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.309 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de ~~10~~^{dix} ans se fait par Livraison physique. La Livraison sera effectuée selon les procédures prévues aux Articles 12.312 à 12.317 des Règles ou par la Corporation de Compensation.

Article 12.310 Dernier Jour de négociation

La négociation des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans se termine à 13 ~~h~~^h:00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.311 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 12.312 Normes de Livraison

- (a) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans, seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Obligations du gouvernement du Canada qui :

- (i) ont un terme à courir entre 8 ans et 10½ ans, à partir du premier jour du Mois de Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une Obligation éligible pour Livraison et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de ~~3~~^{trois} mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 10 ans et sept mois sera considéré comme étant 10½ ans, à partir du premier jour du Mois de Livraison);
 - (ii) ont un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada d'au moins 3,5 milliards ~~\$ de dollars~~ jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'Obligation est livrable;
 - (iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 10 ans (une Obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de Livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards ~~\$ de dollars~~);
 - (iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison;
 - (v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN; et
 - (vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'Obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une Obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- (b) Le prix d'une Obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.
 - (c) Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du Contrat à Terme de l'Obligation livrable considérée au premier jour du Mois de Livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de Livraison.
 - (d) Le montant de règlement à la Livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'Obligations qui est livrée et par le Prix de Règlement de ladite série de Contrats à Terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de Livraison. L'intérêt couru est à la charge du Participant Agréé qui prend Livraison.
 - (e) Toutes les Obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
 - (f) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission d'Obligations du gouvernement du Canada livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées au présent Article.

Article 12.313 Procédure de Livraison

- (a) Les Participants Agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des Livraisons utilisé par la Corporation de Compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de Livraison de la Corporation de Compensation, les Participants Agréés doivent conserver durant le Mois de Livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du Mois de Livraison;
- (b) Seul un Participant Agréé détenant une Position Vendeur peut initier le processus de Livraison;
- (c) Toutes les Positions Acheteur et Positions Vendeur qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une Livraison;
- (d) Advenant qu'une Position Vendeur de Contrat à Terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le Participant Agréé détenteur de cette Position Vendeur n'initie pas le processus de Livraison, la Corporation de Compensation se substituera au Participant Agréé détenant la Position Vendeur, aux fins d'initier le processus de Livraison.

Article 12.314 Soumission des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du Mois de Livraison, jusqu'au et incluant le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.315 Assignation de l'avis de Livraison

- (a) L'assignation d'un avis de Livraison au Participant Agréé détenant une Position Acheteur se fera par la Corporation de Compensation selon la façon prescrite par cette dernière;
- (b) Le Participant Agréé détenant une Position Acheteur recevra un avis de Livraison de la Corporation de Compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur.

Article 12.316 Jour de Livraison

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans doit s'effectuer le deuxième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.317 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les présentes règles de Livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

Article 12.318 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

- (a) Dans le cas où une opération de Livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur devra immédiatement avvertir la Bourse et la Corporation de Compensation. Si la Bourse ou la Corporation de Compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'Administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Si le Conseil d'Administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple, prolonger la période de Livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de Livraison.
- (b) Dans le cas où le Conseil d'Administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'Obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple :
 - (i) désigner comme Obligation livrable, toute autre Obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies dans ce Chapitre; et
 - (ii) en plus des procédures normales de Livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur en espèces d'une Obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les Règles applicables aux Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des Obligations du gouvernement du Canada le dernier Jour de négociation.

Chapitre E — Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans

Article 12.400 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.

Article 12.401 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de ~~30~~trente ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.402 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.

Article 12.403 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de ~~30~~trente ans se font en dollars canadiens.

Article 12.404 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans sont affichés par 100 \$ de valeur nominale.

Article 12.405 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des prix est de 0,05 par 100 \$ de valeur nominale.

08.11.2021

Article 12.406 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.407 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de ~~30~~trente ans est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.408 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.409 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de ~~30~~trente ans se fait par Livraison physique. La Livraison sera effectuée selon les procédures prévues aux Articles 12.412 à 12.417 des Règles ou par la Corporation de Compensation.

Article 12.410 Dernier Jour de négociation

La négociation des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de ~~30~~trente ans se termine à 13 h:00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.411 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 12.412 Normes de Livraison

- (a) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans, seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Obligations du gouvernement du Canada qui :
- (i) ont un terme à courir d'au moins 28 ½ ans, à partir du premier jour du Mois de Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une Obligation éligible pour Livraison et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 30 ans et sept mois sera considéré comme étant 30½ ans, à partir du premier jour du Mois de Livraison);
 - (ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards ~~\$de dollars~~ (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'Obligation est livrable);
 - (iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 30 ans (une Obligation n'ayant pas été adjudgée comme une émission à 30 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de Livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant un Mois de Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards ~~\$de dollars~~);
 - (iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant un Mois de Livraison;
 - (v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN; et
 - (vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'Obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une Obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- (b) Le prix d'une Obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.
- (c) Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du Contrat à Terme de l'Obligation livrable considérée au premier jour du Mois de Livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de Livraison.
- (d) Le montant de règlement à la Livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'Obligations qui est livrée et par le Prix de Règlement de ladite série de Contrats à Terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de Livraison. L'intérêt couru est à la charge du Participant Agréé qui prend Livraison.

- (e) Toutes les Obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
- (f) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission d'Obligations du gouvernement du Canada livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées au présent Article.

30.12.2022

Article 12.413 Procédure de Livraison

- (a) Les Participants Agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des Livraisons utilisé par la Corporation de Compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de Livraison de la Corporation de Compensation, les Participants Agréés doivent conserver durant le Mois de Livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du Mois de Livraison;
- (b) Seul un Participant Agréé détenant une Position Vendeur peut initier le processus de Livraison;
- (c) Toutes les Positions Acheteur et Positions Vendeur qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une Livraison;
- (d) Advenant qu'une Position Vendeur de Contrat à Terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le Participant Agréé détenteur de cette Position Vendeur n'initie pas le processus de Livraison, la Corporation de Compensation se substituera au Participant Agréé détenant la Position Vendeur, aux fins d'initier le processus de Livraison.

Article 12.414 Soumission des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière le dernier Jour de négociation lors du Mois de Livraison.

30.12.2022

Article 12.415 Assignation de l'avis de Livraison

- (a) L'assignation d'un avis de Livraison au Participant Agréé détenant une Position Acheteur se fera par la Corporation de Compensation selon la façon prescrite par cette dernière;
- (b) Le Participant Agréé détenant une Position Acheteur recevra un avis de Livraison de la Corporation de Compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur.

Article 12.416 Jour de Livraison

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans doit s'effectuer le deuxième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard deux jours ouvrables après le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.

30.12.2022

Article 12.417 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les présentes règles de Livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

Article 12.418 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

- (a) Dans le cas où une opération de Livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur devra immédiatement avertir la Bourse et la Corporation de Compensation. Si la Bourse ou la Corporation de Compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'Administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Si le Conseil d'Administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple, prolonger la période de Livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de Livraison.
- (b) Dans le cas où le Conseil d'Administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'Obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple :
 - (i) désigner comme Obligation livrable, toute autre Obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies dans ce Chapitre; et
 - (ii) en plus des procédures normales de Livraison, déterminer un règlement en espèces basé sur la valeur au comptant d'une Obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les Règles applicables aux Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 30 ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des Obligations du gouvernement du Canada le dernier Jour de négociation.

Chapitre F — Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60

Article 12.500 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60.

Article 12.501 Cycle d'échéance

Les mois de mars, juin, septembre et décembre sont les mois d'échéance pour les Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX60.

Article 12.502 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 200 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60.

Article 12.503 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

Article 12.504 Cotation des prix

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.
- (b) Un point d'indice est égal à 200 \$ pour un Contrat à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60.

Article 12.505 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'Indice pour les positions simples. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'Indice.

Article 12.506 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant qu'une reprise de la négociation dans le marché des actions soit planifiée après un arrêt de négociation de 15 minutes, la négociation sur les Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 recommencera après un arrêt de négociation de 10 minutes.

28.05.2021

Article 12.507 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme standard ou contrats équivalents sur l'Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.508 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.509 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.511 à 12.513 des Règles.

Article 12.510 Dernier Jour de négociation

Le dernier Jour de négociation pour un Contrat à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.511 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Article 12.512 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est de:

- (a) 200 \$ multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60.
- (b) Ce Prix de Règlement final est basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.513 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.514 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre G — Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60

Article 12.600 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60.

Article 12.601 Cycle d'échéance

Les mois de mars, juin, septembre et décembre sont les mois d'échéance pour les Contrats à Terme mini sur indice S&P/TSX 60.

Article 12.602 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60.

Article 12.603 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

Article 12.604 Cotation des prix

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.
- (b) Un point d'Indice est égal à 50 \$ pour un Contrat à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60.

Article 12.605 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'Indice pour les positions simples. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'Indice.

Article 12.606 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant qu'une reprise de la négociation dans le marché des actions soit planifiée après un arrêt de négociation de 15 minutes, la négociation sur les Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 recommencera après un arrêt de négociation de 10 minutes.

28.05.2021

Article 12.607 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme mini ou contrats équivalents sur l'Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.608 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.609 Type de règlement

Le règlement d'un Contrat à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 se fait en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.611 à 12.613 des Règles.

Article 12.610 Dernier Jour de négociation

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.611 Date de règlement finale

La date de règlement finale sera le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Article 12.612 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est de 50 \$ multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60.

Ce Prix de Règlement final est basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.613 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.614 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre H — Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX

Article 12.700 Article 12.700 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice aurifère mondial S&P/TSX.

Article 12.701 Article 12.701 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.702 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 200 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX.

Article 12.703 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 12.704 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.705 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'Indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'Indice.

Article 12.706 Arrêt de la négociation

(a) Un arrêt de négociation des Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

(b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice aurifère mondial S&P/TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.707 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 70 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

30.06.2021, 26.09.2022

Article 12.708 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.709 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.711 à 12.713 des Règles.

Article 12.710 Dernier jour de négociation

Le dernier Jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.711 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

Article 12.712 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'Indice aurifère mondial S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice aurifère mondial S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice aurifère mondial S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

Article 12.713 Défaut

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.714 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre I — Contrats à Terme sur l'Indice Plafonné de la Finance S&P/TSX

Article 12.800 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX.

Article 12.801 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.802 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 200 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX.

Article 12.803 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 12.804 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

Article 12.805 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'Indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'Indice.

Article 12.806 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.807 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur Indice plafonné de la finance S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 50 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

30.06.2021, 26.09.2022

Article 12.808 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.809 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.811 à 12.813 des Règles.

Article 12.810 Dernier Jour de négociation

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.811 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Livraison du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

Article 12.812 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

Article 12.813 Défaut

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les Règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.814 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre J — Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX

Article 12.900 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX.

Article 12.901 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.902 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 500 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX.

Article 12.903 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 12.904 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.905 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,05 point d'Indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'Indice.

22.11.2022

Article 12.906 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P//TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur sous-jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.907 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 40 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

30.06.2021, 26.09.2022

Article 12.908 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.909 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.911 à 12.913 des Règles.

Article 12.910 Dernier Jour de négociation

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.911 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

Article 12.912 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX basé

sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

Article 12.913 Défait

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les Règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.914 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre K — Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX

Article 12.1000 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX.

Article 12.1001 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.1002 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 200 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX.

Article 12.1003 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 12.1004 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.1005 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'Indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'Indice.

Article 12.1006 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P//TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.1007 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 130 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

30.06.2021, 26.09.2022

Article 12.1008 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1009 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1011 à 12.1013 des Règles.

Article 12.1010 Dernier Jour de négociation

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.1011 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

Article 12.1012 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée

normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

Article 12.1013 Défaut

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les Règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.1014 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre L — Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX - Banques (Secteur)

Article 12.1100 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé S&P/TSX-Banques (secteur).

Article 12.1101 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.1102 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 20\$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur).

Article 12.1103 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) se font en dollars canadiens.

Article 12.1104 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.1105 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'Indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'Indice.

Article 12.1106 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) soit négocié à nouveau.

Article 12.1107 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 50 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

30.06.2021, 26.09.2022

Article 12.1108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1109 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.111 à 12.1113 des Règles.

Article 12.1110 Dernier Jour de négociation

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.1111 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

Article 12.1112 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la

journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

Article 12.1113 Défaut

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.1114 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre M — Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX

Article 12.1200 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

Article 12.1201 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.1202 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 200 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

Article 12.1203 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 12.1204 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

Article 12.1205 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

Article 12.1206 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.1207 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 60 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

30.06.2021, 26.09.2022

Article 12.1208 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1209 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1211 à 12.1213 des Règles.

Article 12.1210 Dernier Jour de négociation

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.1211 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

Article 12.1212 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas

transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

Article 12.1213 Défait

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les Règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.1214 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre N — Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX

Article 12.1300 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé S&P/TSX.

Article 12.1301 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance des Contrats à Terme mini sur l'indice composé S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.1302 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 5 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX.

Article 12.1303 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 12.1304 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'Indice à deux décimales près. Un point étant égal à 5 \$.

Article 12.1305 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 5 point d'Indice pour les positions simples. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 1 point d'Indice.

Article 12.1306 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé S&P/TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.1307 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.1308 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1309 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement se fait en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1311 à 12.1313 des Règles.

Article 12.1310 Dernier Jour de négociation

Le dernier Jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.1311 Date de règlement finale

La date de règlement final sera le troisième vendredi du Mois de Règlement ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Article 12.1312 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final sera de 5 \$ CAN multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions qui composent l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX de la date de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.1313 Défait

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.1314 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre O — Contrats à Terme sur l'Indice FTSE marchés émergents

Article 12.1400 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice FTSE Marchés émergents.

Article 12.1401 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois de mars, juin, septembre et décembre sont les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.

Article 12.1402 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 \$ U.S. multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.

Article 12.1403 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents se font en dollars américains.

Article 12.1404 Cotation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteur et vendeur des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents sont affichés sous forme de points d'Indice exprimés à deux décimales près.

Article 12.1405 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de :

- (a) 0,05 point d'Indice pour les positions simples;
- (b) 0,01 point d'Indice pour les écarts calendaires et les Opérations en bloc.

Article 12.1406 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.

Article 12.1407 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les Mois de Règlement combinés de pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.1408 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1409 Type de règlement

Le règlement d'un Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents se fait en espèces, en dollars américains, par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont prévues aux Articles 12.1411 à 12.1413 des Règles.

Article 12.1410 Dernier Jour de négociation

La négociation d'un Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents se termine à 16 h:15 (HE) le troisième vendredi du Mois de Règlement si l'Indice Sous-Jacent est publié ce jour-là. Si l'Indice Sous-Jacent n'est pas publié ce jour-là, la négociation se termine le Jour de négociation précédent au cours duquel l'Indice Sous-Jacent est censé être publié.

Article 12.1411 Date de règlement finale

La date de règlement final est le dernier Jour de négociation.

Article 12.1412 Prix de Règlement final

- (a) Le Prix de Règlement final sera déterminé le dernier Jour de négociation en multipliant la valeur de clôture officielle de l'Indice FTSE Marchés émergents par 100 \$.
- (b) Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant la valeur de clôture officielle de l'Indice FTSE Marchés émergents le dernier Jour de négociation et réglées en espèces à la date de règlement final.

Article 12.1413 Défait

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les Règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.1414 Force Majeure

- (a) Dans le cas où ne peut procéder au règlement d'une Opération en raison d'une force majeure, notamment une grève, un incendie, un accident, un acte gouvernemental, un cas fortuit ou une autre urgence, la Bourse prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents touchés par la force majeure. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Bourse peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
- (i) modifier l'heure du règlement;
 - (ii) modifier la date du règlement;
 - (iii) désigner d'autres ou de nouveaux modes de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement du processus de règlement;
 - (iv) fixer un Prix de Règlement.
- (b) La Bourse ne sera pas tenue responsable de l'échec ou des délais subis dans l'exécution de ses obligations envers ses Participants Agréés si un tel échec ou de tels délais découlent de la survenance d'une force majeure.

Article 12.1415 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre P — Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis

2020.01.30

Article 12.1500 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice international S&P/MX du cannabis.

Article 12.1501 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.1502 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis.

Article 12.1503 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis se font en dollars canadiens.

Article 12.1504 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.1505 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.

Article 12.1506 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice international S&P/MX du cannabis soit négocié à nouveau.

Article 12.1507 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les Mois de Règlement combinés pour les Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.1508 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1509 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1511 à 12.1513 des Règles.

Article 12.1510 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.1511 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.1512 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice international S&P/MX du cannabis, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice international S&P/MX du cannabis, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice international S&P/MX du cannabis de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.1513 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.1514 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre Q — Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60

02.02.2021

Article 12.1600 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice des points de dividendes S&P/TSX 60 (Annuel).

Article 12.1601 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance des Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60 sont des échéances annuelles de 12, 24, 36, 48 et 60 mois du cycle de décembre.

Article 12.1602 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 200 \$ multiplié par le Contrat à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60.

Article 12.1603 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

Article 12.1604 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60 sont affichés sous forme de points d'Indice, à deux points de décimales près.

Article 12.1605 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,05 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.

Article 12.1606 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60 recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice de dividendes S&P/TSX 60 soit négocié à nouveau.

Article 12.1607 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX 60 (Annuel) est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.1608 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1609 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indice sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1611 à 12.1613 des Règles.

Article 12.1610 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.1611 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi de décembre du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.1612 Prix de Règlement final

a) Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est 200 \$ multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice des points de dividendes S&P/TSX 60 (annuel) dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60.

b) Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice des points de dividendes S&P/TSX 60 (annuel) de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.1613 Défaut

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.1614 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre R — Contrats à Terme sur actions canadiennes et internationales

Article 12.1700 Critères d'admissibilité

Pour qu'un Contrats à Terme sur actions canadiennes ou internationales puisse se négocier à la Bourse, la Valeur Sous-Jacente au contrat devra être une action, une part de fonds négocié en bourse ou

une part de fiducie se négociant sur une Bourse Reconnue, à l'égard de laquelle une Option ou un Contrat à Terme devra être inscrit à la même bourse ou à toute autre Bourse Reconnue et cette Valeur Sous-Jacente devra respecter les critères établis par la CCCPD.

Article 12.1701 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur actions canadiennes et internationales sont les suivants :

- (a) Cycle trimestriel : mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Autre Cycle d'échéance sélectionné : janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre.

Article 12.1702 Unité de négociation

La Bourse, après avoir consulté la CCCPD, fixe l'unité de négociation pour chacun des Contrats à Terme sur actions admis à la négociation.

Article 12.1703 Devise

- (a) La négociation, la compensation et le règlement se font en dollars canadiens pour les Contrats à Terme sur actions canadiennes.
- (b) La négociation, la compensation et le règlement se font en devise étrangère pour les Contrats à Terme sur actions internationales.

Article 12.1704 Cotation des prix

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur actions canadiennes sont affichés en cents et dollars canadiens par Valeur Sous-Jacente.
- (b) Les cours acheteurs et les cours vendeurs des Contrats à Terme sur actions internationales sont affichés en unités de devise étrangère par Valeur Sous-Jacente.

Article 12.1705 Unité minimale de fluctuation des prix

- (a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour les Contrats à Terme sur actions canadiennes est de 0,01\$ ~~CAN canadien~~ par Valeur Sous-Jacente.
- (b) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour les Contrats à Terme sur actions internationales, est l'unité de fluctuation utilisée par le marché où se négocie la Valeur Sous-Jacente.

Article 12.1706 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

- (b) Lorsqu'une Bourse Reconnue suspend la négociation d'une Valeur Sous-Jacente d'un Contrat à Terme sur action internationale, la Bourse peut prendre certaines mesures relativement au Contrat à Terme affecté, notamment suspendre ou arrêter la négociation du Contrat à Terme.

Article 12.1707 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur actions, est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 12.1708 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1709 Livraison/Type de règlement

- (a) La Livraison des Valeurs Sous-Jacentes canadiennes sera effectuée selon les procédures prévues aux Articles 12.1713 à 12.1718 des Règles ou par la Corporation de Compensation.
- (b) Le règlement des Valeurs Sous-Jacentes internationales sera fait en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1713 à 12.1718 des Règles.

Article 12.1710 Normes de Livraison des Valeurs Sous-Jacentes canadiennes

Seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Valeurs Sous-Jacentes canadiennes directement sous-jacentes au Contrat à Terme faisant l'objet de la Livraison.

Article 12.1711 Dernier Jour de négociation

- (a) La négociation des Contrats à Terme sur actions canadiennes se termine à 16 h :00 le troisième vendredi du Mois de Règlement. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine le premier jour ouvrable précédent.
- (b) Sauf si déterminé autrement par la Bourse, la négociation des Contrats à Terme sur actions internationales se termine à l'heure officielle de fermeture de la bourse reconnue sur laquelle la Valeur Sous-Jacente est inscrite, le troisième vendredi du Mois de Règlement. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine le premier jour ouvrable précédent.

Article 12.1712 Date de règlement finale

- (a) Pour les Contrats à Terme sur actions canadiennes, la date de règlement finale sera le deuxième jour ouvrable après le dernier jour de négociation.

- (b) Pour les Contrats à Terme sur actions internationales, la date de règlement finale pour un Mois de Règlement sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du Mois de Règlement.

Article 12.1713 Prix de Règlement final

- (a) Pour les Contrats à Terme sur actions canadiennes, le Prix de Règlement final sera l'unité de négociation du Contrat à Terme multiplié par le prix de clôture de la Valeur Sous-Jacente au Contrat à Terme inscrit par la Bourse de Toronto le dernier Jour de négociation.
- (b) Sauf si déterminé autrement par la Bourse, pour les Contrats à Terme sur actions internationales, le Prix de Règlement final sera l'unité de négociation du Contrat à Terme multiplié par le prix de clôture de la Valeur Sous-Jacente au Contrat à Terme au dernier Jour de négociation, tel que publié par la bourse reconnue sur laquelle cette Valeur Sous-Jacente est inscrite.

Article 12.1714 Procédures de règlement

- (a) Les Contrats à Terme sur actions canadiennes sont sujets à règlement après la fermeture du dernier jour de négociation par la Livraison des Valeurs Sous-Jacentes à la date de règlement finale selon les règles de la Corporation de Compensation.
- (b) Pour les Contrats à Terme sur actions internationales, toutes les positions encourues à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le Prix de Règlement final à la date de règlement finale et réglées en espèce selon les règles de la Corporation de Compensation.

Article 12.1715 Procédure de Livraison

La Livraison doit se faire de la manière prescrite par la Bourse ou la Corporation de Compensation suivant la soumission de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur.

- (a) Les Participants Agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des Livraisons utilisé par la Corporation de Compensation pour chacun de leurs comptes;
- (b) Seul un Participant Agréé détenant une Position Vendeur peut initier le processus de Livraison;
- (c) Toutes les Positions Acheteur et Positions Vendeur qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une Livraison;
- (d) Advenant qu'une Position Vendeur de Contrat à Terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le Participant Agréé détenteur de cette Position Vendeur n'initie pas le processus de Livraison, la Corporation de Compensation se substituera au Participant Agréé détenant la Position Vendeur, aux fins d'initier le processus de Livraison.

Article 12.1716 Soumission et assignation des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière après la fermeture du dernier Jour de négociation.

- (a) L'assignation d'un avis de Livraison au Participant Agréé détenant une Position Acheteur se fera par la Corporation de Compensation selon la façon prescrite par cette dernière;
- (b) Le Participant Agréé détenant une Position Acheteur recevra un avis de Livraison de la Corporation de Compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur.

Article 12.1717 Révision des modalités d'un contrat

Toutes les modalités d'un Contrats à Terme sur actions sont sujettes à révision conformément à la Réglementation de la Bourse et aux conditions générales de la Corporation de Compensation. En cas de révision, un avis doit être transmis promptement aux Participants Agréés.

Article 12.1718 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les présentes règles de Livraison entraînera l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.1719 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 12.1720 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

- (a) Dans le cas où une opération de Livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur devra immédiatement avvertir la Bourse et la Corporation de Compensation. Si la Bourse ou la Corporation de Compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'Administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Si le Conseil d'Administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple, prolonger la période de Livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de Livraison.
- (b) Dans le cas où le Conseil d'Administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie de Valeurs Sous-Jacentes canadiennes livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple :

- (i) désigner comme action livrable, toute autre action du même émetteur qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à l'Article 12.1710.
- (ii) en plus des procédures normales de Livraison, déterminer un règlement en espèces basé sur la valeur au comptant d'une Valeur Sous-Jacente canadienne le dernier Jour de négociation.

Chapitre S — Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA

Article 12.1800 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est le taux canadien moyen des opérations de pension à un jour (CORRA) composé quotidiennement durant le mois d'échéance.

12.06.2020, 20.01.2023

Article 12.1801 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA sont au maximum les ~~sept~~(7) mois civils les plus rapprochés. Pour chacun des contrats, le mois d'échéance correspond au Mois de Règlement.

12.06.2020, 20.01.2023

Article 12.1802 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est le taux CORRA composé quotidiennement sur la durée du mois d'échéance, à raison de 25 \$ par contrat pour chaque point de base d'intérêt par année. La taille du contrat est de 2 500 \$ x la valeur de l'indice.

12.06.2020, 20.01.2023

Article 12.1803 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA se font en dollars canadiens.

12.06.2020

Article 12.1804 Cotation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA sont affichés sous forme d'Indice égal à 100 points, moins le taux CORRA composé quotidiennement durant le mois d'échéance.

$$\text{Indice} = 100 - R \quad R = \left[\prod_{i=1}^d \left(1 + \frac{\text{CORRA}_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{D} \times 100$$

Où :

« d » correspond au nombre de jours ouvrables du mois d'échéance du contrat;
« i » est une série de nombres entiers de un à d, représentant chacun le jour ouvrable pertinent dans l'ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable du mois d'échéance de contrat pertinent, inclusivement;
CORRA_i est le taux canadien moyen des opérations de pension à un jour (« CORRA ») calculé pour le i^e du mois d'échéance du contrat;
« n_i » est le nombre de jours du mois d'échéance du contrat pertinent pour lesquels le taux est CORRA_i;
« D » est le nombre de jours du premier jour ouvrable du mois d'échéance du contrat pertinent, inclusivement, jusqu'au 1^{er} premier jour ouvrable du mois civil suivant, exclusivement.

La période de calcul du mois d'échéance du contrat s'étale du 1^{er} premier jour ouvrable du mois d'échéance du contrat pertinent, inclusivement, jusqu'au 1^{er} premier jour ouvrable du mois civil suivant, exclusivement.

12.06.2020, 20.01.2023

Article 12.1805 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour un Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA est :

- (a) de 0,0025, représentant 6,25 \$ par contrat, pour le mois d'échéance rapproché;
- (b) de 0,005, représentant 12,50 \$ par contrat, pour tout autre mois d'échéance.

12.06.2020

Article 12.1806 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.1807 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA est déterminée selon l'Article 6.309B.

12.06.2020, 30.06.2021

Article 12.1808 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1809 Type de règlement

Le règlement d'un Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA se fait en espèces.

12.06.2020

Article 12.1810 Dernier Jour de négociation

Le dernier Jour de négociation d'un Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA est le dernier jour ouvrable du Mois de Règlement.

12.06.2020

Article 12.1811 Date de règlement final

La date de règlement final pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier Jour de négociation.

12.06.2020

Article 12.1812 Prix de Règlement final

Dans le cas des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA :

- (a) Le dernier jour de négociation, les contrats ouverts seront évalués à la valeur du marché selon le Prix de Règlement quotidien. Un Prix de Règlement final sera déterminé à la date de règlement final.

- (b) Le Prix de Règlement final tel que déterminé ci-après par la Bourse sera utilisé pour régler tout Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA ouvert :

Le Prix de Règlement final des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA sera égal à 100, moins la valeur R évaluée sur la base des valeurs quotidiennes du taux CORRA observées au cours du Mois de Règlement. La période de calcul du Mois de Règlement s'étale du premier jour ouvrable du mois d'échéance du contrat pertinent, inclusivement, jusqu'au premier jour ouvrable du mois civil suivant, exclusivement. Les taux appliqués les jours de fin de semaine et les jours fériés sont considérés comme étant les taux applicables le jour ouvrable précédent pour lequel un taux a été rapporté. Par exemple, le taux du vendredi est utilisé pour les taux du samedi et du dimanche. Les jours fériés sont déterminés en fonction du calendrier de jours fériés des banques canadiennes (Toronto). La valeur R doit être arrondie au centième de point de base le plus près (0,0001). Si une fraction décimale se termine à 0,00005 ou plus, la valeur R doit être arrondie à la hausse. Par exemple, une valeur R de 1,26345 établirait un Prix de Règlement final de 98,7365. Les valeurs quotidiennes du taux CORRA utilisées dans l'établissement du Prix de Règlement final sont déterminées par l'administrateur désigné du taux CORRA durant le Mois de Règlement.

12.06.2020, 20.01.2023

Article 12.1813 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les procédures de règlement précitées entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse de temps à autre.

Article 12.1814 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre T — Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA

Article 12.1900 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est le taux CORRA composé quotidiennement durant le trimestre de référence.

12.06.2020

Article 12.1901 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les Mois de Règlement pour les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA sont les ~~12~~douze mois d'échéance trimestrielle rapprochés.

Aux fins du présent chapitre, pour chaque contrat, le « mois de référence » du contrat est le mois durant lequel le trimestre de référence du contrat débute, et le Mois de Règlement est le mois durant lequel le trimestre de référence se termine.

Aux fins du présent chapitre, le « trimestre de référence » est basé sur les dates du Marché Monétaire International (MMI) - pour un contrat donné, ce trimestre correspond à la période s'étend du troisième mercredi (inclusivement) du troisième mois précédant le Mois de Règlement au troisième mercredi (exclusivement) du Mois de Règlement.

Par exemple, pour un contrat hypothétique dont le mois de référence du contrat est décembre 2021 et le Mois de Règlement est mars 2022, le trimestre de référence du contrat débute (et inclut) le troisième mercredi de décembre 2021 (le 15 décembre 2021) et se termine (en excluant) le troisième mercredi de mars 2022 (le 16 mars 2022).

12.06.2020

Article 12.1902 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est le taux CORRA composé quotidiennement durant le trimestre de référence, à raison de 25 \$ par contrat pour chaque point de base d'intérêt par année. La taille du contrat est de 2 500 \$ × la valeur de l'indice.

12.06.2020

Article 12.1903 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA se font en dollars canadiens.

12.06.2020

Article 12.1904 Cotation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteur et vendeur des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA sont affichés sous forme d'Indice de 100, moins le taux CORRA composé quotidiennement durant le trimestre de référence.

Indice = 100 moins R

$$R = \left[\prod_{i=1}^d \left(1 + \frac{CORRA_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{D} \times 100$$

où:

- (i) « d », est le nombre de jours ouvrables durant le trimestre de référence;
- (ii) « i » est une série de nombres entiers de un à d , représentant chacun le jour ouvrable pertinent dans l'ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable, inclusivement, du trimestre de référence pertinent;
- (iii) « $CORRA_i$ » est la valeur du taux CORRA le i ème jour du trimestre de référence;
- (iv) « n_i » est le nombre de jours civils du trimestre de référence pertinent durant lesquels le taux est $CORRA_i$;
- (v) « D » est le nombre de jours civils du trimestre de référence pertinent.

12.06.2020

Article 12.1905 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des cours des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA est :

- a) de 0,0025, représentant 6,25 \$ par contrat, pour le mois d'échéance rapproché;
- b) de 0,005, représentant 12,50 \$ par contrat, pour tout autre mois d'échéance.

12.06.2020, 22.11.2021

Article 12.1906 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.1907 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA est déterminée selon l'Article 6.309B.

12.06.2020, 30.06.2021

Article 12.1908 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1909 Type de règlement

Le règlement d'un Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA se fait en espèces.

12.06.2020

Article 12.1910 Dernier Jour de négociation

Le dernier Jour de négociation pour un Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA est le premier jour ouvrable précédant le 3^e mercredi du Mois de Livraison.

12.06.2020

Article 12.1911 Date de règlement final

La date de règlement final pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier Jour de négociation.

12.06.2020

Article 12.1912 Prix de Règlement final

Dans le cas des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA :

- (a) Le dernier Jour de négociation, les contrats ouverts seront évalués à la valeur du marché en fonction du Prix de Règlement quotidien. Un Prix de Règlement final sera déterminé à la date de règlement final.
- (b) Le Prix de Règlement final sera déterminé par la Bourse de la façon suivante et servira à régler tous les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA ouverts :
 - (i) Le Prix de Règlement final des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA sera égal à 100, moins la valeur R évaluée sur la base des valeurs réalisées du taux CORRA durant le trimestre de référence du contrat. Les taux appliqués les jours de fin de

semaine et les jours fériés sont considérés comme étant les taux applicables le jour ouvrable précédent pour lequel un taux a été rapporté. Par exemple, le taux du vendredi est utilisé pour les taux du samedi et du dimanche. Les jours fériés sont déterminés en fonction du calendrier de jours fériés des banques canadiennes (Toronto). La valeur R doit être arrondie au centième de point de base le plus près (0,0001). Si une fraction décimale se termine à 0,00005 ou plus, la valeur R doit être arrondie à la hausse. Par exemple, une valeur R de 1,26345 établirait un Prix de Règlement final de 98,7365.

- (ii) Les valeurs quotidiennes du taux CORRA utilisées dans l'établissement du Prix de Règlement final sont déterminées par l'administrateur désigné du taux CORRA durant le trimestre de référence.

12.06.2020

Article 12.1913 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les procédures de règlement précitées entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse de temps à autre.

Article 12.1914 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre U — Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG

Article 12.2000 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60 ESG.

Article 12.2001 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2002 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG.

Article 12.2003 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG se font en dollars canadiens.

Article 12.2004 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2005 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.

Article 12.2006 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice S&P/TSX 60 ESG soit négocié à nouveau.

Article 12.2007 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.2008 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2009 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2011 à 12.2013 des Règles.

Article 12.2010 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2011 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2012 Prix de règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 ESG, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 ESG, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 ESG de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2013 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2014 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

11.12.2020

Chapitre V — Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG

Article 12.2100 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé S&P/TSX ESG.

Article 12.2101 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2102 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 5 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG.

Article 12.2103 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG se font en dollars canadiens.

Article 12.2104 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2105 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 5 points d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 1 point d'Indice.

Article 12.2106 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé S&P/TSX ESG soit négocié à nouveau.

Article 12.2107 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.2108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2109 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2011 à 12.2013 des Règles.

Article 12.2110 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2111 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2112 Prix de règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé S&P/TSX ESG, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX ESG, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX ESG de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2113 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2114 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

11.12.2020

Chapitre W — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie

Article 12.2200 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice d composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie.

Article 12.2201 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2202 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie.

Article 12.2203 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie se font en dollars canadiens.

Article 12.2204 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2205 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

Article 12.2206 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie soit négocié à nouveau.

Article 12.2207 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 50 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

Article 12.2208 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2209 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2211 à 12.2213 des Règles.

Article 12.2210 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2211 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2212 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2213 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2214 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

02.05.2022

Chapitre X — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance

Article 12.2300 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance.

Article 12.2301 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2302 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance.

Article 12.2303 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance se font en dollars canadiens.

Article 12.2304 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2305 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

Article 12.2306 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance soit négocié à nouveau.

Article 12.2307 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 30 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

Article 12.2308 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2309 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2311 à 12.2313 des Règles.

Article 12.2310 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2311 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2312 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2313 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2314 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

02.05.2022

Chapitre Y — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier

Article 12.2400 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier.

Article 12.2401 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2402 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier.

Article 12.2403 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier se font en dollars canadiens.

Article 12.2404 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2405 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

Article 12.2406 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier soit négocié à nouveau.

Article 12.2407 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 30 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

Article 12.2408 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2409 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2411 à 12.2413 des Règles.

Article 12.2410 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2411 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2412 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2413 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2414 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

02.05.2022

Chapitre Z — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication

Article 12.2500 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication.

Article 12.2501 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice de composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2502 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication.

Article 12.2503 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication se font en dollars canadiens.

Article 12.2504 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2505 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

Article 12.2506 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication soit négocié à nouveau.

Article 12.2507 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 30 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

Article 12.2508 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2509 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2511 à 12.2513 des Règles.

Article 12.2510 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2511 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2512 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la

journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de

l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2513 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2514 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre AA — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias

Article 12.2600 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice d composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias.

Article 12.2601 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2602 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias.

Article 12.2603 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias se font en dollars canadiens.

Article 12.2604 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2605 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

Article 12.2606 Arrêt de la négociation

(a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

(b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias soit négocié à nouveau.

Article 12.2607 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 20 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

Article 12.2608 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2608 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2611 à 12.2613 des Règles.

Article 12.2609 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2610 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2611 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2612 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2613 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

02.05.2022

Chapitre AB—Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance

Article 12.2700 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance.

Article 12.2701 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2702 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance.

Article 12.2703 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance se font en dollars canadiens.

Article 12.2704 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2705 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

Article 12.2706 Arrêt de la négociation

(a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

(b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance soit négocié à nouveau.

Article 12.2707 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des assurances pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 30 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

Article 12.2708 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2709 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2711 à 12.2713 des Règles.

Article 12.2710 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2711 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2712 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2713 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2714 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

02.05.2022

PARTIE 13 - CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Chapitre A — Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans

Article 13.0 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans.

Article 13.1 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans sont les suivants :

- (a) Cycle trimestriel : Mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Cycle mensuel : Porte sur le Contrat à Terme qui suit le Cycle trimestriel qui est le plus rapproché du mois de l'Option.

Article 13.2 Unité de négociation

L'unité de négociation est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans ayant une valeur nominale de 100 000 \$ à l'échéance.

Article 13.3 Cotation des Primes

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,005 point (0,5 point de base) représente 5 \$.

Article 13.4 Réserve

Article 13.5 Prix de Levée

Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,5 point par Contrat à Terme sur Obligation du gouvernement du Canada de dix ans.

- (a) Les Prix de Levée sont inscrits à la négociation de la manière suivante :
 - (i) un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement de la Valeur Sous-Jacente du jour ouvrable précédent, plus un minimum d'un Prix de Levée à un prix supérieur et un Prix de Levée à un prix inférieur.
- (b) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.6 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 5 \$ par contrat.

Article 13.7 Seuils de variation maximale des cours

Les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

Article 13.8 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans est déterminée selon l'Article 6.309A.

28.05.2021, 30.06.2021

Article 13.9 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500

Article 13.10 Nature de l'Option/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, vendeur si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.11 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans se font en dollars canadiens.

Article 13.12 Dernier Jour de négociation

- (a) Le dernier Jour de négociation est le troisième vendredi du mois précédant le Mois de Livraison du contrat d'Option à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.

- (b) Si ce jour-là n'est pas un jour ouvrable, le dernier Jour de négociation est le jour ouvrable précédant ce vendredi et précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.13 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.14 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du mois d'échéance.

Chapitre B — Options régulières sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois

Article 13.100 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois qui expire le mois où l'Option expire.

Article 13.101 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options régulières sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les huit (8) mois les plus rapprochés du Cycle trimestriel de mars, juin, septembre, décembre.

Article 13.102 Unité de négociation

L'unité de négociation d'une Option régulière sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

16.06.2020

Article 13.103 Cotation des primes

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25 \$.
- (b) Les Options profondément Hors Jeu (Options avec une Prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50\$.

Article 13.104 Réserve

Article 13.105 Prix de Levée

- (a) Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,125 point par Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.
- (b) Un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement du Contrat à Terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux Prix de Levée En Jeu et deux Prix de Levée Hors Jeu seront généralement disponibles.
- (c) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.106 Unité minimale de fluctuation des Primes

- (a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.
- (b) Dans le cas des Opérations sur Options profondément Hors Jeu, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.
- (c) Pour les fins du présent Chapitre, une Opération sur Options profondément Hors Jeu est une Opération qui permet de liquider une Option profondément Hors Jeu à une Prime inférieure à 0,01 point. Les Options dont la Prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des Options profondément Hors Jeu pouvant en conséquence être saisies et négociées à une Prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

Article 13.107 Seuils de variation maximale de cours

Les Options régulières sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

Article 13.108 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Options régulières sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 13.109 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.110 Nature des Options/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option régulière sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, Position Vendeur si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option régulière sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.111 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options régulières sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

Article 13.112 Dernier Jour de négociation

- (a) La négociation se termine à 10 h 15 (Heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne), précédant le troisième mercredi du Mois de Livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant est le dernier Jour de négociation.
- (b) Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

Article 13.113 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.114 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.

Chapitre C — Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois

Article 13.200 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois qui expire une année suivant le prochain mois trimestriel qui est le plus rapproché de l'échéance de l'Option.

Article 13.201 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les deux ~~(2)~~ mois les plus rapprochés du Cycle non trimestriel janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre, novembre.

Article 13.202 Unité de négociation

L'unité de négociation d'une Option mid-curve non-trimestrielle sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

16.06.2020

Article 13.203 Cotation des Primes

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25\$.
- (b) Les Opérations sur Options profondément Hors Jeu (Options avec une Prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50 \$.

Article 13.204 Réserve

Article 13.205 Prix de Levée

- (a) Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,125 point par Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.
- (b) Un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement du Contrat à Terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux Prix de Levée En Jeu et deux Prix de Levée hors-jeu seront généralement disponibles.
- (c) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.206 Unité minimale de fluctuation des Primes

- (a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat. Dans le cas des Opérations sur Options profondément Hors Jeu, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.
- (b) Pour les fins du présent Chapitre, une Opération sur Options profondément Hors Jeu est une Opération qui permet de liquider une Option profondément Hors Jeu à une Prime inférieure à 0,01 point. Les Options dont la Prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement

considérées comme étant des Options profondément Hors Jeu pouvant en conséquence être saisies et négociées à une Prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

Article 13.207 Seuils de variation maximale de cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 13.208 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 13.209 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.210 Nature of the Option/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option mid-curve non-trimestrielle sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, Position Vendeur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option mid-curve non-trimestrielle sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et Position Acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.211 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

Article 13.212 Dernier Jour de négociation

- (a) La négociation se termine à 16:30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du Mois de Livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier Jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.

- (b) Les Options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du Contrat à Terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au Contrat d'Option. Pour toutes les autres Options, il s'agit du même jour et de la même heure que le Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.213 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.214 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.

Chapitre D — Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois

Article 13.300 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois correspondant qui expire un an après l'expiration de l'Option.

Article 13.301 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les quatre mois les plus rapprochés du Cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre.

Article 13.302 Unité de négociation

L'unité de négociation d'une Option mid-curve trimestrielle de un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

16.06.2020

Article 13.303 Cotation des primes

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25 \$.
- (b) Les Opérations sur Options profondément Hors Jeu (Options avec une Prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50\$.

Article 13.304 Réserve

Article 13.305 Prix de Levée

- (a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimums de 0,125 point par Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.
- (b) Un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement du Contrat à Terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux Prix de Levée En Jeu et deux Prix de Levée hors-jeu seront généralement disponibles.
- (c) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.306 Unité minimale de fluctuation des Primes

- (a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.
- (b) Dans le cas des Opérations sur Options profondément Hors Jeu, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.

Pour les fins du présent Chapitre, une Opération sur Options profondément Hors Jeu est une Opération qui permet de liquider une Option profondément Hors Jeu à une Prime inférieure à 0,01 point. Les Options dont la Prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des Options profondément Hors Jeu pouvant en conséquence être saisies et négociées à une Prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

Article 13.307 Seuils de variation maximale de cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 13.308 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 13.309 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.310 Nature des options/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option mid-curve trimestrielle d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, Position Vendeur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option mid-curve trimestrielle d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et Position Acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.311 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

Article 13.312 Dernier Jour de négociation

- (a) La négociation se termine à 16 h :30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du Mois de Livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.
- (b) Les Options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du Contrat à Terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au Contrat d'Option. Pour toutes les autres Options, il s'agit du même jour et de la même heure que le Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.313 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.314 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.

Chapitre E — Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois

Article 13.400 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois correspondant qui expire deux ans après l'expiration de l'Option.

Article 13.401 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les quatre ~~(4)~~ mois les plus rapprochés du Cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre.

Article 13.402 Unité de négociation

L'unité de négociation d'une Option mid-curve trimestrielle de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

16.06.2020

Article 13.403 Cotation des primes

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25 \$.
- (b) Les Opérations sur Options profondément Hors Jeu (Options avec une Prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50 \$.

Article 13.404 Réserve

Article 13.405 Prix de Levée

- (a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimums de 0,125 point par Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.
- (b) Un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement du Contrat à Terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux Prix de Levée En Jeu et deux Prix de Levée hors-jeu seront généralement disponibles.
- (c) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.406 Unité minimale de fluctuation des Primes

- (a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.
- (b) Dans le cas des Opérations sur Options profondément Hors Jeu, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.
- (c) Pour les fins du présent Chapitre, une Opération sur Options profondément Hors Jeu est une Opération qui permet de liquider une Option profondément Hors Jeu à une Prime inférieure à

0,01 point. Les Options dont la Prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des Options profondément Hors Jeu pouvant en conséquence être saisies et négociées à une Prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

Article 13.407 Seuils de variation maximale de cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 13.408 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 13.409 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.410 Nature des Options/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option mid-curve trimestrielle de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, Position Vendeur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option mid-curve trimestrielle de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et Position Acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.411 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens

Article 13.412 Dernier Jour de négociation

- (a) La négociation se termine à 16 h :30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du Mois de Livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

- (b) Les Options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du Contrat à Terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au Contrat d'Option. Pour toutes les autres Options, il s'agit du même jour et de la même heure que le Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.413 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.414 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.

Chapitre F — Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans

Article 13.500 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans.

Article 13.501 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans sont les suivants :

- (a) Cycle trimestriel : Mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Cycle mensuel : Porte sur le Contrat à Terme qui suit le Cycle trimestriel qui est le plus rapproché du mois de l'Option.

Article 13.502 Unité de négociation

L'unité de négociation est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans ayant une valeur nominale de 100 000 \$ à l'échéance.

Article 13.503 Cotation des Primes

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,005 point (0,5 point de base) représente 5 \$.

Article 13.504 Réserve

Article 13.505 Prix de Levée

Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,10 point par Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans.

- (a) Les Prix de Levée sont inscrits à la négociation de la manière suivante :

- (i) un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement de la Valeur Sous-Jacente du jour ouvrable précédent, plus un minimum d'un Prix de Levée à un prix supérieur et un Prix de Levée à un prix inférieur.
- (b) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.506 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 5 \$ par contrat.

Article 13.507 Seuils de variation maximale des cours

Les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

Article 13.508 Limites de positions

La limite de positions pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans est le nombre de contrats établi comme limite de position pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent, conformément à l'article 6.309 des Règles.

Article 13.509 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.510 Nature de l'Option/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, vendeur si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.511 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans se font en dollars canadiens.

Article 13.512 Dernier Jour de négociation

- (a) Le dernier Jour de négociation est le troisième vendredi du mois précédant le Mois de Livraison du contrat d'Option à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.
- (b) Si ce jour-là n'est pas un jour ouvrable, le dernier Jour de négociation est le jour ouvrable précédant ce vendredi et précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.513 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.514 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du mois d'échéance.

28.05.2021

Chapitre G — Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans

Article 13.600 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans.

Article 13.601 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans sont les suivants :

- (a) Cycle trimestriel : Mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Cycle mensuel : Porte sur le Contrat à Terme qui suit le Cycle trimestriel qui est le plus rapproché du mois de l'Option.

Article 13.602 Unité de négociation

L'unité de négociation est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans ayant une valeur nominale de 100 000 \$ à l'échéance.

Article 13.603 Cotation des Primes

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,005 point (0,5 point de base) représente 5 \$.

Article 13.604 Réserve

Article 13.605 Prix de Levée

Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,25 point par Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans.

- (a) Les Prix de Levée sont inscrits à la négociation de la manière suivante :
 - (i) un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement de la Valeur Sous-Jacente du jour ouvrable précédent, plus un minimum d'un Prix de Levée à un prix supérieur et un Prix de Levée à un prix inférieur.
- (b) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.606 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 5 \$ par contrat.

Article 13.607 Seuils de variation maximale des cours

Les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

Article 13.608 Limites de positions

La limite de positions pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans est le nombre de contrats établi comme limite de position pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent, conformément à l'article 6.309 des Règles.

Article 13.609 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.610 Nature de l'Option/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du

gouvernement du Canada (acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, vendeur si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.

- (b) Le vendeur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.611 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans se font en dollars canadiens.

Article 13.612 Dernier Jour de négociation

- (a) Le dernier Jour de négociation est le troisième vendredi du mois précédant le Mois de Livraison du contrat d'Option à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.
- (b) Si ce jour-là n'est pas un jour ouvrable, le dernier Jour de négociation est le jour ouvrable précédant ce vendredi et précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.613 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.614 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du mois d'échéance.

28.05.2021

Article 12.2812 Prix de Règlement Final

- (a) Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement finale correspond à 1/10 de la valeur de taux de référence, en l'espèce l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBX), à 16 h heure de l'Est (tel que calculé par le fournisseur d'indice à 15:59:59 heure de l'Est) lors du dernier jour de négociation du Contrat à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin.

- (b) Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché selon 1/10 de la valeur officielle de l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBX) à 16 h heure de l'Est (tel que calculé par le fournisseur d'indice à 15:59:59 heure de l'Est) lors du jour de règlement final et réglées en espèces.

RÈGLES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL

**Version du 1^{er} janvier 2019
Mise à jour le 8 janvier 2024**

PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS	27
Chapitre A — Règles générales	27
Article 1.0 Réglementation contraignante	27
Article 1.1 Avis	27
Article 1.2 Publication	27
Article 1.3 Interprétation.....	27
Article 1.4 Divisibilité.....	27
Article 1.5 Langue.....	28
Article 1.6 Heure locale de Montréal.....	28
Article 1.7 Jour ouvrable.....	28
Article 1.8 Calcul de délai.....	28
Article 1.9 Versions des Règles	28
Chapitre B — Définitions	28
Article 1.100 Sens des définitions.....	28
Article 1.101 Définitions.....	29
Article 1.102 Interprétation.....	42
Article 1.103 Corporations affiliées et filiales	42
Article 1.104 Délégation	43
Article 1.105 Droit applicable et compétence.....	44
Article 1.106 Rubriques	44
PARTIE 2 - GOUVERNANCE	45
Chapitre A — Conseil d'Administration	45
Article 2.0 L'exercice des pouvoirs de la Bourse.....	45
Chapitre B — Division de la Réglementation	45
Article 2.100 Établissement de la Division de la Réglementation.....	45
Article 2.101 Fonctions de la Division de la Réglementation	45
Article 2.102 Structure administrative de la Division de la Réglementation.....	46
Chapitre C — Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse	48
Article 2.200 Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse.....	48
Chapitre D — Comité Consultatif sur l'Autoréglementation	48
Article 2.300 Comité Consultatif sur l'Autoréglementation.....	48
Article 2.301 Composition du Comité Consultatif sur l'Autoréglementation	48
Article 2.302 Quorum	49
Article 2.303 Responsabilités du Comité Consultatif sur l'Autoréglementation.....	49
PARTIE 3 - PARTICIPANTS AGRÉÉS ET PERSONNES APPROUVÉES	50
Chapitre A — Critères et processus d'admission pour participants approuvés.....	50
Article 3.0 Admission	50
Article 3.1 Inscription	50
Article 3.2 Critères d'admission pour les Participants Agréés	50
Article 3.3 Critères d'admission pour les Participants Agréés Étrangers	52
Article 3.4 Accès au Système de Négociation Électronique.....	52
Article 3.5 Accès supervisé au Système de Négociation Électronique.....	53
Article 3.6 Procédure d'application—dispositions générales	56

Article 3.7	Décision du Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la Bourse	57
Article 3.8	Réservé.....	57
Chapitre B	Obligations des Participants Agréés.....	57
Article 3.100	Supervision, surveillance et conformité.....	57
Article 3.101	Obligation de supervision des Participants Agréés.....	58
Article 3.102	Plan de continuité d’activité.....	58
Article 3.103	Avis.....	59
Article 3.104	Nomination d’un Représentant Attitré.....	59
Article 3.105	Avis de non-conformité.....	60
Article 3.106	Négociations avec un client.....	61
Article 3.107	Responsabilité des Participants Agréés pour leurs employés.....	62
Article 3.108	Responsabilité des personnes en autorité.....	62
Article 3.109	Registres sous forme électronique.....	62
Article 3.110	Obligation de dépôt des rapports.....	62
Article 3.111	Cotisations, frais et charges.....	62
Article 3.112	Mainteneurs de Marché – Options et Contrats à Terme.....	63
Article 3.113	Avis à la Division de la Réglementation en cas d’incident de cybersécurité.....	65
Chapitre C	Obligations financières des Participants Agréés.....	66
Article 3.200	Questionnaires et rapports financiers.....	66
Article 3.201	Information statistique générale.....	66
Chapitre D	Suspension, révocation, expulsion et démission des participants agréés.....	66
Article 3.300	Demande de démission.....	66
Article 3.301	Continuation de la responsabilité en cas de démission.....	67
Article 3.302	Suspension et révocation.....	67
Article 3.303	Les effets de la suspension ou de la révocation.....	68
Article 3.304	Révocation du statut du Participant Agréé.....	68
Chapitre E	Approbation, exigences et obligations applicables aux Personnes Approuvées ...	69
Article 3.400	Demande d'approbation.....	69
Article 3.401	Restrictions générales applicables aux Personnes Approuvées.....	69
Article 3.402	Comptes conjoints.....	69
Article 3.403	Restrictions de comptes avec d'autres Participants Agréés.....	70
Article 3.404	Avis à la Bourse.....	70
Article 3.405	Transferts de Personnes Approuvées.....	70
Article 3.406	Suspension ou révocation de l'Approbation.....	71
PARTIE 4 - CONDUITE DES FONCTIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA BOURSE		72
Chapitre A	Définitions et dispositions générales.....	72
Article 4.1	Définitions.....	72
Article 4.2	Compétence.....	73
Article 4.3	Signification « par écrit ».....	73
Chapitre B	Conduite des activités de réglementation.....	74
Article 4.100	Demande de renseignements.....	74
Article 4.101	Obligation de répondre et de collaborer.....	74

Article 4.102	Défaut de répondre ou de collaborer.....	75
Article 4.103	Déroulement des enquêtes	75
Article 4.104	Inspections et enquêtes spéciales	76
Article 4.105	Échange de renseignements	76
Article 4.106	Coûts et frais	77
Chapitre C	— Procédures disciplinaires	77
Article 4.200	Procédures disciplinaires	77
Sous-Partie 1	: Procédures	77
Article 4.201	Signification de documents.....	77
Article 4.202	Avis de Procédure	78
Article 4.203	Réponse.....	79
Article 4.204	Divulgateion de la preuve.....	80
Sous-Partie 2	: Ententes de Règlement	80
Article 4.210	Principes généraux	80
Article 4.211	Présentation des ententes de règlement.....	81
Chapitre D	— Auditions	82
Article 4.300	Principes généraux	82
Article 4.301	Avis d’audition.....	82
Article 4.302	Action Publique	83
Article 4.303	Conférence préparatoire.....	83
Article 4.304	Déroulement de l’audition	83
Article 4.305	Défaut de se présenter	84
Chapitre E	— Décision	84
Article 4.400	Sanctions.....	84
Article 4.401	Délibérations.....	85
Article 4.402	Décision du Comité de Discipline	85
Chapitre F	— Révision en vertu de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	86
Article 4.500	Révision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers	86
Chapitre G	— Comité de Discipline.....	86
Article 4.600	Composition du Comité de Discipline.....	86
Article 4.601	Secrétaire.....	87
Article 4.602	Conflit d’intérêts	88
Article 4.603	Incapacité d’agir.....	89
Chapitre H	— Infractions mineures.....	89
Article 4.700	Amende pour infraction mineure	89
Article 4.701	Avis d’infraction mineure	90
Article 4.702	Observations ou contestation	91
Article 4.703	Avis d’amende pour infraction mineure	91
Article 4.704	Publication d’informations relatives à l’imposition d’amendes pour infractions mineures.....	91
Chapitre I	— Procédures sommaires	92
Article 4.800	Motifs liés aux procédures sommaires.....	92
Article 4.801	Mesures provisoires	93

Article 4.802	Audition de procédures sommaires.....	94
Chapitre J — Appel devant le Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la Bourse	95	
Article 4.900	Compétence du Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la Bourse	95
Article 4.901	Délai d’appel.....	95
Article 4.902	Demande d’appel	95
Article 4.903	Cautionnement pour frais.....	95
Article 4.904	Suspension d’exécution	95
Article 4.905	Fondement de l’appel.....	96
Article 4.906	Procédures applicables.....	96
Article 4.907	Inhabilité	96
Article 4.908	Révision en vertu de la Loi sur les instruments dérivés.....	96
PARTIE 5 - CONTESTATIONS.....		97
Article 5.0	Arbitrage obligatoire.....	97
Article 5.1	Nomination des arbitres	97
Article 5.2	Audition d'arbitrage	97
Article 5.3	Notification de procédures judiciaires au Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la Bourse	98
Article 5.4	Clients et Personnes autres; arbitrage de contestation	98
Article 5.5	Conflit entre plusieurs parties	98
Article 5.6	Frais.....	98
Article 5.7	Sentence arbitrale et défaut de s'y conformer	98
PARTIE 6 - RÈGLES DE NÉGOCIATION		99
Chapitre A — Dispositions générales.....		99
Article 6.0	Pouvoir discrétionnaire de la Bourse	99
Article 6.1	Autorité de la Bourse en situation d'urgence	99
Article 6.2	Opérations effectuées en bourse	100
Article 6.3	Opérations devant obligatoirement être réalisées sur le Système de Négociation Électronique de la Bourse.....	100
Article 6.4	Opérations de Liquidation.....	100
Article 6.5	Affichage des Opérations.....	101
Article 6.6	Heures de négociation.....	101
Article 6.7	Négociation hors des heures de négociation.....	101
Article 6.8	Traitement des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs	101
Article 6.9	Communications avec le Service des Opérations de marché.....	102
Article 6.10	Enregistrement des conversations téléphoniques.....	102
Article 6.11	Procédures d'audition des bandes d'enregistrement	102
Article 6.12	Négociation d’Options Hors Bourse.....	103
Chapitre B — Négociation.....		103
Article 6.100	Séances de bourse	103
Article 6.101	Report et interruption de la négociation.....	104
Article 6.102	Arrêt de la négociation.....	104

Article 6.102A	Limites de variation des cours des options	104
Article 6.102B	Limites de variation des cours des contrats à terme	106
Article 6.102C	Seuils de variation maximale des cours	108
Article 6.103	Suspension d'une séance de bourse.....	109
Article 6.104	Mauvais fonctionnement du Système de Négociation Électronique	109
Article 6.105	Heure d'ouverture	109
Article 6.106	Inscription des ordres dans le Système de Négociation Électronique	109
Article 6.107	Annonce des cours acheteurs et des cours vendeurs fermes.....	109
Article 6.108	Étapes de négociations.....	109
Article 6.109	Allocation et priorité des ordres.....	110
Article 6.110	Ordres.....	111
Article 6.111	Annulation et modification des ordres	113
Article 6.112	Filtrage des ordres basé sur leur prix	114
Article 6.113	Interdiction sur les ordres «stop».....	114
Article 6.114	Priorité des ordres	114
Article 6.115	Identification des ordres.....	115
Article 6.116	Saisie des ordres et Utilisation de la Base du cours de clôture.....	116
Article 6.117	Champ pour indiquer s'il s'agit d'une Opération initiale ou Opération de Liquidation	117
Article 6.118	Maintien des dossiers des ordres.....	117
Article 6.119	Messages de cotation en bloc.....	118
Article 6.120	Annulation des ordres de cotation en bloc.....	118
Chapitre C	— Opérations préarrangées et annulation d'Opérations	119
Article 6.200	Transferts hors bourse de positions existantes sur un Produit Inscrit.....	119
Article 6.201	Opérations à prix moyen.....	120
Article 6.202	Négociation contre l'ordre d'un client (application)	120
Article 6.203	Interdiction d'Opérations préarrangées.....	121
Article 6.204	Exceptions à l'interdiction d'Opérations préarrangées.....	121
Article 6.205	Opérations préarrangées.....	121
Article 6.206	Opérations en bloc	127
Article 6.207	Opérations de base sans risque	133
Article 6.208	Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés.....	134
Article 6.209	Validation, modification ou annulation d'une Opération	140
Article 6.210	Annulation d'Opérations et ajustement de prix	140
Article 6.211	Annulation de l'Option lors du défaut de payer la Prime.....	146
Chapitre D	— Produits Inscrits.....	146
Article 6.300	Termes d'un contrat d'Option standard.....	146
Article 6.301	Conditions d'admissibilité des Valeurs Sous-Jacentes.....	147
Article 6.302	Inscription et radiation de Classes d'Options et de Séries d'Options.....	147
Article 6.303	Introduction de nouvelles séries.....	148
Article 6.304	Révision des modalités d'un contrat.....	148
Article 6.305	Quotité de Négociation standard.....	149
Article 6.306	Prime cotée.....	149

Article 6.307	Prime totale	149
Article 6.308	Unité minimale de fluctuation	149
Article 6.309A	Limites de positions applicables aux Options et Contrats à Terme sur actions 150	
Article 6.309B	Limites de positions applicables aux Contrats à Terme.....	155
Article 6.310	Limites de positions pour les instruments dérivés	156
Article 6.311	Demande de dispense.....	157
Article 6.312	Limites de Levée.....	157
Article 6.313	Variation des limites de position et de Levée	157
Article 6.314	Limite sur les Positions Vendeur À Découvert En Cours.....	157
Article 6.315	Liquidation des positions excédant les limites.....	158
Article 6.316	Autres restrictions sur les Opérations et les Levées d'Options	158
Article 6.317	Positions En Cours pour des Instruments Dérivés.....	158
Article 6.318	Définition d'une contrepartie véritable	159
Article 6.319	Comptes de contreparties véritables	159
Annexe 6A-	Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Contrats à Terme et des Options sur Contrats à Terme.....	160
	Annexe 6A-1 OBJECTIF	160
	Annexe 6A-2 DESCRIPTION	160
Annexe 6B-	Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Options ..	161
	Annexe 6B-1 OBJECTIF	161
	Annexe 6B-2 DESCRIPTION	161
Annexe 6C-	Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Contrats à Terme sur actions.....	163
	Annexe 6C-1 OBJECTIF	163
	Annexe 6C-2 DESCRIPTION	163
Annexe 6D –	Politique C-1 : Demande de dispense à une limite de positions.....	165
	Annexe 6D-1 Demande	165
	Annexe 6D-2 Traitement des demandes de dispense de limites de positions	166
	Annexe 6D-3 Facteurs pris en considération dans le cadre d'une demande de dispense de limites de positions	167
	Annexe 6D-4 Communication et effets de la décision	167
	Annexe 6D-5 Renouvellement, augmentation, modification ou révocation de dispense 168	

Chapitre E — Échéance et règlement	169
Article 6.400 Obligations de la Bourse envers les acheteurs et les vendeurs d'Options ..	169
Article 6.401 Date d'échéance des Options.....	169
Article 6.402 Levée des Options et Livraison des Contrats à Terme	169
Article 6.403 Attribution des avis de Levée	170
Article 6.404 Moment du règlement.....	170
Article 6.405 Livraison par l'intermédiaire de la Corporation de Compensation.....	170
Article 6.406 Paiement de la Valeur Sous-Jacente	170
Article 6.407 Règlement en espèces des Options	170
Article 6.408 Règlement lorsque la Livraison est sujette à des restrictions	171
Article 6.409 Défaut de livrer ou d'accepter Livraison de la Valeur Sous-Jacente	171
Article 6.410 Défaut de paiement ou de Livraison de la Valeur Sous-Jacente.....	172
Article 6.411 Circonstances extraordinaires reliées à la Valeur Sous-Jacente	172
Article 6.412 Prix de Règlement ou cotation de fermeture quotidiens et de fin de mois .	172
ANNEXE 6E- PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT	
QUOTIDIEN ET DE FIN DE MOIS DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS	
SUR CONTRATS À TERME	173
Annexe 6E-1 RÈGLE.....	173
Annexe 6E-2 SOMMAIRE.....	173
Annexe 6E-3 OBJECTIFS.....	173
Annexe 6E-4 DESCRIPTION.....	174
Annexe 6E-4.1 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES	
CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)	174
Annexe 6E-4.2 CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET S&P/MX,	
ET SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS.....	176
Annexe 6E-4.3 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU	
GOUVERNEMENT DU CANADA	179
Annexe 6E-4.4 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR	
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS	180
ANNEXE 6E-4.5 CONTRATS À TERME D'UN MOIS SUR LE TAUX	
CORRA (COA) 181	
ANNEXE 6E-4.6 CONTRATS À TERME DE TROIS MOIS SUR LE TAUX	
CORRA (CRA) 183	
ANNEXE 6E-4.7 CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES	185

**ANNEXE 6E-4.8 OPTIONS SUR CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS
DU GOUVERNEMENT DU CANADA..... 187**

Chapitre F — Rapports	188
Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions.....	188
Article 6.501 Rapports sur les Opérations sur les Options Hors Bourse	194
Article 6.502 Rapport des Positions Vendeur à Découvert	194
PARTIE 7 - NÉGOCIATION ET CONDUITE DES AFFAIRES	195
Chapitre A — Pratiques de négociation.....	195
Article 7.0 Plaintes d’infractions	195
Article 7.1 Conduite des affaires conforme aux principes de pratique commerciale ...	195
Article 7.2 Conduite contraire aux principes justes et équitables de négociation.....	195
Article 7.3 Obligation de meilleure exécution.....	196
Article 7.4 Interdiction d’Opérations hors cours	196
Article 7.5 Manipulation ou pratiques trompeuses de négociation interdites.....	196
Article 7.6 Devancer une Opération	197
Article 7.7 Interdiction de certaines activités à la fermeture d'un Jour de négociation	197
Article 7.8 Les cotations déraisonnables peuvent être refusées à la fermeture d'une séance	197
Chapitre B — Gestion de comptes par les Participants Agréés.....	197
Article 7.100 Obligation de connaître son client (KYC); pertinence	197
Article 7.101 Comptes corporatifs	198
Article 7.102 Désignation des comptes.....	199
Article 7.103 Opérations par des employés d'un Participant Agréé	199
Article 7.104 Conflit d'intérêts.....	199
Article 7.105 Plaintes.....	199
PARTIE 8 - CONDUITE DES AFFAIRES - PUBLICITÉ	201
Article 8.0-8.1 Réservé.....	201
Article 8.2 Publicité interdite	201
Article 8.3 Politiques et procédures requises	201
Articles 8.4-8.24 Réservé.....	202
Article 8.25 Propriété d'un nom d'emprunt	202
Article 8.26 Approbation d'un nom d'emprunt.....	202
Article 8.27 Annonce d'un nom d'emprunt.....	202
Article 8.28 Transfert d'un nom d'emprunt	203
Article 8.29 Usage unique d'un nom d'emprunt	203
Article 8.30 Nom légal.....	203
Article 8.31 Nom d'emprunt qui accompagne le nom légal d'un Participant Agréé	203
Article 8.32 Noms d'emprunt trompeurs	203
Article 8.33 Interdiction d'utiliser un nom d'emprunt	204
PARTIE 9 - COMPENSATION ET INTÉGRITÉ FINANCIÈRE.....	205
Chapitre A — Compensation.....	205
Article 9.0 Compensation et règlement des Opérations boursières	205

Article 9.1	Les Corporations de Compensation désignées	205
Article 9.2	Accords de compensation	205
Article 9.3	Suspension de la négociation et annulation des ordres	205
Article 9.4	Utilisation du système SPAN de Marge basée sur le risque	207
Article 9.5	Interdiction de combinaisons inter-éléments	207
Chapitre B — Marges		207
Article 9.100	Marges pour Instruments Dérivés	207
Article 9.101	Appels de Marge	208
Article 9.102	Ordres de clients en insuffisance de Marge	209
Article 9.103	Liquidation des positions d'un client	209
Article 9.104	Marges sur la spéculation	209
Article 9.105	Marges pour les clients- Contrats à Terme	209
Article 9.106	Marges pour positions simples ou mixtes en Contrats à Terme	210
Article 9.107	Marges pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de titres	211
Article 9.108	Marges pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et d'Options .	212
Article 9.109	Marges pour Position Acheteur d'Options sur Contrats à Terme	215
Article 9.110	Marges pour Position Vendeur d'Options sur Contrats à Terme	215
Article 9.111	Marges pour combinaisons et Opérations mixtes d'Options sur Contrats à Terme	215
Article 9.112	Marges pour combinaisons de Contrats à Terme avec des Options sur Contrats à Terme	216
Chapitre C — Capital		217
Article 9.200-9.119	Réservé	217
Article 9.220	Capital pour Instruments Dérivés	217
Article 9.221	Capital pour Contrats à Terme	217
Article 9.222	Capital pour positions simples ou mixtes en Contrats à Terme	217
Article 9.223	Capital pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de titres	218
Article 9.224	Capital pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et d'Options ..	220
Article 9.225	Capital pour Options sur Contrats à Terme et Contrats à Terme sur taux d'intérêts	222
Article 9.226	Capital pour Position Vendeur de Contrats à Terme	222
Article 9.227	Capital pour combinaisons et Opérations mixtes d'Options sur Contrats à Terme et de Contrats à Terme	222
Article 9.228	Capital pour Contrats à Terme- dispositions générales	223
Article 9.229	Capital pour combinaisons de Contrats à Terme avec des Options sur Contrats à Terme	224
PARTIE 10 - RESPONSABILITÉ		226
Chapitre A — Responsabilité de la Bourse		226
Article 10.0	Responsabilité envers la Bourse pour les actes d'un tiers	226
Article 10.1	Responsabilité de la Bourse	226
Article 10.2	Indemnisation	228
Chapitre B — Responsabilité des Tiers		228
Article 10.100	Standard & Poor's (S&P)	228

Article 10.101 FTSE	229
Article 10.102 Thomson Reuters	230
PARTIE 11 - CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR INDICE, SUR ACTIONS, SUR FONDS NÉGOCIÉ EN BOURSE ET SUR DEVICES.....	232
Chapitre A — Options sur l'Indice composé S&P/TSX-Banques (secteur)	232
Article 11.0 Valeur Sous-Jacente.....	232
Article 11.1 Cycle d'échéance	232
Article 11.2 Unité de négociation	232
Article 11.3 Devise	232
Article 11.4 Prix de Levée	232
Article 11.5 Unité minimale de fluctuation des Primes	232
Article 11.6 Arrêt de la négociation.....	233
Article 11.7 Limite de positions.....	233
Article 11.8 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	233
Article 11.9 Nature des Options /Type de règlement.....	233
Article 11.10 Réserve.....	233
Article 11.11 Dernier jour de négociation	233
Article 11.12 Heures de négociation.....	233
Article 11.13 Jour d'échéance	233
Article 11.14 Règlement de la Levée.....	234
Article 11.15 Arrêt ou suspension de la négociation	234
Chapitre B — Options sur l'Indice S&P/TSX 60	234
Article 11.100 Valeur Sous-Jacente.....	234
Article 11.101 Cycle d'échéance	235
Article 11.102 Unité de négociation	235
Article 11.103 Devise	235
Article 11.104 Prix de Levée	235
Article 11.105 Unité minimale de fluctuation des Primes	235
Article 11.106 Arrêt de la négociation.....	236
Article 11.107 Limites de positions	236
Article 11.108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	236
Article 11.109 Nature des Options /Type de règlement.....	236
Article 11.110 Réserve.....	236
Article 11.111 Dernier Jour de négociation	236
Article 11.112 Heures de négociation.....	237
Article 11.113 Jour d'échéance.....	237
Article 11.114 Règlement de la Levée.....	237
Article 11.115 Arrêts ou suspensions de la négociation	237
Chapitre C — Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.....	238
Article 11.200 Valeur Sous-Jacente.....	238
Article 11.201 Cycle d'échéance	238
Article 11.202 Unité de négociation	238
Article 11.203 Devise	238

Article 11.204 Prix de Levée	238
Article 11.205 Unité minimale de fluctuation des Primes	238
Article 11.206 Arrêt de la négociation.....	239
Article 11.207 Limites de positions	239
Article 11.208 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	239
Article 11.209 Nature des Options /Type de règlement.....	239
Article 11.210 Réserve.....	239
Article 11.211 Dernier Jour de négociation	239
Article 11.212 Heures de négociation.....	239
Article 11.213 Jour d'échéance	240
Article 11.214 Règlement de la Levée.....	240
Article 11.215 Arrêts ou suspensions de la négociation	240
Chapitre D — Options sur action.....	240
Article 11.300 Valeur Sous-Jacente.....	240
Article 11.301 Critères d'admissibilité	241
Article 11.302 Cycle d'échéance	241
Article 11.303 Unité de négociation	241
Article 11.304 Devise	241
Article 11.305 Prix de Levée	241
Article 11.306 Unité minimale de fluctuation des Primes	241
Article 11.307 Arrêt de la négociation.....	242
Article 11.308 Limites de positions	242
Article 11.309 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	242
Article 11.310 Nature des Options /Type de règlement.....	242
Article 11.311 Réserve.....	242
Article 11.312 Dernier Jour de négociation	242
Article 11.313 Heures de négociation.....	242
Article 11.314 Jour d'échéance.....	243
Article 11.315 Levée et Livraison.....	243
Chapitre E — Options sur devises	243
Article 11.400 Valeur Sous-Jacente.....	243
Article 11.401 Cycle d'échéance	243
Article 11.402 Unité de négociation	243
Article 11.403 Cotation des Primes	243
Article 11.404 Valeur totale de la Prime.....	243
Article 11.405 Prix de Levée	244
Article 11.406 Unité minimale de fluctuation des Primes	244
Article 11.407 Réserve.....	244
Article 11.408 Limite de positions.....	244
Article 11.409 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	244
Article 11.410 Nature des Options /Type de règlement.....	244
Article 11.411 Réserve.....	244
Article 11.412 Dernier jour de négociation	244

Article 11.413 Heures de négociation.....	245
Article 11.414 Jour d'échéance.....	245
Article 11.415 Règlement de la Levée.....	245
Chapitre F — Options sur fonds négocié en bourse	245
Article 11.500 Valeur Sous-Jacente.....	245
Article 11.501 Critères d'admissibilité	245
Article 11.502 Cycle d'échéance	245
Article 11.503 Unité de négociation	245
Article 11.504 Prix de Levée	246
Article 11.505 Unité minimale de fluctuation des Primes	246
Article 11.506 Arrêt de la négociation.....	246
Article 11.507 Limites de positions	246
Article 11.508 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	246
Article 11.509 Nature des Options /Type de règlement.....	246
Article 11.510 Devise	247
Article 11.511 Dernier Jour de négociation	247
Article 11.512 Heures de négociation.....	247
Article 11.513 Jour d'échéance	247
Article 11.514 Levée et Livraison.....	247
PARTIE 12 - CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME	248
Chapitre A — Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes	248
Article 12.0 Valeur Sous-Jacente.....	248
Article 12.1 Cycle d'échéance	248
Article 12.2 Unité de négociation	248
Article 12.3 Devise	249
Article 12.4 Cotation des prix	249
Article 12.5 Unité minimale de fluctuation des prix.....	249
Article 12.6 Seuils de variation maximale des cours	249
Article 12.7 Limites de positions	249
Article 12.8 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	249
Article 12.9 Type de règlement.....	250
Article 12.10 Réserve.....	250
Article 12.11 Dernier Jour de négociation	250
Article 12.12 Heures de négociation.....	250
Article 12.13 Date de règlement	250
Article 12.14 Procédures de règlement en espèces	250
Article 12.15 Défaut.....	252
Chapitre B — Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans	253
Article 12.100 Valeur Sous-Jacente.....	253
Article 12.101 Cycle d'échéance	253
Article 12.102 Unité de négociation	253
Article 12.103 Devise	253
Article 12.104 Cotation des prix	253

Article 12.105	Unité minimale de fluctuation des prix.....	253
Article 12.106	Seuils de variation maximale des cours	253
Article 12.107	Limites de positions	253
Article 12.108	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	254
Article 12.109	Type de règlement.....	254
Article 12.110	Dernier jour de négociation	254
Article 12.111	Heures de négociation.....	254
Article 12.112	Normes de Livraison.....	254
Article 12.113	Procédure de Livraison	255
Article 12.114	Soumission des avis de Livraison	256
Article 12.115	Assignation de l'avis de Livraison	256
Article 12.116	Jour de Livraison.....	256
Article 12.117	Défaut.....	256
Article 12.118	Urgences, forces majeures, actions des gouvernements	256
Chapitre C — Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans		257
Article 12.200	Valeur Sous-Jacente.....	257
Article 12.201	Cycle d'échéance	257
Article 12.202	Unité de négociation	257
Article 12.203	Devise	257
Article 12.204	Cotation des prix.....	257
Article 12.205	Unité minimale de fluctuation des prix.....	257
Article 12.206	Seuils de variation maximale des cours	258
Article 12.207	Limites de positions	258
Article 12.208	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	258
Article 12.209	Type de règlement.....	258
Article 12.210	Dernier Jour de négociation	258
Article 12.211	Heures de négociation.....	258
Article 12.212	Normes de Livraison.....	258
Article 12.213	Procédure de Livraison	259
Article 12.214	Soumission des avis de Livraison	260
Article 12.215	Assignation de l'avis de Livraison	260
Article 12.216	Jour de Livraison.....	260
Article 12.217	Défaut.....	260
Article 12.218	Urgences, forces majeures, actions des gouvernements	260
Chapitre D — Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans		261
Article 12.300	Valeur Sous-Jacente.....	261
Article 12.301	Cycle d'échéance	261
Article 12.302	Unité de négociation	261
Article 12.303	Devise	261
Article 12.304	Cotation des prix.....	262
Article 12.305	Unité minimale de fluctuation des prix.....	262
Article 12.306	Seuils de variation maximale des cours	262
Article 12.307	Limites de positions	262

Article 12.308	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	262
Article 12.309	Type de règlement.....	262
Article 12.310	Dernier Jour de négociation	262
Article 12.311	Heures de négociation.....	262
Article 12.312	Normes de Livraison.....	262
Article 12.313	Procédure de Livraison	264
Article 12.314	Soumission des avis de Livraison.....	264
Article 12.315	Assignation de l'avis de Livraison	264
Article 12.316	Jour de Livraison.....	264
Article 12.317	Défaut.....	264
Article 12.318	Urgences, forces majeures, actions des gouvernements	265
Chapitre E	— Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans	265
Article 12.400	Valeur Sous-Jacente.....	265
Article 12.401	Cycle d'échéance	265
Article 12.402	Unité de négociation	265
Article 12.403	Devise	266
Article 12.404	Cotation des prix.....	266
Article 12.405	Unité minimale de fluctuation des prix.....	266
Article 12.406	Seuils de variation maximale des cours	266
Article 12.407	Limites de positions	266
Article 12.408	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	266
Article 12.409	Type de règlement.....	266
Article 12.410	Dernier Jour de négociation	266
Article 12.411	Heures de négociation.....	267
Article 12.412	Normes de Livraison.....	267
Article 12.413	Procédure de Livraison	268
Article 12.414	Soumission des avis de Livraison.....	268
Article 12.415	Assignation de l'avis de Livraison	268
Article 12.416	Jour de Livraison.....	269
Article 12.417	Défaut.....	269
Article 12.418	Urgences, forces majeures, actions des gouvernements	269
Chapitre F	— Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60.....	270
Article 12.500	Valeur Sous-Jacente.....	270
Article 12.501	Cycle d'échéance	270
Article 12.502	Unité de négociation	270
Article 12.503	Devise	270
Article 12.504	Cotation des prix.....	270
Article 12.505	Unité minimale de fluctuation des prix.....	270
Article 12.506	Arrêt de la négociation.....	270
Article 12.507	Limites de positions	271
Article 12.508	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	271
Article 12.509	Type de règlement.....	271
Article 12.510	Dernier Jour de négociation	271

Article 12.511 Date de règlement finale	271
Article 12.512 Prix de Règlement final	271
Article 12.513 Défaut.....	271
Article 12.514 Heures de négociation.....	272
Chapitre G — Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60	272
Article 12.600 Valeur Sous-Jacente.....	272
Article 12.601 Cycle d'échéance	272
Article 12.602 Unité de négociation	272
Article 12.603 Devise	272
Article 12.604 Cotation des prix.....	272
Article 12.605 Unité minimale de fluctuation des prix.....	272
Article 12.606 Arrêt de la négociation.....	272
Article 12.607 Limites de positions	273
Article 12.608 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	273
Article 12.609 Type de règlement.....	273
Article 12.610 Dernier Jour de négociation	273
Article 12.611 Date de règlement finale	273
Article 12.612 Prix de Règlement final	273
Article 12.613 Défaut.....	273
Article 12.614 Heures de négociation.....	274
Chapitre H — Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX.....	274
Article 12.700 Article 12.700 Valeur Sous-Jacente.....	274
Article 12.701 Article 12.701 Cycle d'échéance	274
Article 12.702 Unité de négociation	274
Article 12.703 Devise	274
Article 12.704 Cotation des prix.....	274
Article 12.705 Unité minimale de fluctuation des prix.....	274
Article 12.706 Arrêt de la négociation.....	274
Article 12.707 Limites de positions	275
Article 12.708 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	275
Article 12.709 Type de règlement.....	275
Article 12.710 Dernier jour de négociation	275
Article 12.711 Date de règlement finale	275
Article 12.712 Prix de Règlement final	275
Article 12.713 Défaut.....	275
Article 12.714 Heures de négociation.....	276
Chapitre I — Contrats à Terme sur l'Indice Plafonné de la Finance S&P/TSX.....	276
Article 12.800 Valeur Sous-Jacente.....	276
Article 12.801 Cycle d'échéance	276
Article 12.802 Unité de négociation	276
Article 12.803 Devise	276
Article 12.804 Cotation des prix.....	276
Article 12.805 Unité minimale de fluctuation des prix.....	276

Article 12.806 Arrêt de la négociation.....	276
Article 12.807 Limites de positions	277
Article 12.808 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	277
Article 12.809 Type de règlement.....	277
Article 12.810 Dernier Jour de négociation	277
Article 12.811 Date de règlement finale	277
Article 12.812 Prix de Règlement final	277
Article 12.813 Défaut.....	278
Article 12.814 Heures de négociation.....	278
Chapitre J — Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information	
S&P/TSX	278
Article 12.900 Valeur Sous-Jacente.....	278
Article 12.901 Cycle d'échéance	278
Article 12.902 Unité de négociation	278
Article 12.903 Devise	278
Article 12.904 Cotation des prix	278
Article 12.905 Unité minimale de fluctuation des prix.....	278
Article 12.906 Arrêt de la négociation.....	279
Article 12.907 Limites de positions	279
Article 12.908 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	279
Article 12.909 Type de règlement.....	279
Article 12.910 Dernier Jour de négociation	279
Article 12.911 Date de règlement finale	279
Article 12.912 Prix de Règlement final	279
Article 12.913 Défaut.....	280
Article 12.914 Heures de négociation.....	280
Chapitre K — Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX.....	280
Article 12.1000 Valeur Sous-Jacente.....	280
Article 12.1001 Cycle d'échéance	280
Article 12.1002 Unité de négociation	280
Article 12.1003 Devise.....	280
Article 12.1004 Cotation des prix	280
Article 12.1005 Unité minimale de fluctuation des prix.....	280
Article 12.1006 Arrêt de la négociation.....	281
Article 12.1007 Limites de positions	281
Article 12.1008 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	281
Article 12.1009 Type de règlement.....	281
Article 12.1010 Dernier Jour de négociation	281
Article 12.1011 Date de règlement finale	281
Article 12.1012 Prix de Règlement final.....	281
Article 12.1013 Défaut.....	282
Article 12.1014 Heures de négociation.....	282
Chapitre L — Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX - Banques (Secteur).....	282

Article 12.1100	Valeur Sous-Jacente	282
Article 12.1101	Cycle d'échéance	282
Article 12.1102	Unité de négociation	282
Article 12.1103	Devise.....	282
Article 12.1104	Cotation des prix	282
Article 12.1105	Unité minimale de fluctuation des prix.....	282
Article 12.1106	Arrêt de la négociation.....	283
Article 12.1107	Limites de positions	283
Article 12.1108	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	283
Article 12.1109	Type de règlement.....	283
Article 12.1110	Dernier Jour de négociation	283
Article 12.1111	Date de règlement finale	283
Article 12.1112	Prix de Règlement final.....	283
Article 12.1113	Défaut.....	284
Article 12.1114	Heures de négociation.....	284
Chapitre M — Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX		
284		
Article 12.1200	Valeur Sous-Jacente	284
Article 12.1201	Cycle d'échéance	284
Article 12.1202	Unité de négociation	284
Article 12.1203	Devise.....	284
Article 12.1204	Cotation des prix	284
Article 12.1205	Unité minimale de fluctuation des prix.....	284
Article 12.1206	Arrêt de la négociation.....	285
Article 12.1207	Limites de positions	285
Article 12.1208	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	285
Article 12.1209	Type de règlement.....	285
Article 12.1210	Dernier Jour de négociation	285
Article 12.1211	Date de règlement finale	285
Article 12.1212	Prix de Règlement final.....	285
Article 12.1213	Défaut.....	286
Article 12.1214	Heures de négociation.....	286
Chapitre N — Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX.....		
286		
Article 12.1300	Valeur Sous-Jacente	286
Article 12.1301	Cycle d'échéance	286
Article 12.1302	Unité de négociation	286
Article 12.1303	Devise.....	286
Article 12.1304	Cotation des prix	286
Article 12.1305	Unité minimale de fluctuation des prix.....	286
Article 12.1306	Arrêt de la négociation.....	287
Article 12.1307	Limites de positions	287
Article 12.1308	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	287
Article 12.1309	Type de règlement.....	287

Article 12.1310	Dernier Jour de négociation	287
Article 12.1311	Date de règlement finale	287
Article 12.1312	Prix de Règlement final.....	287
Article 12.1313	Défaut.....	288
Article 12.1314	Heures de négociation.....	288
Chapitre O — Contrats à Terme sur l'Indice FTSE marchés émergents.....		288
Article 12.1400	Valeur Sous-Jacente	288
Article 12.1401	Cycle d'échéance	288
Article 12.1402	Unité de négociation	288
Article 12.1403	Devise.....	288
Article 12.1404	Cotation des prix	288
Article 12.1405	Unité minimale de fluctuation des prix.....	288
Article 12.1406	Seuils de variation maximale des cours	289
Article 12.1407	Limites de positions	289
Article 12.1408	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	289
Article 12.1409	Type de règlement.....	289
Article 12.1410	Dernier Jour de négociation	289
Article 12.1411	Date de règlement finale	289
Article 12.1412	Prix de Règlement final.....	289
Article 12.1413	Défaut.....	290
Article 12.1414	Force Majeure	290
Article 12.1415	Heures de négociation.....	290
Chapitre P — Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis		290
Article 12.1500	Valeur Sous-Jacente	290
Article 12.1501	Cycle d'échéance	290
Article 12.1502	Unité de négociation	291
Article 12.1503	Devise.....	291
Article 12.1504	Cotation des prix	291
Article 12.1505	Unité minimale de fluctuation des prix.....	291
Article 12.1506	Arrêt de la négociation.....	291
Article 12.1507	Limites de positions	291
Article 12.1508	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	291
Article 12.1509	Type de règlement.....	292
Article 12.1510	Dernier Jour de négociation	292
Article 12.1511	Date de règlement finale	292
Article 12.1512	Prix de Règlement final.....	292
Article 12.1513	Défaut.....	292
Article 12.1514	Heures de négociation.....	292
Chapitre Q — Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60		292
Article 12.1600	Valeur Sous-Jacente	292
Article 12.1601	Cycle d'échéance	293
Article 12.1602	Unité de négociation	293
Article 12.1603	Devise.....	293

Article 12.1604	Cotation des prix	293
Article 12.1605	Unité minimale de fluctuation des prix	293
Article 12.1606	Arrêt de la négociation	293
Article 12.1607	Limites de positions	293
Article 12.1608	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	294
Article 12.1609	Type de règlement.....	294
Article 12.1610	Dernier Jour de négociation	294
Article 12.1611	Date de règlement finale	294
Article 12.1612	Prix de Règlement final.....	294
Article 12.1613	Défaut.....	294
Article 12.1614	Heures de négociation	294
Chapitre R — Contrats à Terme sur actions canadiennes et internationales		294
Article 12.1700	Critères d’admissibilité	294
Article 12.1701	Cycle d’échéance	295
Article 12.1702	Unité de négociation	295
Article 12.1703	Devise.....	295
Article 12.1704	Cotation des prix	295
Article 12.1705	Unité minimale de fluctuation des prix	295
Article 12.1706	Arrêt de la négociation	295
Article 12.1707	Limites de positions	296
Article 12.1708	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	296
Article 12.1709	Livraison/Type de règlement	296
Article 12.1710	Normes de Livraison des Valeurs Sous-Jacentes canadiennes	296
Article 12.1711	Dernier Jour de négociation	296
Article 12.1712	Date de règlement finale	296
Article 12.1713	Prix de Règlement final.....	297
Article 12.1714	Procédures de règlement	297
Article 12.1715	Procédure de Livraison	297
Article 12.1716	Soumission et assignation des avis de Livraison	298
Article 12.1717	Révision des modalités d’un contrat	298
Article 12.1718	Défaut.....	298
Article 12.1719	Heures de négociation.....	298
Article 12.1720	Urgences, forces majeures, actions des gouvernements	298
Chapitre S — Contrats à Terme d’un mois sur le taux CORRA		299
Article 12.1800	Valeur Sous-Jacente	299
Article 12.1801	Cycle d’échéance	299
Article 12.1802	Unité de négociation	299
Article 12.1803	Devise.....	299
Article 12.1804	Cotation des prix	300
Article 12.1805	Unité minimale de fluctuation des prix	300
Article 12.1806	Seuils de variation maximale des cours	300
Article 12.1807	Limites de positions	301
Article 12.1808	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	301

Article 12.1809	Type de règlement.....	301
Article 12.1810	Dernier Jour de négociation	301
Article 12.1811	Date de règlement final	301
Article 12.1812	Prix de Règlement final.....	301
Article 12.1813	Défaut.....	302
Article 12.1814	Heures de négociation	302
Chapitre T — Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA		302
Article 12.1900	Valeur Sous-Jacente	302
Article 12.1901	Cycle d'échéance	302
Article 12.1902	Unité de négociation	303
Article 12.1903	Devise.....	303
Article 12.1904	Cotation des prix	303
Article 12.1905	Unité minimale de fluctuation des prix	304
Article 12.1906	Seuils de variation maximale des cours	304
Article 12.1907	Limites de positions	304
Article 12.1908	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	305
Article 12.1909	Type de règlement.....	305
Article 12.1910	Dernier Jour de négociation	305
Article 12.1911	Date de règlement final	305
Article 12.1912	Prix de Règlement final.....	305
Article 12.1913	Défaut.....	306
Article 12.1914	Heures de négociation.....	306
Chapitre U — Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG		306
Article 12.2000	Valeur Sous-Jacente	306
Article 12.2001	Cycle d'échéance	306
Article 12.2002	Unité de négociation	306
Article 12.2003	Devise.....	306
Article 12.2004	Cotation des prix	307
Article 12.2005	Unité minimale de fluctuation des prix	307
Article 12.2006	Arrêt de la négociation.....	307
Article 12.2007	Limites de positions	307
Article 12.2008	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	307
Article 12.2009	Type de règlement.....	307
Article 12.2010	Dernier Jour de négociation	308
Article 12.2011	Date de règlement finale	308
Article 12.2012	Prix de règlement final	308
Article 12.2013	Défaut.....	308
Article 12.2014	Heures de négociation	308
Chapitre V — Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG.....		308
Article 12.2100	Valeur Sous-Jacente	308
Article 12.2101	Cycle d'échéance	308
Article 12.2102	Unité de négociation	308
Article 12.2103	Devise.....	309

Article 12.2104	Cotation des prix	309
Article 12.2105	Unité minimale de fluctuation des prix.....	309
Article 12.2106	Arrêt de la négociation.....	309
Article 12.2107	Limites de positions	309
Article 12.2108	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	309
Article 12.2109	Type de règlement.....	309
Article 12.2110	Dernier Jour de négociation	310
Article 12.2111	Date de règlement finale	310
Article 12.2112	Prix de règlement final	310
Article 12.2113	Défaut.....	310
Article 12.2114	Heures de négociation	310
Chapitre W — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie 310		
Article 12.2200	Valeur Sous-Jacente	310
Article 12.2201	Cycle d'échéance	310
Article 12.2202	Unité de négociation	311
Article 12.2203	Devise.....	311
Article 12.2204	Cotation des prix	311
Article 12.2205	Unité minimale de fluctuation des prix.....	311
Article 12.2206	Arrêt de la négociation.....	311
Article 12.2207	Limites de positions	311
Article 12.2208	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	312
Article 12.2209	Type de règlement.....	312
Article 12.2210	Dernier Jour de négociation	312
Article 12.2211	Date de règlement finale	312
Article 12.2212	Prix de Règlement final.....	312
Article 12.2213	Défaut.....	312
Article 12.2214	Heures de négociation	312
Chapitre X — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance 313		
Article 12.2300	Valeur Sous-Jacente	313
Article 12.2301	Cycle d'échéance	313
Article 12.2302	Unité de négociation	313
Article 12.2303	Devise.....	313
Article 12.2304	Cotation des prix	313
Article 12.2305	Unité minimale de fluctuation des prix.....	313
Article 12.2306	Arrêt de la négociation.....	313
Article 12.2307	Limites de positions	314
Article 12.2308	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	314
Article 12.2309	Type de règlement.....	314
Article 12.2310	Dernier Jour de négociation	314
Article 12.2311	Date de règlement finale	314
Article 12.2312	Prix de Règlement final.....	314

Article 12.2313	Défaut.....	315
Article 12.2314	Heures de négociation.....	315
Chapitre Y — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur		
GICS de l'immobilier.....		
Article 12.2400	Valeur Sous-Jacente.....	315
Article 12.2401	Cycle d'échéance.....	315
Article 12.2402	Unité de négociation.....	315
Article 12.2403	Devise.....	315
Article 12.2404	Cotation des prix.....	315
Article 12.2405	Unité minimale de fluctuation des prix.....	316
Article 12.2406	Arrêt de la négociation.....	316
Article 12.2407	Limites de positions.....	316
Article 12.2408	Seuil de déclaration des positions à la Bourse.....	316
Article 12.2409	Type de règlement.....	316
Article 12.2410	Dernier Jour de négociation.....	316
Article 12.2411	Date de règlement finale.....	317
Article 12.2412	Prix de Règlement final.....	317
Article 12.2413	Défaut.....	317
Article 12.2414	Heures de négociation.....	317
Chapitre Z — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur		
GICS des services de télécommunication.....		
Article 12.2500	Valeur Sous-Jacente.....	317
Article 12.2501	Cycle d'échéance.....	317
Article 12.2502	Unité de négociation.....	318
Article 12.2503	Devise.....	318
Article 12.2504	Cotation des prix.....	318
Article 12.2505	Unité minimale de fluctuation des prix.....	318
Article 12.2506	Arrêt de la négociation.....	318
Article 12.2507	Limites de positions.....	318
Article 12.2508	Seuil de déclaration des positions à la Bourse.....	319
Article 12.2509	Type de règlement.....	319
Article 12.2510	Dernier Jour de négociation.....	319
Article 12.2511	Date de règlement finale.....	319
Article 12.2512	Prix de Règlement final.....	319
Article 12.2513	Défaut.....	319
Article 12.2514	Heures de négociation.....	319
Chapitre AA — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur		
GICS des médias 320		
Article 12.2600	Valeur Sous-Jacente.....	320
Article 12.2601	Cycle d'échéance.....	320
Article 12.2602	Unité de négociation.....	320
Article 12.2603	Devise.....	320
Article 12.2604	Cotation des prix.....	320

Article 12.2605	Unité minimale de fluctuation des prix	320
Article 12.2606	Arrêt de la négociation	320
Article 12.2607	Limites de positions	321
Article 12.2608	Type de règlement.....	321
Article 12.2609	Dernier Jour de négociation	321
Article 12.2610	Date de règlement finale	321
Article 12.2611	Prix de Règlement final.....	321
Article 12.2612	Défaut.....	322
Article 12.2613	Heures de négociation	322
Chapitre AB—Contrats à Terme sur l’Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l’assurance.....		
Article 12.2700	Valeur Sous-Jacente	322
Article 12.2701	Cycle d’échéance	322
Article 12.2702	Unité de négociation	322
Article 12.2703	Devise.....	322
Article 12.2704	Cotation des prix	322
Article 12.2705	Unité minimale de fluctuation des prix.....	323
Article 12.2706	Arrêt de la négociation	323
Article 12.2707	Limites de positions	323
Article 12.2708	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	323
Article 12.2709	Type de règlement.....	323
Article 12.2710	Dernier Jour de négociation	323
Article 12.2711	Date de règlement finale	324
Article 12.2712	Prix de Règlement final.....	324
Article 12.2713	Défaut.....	324
Article 12.2714	Heures de négociation	324
PARTIE 13 - CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME 325		
Chapitre A — Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans		
Article 13.0	Valeur Sous-Jacente.....	325
Article 13.1	Cycle d’échéance	325
Article 13.2	Unité de négociation	325
Article 13.3	Cotation des Primes	325
Article 13.4	Réservé.....	325
Article 13.5	Prix de Levée	325
Article 13.6	Unité minimale de fluctuation des Primes	326
Article 13.7	Seuils de variation maximale des cours	326
Article 13.8	Limites de positions	326
Article 13.9	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	326
Article 13.10	Nature de l’Option/Type de règlement	326
Article 13.11	Devise	326
Article 13.12	Dernier Jour de négociation	326
Article 13.13	Heures de négociation.....	327

Article 13.14 Jour d'échéance.....	327
Chapitre B — Options régulières sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	327
Article 13.100 Valeur Sous-Jacente.....	327
Article 13.101 Cycle d'échéance	327
Article 13.102 Unité de négociation	327
Article 13.103 Cotation des primes.....	327
Article 13.104 Réserve.....	328
Article 13.105 Prix de Levée	328
Article 13.106 Unité minimale de fluctuation des Primes	328
Article 13.107 Seuils de variation maximale de cours.....	328
Article 13.108 Limites de positions	328
Article 13.109 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	328
Article 13.110 Nature des Options/Type de règlement.....	329
Article 13.111 Devise	329
Article 13.112 Dernier Jour de négociation	329
Article 13.113 Heures de négociation.....	329
Article 13.114 Jour d'échéance.....	329
Chapitre C — Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	329
Article 13.200 Valeur Sous-Jacente.....	329
Article 13.201 Cycle d'échéance	330
Article 13.202 Unité de négociation	330
Article 13.203 Cotation des Primes	330
Article 13.204 Réserve.....	330
Article 13.205 Prix de Levée	330
Article 13.206 Unité minimale de fluctuation des Primes	330
Article 13.207 Seuils de variation maximale de cours.....	331
Article 13.208 Limites de positions	331
Article 13.209 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	331
Article 13.210 Nature of the Option/Type de règlement	331
Article 13.211 Devise	331
Article 13.212 Dernier Jour de négociation	331
Article 13.213 Heures de négociation.....	332
Article 13.214 Jour d'échéance.....	332
Chapitre D — Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	332
Article 13.300 Valeur Sous-Jacente.....	332
Article 13.301 Cycle d'échéance	332
Article 13.302 Unité de négociation	332
Article 13.303 Cotation des primes.....	332
Article 13.304 Réserve.....	333
Article 13.305 Prix de Levée	333

Article 13.306	Unité minimale de fluctuation des Primes	333
Article 13.307	Seuils de variation maximale de cours.....	333
Article 13.308	Limites de positions	333
Article 13.309	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	333
Article 13.310	Nature des options/Type de règlement	334
Article 13.311	Devise	334
Article 13.312	Dernier Jour de négociation.....	334
Article 13.313	Heures de négociation.....	334
Article 13.314	Jour d'échéance.....	334
Chapitre E — Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois		
Article 13.400	Valeur Sous-Jacente.....	334
Article 13.401	Cycle d'échéance	335
Article 13.402	Unité de négociation	335
Article 13.403	Cotation des primes.....	335
Article 13.404	Réservé.....	335
Article 13.405	Prix de Levée	335
Article 13.406	Unité minimale de fluctuation des Primes	335
Article 13.407	Seuils de variation maximale de cours.....	336
Article 13.408	Limites de positions	336
Article 13.409	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	336
Article 13.410	Nature des Options/Type de règlement.....	336
Article 13.411	Devise	336
Article 13.412	Dernier Jour de négociation.....	336
Article 13.413	Heures de négociation.....	337
Article 13.414	Jour d'échéance.....	337
Chapitre F — Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans		
	337	
Article 13.500	Valeur Sous-Jacente.....	337
Article 13.501	Cycle d'échéance	337
Article 13.502	Unité de négociation	337
Article 13.503	Cotation des Primes	337
Article 13.504	Réservé.....	337
Article 13.505	Prix de Levée	337
Article 13.506	Unité minimale de fluctuation des Primes	338
Article 13.507	Seuils de variation maximale des cours	338
Article 13.508	Limites de positions	338
Article 13.509	Seuil de déclaration des positions à la Bourse	338
Article 13.510	Nature de l'Option/Type de règlement	338
Article 13.511	Devise	338
Article 13.512	Dernier Jour de négociation	339
Article 13.513	Heures de négociation.....	339
Article 13.514	Jour d'échéance.....	339

Chapitre G — Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans 339

Article 13.600 Valeur Sous-Jacente.....	339
Article 13.601 Cycle d'échéance	339
Article 13.602 Unité de négociation	339
Article 13.603 Cotation des Primes	340
Article 13.604 Réservé.....	340
Article 13.605 Prix de Levée	340
Article 13.606 Unité minimale de fluctuation des Primes	340
Article 13.607 Seuils de variation maximale des cours	340
Article 13.608 Limites de positions	340
Article 13.609 Seuil de déclaration des positions à la Bourse	340
Article 13.610 Nature de l'Option/Type de règlement	340
Article 13.611 Devise	341
Article 13.612 Dernier Jour de négociation	341
Article 13.613 Heures de négociation.....	341
Article 13.614 Jour d'échéance.....	341

PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Chapitre A — Règles générales

Article 1.0 Réglementation contraignante

La Réglementation de la Bourse, telle qu'énoncée aux présentes, lie tous les Participants Agréés, associés, actionnaires, administrateurs, Dirigeants, employés, représentants inscrits, représentants en placement et autres Personnes Approuvées des Participants Agréés. Elle s'applique sans aucune limite territoriale.

Article 1.1 Avis

Sauf disposition contraire contenue dans la Réglementation de la Bourse, tout avis ou communication de délibération, décision ou Ordonnance de la Bourse, que tel avis ou communication soit ou non formellement requis, peut être donné par autorité du comité ou de la Personne autorisée à tenir une telle délibération, à prendre une telle décision ou rendre telle Ordonnance, soit de vive voix ou par communication téléphonique avec la Personne visée, l'associé, administrateur, Dirigeant ou employé du Participant Agréé avec lequel telle Personne visée est associée, pourvu que dans tous les cas, tel avis soit confirmé par écrit sur le champ et qu'une telle confirmation soit postée ou livrée à la dernière adresse connue de cette Personne. Sauf disposition contraire contenue dans la Réglementation de la Bourse, un avis d'une heure suffit lorsqu'un avis de délibération est requis ou lorsque la présence de la Personne concernée est requise à cette délibération. Une décision ou Ordonnance de la Bourse prendra effet selon sa teneur, indépendamment de tout avis qui peut être donné ou requis.

Article 1.2 Publication

Des copies de la Réglementation de la Bourse seront mises à la disposition de tous les Participants Agréés aux conditions et coûts fixés par le Conseil d'Administration.

Article 1.3 Interprétation

En ce qui concerne les présentes Règles:

- (a) La division des Règles en Parties, Chapitres, Articles, paragraphes et clauses, l'ajout d'une table des matières ou d'un index, l'insertion de titres, les annotations et les notes au bas des pages n'ont pour but que de faciliter les renvois et non de modifier l'interprétation des Règles.
- (b) L'interprétation des Règles faite par le Conseil d'Administration sera définitive.

Article 1.4 Divisibilité

Les pouvoirs et procédures contenus dans les Règles doivent être interprétés comme étant divisibles et la nullité de toute disposition n'a aucun effet sur la validité des autres dispositions des Règles.

Article 1.5 Langue

Les Règles sont rédigées en français et en anglais. Chaque version des Règles a la même valeur juridique. Une version des Règles ne doit pas être considérée comme une traduction de l'autre version et aucune des versions n'a préséance sur l'autre.

Article 1.6 Heure locale de Montréal

La Bourse se conforme à l'heure locale de Montréal établie en fonction du temps universel coordonné (l'« UTC »), qui est administré et offert par le Conseil national de recherches du Canada ou par tout organisme reconnu contribuant au calcul de l'UTC. Les Participants Agréés doivent synchroniser leurs horloges au moyen de l'UTC comme heure de référence commune. Les horloges des systèmes (horloges d'ordinateur) doivent être synchronisées en continu pendant les heures de négociation à plus ou moins 50 millisecondes de l'UTC. Les horloges manuelles (horloges mécaniques) sont synchronisées au moins une fois par jour, avant l'ouverture de la négociation. Les Participants Agréés qui utilisent les systèmes d'une tierce partie doivent veiller à ce que ces systèmes soient conformes aux exigences du présent Article.

Article 1.7 Jour ouvrable

À moins d'indication contraire quant à certains jours particuliers, le terme "jour ouvrable" désigne tout jour où la Bourse est ouverte. Cependant, dans le cas d'un jour ouvrable où un règlement ne peut être complété par l'entremise de la Corporation de Compensation, les règlements qui doivent normalement s'effectuer à cette date sont reportés au jour ouvrable suivant.

Article 1.8 Calcul de délai

Dans le calcul de tout délai prévu dans les Règles, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

Article 1.9 Versions des Règles

La version datée du 1^{er} janvier 2019 réorganise et met à jour la version précédente des Règles. Une table des concordances comparant les Règles de la présente version avec les Règles de la version précédente est disponible sur le site internet de la Bourse. L'ensemble des interprétations faites par la Bourse des Articles de la version précédente des Règles s'applique également aux Articles de la présente version. L'historique relatif aux modifications d'un Article n'a pas été ajouté à la présente version des Règles, mais cet historique sera tout de même utilisé pour déterminer l'interprétation à donner à un Article de la présente version des Règles. La date d'une modification faite à un Article après la date d'adoption des présentes Règles sera dorénavant inscrite à la fin de l'Article amendé.

Chapitre B — Définitions

Article 1.100 Sens des définitions

Sauf indication contraire dans les Règles ou si le contexte le requiert, les termes définis dans ce Chapitre, lesquels débutent par une majuscule dans les Règles, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous, pour l'ensemble des Règles.

Article 1.101 Définitions

Le sens des termes et leurs termes correspondants en anglais sont somme suit:

Achat Initial (Options et Contrats à Terme) (Opening Purchase Transaction-Options and Futures Contracts) désigne une Opération effectuée sur le marché dont le résultat est de créer ou d'accroître une Position Acheteur dans des Options ou des Contrats à Terme visés par une telle Opération.

À Découvert (Uncovered) se dit d'une Position Vendeur non couverte sur des Options.

Administrateur (Director) signifie une personne physique qui est membre du Conseil d'Administration.

Approbation de la Bourse (Bourse Approval) signifie l'approbation donnée par la Bourse (y compris par tout comité ou dirigeant de la Bourse autorisé à ce faire) en vertu d'une disposition de la Réglementation de la Bourse.

Assignment à Titre de Mainteneur de Marché (Market Making Assignment) signifie une assignation octroyée par la Bourse à un Mainteneur de Marché de remplir certaines obligations de maintien de marché à l'égard de Produits Inscrits spécifiés conformément à la Réglementation de la Bourse.

Banque à Charte (Chartered Bank) désigne une banque incorporée en vertu de la *Loi sur les Banque* (Canada).

Bourse (Bourse) signifie Bourse de Montréal Inc.

Bourse Reconnue (Recognized Exchange) signifie toute bourse exerçant ses activités sur le territoire de l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle et des pays qui ont adopté les Règles bancaires et de surveillance établies par cet Accord, ainsi que toute autre bourse ou groupe de bourses avec qui la Bourse a conclu une entente de collaboration.

CCCPD (CDCC) désigne la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, une corporation constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, qui émet et Garantit les Contrats d'Options et Contrats à Terme CCCPD.

Classe d'Options (Class of Options) désigne toutes les Options de même style portant sur la même Valeur Sous-Jacente et Garanties par la même Corporation de Compensation.

Code de Procédure Civile (Code of Civil Procedure) signifie le *Code de Procédure Civile* (chapitre C-25.01), tel que modifié de temps à autre.

Comité de Discipline (Disciplinary Committee) signifie le comité constitué par la Bourse afin d'entendre les plaintes déposées suivant la Partie 4 des Règles.

Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse (Bourse Self-Regulatory Oversight Committee) désigne le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Division

de la Réglementation nommé par le Conseil d'Administration de la Bourse pour exercer les fonctions et les pouvoirs prévus dans sa charte.

Compte Client (Client Account) désigne le compte d'un client d'un Participant Agréé, pour les Opérations de Valeurs Mobilières ou de Contrats à Terme, à l'exclusion d'un compte dans lequel le membre d'un organisme d'autoréglementation ou une personne de son groupe, ou encore une personne autorisée ou l'employé d'un tel Participant Agréé, membre d'un organisme d'autoréglementation ou de son groupe, selon le cas, a un intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme de commission facturée.

Compte de Firme (Firm Account) désigne un compte ouvert par un Participant Agréé qui est limité à des Opérations de Valeurs Mobilières ou de Contrats à Terme effectuées par le Participant Agréé et dont les positions sont détenues par le Participant Agréé à son propre nom.

Compte de Mainteneur de Marché (Market Maker Account) désigne le Compte de Firme d'un Participant Agréé qui se limite à des Opérations entreprises par ce Participant Agréé à titre de Mainteneur de Marché.

Compte Omnibus (Omnibus Account) désigne un compte, détenu au nom d'une entité ou d'une Personne, qui peut être utilisé pour enregistrer et compenser les Opérations de deux clients anonymes ou plus du détenteur de compte.

Compte de Participant Agréé (Approved Participant Account) désigne un Compte de Firme, un Compte de Mainteneur de Marché.

Compte Professionnel (Professional Account) désigne un compte dont un intérêt direct ou indirect à titre de propriétaire est détenu par un Participant Agréé, une Entreprise Liée ou une Personne Approuvée.

Conseil d'Administration (Board of Directors of the Bourse) signifie le conseil d'administration de la Bourse tel que défini par les règlements de la Bourse et les résolutions des Administrateurs.

Contrat à Terme (Futures Contract or Futures) désigne l'obligation encourue d'effectuer ou de recevoir la Livraison ou le règlement en espèces équivalent à la valeur d'un bien sous-jacent au cours de certains mois déterminés; cette obligation peut être satisfaite par liquidation, par Livraison ou par un règlement en espèces au cours desdits mois.

Contrat à Terme sur actions (Share Futures Contract) désigne un Contrat à Terme dont la Valeur Sous-Jacente est une action, une part de fonds négocié en bourse ou une part de fiducie canadienne ou internationale inscrite à une Bourse Reconnue.

Contrat à Terme sur Indice (Futures Contract on Index) désigne un Contrat à Terme dont la Valeur Sous-Jacente est un Indice.

Contrat d'Option ou Option (Option Contract or Option) désigne, dans le cas de règlement par Livraison de la Valeur Sous-Jacente, un contrat Garanti par une Corporation de Compensation désignée

accordant au détenteur un droit de vendre (Option de Vente) ou d'acheter (Option d'Achat) une Quotité de Négociation de la Valeur Sous-Jacente à un prix ferme au cours d'une période prédéterminée, s'il s'agit d'une Option américaine ou à la fin de cette période prédéterminée s'il s'agit d'une Option européenne; dans le cas de règlement en espèces, un contrat Garanti par une Corporation de Compensation désignée accordant au détenteur un droit de recevoir un paiement en espèces qui équivaut au montant En Jeu de l'Option lors de la Levée ou de l'échéance (p. ex., Options sur Indice).

Contrat de Bourse (Bourse Contract) signifie a) tout contrat entre des Participants Agréés visant l'achat ou la vente de Produits Inscrits en bourse et b) tout contrat entre des Participants Agréés visant la Livraison ou le paiement de tout Produit Inscrit (ou de produit qui était inscrit au moment de la conclusion du contrat) découlant d'un règlement par la Corporation de Compensation.

Contrepartiste (Hedger) désigne une Personne ou une corporation qui exerce des activités dans un domaine particulier et qui, en conséquence de ces activités, est exposée de temps à autre au risque découlant de la fluctuation des prix des biens qui sont liés à ses activités et compense ce risque par des Opérations d'Options, de Contrats à Terme ou d'Options sur Contrats à Terme portant sur ces biens ou sur des biens apparentés, qu'une Opération particulière soit affectée à cette fin ou non.

Convention de Maintien de Marché (Market Making Agreement) désigne une convention conclue entre la Bourse et un Mainteneur de Marché qui édicte les termes et conditions de l'Assignment à Titre de Mainteneur de Marché.

Corporation de Compensation (Clearing Corporation) désigne une corporation ou autre entité qui fournit des services relatifs à la production des relevés d'Opérations, la confirmation de celles-ci et leur règlement et qui est désignée comme telle par la Bourse pour chaque catégorie de valeur inscrite.

Correspondance (Correspondance) s'entend de toute communication écrite ou électronique à caractère commercial préparée pour être remise à un seul client actuel ou éventuel et qui n'est pas conçue pour être diffusée à plusieurs clients ou au public en général.

Cycle (Cycle) signifie une série de mois comprenant les dates d'échéance (par ex. février, mai, août, novembre).

Décision de reconnaissance (Recognition Order) désigne la décision n° 2023-PDG-0012 de l'Autorité des marchés financiers qui reconnaît la Bourse à titre de bourse et d'organisme d'autoréglementation, datée du 4 avril 2023 (telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre).

Défaillant (Defaulter) signifie un Participant Agréé ou une Personne Approuvée déclaré défaillant en vertu de l'Article 4.801 des Règles.

Dettes (Debt) désigne un Investissement qui confère à son titulaire le droit, dans des circonstances précises, d'exiger le paiement du montant qui lui est dû; cette expression est utilisée pour qualifier les rapports de débiteur à créancier représentés ou non par un titre écrit ou une Valeur Mobilière.

Dirigeant (Officer) désigne toute personne exerçant les fonctions de président, de vice-président, de chef de la direction, de chef des finances, de chef de l'exploitation, de secrétaire, toute autre Personne désignée par une loi ou par une disposition analogue comme dirigeant d'un Participant Agréé ou toute personne exerçant des fonctions analogues pour le Compte de Participant Agréé.

Division de la Réglementation (Regulatory Division) désigne la division de la réglementation de la Bourse établie par le Conseil d'Administration;

Documentation Commerciale (Sales Literature) s'entend de toute communication écrite ou électronique, autre que les Publicités et la Correspondance, distribuée à ou mise à la disposition de façon générale d'un client actuel ou éventuel, y compris toute recommandation à l'égard de Valeurs Mobilières ou d'une Stratégie de Négociation. La Documentation Commerciale comprend notamment les enregistrements, les bandes magnétoscopiques et tout matériel semblable, les chroniques boursières, les rapports de recherche, les circulaires, les documents de séminaire de promotion, les transcriptions de télémarketing et les tirés à part ou extraits de toute autre Documentation Commerciale ou publication, à l'exception des prospectus provisoires ou définitifs.

En Cours (Outstanding) en ce qui a trait à une Option, signifie que cette Option est dûment enregistrée et Garantie par la Corporation de Compensation et qu'elle n'a été ni Levée, ni cédée ou fait l'objet d'une Opération de liquidation ou dont l'échéance n'est pas encore survenue.

En Jeu (In-the-money) se dit d'une Option dont la Valeur Sous-Jacente se transige sur le marché à un prix supérieur au Prix de Levée, dans le cas d'une Option d'Achat, ou à un prix inférieur au Prix de Levée, dans le cas d'une Option de Vente.

Entreprise Liée (Related Firm) signifie une entreprise à propriétaire unique, une Société de Personnes ou une corporation qui est liée à un Participant Agréé de façon telle, qu'avec les associés et les administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés de celle-ci, ils ont collectivement au moins 20% d'intérêt de propriété l'un dans l'autre, incluant un intérêt d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, que ce soit ou non par le biais de Sociétés de Portefeuille; dont une partie substantielle de ses affaires est celle d'un courtier, négociant ou conseiller en Valeurs Mobilières ou en Contrats à Terme; qui fait affaires avec ou a des obligations envers toute Personne autre que le Participant Agréé ou envers d'autres Personnes par le biais du Participant Agréé; et qui est sous la juridiction de vérification d'un organisme d'autoréglementation participant au Fonds canadien de protection des épargnants.

Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR (CDOR Cessation Event) désigne la date d'abandon permanent du calcul et de la publication du taux CDOR pour toutes les échéances après une publication finale le 28 juin 2024, conformément à l'annonce du 16 mai 2022 de Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« RBSL »), administrateur actuel du taux CDOR.

Garantissant (et formes connexes du terme) (Guaranteeing) signifie être responsable à l'égard de, assurer la Livraison d'une Valeur Mobilière pour, ou conclure une entente (conditionnelle ou autre) ayant pour effet ou résultat de rendre responsable à l'égard de, ou d'assurer la Livraison d'une Valeur Mobilière pour, une Personne, y compris toute entente visant l'acquisition d'un Investissement, d'un bien ou de services, à fournir des fonds, un bien ou des services, ou à effectuer un Investissement aux fins de rendre directement ou indirectement une telle Personne capable, d'assumer ses obligations eu égard à une telle Valeur Mobilière ou un tel Investissement ou garantissant l'investisseur de telle performance.

Hors Jeu (Out-of-the-money) se dit d'une Option dont le cours au marché de la Valeur Sous-Jacente est inférieur au Prix de Levée, dans le cas d'une Option d'Achat, ou est supérieur au Prix de Levée, dans le cas d'une Option de Vente.

Indice (Index) désigne un indice d'actions lorsque :

- (i) le panier de Valeurs Mobilières sous-jacentes à l'Indice comprend au moins Valeurs Mobilières;
- (ii) la pondération de la position sur Valeurs Mobilières la plus importante du panier de Valeurs Mobilières sous-jacentes à l'Indice représente au plus 35 % de la valeur au marché globale du panier de Valeurs Mobilières sous-jacentes à l'Indice;
- (iii) la capitalisation boursière moyenne de chaque position sur Valeurs Mobilières dans le panier de Valeurs Mobilières sous-jacentes à l'Indice est d'au moins 50 millions \$; et
- (iv) dans le cas d'Indices sur actions étrangères, l'Indice est coté en bourse et négocié sur une bourse qui remplit les critères lui permettant d'être considérée comme une Bourse Reconnue, selon la définition d'« entités réglementées » figurant aux directives générales et définitions du « Formulaire 1 » de l'Organisme canadien de réglementation des investissements;

Indice Sous-Jacent (Underlying Index) désigne un Indice boursier calculé par un agent de calcul sur lequel une Option, un Contrat à Terme ou une Option sur Contrat à Terme est inscrit et qui est représentatif du cours au marché des actions, soit d'un vaste segment du marché des actions (indice général du marché) soit d'une industrie particulière ou d'un groupe d'industries connexes (indice sectoriel).

Institution Financière (Financial Institution) signifie toute entité faisant affaires dans les secteurs bancaires, des prêts, de la fiducie, des fonds de retraite, des fonds communs de placement ou de l'assurance-vie.

Instrument Dérivé (Derivative Instrument) signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur une Valeur Sous-Jacente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, cette Valeur Sous-Jacente peut être une marchandise ou un instrument financier tels une action, une Obligation, une devise, un Indice, un Indice économique ou tout autre bien ou actif.

Intérêt En Cours (Open Interest) désigne la Position Vendeur ou la Position Acheteur totale En Cours pour chaque série et dans l'ensemble, dans des Options, des Contrats à Terme ou des Options sur Contrats à Terme portant sur une Valeur Sous-Jacente particulière.

Investissement (Investment) désigne, en regard de toute Personne, toute Valeur Mobilière ou toute reconnaissance de dette émis(e), assuré(e) ou garanti(e) par une telle Personne, tout prêt à une telle Personne et tout droit de partage ou de participation en regard de l'actif, du profit ou du revenu de ladite Personne.

Investisseur de l'Industrie (Industry Investor) désigne, en regard de tout Participant Agréé ou Société de Portefeuille d'un Participant Agréé, toute Personne nommée ci-après qui détient un intérêt à titre de propriétaire réel dans un Investissement dans le Participant Agréé ou sa Société de Portefeuille :

- (i) les Dirigeants et employés permanents de tout Participant Agréé;
- (ii) les conjoints des Personnes énumérées au paragraphe i);

- (iii) une société personnelle d'investissement si :
 - 1) une majorité de chaque catégorie d'actions avec droit de vote est détenue par les Personnes, dont il est fait mention au paragraphe i); et
 - 2) tous les intérêts rattachés à toutes les autres actions de la société personnelle d'investissement sont la propriété réelle des Personnes mentionnées aux paragraphes i) ou ii) ou d'investisseurs approuvés en tant qu'investisseurs de l'Industrie relativement à ce Participant Agréé ou sa Société de Portefeuille;
- (iv) une fiducie familiale établie et maintenue au bénéfice des enfants des Personnes mentionnées en i) et ii) ci-dessus, si :
 - 1) ces Personnes détiennent le plein contrôle et l'entière direction de la fiducie familiale, incluant, sans restriction, son portefeuille d'investissements et l'exercice du droit de vote et des autres droits afférents aux titres et Valeurs Mobilières compris dans le portefeuille d'investissement; et que
 - 2) tous les bénéficiaires de la fiducie familiale sont des enfants des Personnes mentionnées en i) ou ii) ci-dessus ou sont des investisseurs approuvés comme Investisseurs de l'Industrie à l'égard de ce Participant Agréé ou de sa Société de Portefeuille;
- (v) un régime enregistré d'épargne-retraite établi par une des Personnes dont il est fait mention au paragraphe (1) conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (ou en vertu de dispositions équivalentes), si le contrôle de la politique d'investissement du régime enregistré d'épargne-retraite est entre les mains de cette Personne et si aucune autre Personne n'a d'intérêt bénéficiaire dans le régime enregistré d'épargne-retraite;
- (vi) une caisse de retraite établie par un Participant Agréé au bénéfice de ses Dirigeants et employés, si la caisse de retraite est organisée de façon telle que le plein pouvoir quant à son portefeuille d'investissement et quant à l'exercice du droit de vote et des autres droits afférents aux titres et Valeurs Mobilières que contient le portefeuille d'investissement est détenu par des Personnes mentionnées au paragraphe i);
- (vii) la succession d'une des Personnes mentionnées au paragraphe i) ou ii) durant l'année qui suit le décès d'une telle Personne ou durant telle autre période plus longue consentie par le conseil d'administration du Participant Agréé concerné ou sa Société de Portefeuille et la Bourse;

cependant, chacun de ces derniers est un Investisseur de l'Industrie seulement si une approbation pour les fins de cette définition a été donnée, et non retirée par :

- (viii) le conseil d'administration du Participant Agréé ou de sa Société de Portefeuille, selon le cas, et
- (ix) la Bourse.

Investisseur Externe (Outside Investor) désigne, en regard d'un Participant Agréé ou d'une Société de Portefeuille d'un Participant Agréé, une Personne qui n'est pas :

- (i) un Prêteur Autorisé en regard de ce Participant Agréé ou Société de Portefeuille d'un Participant Agréé; ou
- (ii) un Investisseur de l'Industrie en regard de ce Participant Agréé ou Société de Portefeuille d'un Participant Agréé;

cependant, un Investisseur Externe qui devient un Membre de l'Industrie ne cessera d'être considéré un Investisseur Externe que six mois après qu'il ne soit devenu un Membre de l'Industrie ou à toute date antérieure à laquelle il obtient les approbations nécessaires pour devenir un Membre de l'Industrie.

Jour de négociation (Trading Day) désigne, à l'égard de chacun des Produits Inscrits, un jour ouvrable durant lequel la négociation du Produit Inscrit est permise sur le Système de Négociation Électronique, durant les heures déterminées par la Bourse de temps à autre, et peut être composé d'une ou de plusieurs séances de bourse, selon le cas.

Levée (et mots apparentés) (Exercise) veut dire :

- (ii) dans le cas d'une Option d'Achat réglée par Livraison de la Valeur Sous-Jacente, soumettre un avis de Levée dans le but de prendre Livraison et de payer la Valeur Sous-Jacente qui fait l'objet du Contrat d'Option, ou, dans le cas d'une Option de Vente, de livrer et recevoir paiement pour la Valeur Sous-Jacente qui fait l'objet du Contrat d'Option; ou
- (iii) dans le cas d'une Option réglée en espèces, veut dire soumettre un avis de Levée dans le but de recevoir le paiement en argent du montant En Jeu de l'Option.

Livraison (Delivery) désigne le transfert volontaire de possession de Valeurs Mobilières ou l'inscription d'écritures appropriées en regard des Valeurs Mobilières dans les registres de la Corporation de Compensation.

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Companies' Creditors Arrangement Act) signifie la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36), telle que modifiée de temps à autre.

Loi sur les instruments dérivés (Derivatives Act) signifie la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, telle que modifiée de temps à autre.

Mainteneur de Marché (Market Maker) réfère à un Participant Agréé ou un client d'un Participant Agréé qui s'est vu octroyer une Assignation à Titre de Mainteneur de Marché conformément à la Réglementation de la Bourse.

Mandat d'Intérêt Public (Public Interest Mandate) désigne le mandat d'intérêt public de la Bourse prévu à l'article 26 de la *Loi sur les instruments dérivés*.

Marge (Margin) signifie le dépôt minimal exigé pour chaque Produit Inscrit conformément aux Règles.

Membre de l'Industrie (Industry Member) désigne, en regard de tout Participant Agréé, une Personne physique qui a été approuvée par la Bourse pour les fins de cette définition et qui est activement impliquée dans les affaires du Participant Agréé et qui y consacre la majeure partie de son temps; afin de déterminer si une Personne peut être approuvée en tant que Membre de l'Industrie, la Bourse prendra les éléments suivants en considération, à savoir si la Personne :

- (i) a l'expérience reconnue acceptable par la Bourse en tant que courtier ou négociant en Valeurs Mobilières ou Contrats à Terme, pour une période de cinq années ou toute période moindre pouvant être approuvée par la Bourse;
- (ii) est, dans une mesure acceptable pour la Bourse, activement impliquée dans les affaires du Participant Agréé et y consacre la majeure partie de son temps; et
- (iii) a complété avec succès toute formation ou tout cours que la Bourse peut exiger de temps à autre.

Mois de Livraison ou **Mois de Règlement** (Delivery Month or Settlement Month) désigne le mois civil au cours duquel un Contrat à Terme peut être réglé par le fait de faire ou de recevoir la Livraison ou d'effectuer ou de recevoir en espèces le règlement du contrat.

Négociateur (Trader) signifie une personne approuvée comme telle par la Bourse.

Obligation (Bond) signifie une obligation, débenture, billet ou autre instrument d'endettement gouvernemental ou corporatif.

Opération (Trade or Transaction) signifie un contrat pour l'achat ou la vente d'un Produit Inscrit.

Opération de Liquidation (Options et Contrats à Terme) (Closing Trade- Options and Futures Contracts) signifie une Opération sur le marché dont le résultat est de réduire ou d'éliminer une position dans des Options ou des Contrats à Terme:

- (i) lorsqu'il s'agit d'une Position Acheteur, en prenant une Position Vendeur compensatoire dans une Option ou un Contrat à Terme ayant la même Valeur Sous-Jacente livrable ou réglable en espèces et la même échéance; ou
- (ii) lorsqu'il s'agit d'une Position Vendeur, en prenant une Position Acheteur compensatoire dans une Option ou un Contrat à Terme ayant la même Valeur Sous-Jacente livrable ou réglable en espèces et la même échéance.

Opération Hors Bourse (Over-the-counter Trade or OTC) signifie une Opération sur un Instrument Dérivé, ou sur une Valeur Mobilière, effectuée de gré à gré entre deux parties sans l'intermédiaire d'un marché organisé.

Option d'Achat (Call) désigne une Option en vertu de laquelle son détenteur, conformément aux modalités de l'Option, a le droit :

- (i) dans le cas d'une Option réglée par Livraison, d'acheter de la Corporation de Compensation le nombre d'unités de la Valeur Sous-Jacente couverte par le Contrat d'Option; ou
- (ii) dans le cas d'une Option réglée en espèces, d'exiger de la Corporation de Compensation un paiement en espèces correspondant au montant En Jeu du contrat.

Option de Vente (Put) désigne une Option en vertu de laquelle le détenteur, conformément aux modalités de l'Option, a le droit:

- (i) dans le cas d'une Option réglée par Livraison, de vendre à la Corporation de Compensation le nombre d'unités de la Valeur Sous-Jacente couverte par le Contrat d'Options;
- (ii) dans le cas d'une Option réglée en espèces, d'exiger de la Corporation de Compensation un paiement en espèces correspondant au montant En Jeu du Contrat d'Option.

Option sur Indice (Index Option) désigne un Contrat d'Option négocié à la Bourse dont la Valeur Sous-Jacente est un Indice. Dans le cas de la Levée d'une Option sur Indice, le vendeur verse à l'acheteur par l'entremise de la Corporation de Compensation un montant correspondant au montant En Jeu à la date de Levée du Contrat d'Option.

Ordonnances (Rulings) se rapportent à la Réglementation de la Bourse dont l'application est limitée à un ou plusieurs Participants Agréés spécifiques et que le Conseil d'Administration ou tout autre comité ou personne nommé par lui a le pouvoir de faire, y compris, sans restriction, tous les ordres, décisions et jugements.

Participant Agréé (Approved Participant) signifie un participant agréé de la Bourse dont le nom est dûment inscrit au registre mentionné à l'Article 3.1 des Règles et qui a été approuvé par la Bourse conformément aux Règles de celle-ci dans le but de transiger des Produits Inscrits à la Bourse.

Participant Agréé Compensateur (Clearing Approved Participant) désigne, par rapport à chaque catégorie de valeur inscrite, tout Participant Agréé qui est membre de la Corporation de Compensation.

Participant Agréé Corporatif (Corporate Approved Participant) signifie un Participant Agréé approuvé comme tel par la Bourse et qui rencontre les conditions prévues à l'Article 3.2 des Règles.

Participant Agréé en Société (Partnership Approved Participant) signifie un Participant Agréé approuvé comme tel par la Bourse et qui rencontre les conditions prévues à l'Article 3.2 des Règles.

Participant Agréé Étranger (Foreign Approved Participant) signifie un Participant Agréé approuvé comme tel par la Bourse, conformément à l'Article 3.3 des Règles.

Personne (Person) signifie une personne physique, une Société de Personnes, une corporation, un gouvernement ou tout département ou agence de ce dernier, une cour, un fiduciaire, une organisation non constituée en corporation et les héritiers, ayants droit, administrateurs ou autres représentants légaux d'un individu.

Personne Approuvée (Approved Persons) désigne l'employé d'un Participant Agréé ou l'employé d'une corporation affiliée ou d'une filiale de ce Participant Agréé, qui a été dûment approuvé par la Bourse conformément à l'Article 3.400.

Position Acheteur (Contrats à Terme) (Long Positions- Futures Contracts) désigne l'obligation, dans le cas d'un Contrat à Terme avec Livraison, d'accepter la Livraison de la Valeur Sous-Jacente ou, dans le cas d'un Contrat à Terme avec règlement en espèces, d'effectuer ou recevoir un paiement en espèces selon les caractéristiques du Contrat à Terme.

Position Acheteur (Options) (Long Positions- Options) désigne l'intérêt d'une Personne en tant que détenteur d'un ou plusieurs Contrats d'Options.

Position En Cours (Open Position) signifie la position d'un acheteur ou d'un vendeur d'un Contrat à Terme.

Position Importante (Major Position) signifie la détention d'un pouvoir de direction ou d'influence dans l'administration ou les politiques d'une Personne, que ce soit par la propriété de Valeurs Mobilières, par contrat ou autrement. Une Personne est considérée détenir une Position Importante dans le capital d'une autre Personne si elle détient directement ou indirectement:

- (i) un droit de vote représentant 10% ou plus des Valeurs Mobilières avec Droit de Vote; ou
- (ii) le droit de recevoir 10% ou plus des profits nets de cette autre Personne.

Position Mixte (Contrats à Terme) (Spread Position- Futures Contracts) signifie la prise d'une Position Acheteur et d'une Position Vendeur dans des Contrats à Terme ayant une échéance différente, relativement à la même Valeur Sous-Jacente pour le même compte.

Position Vendeur (Contrats à Terme) (Short Position- Futures Contracts) lorsqu'il s'agit d'un Contrat à Terme, signifie être dans l'obligation, dans le cas d'un Contrat à Terme avec Livraison, d'effectuer la Livraison de la Valeur Sous-Jacente ou, dans le cas d'un Contrat à Terme avec règlement en espèces, d'effectuer ou de recevoir un paiement en espèces.

Position Vendeur (Options) (Short Position- Options) indique l'obligation d'une Personne en tant que vendeur d'un ou de plusieurs Contrats d'Options.

Prêteur Autorisé (Approved Lender) désigne une Banque à Charte ou toute autre institution de prêt approuvée à ce titre par la Bourse.

Prime (Premium) désigne le prix de l'Option, par unité de la Valeur Sous-Jacente, convenu entre l'acheteur et le vendeur lors d'une Opération effectuée sur le marché des Options.

Prix de Levée (Exercise Price) désigne :

- (ii) dans le cas d'une Option réglée par Livraison, le prix par unité auquel la Valeur Sous-Jacente peut être achetée, dans le cas d'une Option d'Achat, ou vendue, dans le cas d'une Option de Vente, lors de la Levée de l'Option, plus les intérêts courus dans le cas des Options sur instruments de Dette;

- (iii) dans le cas d'une Option réglée en espèces, le prix par unité qui est comparé au cours de référence lors d'une Levée pour déterminer le montant En Jeu du Contrat d'Option.

Prix de Règlement (Settlement Price) désigne le prix utilisé par la Bourse et la Corporation de Compensation pour déterminer quotidiennement les profits ou pertes nets dans la valeur des Positions En Cours de Contrats à Terme.

Produit Inscrit (Listed Product) signifie tout Instrument Dérivé inscrit à la cote de la Bourse.

Publicité(s) ou Publicitaire (Advertising or Advertisement) signifie des messages publicitaires ou des commentaires télédiffusés, radiodiffusés ou publiés dans les journaux et revues et de toute documentation publiée, y compris les documents diffusés ou disponibles par voie électronique faisant la promotion des affaires d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée.

Quotité de Négociation (Unit of Trading) désigne à l'égard de toute série d'Instruments Dérivés, le nombre d'unités de Valeurs Sous-Jacentes désignées par la Corporation de Compensation et la Bourse comme étant le nombre assujetties à un même contrat sur des Instruments Dérivés.

Récépissé d'Entiercement (Escrow Receipt) se dit d'un document émis par une Institution Financière approuvée par la Corporation de Compensation attestant que la Valeur Sous-Jacente ou son substitut direct tel qu'approuvé par la Bourse et par la Corporation de Compensation est détenue par cette Institution Financière en Garantie d'une Option spécifique d'un client désigné d'un Participant Agréé.

Réglementation de la Bourse (Regulations of the Bourse) signifie les Règles, les Ordonnances et les autres politiques et procédures de la Bourse ainsi que les instructions, décisions et directives de la Bourse (y compris celles de tout comité, ou Personne autorisé à cette fin) telles qu'amendées, augmentées et mises en vigueur de temps à autre.

Règles (Rules) signifie la Réglementation de la Bourse qui est d'application générale à tous les Participants Agréés ou à une catégorie de Participants Agréés que la Bourse a le pouvoir d'adopter et qui est en vigueur de temps à autre.

Règles d'Intégrité du Marché (Market Integrity Rules) désignent toutes les règles relatives à l'intégrité du marché, incluant, sans s'y limiter :

(a) les règles relatives à l'établissement, aux fonctions, à la surveillance et à la structure administrative de la Division de la Réglementation;

(b) les normes relatives à l'intégrité, aux compétences et aux conditions d'admission des Participants Agréés de la Bourse;

(c) les règles régissant la conduite des Participants Agréés de la Bourse.

Règles sur la Négociation Électronique (Electronic Trading Rules) a le sens donné à ce terme dans les définitions à l'Article 3.5 des Règles.

Représentant Attitré (Designated Representative) signifie une Personne physique nommée par un Participant Agréé en vertu de l'Article 3.104 des Règles.

Série d'Options (Series of Options) désigne toutes les Options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité de Valeur Sous-Jacente, ayant le même Prix de Levée et la même date d'échéance.

Société de Personne (Partnership) signifie une entreprise par laquelle les parties conviennent, dans un esprit de collaboration, d'exercer une activité, incluant celle d'exploiter une entreprise, d'y contribuer par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et de partager entre elles les bénéfices pécuniaires qui en résultent.

Société de Portefeuille (Holding Company) désigne, en regard de toute corporation, toute autre corporation qui détient plus de 50 % de chaque catégorie de Valeurs Mobilières avec Droit de Vote et plus de 50 % de chaque catégorie de Valeurs Participantes de la première corporation dont il est fait mention ou de toute autre corporation qui est une Société de Portefeuille de la première corporation dont il est fait mention; cependant, un Investisseur de l'Industrie ne sera pas considéré être une Société de Portefeuille en raison de sa détention de Valeurs Mobilières en tant qu'Investisseur de l'Industrie.

Société-Mère (Parent Company) désigne une corporation possédant une autre corporation à titre de filiale.

Stratégie de Négociation (Trading Strategy) s'entend d'une méthode d'Investissement générale, y compris les questions visant l'utilisation de produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence de négociation ou une méthode pour choisir des Investissements particuliers, à l'exclusion des recommandations précises à l'égard d'opérations ou de pondérations par secteur.

Stratégies Définies par l'Utilisateur or **SDU** (User Defined Strategy or UDS) signifie une fonctionnalité du Système de Négociation Électronique qui permet aux Participants Agréés de créer des stratégies pour affichage et négociation.

Superviseur de Marché (Market Supervisor) signifie un employé de la Bourse qui surveille les négociations au jour le jour sur le Système de Négociation.

Système de Négociation Électronique ou **Système de Négociation** signifie les systèmes électroniques administrés par ou au nom de la Bourse pour l'exécution des Opérations offertes à la Bourse, incluant à la fois les stratégies définies par le système et les Stratégies Définies par l'Utilisateur.

Taux de Marge Flottant (Floating Margin Rate) signifie :

a) Le dernier intervalle de Marge réglementaire calculé, en vigueur pendant la période de rajustement normale ou jusqu'à ce qu'une violation se produise, ce taux devant être rajusté à la date de rajustement normale afin de correspondre à l'intervalle de Marge réglementaire calculé à pareille date; ou

b) S'il y a une violation, le dernier intervalle de Marge réglementaire calculé à la date de la violation, applicable pendant une période minimale de 20 jours ouvrables, ce taux devant être rajusté à la fermeture du 20^e Jour de Négociation afin de correspondre à l'intervalle de Marge réglementaire calculé à pareille date, si le rajustement donne un taux de Marge moins élevé;

c) Aux fins de la présente définition :

« date de rajustement normale » désigne la date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximal de Jours de négociation de la période de rajustement normale est écoulé;

« période de rajustement normale » désigne la période normale entre les rajustements de taux de Marge. Cette période est déterminée par les organismes d'autoréglementation canadiens ayant la responsabilité de régler les Participants Agréés/membres et elle ne doit pas comporter plus de soixante jours ouvrables;

« intervalle de Marge réglementaire », désigne l'intervalle de Marge calculé par la Bourse en collaboration avec la CCCPD;

« violation » désigne la situation où la fluctuation en pourcentage maximale sur un jour ou deux des cours de clôture quotidiens dépasse le taux de Marge.

Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi (Tracking Error Margin Rate) désigne le dernier intervalle de Marge réglementaire calculé relativement aux erreurs de suivi résultant d'une stratégie d'appariement particulière. La signification du terme « intervalle de Marge réglementaire » et la politique de rajustement du taux de Marge sont les mêmes que celles du Taux de Marge Flottant;

Unité de Participation Indicielle (UPI) (Index Participation Unit (IPU)) signifie une unité représentant un intérêt de propriété réelle dans les actifs d'un fonds créé en vertu d'une convention de fiducie, les actifs sous-jacents étant des Valeurs Mobilières sous-jacentes à un Indice.

Valeur Courante de l'Indice (Current Index Value) désigne la valeur d'un Indice boursier donné, établie à partir des cours rapportés pour les actions formant l'Indice.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Interest) désigne le bien ou l'actif faisant l'objet d'un Instrument Dérivé et qui détermine la valeur de celui-ci. La Valeur Sous-Jacente peut être une marchandise, un instrument financier tels une action, une devise, un Indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif.

Valeurs Mobilières (Security or Securities) désigne les formes d'Investissement prévues à l'Article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*, RLRQ, c. V-1.1, et inclut, le cas échéant, les Contrats à Terme.

Valeurs Mobilières avec Droit de Vote (Voting Securities) d'un Participant Agréé ou de sa Société de Portefeuille désigne toutes les Valeurs Mobilières de ce Participant Agréé ou de sa Société de Portefeuille qui sont en circulation de temps à autre et qui confèrent le droit de voter à l'élection des administrateurs, et inclut:

- (iii) exception faite d'où il est fait référence aux Valeurs Mobilières avec droit de vote qui sont en circulation, les Valeurs Mobilières qui permettent à leurs détenteurs d'acquérir des Valeurs Mobilières avec Droit de Vote lors d'une conversion, d'un échange, de l'exercice de droits liés à un bon de souscription ou autrement; et
- (iv) les actions privilégiées conférant le droit de voter à l'élection des administrateurs seulement lors d'une circonstance spécifique si une telle circonstance survient.

Valeurs Participantes (Participating Securities) d'une entreprise, incorporée ou non, sont celles de ses Valeurs Mobilières en circulation de temps à autre qui permettent aux détenteurs, une participation limitée ou illimitée, dans les revenus ou profits de l'entreprise émettrice, soit d'elle-même ou en plus d'une réclamation d'intérêt ou de dividende à un taux fixe et qui inclut, exception faite des Valeurs Participantes en circulation, ces Valeurs Mobilières qui permettent à ces détenteurs d'acquérir des Valeurs Participantes lors d'une conversion, d'un échange, de l'exercice de droits reliés à un bon de souscription ou autrement.

Vente Initiale (Options et Contrats à Terme) (Opening Writing Transaction- Options and Futures Contracts) désigne une Opération effectuée sur le marché dont le résultat est de créer ou d'accroître une Position Vendeur dans des Contrats d'Options ou des Contrats à Terme visés par une telle Opération.

08.03.2019, 07.02.2020, 14.10.2020, 02.05.2023, 15.12.2023

Article 1.102 Interprétation

Pour les fins des présentes Règles et à moins d'indication contraire dans les Règles, ou si le contexte le requiert:

- (a) les termes définis dans les Règles comprennent le singulier et le pluriel;
- (b) un genre désigne le genre masculin ainsi que le genre féminin;
- (c) toute référence à un paragraphe, sous-paragraphe ou clause dans un Article est une référence à un paragraphe, sous-paragraphe ou clause de cet Article;
- (d) toute référence à un jour, un mois ou une année réfère à un jour, un mois ou une année du calendrier; et
- (e) toute référence au terme « incluant » est réputée être suivie des mots « sans limitation » et/ou « notamment ».

Article 1.103 Corporations affiliées et filiales

En vertu des présentes Règles, l'expression « corporations affiliées et filiales » désigne les situations suivantes:

- (a) une corporation est présumée être affiliée à une autre si l'une d'entre elles est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales d'une même corporation ou si chacune de ces corporation est contrôlée, directement ou indirectement par la même Personne ou groupe de Personnes;
- (b) une corporation sera présumée être contrôlée par une autre Personne ou par un groupe de Personnes si:
 - (i) les Valeurs Mobilières avec Droit de Vote de la corporation conférant plus de 50% des votes nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenues autrement que

par le biais de garanties seulement, par ou pour le bénéfice de l'autre Personne ou groupe de Personnes; et

- (ii) les votes conférés par de telles Valeurs Mobilières peuvent, si exercés, élire la majorité du conseil d'administration de la corporation,
 - (iii) et lorsque la Bourse détermine qu'une Personne, sera ou ne sera pas présumée être contrôlée par une autre Personne, alors telle détermination sera décisive de leurs relations quant à l'application de la présente règle;
- (c) une corporation sera présumée être une filiale d'une autre corporation, si:
- (i) elle est contrôlée par:
 - 1) cette autre corporation, ou
 - 2) cette autre corporation et une ou plusieurs autres corporations, chacune de ces dernières étant contrôlées par la première; ou
 - 3) deux corporations ou plus, chacune étant contrôlée par cette autre corporation; ou
 - 4) elle est une filiale d'une société qui est elle-même une filiale de cette autre société;
- (d) une Personne, autre qu'une corporation, sera présumée être propriétaire réel des Valeurs Mobilières détenues par une corporation contrôlée par elle ou par une affiliée de cette corporation; ou
- (e) une corporation sera présumée détenir à titre de propriétaire réel des Valeurs Mobilières qui sont détenues par ses affiliées.

Article 1.104 Délégation

- (a) Sauf indication contraire et sous réserve des dispositions des lois applicables (y compris toute décision ou exigence d'une Autorité en Valeurs Mobilières), les personnes physiques suivantes peuvent déléguer les pouvoirs et obligations qui leur sont conférés aux termes des présentes Règles à un employé de la Bourse :
- (i) Le président de la Bourse;
 - (ii) Le président de la Division de la Réglementation; et
 - (iii) Le chef des Affaires juridiques.
- (b) Plus précisément :
- (a) Aucun pouvoir ni aucune obligation ne peut être subdélégué par la suite.

- (b) Les pouvoirs et obligations du président de la Division de la Réglementation ne peuvent être délégués qu'à un employé de la Bourse qui est un membre du personnel de la Division de la Réglementation.

02.05.2023

Article 1.105 Droit applicable et compétence

Les présentes Règles sont régies exclusivement par les lois applicables dans la province de Québec et doivent être interprétées conformément à celles-ci. Toute Personne assujettie aux présentes Règles s'en remet irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec du district judiciaire de Montréal.

Article 1.106 Rubriques

Les rubriques et titres des présentes Règles servent uniquement aux fins de renvoi et n'ont aucun effet juridique.

PARTIE 2 - GOUVERNANCE

Chapitre A — Conseil d'Administration

Article 2.0 L'exercice des pouvoirs de la Bourse

Lorsqu'il est spécifié que la Bourse dispose de certains pouvoirs, droits, discrétion ou est autorisée à agir, ces pouvoirs peuvent être exercés au nom de la Bourse par le Conseil d'Administration, par ses dirigeants ou par tout comité ou personne désignés par le Conseil d'Administration ou le président de la Bourse, sauf si la matière ou le contexte s'y opposent.

Chapitre B — Division de la Réglementation

Article 2.100 Établissement de la Division de la Réglementation

La Division de la Réglementation est établie par le Conseil d'Administration dans le but d'assurer que les fonctions réglementaires de la Bourse soient accomplies de façon efficace et équitable. À cette fin, la surveillance des fonctions et activités réglementaires de la Bourse sont confiées à la Division de la Réglementation, qui exercera ses fonctions à titre d'unité d'affaires indépendante des autres activités de la Bourse. La Division de la Réglementation sera sans but lucratif et financièrement auto-suffisante.

18.02.2022

Article 2.101 Fonctions de la Division de la Réglementation

La Division de la Réglementation exerce ses fonctions dans les domaines d'activité suivants :

- (a) L'analyse du marché, incluant, sans s'y limiter :
 - (i) la revue et l'analyse des Opérations effectuées sur le marché de la Bourse afin de déterminer si la Réglementation de la Bourse est respectée;
 - (ii) la revue et l'analyse des rapports relatifs aux positions régulièrement déposés auprès de la Division de la Réglementation par les Participants Agréés;
 - (iii) la surveillance des opérations d'initiés effectuées sur le marché de la Bourse;
 - (iv) l'analyse et le traitement des demandes de dispenses soumises par les Participants Agréés à la Division de la Réglementation.
- (b) L'inspection des pupitres de négociation d'Instruments Dérivés des Participants Agréés incluant, sans s'y limiter :
 - (i) la vérification de la conformité des pratiques de négociation des Participants Agréés et de leurs Personnes Approuvées avec la Réglementation de la Bourse; et

- (ii) la préparation de rapports soulignant toute irrégularité identifiée au terme d'une telle inspection.
- (c) Les enquêtes, incluant, sans s'y limiter :
 - (i) l'enquête quant à une infraction potentielle à la Réglementation de la Bourse de la part d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée;
 - (ii) le transfert de tout dossier concluant à la personne de la Division de la Réglementation identifiée comme étant responsable de la mise en application et des affaires disciplinaires.
- (d) La mise en application et la discipline incluant, sans s'y limiter, l'institution des procédures de nature disciplinaire à l'encontre d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée.
- (e) L'élaboration de propositions réglementaires et la publication de circulaires incluant, sans s'y limiter :
 - (i) l'élaboration de propositions réglementaires ayant pour but de modifier la Réglementation de la Bourse; et
 - (ii) la préparation de circulaires de nature réglementaire publiées régulièrement par la Bourse.
- (f) L'adhésion incluant, sans s'y limiter :
 - (i) le traitement des demandes d'approbation à titre de Participant Agréé;
 - (ii) le traitement des demandes d'approbation à titre de Personne Approuvée;
 - (iii) le traitement des dossiers de modifications corporatives qui affectent les Participants Agréés, tels que changement de contrôle, acquisition de positions importantes dans le capital d'un Participant Agréé et réorganisation.

18.02.2022

Article 2.102 Structure administrative de la Division de la Réglementation

- (a) La Division de la Réglementation sera gérée par le président de la Division de la Réglementation, lequel, à l'exception de ce qui est sous la juridiction du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse ou du Conseil d'Administration, aura le pouvoir de prendre toute décision relative à la Division de la Réglementation.
- (b) Le président de la Division de la Réglementation et tous les autres gestionnaires de la Division de la Réglementation devront résider au Québec.
- (c) Le président de la Division de la Réglementation se rapportera au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse pour toute question de nature réglementaire ou

disciplinaire et le président de la Division de la Réglementation ou la personne désignée par lui sera présent aux réunions du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse.

- (d) Pour les questions administratives courantes, le président de la Division de la Réglementation se rapportera à la personne désignée à cette fin par la Bourse.
- (e) La structure financière de la Division de la Réglementation sera distincte de celle des autres activités de la Bourse et elle opérera sur une base de recouvrement de coûts. Tout surplus, autre que les amendes et autres sommes prévues au paragraphe (f) ci-dessous, sera redistribué aux Participants Agréés et tout déficit sera comblé par une cotisation spéciale des Participants Agréés ou par la Bourse sur recommandation du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse au Conseil d'Administration.
- (f) Les amendes et autres sommes encaissées par la Division de la Réglementation aux termes de règlements amiables conclus avec la Division de la Réglementation ou de procédures de nature disciplinaire devront être traitées de la façon suivante :
 - (i) aucun montant ne sera redistribué aux Participants Agréés;
 - (ii) une comptabilité distincte sera maintenue afin de comptabiliser séparément les revenus et les dépenses liés aux dossiers de nature disciplinaire;
 - (iii) tout montant encaissé servira d'abord à compenser les coûts directs encourus dans le cadre de telles procédures;
 - (iv) tout excédent net devra servir, avec l'approbation préalable du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse, à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - (1) à la formation et à l'information des participants aux marchés des Instruments Dérivés et aux membres du public ou aux frais de recherche dans ce domaine;
 - (2) aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées au sous-paragraphe (iv) (1) ci-dessus;
 - (3) aux projets d'éducation; ou
 - (4) aux autres fins approuvées par l'Autorité des marchés financiers.
- (g) La Division de la Réglementation pourra fournir des services réglementaires à d'autres bourses de valeurs, organismes d'autoréglementation, installations de négociation ou autres Personnes.
- (h) La Division de la Réglementation peut donner en sous-traitance une partie de son travail à d'autres bourses de valeurs, organismes d'autoréglementation ou autres personnes.

02.05.2023

Chapitre C — Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la Bourse

Article 2.200 Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la Bourse

Le Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la Bourse est nommé par le Conseil d’Administration pour exercer les fonctions et pouvoirs prévus dans sa charte. Les Règles de procédure du Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la Bourse seront celles du Conseil d’Administration, avec les modifications nécessaires pour les adapter aux circonstances.

18.02.2022, 02.05.2023

Chapitre D — Comité Consultatif sur l’Autoréglementation

Article 2.300 Comité Consultatif sur l’Autoréglementation

Le Comité Consultatif sur l’Autoréglementation est nommé par le Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la Bourse pour exercer les fonctions et pouvoirs prévus au présent Chapitre.

02.05.2023

Article 2.301 Composition du Comité Consultatif sur l’Autoréglementation

Le Comité Consultatif sur l’Autoréglementation est composé de la manière suivante:

- (i) d’au moins 50 % de personnes qui sont des résidents du Québec au moment de leur nomination et pour toute la durée de leur mandat;
- (ii) entièrement de personnes qui répondent aux conditions d’indépendance prévues dans la Décision de reconnaissance (sauf en ce qui concerne les personnes qui représentent un Participant Agréé de la Bourse, comme décrit au paragraphe v ci-après);
- (iii) entièrement de personnes qui possèdent une expertise des Instruments Dérivés;
- (iv) d’au moins deux tiers de personnes qui possèdent une expertise juridique en conformité ou en autoréglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou des Instruments Dérivés;
- (v) d’au moins une personne qui représente un client autorisé (au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d’inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le « Règlement 31-103 »)) d’un Participant Agréé de la Bourse;
- (vi) d’au moins une personne qui représente un Participant Agréé de la Bourse; et

(vii) d'au moins une personne qui représente des clients des Participants Agréés autres que des clients autorisés (au sens de Règlement 31-103).

02.05.2023

Article 2.302 Quorum

Le quorum est constitué de la majorité des membres en fonction du Comité Consultatif sur l'Autoréglementation présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence et de ce nombre, au moins 50% des membres ainsi présents doivent être résidents du Québec aux termes de la Décision de reconnaissance et répondre aux conditions d'indépendance prévues dans la Décision de reconnaissance.

02.05.2023

Article 2.303 Responsabilités du Comité Consultatif sur l'Autoréglementation

Le Comité Consultatif sur l'Autoréglementation formule ses recommandations à la Division de la Réglementation par rapport aux projets de Règles d'Intégrité du Marché et de modification de celles-ci afin d'aider la Bourse à exécuter son Mandat d'Intérêt Public.

02.05.2023

PARTIE 3 - PARTICIPANTS AGRÉÉS ET PERSONNES APPROUVÉES

Chapitre A — Critères et processus d'admission pour participants approuvés

Article 3.0 Admission

- (a) Chaque Participant Agréé doit être approuvé par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse au moment de son admission et doit par la suite se conformer aux conditions exigées pour demeurer Participant Agréé telles que prévues par la Réglementation de la Bourse. Les Participants Agréés peuvent être des Sociétés de Personnes (dits Participants Agréés en Société) ou des corporations (dits Participants Agréés Corporatifs);
- (b) La Bourse accordera son approbation si elle estime que le Participant Agréé ou la Personne Approuvée a la compétence et la probité nécessaires. Dans le cas d'un Participant Agréé, la Bourse doit être satisfaite que celui-ci dispose de ressources financières suffisantes;
- (c) Toute personne qui demande et obtient l'Approbation de la Bourse s'engage à se soumettre et à respecter la Réglementation de la Bourse, et doit respecter de façon continue les critères requis par la Réglementation de la Bourse afin de demeurer un Participant Agréé.

14.10.2020, 02.05.2023

Article 3.1 Inscription

Nul ne peut prétendre être un Participant Agréé à moins d'être inscrit comme tel dans le registre tenu à cette fin par la Bourse. L'inscription d'un Participant Agréé ne sera pas effectuée avant l'accomplissement des autres formalités d'admission, et cette admission à la Bourse sera présumée débiter lors de l'inscription.

Article 3.2 Critères d'admission pour les Participants Agréés

Nul ne peut être admis comme Participant Agréé à moins :

- (a) de se conformer à toutes les conditions exigées au présent Article;
- (b) de signer une déclaration, selon le formulaire prescrit par la Bourse, dans laquelle le requérant se soumet à la Réglementation de la Bourse et reconnaît qu'il peut, sur révocation, perdre ses droits de Participant Agréé;
- (c) S'il s'agit d'une société, celle-ci doit, lors de l'application et sur une base continue en tant que Participant Agréé respecter les conditions suivantes :
 - (i) elle doit être formée en vertu d'un contrat de société régi par les lois d'une des provinces du Canada, à moins d'être un Participant Agréé Étranger auquel cas, la

société doit être formée en vertu d'un contrat de société de la juridiction du Participant Agréé Étranger;

- (ii) elle doit être inscrite auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou en instruments dérivés, ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu, à moins d'être un Participant Agréé Étranger dûment dispensé d'une telle inscription dans sa juridiction et sous réserve de toute autre restriction applicable;
 - (iii) elle ne doit pas être dissoute, ni liquider son actif ou changer de nom, ni permettre à un associé de se retirer, ni effectuer ou autoriser quelque changement de Position Importante dans la participation des associés de la société sans en informer au préalable la Bourse;
 - (iv) ses principales affaires doivent être celles d'un courtier ou négociant en Valeurs Mobilières ou en Instruments Dérivés et elle doit négocier les Produits Inscrits à la Bourse dans une mesure acceptable à la Bourse;
 - (v) elle ne doit détenir aucune Position Importante dans le capital de toute société ou de toute corporation, sans en informer au préalable la Bourse; et
 - (vi) elle doit être membre de la Corporation de Compensation, ou avoir conclu un accord avec un membre de la Corporation de Compensation.
- (d) S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci doit, lors de l'application et sur une base continue en tant que Participant Agréé Corporatif respecter les conditions suivantes :
- (i) elle doit être incorporée en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces ou territoires, à moins d'être un Participant Agréé Étranger auquel cas elle doit être incorporée en vertu des lois de sa juridiction;
 - (ii) elle doit être inscrite auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou en instruments dérivés ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu, à moins d'être un Participant Agréé Étranger dûment dispensé d'une telle inscription dans sa juridiction et sous réserve de toute autre restriction applicable;
 - (iii) elle ne doit pas, sans en informer au préalable la Bourse, changer son nom, faire ou permettre un changement dans sa constitution qui affecterait les droits de vote, être dissoute, cesser ses affaires, abandonner sa charte, liquider ses actifs ou adopter quelque mesure à ces fins, ni faire ou permettre quelque modification dans sa structure de capital, y compris la répartition, l'émission, le transfert, le rachat, le remboursement, l'annulation, le fractionnement ou le regroupement d'actions de son capital-actions;
 - (iv) elle ne doit pas émettre, s'engager ou s'obliger par quelque option, bon de souscription ou accord créant l'obligation de répartir, émettre ou transférer une ou des actions de son capital-actions sans en informer au préalable la Bourse; mais les contrats conclus par un Participant Agréé Corporatif afin d'assurer la cession de ses actions à un cessionnaire pour lequel l'Approbation de la Bourse n'est pas requise en

verte des Règles et dont la propriété est permise en vertu des Règles, ne requièrent pas l'Approbation de la Bourse en vertu du présent paragraphe;

- (v) elle doit être une personne morale faisant ses principales affaires en tant que courtier ou négociant en Valeurs Mobilières ou en Instruments Dérivés et doit négocier les Produits Inscrits à la Bourse dans une mesure acceptable à la Bourse;
 - (vi) elle ne doit pas s'engager dans quelque affaire désapprouvée par la Bourse; et
 - (vii) elle doit être membre de la Corporation de Compensation, ou avoir conclu un accord avec un membre de la Corporation de Compensation.
- (e) Position Importante. Au moment de l'approbation et pour la durée de cette approbation de tout Participant Agréé :
- (i) aucune Personne ne peut détenir une Position Importante sans en avoir préalablement informé la Bourse, sauf lorsque la détention d'une telle Position Importante s'inscrit dans le cours ordinaire des affaires d'un commerce de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés;
 - (ii) l'approbation préalable du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse est exigée lorsque la prise de Position Importante entraîne un changement de contrôle du Participant Agréé qui peut influencer de façon importante ses opérations.

02.05.2023

Article 3.3 Critères d'admission pour les Participants Agréés Étrangers

- (a) En plus des exigences prévues à l'Article 3.2, un Participant Agréé Étranger doit :
 - (i) désigner une Personne qui réside au Québec à titre de mandataire pour fins de signification;
 - (ii) conclure un accord avec un membre de la Corporation de Compensation.
- (b) La Bourse peut dispenser un Participant Agréé Étranger de se conformer à certaines exigences prévues aux Règles lorsqu'elle juge que celui-ci est déjà tenu de se conformer à des exigences semblables ou équivalentes en vertu de son inscription auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou en instruments dérivés compétente ou, le cas échéant, en vertu de son inscription auprès de l'organisme d'autoréglementation reconnu par cette autorité compétente.

Article 3.4 Accès au Système de Négociation Électronique

- (a) Seuls les Participants Agréés par l'entremise de leur Participant Agréé Compensateur respectif, avec l'approbation préalable de la Bourse, auront accès au Système de Négociation Électronique

pour les Instruments Dérivés transigés à la Bourse, sujet aux conditions suivantes, un Participant Agréé doit :

- (i) certifier à la Bourse que seules les Personnes Approuvées ayant reçu la formation requise, auront accès au Système de Négociation Électronique; et
- (ii) mettre en place une procédure interne visant à protéger l'accès au Système de Négociation Électronique; et

(b) Chaque Participant Agréé est exclusivement responsable de tout accès non autorisé audit système.

Article 3.5 Accès supervisé au Système de Négociation Électronique

(a) Définitions. Pour les fins du présent Article :

(i) « Client » signifie :

- 1) une Personne, autre que celle inscrite à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou approuvée à titre de Participant Agréé Étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite permettant la transmission des ordres par voie électronique à la Bourse par les systèmes d'un Participant Agréé, en se servant de l'identificateur du Participant Agréé; ou
- 2) un courtier en placement inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou un Participant Agréé Étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite avec un Participant Agréé qui permet à ce courtier en placement ou à ce Participant Agréé Étranger de transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du Participant Agréé, en se servant de l'identificateur de ce Participant Agréé.

(ii) « Exigences de la Bourse et obligations réglementaires » signifient les Règles, les politiques et les procédures opérationnelles de la Bourse, ou toute condition requise par la Bourse pour les fins de l'accès électronique accordé par un Participant Agréé à un client, ainsi que les obligations applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en instruments dérivés.

(iii) « Règles sur la Négociation Électronique » signifie le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.

(b) Accès supervisé permis. Les Participants Agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du Participant Agréé, en se servant de l'identificateur du Participant Agréé, en conformité avec les conditions suivantes :

- (i) Un Participant Agréé doit établir, maintenir et appliquer des normes raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques que présente pour lui l'octroi de l'accès électronique à un client, conformément au présent paragraphe, incluant celles prévues au Règlement sur la négociation

électronique et, selon le cas, celles relatives à l'Assignation à Titre de Mainteneur de Marché octroyée au client; Les normes doivent prévoir qu'un client ne doit pas avoir un accès électronique à la Bourse, conformément à ce paragraphe, à moins que :

- 1) le client dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de son utilisation d'un tel accès électronique;
 - 2) le client ait pris des dispositions raisonnables afin que toute personne physique qui utilise un tel accès électronique, pour son compte, ait une connaissance raisonnable du système de saisie d'ordres permettant un tel accès électronique et qu'elle ait la compétence nécessaire pour l'employer;
 - 3) le client ait une connaissance raisonnable de toutes les exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, en plus d'avoir la capacité de s'y conformer; et
 - 4) le client ait pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie des ordres au moyen d'un tel accès électronique.
- (ii) Un Participant Agréé doit évaluer, confirmer et documenter, au moins une fois l'an, que le client respecte les normes qu'il a établies conformément au sous-paragraphe (i).
- (iii) Un Participant Agréé ne doit pas accorder à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), à moins que ce client ait conclu une entente écrite avec le Participant Agréé, laquelle prévoit que :
- 1) l'activité de négociation du client doit respecter toutes les exigences de la Bourse et les obligations réglementaires applicables;
 - 2) l'activité de négociation du client doit respecter les limites en matière de produits et de crédit, ou les autres limites financières précisées par le Participant Agréé;
 - 3) le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à la technologie permettant un tel accès électronique;
 - 4) le client ne doit pas permettre à des Personnes d'utiliser l'accès électronique accordé par le Participant Agréé, autres que celles autorisées par un client tel que défini à au paragraphe (a)(i)(1) ou, dans le cas d'un client tel que défini au paragraphe (a)(i)(2), autres que celles autorisées et désignées par le client au terme de l'entente mentionnée au sous-paragraphe (8);
 - 5) le client doit apporter son entière collaboration au Participant Agréé, dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par la Bourse portant sur des Opérations effectuées au moyen d'un tel accès électronique, incluant notamment, à la demande du Participant Agréé, de donner accès à la Bourse à l'information nécessaire pour les fins d'une enquête ou à d'une procédure;

- 6) le client doit immédiatement informer le Participant Agréé s'il contrevient aux normes établies par le Participant Agréé ou s'attend à ne pas les respecter;
 - 7) lorsqu'il effectue des Opérations pour le compte d'une autre Personne, le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient transmis par les systèmes du client et soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance qu'il a établis et qu'il maintient;
 - 8) un client, doit fournir immédiatement au Participant Agréé, par écrit, le nom de tous les membres du personnel agissant pour le compte du client qu'il a autorisés à saisir des ordres, en utilisant l'accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe b), de même que tout changement à cet effet; et
 - 9) le Participant Agréé est autorisé, sans préavis, à refuser un ordre, à modifier ou corriger un ordre pour se conformer à une exigence de la Bourse et aux obligations réglementaires, à annuler un ordre saisi sur la Bourse et à cesser d'accepter les ordres provenant du client.
- (iv) Un Participant Agréé ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre à la Bourse, conformément au paragraphe b), à moins que :
- 1) le Participant Agréé ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies en vertu des sous-paragraphes (i), (ii), et (iii) et qu'il ne soit assuré que le client respecte ces normes et l'entente écrite conclue avec le Participant Agréé, en vertu du sous-paragraphe (iii); et
 - 2) l'ordre ne soit soumis à toute exigence applicable conformément aux Règles sur la Négociation Électronique, incluant celles relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du Participant Agréé.
- (v) Un Participant Agréé ne doit pas permettre à un client d'obtenir ou de conserver un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), à moins qu'il ne soit convaincu que le client a une connaissance raisonnable des exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, ainsi que des normes établies par le Participant Agréé en vertu des sous-paragraphes (i), (ii), (iii).
- (vi) Un Participant Agréé doit veiller à ce qu'un client reçoive toute modification pertinente apportée aux exigences de la Bourse et aux obligations réglementaires applicables, ainsi que tout changement aux normes établies par le Participant Agréé en vertu des sous-paragraphes (i), (ii), (iii).
- (vii) Dès qu'un Participant Agréé accorde à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), il doit veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par la Bourse et il doit veiller à ce que tout ordre saisi par un client, au moyen d'un tel accès électronique à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent.

- (viii) Un Participant Agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une Personne cesse d'être un client conformément au paragraphe b).
- (ix) Un Participant Agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), à un client tel que défini au sous-paragraphe (a)(i)(1) qui effectue des Opérations pour le compte d'une autre Personne, à moins que :
 - 1) le client ne soit inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou une Personne qui:
 - A) exerce son activité dans un territoire étranger;
 - B) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des Opérations pour le compte d'une autre Personne au moyen d'un tel accès électronique; et
 - C) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.
 - (2) le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.
 - (3) le Participant Agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre Personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

(c) Responsabilité. Un Participant Agréé qui accorde un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), demeure responsable de la conformité avec les exigences de la Bourse relativement aux ordres de ses clients.

(d) Avis à la Bourse. Un Participant Agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit,

- 1) s'il a annulé l'accès électronique d'un client; ou
- 2) s'il sait ou a des motifs de croire qu'un client a, ou pourrait avoir, enfreint une disposition importante de toute norme établie par le Participant Agréé, ou de l'entente écrite entre le Participant Agréé et le client.

08.03.2019, 07.02.2020

Article 3.6 Procédure d'application—dispositions générales

La demande d'admission doit être faite sur le formulaire prescrit par la Bourse et signé par le requérant.

Article 3.7 Décision du Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la Bourse

- (a) Pour déterminer l’approbation d’une demande d’admission comme Participant Agréé, le Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la Bourse peut exiger tout renseignement approprié. Il peut, à sa discrétion, exiger que le requérant se présente devant lui. Cependant, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement le requérant, le Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la Bourse doit lui donner l’occasion d’être entendu.
- (b) Si le Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la Bourse rejette la demande d’admission comme Participant Agréé, le requérant ne pourra soumettre une nouvelle demande d’admission avant qu’une période de six mois ne se soit écoulée. Cependant, si un fait nouveau est porté à sa connaissance durant cette période de six mois, le Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la Bourse pourra réviser sa décision et les dispositions du paragraphe (a) s’appliqueront, avec les changements nécessaires, à la décision de réviser la demande d’admission et à la révision elle-même.

02.05.2023

Article 3.8 Réserve

Chapitre B — Obligations des Participants Agréés

Article 3.100 Supervision, surveillance et conformité

- (a) Chaque Participant Agréé, au moment de son approbation et tant qu’il le demeure, doit établir et maintenir un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses employés, Personnes Approuvées et mandataires, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que la Réglementation de la Bourse ainsi que toute législation et réglementation qui s’appliquent aux activités liées aux Valeurs Mobilières et aux Instruments Dérivés soient respectées. Ce système de surveillance doit contenir au moins les éléments suivants :
 - (i) l’établissement, le maintien et l’application de politiques et de procédures écrites qui soient acceptables pour la Bourse relativement au type d’activité qu’il exerce et à la surveillance de chaque employé, Personne Approuvée et mandataire du Participant Agréé, et qui sont conçues pour assurer de manière raisonnable que la législation et la réglementation applicables soient respectées;
 - (ii) des procédures conçues pour assurer de manière raisonnable que chaque employé, Personne Approuvée et mandataire du Participant Agréé comprend les responsabilités qui lui incombent aux termes des politiques et des procédures écrites mentionnées au sous-paragraphe (i);
 - (iii) des procédures pour assurer que les politiques et procédures écrites du Participant Agréé sont modifiées selon les besoins dans un délai raisonnable suivant les modifications apportées aux lois, aux règlements, aux Règles et aux politiques et que tout le personnel concerné en est avisé;

- (iv) un nombre suffisant d'employés et de ressources pour veiller à l'application, de manière adéquate et complète, des politiques et des procédures écrites mentionnées au sous-paragraphe (i);
 - (v) la désignation d'un personnel de surveillance qui possède les compétences et le pouvoir nécessaires pour s'acquitter des responsabilités de surveillance qui lui sont confiées;
 - (vi) des procédures de suivi et d'examen pour assurer que le personnel de surveillance s'acquitte convenablement de ses fonctions de surveillance; et
 - (vii) la tenue de registres appropriés des activités de surveillance, les questions de conformité soulevées et le traitement de ces questions.
- (b) Nonobstant toute autre disposition applicable dans la Réglementation de la Bourse, chaque Participant Agréé doit se conformer :
- (i) aux Règles sur la Négociation Électronique, notamment en ce qui concerne les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, l'autorisation d'établir ou d'ajuster ces contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, ainsi que l'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres; et
 - (ii) aux exigences de toute législation applicable à la réglementation du courtage et des comptes.

08.03.2019

Article 3.101 Obligation de supervision des Participants Agréés

Chaque Participant Agréé doit s'assurer que tous ses employés, toutes ses Personnes Approuvées et le Représentant Attitré se conforment aux exigences de la Réglementation de la Bourse.

14.10.2020

Article 3.102 Plan de continuité d'activité

- (a) Chaque Participant Agréé doit établir et maintenir un plan de continuité d'activité indiquant les procédures à appliquer en cas d'urgence ou de perturbation importante de l'activité. Ces procédures doivent être conçues raisonnablement en vue de permettre au Participant Agréé de poursuivre ses activités en cas de perturbation importante de celles-ci de manière à satisfaire à ses obligations à l'endroit de ses clients et de ses contreparties sur les marchés financiers et elles doivent découler de l'évaluation faite par le Participant Agréé de ses fonctions commerciales critiques et des niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation.

- (b) Chaque Participant Agréé doit mettre à jour son plan en cas de changement important dans ses opérations, sa structure, ses activités ou ses locaux. Chaque Participant Agréé doit également effectuer, chaque année, un examen et un essai de son plan de continuité d'activité afin de déterminer si des modifications sont nécessaires compte tenu des changements dans ses opérations, sa structure, ses activités ou ses locaux. La Bourse peut exiger, à son gré, que l'examen annuel soit effectué par un tiers qualifié.

Article 3.103 Avis

Chaque Participant Agréé doit aviser dans un délai de 10 Jours Ouvrables la Bourse par écrit :

- (a) de la cessation d'emploi d'une Personne Approuvée ou d'un Représentant Attitré. Le délai de 10 Jours Ouvrables débute le Jour Ouvrable suivant la date de la cessation d'emploi et l'avis écrit doit être fait, le cas échéant, dans la forme prescrite par la Bourse;
- (b) de la fin de la nomination d'un Représentant Attitré, lorsque celle-ci ne résulte pas d'une cessation d'emploi. Le délai de 10 Jours Ouvrables débute le Jour Ouvrable suivant la date de la fin de la nomination et l'avis écrit doit être fait, le cas échéant, dans la forme prescrite par la Bourse;
- (c) de toute dérogation aux dispositions de l'Article 3.2(c) ou (d), selon le cas, sauf pour les cas où une obligation d'information préalable est expressément prévue;
- (d) de tout projet de modification d'un document :
 - (i) relatif au contrat de société ou à la constitution du Participant Agréé en Société ou de ses associés qui a été déposé auprès de la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt; ou
 - (ii) relatif à la constitution, au capital ou aux actions du Participant Agréé Corporatif ou aux droits de ses actionnaires qui a été déposé auprès de la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt;
- (e) de toute prise de position dans une Personne ou entité qui n'est pas un Participant Agréé.

14.10.2020

Article 3.104 Nomination d'un Représentant Attitré

- (a) Le Participant Agréé doit avoir en tout temps un Représentant Attitré nommé pour agir comme son représentant, avec pleine autorité pour agir en son nom et engager sa responsabilité, dans toutes ses communications et tous ses rapports avec la Division de la Réglementation et le Service des Opérations de marché conformément à l'article 6.9.
- (b) Le Représentant Attitré doit répondre à l'un des critères suivants :

- (i) être un administrateur siégeant au conseil d'administration du Participant Agréé Corporatif;
 - (ii) être un administrateur siégeant au conseil d'administration de la Société-Mère du Participant Agréé Corporatif;
 - (iii) être un Dirigeant du Participant Agréé Corporatif;
 - (iv) être un associé du Participant Agréé en Société;
 - (v) être une personne à l'emploi du Participant Agréé et être inscrite comme chef de la conformité ou comme personne exerçant des fonctions similaires, selon les lois du territoire où se situe le Participant Agréé.
- (c) Un Participant Agréé peut nommer plus d'un Représentant Attitré s'il juge que cela convient à son modèle opérationnel. Le Participant Agréé doit indiquer dans l'avis qu'il remet à la Division de la Réglementation les raisons pour lesquelles il choisit de nommer plus d'un Représentant Attitré. Si plus d'un Représentant Attitré est nommé conformément au présent article, toute communication entre la Division de la Réglementation, quelle que soit sa forme, et l'un des Représentants Attitrés sera réputée être une communication liant le Participant Agréé.
- (d) La nomination d'un Représentant Attitré doit être immédiatement communiquée à la Division de la Réglementation dans la forme prescrite par la Bourse.
- (e) Si un poste de Représentant Attitré devient vacant, celui-ci doit être pourvu promptement.

14.10.2020

Article 3.105 Notification à la Division de la réglementation en cas de non-conformité

- (a) Un Participant Agréé doit immédiatement aviser la Division de la Réglementation qu'il ou l'une de ses Personnes Approuvées :
- (i) n'est pas en mesure de continuer à respecter ses obligations;
 - (ii) devient insolvable;
 - (iii) commet un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite *et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3); ou
 - (iv) devient une compagnie débitrice au sens de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36).
- (b) Un Participant Agréé doit, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, procéder avec diligence à un examen dès qu'il a connaissance que lui-même ou un employé, une Personne Approuvée ou un client autorisé conformément à l'Article 3.5 a possiblement contrevenu aux Règles ayant trait à :

- (i) l'Article 7.6 portant sur le devancement d'une transaction;
 - (ii) l'Article 7.5 portant sur la manipulation ou pratiques trompeuses de négociation;
 - (iii) l'Article 7.3 portant sur la meilleure exécution;
 - (iv) les Articles 3.4 et 3.5 portant sur l'accès à la négociation automatisée;
 - (v) les Articles 6.114 et 6.116 portant sur la gestion des priorités;
 - (vi) les Articles 6.203, 6.204, 6.205, 6.206 et 6.207, portant sur les Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse;
 - (vii) l'Article 6.200 portant sur les transferts hors bourse de positions existantes sur un Produit Inscrit;
 - (viii) l'Article 6.208 portant sur un échange de contrats à terme pour des instruments apparentés.
- (c) Si, après avoir effectué l'examen prévu au paragraphe (b), un Participant Agréé conclut à la possibilité d'une contravention à l'une ou l'autre des obligations, interdictions ou exigences mentionnées à ce paragraphe, il doit en informer la Division de la Réglementation selon la manière prescrite au plus tard le 10e jour ouvrable suivant la date où il est parvenu à cette conclusion.
- (d) Tout examen effectué en vertu du présent Article, quelle qu'en soit la conclusion, doit être consigné par écrit et adéquatement documenté. Les dossiers doivent être conservés pendant une période minimale de sept ans à compter de la date de conclusion de l'examen et doivent être mis sur demande à la disposition de la Division de la Réglementation.
- (e) Les obligations d'un Participant Agréé prévues en vertu du présent Article s'ajoutent aux autres obligations énoncées dans les règles de négociation de la Bourse, notamment en matière de supervision et, dans tous les cas, ne sauraient empêcher la Bourse d'entreprendre toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée.

26.08.2019, 16.11.2020

Article 3.106 Négociations avec un client

- (a) Aucun Participant Agréé ne doit traiter avec un client ou un client éventuel pour obtenir, recevoir ou solliciter des ordres ou pour donner des conseils au sujet d'Opérations portant sur des Instruments Dérivés sauf si au moins une ou plusieurs personnes employées par ce Participant Agréé sont approuvées par l'organisme d'autoréglementation concerné comme personnes responsables de la surveillance des activités de négociation dans des Instruments Dérivés.

- (b) Chaque Participant Agréé est responsable de s'assurer que chaque compte négociant des Instruments Dérivés est opéré et supervisé conformément aux exigences réglementaires applicables et aux bonnes pratiques commerciales.

Article 3.107 Responsabilité des Participants Agréés pour leurs employés

Un Participant Agréé peut être tenu responsable par la Bourse de la conduite de l'un de ses employés ou de ses Personnes Approuvées. Ce Participant Agréé est passible des mêmes sanctions que s'il s'était lui-même conduit de cette manière et l'imposition de sanctions à un Participant Agréé n'empêche pas la Bourse d'imposer des sanctions à une des Personnes Approuvées, en raison des mêmes faits.

Article 3.108 Responsabilité des personnes en autorité

Une Personne Approuvée qui est en position d'autorité, supervise ou est responsable envers ce Participant Agréé de toute autre Personne Approuvée ou employé du Participant Agréé, peut être tenue responsable par la Bourse de la conduite de la Personne Approuvée ou de l'employé sous sa supervision et est passible des mêmes sanctions que si elle s'était elle-même conduite de la même manière.

L'imposition de sanctions à une Personne Approuvée en autorité n'empêche pas la Bourse d'imposer des sanctions au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée sous supervision en raison des mêmes faits.

Article 3.109 Registres sous forme électronique

Un Participant Agréé est autorisé à garder les registres et documents requis sous une forme électronique, pourvu que :

- (a) ces registres soient conservés pendant la période requise et soient protégés contre les pertes ou falsifications, et
- (b) que les Participants Agréés fournissent les moyens pour que les registres puissent être inspectés sous une forme compréhensible et complète dans un délai raisonnable.

Article 3.110 Obligation de dépôt des rapports

Chaque Participant Agréé doit remettre à la Bourse tout rapport tel que prescrit de temps à autre par la Bourse.

Article 3.111 Cotisations, frais et charges

- (a) Chaque Participant Agréé doit payer les cotisations, frais et charges, spéciaux ou généraux, fixés par la Bourse et exigibles et payables à la Bourse au moment et de la manière fixés par la Bourse. Ces obligations envers la Bourse ne seront pas affectées par la dissolution, la liquidation, la suspension, la révocation de tout permis ou de toute approbation ou l'expulsion d'un Participant Agréé.

- (b) Sous réserve de l'Article 2.101, la Bourse pourra percevoir des droits et imposer des frais tels qu'approuvés de temps à autre par le président de la Bourse ou par le vice-président principal en considération des services et facilités fournis par la Bourse.
- (c) La Bourse peut exiger, dans des circonstances exceptionnelles, le remboursement des honoraires professionnels qu'elle a encourus pour les services de ses comptables et avocats et ce, selon leur taux horaire habituel.

Article 3.112 Mainteneurs de Marché – Options et Contrats à Terme

- (a) Généralités. Afin d'assurer la transparence et la liquidité du marché et de faciliter la détermination des prix et le traitement des ordres, la Bourse peut attribuer un Produit Inscrit à un seul ou à plusieurs Mainteneurs de Marché qui ont accepté la responsabilité de coter les marchés à deux côtés pour les produits applicables pour une période de temps minimale, à des écarts moyens prédéterminés entre le cours acheteur et le cours vendeur et des tailles minimales de la quantité cotée, et qui ont signé une Convention de Maintien de Marché.
- (b) Programmes de Mainteneurs de Marché. La Bourse peut mettre en œuvre des programmes de Mainteneurs de Marché (dans la présente règle, ces programmes sont appelés individuellement un « programme » et collectivement des « programmes ») ou modifier des programmes existants, à l'occasion. Le présent Article 3.112 énonce les modalités et les conditions applicables à l'ensemble des programmes. Les modalités et les conditions applicables à des programmes en particulier seront publiées par la Bourse, dans une circulaire ou autrement.
- (c) Critères d'admissibilité. Seul un Participant Agréé ou le client d'un Participant Agréé qui a obtenu du Participant Agréé l'autorisation de transmettre ses ordres par voie électronique à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes de celle-ci conformément à la Réglementation de la Bourse pourra se voir octroyer une Assignation à Titre de Mainteneur de Marché.
- (d) Processus de demande de nomination. Les participants au marché admissibles peuvent soumettre leur candidature aux fins de se faire octroyer une Assignation à titre de Mainteneurs de Marché dans le cadre d'un programme conformément à la procédure demande de nomination déterminée par la Bourse.
- (e) Processus de sélection. La Bourse sélectionne les Mainteneurs de Marché en prenant en considération la capacité à respecter les exigences de cotation du produit ou des produits pertinents sur une plateforme de négociation électronique, la suffisance des capitaux, l'expérience en négociation d'un Instrument Dérivé similaire, la volonté de promouvoir la Bourse comme marché, la capacité opérationnelle, l'infrastructure et la technologie utilisées pour les opérations électroniques, le personnel de soutien, le respect des Règles dans le passé, la réputation générale, l'exécution des obligations de Mainteneur de Marché dans le cadre d'autres programmes dans le passé et la contribution à l'activité sur le marché d'autres produits grâce aux prix soumis et aux transactions exécutées par le candidat, s'il y a lieu, le niveau d'accès au marché au comptant sous-jacent et tout autre facteur jugé pertinent par la Bourse.
- (f) Convention de Maintien de Marché. L'octroi d'une Assignation à Titre de Mainteneur de Marché dans le cadre d'un programme sera conditionnel à la conclusion d'une Convention de Maintien de Marché entre le Mainteneur de Marché sélectionné et la Bourse. L'Assignation à titre Mainteneur

de Marché et le droit aux incitatifs afférents ne peuvent commencer que lorsque la Convention de Maintien de Marché est complétée, signée et reçue par la Bourse. Il incombera uniquement à la Bourse de surveiller la performance des Mainteneurs de Marché ainsi que leur conformité à la Convention de Maintien de Marché. Il est entendu que les obligations précises relatives au maintien de marché et les modalités de la Convention de Maintien de Marché sont des obligations contractuelles entre la Bourse et le Mainteneur de Marché et qu'elles ne sont pas considérées comme des Règles. Ainsi, elles ne peuvent faire l'objet que de recours contractuels, et un manquement à celles-ci ne constitue pas en soi une violation des Règles, sauf dans la mesure où le manquement contractuel peut également indépendamment constituer la violation d'une règle précise de la Bourse.

- (g) Conditions propres aux clients d'un Participant Agréé
- (i) Aux termes de la Convention de Maintien de Marché obligatoire prévue au paragraphe (f) ci-dessus, le client d'un Participant Agréé accepte notamment ce qui suit en ce qui concerne ses activités et pratiques de négociation à titre de Mainteneur de Marché et doit : (i) être assujéti à la juridiction de la Bourse agissant à titre de bourse reconnue et d'organisme d'autoréglementation, incluant sa Division de la Réglementation ou l'un de ses Comités, pendant la durée de l'Assignment à Titre de Mainteneur de Marché et, par la suite, conformément à l'Article 4.2, dans la même mesure que le Participant Agréé et comme s'il était lui-même un Participant Agréé; et (ii) se conformer à la Réglementation de la Bourse comme s'il était lui-même un Participant Agréé, avec les adaptations nécessaires, incluant la Partie 4 (sauf en ce qui concerne les inspections) et les Articles 3.100, 3.110, 4.101, 6.3, 6.10, 6.11, 6.114, 6.115, 6.118, 6.118(j)(k), 6.119, 6.120, 6.202, 6.203, 6.204, 6.205, 6.206, 6.207, 6.209, 6.210, 6.309 et suivants concernant les limites de positions, 7.5, 7.6, 7.7, 12.7 et suivants concernant les limites de positions, tel que ces Articles peuvent être modifiés et/ou remplacés de temps à autre.
 - (ii) La Bourse n'octroiera pas une Assignment à Titre de Mainteneur de Marché à un client utilisant un accès électronique à la Bourse conformément à la Réglementation de la Bourse sans avoir d'abord obtenu la confirmation du Participant Agréé qui fournit cet accès électronique. Ni le Participant Agréé ni le client ne sont libérés de leur responsabilité ou de leur obligation à l'égard de l'accès électronique de ce client aux termes de la Réglementation pertinente de la Bourse, qui continue de s'appliquer. Toutefois, il est entendu que le Participant Agréé ne sera pas tenu responsable des obligations du client relatives au maintien de marché selon la Convention de Maintien de Marché.
 - (iii) Le client d'un Participant Agréé qui s'est vu octroyer une Assignment à Titre de Mainteneur de Marché par la Bourse a le droit de communiquer directement avec la Bourse de la même manière dont les Participants Agréés peuvent le faire, mais uniquement aux fins de ses activités de négociation à titre de Mainteneur de Marché et dans la mesure requise pour s'acquitter de ses obligations en cette qualité.
- (h) Pouvoir. La Bourse a la pleine autorité d'administrer les programmes, de limiter le nombre de Mainteneurs de Marché dans le cadre d'un programme donné, d'évaluer la performance des Mainteneurs de Marché et de déterminer si un candidat ou un Mainteneur de Marché respecte ou

a respecté les modalités et les conditions du programme ou se conforme à la Convention de Maintien de Marché. La Bourse se réserve le droit, à sa seule appréciation, d'appliquer et d'interpréter les programmes et de décider si un candidat est admis ou non à un programme ou continue ou non d'y participer. Toutes les décisions de la Bourse sont définitives.

- (i) Arbitrage. En concluant une Convention de Maintien de Marché, le Mainteneur de Marché accepte l'arbitrage de toute réclamation financière déposée contre lui par tout Participant Agréé ou par un autre Mainteneur de Marché et qui découle de ses activités en Bourse relatives à son Assignation à Titre de Mainteneur de Marché, que cette Assignation à Titre de Mainteneur de Marché soit ou non expirée au moment où la réclamation est présentée.

Article 3.113 Avis à la Division de la Réglementation en cas d'incident de cybersécurité

- (a) Pour les fins du présent Article, un « incident de cybersécurité » comprend tout acte visant à obtenir un accès non autorisé au système informatique ou à l'information qui y est stockée d'un Participant Agréé, à désorganiser ce système informatique ou cette information ou à en faire mauvais usage et qui donne lieu, ou qui est raisonnablement susceptible de donner lieu, à des répercussions importantes touchant:
 - (i) les activités normales du Participant Agréé relativement à son accès au Système de Négociation Électronique, ou
 - (ii) la capacité du Participant Agréé à se conformer à l'une ou l'autre de ses obligations prévues par la Réglementation de la Bourse.
- (b) Le Participant Agréé doit signaler par avis écrit à la Division de la Réglementation, de la façon prescrite par cette dernière, tout incident de cybersécurité,
 - (i) dans les trois jours civils suivant la découverte d'un incident de cybersécurité, et y préciser, sauf accord contraire de la Division de la Réglementation, les renseignements suivants :
 - (1) une description de l'incident de cybersécurité;
 - (2) la date à laquelle, ou la période durant laquelle, l'incident de cybersécurité s'est produit et la date à laquelle le Participant Agréé l'a découvert;
 - (3) une évaluation provisoire de l'incident de cybersécurité, notamment les répercussions qu'il risque d'avoir sur les activités du Participant Agréé;
 - (4) la description des mesures d'intervention immédiate que le Participant Agréé a prises pour réduire les répercussions sur ses activités; et
 - (5) le nom et les coordonnées d'une personne physique chargée de répondre, au nom du Participant Agréé, aux demandes de renseignements de la Division de la Réglementation au sujet de l'incident de cybersécurité.

- (ii) dans les 30 jours civils, sauf accord contraire de la Division de la Réglementation, suivant la découverte de l'incident de cybersécurité et y préciser les renseignements suivants :
 - (1) la description de la cause de l'incident de cybersécurité;
 - (2) une évaluation de l'étendue de l'incident de cybersécurité, notamment les répercussions sur les activités du Participant Agréé;
 - (3) la description détaillée des mesures que le Participant Agréé a prises pour réduire les répercussions sur ses activités; et
 - (4) les dispositions que le Participant Agréé a prises ou prendra pour améliorer son état de préparation à un incident de cybersécurité.

Chapitre C — Obligations financières des Participants Agréés

Article 3.200 Questionnaires et rapports financiers

- (a) Les Participants Agréés canadiens doivent soumettre à la Bourse, lorsque cette dernière en fait la demande, copie du plus récent questionnaire et rapport financier réglementaire vérifié complété dans la forme prescrite par l'Organisme canadien de réglementation des investissements.
- (b) Lorsqu'un Participant Agréé Étranger de la Bourse est également une entité réglementée, telle que définie dans le « Formulaire 1 » de l'Organisme canadien de réglementation des investissements, et qu'il prépare des rapports et états financiers, tels qu'exigés par une Bourse Reconnue ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation reconnu, la Bourse acceptera, au lieu du questionnaire et rapport auquel réfère l'Article 3.200, une copie des plus récents rapports et états financiers vérifiés soumis par le Participant Agréé Étranger à cette autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation accompagné d'une confirmation écrite de cette autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation à l'effet que le Participant Agréé Étranger satisfait toutes ses exigences relatives au capital réglementaire devant être maintenu.

Article 3.201 Information statistique générale

Tout Participant Agréé doit, sur demande, fournir à la Bourse les statistiques concernant ses affaires qui, selon l'opinion de la Bourse, peuvent être nécessaires ou être dans l'intérêt de la Bourse ou de tous les Participants Agréés.

Chapitre D — Suspension, révocation, expulsion et démission des participants agréés

Article 3.300 Demande de démission

- (a) Aucun Participant Agréé ne peut démissionner sans obtenir au préalable l'approbation du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse, et ce dernier peut refuser d'accorder l'approbation tant qu'il n'est pas convaincu que le Participant Agréé se conformera entièrement à toute enquête ou procédure en cours ou susceptible de survenir après sa démission.

Au moment de prendre une telle décision, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse tient compte de tout élément qu'il juge pertinent, ce qui peut inclure une évaluation de la probabilité que le Participant Agréé maintienne son existence et ses ressources financières après sa démission. Pour s'assurer de ce qui précède, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse peut assortir son approbation de la démission du Participant Agréé de conditions et d'engagements qu'il juge appropriés, comme des engagements à maintenir l'existence du Participant Agréé ou des garanties financières de toute Personne exerçant un contrôle sur le Participant Agréé.

- (b) Un Participant Agréé désirant démissionner doit déposer auprès du président de la Division de la Réglementation une demande écrite signée par un associé, un administrateur ou un dirigeant du Participant Agréé afin d'obtenir l'approbation du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse concernant sa démission. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, des frais que peut exiger la Bourse dans un tel cas.
- (c) Un Participant Agréé qui soumet sa démission doit indiquer dans sa demande les raisons de sa démission et doit déposer auprès du président de la Division de la Réglementation toute information financière ou autre jugée pertinente par ce dernier ou exigée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse.
- (d) Un Participant Agréé qui a soumis sa démission cesse d'être Participant Agréé à compter de la date d'approbation de cette démission par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse ou à toute autre date désignée à cet effet par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse.
- (e) Cette procédure doit être suivie lorsque appropriée dans les cas de fusion ou d'ententes similaires entre des Participants Agréés.

02.05.2023

Article 3.301 Continuation de la responsabilité en cas de démission

Le Participant Agréé continuera d'être responsable du versement de toutes les cotisations ou frais dus avant la date de l'approbation de sa démission ou payables au cours de la période finissant à cette date et devra en effectuer le paiement aux dates prévues et de la façon habituelle. Après la date de prise d'effet d'une démission, l'ancien Participant Agréé ne sera plus tenu de verser de cotisations ou de frais aux dates d'échéance.

Article 3.302 Suspension et révocation

- (a) Un Participant Agréé qui ne respecte plus les conditions imposées aux Participants Agréés énoncées dans la Réglementation de la Bourse peut être suspendu ou peut voir son Approbation

de la Bourse révoquée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse sur recommandation du président de la Division de la Réglementation.

- (b) Lorsqu'une Personne, autre qu'un Participant Agréé, ne respecte plus les conditions d'une Approbation de la Bourse la concernant, cette Approbation de la Bourse peut être suspendue ou révoquée. La suspension ou la révocation de l'Approbation de la Bourse empêchera par le fait même la Personne en question d'agir en la qualité pour laquelle l'Approbation de la Bourse était exigée. Un Participant Agréé ne devra pas permettre à une Personne de continuer d'agir en la qualité ou de remplir la fonction pour laquelle l'Approbation de la Bourse a été suspendue ou révoquée.
- (c) Toute Personne susceptible de voir son Approbation de la Bourse suspendue ou révoquée en vertu du présent Article sera informée par la Bourse et aura la possibilité de présenter des observations avant la recommandation ou la confirmation de la suspension ou de la révocation.

02.05.2023

Article 3.303 Les effets de la suspension ou de la révocation

- (a) La suspension du statut de Participant Agréé entraînera automatiquement la suspension de tous les droits et privilèges du Participant Agréé. L'expulsion mettra fin automatiquement à tous les droits et privilèges liés au statut de Participant Agréé.
- (b) La suspension ou l'expulsion d'un Participant Agréé créera automatiquement un poste vacant détenu à la Bourse par un administrateur, associé, dirigeant ou employé de ce Participant Agréé. La réintégration ou la levée de la suspension du Participant Agréé n'aura pas pour effet de permettre à cet administrateur, associé, dirigeant ou employé de ce Participant Agréé de reprendre ses fonctions à la Bourse.
- (c) Un Participant Agréé ou une Personne qui est suspendu reste soumis à la juridiction de la Bourse. Un Participant Agréé ou une Personne dont l'Approbation de la Bourse a été révoquée demeure sous la juridiction de la Bourse conformément au paragraphe (c) de l'Article 4.2.
- (d) Un Participant Agréé suspendu ou expulsé demeure obligé envers la Bourse au paiement des cotisations, frais, charges, amendes, coûts ou autres Dettes imposés ou devenus payables pendant la période où il était Participant Agréé ou en raison de toute affaire sur laquelle la Bourse conserve sa juridiction.

Article 3.304 Révocation du statut du Participant Agréé

La suspension ou révocation de l'Approbation de la Bourse concernant toute Personne autre que les Participants Agréés empêchera par le fait même cette Personne d'agir en la qualité pour laquelle l'Approbation de la Bourse était exigée. Un Participant Agréé ne devra pas permettre à une Personne de continuer d'agir en la qualité ou de remplir la fonction pour laquelle l'Approbation de la Bourse a été suspendue ou révoquée.

Chapitre E — Approbation, exigences et obligations applicables aux Personnes Approuvées

Article 3.400 Demande d'approbation

- (a) Toute personne employée par un Participant Agréé ou par une corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui désire avoir accès au Système de Négociation Électronique afin d'agir comme Personne Approuvée, conformément aux Règles, doit au préalable présenter une demande d'approbation à la Bourse. Une telle demande d'approbation ne limite pas les droits des Participants Agréés de donner accès au Système de Négociation Électronique, conformément à l'Article 3.5.
- (b) La demande d'approbation comme Personne Approuvée doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et doit être signée conjointement par le candidat, le Participant Agréé et, le cas échéant, la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui l'emploie.
- (c) Pour être éligible à l'approbation de la Bourse, une Personne Approuvée doit notamment être âgée d'au moins 18 ans, être considérée apte à être investie du privilège et de la responsabilité de négocier les Produits Inscrits à la Bourse et avoir rempli les exigences de formation obligatoires demandées par la Bourse.
- (d) Les exigences de formation demandées par la Bourse sont valides pour une période de 24 mois à compter de la date la plus récente entre la date de réussite de la formation obligatoire ou la date de cessation d'emploi de la Personne Approuvée.

05.03.2021

Article 3.401 Restrictions générales applicables aux Personnes Approuvées

- (a) Sous réserve de l'approbation préalable et écrite de la Bourse à l'effet du contraire, une Personne Approuvée ne peut traiter des affaires que pour le compte du Participant Agréé pour lequel la Personne Approuvée agit conformément à l'Article 3.400 qui l'emploie et des clients de ce dernier.
- (b) Dans tous les cas, le Participant Agréé est responsable de tous les actes et omissions de cette Personne Approuvée. Tout acte ou omission de la part d'une Personne Approuvée qui pourrait constituer une infraction à la Réglementation de la Bourse sera considéré comme étant une infraction de la part du Participant Agréé.

Article 3.402 Comptes conjoints

Aucun Participant Agréé ne doit permettre l'ouverture d'un compte conjoint dans lequel une Personne Approuvée a un intérêt quelconque, que ce soit directement ou indirectement.

Article 3.403 Restrictions de comptes avec d'autres Participants Agréés

Aucune Personne Approuvée ne peut maintenir, contrôler ou être autorisée à négocier, directement ou indirectement, un compte, établi à son nom ou au nom de toute autre Personne, de Valeurs Mobilières, d'Options ou de Contrats à Terme auprès d'un Participant Agréé autre que le Participant Agréé sans le consentement écrit du Participant Agréé, tel qu'exigé par l'Article 7.103.

Article 3.404 Avis à la Bourse

- (a) Tout Participant Agréé doit aviser la Bourse, dans les délais prescrits, de la cessation d'emploi de toute Personne Approuvée et, s'il s'agit d'un renvoi pour cause, une explication du motif du renvoi.
- (b) De plus, tout Participant Agréé doit aviser la Bourse, dès que possible, un rapport sur toute information qu'il possède concernant toute poursuite, enquête ou procédure pouvant affecter l'approbation de toute Personne Approuvée par tout organisme de réglementation ou d'autoréglementation.

Article 3.405 Transferts de Personnes Approuvées

- (a) Un Participant Agréé ne doit pas donner accès au Système de Négociation Électronique à une personne à titre de Personne Approuvée alors que cette personne agissait comme Personne Approuvée pour le compte d'un autre Participant Agréé, à moins que la Bourse approuve un transfert conformément aux présentes dispositions. Toute demande de transfert doit:
 - (i) être soumise dans la forme prescrite par la Bourse;
 - (ii) être conforme aux conditions prévues au paragraphe (b) de l'Article 3.405; et
 - (iii) être signée par la Personne Approuvée et le Participant Agréé ainsi que, le cas échéant, par la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui emploie la Personne Approuvée.
- (b) La Bourse approuve un transfert si les conditions suivantes sont remplies:
 - (i) le Participant Agréé a transmis à la Bourse l'avis de cessation d'emploi requis en vertu de l'Article 3.404;
 - (ii) la période de temps écoulée entre la date du dépôt de la demande de transfert et la date de cessation d'emploi ne dépasse pas 90 jours.
- (c) Si les conditions prévues au paragraphe (b) de l'Article 3.405 ne sont pas remplies:
 - (i) une demande d'approbation doit alors être soumise à la Bourse en vertu de l'Article 3.400; et

- (ii) toute personne agissant à titre de Personne Approuvée avant le 1er novembre 2019, doit remplir les exigences de formation obligatoires prescrites par la Bourse au moment où la demande d'approbation est soumise.

05.03.2021

Article 3.406 Suspension ou révocation de l'Approbation

- (a) Si une Personne Approuvée ne satisfait plus aux qualifications exigées ou à toute autre condition ou exigence pouvant être prescrite par la Bourse, cette Personne Approuvée peut être suspendue ou son Approbation de la Bourse peut être révoquée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse ou par la ou les Personnes autorisées à donner cette Approbation de la Bourse.
- (b) Dans le cas d'une suspension ou révocation de l'approbation d'une Personne Approuvée en vertu du présent Article ou de l'Article 4.400, sauf s'il est autrement ordonné par le président de la Division de la Réglementation, le Participant Agréé, la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui emploie cette Personne doit mettre fin immédiatement à son emploi en tant que Personne Approuvée et cette Personne ne doit pas, par la suite, être employée à ce même titre par un Participant Agréé, une corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé sans la permission du président de la Division de la Réglementation. Une telle permission peut être révoquée en tout temps par le président de la Division de la Réglementation.
- (c) L'Approbation par la Bourse de toute Personne Approuvée à la suite de la cessation de son emploi sera automatiquement révoquée si cette Personne Approuvée ne réintègre pas un emploi nécessitant une telle approbation auprès d'un Participant Agréé, d'une corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé, à l'intérieur d'un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle il a été mis fin à son emploi.
- (d) Une Personne Approuvée suspendue reste soumise à la juridiction de la Bourse. Une Personne Approuvée dont l'Approbation de la Bourse a été révoquée demeure sous la juridiction de la Bourse, conformément au paragraphe (c) de l'Article 4.2.

02.05.2023

PARTIE 4 - CONDUITE DES FONCTIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA BOURSE

Chapitre A — Définitions et dispositions générales

Article 4.1 Définitions

Les termes définis dans le présent Chapitre, ainsi que les termes correspondants en anglais, ont le sens qui leur est attribué ci-après pour les besoins de la présente Partie :

Autorité en Valeurs Mobilières (Securities Regulator) désigne une commission des valeurs mobilières, une autorité en valeurs mobilières ou un organisme similaire.

Avis de Procédure (Notice of Proceedings) désigne un avis transmis par la Bourse à la un Intimé conformément à l'Article 4.202.

Avocat Qualifié (Qualified Lawyer) désigne une Personne qui exerce le droit au Québec depuis au moins dix ans et qui possède une expérience pertinente selon l'appréciation de la Bourse.

Division de la Réglementation (Regulatory Division) pour les besoins de la présente Partie 4, comprend les employés de la Division de la Réglementation ou les agents agissant au nom de la Division de la Réglementation.

Document (Document) désigne, entre autres, les fichiers, les livres, les registres, les comptes, les données, les enregistrements, peu importe leur support de stockage et les moyens d'y accéder, y compris les livres comptables, les valeurs mobilières, les documents, les relevés de comptes de banque et de placement, les registres des activités de négociation et de surveillance, les dossiers et la documentation associés aux clients, les relevés comptables et les états financiers, les enregistrements audio et vidéo, les procès-verbaux, les notes et la correspondance, qu'ils soient écrits, stockés sous forme électronique ou consignés par tout autre moyen.

Intimé (Respondent) désigne une Personne Réglementée visée par une procédure en vertu de la Partie 4 des Règles.

Mandataire aux Fins de Signification (Agent for Service) désigne une personne nommée par une Personne Réglementée à titre de mandataire aux fins de signification de tout Avis de Procédure ou de tout autre document que la Bourse signifie à cette Personne Réglementée.

Membre (Member) désigne une personne physique qui a été choisie par le Secrétaire afin de siéger à un Comité de Discipline conformément à l'Article 4.600 et qui a accepté ce choix.

Membres de la Famille Immédiate (Immediate Family Members) désigne, à l'égard d'une personne physique, le conjoint (ou conjoint de fait), le père, la mère, l'enfant, le frère, la sœur, le beau-père, la belle-mère, le gendre, la belle-fille, le beau-frère, la belle-sœur ou quiconque (à l'exception d'un employé de la personne physique ou d'un membre de la famille immédiate de celle-ci) qui partage sa résidence.

Partie (Party) désigne, à l'égard d'une audition donnée, la Division de la Réglementation et chaque Intimé.

Personne Réglementée (Regulated Persons) désigne les personnes suivantes :

- a. les Personnes Approuvées;
- b. les Participants Agréés;
- c. les Représentants Attitrés; et
- d. les associés, les actionnaires, les administrateurs et les Dirigeants des Participants Agréés.

Plainte Disciplinaire (Disciplinary Complaint) désigne une plainte en matière disciplinaire déposée par la Bourse contre une ou des Personnes Réglementées.

Représentant du Secteur (Industry Representative) désigne une Personne qui est ou a été un administrateur, un dirigeant ou un associé d'un Participant Agréé.

Secrétaire (Secretary) désigne la personne physique nommée conformément à l'Article 4.601.

Article 4.2 Compétence

- (a) La Bourse détient la compétence à l'égard de toutes les Personnes Réglementées dans la conduite de ses fonctions réglementaires.
- (b) La Partie 4 des Règles énonce les pouvoirs de la Bourse dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'Article 2.101 ainsi que les droits et obligations des Personnes Réglementées à l'égard de ces fonctions de réglementation.
- (c) Une Personne qui a cessé d'être une Personne Réglementée demeure soumise à la compétence de la Bourse comme si elle était demeurée une Personne Réglementée. Toutefois, la Bourse n'engagera aucune procédure en application de la présente Partie 4 contre une ancienne Personne Réglementée sans lui avoir signifié un Avis de Procédure au plus tard cinq ans après la date à laquelle cette Personne a cessé d'avoir le statut de Personne Réglementée.

Article 4.3 Signification « par écrit »

L'expression « par écrit » et les expressions semblables utilisées dans la présente Partie 4 incluent la transmission par voie électronique.

18.02.2022

Chapitre B — Conduite des activités de réglementation

Article 4.100 Demande de renseignements

- (a) En ce qui concerne l'exercice par la Bourse des fonctions qui lui incombent en vertu de l'Article 2.101, la Division de la Réglementation peut demander des Documents ou des renseignements, par écrit ou sous une autre forme, à toute Personne, y compris un client d'un Participant Agréé.
- (b) La Division de la Réglementation peut demander des Documents et des renseignements pour les motifs suivants :
 - (a) exercer ses fonctions conformément à l'Article 2.101 et s'assurer que les activités de supervision des fonctions réglementaires de la Bourse sont exercées de façon efficiente et équitable conformément à l'Article 2.100;
 - (b) répondre à une demande reçue par la Bourse dans le cadre d'une enquête menée par une bourse, un organisme d'autoréglementation, une commission des valeurs mobilières ou une autorité similaire dont la compétence s'exerce sur le Participant Agréé ou avec laquelle la Bourse a conclu une entente conformément à l'Article 4.105, sous réserve de toute législation applicable en matière de protection des renseignements personnels; ou
 - (c) tel que requis ou autrement autorisé par la loi.

Article 4.101 Obligation de répondre et de collaborer

- (a) Les Personnes Réglementées doivent fournir les Documents et les renseignements demandés conformément à l'Article 4.100 et doivent apporter leur entière collaboration de la manière établie par la Division de la Réglementation.
- (b) Les Personnes Réglementées doivent :
 - (i) collaborer rapidement, pleinement et honnêtement avec la Division de la Réglementation, notamment en répondant à toutes les demandes qui leur sont faites et en présentant à la Division de la Réglementation, en libre accès, tout Document ou renseignement;
 - (ii) fournir en libre accès les Documents et les renseignements en leur possession ou sous leur responsabilité que la Division de la Réglementation exige, peu importe la nature du support et la forme des renseignements, des registres, des données, des fichiers, des documents ou des pièces;
 - (iii) fournir, sur demande, des exemplaires de Documents et de renseignements de la manière et sous la forme qu'exige la Division de la Réglementation, y compris sous forme d'enregistrement ou par voie électronique; et

- (iv) aux fins du sous-paragraphe (b)(ii) de l'Article 4.100, présenter les renseignements demandés directement à la bourse, à l'organisme d'autoréglementation, à la commission des valeurs mobilières ou à toute autorité similaire qui en a fait la demande, selon la forme et la manière prescrites dans la demande.
- (c) Les Participants Agréés doivent déployer des efforts raisonnables pour s'assurer de la collaboration, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de la Bourse en vertu de la présente Partie 4, de toute Personne sur laquelle ils exercent une autorité ou avec laquelle ils entretiennent des relations d'affaires, y compris leurs clients.
- (d) La conformité aux dispositions du présent Article n'engagera aucune responsabilité envers tout autre Participant Agréé, employé d'un Participant Agréé, Personne Approuvée ou client.

Article 4.102 Défaut de répondre ou de collaborer

Sans restreindre les autres recours qui s'offrent à la Bourse en vertu de sa Réglementation ou du droit applicable, toute Personne Réglementée qui ne respecte pas ses obligations énoncées dans le présent Chapitre peut faire l'objet de procédures en vertu de la présente Partie 4.

Article 4.103 Déroulement des enquêtes

- (a) La Division de la Réglementation peut faire enquête sur toute infraction possible à la Réglementation de la Bourse.
- (b) Dans le cadre d'une enquête et conformément à l'Article 4.100, la Division de la Réglementation peut demander à toute Personne de lui fournir tout Document ou renseignement qu'elle juge pertinent. Une telle Personne doit alors :
 - (i) se conformer, comme le prévoit l'Article 4.101, à une demande présentée au titre du paragraphe (a) dans le délai fixé dans la demande; et
 - (ii) se présenter en personne en vue d'une entrevue avec la Division de la Réglementation, ou par tout autre moyen fixé par cette dernière, afin de répondre aux questions de la Division de la Réglementation. Cette entrevue peut être transcrite ou enregistrée sur support électronique ou sur bande audio ou vidéo, à la guise de la Division de la Réglementation.
- (c) Une Personne que la Division de la Réglementation a informée de la tenue d'une enquête ne doit dissimuler ni détruire aucun renseignement, dossier, fichier, document ou objet ni aucune donnée ou pièce contenant des renseignements susceptibles d'être utiles à l'enquête. En outre, elle ne doit pas demander à une autre personne de le faire ni inciter une autre personne à le faire.
- (d) Toute Personne qui répond à une demande dans le cadre d'une enquête en vertu du présent Article peut obtenir l'assistance d'un avocat. La Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, permettre à un représentant du Participant Agréé d'être présent pendant une entrevue. La présence d'un avocat ou d'un représentant du Participant Agréé à une entrevue menée par la Division de la Réglementation ne doit pas porter préjudice au déroulement de l'enquête.

- (e) Les demandes, Documents et renseignements ayant trait à une enquête doivent être considérés comme confidentiels. Toute Personne qui reçoit une demande en vertu du présent Article, qui participe à une enquête ou qui assiste une autre Personne dans le cadre d'une enquête ne doit divulguer aucun renseignement relatif à l'enquête en question, sauf :
- (i) à un avocat qui prête son assistance dans le cadre de l'enquête;
 - (ii) à une Personne responsable de la conformité ou de la supervision auprès du Participant Agréé;
 - (iii) à un représentant du Participant Agréé aux fins de supervision ou pour informer un associé, un administrateur ou un dirigeant du Participant Agréé;
 - (iv) lorsque la loi l'exige; ou
 - (v) lorsque la Division de la Réglementation en autorise par écrit la communication à la suite d'une demande.
- (f) Un manquement à toute disposition du présent Article sera réputé constituer une infraction à l'Article 4.101.
- (g) Lorsqu'une Personne ne répond pas à une demande conformément au présent Article, la Bourse peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers constitué en vertu de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* du Québec de rendre une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer à la demande.

Article 4.104 Inspections et enquêtes spéciales

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la Division de la Réglementation en vertu de la présente Partie, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse ou le président de la Division de la Réglementation peuvent en tout temps et à leur entière discrétion ordonner une inspection ou une enquête spéciale sur toute question relevant de la compétence de la Division de la Réglementation, y compris, entre autres, la conduite, les activités commerciales ou les affaires de toute Personne Réglementée.

02.05.2023

Article 4.105 Échange de renseignements

La Division de la Réglementation peut, au nom de la Bourse, conclure des accords avec une bourse, une contrepartie centrale de compensation, un organisme d'autoréglementation, une Autorité en Valeurs Mobilières, un organisme ou un service de renseignement financier ou d'application de la loi, au Québec ou ailleurs, visant la collecte et l'échange de renseignements. Sous réserve de la législation en matière de protection des renseignements personnels, la Division de la Réglementation peut en tout temps mettre à la disposition de ces Personnes tout rapport, Document ou renseignement décrit dans de tels accords, ou sur demande, conformément au paragraphe 4.100(b).

Article 4.106 Coûts et frais

Les éléments suivants constituent une dette envers la Bourse, à la charge de la Personne Réglementée, qui doit la payer sur demande :

- (a) les coûts et frais payés ou engagés par la Division de la Réglementation, incluant les honoraires professionnels, relativement à toute enquête effectuée ou toute procédure intentée sous la Partie 4 des Règles; et
- (b) tout montant facturé par la Division de la Réglementation conformément au barème des frais de la Bourse en vigueur.

18.02.2022

Chapitre C — Procédures disciplinaires

Article 4.200 Procédures disciplinaires

- (a) La Bourse peut intenter des procédures contre une Personne Réglementée en vertu de la Partie 4 des Règles pour toute infraction à la Réglementation de la Bourse.
- (b) La Bourse engage et administre des procédures disciplinaires conformément aux dispositions du présent Chapitre.
- (c) La présente disposition s'ajoute aux pouvoirs que la Bourse peut posséder et choisir d'exercer en vertu des pouvoirs qui peuvent lui être délégués par une Autorité en Valeurs Mobilières.

Sous-Partie 1 : Procédures

Article 4.201 Signification de documents

- (a) Tout document devant être signifié à la Bourse doit être adressé à l'attention du chef des Affaires juridiques et être envoyé à l'adresse électronique désignée par la Bourse.:
- (b) Tout document devant être signifié à toute autre Personne que la Bourse doit l'être comme suit:
 - (i) par remise en mains propres à la Personne en question ou à son avocat;
 - (ii) dans le cas d'une personne physique, par la remise à une personne majeure à la résidence, au lieu de travail ou à l'établissement commercial de cette personne physique ou à l'établissement de son avocat ou de son agent;

- (iii) dans le cas d'une Personne qui n'est pas une personne physique, par la remise à un administrateur, à un dirigeant ou à une autre personne qui détient, exerce ou semble détenir ou exercer un pouvoir de gestion à l'établissement commercial de cette Personne; ou;
 - (iv) dans tous les cas :
 - a. par courrier recommandé adressé à la Personne à sa dernière adresse connue; ou
 - b. par voie électronique à la dernière adresse électronique connue de la Personne;
 - (v) Si aucune des méthodes ci-dessus n'est possible, la Bourse peut utiliser tout autre mode de signification susceptible de porter le document à l'attention de la Personne.
- (c) Un affidavit signé par un employé ou par un représentant de la Bourse selon lequel les exigences de signification susmentionnées ont été remplies constitue une preuve suffisante de signification.
 - (d) Un Participant Agréé Étranger doit s'assurer que la désignation d'un Mandataire aux Fins de Signification des actes de procédure conformément à l'Article 3.3 demeure valide tant qu'il maintient le statut de Participant Agréé Étranger et pendant une période d'au moins cinq ans par la suite. Le Participant Agréé Étranger doit aviser immédiatement la Bourse de tout changement de son Mandataire aux Fins de Signification ou des coordonnées de ce dernier.
 - (e) Tout document devant être signifié à un Participant Agréé Étranger peut l'être à ce Participant Agréé Étranger ou à son Mandataire aux Fins de Signification.
 - (f) La signification effectuée à l'adresse la plus récente d'une Personne Réglementée ou d'un Mandataire aux Fins de Signification (selon le cas) fournie à cette fin au chef des Affaires juridiques est réputée valide.

Article 4.202 Avis de Procédure

- (a) La Bourse doit signifier un Avis de Procédure à toute Personne Réglementée contre qui elle a intenté des procédures disciplinaires conformément à l'Article 4.200. L'Avis de Procédure comporte, selon le cas, les éléments suivants :
 - (i) un renvoi (qui peut prendre la forme d'un extrait) à toute Règle que la Bourse reproche au destinataire de l'Avis de Procédure d'avoir enfreinte, ainsi que l'adresse URL (adresse Web) où il est possible de consulter les Règles dans leur intégralité;
 - (ii) une mention selon laquelle la date, l'heure et le lieu de l'audition suivront dans un avis d'audition;
 - (iii) un énoncé précisant qu'une Partie à une audition peut :
 - a. agir pour son propre compte ou être représentée par un avocat, conformément au paragraphe 4.103(d),

- b. prendre part à une conférence préparatoire à l'audition, conformément à l'Article 4.303, et
 - c. chercher à négocier un règlement avec la Bourse, conformément à l'Article 4.210 et suivants;
 - (iv) un avertissement précisant que le défaut de déposer une réponse dans le délai prescrit peut entraîner la forclusion du droit de produire des témoins ou des éléments de preuve à l'audition;;
 - (v) une indication que les éléments de preuve qui seront présentés à l'audition seront fournis à l'Intimé conformément à la Réglementation de la Bourse; et;
 - (vi) tout autre renseignement ou contenu que la Division de la Réglementation juge approprié.;
- (b) Sauf lorsqu'un Avis de Procédure est transmis en vertu d'une procédure sommaire conformément au Chapitre I, une Plainte Disciplinaire est jointe à l'Avis de Procédure et elle comprend :
- (i) un exposé sommaire des faits allégués sur lesquels la Division de la Réglementation entend se fonder et les conclusions que cette dernière a tirées sur la foi de ces faits allégués; et
 - (ii) les sanctions qui pourraient découler des allégations.
- (c) La présente disposition n'a aucune incidence sur la capacité de la Bourse d'exercer les pouvoirs qu'une Autorité en Valeurs Mobilières compétente peut lui avoir délégués.

Article 4.203 Réponse

- (a) Une Personne Réglementée qui a reçu un Avis de Procédure doit y répondre dans les 20 jours ouvrables suivant sa réception. La réponse, qui doit être signée par la Personne Réglementée ou par une personne physique autorisée à signer en son nom, doit inclure ce qui suit :
- (i) distinctement, pour chaque fait allégué dans l'Avis de Procédure, une mention précisant si le fait en question est admis ou nié, et, si le fait est nié, un résumé des motifs de cette dénégation;
 - (ii) une déclaration quant à la position de la Personne en ce qui a trait aux conclusions exposées par la Bourse dans la Plainte Disciplinaire et l'énoncé de tout fait additionnel invoqué par la Personne au soutien de sa position;
 - (iii) une liste provisoire des témoins que la Personne entend convoquer à l'audition.

Article 4.204 Divulgateion de la preuve

- (a) Dès qu'il est raisonnablement possible et au plus tard 20 jours ouvrables avant le début de l'audition au mérite, la Division de la Réglementation doit communiquer à l'Intimé et mettre à sa disposition aux fins d'examen toute preuve en sa possession ou sous son contrôle qui est pertinente aux procédures intentées;
- (b) Au plus tard 20 jours ouvrables avant le début de l'audition, chaque Partie doit, à moins que les Parties n'en conviennent autrement ou que le président du Comité de Discipline en décide autrement, fournir à l'autre Partie :
 - (i) tout élément de preuve que la Partie entend produire lors de l'audition au mérite; et
 - (ii) une liste définitive de tous les témoins qu'elle entend convoquer à l'audition.
- (c) La liste définitive des témoins prévue au sous-paragraphe (b)(ii) comprend un résumé de la preuve que le témoin est censé présenter à l'audition et, dans le cas d'un témoin expert, une copie signée du rapport d'expert.
- (d) Lors de l'audition, une Partie ne peut pas produire d'éléments de preuve ou de témoins qui n'ont pas été communiqués conformément au paragraphe (b) ci-dessus, sauf avec l'autorisation du Comité de Discipline.
- (e) Nonobstant ce qui précède, un rapport écrit produit par la Division de la Réglementation sera seulement communiqué en vertu du présent Article si la Division de la Réglementation a l'intention de le déposer lors de l'audition.

Sous-Partie 2 : Ententes de Règlement

Article 4.210 Principes généraux

- (a) La Division de la Réglementation peut négocier, en tout temps après la signification de l'Avis de Procédure, une entente de règlement avec l'un ou l'autre des Intimés ou avec l'ensemble de ceux-ci. Toute discussion portant sur une offre de règlement se fera sous toutes réserves. Aucun élément d'une telle discussion ne doit être utilisé en preuve ou évoqué dans quelque procédure que ce soit.
- (b) L'entente de règlement doit être faite par écrit suivant la forme prescrite par la Division de la Réglementation, être signée par les Parties et contenir les éléments suivants :
 - (i) les dispositions de la Réglementation de la Bourse que l'Intimé reconnaît avoir enfreintes;
 - (ii) un exposé des faits;
 - (iii) les modalités du règlement, y compris l'imposition de toute sanction et le montant des coûts et frais de la Bourse qui seront payés par l'Intimé;

- (iv) le consentement de l'Intimé au règlement;
 - (v) une disposition prévoyant que l'entente de règlement et ses modalités sont confidentielles tant que le Comité de Discipline ne l'a pas acceptée;
 - (vi) une disposition prévoyant que l'Intimé ne fera aucune déclaration publique qui contredit l'entente de règlement;
 - (vii) une disposition prévoyant que la Division de la Réglementation n'engagera aucune autre procédure contre l'Intimé en lien avec l'affaire faisant l'objet de l'entente de règlement;
 - (viii) une mention indiquant que le règlement doit être accepté par le Comité de Discipline ou par le président de la Division de la Réglementation, selon le cas, à défaut de quoi il ne liera pas les Parties intéressées, et la Bourse devra procéder à l'audition de l'affaire;
 - (ix) la renonciation par l'Intimé à tous ses droits en vertu des dispositions de la Réglementation de la Bourse concernant une audition ou un appel, advenant que l'entente de règlement soit acceptée conformément à l'Article 4.211; et
 - (x) toute autre disposition qui n'est pas contraire à la Réglementation de la Bourse et que les Parties conviennent d'inclure dans l'entente de règlement.
- (c) L'entente de règlement peut imposer à l'Intimé des obligations auxquelles il consent, sans égard au fait que le Comité de Discipline pourrait les imposer ou non.

Article 4.211 Présentation des ententes de règlement

- (a) Toute entente de règlement est soumise pour acceptation au Comité de Discipline, qui doit tenir une audition afin de l'accepter ou de la rejeter.
- (b) Nonobstant ce qui précède, le président de la Division de la Réglementation peut accepter une entente de règlement sans tenir d'audition si la sanction imposée consiste en une réprimande, en la sanction prévue au sous-paragraphe (a)(x) de l'Article 4.400, en une amende d'un montant maximal de 5 000 \$ ou en une combinaison de ces trois sanctions.
- (c) Lorsqu'une entente de règlement est acceptée en vertu du présent Article 4.211 :
 - (i) l'affaire est réputée close et le règlement constitue une décision;
 - (ii) il est impossible d'en appeler;
 - (iii) le Secrétaire transmet un exemplaire de la décision aux Intimés, consigne celle-ci dans les dossiers de la Bourse et la met à la disposition du public sur le site Web de la Bourse;
 - (iv) le Comité de Discipline ou le président de la Division de la Réglementation, selon le cas, doit motiver sa décision par écrit; et

- (v) la décision acceptant l'entente de règlement doit mentionner l'existence de toute autre entente de règlement antérieure conclue entre la Division de la Réglementation et l'Intimé qui aurait été rejetée dans le cadre des mêmes procédures, sans fournir les motifs du rejet.
- (d) Si une entente de règlement est rejetée, la Bourse doit procéder à l'audition de l'affaire, sauf si les Parties conviennent de négocier une nouvelle entente de règlement. Toute entente de règlement subséquente doit être présentée à un Comité de Discipline lequel composé d'aucun Membre qui était Membre du Comité de Discipline qui a rejeté l'entente de règlement précédente.

18.02.2022, 02.05.2023

Chapitre D — Auditions

Article 4.300 Principes généraux

- (a) La présente Partie 4 doit être interprétée et appliquée en vue d'assurer une audition impartiale et une résolution équitable d'une procédure sur le fond, dans les meilleurs délais et le plus économiquement possible.
- (b) Aucune procédure, aucun document, ni aucune décision ou audition d'une procédure n'est invalide en raison d'un défaut ou d'une irrégularité de forme.
- (c) Sous réserve des dispositions de la présente Partie 4, un Comité de Discipline a le pouvoir de diriger le déroulement de la procédure dont il est saisi et peut exercer ses pouvoirs de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie.
- (d) À la demande d'une Partie, un Comité de Discipline peut déterminer la procédure applicable pour toute question de procédure ou de preuve qui n'est pas prévue dans la présente Partie 4 par analogie aux dispositions de la Partie 4 ou par renvoi aux règles de procédure d'un autre organisme d'autoréglementation ou d'une autre association professionnelle ou encore aux dispositions du *Code de procédure civile* ou du *Code civil* du Québec.
- (e) Le Secrétaire est responsable de l'administration d'une audition conformément aux dispositions du présent Chapitre et de l'Article 4.601.

Article 4.301 Avis d'audition

- (a) Lorsque la Division de la Réglementation décide qu'une audition est nécessaire, la Bourse doit, au moins 30 jours ouvrables avant l'audition, signifier un avis d'audition aux Personnes à qui l'Avis de Procédure a été signifié.
- (b) L'avis d'audition comprend :
 - (i) la date, l'heure et le lieu de l'audition; et

- (ii) un avertissement adressé à ladite Personne, l'informant que sa présence est exigée et qu'advenant son défaut de comparaître à l'audition, le Comité de Discipline pourra procéder à l'audition en son absence.

Article 4.302 Action Publique

- (a) Toute audition est publique, sauf en ce qui concerne les auditions relatives aux ententes de règlement et aux conférences préparatoires.
- (b) Nonobstant ce qui précède, le Comité de Discipline saisi d'une affaire peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, ordonner que l'audience ou une partie de celle-ci soit tenue à huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents précis, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect des renseignements commerciaux confidentiels ou du secret professionnel ou pour assurer le respect de la protection de la vie privée ou de la réputation d'une personne physique.

Le secrétaire publie l'annonce d'une audition sur le site Web de la Bourse.

Article 4.303 Conférence préparatoire

- (a) Le président du Comité de Discipline peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire. Une telle conférence a pour objet de rechercher une entente entre les Parties sur toute question relative à la procédure, de manière à renforcer le caractère juste, harmonieux ou expéditif du déroulement ou du dénouement de la procédure.
- (b) La conférence préparatoire est présidée par le président du Comité de Discipline formé pour entendre l'affaire; celui-ci peut rendre une ordonnance relative à la procédure ou à l'audition à laquelle les deux Parties consentent et qui n'est pas contraire aux présentes Règles. Le président diffuse le libellé de l'ordonnance afin de recueillir les commentaires des deux Parties avant de signer l'ordonnance, qui aura dès lors force exécutoire et sera déposée auprès du Comité de Discipline.
- (c) Le Secrétaire rédige le procès-verbal de la conférence préparatoire, et le président du Comité de Discipline le signe.

Article 4.304 Déroulement de l'audition

- (a) L'audition peut être tenue en personne ou, si le président du Comité de Discipline le juge plus approprié dans les circonstances, par vidéoconférence. Le président du Comité de Discipline doit tenir compte des observations présentées par les Parties au moment d'évaluer l'opportunité de tenir l'audition par vidéoconférence.
- (b) Chaque Intimé a le droit d'être représenté par un avocat admissible à assurer une telle représentation en vertu de la *Loi sur le Barreau* du Québec.

- (c) La Division de la Réglementation peut citer à comparaître et interroger une Personne Réglementée qui est présumée avoir enfreint une disposition de la Réglementation de la Bourse, ainsi que tout témoin qu'elle ou qu'une autre Partie juge utile afin qu'il relate les faits dont il a eu personnellement connaissance ou qu'il produise tout Document relatif à l'affaire. En outre, cette Personne sera tenue de répondre à toutes les questions qui lui seront posées.
- (d) Avant de témoigner devant le Comité de Discipline, une personne physique doit s'engager solennellement à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.
- (e) Chaque audition se déroule selon la séquence suivante :
 - (i) la Division de la Réglementation présente un exposé introductif;
 - (ii) chaque Intimé peut présenter un exposé introductif;
 - (iii) la Division de la Réglementation présente sa preuve et interroge ses témoins;
 - (iv) chaque Intimé peut contre-interroger les témoins de la Division de la Réglementation;
 - (v) chaque Intimé peut présenter sa preuve et interroger ses témoins;
 - (vi) la Division de la Réglementation peut contre-interroger les témoins d'un Intimé;
 - (vii) la Division de la Réglementation présente une plaidoirie; et
 - (viii) chaque Intimé peut présenter une plaidoirie.
- (f) Le Secrétaire rédige le procès-verbal de l'audition et le président du Comité de Discipline le signe.
- (g) Le Comité de Discipline peut admettre le dépôt en preuve d'éléments de preuve documentaire sans témoin s'il est d'avis que cela ne porte pas atteinte aux droits de contre-interrogatoire.

Article 4.305 Défaut de se présenter

Si un Intimé ne se présente pas à l'audition comme prévu dans l'avis d'audition, le Comité de Discipline procède à l'audition de l'affaire et rend sa décision en ce qui concerne cet Intimé à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'Avis de Procédure, sans autre avis et en l'absence de l'Intimé en question, même si ce dernier a fait signifier une réponse.

18.02.2022

Chapitre E — Décision

Article 4.400 Sanctions

- (a) Lorsqu'il déclare un Intimé coupable d'une ou de plusieurs infractions, le Comité de Discipline peut, pour chaque infraction, imposer une ou plusieurs des sanctions ou Ordonnances suivantes :

- (i) une réprimande;
- (ii) la restitution de toute somme obtenue, y compris toute perte évitée directement ou indirectement, en raison de l'infraction;
- (iii) une amende maximale, selon le plus élevé (a) de 5 000 000 \$, (b) du quadruple du bénéfice réalisé ou (c) des sommes consacrées à l'opération ou la série d'opérations;
- (iv) la suspension ou la révocation des droits ou privilèges de l'Intimé à titre de Participant Agréé ou de Personne Approuvée pendant la période et selon les conditions déterminées par le Comité de Discipline, y compris les conditions de réintégration;
- (v) l'interdiction d'obtenir une approbation requise en vertu des présentes Règles ou d'y renoncer pendant la période et selon les conditions déterminées par le Comité de Discipline, y compris les conditions de levée d'une telle interdiction. Le Comité de Discipline peut aussi imposer une telle interdiction à toute corporation affiliée ou filiale de l'Intimé;
- (vi) la révocation de l'Approbation de la Bourse de l'Intimé à titre de Participant Agréé;
- (vii) la restitution à toute Personne de la perte qu'elle a subie par suite des actes ou des omissions de l'Intimé;
- (viii) la désignation d'un surveillant pour exercer les pouvoirs conférés par le Comité de Discipline, ce qui peut inclure la surveillance des activités et des affaires d'un Participant Agréé;
- (ix) l'obligation, pour une Personne approuvée, de suivre un ou plusieurs cours ou toute autre formation jugés appropriés; ou
- (x) le remboursement en tout ou en partie des coûts et frais (incluant les honoraires professionnels) payés ou engagés par la Bourse relativement à la Plainte Disciplinaire, ses incidents et ses conséquences, y compris les enquêtes, auditions, appels et autres procédures avant ou après la Plainte Disciplinaire.

(b) Ces sanctions ou Ordonnances s'ajoutent à tout autre recours que la Bourse peut exercer en vertu de quelque autre disposition de sa Réglementation.

Article 4.401 Délibérations

Les délibérations du Comité de Discipline ont lieu en l'absence de toute autre Personne.

Article 4.402 Décision du Comité de Discipline

- (a) Le Comité de Discipline rend ses décisions à la majorité des voix exprimées par les Membres et ces décisions doivent être écrites.
- (b) Le Comité de Discipline consigne par écrit les motifs de sa décision.

(c) Le Secrétaire :

- (i) transmet un avis de la décision à chaque Intimé et à toute autre Personne désignée par le Comité de Discipline saisi de l'affaire;
- (ii) consigne la décision dans les dossiers de la Bourse; et
- (iii) publie la décision sur le site Web de la Bourse (sauf s'il s'agit d'une décision rejetant une entente de règlement).

(d) Une décision du Comité de Discipline prend effet immédiatement à la communication de la décision écrite, sauf indication contraire dans la décision. Les amendes, frais ou autres sanctions pécuniaires sont payables dans les 30 jours suivant la date de signification de la décision écrite qui les impose.

18.02.2022

Chapitre F — Révision en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*

Article 4.500 Révision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers

Une Partie peut soumettre une décision d'un Comité de Discipline pour révision conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec.

18.02.2022

Chapitre G — Comité de Discipline

Article 4.600 Composition du Comité de Discipline

- (a) Pour être admissible à siéger à un Comité de Discipline, une personne physique doit avoir été approuvée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse. Le Secrétaire tient une liste de telles personnes physiques. Le nom d'une personne physique est rayé de cette liste suivant les directives de cette personne ou du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse.
- (b) Un Comité de Discipline compte trois Membres, dont l'un est un Avocat Qualifié chargé de présider le Comité de Discipline, et les deux autres sont des Représentants du Secteur. Aucun des Membres ne doit être non admissible au sens de l'Article 4.602.

- (c) Le Secrétaire est chargé de choisir les Membres et d'en informer par écrit les personnes physiques choisies, et ces dernières disposent d'un jour ouvrable pour accepter ou décliner leur sélection. À la réception d'un refus ou à défaut d'obtenir une réponse après un jour ouvrable, le Secrétaire choisit promptement une autre personne physique. Après avoir reçu l'acceptation de chaque personne physique choisie, le Secrétaire informe rapidement la Division de la Réglementation et chaque Intimé de la composition du Comité de Discipline.
- (d) S'il s'avère impossible de former un Comité de Discipline conforme aux exigences de composition susmentionnées, le Secrétaire peut déroger aux exigences dans la mesure requise pour constituer un Comité de Discipline.
- (e) Le Comité de Discipline demeure constitué jusqu'à la résolution définitive et sans possibilité d'appel de l'affaire pour laquelle il a été établi. La suppression du nom d'un Membre de la liste mentionnée au paragraphe (a) ci-dessus n'a pas d'incidence sur son statut de Membre de tout Comité de Discipline existant.
- (f) Après avoir accepté sa nomination, chaque Membre s'engage par écrit à respecter le code de déontologie des Membres du Comité de Discipline alors en vigueur.

02.05.2023

Article 4.601 Secrétaire

- (a) Le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse nomme le Secrétaire et peut nommer autant de secrétaires adjoints qu'il le souhaite. Un secrétaire adjoint peut remplir les fonctions du Secrétaire si ce dernier n'est pas en mesure de s'en acquitter ou s'il refuse de les faire. Le Secrétaire et chaque secrétaire adjoint demeurent en fonction jusqu'à leur démission, leur révocation ou leur décès.
- (b) Le Secrétaire :
 - (i) sélectionne les Membres de chaque Comité de Discipline;
 - (ii) planifie et organise chaque audition et conférence préparatoire;
 - (iii) transmet les documents aux Membres et aux Parties;
 - (iv) tient un registre et un procès-verbal de chaque audition et conférence préparatoire;
 - (v) transmet les décisions et les motifs écrits aux Parties;
 - (vi) reçoit et traite les demandes d'appel présentées au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse en vertu de l'Article 4.900; et
 - (vii) remplit aussi toute autre fonction qui lui est assignée dans les présentes Règles ou que détermine autrement un Comité de Discipline ou le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse.

02.05.2023

Article 4.602 Conflit d'intérêts

- (a) Une personne physique ne peut pas agir en qualité de Membre si elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- (i) elle est ou elle a été au cours des trois années précédant la date de l'Avis de Procédure pertinent, un administrateur, un dirigeant ou un associé de la Bourse ou de l'Intimé (si l'Intimé n'est pas une personne physique) ou l'une de leurs corporations ou entités affiliées;
 - (ii) un Membre de sa Famille Immédiate est ou a été au cours des trois années précédant la date de l'Avis de Procédure pertinent, un administrateur, un dirigeant ou un associé de la Bourse ou de l'Intimé (si l'Intimé n'est pas une personne physique) ou l'une de leurs corporations ou entités affiliées;
 - (iii) elle reçoit des honoraires de consultation, de conseil ou autres de la Bourse ou d'un Intimé, exception faite d'une rémunération reçue en tant que membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration ou en tant que président ou vice-président à temps partiel du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, ou de montants fixes versés à titre de rémunération différée pour des services antérieurs auprès de la Bourse ou de l'Intimé si cette rémunération n'est pas subordonnée à la continuation du service;
 - (iv) elle se trouve, à l'égard d'un Intimé ou d'un employé de la Division de la Réglementation, dans l'une des situations décrites aux articles 202 ou 203 du *Code de procédure civile* (avec les adaptations nécessaires); ou
 - (v) elle a ou elle a eu un autre lien avec une Partie, ou elle se trouve dans une autre situation, susceptible de susciter une crainte raisonnable de partialité.
- (b) Une personne physique sélectionnée pour faire partie d'un Comité de Discipline alors qu'elle sait se trouver dans l'une des situations susmentionnées doit décliner une telle sélection et informer le Secrétaire des motifs de sa décision. Un Membre qui se retrouve ou qui apprend se trouver dans l'une des situations susmentionnées après avoir accepté de siéger à un Comité de Discipline doit en informer immédiatement le Secrétaire qui, à son tour, doit en informer le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse. Le Secrétaire doit aussi informer aussitôt le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse s'il apprend d'une autre Personne qu'un Membre se trouve dans l'une des situations susmentionnées.
- (c) Dans les meilleurs délais, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse doit étudier la question et déterminer s'il y a lieu de révoquer le Membre (auquel cas il procède comme le prévoit l'Article 4.603).

02.05.2023

Article 4.603 Incapacité d’agir

- (a) Si, avant le début d’une audition, un ou plusieurs Membres se trouvent dans l’incapacité d’agir, le Secrétaire trouve un nombre égal de nouveaux Membres conformément à la procédure et aux exigences en matière de composition énoncées à l’Article 4.600.
- (b) Lorsque, après le début d’une audition, un Membre se trouve dans l’incapacité d’agir, les deux autres Membres peuvent valablement procéder à l’audition et rendre une décision relativement à la déclaration de culpabilité et la sanction, à condition que toutes les Parties y consentent. À défaut d’un tel consentement, le Comité de Discipline est dissous, et une nouvelle audition est tenue devant un nouveau Comité de Discipline, qui sera constitué par le Secrétaire conformément à la procédure et aux exigences en matière de composition énoncées à l’Article 4.600.
- (c) Lorsque, après le début d’une audition, plusieurs Membres se trouvent dans l’incapacité d’agir, le Comité de Discipline est dissous, et une nouvelle audition est tenue devant un nouveau Comité de Discipline, qui sera constitué par le Secrétaire conformément à la procédure et aux exigences en matière de composition énoncées à l’Article 4.600.

18.02.2022

Chapitre H — Infractions mineures

Article 4.700 Amende pour infraction mineure

- (a) Le président de la Division de la Réglementation peut, conformément à la procédure prévue aux Articles 4.702 et suivants, pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* publiée sur le site de la Bourse, imposer à un Participant Agréé ou à une Personne Approuvée l’amende qui y est prévue, laquelle ne peut excéder 5 000 \$ par infraction. Les infractions incluses à la *Liste des amendes pour infractions mineures* sont les suivantes :
 - (i) La production incomplète ou inexacte du rapport concernant l’accumulation de positions pour les Instruments Dérivés (Article 6.500(a));
 - (ii) Le dépassement de limites de positions (Article 6.310);
 - (iii) Le non-respect du temps d’exposition au marché (Article 6.205);
 - (iv) Le défaut de transmettre un avis de non-conformité ou un avis de dépassement de limite de position dans les délais prescrits (Article 3.105 et paragraphe 6.500(j));
 - (v) L’usage prohibé de la fonctionnalité de « volume caché » (Article 6.204);
 - (vi) L’octroi d’accès au Système de Négociation Électronique sans approbation (paragraphe 3.4(a) et Article 3.400).

- (b) Le président de la Division de la Réglementation peut imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* contre un ancien Participant Agréé ou une ancienne Personne Approuvée, à la condition de lui signifier un avis d'infraction mineure dans le délai prévu au paragraphe 4.2 (c);
- (c) Nonobstant la possibilité d'imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en vertu des paragraphes (a) et (b) ci-dessus, le président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, choisir de déposer une Plainte Disciplinaire conformément à la procédure prévue à la Partie 4, Chapitre C des Règles.

02.05.2023

Article 4.701 Avis d'infraction mineure

- (a) Avant d'imposer une amende, le président de la Division de la Réglementation doit signifier au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée un avis d'infraction.
- (b) L'avis d'infraction mineure doit :
 - (i) être par écrit;
 - (ii) être signé par le président de la Division de la Réglementation;
 - (iii) contenir les éléments suivants pour chacune des infractions :
 - (1) l'infraction reprochée;
 - (2) l'article ou les articles de la réglementation relatifs à l'infraction reprochée;
 - (3) la date de l'infraction;
 - (4) un exposé sommaire des faits à l'origine de l'infraction;
 - (5) le montant de l'amende imposée relativement à l'infraction;
 - (6) le délai prévu à l'Article 4.702 dont bénéficie le Participant Agréé ou la Personne Approuvée pour présenter ses observations ou signifier une demande afin que l'affaire soit entendue par un Comité de Discipline;
 - (7) un avis indiquant que le défaut de soumettre des observations ou une réponse emporte forclusion de contester la décision d'imposer l'amende prévue.

02.05.2023

Article 4.702 Observations ou contestation

- (a) À la suite de la signification d'un avis d'infraction mineure, le Participant Agréé ou la Personne Approuvée peut, dans un délai de 20 jours ouvrables :
 - (i) soumettre par écrit des observations au président de la Division de la Réglementation. Les observations doivent admettre ou nier les faits; ou
 - (ii) contester l'avis d'infraction mineure en informant le président de la Division de la Réglementation de son souhait que l'affaire soit entendue par un Comité de Discipline conformément aux Chapitre G, un tel avis devant être accompagné d'une réponse décrite à l'Article 4.203. Dans ce cas, l'avis d'infraction mineure est réputé être une plainte en vertu l'Article 4.200.
- (b) Dans le cadre du processus d'imposition d'amendes pour infractions mineures, la défense de diligence raisonnable n'est pas admissible ni recevable.
- (c) À défaut de soumettre ses observations ou de contester l'avis d'infraction mineure dans le délai prescrit, le Participant Agréé ou la Personne Approuvée sera réputé avoir accepté de payer l'amende et avoir renoncé à tous ses droits en vertu de la Réglementation de la Bourse concernant l'audition et la contestation.

02.05.2023

Article 4.703 Avis d'amende pour infraction mineure

- (a) À l'expiration du délai prévue à l'Article 4.702, et après avoir considéré les observations du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée, le cas échéant, le président de la Division de la Réglementation peut imposer au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée l'amende prévue à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en lui signifiant un avis d'amende pour infraction mineure ou ne pas imposer d'amende pour infraction mineure en envoyant un avis de fermeture de dossier.
- (b) L'amende pour infraction mineure imposée au Participant Agréé ou la Personne Approuvée est payable dans les 10 jours ouvrables suivant la signification de l'avis d'amende pour infraction mineure.

Article 4.704 Publication d'informations relatives à l'imposition d'amendes pour infractions mineures

La Division de la Réglementation publiera sur le site Web de la Bourse, mais sur une base anonyme, des informations relatives à l'imposition d'amendes pour infractions mineures notamment la nature des infractions mineures, les amendes imposées au cours de la période visée ainsi que toute autre information qu'elle juge pertinente.

18.02.2022

Chapitre I — Procédures sommaires

Article 4.800 Motifs liés aux procédures sommaires

- (a) Lorsque le président de la Division de la Réglementation détermine que les méthodes ou les pratiques utilisées par un Participant Agréé ou une Personne Approuvée peuvent porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public, la Bourse signifiera à l'Intimé un avis d'audition conformément à l'Article 4.802. De telles méthodes ou pratiques peuvent comprendre, sans limitation :
- (i) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée est trouvé coupable d'un crime ou d'une infraction en matière de commerce de Valeurs Mobilières ou d'Instruments Dérivés ou d'une infraction à toute loi ou à tout règlement régissant les Valeurs Mobilières ou les Instruments Dérivés;
 - (ii) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée refuse ou néglige de fournir des Documents ou des renseignements ou encore de comparaître de la manière prévue à la Réglementation de la Bourse;
 - (iii) la situation financière ou générale du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée est telle qu'elle porte ou pourrait porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public; ou
 - (iv) le système de tenue de livres ou de registres utilisé par le Participant Agréé est insatisfaisant.
- (b) Le président de la Division de la Réglementation peut, en attendant l'audition, recommander au Comité de Surveillance en matière d'Autorégulation de la Bourse de prendre des mesures et de procéder par voie de procédures sommaires conformément au présent Chapitre.
- (c) Le président de la Division de la Réglementation peut également recommander au Comité de Surveillance en matière d'Autorégulation de la Bourse de prendre des mesures et de procéder par voie de procédures sommaires conformément au présent Chapitre dans les situations suivantes :
- (i) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée n'acquiesce pas sur demande les cotisations, droits ou frais dus en vertu de la Réglementation de la Bourse ou de sa liste des frais ou toute autre dette envers la Bourse en souffrance, comme une amende ou les frais d'une audition, d'une enquête, d'une inspection ou d'une opération de surveillance; ou
 - (ii) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée ne s'acquiesce pas, admet ou révèle ne pouvoir s'acquiescer de ses engagements ou obligations envers la Bourse, un autre Participant Agréé ou le public.

Article 4.801 Mesures provisoires

- (a) Nonobstant toute disposition contraire prévue à la Réglementation de la Bourse, dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées au paragraphe 4.800(a), le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse peut imposer sans avis, audition ou autre formalité, une ou plusieurs mesures suivantes :
- (i) la suspension d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée, suspension qui peut se limiter à des droits ou des privilèges précis, pour une période et selon les conditions établies par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse;
 - (ii) la modification des conditions d'une Approbation de la Bourse déjà accordée;
 - (iii) l'imposition de toutes les conditions auxquelles une Personne doit se soumettre pour continuer d'être un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ce qui peut comprendre, sans limitation :
 - (1) restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du Participant Agréé;
 - (2) exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du Participant Agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les Produits Inscrits transigés à la Bourse; ou
 - (3) exiger l'envoi d'avis aux clients du Participant Agréé, dont le contenu sera dicté par la Division de la Réglementation.
- (b) Toutes les mesures imposées par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse en vertu du paragraphe (a) sont des mesures provisoires qui entrent en vigueur immédiatement après la remise de l'avis au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée et qui restent en vigueur jusqu'à la tenue d'une audition, durant laquelle elles pourront être confirmées, infirmées ou modifiées.
- (c) Dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées au paragraphe 4.800(c), le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse peut, sans avis, audition ou autre formalité :
- (i) déclarer Défaillant un Participant Agréé ou une Personne Approuvée; le Participant Agréé ou la Personne Approuvée sera alors automatiquement suspendu; et
 - (ii) dans un délai de 10 jours ouvrables après avoir déclaré Défaillant un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ou dans tout autre délai que le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse juge approprié, suspendre ou révoquer l'Approbation de la Bourse du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée en question si la cause du défaut n'est pas redressée à sa satisfaction.
- (d) Aucun Participant Agréé ne doit permettre à une Personne déclarée Défaillante de mener des activités de négociation sur la Bourse sans le consentement écrit du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse.

02.05.2023

Article 4.802 Audition de procédures sommaires

- (a) Sauf si les Parties conviennent d'une prorogation du délai ou d'une renonciation à l'audition, la Bourse doit signifier un avis d'audition à l'Intimé au moins 10 jours ouvrables avant l'audition.
- (b) Les procédures d'audition applicables aux procédures disciplinaires s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute audition tenue conformément à la présente Partie.
- (c) Après l'examen des motifs de procédures invoqués au titre de l'Article 4.800, le Comité de Discipline peut rendre une décision pour :
 - (i) infirmer ou modifier une mesure provisoire imposée par le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse en vertu du paragraphe 4.801(b);
 - (ii) suspendre un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, suspension qui peut se limiter à des droits ou des privilèges précis, pour une période et selon les conditions établies par le Comité Spécial;
 - (iii) révoquer une Approbation de la Bourse;
 - (iv) modifier les conditions d'une Approbation de la Bourse déjà accordée; ou
 - (v) imposer toutes les conditions auxquelles une Personne devra se soumettre pour continuer d'être un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ce qui peut comprendre, sans limitation :
 - (1) restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du Participant Agréé;
 - (2) exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du Participant Agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les Produits Inscrits transigés à la Bourse; ou
 - (3) exiger l'envoi aux clients du Participant Agréé d'avis dont le contenu est dicté par la Division de la Réglementation.

18.02.2022, 02.05.2023

Chapitre J — Appel devant le Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la Bourse

Article 4.900 Compétence du Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la Bourse

Un appel d’une décision de la Division de la Réglementation (autre que la décision d’un Comité de Discipline) peut être porté devant le Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la Bourse.

02.05.2023

Article 4.901 Délai d’appel

L’appel doit être déposé dans les 10 jours ouvrables de la signification de la décision.

Article 4.902 Demande d’appel

Tout appel d’une décision mentionnée à l’Article 4.900 doit être présenté par l’envoi d’un avis écrit au chef des Affaires juridiques. Un tel avis doit contenir un bref énoncé des motifs d’appel.

Article 4.903 Cautionnement pour frais

Lorsque l’appel paraît abusif, dilatoire, frivole ou pour quelque autre raison spéciale, le Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la Bourse peut, sur demande, ordonner à l’appelant de fournir, dans un délai déterminé, un cautionnement destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais d’appel, du montant de l’amende et des coûts et frais prévus à l’Article 4.106, en cas de rejet de l’appel. Si l’appelant ne fournit pas le cautionnement dans le délai imparti, le Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la Bourse peut rejeter l’appel.

02.05.2023

Article 4.904 Suspension d’exécution

À moins que le Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la Bourse n’en ordonne autrement, l’appel suspend l’exécution d’une décision de la Division de la Réglementation. Toutefois, la suspension des droits à titre de Participant Agréé ou Personne Approuvée, l’interdiction d’obtenir une approbation, l’expulsion d’un Participant Agréé et la révocation de l’Approbation de la Bourse est exécutoire, nonobstant appel, à moins que le Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la Bourse n’en ordonne autrement.

02.05.2023

Article 4.905 Fondement de l'appel

L'appel est plaidé sur la base du dossier. Toutefois, le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse peut, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque des principes d'équité l'exigent, autoriser la présentation d'une preuve additionnelle.

02.05.2023

Article 4.906 Procédures applicables

Sous réserve des dispositions du présent Chapitre, les procédures d'audition applicables aux procédures disciplinaires s'appliquent à toute audition devant le Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse, avec les adaptations nécessaires.

02.05.2023

Article 4.907 Inhabilité

Un membre du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse ayant des motifs de récusation en vertu de l'Article 4.602 (autres que ceux énoncés au sous-paragraphe 4.602(a)(ii)) est inhabile à siéger en appel d'une décision.

02.05.2023

Article 4.908 Révision en vertu de la Loi sur les instruments dérivés

Une Partie peut soumettre une décision du Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse pour révision conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec, à l'exception d'une mesure prise en vertu de l'Article 4.801.

18.02.2022, 02.05.2023

PARTIE 5 - CONTESTATIONS

Article 5.0 Arbitrage obligatoire

Tout différend entre Participants Agréés au sujet d'un Produit Inscrit négocié à la Bourse ou assujetti aux Règles, incluant l'ajustement ou l'annulation d'une Opération, doit être soumis à la décision majoritaire de trois arbitres nommés de la façon prévue à l'Article 5.1.

Article 5.1 Nomination des arbitres

La procédure à suivre pour la nomination des arbitres est la suivante. Le Participant Agréé qui se croit lésé doit transmettre au président de la Division de la Réglementation un mémoire écrit, en triplicata, exposant de façon sommaire la question en litige et les conclusions qu'il recherche, et nommant un arbitre. Le président de la Division de la Réglementation enverra copie de ce mémoire à la partie adverse qui, dans les sept jours ouvrables après la réception de ce document, devra soumettre au président de la Division de la Réglementation un mémoire écrit, en triplicata, donnant sa version de la question en litige et nommant un arbitre. Le président de la Division de la Réglementation enverra un exemplaire de ce mémoire à la partie adverse et fera parvenir aux deux arbitres ainsi nommés un exemplaire des deux mémoires et les deux arbitres devront à leur tour procéder à la nomination d'un troisième arbitre dans les 48 heures de la réception de ces mémoires. Si une partie ne nomme pas d'arbitre, le président de la Division de la Réglementation en nommera un pour lui et si les deux arbitres déjà nommés ne nomment pas le troisième dans le délai prévu ci-dessus, ce dernier sera nommé par le président de la Division de la Réglementation.

02.05.2023

Article 5.2 Audition d'arbitrage

Les trois arbitres ainsi nommés doivent immédiatement faire parvenir aux deux Participants Agréés un avis écrit, indiquant la date, l'heure et le lieu de la première audition qui devra se tenir dans les sept jours suivant la nomination du troisième arbitre et à laquelle les deux parties seront tenues d'assister et de produire tout registre ou document pertinent à la question en litige. Les arbitres devront entendre les parties, recevoir les preuves qu'ils jugeront nécessaires, rendre leur sentence et fixer les frais de l'arbitrage dans les 30 jours suivant la date de la première audition ou dans tout autre délai convenu entre les parties. Ils enverront leur sentence par écrit au président de la Division de la Réglementation qui en informera toutes les parties concernées.

02.05.2023

Article 5.3 Notification de procédures judiciaires au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse

La soumission à l'arbitrage de toute contestation, en conformité avec cette Partie sera une condition essentielle précédant toutes procédures légales entre Participants Agréés au sujet d'un Contrat de Bourse. Après un arbitrage, aucun Participant Agréé ne peut initier des procédures légales contre un autre Participant Agréé au sujet d'une contestation soumise à cette Partie sans en avoir donné avis préalable au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse.

02.05.2023

Article 5.4 Clients et Personnes autres; arbitrage de contestation

Une Personne qui n'est pas un Participant Agréé peut soumettre à l'arbitrage conformément au présente Partie 5 tout différend entre elle et un Participant Agréé ayant trait à un Contrat de Bourse.

Article 5.5 Conflit entre plusieurs parties

Lorsqu'un différend soumis à l'arbitrage implique plus de deux parties, les Articles de cette Partie s'appliquent avec les changements nécessaires. Chacune des parties impliquées a droit de nommer un arbitre et, advenant que le nombre de parties impliquées est pair, les arbitres qu'elles ont nommés ou qui ont été nommés pour elles doivent nommer un autre arbitre conformément à l'Article 5.1. Advenant que le nombre des parties impliquées est impair, les arbitres qu'elles ont nommés ou qui ont été nommés pour elles doivent nommer deux autres arbitres conformément à l'Article 5.1.

Article 5.6 Frais

Les arbitres peuvent exiger, avant l'audition, que les parties déposent auprès du président de la Division de la Réglementation une somme à titre d'avance sur les frais dont les parties ou l'une d'entre elles pourraient être tenues responsables.

02.05.2023

Article 5.7 Sentence arbitrale et défaut de s'y conformer

Tout Participant Agréé qui fait défaut de se conformer à la sentence des arbitres sera coupable d'un acte préjudiciable à l'intérêt et au bien-être de la Bourse.

PARTIE 6 - RÈGLES DE NÉGOCIATION

Chapitre A — Dispositions générales

Article 6.0 Pouvoir discrétionnaire de la Bourse

La Bourse peut déterminer les termes et conditions des Opérations de Produits Inscrits effectuées en bourse ou hors bourse, tel qu'il lui semble opportun.

Article 6.1 Autorité de la Bourse en situation d'urgence

- (a) La Bourse a le pouvoir et l'autorité d'agir dans le cas où elle détermine l'existence d'une situation d'urgence qui menace l'intégrité, la liquidité ou la liquidation ordonnée de toute classe de Produits Inscrits à la Bourse. La Bourse peut exercer ces pouvoirs d'urgence lorsqu'elle croit, de bonne foi, que l'une ou l'autre des circonstances analogues à ce qui suit, existe :
- (i) une manipulation, des tentatives de manipulation, un accaparement ou un resserrement se produit ou menace de se produire;
 - (ii) la liquidité d'un Produit Inscrit à la Bourse ou sa liquidation ordonnée est menacée par la concentration de positions entre les mains d'entités ou de Personnes incapables d'en effectuer le règlement, de prendre ou d'effectuer une Livraison de la façon ordinaire ou refusant de le faire;
 - (iii) un acte du gouvernement du Canada, d'un gouvernement d'une province canadienne ou d'un gouvernement étranger ou de tout autre marché d'Instruments Dérivés qui, selon toute probabilité, aura un effet direct et néfaste sur l'intégrité, la liquidité et la liquidation ordonnée d'un Produit Inscrit à la Bourse; ou
 - (iv) un événement inhabituel, imprévisible et nuisible s'est produit.
- (b) Lorsque la Bourse détermine qu'une situation d'urgence existe, elle peut agir de l'une ou l'autre des façons suivantes ou de toute autre façon qui peut convenir afin de remédier à la situation :
- (i) arrêter la négociation;
 - (ii) limiter la négociation à la liquidation de Produits Inscrits seulement;
 - (iii) ordonner la liquidation de tous les comptes d'un Participant Agréé ou une partie de ceux-ci;
 - (iv) ordonner la liquidation des positions lorsque le détenteur est incapable ou refuse d'en effectuer le règlement ou d'effectuer ou d'accepter la Livraison;
 - (v) limiter la négociation à des niveaux de prix spécifiques ou modifier autrement les limites de variation des cours lorsque de telles limites existent;
 - (vi) modifier les jours de négociation ou les heures de négociation;

- (vii) modifier les conditions de Livraison ou de règlement;
 - (viii) fixer le Prix de Règlement des Produits Inscrits pour fins de liquidation selon les règles de la Corporation de Compensation;
 - (ix) exiger des Marges supplémentaires devant être déposées auprès de la Corporation de Compensation.
- (c) Lorsque la Corporation de Compensation informe la Bourse de toute situation d'urgence, en cours ou appréhendée, dont elle a pris connaissance, la Bourse agit dans les 24 heures pour considérer les mesures appropriées, s'il y a lieu. La Corporation de Compensation aura le droit de prendre part à toute délibération effectuée en vertu du présent Article.
- (d) Aussitôt que possible après l'imposition d'une mesure d'urgence, le Conseil d'Administration doit en être promptement averti. Tout geste posé en vertu du présent Article n'aura pas d'effet au-delà de la durée de l'urgence. En aucun cas, les gestes posés en vertu du présent Article ne devront avoir d'effet pour une durée de plus de 90 jours après leur mise en vigueur.

23.01.2020

Article 6.2 Opérations effectuées en bourse

Sous réserve des exceptions prévues aux Articles 6.12, 6.204 et 6.200, toutes les Opérations effectuées par les Participants Agréés, une filiale ou une Personne portant sur les Produits Inscrits doivent se faire en Bourse durant une séance de bourse.

07.02.2020

Article 6.3 Opérations devant obligatoirement être réalisées sur le Système de Négociation Électronique de la Bourse

Sauf disposition contraire, la négociation des Produits Inscrits doit se faire sur le Système de Négociation, par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux Règles.

Article 6.4 Opérations de Liquidation

- (a) Tous les Instruments Dérivés, pour un Compte Client ou de non-client, doivent demeurer En Cours jusqu'à ce qu'ils aient fait l'objet d'une Opération liquidative, d'une Livraison, d'un règlement en espèces, ou par défaut d'agir selon les Règles de la bourse sur laquelle ces Instruments Dérivés se négocient et de la Corporation de Compensation.
- (b) Toute Opération de Liquidation doit être effectuée en Bourse et être soumise à la Réglementation de la Bourse et de la Corporation de Compensation désignée.

05.07.2019

Article 6.5 Affichage des Opérations

Toutes les Opérations doivent être affichées sur le flux de données de marché dès leur exécution.

Article 6.6 Heures de négociation

Les heures de négociation sont déterminées par la Bourse.

Article 6.7 Négociation hors des heures de négociation

À l'exception des cas prévus aux Articles 6.208 et 6.200, aucun Produit Inscrit ne peut être négocié ou transféré, et aucune entente pour négocier ou transférer un Produit Inscrit ne peut être conclue, hors des heures de négociation de tout Produit Inscrit, telles que déterminées par la Bourse.

26.08.2019

Article 6.8 Traitement des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs

- (a) À moins de détenir simultanément des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs pour le même Mois de Livraison ou Mois de Règlement dans un Compte Omnibus ou conformément aux dispositions du paragraphe c) de cet Article, un membre compensateur ne peut maintenir de telles positions auprès de la Corporation de Compensation (y) dans un seul compte; ou (z) dans des comptes appartenant ou contrôlés par une même Personne. Il revient au membre compensateur de s'assurer que le maintien de telles Positions Acheteurs et Positions Vendeurs sur une base simultanée soit permis.
- (b) Un membre compensateur doit, dans les plus brefs délais, liquider auprès de la Corporation de Compensation les Positions Vendeurs ou les Positions Acheteurs En Cours d'un client en cas d'Opérations d'achat ou de vente compensatrices effectuées dans ce compte.
- (c) Un membre compensateur peut maintenir auprès de la Corporation de Compensation des Positions Acheteurs et Positions Vendeurs simultanées dans différents comptes d'un client à condition que:
 - (i) toute Personne responsable de la négociation pour l'un de ces comptes n'ait aucun lien avec toute personne responsable de la négociation de l'un de ces autres comptes et agisse indépendamment de celle-ci;
 - (ii) chaque décision de négociation relative à un compte est prise indépendamment de toute autre décision de négociation relative à un ou plusieurs autres comptes séparés; et

- (iii) aucune position détenue conformément aux sous-paragraphes i) et ii) ci-dessus ne puisse faire l'objet d'une opération compensatrice par le biais d'un transfert, d'un ajustement ou par toute autre écriture comptable. Chaque position doit être liquidée par des Opérations effectuées sur le Système de Négociation Électronique.
- (d) Bien que l'Article 6.200 permette les transferts hors bourse de Produits Inscrits, il est interdit aux membres compensateurs de permettre ces transferts en sachant qu'il en résulterait des Positions Acheteurs et des Positions Vendeurs simultanées, interdites par le présent Article. Les cas qui se traduiraient par des Positions Acheteur et Positions Vendeur simultanées non seulement ne peuvent faire l'objet d'un transfert, mais doivent, soit être conservés par le membre compensateur initial, soit être transférés ailleurs ou être liquidés par des opérations effectuées sur le Système de Négociation Électronique.

26.08.2019

Article 6.9 Communications avec le Service des Opérations de marché

Lorsqu'un Article permet ou requiert qu'un Participant Agréé (ou son client autorisé en vertu de l'Article 3.5) communique par téléphone avec le service des opérations de marché, le service des opérations de marché agira et traitera la communication verbale du Représentant Attitré du Participant Agréé ou de toute personne qui fournit un identifiant de Négociateur et un numéro de compte correspondant à celui du Participant Agréé ou du client autorisé, comme étant une communication valide et liant le Participant Agréé ou le client autorisé.

Article 6.10 Enregistrement des conversations téléphoniques

Dans le but de renforcer l'intégrité du marché et de résoudre les litiges concernant la négociation des Produits Inscrits, la Bourse procédera à l'enregistrement des communications téléphoniques du service des Opérations de marché de la Bourse relativement à des Opérations de Produits Inscrits.

Article 6.11 Procédures d'audition des bandes d'enregistrement

- (a) L'audition des bandes d'enregistrement des communications téléphoniques est autorisée dans le cadre d'une enquête menée par la Bourse, à la demande d'une autorité gouvernementale compétente, d'un organisme réglementaire ou d'un organisme d'autorégulation ou tel que prescrit par les lois et règlements applicables, par un ordre valide d'un tribunal ou par procédure légale.
- (b) Seules les Personnes autorisées par le président de la Bourse et les représentants autorisés des Participants Agréés peuvent écouter les bandes d'enregistrement.
- (c) Avant de procéder à l'audition et uniquement dans la mesure de ce qui est légalement permis, la Bourse doit aviser la Personne concernée ou son représentant autorisé qui pourra être présent à l'audition, sauf en cas d'enquête.

- (d) En cas de litige ou de dossiers disciplinaires, les bandes d'enregistrement peuvent être déposées comme preuve au dossier.
- (e) À l'exception des Personnes autorisées par le président de la Bourse, toute Personne concernée, ou son représentant autorisé, désireuse d'écouter certaines de ses communications téléphoniques doit en faire la demande écrite et motivée au directeur, opérations de marché, et si la demande est approuvée, elle peut en faire l'écoute en présence d'une des Personnes autorisées de la Bourse, tel que prévu au paragraphe b).
- (f) Les Participants Agréés doivent aviser leurs clients de l'enregistrement des communications téléphoniques et se conformer aux dispositions de l'Article 7.100.

Article 6.12 Négociation d'Options Hors Bourse

- (a) Nonobstant l'Article 6.12, un Participant Agréé ou une Personne Approuvée peut effectuer ou participer à une Opération Hors Bourse sur une Option de Vente ou d'Achat, pourvu que cette Option :
 - i) ne soit pas afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'Options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés; ou
 - ii) soit afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'Options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'Options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- (b) Vendre des Options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Le vendeur d'Options hors bourse peut, en effet, être un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution soit conforme aux différentes lois relatives aux valeurs mobilières.
- (c) Les Participants Agréés doivent déposer auprès de la Bourse les rapports prévus à l'Article 6.501.

07.02.2020

Chapitre B — Négociation

Article 6.100 Séances de bourse

Sauf s'il en est autrement prévu par la Bourse, les séances de bourse auront lieu tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés. Si certains événements urgents l'exigent, les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont établies par la Bourse. Ces heures peuvent être différentes pour chaque catégorie de Produits Inscrits. Un préavis de tout changement doit être envoyé aux Participants Agréés.

Article 6.101 Report et interruption de la négociation

- (a) Afin de faciliter l'ouverture ou la réouverture ordonnée de la négociation sur un Produit Inscrit, un Superviseur de Marché a l'autorité de retarder l'ouverture de la négociation sur un Produit Inscrit ou d'en interrompre la négociation pour toute période de moins de deux heures. Cette période de deux heures peut être prolongée à la discrétion du Superviseur de Marché afin de permettre le rétablissement de la négociation ordonnée.
- (b) Un Superviseur de Marché peut déterminer les conditions et le moment de la reprise de la négociation sur tout Produit Inscrit.
- (c) Un Superviseur de Marché a le pouvoir de prendre les décisions qui s'imposent pour annuler ou modifier toute période d'enchères intraséance.

Article 6.102 Arrêt de la négociation

- (a) La négociation des Options sur actions, des Options sur Indices, des Options sur fonds négociés en bourse, des Contrats à Terme sur actions et des Contrats à Terme sur Indices boursiers est automatiquement arrêtée dès que la Bourse de Toronto (TSX) notifie la Bourse qu'un coupe-circuit a été déclenché sur une action en particulier ou sur l'ensemble du marché ou dès que l'Organisme canadien de réglementation des investissements impose un arrêt réglementaire de la négociation sur le sous-jacent d'un Produit Inscrit négocié à la Bourse.
- (b) En ce qui concerne tout Produit Inscrit qui n'est pas visé par le paragraphe (a) du présent Article, le Superviseur de Marché peut arrêter la négociation à la Bourse à sa discrétion et pour toute période durant laquelle la bourse sur laquelle est négocié le sous-jacent d'un Produit Inscrit arrête la négociation sur le sous-jacent à cause de la volatilité du marché ou pour toute autre raison.

Article 6.102A Limites de variation des cours des options

1. Aux fins du présent Article :

- a) « cours de contrôle » désigne un cours calculé pour chaque option au moyen d'une version générale du modèle de Barone-Adesi, si le produit est une option de style américain, ou du modèle de Black-Scholes, si le produit est une option de style européen.
- b) « état réservé » désigne l'arrêt de la négociation déclenché par un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) à l'ouverture de la négociation de l'instrument en question.
- c) « fourchette limite en tête de registre » désigne les limites de cours inférieure et supérieure validant le prix d'exécution potentiel d'un ordre en fonction des plus récents cours acheteur et vendeur dynamiques en attente, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le registre central des ordres à cours limité.
- d) « fourchette limite (X) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le registre central des ordres à cours limité.

- e) « fourchette limite (Y) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre entrant empêche l'exécution de ce dernier et entraîne sa suppression ou au-delà desquelles un cours d'ouverture théorique ferait passer l'instrument dérivé visé à l'état réservé.
2. La Bourse peut soumettre les options aux fourchettes limites (X), (Y) et à la fourchette limite en tête de registre, tel qu'indiqué ci-après.
- a) Fourchette limite (X) : Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (X) est automatiquement rejeté par le Système de Négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.
- b) Fourchette limite (Y) :
- i) À l'ouverture de la négociation d'un instrument, un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) fait passer l'Instrument Dérivé visé à l'état réservé.
 - ii) Les participants peuvent saisir de nouveaux ordres ou modifier ou annuler des ordres existants qui portent sur un instrument à l'état réservé.
 - iii) Lorsqu'un instrument est à l'état réservé, le Système de Négociation tente automatiquement de rouvrir la négociation de cet instrument au moyen d'une enchère de contrôle de la volatilité. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (Y), la négociation de l'instrument reprend. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'instrument demeure à l'état réservé et une nouvelle enchère de contrôle de la volatilité suivra. Ce processus est exécuté de façon automatique jusqu'à ce que la négociation de l'instrument reprenne. La Bourse peut prolonger l'arrêt de la négociation entraîné par l'état réservé afin de veiller à la négociation ordonnée.
 - iv) La Bourse avisera le marché au moyen de son flux de données de marché lorsqu'un instrument passera à l'état réservé et lorsque sa négociation reprendra.
 - v) Pendant la séance de négociation continue, les ordres passifs dont le cours se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais à l'intérieur de la fourchette limite (X) seront acceptés par le système de négociation. Si le cours d'exécution potentiel d'un ordre entrant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'ordre en question sera rejeté, ce qui empêchera l'exécution de l'opération; un message confirmant le rejet de l'ordre sera automatiquement envoyé au participant.
 - vi) Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais dont l'exécution partielle est possible sera partiellement exécuté jusqu'à ce que le cours d'un lot se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y); la portion non exécutée de l'ordre demeurera à un cours limite qui correspond à la limite applicable de la fourchette de cours (Y).
- c) Fourchette limite en tête de registre

- i) Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite en tête de registre est automatiquement rejeté par le Système de Négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.
 - ii) Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite en tête de registre mais dont l'exécution partielle aurait pu être possible sera refusé par le Système de Négociation.
 - iii) Le cours acheteur en attente sert de cours de référence aux ordres vendeur et le cours vendeur en attente sert de cours de référence aux ordres d'achat. Advenant que le registre central des ordres à cours limité n'a pas de cours acheteur en attente, le cours vendeur est utilisé et inversement, s'il n'y a pas de cours vendeur, le cours acheteur est utilisé. Lorsqu'il y a ni cours acheteur ni cours vendeur dans le registre central des ordres à cours limité, la fourchette limite en tête de registre demeure inactive.
3. À sa discrétion, la Bourse peut modifier les cours de contrôle et les pourcentages définissant les fourchettes limites (X) et (Y) et elle peut annuler temporairement les fourchettes limites (Y) pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.
 4. À sa discrétion, la Bourse peut modifier les paramètres utilisés pour établir la fourchette limite en tête de registre et elle peut annuler temporairement la fourchette limite en tête de registre pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.
 5. Les fourchettes limites (X) seront communiquées quotidiennement au marché au moyen du flux de données de la Bourse avant l'ouverture des marchés.
 6. Les fourchettes limites (X) ne s'appliquent pas aux ordres de cotation en bloc saisis par des Participants Agréés ou clients de Participants Agréés agissant en qualité de Mainteneurs de Marché conformément à l'Article 3.112.

23.01.2020

Article 6.102B Limites de variation des cours des contrats à terme

1. Aux fins du présent Article :
 - a) « cours de contrôle » désigne un cours calculé pour chaque Contrat à Terme au moyen du Prix de Règlement du jour précédent.
 - b) « état réservé » désigne l'arrêt de la négociation déclenché par un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) à l'ouverture de la négociation de l'instrument en question.
 - c) « fourchette limite en tête de registre » désigne les limites de cours inférieure et supérieure validant le prix d'exécution potentiel d'un ordre en fonction des plus récents cours acheteur et

vendeur dynamiques en attente, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le registre central des ordres à cours limité.

- d) « fourchette limite (X) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le registre central des ordres à cours limité.
 - e) « fourchette limite (Y) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre entrant empêche l'exécution de ce dernier et entraîne sa suppression ou au-delà desquelles un cours d'ouverture théorique ferait passer l'Instrument Dérivé visé à l'état réservé.
2. La Bourse peut soumettre les Contrats à Terme aux fourchettes limites (X), (Y) et à la fourchette limite en tête de registre, tel qu'indiqué ci-après.
- a) Fourchette limite (X) : Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (X) est automatiquement rejeté par le Système de Négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.
 - b) Fourchette limite (Y) :
 - i) À l'ouverture de la négociation d'un instrument, un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) fait passer l'Instrument Dérivé visé à l'état réservé.
 - ii) Les participants peuvent saisir de nouveaux ordres ou modifier ou annuler des ordres existants qui portent sur un instrument à l'état réservé.
 - iii) Lorsqu'un instrument est à l'état réservé, le Système de Négociation tente automatiquement de rouvrir la négociation de cet instrument au moyen d'une enchère de contrôle de la volatilité. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (Y), la négociation de l'instrument reprend. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'instrument demeure à l'état réservé et une nouvelle enchère de contrôle de la volatilité suivra. Ce processus est exécuté de façon automatique jusqu'à ce que la négociation de l'instrument reprenne. La Bourse peut prolonger l'arrêt de la négociation entraîné par l'état réservé afin de veiller à la négociation ordonnée.
 - iv) La Bourse avisera le marché au moyen de son flux de données de marché lorsqu'un instrument passera à l'état réservé et lorsque sa négociation reprendra.
 - v) Pendant la séance de négociation continue, les ordres passifs dont le cours se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais à l'intérieur de la fourchette limite (X) seront acceptés par le Système de Négociation. Si le cours d'exécution potentiel d'un ordre entrant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'ordre en question sera rejeté, ce qui empêchera l'exécution de l'Opération; un message confirmant le rejet de l'ordre sera automatiquement envoyé au participant.

- vi) Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais dont l'exécution partielle est possible sera partiellement exécuté jusqu'à ce que le cours d'un lot se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y); la portion non exécutée de l'ordre demeurera à un cours limite qui correspond à la limite applicable de la fourchette de cours (Y).
- c) Fourchette limite en tête de registre
- i) Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite en tête de registre est automatiquement rejeté par le Système de Négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.
 - ii) Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite en tête de registre mais dont l'exécution partielle aurait pu être possible sera refusé par le Système de Négociation.
 - iii) Le cours acheteur en attente sert de cours de référence aux ordres vendeur et le cours vendeur en attente sert de cours de référence aux ordres d'achat. Advenant que le registre central des ordres à cours limité n'a pas de cours acheteur en attente, le cours vendeur est utilisé et inversement, s'il n'y a pas de cours vendeur, le cours acheteur est utilisé. Lorsqu'il y a ni cours acheteur ni cours vendeur dans le registre central des ordres à cours limité, la fourchette limite en tête de registre demeure inactive.
3. À sa discrétion, la Bourse peut modifier les cours de contrôle et les pourcentages définissant les fourchettes limites (X) et (Y) et elle peut annuler temporairement les fourchettes limites (Y) pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.
 4. À sa discrétion, la Bourse peut modifier les paramètres utilisés pour établir la fourchette limite en tête de registre et elle peut annuler temporairement la fourchette limite en tête de registre pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.
 5. Les fourchettes limites (X) seront communiquées quotidiennement au marché au moyen du flux de données de la Bourse avant l'ouverture des marchés.
 6. Les fourchettes limites (X) ne s'appliquent pas aux ordres de cotation en bloc saisis par des Participants Agréés ou clients de Participants Agréés agissant en qualité de Mainteneurs de Marché conformément à l'Article 3.112.

23.01.2020

Article 6.102C Seuils de variation maximale des cours

Sauf indication contraire dans les Règles, la Bourse établit pour chaque Produit Inscrit des seuils de variation maximale du cours, d'après un certain pourcentage, en se fondant sur le Prix de Règlement du jour précédent, et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou en dessous de ces seuils.

Article 6.103 Suspension d'une séance de bourse

Si certains événements urgents l'exigent, la Bourse peut suspendre les négociations pour une séance de bourse entière ou plus, ou partie d'une séance.

Article 6.104 Mauvais fonctionnement du Système de Négociation Électronique

- (a) En cas de trouble de fonctionnement du Système de Négociation, un Superviseur de Marché pourra interrompre l'accès au Système de Négociation.
- (b) Les ordres préalablement enregistrés pourront être retirés du Système de Négociation par le Participant Agréé en préparant des instructions d'annulation des ordres. Lors de la reprise du fonctionnement du Système de Négociation, il y aura une séance de préouverture lors de laquelle les nouvelles instructions d'annulation des ordres seront exécutées.

Article 6.105 Heure d'ouverture

- (a) Lorsque la négociation du sous-jacent d'un Produit Inscrit n'a pas commencée, un Superviseur de Marché peut retarder l'ouverture de la négociation du Produit Inscrit.
- (b) L'heure d'ouverture pour une Stratégie de Négociation ne doit pas être antérieure à l'ouverture de la négociation des Produits Inscrits qui composent la Stratégie de Négociation.

Article 6.106 Inscription des ordres dans le Système de Négociation Électronique

Le Système de Négociation contient tous les ordres d'achat et de vente. Les ordres peuvent être inscrits dans le Système de Négociation à l'étape de préouverture ou à l'étape préalable d'une période d'enchères intraséance. Les ordres ne peuvent être modifiés ni annulés à l'étape de non-annulation avant l'ouverture ou la fermeture, ou durant l'étape de non-annulation d'une période d'enchères intraséance.

Article 6.107 Annonce des cours acheteurs et des cours vendeurs fermes

Tous les cours acheteurs et cours vendeurs entrés durant une séance de bourse ou un Jour de négociation, selon le cas, et acceptés en conformité avec les exigences de la Bourse, lient les parties concernées, et tous les Contrats de Bourse qui en résultent sont sujets aux exigences de la Bourse régissant tels contrats.

Article 6.108 Étapes de négociations

Le Système de Négociation Électronique comporte plusieurs étapes de négociation et de non annulation qui peuvent varier selon les caractéristiques des Produits Inscrits. Les étapes de négociation sont les suivantes :

- (a) Préouverture
- (b) Étape de non-annulation – D'une durée telle que prescrite par la Bourse sans excéder les 2 dernières minutes de l'étape de préouverture, les ordres ne peuvent être annulés ni modifiés. Ils peuvent seulement être saisis.

- (c) Ouverture/fermeture
- (d) Séance du marché (négociation continue)

Les étapes de négociation et non annulation peuvent varier selon le produit, telles que déterminées par les spécifications des produits.

- (e) Période d'enchères intraséance

Les périodes d'enchères intraséance seront déterminées et programmées par la Bourse de temps à autre. La Bourse déterminera et publiera la liste des Instruments Dérivés faisant l'objet d'une période d'enchères intraséance, le nombre de périodes d'enchères intraséance pour chacun de ces Instruments Dérivés durant un Jour de négociation donnée, et les heures applicables à la période d'enchères intraséance incluant, notamment, les heures applicables à :

- l'étape préalable;
- l'étape de non-annulation; et
- lorsqu'applicable, l'étape d'ouverture aléatoire.

Ces éléments seront adaptés pour chacun des Instruments Dérivés choisis par la Bourse et réévalués par celle-ci de temps à autre.

Article 6.109 Allocation et priorité des ordres

- (a) Préouverture, préfermeture et enchères intraséance : Au cours des étapes de préouverture et de préfermeture du Jour de négociation, de même qu'au cours de l'étape préalable d'une période d'enchères intraséance, les ordres sont entrés, mais aucune Opération n'est générée avant la fin de l'étape. Le Système de Négociation calculera le cours d'ouverture, le cours de fermeture ou le cours de la période d'enchères, selon le cas, en utilisant la méthodologie du cours théorique d'ouverture (CTO).
 - (i) Le CTO représente la fourchette des cours acheteurs/vendeurs coïncidents qui donne le volume d'Opérations le plus élevé possible. Lorsqu'il y a plus d'un CTO auquel le volume maximal peut être atteint, le cours dont la valeur résiduelle est la moins élevée est retenu. En outre, dans les conditions suivantes :
 - 1) s'il y a un déséquilibre du côté acheteur, le cours le plus élevé est retenu;
 - 2) s'il y a un déséquilibre du côté vendeur, le cours le plus bas est retenu; et
 - 3) si les valeurs résiduelles sont les mêmes, le cours le plus rapproché du prix de règlement antérieur est retenu.
 - (ii) Les ordres stop avec limite n'entrent pas dans le calcul du CTO.

- (b) Séance du marché (négociation continue). Le Système de Négociation procède à l'allocation des ordres négociables tout d'abord sur une base de prix et ensuite sur une base de premier entré, premier sorti (PEPS) sauf lorsqu'une partie de l'allocation fait l'objet d'une Garantie d'exécution telle qu'établie par la Bourse. Les ordres stop avec limite dans le Système de Négociation Électronique sont présentés au marché dès que leur limite de déclenchement est atteinte.

Article 6.110 Ordres

- (a) Pour être considéré valide, un ordre doit comporter le nom ou le symbole du Produit Inscrit, une mention indiquant s'il s'agit d'un ordre d'achat ou de vente, la quantité de titres visés, des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution, ainsi que le type et l'attribut de durée de l'ordre.
- (b) Les types d'ordres suivants peuvent être inscrits dans le Système de Négociation Électronique:
- (i) Ordre au mieux à cours limité (meilleure limite; cours acheteur/vendeur). Un ordre au mieux à cours limité est exécuté à la meilleure limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le Système de Négociation, à la quantité disponible à cette limite. Si l'ordre est exécuté en partie, la quantité non exécutée devient un ordre à cours limité au cours auquel la première partie de l'ordre a été exécutée.
- 1) Un ordre au mieux à cours limité peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue); et
 - 2) Un ordre au mieux à cours limité est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.
- (ii) Ordre au mieux. Un ordre au mieux est exécuté en commençant par la meilleure limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le système de négociation; il continue d'être négocié au prochain niveau de cours disponible, jusqu'à ce qu'il soit exécuté intégralement ou que soit atteint le dernier prix négociable disponible à l'intérieur de la bande de protection configurée de l'ordre au mieux dans le registre central des ordres à cours limité pour l'instrument visé. Si l'ordre est exécuté partiellement, la partie non exécutée devient un ordre à cours limité au dernier prix négociable disponible à l'intérieur de la bande de protection configurée de l'ordre au mieux. La bande de protection de l'ordre au mieux, de même que la disponibilité de ce type d'ordre, seront configurées, au gré du superviseur du marché, et pourront être modifiées pour chaque groupe de produits dérivés sur la plateforme de la Bourse et peut être modifiée par celui-ci au besoin.
- 1) Un ordre au mieux à cours limité peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue); et
 - 2) Un ordre au mieux à cours limité est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.

- (iii) Ordre à cours limité. Un ordre d'achat ou de vente devant être exécuté à un cours spécifié ou plus avantageux.
- (iv) Ordre stop avec limite. Un ordre d'achat ou de vente qui devient un ordre à cours limité dès que le contrat se négocie au prix « stop » ou au-dessus dans le cas d'un ordre d'achat; au prix « stop » ou au-dessous dans le cas d'un ordre de vente.
- 1) Si plus d'un ordre stop a le même cours déclencheur, la règle du premier entré, premier sorti (PEPS) s'appliquera. Lorsque l'ordre stop devient un ordre à cours limité, une nouvelle priorité de temps lui est assignée.
 - 2) Les ordres stop avec limite peuvent seulement être inscrits à titre d'ordres valables pour la journée.
- (v) Ordre au cours d'ouverture/de fermeture (marché à l'ouverture et marché à la fermeture). Un ordre par lequel le Négociateur se porte acheteur ou vendeur des contrats au cours d'ouverture/de fermeture défini par le Système de Négociation à l'issue de la séance de préouverture/préfermeture. Dès lors, cet ordre doit être saisi pendant la séance de préouverture/préfermeture.
- 1) Si un ordre n'est pas entièrement exécuté, il se verra attribuer comme nouvelle limite le Cours Théorique d'Ouverture (CTO), tel que défini à l'Article 6.109.
- (vi) Ordre à quantité cachée. Un ordre permettant au Négociateur de cacher une certaine quantité de l'ordre au marché en dévoilant uniquement la partie de l'ordre dont l'utilisateur a initialement établi les paramètres pour qu'elle soit vue par le marché. La quantité cachée qui est la partie restante de l'ordre n'est vue que par la Bourse. Lorsque l'ordre est exécuté à l'égard de la quantité dévoilée, il est renouvelé pour la même quantité dévoilée et l'ordre est placé à la fin de la queue, à la même limite. Le processus est répété jusqu'à ce que la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) soit exécutée.
- (vii) Ordre ferme. Un ordre qui ne peut être apparié qu'avec un autre ordre ferme opposé selon les conditions suivantes :
- 1) Le code d'identification de l'ordre initial correspond au code d'identification du Participant Agréé qui saisit l'ordre opposé. Le code d'identification de l'ordre opposé correspond au code d'identification du Participant Agréé qui saisit l'ordre initial;
 - 2) Les deux ordres comportent la même quantité et le même cours. Toutefois, le cours doit se situer entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur au moment de l'Opération;
 - 3) Les deux ordres doivent être saisis pendant la même séance de négociation, sinon l'ordre initial sera automatiquement annulé.

- (viii) Ordre implicite. Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites à partir des ordres enregistrés dans le registre des ordres par le Système de Négociation Électronique.
- (c) Chaque ordre doit inclure un attribut de durée qui détermine la période durant laquelle l'ordre demeure en vigueur. Tous les ordres sont présumés être des ordres valables pour la journée, à moins d'indication contraire. Les attributs de durée sont :
- (i) Ordre valable pour la journée. Un ordre d'achat ou de vente valable seulement pour le Jour de négociation où il est donné.
 - (ii) Ordre valable jusqu'à une date déterminée. Un ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à son exécution ou jusqu'à la date déterminée.
 - (iii) Ordre valable jusqu'à annulation. Un ordre qui est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé ou jusqu'à la fin du mois d'expiration.
 - (iv) Ordre lorsque connecté. Ordre valable pour la journée non-exécuté, qui est automatiquement éliminé du registre central des ordres de la Bourse dans le cas où le serveur du Participant Agréé via lequel l'ordre a été transmis est déconnecté de la Bourse.
- (d) À moins d'une détermination à l'effet contraire par la Bourse, et à l'exception des ordres au mieux et des ordres implicites, tous les types d'ordres réguliers décrits au présent Article pourront être exécutés durant une période d'enchères intraséance, dans la mesure où un type d'ordre est disponible pour le Produit Inscrit soumis à la période d'enchères intraséance.
- (e) La Bourse peut décider que certains types d'ordres ne sont pas disponibles.

21.04.2023

Article 6.111 Annulation et modification des ordres

- (a) Un ordre peut être annulé en tout temps pendant le Jour de négociation, sauf s'il a été exécuté ou si la négociation a lieu à l'étape de non-annulation des étapes de préouverture, de préfermeture ou d'une période d'enchères intraséance.
- (b) Un ordre peut être modifié (CFO) en tout temps au cours du Jour de négociation, sauf s'il a été exécuté ou si la négociation a lieu à l'étape de non-annulation des étapes de préouverture, de préfermeture ou d'une période d'enchères intraséance.
- (c) La modification d'un ordre aura un ou plusieurs des effets suivants :
 - (i) l'ordre conserve sa priorité dans le Système de Négociation lorsque la quantité qu'il prévoit est réduite;

- (ii) l'ordre est traité comme un nouvel ordre lorsque la quantité qu'il prévoit est augmentée ou si son cours est modifié; et/ou
- (iii) dès la modification d'une caractéristique de l'ordre, une nouvelle fiche doit être établie et horodatée. À défaut, la fiche d'origine fera l'objet d'un nouvel horodatage;
 - 1) lors d'une réduction de la quantité, la nouvelle fiche conserve sa priorité initiale. Cependant, s'il y a augmentation de la quantité, la nouvelle fiche acquiert une nouvelle priorité; et
 - 2) pour toute autre modification à la fiche initiale, la nouvelle fiche est considérée comme un nouvel ordre.

Article 6.112 Filtrage des ordres basé sur leur prix

- (a) Afin de réduire les erreurs de saisie des ordres dans le Système de Négociation qui peuvent avoir une incidence sur le déroulement ordonné de la séance de bourse, la Bourse détermine les critères de filtrage des ordres basé sur leur prix pour chaque Produit Inscrit. Le Système de Négociation rejette automatiquement tout ordre qui ne répond pas aux critères de filtrage des ordres basés sur leur prix, et la Personne qui a saisi l'ordre rejeté reçoit une notification à cet effet.
- (b) Sauf indication contraire dans les Règles, les critères de filtrage du prix des ordres basé sur leur prix sont fixés par la Bourse chaque jour de négociation avant le début de la négociation en fonction du Prix de Règlement du jour précédent, et peuvent être ajustés à tout moment par le Superviseur de Marché, qui agit à sa discrétion ou suite à une demande d'un participant du marché.
- (c) Toute modification apportée aux critères de filtrage des ordres basé sur leur prix est disséminée au marché.
- (d) Les critères de filtrage des ordres basé sur leur prix ne sont pas rajustés pendant les séances durant lesquelles les produits boursiers sous-jacents ne sont pas en cours de négociation

Article 6.113 Interdiction sur les ordres «stop»

La Bourse peut, en tout temps, ordonner l'annulation de tous les ordres «stop» et interdire la prise de tels ordres sur tout Produit Inscrit.

Article 6.114 Priorité des ordres

La gestion des priorités des ordres s'effectue suivant la chronologie de leur réception. Les ordres donnés pour le Compte de Firme des Participants Agréés donnent lieu à l'établissement d'une fiche d'ordre établie aux mêmes conditions qu'aux clients. Dans tous les cas, chaque Participant Agréé est responsable de s'assurer qu'à cours et à horodatage identiques, les ordres de la clientèle ont priorité sur les ordres professionnels de ce Participant Agréé, à moins que le client ait expressément renoncé à la priorité de son ordre et que cette renonciation soit consignée par le Participant Agréé.

Article 6.115 Identification des ordres

- (a) Les Participants Agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le Système de Négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'Article 6.114 relatives à la gestion des priorités.
- (i) « Ordre pour le Compte Client » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client du Participant Agréé ou d'un client d'une Entreprise Liée au Participant Agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le Participant Agréé, une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
 - (ii) « Ordre pour le compte d'un professionnel » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un administrateur, Dirigeant, associé, employé ou mandataire d'un Participant Agréé ou d'une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient;
 - (iii) « Ordre pour le compte d'une firme » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un Participant Agréé ou une Entreprise Liée au Participant Agréé a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
 - (iv) « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client, d'un professionnel ou d'une firme lorsque ce client, ce professionnel ou cette firme est un initié et/ou un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre. Si ce client, ce professionnel ou cette firme est à la fois un initié et un actionnaire important, la désignation d'actionnaire important prévaut.
- (b) Les Participants Agréés doivent s'assurer que le « marqueur d'opération préarrangée » est inclus lors de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis conformément à l'article 6.202 ou l'article 6.205. Cette exigence ne s'applique pas au paragraphe (c), au sous-paragraphe (d)(i) ou au paragraphe (e) de l'article 6.205.
- (c) Pour les fins du présent Article :
- (i) « initié » désigne une Personne qui est un initié, en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, de l'émetteur du titre sous-jacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié;
 - (ii) « actionnaire important » désigne une Personne détenant seule ou conjointement avec d'autres plus de 20 % des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur dont le titre est sous-jacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié; et

- (iii) « Entreprise Liée » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'Article 1.101 des Règles.

30.12.2022

Article 6.116 Saisie des ordres et Utilisation de la Base du cours de clôture

- (a) Un Participant Agréé ne doit pas retenir ou retirer du marché la totalité ou toute partie d'un ordre au profit d'une Personne autre que celle qui a passé l'ordre.
- (b) Tout ordre qui est saisi dans le Système de Négociation doit indiquer s'il s'agit d'un ordre pour le compte d'une firme, d'un client ou d'un professionnel, telles que ces expressions sont définies à l'Article 6.115. De plus, si l'ordre est pour le compte d'un initié ou d'un actionnaire important, telles que ces expressions sont définies à l'Article 6.115, il doit être identifié comme tel. Lorsque ces conditions sont remplies, le système enregistre l'ordre automatiquement. Si un classement par ordre chronologique de réception ne peut être établi entre plusieurs ordres, les règles de priorité client de l'Article 6.114 des Règles s'appliquent.
- (c) La Bourse peut, de temps à autre, permettre aux Participants «grésés de saisir des ordres en utilisant la base du cours de clôture (« BTC »). Une Opération BTC est une Opération effectuée à la Bourse sur un Contrat à Terme désigné par la Bourse et dont le prix est calculé en fonction du prix de clôture du sous-jacent, rajusté d'un incrément de prix valide (appelé la « base »). Une BTC peut entraîner l'établissement du prix définitif d'un Contrat à Terme en dehors des limites de variation des cours applicables. Le prix définitif d'un Contrat à Terme découlera du calcul suivant : prix de clôture du sous-jacent + base (la base peut être positive ou négative). Le prix de clôture du sous-jacent correspondra au dernier prix affiché à la Bourse de Toronto (« TSX ») au moment du calcul lors d'un jour donné. Si le prix n'est pas disponible, le prix de clôture du sous-jacent affiché à la TSX le jour précédent sera utilisé. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après que le calcul a été effectué, mais avant 17 h, le prix définitif du contrat à terme sera rajusté automatiquement par le Système de Négociation Électronique le même Jour de négociation. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après 17 h, le prix définitif du Contrat à Terme sera rajusté le Jour de négociation suivant. Le moment où le calcul est effectué peut être différent d'un Contrat à Terme à l'autre. En cas de perturbation sur le marché primaire touchant un sous-jacent donné, un Superviseur de Marché imposera un arrêt des BTC. Pour chaque Contrat à Terme sur lequel le BTC est offert, la Bourse publiera une circulaire détaillant le calendrier de négociation, le moment du calcul et la variation du prix minimale. Le calendrier de négociation des BTC peut varier de celui des Contrats à Terme liés. Cependant, le dernier Jour de négociation d'un BTC est identique au dernier Jour de négociation du Contrat à Terme lié.

23.01.2020

Article 6.117 Champ pour indiquer s'il s'agit d'une Opération initiale ou Opération de Liquidation

La Bourse a prévu un champ permettant d'indiquer à la saisie d'un ordre sur tout Produit Inscrit s'il s'agit d'une Opération initiale ou une Opération de Liquidation. Ce champ :

- (a) doit être rempli par un Participant Agréé au moment de la saisie de chaque ordre dans le Système de Négociation dans les circonstances suivantes :
 - (i) l'ordre est saisi pour le Compte de Participant Agréé ou de son client qui est en défaut ou à qui on a ordonné d'effectuer uniquement des Opérations de Liquidation;
 - (ii) l'ordre est saisi pour le Compte de Participant Agréé ou de son client à qui la Bourse a ordonné de réduire ses positions;
 - (iii) l'ordre porte sur une Option sur action ou un Contrat à Terme sur action assujettie à une restriction sur la négociation ou à une autre limite en raison d'un événement de marché visant la Valeur Mobilière sous-jacente;
 - (iv) le Participant Agréé, son client ou le marché en général est assujetti à un ordre de la Bourse de se restreindre aux Opérations de Liquidation seulement;
- (b) peut dans tout autre cas être utilisé par les Participants Agréés, à leur discrétion, au moment de la saisie d'un ordre.

Article 6.118 Maintien des dossiers des ordres

- (a) À l'exception des ordres inscrits par un Mainteneur de Marché afin de se conformer aux obligations requises par son rôle et ses responsabilités, un dossier doit être conservé par chaque Participant Agréé concernant chaque ordre reçu pour l'achat ou la vente de Valeurs Mobilières ou d'Instruments Dérivés négociés à la Bourse.
- (b) Le dossier de chaque ordre exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu, l'heure à laquelle l'ordre a été reçu, l'heure à laquelle il a été inscrit dans le Système de Négociation Électronique, le cours auquel il a été exécuté, l'heure d'exécution, sa classification en vertu des dispositions de l'Article 6.115, le Participant Agréé duquel ou auquel ou par l'entremise duquel la Valeur Mobilière ou l'Instrument Dérivé négocié à la Bourse a été acheté ou vendu et, le cas échéant, si l'Ordre a été exécuté sous forme d'application, d'Opération pré-arrangée ou d'Opération en bloc en vertu des dispositions de l'Article 6.202, 6.205 ou 6.206. Ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.
- (c) Aucun ordre ne peut être exécuté sur le Système de Négociation tant qu'il n'a pas été identifié comme il est prévu ci-dessus par le Participant Agréé qui a reçu l'ordre.

Tout ordre portant sur des Valeurs Mobilières ou Instruments Dérivés négociés à la Bourse doit être horodaté et, s'il y a lieu, indiquer toute instruction particulière y compris le consentement du client à la tenue de discussions de prénégociation.

- (d) Le dossier de chaque ordre non exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu ainsi que l'heure de sa réception et sa classification en vertu des dispositions de l'Article 6.115 et ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.
- (e) Toutes les communications téléphoniques reliées à la négociation de Valeurs Mobilières ou d'Instruments Dérivés inscrits à la Bourse doivent être enregistrées. Les conditions suivantes s'appliquent :
 - (i) les enregistrements doivent être conservés par les Participants Agréés pour une période d'un an;
 - (ii) l'audition des bandes d'enregistrement des communications téléphoniques sera autorisée dans le cadre d'une enquête menée par la Bourse, l'Autorité des marchés financiers ou par tout autre organisme réglementaire avec lequel la Bourse a conclu une entente de partage d'information;
 - (iii) en cas de litige ou de dossiers disciplinaires, les bandes d'enregistrement peuvent être déposées comme preuve au dossier;
 - (iv) les Participants Agréés doivent aviser leurs clients de l'enregistrement des communications téléphoniques et se conformer aux dispositions de l'Article 7.100.
- (f) Lorsqu'un billet d'ordre est complété, celui-ci doit être conforme, quant aux informations qui doivent y être inscrites, aux exigences de l'Article 11.2 de la Norme canadienne 23-101 portant sur les règles de négociation.
- (g) Exceptionnellement, la Bourse peut accorder des dispenses pour la totalité ou une partie des exigences des paragraphes a) à e) ci-dessus.

Article 6.119 Messages de cotation en bloc

Les messages de cotation en bloc sont des messages individuels qui contiennent plusieurs ordres. Les Participants Agréés qui sont inscrits, ou dont les clients sont inscrits, dans des programmes admissibles établis par la Bourse peuvent envoyer des messages de cotation en bloc. La Bourse établira les critères d'admissibilité pour l'inscription à ces programmes et les produits pouvant faire l'objet de messages de cotation en bloc.

Article 6.120 Annulation des ordres de cotation en bloc

Le Système de Négociation Électronique peut annuler les ordres soumis à la Bourse moyennant un message de cotation en bloc si les paramètres de la fonctionnalité de gestion des cotations en bloc sont déclenchés. La configuration des paramètres de la fonctionnalité gestion des cotations en bloc par la Bourse aura préséance, à moins que le Participant Agréé ne configure des paramètres plus restrictifs pour leurs propres cotations en bloc. Les Participants Agréés peuvent configurer les paramètres suivants par l'intermédiaire de la fonctionnalité gestion des cotations en bloc :

- (a) Nombre maximal d'Opérations /Volume minimal négocié;

- (b) Volume maximal négocié;
- (c) Volume Delta maximal;
- (d) Valeur maximale négociée;
- (e) Valeur Delta maximale; et
- (f) Intervalle de temps.

Chapitre C — Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

Article 6.200 Transferts hors bourse de positions existantes sur un Produit Inscrit

- (a) Nonobstant les dispositions de l'Article 6.3, un transfert de positions existantes sur un Produit Inscrit peut être réalisé hors bourse sans l'approbation préalable de la Bourse, uniquement dans l'une des situations suivantes:
 - (i) il sert à corriger une erreur de compensation ou une erreur d'enregistrement d'Opération dans les livres du Participant Agréé; ou
 - (ii) sous réserve de l'Article 6.8, il n'en résulte aucun changement du propriétaire réel des positions transférées. Aux fins d'un transfert hors bourse, malgré toute disposition contraire des Règles, et notamment de l'Article 1.103, un changement du propriétaire réel ne sera pas réputé avoir eu lieu à l'égard (A) d'un transfert hors bourse entre des Personnes détenues à 100% par une même Personne ou (B) d'un transfert hors bourse entre toute Personne et une autre Personne ou entité détenues à 100% par cette Personne.
- (b) Dans toutes les situations décrites au paragraphe (a), les Participants Agréés concernés doivent conserver et fournir sans délai à la Bourse, sur demande, tous les enregistrements, commandes, notes et autres documents relatifs à toute opération de transfert hors bourse.
- (c) Tous les Participants Agréés qui sont partie à un transfert hors bourse conformément au présent Article devront compléter et soumettre à la Corporation de Compensation désignée toutes informations pertinentes au transfert, comme l'exigera la Corporation de Compensation le jour où aura lieu le transfert.
- (d) Nonobstant les dispositions du paragraphe (a) et sous réserve de l'approbation écrite préalable de la Bourse, la Bourse peut, à sa discrétion, permettre le transfert de positions existantes sur un Produit Inscrit dans les registres d'un Participant Agréé ou d'un Participant Agréé à un autre, à condition que le transfert respecte l'une des conditions suivantes :
 - (i) il est réalisé dans le cadre ou à la suite d'une fusion, d'un achat d'actifs, d'un regroupement ou d'une autre opération non récurrente entre deux entités ou plus; ou

- (ii) il concerne une Société de Personnes, un fonds d'investissement ou un fonds marché à terme et vise à faciliter la restructuration ou le regroupement de la Société de Personnes, du fonds d'investissement ou du fonds marché à terme, pourvu que l'associé directeur ou le gestionnaire de fonds demeure le même, que le transfert ne donne pas lieu à la liquidation de positions existantes et que la répartition proportionnelle des participations dans l'entité regroupée entraîne tout au plus une variation de minimis de la valeur de la participation de chaque partie; ou
- (iii) il est dans l'intérêt du marché et la situation le justifie.

26.08.2019

Article 6.201 Opérations à prix moyen

- (a) Les Participants Agréés, à la demande d'un client, peuvent accumuler une position sur un Instrument Dérivé dans un compte d'inventaire et transférer cette position au Compte du Client à un prix moyen. Un tel transfert de position dans un Compte du Client doit s'effectuer via la fonctionnalité de service de prix moyen offerte par la Bourse, ou de façon alternative, être soumis directement par les Participants Agréés en utilisant un prix moyen calculé à l'aide de leur propre système d'établissement du prix moyen.
- (b) La Bourse exige que les confirmations aux clients des Opérations à prix moyen indiquent que le prix de l'Opération est un prix moyen. Le Participant Agréé doit être en mesure de fournir aux clients tous les détails d'exécution de l'Opération dans un délai raisonnable. Les Participants Agréés doivent également conserver des dossiers relatifs à chaque Opération et transfert, lesquels seront mis à la disposition du client et des autorités réglementaires sur demande.
- (c) Cette procédure est nécessaire afin de s'assurer que le transfert ne constitue pas un changement de propriété (c'est-à-dire que le client demeure en tout temps le propriétaire des Instruments Dérivés dans le compte d'inventaire).

30.09.2020

Article 6.202 Négociation contre l'ordre d'un client (application)

Le Participant Agréé ne peut, directement ou indirectement, exécuter sciemment une Opération contre l'ordre d'un client pour son propre compte, pour un compte dans lequel le Participant Agréé a un intérêt financier direct ou indirect ou pour un compte à l'égard duquel le Participant Agréé exerce un pouvoir de décision discrétionnaire, sauf dans les cas suivants :

- (a) l'ordre du client a d'abord été saisi dans le Système de Négociation Électronique et a été exposé au marché pendant le délai minimal prescrit à l'Article 6.205; ou

(b) l'Opération est expressément autorisée par les Règles et est réalisée conformément à celle-ci, incluant notamment les Opérations préarrangées prévues à l'Article 6.205.

31.01.2022

Article 6.203 Interdiction d'Opérations préarrangées

Il est interdit de préarranger ou d'exécuter des Opérations de façon non concurrentielle sur ou via le Système de Négociation Électronique, sauf dans la mesure permise par l'Article 6.204.

Article 6.204 Exceptions à l'interdiction d'Opérations préarrangées

L'interdiction énoncée à l'Article 6.203 ne s'applique pas aux Opérations préarrangées prévues à l'Article 6.205, aux Opérations en bloc prévues à l'Article 6.206, aux Opérations de base sans risque prévues à l'Article 6.207, aux échanges d'instruments apparentés prévus aux Articles 6.208 et aux transferts hors bourse prévus à l'Article 6.200. Toutefois, aucune Opération qui constitue une exception à l'interdiction d'Opérations préarrangées ne peut être exécutée avec la fonctionnalité « volume caché ».

26.08.2019

Article 6.205 Opérations préarrangées

- (a) Dispositions générales. Pour les fins du présent Article, le terme « communication » signifie toute communication visant à identifier l'intérêt pour l'exécution d'une Opération dans le Système de Négociation Électronique avant l'exposition de l'ordre sur le marché. Toute communication portant sur un ordre potentiel, sur la taille, le côté du marché ou le prix d'un ordre sera considérée comme une communication en vue de préarranger une Opération.
- (b) Les parties à une Opération peuvent entamer des communications en vue de préarranger dans le Système de Négociation Électronique une Opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :
- (i) le client doit consentir à ce que le Participant Agréé entame en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;
 - (ii) après la saisie du premier ordre pour l'Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'Opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du Cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents :		

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (OGZ) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (OGF) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur actions et sur FNB:		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance	1 seconde	< 250 contrats

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur	1 seconde	Aucun seuil
Options sur devises :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥100 contrats
Tous mois d'échéance	1 seconde	< 100 contrats
Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur	1 seconde	Aucun seuil
Options sur indices :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	1 seconde	<50 contrats
Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur	1 seconde	Aucun seuil
Contrats à Terme sur actions canadiennes :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Stratégies intergroupes sur Contrats à Terme et sur Options sur Contrats à Terme :		
Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

- (iii) L'ordre de la partie qui initie les communications sur l'Opération préarrangée est le premier saisi dans le Système de Négociation Électronique, à moins que les parties n'en conviennent autrement dans le cadre de leurs négociations. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande. Toutefois, dans le cas d'une Opération préarrangée entre un Participant Agréé et un client pour une Option sur action, sur fonds négocié en bourse ou sur indice, l'ordre du client est toujours saisi en premier dans le Système de Négociation Électronique, qu'il ait ou non initié les communications.
 - (iv) Les ordres à cours limité qui sont en attente dans le Système de Négociation Électronique au moment où est saisi le premier ordre de l'Opération préarrangée et dont le cours est plus avantageux ou correspond au prix du premier ordre sont appariés avec le premier ordre saisi. La partie résiduelle de l'ordre initial peut être appariée avec le second ordre lorsqu'il est saisi dans le Système de Négociation Électronique.
 - (v) Les parties ne peuvent cumuler des ordres non liés en vue d'atteindre le seuil de volume minimal pour une Opération préarrangée.
 - (vi) Les parties aux communications de préarrangement doivent s'abstenir de communiquer à un tiers les détails de la négociation ou de saisir un ordre afin de tirer parti de la négociation au cours des communications, sauf dans la mesure permise par le présent Article.
- (c) Ordres fermes. Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une Opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro secondes mentionnés au présent Article ou à l'Article 6.202. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des Opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX, S&P/MX et FTSE Marchés émergents	100 contrats
Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans	250 contrats

Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans	250 contrats
Contrats à Terme sur actions canadiennes	100 contrats
Tous mois d'échéance et excluant les stratégies SDU	
Options sur actions et FNB	250 contrats
Options sur devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats
Opération sur la base du cours de clôture	
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et S&P/MX	100 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

- (d) Opérations sur produits admissibles avec délai prescrit. Les parties peuvent entamer des communications en vue de préarranger une Opération dans le Système de Négociation Électronique lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, conformément aux conditions du paragraphe (a) du présent Article. Toutefois :
- (i) dans le cas d'une Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix situé entre le cours acheteur et le cours vendeur, les parties peuvent, à leur discrétion, saisir l'Opération préarrangée comme un ordre ferme dans le mécanisme d'exécution d'applications sans délai d'affichage de la Bourse, sujet aux conditions prévues au paragraphe (c) du présent Article; ou
 - (ii) dans le cas qu'une Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix égal ou entre les cours acheteur et le cour vendeur, les parties peuvent saisir le premier et le second ordre de l'Opération préarrangée sans délai entre les deux. L'Opération est toutefois exposée au risque d'exécution (incluant la priorité des ordres à cours limité en attente à un prix plus avantageux ou égal à celui de l'Opération préarrangée).
- (e) Opération stratégie visant des Options sur actions, des Options sur fonds négociés en bourse, des Options sur Indices boursiers et des Options sur devises avec Garantie d'exécution d'au moins 50%. Les parties à une Opération stratégie d'Options peuvent entamer des communications en

vue de préarranger l'Opération lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- (i) les Mainteneurs de Marché peuvent participer à l'Opération et fournir jusqu'à 50 % du volume de l'Opération préarrangée;
- (ii) chaque Participant Agréé doit contacter un Superviseur de Marché et donner les détails de l'Opération envisagée soit : la quantité totale, le prix, le ou les côtés de l'Opération, les parties de la stratégie et l'identité des Participants Agréés qui ont accepté de soumettre l'ordre de sens contraire; et
- (iii) un Participant Agréé pourra exécuter l'Opération sur le volume restant (au moins 50% du volume plus tout volume non pris dans les 50% offerts aux Mainteneurs de Marché).

30.01.2020, 12.06.2020, 28.05.2021, 31.01.2022

Article 6.206 Opérations en bloc

- (a) Dispositions générales. Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :
 - (i) Une Opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.
 - (ii) L'Opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des Instruments Dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme d'un mois sur le taux CORRA (COA)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	15 minutes	1 500 contrats	1 heure	350 contrats
	30 minutes	3 500 contrats		
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	1 500 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	250 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	1 000 contrats	1 heure	100 contrats
Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (OGZ, OGF, OGB)	15 minutes	2 000 contrats	1 heure	500 contrats

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2 000 contrats	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 1er au 4e mois d'échéance trimestrielle (BAX Whites)	15 minutes	2 000 contrats	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5e au 8e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	15 minutes	750 contrats	1 heure	250 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9e au 12e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Stratégie combinant contrats à terme sur	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2	1 heure	Somme des pattes de la

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 20 h [t-1] jusqu'à 5 h 59 min 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) / Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois		000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie		stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie
Stratégie combinant Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (CGZ, CGF, CGB) / Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (OGZ, OGF, OGB)	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume des pattes composées d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie	1 heure	Somme des pattes de la stratégie : 500 contrats au total, le volume des pattes composées d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie

- (iii) Pour les stratégies et les combinaisons, les transactions en bloc sont autorisées pour les quantités qui atteignent ou dépassent les seuils de volume,

comme suit :

Stratégie de produits dérivés Intragroupe	Chaque patte de la stratégie formée de dérivés doit respecter le plus petit des seuils de volume minimal des produits sous-jacents
Stratégie de produits dérivés Intergroupe (excluant contrats à terme/options et stratégies dérivés inter-groupe de CRA/BAX, COA/BAX and CRA/COA)	Chaque patte de la stratégie formée de dérivés doit respecter le seuil de volume minimal qui lui est propre.
Stratégie de produits dérivés Intergroupe CRA/BAX, COA/BAX and CRA/COA	Chaque patte de la stratégie formée de dérivés doit respecter le plus petit des seuils de volume minimal des produits sous-jacents
Stratégie de combinaison contrats à terme/options	Le seuil de volume minimale est tel que définie dans le sous paragraphe 6.206(a)(ii)

- (iv) Les Participants Agréés ne peuvent cumuler des ordres distincts afin de rencontrer les seuils de volume minimal.
- (v) Chaque partie à une Opération en bloc doit être une contrepartie qualifiée telle que définie à l'Article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ c I-14.01.
- (vi) Le prix fixé pour une Opération en bloc doit être « juste et raisonnable » compte tenu : (a) de la taille de l'Opération en bloc; (b) des prix de négociation et des cours acheteurs et vendeurs pour l'Instrument Dérivé concerné; (c) des marchés sous-jacents; et (d) des conditions générales du marché, au moment de l'Opération. Le prix juste et raisonnable d'une Opération en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice effectuée conformément au paragraphe (b) du présent Article peut également prendre en considération : (e) les taux de financement; (f) les dividendes attendus; et (g) la durée d'ici l'échéance du Contrat à Terme sur Indice, au moment de l'Opération. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'Opération en bloc à un prix dans la fourchette des cours du jour, la Division de la Réglementation peut exiger des renseignements supplémentaires sur l'Opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.
- (vii) L'Opération en bloc ne doit pas déclencher des ordres à conditions spéciales ni avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres dans le Système de Négociation Électronique.
- (viii) Il est interdit d'exécuter une Opération en bloc pour réaliser une stratégie de rotation du mois d'échéance, sauf pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.
- (ix) Les Participants Agréés de l'acheteur et du vendeur doivent promptement déclarer les détails de l'Opération en bloc au Service des Opérations de marché par téléphone au 1-888-693-6366 ou au 514-871-7871 et en remplissant le formulaire de rapport

d'Opération en bloc disponible sur le site Web de la Bourse au <https://sttrf-frots.m-x.ca> dans le délai de déclaration prescrit à l'article 6.206 (a) (ii).

- (x) Après avoir validé les détails de l'Opération (ce qui ne constitue pas une confirmation, par la Bourse, que l'Opération en bloc a été effectuée conformément au présent Article), la Bourse diffuse l'information sur les modalités et sur le prix de l'Opération en bloc.
 - (xi) Le Participant Agréé doit démontrer sur demande que l'Opération en bloc a été effectuée en conformité avec les présentes Règles.
 - (xii) Dans tous les cas, une Opération en bloc peut uniquement être conclue par les Personnes Approuvées d'un Participant Agréé.
- (b) **Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice.** À l'exception du dernier Jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les Participants Agréés peuvent effectuer une Opération en bloc à la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent au contrat admissible (une « Opération BIC ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe (a) du présent Article et des conditions suivantes:
- (i) Les Participants Agréés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'Opération conformément au paragraphe (a) ix) du présent Article. Les Participants Agréés doivent également soumettre au Service des Opérations de marché un second formulaire de rapport d'Opérations en bloc qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent et le prix de l'Opération en bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC	DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 21 h 30 (UTC) le Jour de négociation suivant
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX, et indices sectoriels	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 16 h (HE) le même Jour de négociation

05.07.2019, 02.08.2019, 30.01.2020, 07.02.2020, 12.06.2020, 05.04.2021, 28.05.2021, 30.12.2022

Article 6.207 Opérations de base sans risque

- (a) Dispositions générales. Un Participant Agréé et un client peuvent préarranger hors du Système de Négociation Électronique une Opération dans le cadre de laquelle le prix du client pour un Contrat à Terme sur Indices boursiers ou un Contrat à Terme sur actions correspond au prix moyen des Opérations sur le marché au comptant conclues par le Participant Agréé pour son propre compte sur les composantes de l'Indice Sous-Jacent ou sur la Valeur Sous-Jacente, majoré d'un écart de base prénégocié et convenu entre le Participant Agréé et le client, conformément aux conditions suivantes :
- (i) Chacune des parties à une Opération de base sans risque doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'Article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.
 - (ii) Les parties peuvent convenir d'une base fixe ou d'un prix d'exécution de la composante au comptant Garanti, auquel cas la base est ajustée en conséquence.
 - (iii) Le Participant Agréé débute l'Opération en acquérant pour son propre compte, des positions (position acheteur ou position vendeur) sur des Valeurs Mobilières, des paniers de Valeurs Mobilières, des Unités de Participation Indicielle ou des titres de fonds négociés en bourse qui représentent au moins 80 % des composantes de l'Indice Sous-Jacent et qui sont raisonnablement corrélés avec l'Indice Sous-Jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 90 % ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée. Un Participant Agréé n'est pas tenu d'acquérir une valeur composant l'Indice si le Participant Agréé ou le client fait l'objet de restrictions relatives à l'achat ou à la vente de la valeur ou si la valeur ne peut être obtenue sur le marché à cause d'un arrêt de la négociation, du manque de liquidité ou d'autres conditions de marché, bien que le Participant Agréé doit acheter ou vendre l'ensemble des composantes de l'Indice.
 - (iv) L'Opération doit être exécutée au temps convenu par les contreparties durant les heures normales de négociation des composantes de l'Indice Sous-Jacent ou des Valeurs Sous-Jacentes avant la fin de la séance de négociation prolongée à la Bourse de Toronto (la « TSX ») et le jour même où le Participant Agréé prend la position dans le marché sous-jacent. Toutefois, s'il est impossible d'acquérir les composantes au comptant de l'Indice Sous-Jacent en une seule journée, l'exécution de la partie Contrat à Terme de l'Opération est proportionnelle au pourcentage des Opérations au comptant réalisées durant la journée.
 - (v) Le Participant Agréé qui exécute l'Opération de base sans risque doit ensuite fournir les détails de l'Opération conclue en envoyant le formulaire de rapport d'Opérations avec termes spéciaux, disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca>, au Service des Opérations de marché. Le Participant Agréé doit également attribuer la quantité convenue de Contrats à Terme sur Indices boursiers au compte du client.

- (vi) Une Opération de base sans risque n'est pas assujettie à une taille minimale. De plus, le Participant Agréé n'a pas à conserver sa position au comptant pour une période minimale après l'exécution de l'Opération.
 - (vii) Le prix de la partie Contrat à Terme de l'Opération doit être juste et raisonnable eu égard à: (i) la taille de l'Opération; (ii) les prix négociés et les cours acheteurs et vendeurs du même contrat; (iii) la volatilité et la liquidité du marché concerné; et (iv) les conditions générales du marché, le tout au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'Opération de base sans risque à un prix situé dans la fourchette des cours du jour, la Division de la Réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'Opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.
- (b) Chaque partie à une Opération de base sans risque doit conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets sur l'Opération et la preuve écrite que l'Opération a été réalisée de bonne foi, conformément aux conditions du présent Article.
 - (c) La Bourse ne considère pas les Opérations de base sans risque pour les procédures applicables au Prix de Règlement quotidien, mais les inclues dans les statistiques quotidiennes des volumes. Après avoir été inscrite dans le Système de Négociation par le Service des Opérations de marché, chaque Opération de base sans risque est consignée dans le Rapport d'Opérations de la Bourse affiché au http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php et doit être identifiée et disséminée dans le récapitulatif des Opérations de la Bourse présenté dans les systèmes (plateforme de négociation et fournisseurs de données).
 - (d) Dans tous les cas, une Opération de base sans risque peut uniquement être conclue par les Personnes Approuvées d'un Participant Agréé.

Article 6.208 Échange de Contrats à Terme pour des instruments apparentés

- (a) Opérations d'échange d'instruments apparentés — Dispositions générales. Les Opérations d'échange d'instruments apparentés pour des Contrats à Terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si elles sont exécutées conformément aux dispositions du présent Article. Une Opération d'échange d'instruments apparentés consiste en l'exécution simultanée, pour une quantité ou une valeur à peu près équivalente, d'une Opération de gré à gré sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération opposée sur l'instrument au comptant, l'instrument sous-jacent, l'instrument apparenté ou le dérivé hors bourse sous-jacent au Contrat à Terme.
 - (i) Une Opération d'échange d'instruments apparentés peut être effectuée en dehors du Système de Négociation conformément à l'Article 6.204 si cette Opération est exécutée conformément aux exigences et aux conditions prévues au présent Article.
 - (ii) Pour les fins du présent Article, « Opérations d'échange d'instruments apparentés » inclut les types d'Opérations suivants :
 - 1) **Échange physique pour contrats (EFP)** – L'exécution simultanée d'une Opération sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération au comptant ou à terme correspondante; et

- 2) **Échange de dérivé hors bourse pour contrat (EFR)** – L'exécution simultanée d'une Opération sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération correspondante sur un swap hors bourse ou sur un autre dérivé hors bourse.
- (iii) Chaque partie à une Opération d'échange d'instruments apparentés doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'Article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.
- (iv) Les comptes impliqués de chaque côté de l'Opération d'échange d'instruments apparentés doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes:
 - 1) ils ont différents propriétaires réels;
 - 2) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;
 - 3) ils sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes morales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels; ou
 - 4) si les parties à une Opération d'échange d'instruments apparentés impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales sous contrôle commun, les parties doivent démontrer que l'Opération d'échange d'instruments apparentés est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre elles.
- (v) La partie au comptant d'une Opération d'échange d'instruments apparentés doit prévoir et entraîner le transfert de propriété de l'instrument au comptant dans les délais habituels selon la pratique du marché au comptant ou du marché hors bourse. Si le vendeur n'est pas en possession de l'instrument au comptant ou du dérivé hors bourse avant l'exécution de l'échange d'instruments apparentés, il doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de Livraison.
- (vi) Si l'unité minimale de fluctuation des prix de la partie Contrat à Terme de l'échange d'instruments apparentés varie selon la stratégie ou autrement, comme c'est le cas pour l'unité minimale de fluctuation des prix des positions simples et des écarts calendaires des Contrats à Terme sur Indices boursiers, l'unité minimale de la partie Contrat à Terme de l'échange d'instruments apparentés sera la plus basse parmi celles prévues dans les Règles relatives à ce Contrat à Terme.
- (vii) Les Participants Agréés parties à un échange d'instruments apparentés doivent démontrer sur demande de la Bourse ce qui suit :
 - 1) la position Contrat à Terme et la position au comptant ou la position hors bourse sont raisonnablement corrélées, avec un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, pour toutes les Opérations d'échange d'instruments apparentés, sauf dispositions contraires. La corrélation est calculée à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou de données hebdomadaires couvrant une période d'au moins un (1) an; et

- 2) la quantité ou la valeur de la composante au comptant ou de la composante hors bourse de l'Opération d'échange d'instruments apparentés doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur du Contrat à Terme.
- (viii) Le prix établi et convenu mutuellement entre les parties pour l'Opération d'échange d'instruments apparentés doit être « raisonnable » eu égard, notamment : (w) à la taille de l'Opération; (x) aux prix négociés et aux cours acheteurs et vendeurs du même contrat; (y) aux marchés sous-jacents; et (z) aux conditions générales du marché. Ces facteurs sont considérés au moment de l'Opération.
- (ix) Il est interdit d'effectuer une Opération d'échange d'instruments apparentés dans le but de déclarer, d'inscrire ou d'enregistrer un prix abusif ou d'effectuer une Opération fictive ou de complaisance.
- (x) Aucune des parties à une Opération d'échange d'instruments apparentés ne peut effectuer l'Opération en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la Valeur Mobilière ou de l'Instrument Dérivé correspondant.
- (b) Échanges physiques pour contrats. Les Opérations d'échange physique pour contrat visant les Contrats à Terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de Contrats à Terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
Contrats à Terme sur taux d'intérêt	<p>Instruments à revenu fixe ayant un coefficient de corrélation (R) de 0.70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, des échéances et des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du Contrat à Terme ou le Contrat à Terme lui-même, s'il n'est pas pratique d'avoir recours à la Valeur Sous-Jacente dû à un manque de données de marché, y compris, sans y être limité, les instruments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs, • Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale, • Instruments à revenu fixe provinciaux, • Titres corporatifs de catégorie Investissement, y compris les Obligations Feuille d'érable, les titres adossés à des

Types de Contrats à Terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
	<p>instruments hypothécaires, y compris les Obligations adossées à des créances immobilières, ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7
<p>Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX</p> <p>Contrats à Terme sur l'Indice FTSE</p> <p>Marchés émergents</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Paniers d'actions raisonnablement corrélés avec l'Indice Sous-Jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, qui représentent au moins 50 % de la pondération de l'Indice Sous-Jacent ou qui comprennent au moins 50 % des titres composant l'Indice Sous-Jacent. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la composante Contrat à Terme de l'Opération, ou • Fonds négociés en bourse qui reflètent le Contrat à Terme sur Indice
Contrats à Terme sur actions	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur Sous-jacente du Contrat à Terme

- (c) Échanges de dérivés hors bourse. Sont reconnues par la Bourse les Opérations d'échange de dérivés Hors Bourse pour les Contrats à Terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
Contrats à Terme sur Obligations	<p>i) Swap de taux d'intérêt ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et • Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée <p>Ou</p>

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
	ii) Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur Obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels).
Contrats à Terme sur taux d'intérêt à court terme	<p>i) Tout swap ou contrat d'options hors bourse possédant les caractéristiques indiquées ci-dessus relativement aux échanges de dérivés hors bourse pour Contrats à Terme sur Obligations</p> <p>Ou</p> <p>ii) Contrat de garantie de taux d'intérêt (FRA) ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • FRA classique • Régé par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Taux d'intérêt prédéterminé • Dates de début et de fin convenues • Taux d'intérêt (taux repo) défini
Contrats à Terme sur Indices	<p>i) Swap sur indices ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap sur rendement total • Régé par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fonds négocié en bourse (FNB), d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7 • Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus calculé selon une méthodologie généralement acceptée; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur indices;</p> <p>Ou</p> <p>iii) Forward sur indices:</p> <p>Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), panier de Valeurs Mobilières ou Indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
Contrats à Terme sur actions	<p>i) Swap sur actions ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap sur rendement total • Régé par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fond négocié en bourse (FNB), d'une part de fiducie, d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur actions;</p> <p>Ou</p> <p>iii) Forward sur actions:</p> <p>Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), parts de fiducie, panier de Valeurs Mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>
Contrats à Terme sur marchandises	<p>i) Swap ou forward sur marchandise ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régé par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée

- (d) Déclaration des Opérations d'échange d'instruments apparentés. Les Participants Agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer au Service des Opérations de marché, au moyen du formulaire de rapport d'Opérations à termes spéciaux disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca>, chaque Opération d'échange d'instruments apparentés exécutée pendant les heures de négociation habituelles du Contrat à Terme visé, au plus tard une heure après l'établissement de toutes les modalités de l'Opération, et, dans le cas des Opérations d'échange d'instruments apparentés effectuées après les heures de négociation habituelles, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'Opération. Le Service des Opérations de marché valide les renseignements de la déclaration avant d'accepter l'Opération (ce qui ne constitue pas

la confirmation, par la Bourse, que l'Opération d'échange d'instruments apparentés a été effectuée conformément au présent Article).

- (e) Dossiers. Chaque partie à une Opération d'échange d'instruments apparentés doit maintenir des dossiers complets sur l'échange d'instruments apparentés et conserver tous les documents relatifs à un tel échange, notamment tous les renseignements liés à l'achat ou à la vente de la composante au comptant ou dérivé hors bourse de l'Opération, et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'Opération. Ces dossiers comprennent notamment les documents habituellement produits selon les pratiques du marché, tels que les relevés de compte au comptant, confirmations d'Opérations, conventions ISDA^{MD} et tout autre titre de propriété; les documents provenant d'un tiers constituant une preuve de paiement ou de transfert de propriété, comme les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une chambre de compensation de titres au comptant. En outre, tous les billets d'ordre de Contrats à Terme (qui doivent clairement indiquer l'heure d'exécution de l'Opération d'échange d'instruments apparentés) doivent être conservés. Si le prix de l'Opération d'échange d'instruments apparentés convenu est éloigné des prix du marché en vigueur au moment de l'Opération, de tels dossiers doivent démontrer que le prix est raisonnable. Les dossiers concernant l'Opération doivent être fournis à la Bourse sur demande, et il incombe au Participant Agréé d'obtenir et de fournir rapidement à la Bourse les dossiers de ses clients lorsque celle-ci en fait la demande.
- (f) Le Participant agréé doit s'assurer que les exigences de la Bourse et toute autre exigence légale ou réglementaire pouvant être applicable à l'exécution d'une Opération d'échange d'instruments apparentés sous le présent Article soient respectées.

26.08.2019, 30.01.2020, 16.11.2020, 2021.07.09

Article 6.209 Validation, modification ou annulation d'une Opération

Si certains événements urgents l'exigent ou si certaines conditions de marché extraordinaires existent, et afin de préserver un marché juste et équitable pour l'ensemble des participants, un Superviseur de Marché peut valider, modifier, refuser ou annuler toute Opération et une telle Opération sera validée, modifiée, refusée ou annulée en conséquence. Ces décisions sont finales et sans appel. En cas d'annulation, l'Opération sera considérée comme nulle et non avenue et sera rayée des registres.

Article 6.210 Annulation d'Opérations et ajustement de prix

- (a) Général. La Bourse est autorisée à ajuster le prix d'une Opération ou à annuler une Opération si cela est nécessaire pour limiter les répercussions d'événements causés par une utilisation inappropriée ou erronée du Système de Négociation. Malgré toute autre disposition du présent Article, la Bourse peut ajuster le prix d'une Opération ou annuler une Opération exécutée par l'intermédiaire du Système De Négociation si elle estime, à sa discrétion, que l'Opération exécutée risque d'avoir un effet défavorable important sur l'intégrité du marché ou sur son bon fonctionnement. La décision de la Bourse est définitive.

- (b) Révision des Opérations; demande de révision. La Bourse peut réviser une ou plusieurs Opérations suite à son analyse des conditions du marché, telles que la volatilité du marché, les cours sur les marchés connexes ou encore en réponse à une demande de révision d'une Opération précise présentée par un Participant Agréé. Pour demander la révision d'une Opération, le Participant Agréé doit communiquer avec le Service des Opérations de marché de la Bourse au 514 871-7871 ou au 1 888 693-6366 dans les 30 minutes suivant l'exécution de l'Opération. Il est toutefois entendu que, dans des circonstances extraordinaires, la Bourse peut, à sa discrétion, étendre à un maximum d'une heure le délai durant lequel un Participant Agréé peut demander la révision d'une Opération.
- (i) Avis aux parties à l'Opération. Lorsque la Bourse entreprend, suivant son analyse, la révision d'une ou de plusieurs Opérations aux fins d'ajustement ou d'annulation, ou lorsqu'un Participant Agréé demande la révision d'une Opération déterminée et que celle-ci déborde de la fourchette de non-révision prévue au paragraphe g) du présent Article, la Bourse avise les parties à l'Opération que l'Opération ou plusieurs Opérations font l'objet d'une révision par la Bourse.
 - (ii) Procédures d'ajustements de prix et d'annulations. Lorsqu'il révisé une Opération, la Bourse (1) établit, à sa discrétion, le prix repère, et (2) applique les incréments prévus au paragraphe h) afin de définir la fourchette de non-révision.
- (c) Prix de l'Opération à l'intérieur de la fourchette de non-révision. Si la Bourse conclut que le prix de l'Opération se situe dans la fourchette de non-révision, elle indique aux deux Participants Agréés parties à l'Opération que celle-ci demeure inchangée. La Bourse peut toutefois annuler cette Opération dans les 15 minutes suivant son exécution et à l'intérieur de la séance de bourse (initiale, régulière ou prolongée) au cours de laquelle elle a été exécutée si les deux Participants Agréés parties à l'Opération conviennent de l'annuler.
- (d) Prix de l'Opération à l'extérieur de la fourchette de non-révision. Si la Bourse établit que le prix de l'Opération se situe à l'extérieur de la fourchette de non-révision, elle procède, après s'être efforcé de joindre les Participants Agréés parties à l'Opération, à l'ajustement du prix de l'Opération pour le ramener dans la fourchette de non-révision. La politique de la Bourse privilégie, à titre de mesure corrective, l'ajustement du prix plutôt que l'annulation d'une Opération. L'ajustement limite les répercussions d'une Opération erronée sur tous les participants au marché concernés, particulièrement ceux qui ont un ordre régulier dans le registre des ordres. Cependant, la Bourse peut, à sa discrétion, annuler une Opération au lieu d'en ajuster le prix si :
- (i) les deux parties à l'Opération peuvent être jointes dans un délai raisonnable et conviennent de l'annulation de l'Opération; et
 - (ii) aucune des parties à l'Opération n'est un Participant Agréé ou le porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM.
- (e) Ordres implicites; ordres implicites sur stratégies. Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites (au moyen d'ordres réguliers) et enregistré dans le registre des ordres par le Système de Négociation est considéré par la Bourse comme un ordre régulier qui aurait été saisi dans le Système de Négociation par un Participant Agréé.

- (i) Une Opération stratégique, résultante d'un ordre implicite ou régulier, est considérée par la Bourse comme étant composée de deux ordres réguliers, à savoir un ordre pour chacune des pattes de l'Opération stratégique. Si l'Opération comporte un ou plusieurs ordres implicites liés et le prix d'exécution est à l'extérieur de la fourchette de non-révision, l'initiateur de l'Opération erronée est responsable de l'Opération découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés.
 - (ii) L'ajustement d'une Opération stratégique erronée correspond au moins à l'incrément entre la fourchette de non-révision et le prix de négociation de l'une des pattes, et au plus à la somme des incréments de chaque patte.
- (f) Ordres stop. Les Opérations qui découlent d'un ordre stop déclenché dans le Système de Négociation par une Opération erronée peuvent aussi être annulées par la Bourse, à sa discrétion. La décision de la Bourse est définitive.
- (g) Décision de la Bourse. Les superviseurs de marché agissent dans les plus brefs délais après avoir pris connaissance d'une Opération erronée. Si une erreur n'a pas été signalée au Service des opérations de marché dans un délai de 30 minutes par les Participants Agréés ni détectée par les superviseurs de marché dans un délai de 2 heures suivant l'exécution de l'Opération, la Bourse se réserve le droit d'annuler l'Opération, d'en rajuster le prix ou de ne pas agir. En aucun cas la Bourse n'agira plus tard que 8 h 30, heure de l'Est, le jour de négociation suivant la date d'exécution de l'Opération visée.
- (i) Si la Bourse décide d'annuler l'Opération, elle en radie l'inscription à titre d'Opération exécutée dans les registres de la Bourse. Si une Opération est annulée, les parties peuvent saisir de nouveaux ordres dans le Système de Négociation.
 - (ii) Si la Bourse décide de ne pas ajuster le prix d'une Opération ou de ne pas annuler une Opération, les parties à cette Opération ne peuvent annuler l'Opération en effectuant un transfert de position par l'intermédiaire de la CCCPD.
- (h) Fourchette de non-révision. La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'Instrument Dérivé avant l'exécution de l'Opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un Instrument Dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix d'Instruments Dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	0,05 (5 cents) 0.05 (5 cents) Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	0,05 (5 cents)
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	0,20 (20 cents) 0,20 (20 cents) Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	0,20 (20 cents) 0,20 (20 cents) Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	0,40 (40 cents) 0,20 (20 cents)
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	0,40 (40 cents) 0,40 (40 cents) Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada	0,40 (40 cents)

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
<p>Contrat à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX, et sur l'Indice FTSE Marchés émergents</p> <p>- Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture</p>	<p>1 % du prix repère de ces Contrats à Terme</p> <p>0,25 % du prix repère des Contrats à Terme (instruments uniques)</p> <p>En ce qui concerne les Contrats à Terme, aucun rajustement ne sera apporté si le cours se situe à l'intérieur d'un point entier de l'indice de la valeur de marché acceptable ou si l'indice sous-jacent du contrat est sujet à un arrêt de négociation</p>
<p>Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA)</p> <p>- Ordres réguliers sur stratégies</p> <p>- Ordres implicites sur stratégies</p>	<p>0,05 (5 cents)</p> <p>0,05 (5 cents)</p> <p>Somme des incréments des pattes de la stratégie</p>
<p>Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA)</p> <p>- Ordres réguliers sur stratégies</p> <p>- Ordres implicites sur stratégies</p>	<p>0,05 (5 cents)</p> <p>0,05 (5 cents)</p> <p>Somme des incréments des pattes de la stratégie</p>

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme et Options sur Contrats à Terme - Stratégies intergroupes - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Intervalles de prix : Moins de 2,00\$ De 2,00\$ à 5,00\$ Plus de 5,00\$ à 10,00\$ Plus de 10,00\$ à 20,00\$ Plus de 20,00\$ à 50,00\$ Plus de 50,00\$ à 100,00\$ Plus de 100,00\$	0,25\$ 0,40\$ 0,50\$ 0,80\$ 1,00\$ 1,50\$ 2,00\$
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur actions canadiennes; et Contrat à Terme sur actions canadiennes : Opération sur la base du cours de clôture (incluant les ordres réguliers sur stratégies)	<ol style="list-style-type: none"> 1. 0,50 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est inférieur à 25 \$; 2. 1,00 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 1 % du prix repère de ces Contrats à Terme, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 100 \$

30.01.2020, 12.06.2020, 02.02.2021, 28.05.2021, 30.06.2021

Article 6.211 Annulation de l'Option lors du défaut de payer la Prime

Lorsque la Corporation de Compensation rejette une Opération parce que le Participant Agréé acheteur n'a pas payé la Prime totale pour ce contrat, le Participant Agréé vendeur peut, soit annuler l'Opération en donnant avis à cet effet au Participant Agréé en défaut, soit vendre une nouvelle Option et exiger du Participant Agréé en défaut le paiement de toute perte en résultant.

Chapitre D — Produits Inscrits

Article 6.300 Termes d'un contrat d'Option standard

Aucun Contrat d'Option ne peut être inscrit à la cote de la Bourse s'il n'est Garanti par une Corporation de Compensation désignée par la Bourse et les caractéristiques suivantes ne sont pas définies :

- (a) les conditions et les caractéristiques de la Valeur Sous-Jacente;
- (b) le nombre d'unités de la Valeur Sous-Jacente qui constitue un contrat;
- (c) la date d'échéance;
- (d) le Prix de Levée;
- (e) l'inscription d'Options d'Achat et d'Options de Vente;

- (f) la procédure de Levée (c.-à-d. de type «américain» ou «européen»).

Article 6.301 Conditions d'admissibilité des Valeurs Sous-Jacentes

Pour être admissibles à titre de Valeurs Sous-Jacentes, les produits ci-dessous doivent respecter certaines conditions.

- (a) Toute action doit être inscrite à la cote d'une bourse canadienne, respecter les critères établis par la CCCPD et être recommandée pour approbation par la Bourse;
- (b) Dans le cas d'Obligations du Gouvernement du Canada, chaque émission doit comporter un montant en circulation d'au moins 500 000 000 \$ de valeur nominale à l'échéance;
- (c) Dans le cas d'un Contrat à Terme, celui-ci doit être inscrit à la Bourse;
- (d) Dans le cas d'une devise, celle-ci doit être préalablement approuvée par la Bourse; ou
- (e) Dans le cas d'un Indice, son administrateur doit avoir en place des arrangements relatifs à la gouvernance conçus de manière à protéger l'intégrité de l'Indice et doit être considéré avoir une méthodologie pour construire et maintenir l'Indice qui est suffisamment transparente pour faciliter la capacité d'une partie prenante à comprendre la méthodologie et à évaluer la crédibilité de l'Indice.

Article 6.302 Inscription et radiation de Classes d'Options et de Séries d'Options

- (a) Inscription. Avant de soumettre une demande officielle à la Corporation de Compensation pour l'inscription d'une Classe d'Options, la Bourse doit être satisfaite que les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) la liquidité du marché des Options à la Bourse n'est pas réduite indûment par cette nouvelle addition;
 - (ii) le symbole de l'Option a été déterminé;
 - (iii) la date à laquelle les négociations débiteront a été déterminée; et
 - (iv) Exigences supplémentaires applicables aux Options sur actions et sur fonds négociés en bourse. Les conditions suivantes, en sus des conditions prévues aux sous-paragraphes (i), (ii) et (iii), s'appliquent à l'inscription d'Options sur actions et d'Options et sur fonds négociés en bourse :
 - 1) l'inscription des nouvelles Séries d'Options se fera de manière à permettre le bon fonctionnement des positions composées (« spread ») à l'intérieur de la nouvelle Série d'Options; et
 - 2) la Bourse doit introduire au moins deux Séries d'Options pour chaque mois d'échéance, de façon à ce que le Prix de Levée d'une Série d'Option soit supérieur, et celui de l'autre inférieur, au prix d'une unité de la Valeur Sous-

Jacente. Toutefois, la Bourse peut, à sa discrétion, introduire plus de deux Séries d'Options pour un mois d'échéance si elle juge que cela peut être avantageux pour le marché.

(b) Radiation. Lorsque la Bourse établit qu'une Valeur Sous-Jacente, préalablement approuvée à la négociation d'Options en bourse, ne satisfait plus les exigences d'approbation ou que pour toute autre raison elle ne devrait plus être approuvée, elle peut décider, à sa discrétion, de ne plus inscrire de nouvelles Séries d'Options de la Classe d'Options couvrant la Valeur Sous-Jacente et d'interdire les Achats Initiaux portant sur les Séries d'Options existantes de cette Classe d'Options. Lorsqu'elle évalue la situation, la Bourse doit notamment tenir compte des facteurs suivants :

- (i) la nécessité de maintenir un marché équitable et ordonné et d'assurer la protection des acheteurs et des vendeurs de Contrats d'Options;
- (ii) le fait que certaines Séries d'Options de toute Classe d'Options n'ont pas d'Intérêt En Cours; et
- (iii) Exigences supplémentaires applicables aux Options sur Actions et sur fonds négociés en bourse. Les facteurs suivants, en sus des facteurs prévus aux paragraphes (i), (ii) et (iii) s'appliquent à la radiation d'Options sur actions et sur fonds négociés en bourse :
 - 1) l'émetteur ne s'est pas conformé aux exigences de divulgation prévues par la réglementation où se transige la Valeur Sous-Jacente;
 - 2) s'il y a des Options d'Achat et des Options de Vente inscrites à la négociation, les Options d'Achat et Options de Vente correspondantes répondent aux critères de retrait; et
 - 3) la Série d'Options est profondément En Jeu ou profondément Hors Jeu et il n'existe aucune autre Série d'Options qui soit aussi profondément En Jeu ou Hors Jeu, dont la date d'échéance est subséquente et pour laquelle il y a de l'Intérêt En Cours.

Article 6.303 Introduction de nouvelles séries

Lorsqu'une Classe d'Options a été approuvée par la Bourse pour l'inscription et la négociation, la Bourse peut, de temps à autre, à sa discrétion, inscrire à la négociation des nouvelles Séries d'Options.

Article 6.304 Révision des modalités d'un contrat

Toutes les modalités d'un contrat sont sujettes à révision conformément à la Réglementation de la Bourse ou aux conditions générales de la Corporation de Compensation. En cas de révision, un avis doit être promptement publié par la Bourse.

Article 6.305 Quotité de Négociation standard

La Quotité de Négociation standard est un contrat.

Article 6.306 Prime cotée

Pendant la durée du contrat, la Prime est la seule variante. La Prime cotée représente la Prime par unité de la Valeur Sous-Jacente.

Article 6.307 Prime totale

La Prime totale pour un contrat est la Prime cotée, multipliée par le nombre d'unités dans un contrat.

Article 6.308 Unité minimale de fluctuation

Les unités minimales de fluctuation des Primes sont les suivantes:

- (a) Pour les Options sur actions exclues du programme de cotations en cents:
 - (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$; et
 - (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- (b) Pour les Options sur actions faisant partie du programme de cotations en cents:
 - (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$; et
 - (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- (c) Pour les Options sur fonds négociés en bourse exclues du programme de cotations en cents :
 - (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$; et
 - (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- (d) Pour les Options sur fonds négociés en bourse faisant partie du programme de cotations en cents, toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$ indépendamment du niveau de la Prime.
- (e) Pour les Options sur Indice, toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 point d'indice indépendamment du niveau de la Prime.

- (f) Pour les Options sur Contrats à Terme toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,001 point, indépendamment du niveau de la Prime.
- (g) Pour les Options sur devises toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$CAN par unité de devise étrangère.

31.01.2022

Article 6.309A Limites de positions applicables aux Options et Contrats à Terme sur actions

- (a) Sauf indication contraire, les limites de positions applicables aux Options, aux Contrats à Terme sur actions ou à l'agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions (tel que défini au paragraphe b) iii)) sont les suivantes :
 - (i) Contrat à Terme sur action, agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions et Options sur Actions, sur parts de fonds négociés en bourse ou sur parts de fiducie:
 - 1) 25 000 contrats si la Valeur Sous-Jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe a)(i)2) et a)(i)3) du présent Article;
 - 2) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;
 - 3) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;
 - 4) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou de parts ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;

- 5) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie a été d'au moins 100 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette Valeur Sous-Jacente;
- 6) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse détenant des actions, défini comme un fonds négocié en bourse dont l'un des objectifs d'investissement principaux est de détenir, directement ou indirectement, seulement des actions ou parts de fiducie négociées en bourse, les limites de positions sont les suivantes:
- (A) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse à constitution étroite, les limites de position sont égales à deux fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes (a)(i)(1) à (5) ci-dessus;
- (B) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse à constitution large, les limites de positions sont égales à trois fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes (a)(i)(1) à (5) ci-dessus; et
- (C) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse à constitution large dont la valeur des actifs sous gestion est d'au moins 4 \$ milliards et dont le nombre total de parts en circulation est d'au moins 100 millions, les limites de positions sont égales à quatre fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes (a)(i)(1) à (5) ci-dessus.

(ii) Options sur indice large

Il n'y a pas de limites de positions sur les Options sur indice large.

(iii) Options sur indices étroits

40 000 contrats

(iv) Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du Contrat à Terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un

contrat d'Option En Jeu équivaut à un Contrat à Terme et un contrat d'Option En Jeu ou Hors Jeu équivaut à un demi Contrat à Terme.

(v) Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

(b) Aux fins de cet article :

- (i) les Options d'Achat vendues, les Options de Vente achetées, une Position Vendeur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une position À Découvert dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché et, les Options de vente vendues, les Options d'achat achetées, une Position Acheteur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché;
- (ii) la Bourse peut par avis modifier les limites de positions. Un changement dans une limite de positions prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de positions;
- (iii) l'« agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions » est obtenu premièrement en calculant la position nette sur Contrats à Terme sur actions portant sur la même Valeur Sous-Jacente et ensuite en ajoutant cette position nette sur Contrats à Terme sur actions (nette acheteur ou nette vendeur) aux positions sur Options portant sur la même Valeur Sous-Jacente par côté du marché (soit acheteur ou vendeur) pour ainsi déterminer l'agrégat de la quantité détenue par côté du marché, le tout considérant qu'un contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme sur action pour les fins de ce calcul;
- (iv) le « volume combiné des opérations » inclut le volume des opérations sur la Valeur Sous-Jacente sur toutes les bourses au Canada et aux États-Unis, étant entendu que la Valeur Sous-Jacente demeure la même.

(c) Aux fins des articles 6.309A et 6.309B:

- (i) un « fonds négocié en bourse à constitution étroite » est un fonds négocié en bourse détenant des actions qui rencontre l'un des critères suivants : (1) il est constitué de neuf composantes ou moins, (2) l'une des composantes représente plus de 30 % de la composition du fonds, (3) les cinq composantes ayant les pondérations les plus élevées totalisent plus de 60 % de la composition du fonds ou (4) les composantes qui ont les pondérations les plus faibles et qui totalisent ensemble 25 % de la composition du fonds totalisent un volume quotidien moyen sur une période de 6 mois qui représente une valeur inférieure à 50 millions \$américains (inférieure à 30 millions \$américains s'il y a au moins 15 composantes);

- (ii) un « fonds négocié en bourse à constitution large » est un fonds négocié en bourse d'actions détenant des actions ne se qualifiant pas comme un fonds négocié en bourse à constitution étroite;
 - (iii) un « indice étroit » est un indice d'actions qui rencontre l'un des critères suivants (1) il est constitué de neuf composantes ou moins, (2) l'une des composantes représente plus de 30 % de la pondération de l'indice, (3) les cinq composantes ayant les pondérations les plus élevées totalisent plus de 60 % de la pondération de l'indice ou (4) les composantes qui ont les pondérations les plus faibles et qui totalisent ensemble 25 % de la pondération de l'indice totalisent un volume quotidien moyen sur une période de 6 mois qui représente une valeur inférieure à 50 millions \$américains (inférieure à 30 millions \$américains s'il y a au moins 15 composantes);
 - (iv) un « indice large » est un indice d'actions ne se qualifiant pas comme un indice étroit.
- (d) Exemptions de couverture
- (i) En plus des limites de positions applicables établies au paragraphe (a)(i), les stratégies et positions de couverture figurant ci-après sont permises. Les stratégies et positions de couverture décrites aux paragraphes (1) à (5) ci-après sont exemptées des limites de positions établies au paragraphe (a)(i). Les stratégies et positions de couverture décrites aux paragraphes (6) et (7) ci-après sont assujetties à une limite de positions correspondant à 5 fois les limites de positions établies au paragraphe (a)(i) qui précède.
 - (1) Lorsque chaque Contrat d'Option est couvert par 100 titres de la Valeur Sous-Jacente ou par des Valeurs convertibles en cette Valeur-Sous-Jacente, ou, dans le cas d'un Contrat d'Option rajusté, par le nombre de titres que représente le Contrat d'Option rajusté: (a) Position Acheteur sur une Option d'achat et Position Vendeur sur la Valeur Sous-Jacente; (b) Position Vendeur sur une Option d'achat et Position Acheteur sur la Valeur Sous-Jacente; (c) Position Acheteur sur une Option de vente et Position Acheteur sur la Valeur Sous-Jacente ou (d) Position Vendeur sur une Option de vente et Position Vendeur sur la Valeur Sous-Jacente.
 - (2) Reconversion: Une Position Acheteur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Vendeur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance et le même Prix de Levée, et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par 100 titres (ou un nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente ou par des titres pouvant être convertis en cette valeur sous-jacente.
 - (3) Conversion : Une Position Vendeur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Acheteur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance et le même Prix de Levée et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par 100 titres (ou un

nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente ou par des titres pouvant être convertis en cette valeur sous-jacente.

- (4) Tunnel : Une Position Vendeur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Acheteur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance, que le Prix de Levée de l'Option d'achat vendue est supérieur ou égal à celui de l'Option de vente achetée et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par 100 titres (ou un autre nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente. Ni la Position Vendeur sur Option d'achat ni la Position Acheteur sur Option de vente ne peuvent être en jeu au moment de la prise de position.
 - (5) Tunnel inversé : Une Position Acheteur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Vendeur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance, que le Prix de Levée de l'Option d'achat achetée est supérieur ou égal à celui de l'Option de vente vendue et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par 100 titres (ou un autre nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente. Ni la Position Acheteur sur Option d'achat ni la Position Vendeur sur Option de vente ne peuvent être en jeu au moment de la prise de position.
 - (6) Boîte : Une Position Acheteur sur Option d'achat accompagnée d'une Position Vendeur sur Option de vente ayant le même Prix de Levée et une Position Vendeur sur Option d'achat accompagnée d'une Position Acheteur sur Option de vente ayant un Prix de Levée différent.
 - (7) Dans le cas des stratégies décrites aux points (2) à (5) ci-dessus, l'une des composantes de la stratégie sur Options peut être une Option hors bourse.
- (ii) Aux fins du sous-paragraphe (d)(i) qui précède, une Option hors bourse est définie comme une Option hors bourse dont la compensation est assurée par la CDCC ou par une contrepartie qui est une institution agréée au sens donné à ce terme par l'Organisme canadien de réglementation des investissements.
 - (iii) En plus des limites de position applicables établies au paragraphe (a)(i), sont dispensées des limites de position établies à ce paragraphe les positions et opérations de couverture où chaque Contrat à Terme sur actions est couvert au moyen de 100 actions de la Valeur Sous-Jacente ou au moyen de Valeurs convertibles en 100 actions de la Valeur Sous-Jacente, ou, dans le cas d'un Contrat à Terme sur actions rajusté, par le nombre de titres que représente le contrat rajusté : (a) Positions Acheteur sur un Contrat à Terme sur actions et Position Vendeur sur la Valeur Sous-Jacente ou (b) Position Vendeur sur un Contrat à Terme sur actions et Position Acheteur sur la Valeur Sous-Jacente.

03.06.2019, 30.10.2020, 29.01.2021, 30.06.2021

Article 6.309B Limites de positions applicables aux Contrats à Terme

Sauf indication contraire et sauf pour les Contrats à Terme sur actions, les limites de positions applicables aux Contrats à Terme sont les suivantes :

(a) Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèces :

La limite de Positions Acheteur nette ou Positions Vendeur nette pour le Mois de Règlement d'un Contrat à Terme sur taux d'intérêt réglé en espèces trimestriel désigné pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne le 1^{er} jour ouvrable du Mois de Règlement est égale à 25 % de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien pour le Mois de Règlement du Contrat à Terme sur taux d'intérêt réglé en espèces trimestriel désigné durant les 3 mois précédents le Mois de Règlement courant. Ces mêmes limites de positions s'appliquent aux 2 mois suivants le Mois de Règlement pour les contrats sur cycles non trimestriels, lorsqu'applicable. Ces limites de positions sont établies et publiées par la Bourse sur une base trimestrielle.

(b) Contrats à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada:

(i) La limite de Positions Acheteur nette ou Positions Vendeur nette pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne le 1^{er} jour ouvrable du mois suivant le Mois de Livraison est égale à la moitié de la somme de 20 % de la moyenne des Obligations livrables en circulation des quatre mois précédent le Mois de Livraison, incluant le Mois de Livraison courant, et du plus élevé de :

(A) 4 000 contrats; ou

(B) 20 % de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien pour tous les Mois de Livraison durant les trois mois précédents le Mois de Livraison.

Ces limites de positions sont établies et publiées par la Bourse sur une base trimestrielle.

(ii) La limite de Positions Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour le premier Mois de Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne est le nombre de Contrats à Terme équivalant à 5 % du montant total en cours des Obligations du gouvernement du Canada éligibles pour Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés, à la fermeture des marchés le 4^e jour ouvrable de négociation précédant la 1^{ère} journée ouvrable du Mois de Livraison. Ces limites de positions entrent en vigueur à la fermeture des marchés le 1^{er} jour ouvrable du premier Mois de Livraison.

(c) Contrats à Terme sur indice large

Il n'y a pas de limites de positions sur les Contrats à Terme sur indice large.

(d) Contrats à Terme sur indice étroit

La limite de Positions Acheteur ou Position Vendeur nette pour tous les Mois de Règlement combinés d'un Contrat à Terme sur indice étroit désigné pouvant être détenue ou contrôlée par une personne conformément est de 20 000 contrats, à moins qu'une limite de position différente ne soit définie dans les Règles.

30.06.2021, 26.09.2022, 30.12.2022

Article 6.310 Limites de positions pour les instruments dérivés

- (a) Un Participant Agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le Compte Client, effectuer d'Opération impliquant un Instrument Dérivé spécifique si le Participant Agréé a des raisons de croire que, en raison de cette Opération, le Participant Agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de positions déterminées par la Bourse.
- (b) Aux fins de la réglementation en matière de limites de positions, les positions de tous les comptes détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes, et les positions de tous les comptes d'une personne ou de plusieurs personnes agissant en vertu d'une convention ou d'une entente tacite ou expresse, et les positions de tous les comptes sur lesquels une personne ou un groupe de personnes détient un intérêt à titre de propriétaire ou de bénéficiaire, doivent être cumulées.
- (c) Une personne ayant autorité sur un ou plusieurs comptes gérés ne doit pas exécuter ni demander l'exécution d'Opérations pour ce ou ces comptes lorsque ces Opérations, seules ou ajoutées à ses Opérations personnelles, excèdent la limite prescrite en vertu des Règles à l'égard de l'ensemble des positions dans un Instrument Dérivé donné.
- (d) Nonobstant toute disposition contraire contenue aux Règles, la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, établir et publier des limites de positions qu'elle juge appropriées ou lever les limites de positions pour tout Instrument Dérivé négocié à la Bourse (i) ayant un Intérêt En Cours minime ou inexistant, tel que déterminé par la Division de la Réglementation, pour une période d'au moins six mois consécutifs, ou (ii) qui est nouvellement introduit par la Bourse. Les limites de positions établies en vertu du présent paragraphe demeureront en vigueur jusqu'à ce que la Division de la Réglementation juge nécessaire de les modifier. Les limites de positions établies en vertu du présent paragraphe peuvent excéder les limites de positions prescrites par les Règles.
- (e) La Division de la Réglementation peut imposer des limites de positions spécifiques à un ou plusieurs Participant(s) Agréé(s) ou ses/leurs clients sur tout Instrument Dérivé négocié à la Bourse, tel qu'elle le juge nécessaire afin d'assurer l'intégrité et l'équité du marché. Les limites de positions établies en vertu du présent paragraphe ne peuvent excéder les limites de positions prescrites par les Règles.

17.06.2020

Article 6.311 Demande de dispense

Conformément aux dispositions de la Politique C-1, un Participant Agréé peut déposer, dans la forme prévue, une demande à la Bourse pour obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable ou à des fins de gestion des risques, une dispense aux limites de positions prescrites par la Bourse sur tout Instrument Dérivé négocié à la Bourse qui est sujet à une limite de positions. La Bourse peut modifier toute exemption ayant été accordée précédemment.

30.06.2021

Article 6.312 Limites de Levée

- (a) À moins de circonstances exceptionnelles et l'obtention au préalable de la permission écrite de la Bourse, aucun Participant Agréé ne pourra Lever, pour tout compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte de tout client, une Position Acheteur sur toute Option lorsque ce Participant Agréé ou client, agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, a ou aura Levé, dans toute période de cinq jours ouvrables consécutifs, un total de Positions Acheteur dépassant le nombre de contrats établi comme limite de positions par l'Article 6.309A.
- (b) En ce qui concerne un Contrat d'Option à l'égard duquel une dispense a été accordée conformément à l'Article 6.311, la limite de Levée correspond au nombre de contrats indiqué dans la dispense.

30.06.2021

Article 6.313 Variation des limites de position et de Levée

Dans le cas d'un fractionnement d'actions de la Valeur Sous-Jacente, la Bourse peut établir des limites spéciales de position et de Levée reflétant la base sur laquelle le fractionnement est effectué, pourvu que les limites normales s'appliquent aux positions globales sur toutes les nouvelles Séries d'Options de cette classe inscrites à la cote après la date du fractionnement. Un avis doit être promptement donné pour toute nouvelle limite fixée par la Bourse par la publication d'une circulaire.

Article 6.314 Limite sur les Positions Vendeur À Découvert En Cours

- (a) Lorsqu'il apparaît qu'il existe un nombre excessif de Positions Vendeur À Découvert dans une classe donnée de Contrats d'Option, ou qu'il existe un pourcentage excessivement élevé de Positions Vendeur À Découvert dans une classe donnée de Contrats d'Options qui ne sont pas couvertes, la Bourse peut prohiber toute Vente Initiale des contrats de ladite classe, à moins que cette Vente Initiale soit couverte.

- (b) La Bourse peut aussi prohiber toute Opération visant à découvrir toute Position Vendeur préalablement couverte dans une ou plusieurs Séries d'Options de ladite classe, s'il estime que cela est nécessaire au maintien d'un marché équitable et ordonné dans les Contrats d'Options ou dans les Valeurs Sous-Jacentes.

Article 6.315 Liquidation des positions excédant les limites

Toutes les fois que la Bourse est d'avis qu'une Personne ou qu'un groupe de Personnes agissant de concert détient, contrôle ou a des obligations résultant d'une position combinée acheteur ou vendeur supérieure à la limite de position pour un Produit Inscrit, la Bourse peut ordonner à tous les Participants Agréés détenant une position dans ce produit inscrit pour cette personne ou ce groupe de personnes agissant de concert de liquider cette position dans les délais établis par la Bourse et de façon à ne pas affecter le maintien d'un marché équitable et ordonné.

30.06.2021

Article 6.316 Autres restrictions sur les Opérations et les Levées d'Options

- (a) La Bourse peut imposer toute restriction qu'elle juge opportune pour les Opérations ou les Levées, si elle est d'avis que lesdites restrictions sont nécessaires pour le maintien d'un marché équitable et ordonné dans les Contrats d'Option ou les Valeurs Sous-Jacentes, ou qu'elle les juge opportunes dans l'intérêt public ou nécessaires à la protection des investisseurs.
- (b) Au cours de la période où de telles restrictions sont en vigueur, nul Participant Agréé, pour son propre compte ou pour le Compte Client, n'effectuera une Opération ou ne soumettra un avis de Levée contrairement aux restrictions imposées.
- (c) Indépendamment de ce qui précède, durant les 10 jours ouvrables précédant la date d'expiration d'une série donnée d'Options, aucune restriction sur la Levée ne s'applique à ladite Série d'Options. Cependant, durant ladite période de dix 10 jours ouvrables, la Bourse peut :
- (i) restreindre ou autrement modifier les exigences de Livraison résultant d'une Levée contre un vendeur À Découvert; ou
 - (ii) ordonner que le règlement d'un Contrat d'Option Levé soit effectué conformément aux dispositions de l'Article 6.407.

Article 6.317 Positions En Cours pour des Instruments Dérivés

Les positions prises à des fins de gestion de risque sont des positions détenues par ou pour le compte d'une Personne, autre qu'un particulier ou qu'une corporation affiliée ou filiale, qui achète, vend ou détient généralement des positions sur le marché physique ou à terme sous-jacent, un marché au comptant lié ou un marché hors bourse lié et pour lesquelles le marché sous-jacent présente un degré de liquidité élevé par rapport à la taille des positions et sur lequel il existe des possibilités d'arbitrage permettant d'établir un lien étroit entre le marché à terme ou le marché des options et le marché sous-jacent en question.

30.06.2021

Article 6.318 Définition d'une contrepartie véritable

Les positions et Opérations de contrepartie véritable sont des positions ou des Opérations dans un Instrument Dérivé visant des Opérations à être faites ou des positions à être prises plus tard sur le marché au comptant, qui s'avèrent économiquement pertinentes pour ce qui est de la réduction des risques dans la conduite et la gestion d'une entreprise commerciale et qui sont motivées par :

- (a) la possibilité de changement de la valeur des biens qu'une Personne possède ou met en marché ou prévoit posséder ou mettre en marché;
- (b) la possibilité de changement dans la valeur du passif qu'une Personne doit ou prévoit encourir; ou
- (c) la possibilité de changement dans la valeur des services qu'une Personne fournit, achète ou prévoit fournir ou acheter.

Nonobstant ce qui précède, aucune Opération ou position ne sera considérée comme contrepartie véritable pour les fins du présent Chapitre, à moins que le but ne soit de compenser les risques sur le prix des Opérations commerciales dans le marché au comptant et que les dispositions pertinentes du présent Chapitre ne soient satisfaites.

Article 6.319 Comptes de contreparties véritables

Un Participant Agréé ne doit pas considérer un compte comme étant un compte de Contrepartiste véritable si les conditions suivantes ne sont pas satisfaites :

- (a) le Contrepartiste éventuel a déclaré que :
 - (i) les positions prévues seront de véritables contreparties; et
 - (ii) les contreparties sont nécessaires ou recommandables comme partie intégrante de ses affaires (définissant pleinement la nature et l'étendue de ses affaires);
- (b) les contreparties sont inscrites dans un compte distinct de contrepartie dans les registres du Participant Agréé;
- (c) le Contrepartiste respecte toute limite ou exigence de la Bourse relativement auxdites contreparties;
- (d) le Contrepartiste se conforme à la Réglementation de la Bourse; et
- (e) les contreparties sont faites de manière ordonnée et conforme aux pratiques de saine gestion commerciale, et ne sont pas initiées ou liquidées d'une façon qui pourrait causer des fluctuations de prix déraisonnables ou injustifiées.

Annexe 6A- Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Contrats à Terme et des Options sur Contrats à Terme

Annexe 6A-1 OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est de prévoir et de faciliter la négociation de stratégies de Contrats à Terme et d'Options sur Contrats à Terme du même groupe de produits, c.-à-d. des contrats ayant le même sous-jacent (des « stratégies intragroupes »), ainsi que de différents groupes de produits, c.-à-d. des contrats ayant des sous-jacents différents (des « stratégies intergroupes »). Les stratégies impliquant des Contrats à Terme et des Options sur ces Contrats à Terme constituent des stratégies intergroupes. Tout Participant Agréé peut élaborer des stratégies intragroupes ou intergroupes définies par l'utilisateur (chacune, une « SDU ») par l'entremise de terminaux de négociation individuels permettant la diffusion et la négociation de stratégies sur mesure. S'il lui est impossible d'utiliser de tels terminaux, le Participant Agréé communique avec le Service des Opérations de Marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 afin d'être aidé dans l'élaboration d'une SDU.

Annexe 6A-2 DESCRIPTION

(a) Élaboration par le Participant Agréé

Pour demander que soit élaborée une SDU, le Participant Agréé envoie un message au Système de Négociation de la Bourse en utilisant n'importe lequel des protocoles supportés par la Bourse. Le message doit contenir les paramètres de la stratégie que le Participant Agréé souhaite afficher.

La Bourse détermine de temps à autre quels types de stratégie sont acceptés par la fonctionnalité SDU et informe le marché de ces critères d'acceptation.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée sur le marché en temps réel par l'intermédiaire du fil de données de marché à grande vitesse de la Bourse de la même façon que les autres instruments. En cas de refus, un message d'erreur est transmis au Participant Agréé qui a fait la demande.

Un mécanisme est alors enclenché afin de limiter le nombre de stratégies élaborées par le Participant Agréé. Le Services des Opérations de marché limite le nombre de demandes que chaque Participant Agréé peut faire par jour de négociation. La Bourse détermine ce nombre maximal selon la capacité de ses systèmes et en informe le marché. S'il épuise le nombre quotidien de demandes auxquelles il a droit, le Participant Agréé ne peut élaborer de nouvelles stratégies ce jour-là. Inversement, il obtient un crédit si une nouvelle stratégie génère au moins une Opération au cours du jour de négociation.

(b) Élaboration par le Services des Opérations de marché

Si la fonctionnalité SDU ne permet pas l'élaboration d'une stratégie précise parce que le système de négociation de la Bourse ne l'accepte pas, le Participant Agréé peut communiquer avec le Services des Opérations de marché et demander que soit élaborée la SDU. La SDU doit être conforme aux critères d'acceptation déterminés de temps à autre par la Bourse.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée sur le marché par l'intermédiaire du fil de données de marché à grande vitesse de la Bourse de la même façon que les autres instruments.

Dans un tel cas, l'assistance du Services des Opérations de marché se limite à l'élaboration des SDU. Les Participants Agréés sont responsables de la saisie des ordres.

Annexe 6B- Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Options

Annexe 6B-1 OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est d'offrir et de faciliter la négociation de stratégies d'Options sur titres pour les Participants Agréés. Pour les fins des présentes, les Options sur titres incluent les Options sur actions, les Options sur Indices, les Options sur devises et les Options sur fonds négociés en bourse. Tout Participant Agréé peut élaborer des Stratégies Définies par l'Utilisateur (des « SDU ») par l'entremise de terminaux de négociation individuels permettant la diffusion et la négociation de stratégies sur mesure. S'il lui est impossible d'utiliser de tels terminaux, le Participant Agréé communique avec le Service des Opérations de Marché de la Bourse au 1 866 576-8836 ou au 514 871-7877 afin d'être aidé dans l'élaboration ou la présentation d'une SDU le cas échéant.

Annexe 6B-2 DESCRIPTION

(a) Élaboration par le Participant Agréé

Pour demander que soit élaborée une SDU, le Participant Agréé envoie un message au Système de Négociation de la Bourse en utilisant n'importe lequel des protocoles supportés par la Bourse. Le message doit contenir les paramètres de la stratégie que le Participant Agréé souhaite afficher.

La Bourse détermine de temps à autre quels types de stratégie sont acceptés par la fonctionnalité SDU et informe le marché de ces critères d'acceptation.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée au marché par l'entremise du fil de données de marché à grande vitesse (« HSVF ») de la Bourse et du service de diffusion de données du registre des ordres de la Bourse (« OBF ») de la même façon que les autres instruments. En cas de refus, le Participant Agréé qui a fait la demande reçoit un message d'erreur.

Un mécanisme est enclenché afin de limiter le nombre de stratégies élaborées par le Participant Agréé. Le Service des Opérations de marché limite le nombre de demandes que chaque Participant Agréé peut faire par jour de négociation. La Bourse détermine ce nombre maximal selon la capacité de ses systèmes et en informe le marché. S'il épuise le nombre quotidien de demandes auxquelles il a droit, le Participant Agréé ne peut élaborer de nouvelles stratégies ce jour-là. Inversement, il obtient un crédit si une nouvelle stratégie génère au moins une Opération au cours du jour de négociation.

(b) Élaboration par le Service des Opérations de marché

S'il est impossible d'élaborer une stratégie au moyen de la fonctionnalité SDU parce que le système de négociation de la Bourse n'accepte pas ce type de stratégie, le Participant Agréé peut communiquer avec le Service des Opérations de marché et demander que soit élaboré le type de SDU. Le Participant Agréé doit communiquer avec le Service des Opérations de marché les séries d'options concernées ainsi que le ratio de quantité.

Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée au marché par l'entremise du fil de données de marché à grande vitesse (« HSVF ») de la Bourse et du service de diffusion de données du registre des ordres de la Bourse (« OBF ») de la même façon que les autres instruments.

Dans un tel cas, l'assistance du Service des Opérations de marché se limite à l'élaboration de la SDU. Les Participants Agréés sont responsables de la saisie et de l'exécution des ordres.

(c) Exécution par le Service des Opérations de marché

Toutes les stratégies d'options doivent être exécutées au moyen de la fonctionnalité SDU de la Bourse. Nonobstant ce qui précède, s'il est impossible d'élaborer et de diffuser une stratégie au moyen de la SDU parce que cette dernière ne prend pas en charge ce type de stratégie parce qu'une patte de la stratégie comporte les actions sous-jacentes, le Participant Agréé peut néanmoins soumettre une stratégie en respectant la procédure suivante :

(i) Le Participant Agréé communique avec le Service des Opérations de marché et indique la stratégie d'Options voulue. Il précise les Séries d'Options impliquées, le ratio de quantité, le prix ainsi que la quantité totale de l'ordre. Le Participant Agréé doit avoir reçu l'ordre et en avoir enregistré l'heure et la date avant de communiquer avec le Service des Opérations de marché. Si la stratégie voulue comporte une patte en actions, le Participant Agréé indique également le cours de référence du sous-jacent et le nombre d'actions visées par la stratégie.

(ii) Le Service des Opérations de marché communique avec les Mainteneurs de Marché admissibles qui ont été affectés à la Classe d'Options visée. Un Mainteneur de Marché admissible est celui qui offre des cours acheteurs et vendeurs contenus dans la fourchette de non-annulation de l'instrument et impliquant un minimum de 10 contrats par côté. Le Service des Opérations de marché applique alors la procédure suivante :

- (1) pour les stratégies comportant moins de 50 contrats par patte, le Service des Opérations de marché communique successivement avec chaque Mainteneur de Marché qui offre l'écart de prix le plus serré sur les pattes d'options incluses dans la stratégie
- (2) pour les stratégies comportant entre 50 et 99 contrats par patte, le Service des Opérations de marché communique avec les Mainteneurs de Marché par groupes de deux, selon le rang respectif de leur cotes;
- (3) pour les stratégies comportant 100 contrats et plus par patte, le SOM communique avec tous les mainteneurs de marché admissibles qui affichent des prix sur les pattes d'options incluses dans la stratégie;

Pour les stratégies comportant plusieurs pattes, le Service des Opérations de marché prend en considération l'Option dont l'échéance est la plus éloignée pour déterminer avec quels Mainteneurs de Marché participants il doit communiquer. Le Service des Opérations de marché entre en contact avec les Mainteneurs de Marché admissibles afin de leur présenter la stratégie soumise par le Participant Agréé. Si le ou les Mainteneurs de Marché acceptent les prix indiqués par le Service des Opérations de marché, l'Opération est saisie puis diffusée à toutes les parties concernées (Participants Agréés, Mainteneurs de Marché et bourse, le cas échéant).

(iii) Les Mainteneurs de Marché peuvent fournir des cours acheteurs, et des cours vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes :

- (1) si les Mainteneurs de Marché décident de participer à la stratégie, ils doivent être disposés à négocier toutes les parties inhérentes à l'Opération (toutes les séries et les actions), mais ne sont pas tenus de négocier la quantité totale; et

- (2) si un Mainteneur de Marché n'est pas disponible dans les 15 secondes suivant l'appel téléphonique du Superviseur de Marché rattaché au Service des Opérations de marché, on ne tentera pas de communiquer avec lui de nouveau. Le Mainteneur de Marché doit répondre au Service des Opérations de marché au plus tard 30 secondes environ après que celui-ci lui a fourni la description de la stratégie. Un délai de réponse supplémentaire pourra être accordé dans le cas de stratégies particulièrement complexes. Si toutes les tentatives échouent, l'ordre sera rejeté.

(iv) S'il arrive que la stratégie ne puisse être exécutée, le Service des Opérations de marché peut informer le Participant Agréé des meilleurs cours acheteurs/vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes obtenus par les Mainteneurs de Marché. Après avoir négocié et confirmé les détails de l'Opération, le Service des Opérations de marché saisit le tout dans le Système de Négociation de la Bourse et diffuse l'information sur le marché. La Stratégie de Négociation est diffusée par l'intermédiaire du site Web de la Bourse et les cours et les volumes des pattes sont diffusés par l'entremise du flux de données de la Bourse. Si l'Opération comporte une patte en actions et que la patte en Options a été exécutée, le Service des Opérations de marché soumet la partie en actions de la stratégie au marché sur lequel se négocie le titre.

(d) Exécution d'une application sur des stratégies impliquant des Options

- (i) Les applications assorties d'une garantie d'exécution d'au moins 50 % ne sont pas acceptées par voie électronique. Veuillez-vous référer à l'Article 6.205.
- (ii) Les applications sur les stratégies d'Options sur actions non assorties d'une garantie d'exécution d'au moins 50 % sont acceptées par voie électronique. Veuillez-vous référer à l'Article 6.202.

Annexe 6C- Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Contrats à Terme sur actions.

Annexe 6C-1 OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est de prévoir et de permettre la mise en œuvre par les Participants Agréés de stratégies visant la négociation de Contrats à Terme sur actions et de Valeurs Sous-Jacentes. Les Participants Agréés peuvent demander l'exécution de stratégies sur mesure en communiquant avec le Service des Opérations de Marché de la Bourse au 1 866 576-8836 ou au 514 871-7877 afin d'être assistés pour la présentation d'une stratégie de Contrats à Terme sur actions aux Mainteneurs de Marché désignés et pour en assurer l'exécution manuelle dans le Système de Négociation de la Bourse.

Annexe 6C-2 DESCRIPTION

(a) Exécution par le Service des Opérations de marché. Le Participant Agréé doit soumettre une stratégie impliquant un Contrats à Terme sur actions et les Valeurs Sous-Jacentes selon la procédure suivante :

- (i) Le Participant Agréé communique avec le Service des Opérations de marché et indique la stratégie de Contrats à Terme sur actions voulue. Il précise l'instrument de Contrats à Terme sur actions et la patte en actions impliqués, le ratio de quantité, le prix

ainsi que la quantité totale de l'ordre. Le Participant Agréé doit avoir reçu l'ordre et en avoir enregistré l'heure et la date avant de communiquer avec le Service des Opérations de marché.

(ii) Le Service des Opérations de marché communique avec les Mainteneurs de Marché admissibles désignés pour la catégorie de Contrats à Terme sur actions visée. Pour être admissible, un Mainteneur de Marché doit offrir un marché acheteur-vendeur impliquant au minimum 10 contrats par côté. Le Service des Opérations de marché applique alors la procédure suivante :

(1) Pour les stratégies impliquant moins de 50 contrats, le Service des Opérations de marché communique avec chaque Mainteneur de Marché selon un ordre qui commence par le Mainteneur de Marché qui offre le marché le plus étroit;

(2) Pour les stratégies impliquant entre 50 et 99 contrats par patte, le Service des Opérations de marché communique avec les Mainteneurs de Marché par groupes de deux, selon un ordre qui commence par les deux Mainteneurs de Marché qui offrent le marché le plus étroit; et

(3) Pour les stratégies impliquant 100 contrats et plus par patte, le Service des Opérations de marché communique avec tous les Mainteneurs de Marché admissibles. Le Service des Opérations de marché entre en contact avec ces Mainteneurs de Marché afin de leur présenter la stratégie soumise par le Participant Agréé. Si le ou les Mainteneurs de Marché acceptent les prix indiqués par le Service des Opérations de marché, l'Opération est saisie, puis diffusée à tous les intéressés (Participants Agréés, Mainteneurs de Marché et bourse, le cas échéant).

(iii) Les Mainteneurs de Marché peuvent fournir les cours acheteurs, les cours vendeurs et les quantités correspondants :

(1) Si les Mainteneurs de Marché décident de participer à la stratégie, ils doivent être disposés à négocier toutes les parties inhérentes à l'Opération (les Contrats à Terme sur actions et les Valeurs Sous-Jacentes), mais ne sont pas tenus de négocier la quantité totale.

(2) Si un Mainteneur de Marché n'est pas disponible dans les 15 secondes suivant l'appel téléphonique du Superviseur de Marché rattaché au Service des Opérations de marché, on ne tentera pas de communiquer avec lui de nouveau. Le Mainteneur de Marché doit répondre au Service des Opérations de marché dans un délai d'environ 30 secondes après que celui-ci lui a fourni la description de la stratégie.

(b) Si la stratégie ne peut être exécutée, le Service des Opérations de marché peut informer le Participant Agréé des meilleurs cours acheteurs et vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes obtenus des Mainteneurs de Marché. Après avoir négocié et confirmé les détails de l'Opération, le Service des Opérations de marché saisit le tout dans le Système de Négociation de la Bourse et diffuse l'information sur le marché. La Stratégie de Négociation est diffusée par l'intermédiaire du site Web de la Bourse et les cours et les volumes des pattes des Contrats à Terme sur actions sont diffusés par l'entremise du flux de données de la Bourse. Le Service des Opérations

de marché soumet la patte en actions de la stratégie au marché sur lequel se négocie le titre pour qu'elle soit saisie dans le Système de Négociation.

Annexe 6D – Politique C-1 : Demande de dispense à une limite de positions

Annexe 6D-1 Demande

- (a) Un Participant Agréé ou un client, peut déposer auprès de la Bourse une demande de dispense à une limite de positions.

Une demande de dispense doit être adressée à la Division de la Réglementation par écrit et doit être transmise par voie électronique.

- (b) Une demande de dispense se fait en remplissant le formulaire prescrit à cette fin par la Bourse et doit notamment contenir les éléments suivants :

- (i) Une indication qu'il s'agit d'une nouvelle demande, d'une demande d'augmentation d'une dispense existante ou d'une demande de renouvellement d'une dispense existante;
- (ii) Un relevé détaillé des Positions En Cours et une description des positions à venir dans l'Instrument Dérivé. Le relevé doit contenir le nombre de contrats, l'échéance anticipée des positions et le sens (acheteur ou vendeur) des positions. S'il s'agit d'Options, le relevé doit indiquer le Prix de Levée et le type d'Option. La description des positions à venir doit contenir les mêmes informations lorsqu'elles sont disponibles;
- (iii) La limite de positions demandée et la durée désirée de la dispense;
- (iv) Une déclaration que les positions sont de véritables Opérations de couverture ou qu'elles ont été prises ou seront prises à des fins de gestion des risques.

Cette déclaration doit être accompagnée d'une description complète et exacte des positions prises dans la Valeur Sous-Jacente ou dans une valeur liée à la Valeur Sous-Jacente de l'Instrument Dérivé faisant l'objet de la demande de dispense. L'existence et la propriété de la Valeur Sous-Jacente ou de la valeur liée à la Valeur Sous-Jacente doivent être démontrées;

- (v) Un engagement à fournir tout renseignement ou document que la Bourse pourrait juger pertinent, y compris toute information permettant à la Bourse de connaître et d'évaluer la situation financière du demandeur;
- (vi) Un engagement à fournir à la Bourse le relevé des Positions En Cours dans l'Instrument Dérivé faisant l'objet d'une dispense et dans toute Valeur Sous-Jacente ou dans toute valeur liée à la Valeur Sous-Jacente;
- (vii) Un engagement de se conformer aux règles, politiques et procédures de la Bourse ainsi qu'aux conditions et limitations de la dispense;

- (viii) Un engagement à transmettre sans délai à la Bourse tout changement important de l'information fournie dans la demande de dispense;
 - (ix) Un engagement à liquider les positions détenues de façon ordonnée lors de leur échéance ou à tout autre moment;
 - (x) Une reconnaissance à l'effet que la Bourse pourra en tout temps, pour un motif jugé valable, modifier ou révoquer une dispense à une limite de positions.
- (c) Pour être recevable, une demande de dispense doit être motivée par des fins de gestion de risque ou viser le compte d'un contrepartiste véritable tel que défini aux Articles 6.318 et 6.319 des Règles. Une demande de dispense visant un compte spéculatif est irrecevable.
- (d) Une demande de dispense à une limite de positions doit être déposée dès que la limite de positions pour un Instrument Dérivé spécifique listé sur la Bourse est atteinte ou que le Participant Agréé ou le client constate que la limite sera dépassée en raison d'une Opération anticipée.

Si le dépôt immédiat d'une demande de dispense est impossible, la demande de dispense doit être déposée au plus tard à 10 h 30 (heure de Montréal) la première journée ouvrable suivant la journée où la limite est atteinte et doit contenir les raisons justifiant le retard du dépôt de la demande de dispense.

- (e) Le Participant Agréé ou le client peut demander au Président de la Division de la Réglementation ou son délégué(e) de prolonger le délai pour effectuer le dépôt d'une demande de dispense. Cette demande doit être faite avant que le Participant Agréé ou le client ne soit en défaut de déposer une demande de dispense dans le délai réglementaire.

Le délai accordé par le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué pour déposer une demande de dispense ne peut pas excéder cinq jours ouvrables suivant le jour où la limite de positions a été atteinte.

- (f) Un Participant Agréé ou un client qui ne respecte pas le délai réglementaire pour le dépôt d'une demande de dispense doit immédiatement liquider les positions qui excèdent la limite permise.

30.06.2021, 02.05.2023

Annexe 6D-2 Traitement des demandes de dispense de limites de positions

- (a) Si toutes les informations requises sont incluses dans la demande, l'acceptation ou le refus d'une demande de dispense est communiqué au demandeur dans les meilleurs délais suivant la réception de la demande de dispense par la Division de la Réglementation.
- (b) La décision d'accepter ou de rejeter une demande de dispense à une limite de positions revient exclusivement au Président de la Division de la Réglementation ou son délégué. Le délégué du Président de la Division de la Réglementation doit provenir de la Division de la Réglementation.

Avant de prendre une décision, le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué peut consulter d'autres employés de la Bourse qui ne font pas partie de la Division de la Réglementation.

30.06.2021, 02.05.2023

Annexe 6D-3 Facteurs pris en considération dans le cadre d'une demande de dispense de limites de positions

- (a) Les facteurs suivants sont notamment pris en considération par le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué dans l'évaluation d'une demande de dispense à une limite de positions:
 - (i) La réputation et la capacité financière du Participant Agréé ou du client;
 - (ii) L'importance de l'inventaire de la Valeur Sous-Jacente ou des valeurs reliées à cette Valeur Sous-Jacente que le Participant Agréé ou le client détient par rapport à la limite demandée;
 - (iii) L'activité récente du Participant Agréé ou du client dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite;
 - (iv) L'activité régulière dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite (liquidité, Intérêt En Cours, etc.);
 - (v) La stratégie proposée par le Participant Agréé ou le client; et
 - (vi) Tout autre facteur que le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué juge pertinent.

- (b) Le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué peut en tout temps exiger des informations additionnelles de la part d'un Participant Agréé ou d'un client.

30.06.2021, 02.05.2023

Annexe 6D-4 Communication et effets de la décision

- (a) La décision du Président de la Division de la Réglementation ou de son délégué est transmise dans les plus brefs délais et est suivie d'une confirmation écrite. Dans le cas où la demande de dispense est acceptée, la confirmation écrite contient les conditions et les limitations de la dispense.

- (b) La dispense prend effet lorsque le demandeur reçoit la décision.

- (c) Lorsque le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué refuse une demande de dispense, le demandeur dispose d'un délai raisonnable pour liquider de façon ordonnée les positions qui excèdent la limite permise.
- (d) Lorsque le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué refuse une demande de dispense provenant d'un client et que les positions qui excèdent la limite permise ne sont pas liquidées dans un délai raisonnable, le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué peut ordonner à chaque Participant Agréé auprès de qui le client détient une position de réduire cette position au prorata.
- (e) Une dispense à une limite de positions est temporaire.

La durée d'une dispense est déterminée par le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué et ne peut pas excéder 12 mois du dépôt de la demande.

- (f) Le Président de la Division de la Réglementation ou son délégué peut réviser, modifier ou résilier une dispense.

30.06.2021, 02.05.2023

Annexe 6D-5 Renouvellement, augmentation, modification ou révocation de dispense

- (a) Un Participant Agréé ou un client qui souhaite augmenter ou renouveler la limite accordée par une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense en remplissant le formulaire prescrit à cette fin.
- (b) Un Participant Agréé ou un client qui souhaite augmenter la limite accordée dans une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense et cette demande doit être déposée dès qu'il est évident que la limite est insuffisante, mais au plus tard à 10 h 30 (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant celui où la limite a été dépassée.
- (c) Un Participant Agréé ou un client qui souhaite renouveler une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense au président de la Division de la Réglementation. La demande de dispense doit être déposée au plus tard 10 jours ouvrables avant la date d'expiration de la dispense.
- (d) Le processus décisionnel prévu aux annexes 6D-2, 6D-3 et 6D-4 de cette Politique s'applique lorsqu'un Participant Agréé ou un client demande d'augmenter ou de renouveler une limite accordée par une dispense à une limite de positions.

30.06.2021

Chapitre E — Échéance et règlement

Article 6.400 Obligations de la Bourse envers les acheteurs et les vendeurs d'Options

- (a) Les obligations et droits des acheteurs et des vendeurs d'Options sont ceux décrits dans la réglementation ou dans les conditions générales de la Corporation de Compensation compétente.
- (b) La Bourse n'encourt aucune responsabilité pour dommages, revendications, pertes ou dépenses qui sont causés par des erreurs, omissions ou délais dans le calcul ou le rapport de prix d'actions courants ou de valeurs d'Indices, ou de prix d'autres Valeurs Sous-Jacentes du fait d'un désastre naturel, incendie, inondation, conditions météorologiques inhabituelles, guerres, insurrection, émeute, conflit ouvrier, panne de communication ou d'électricité, mauvais fonctionnement de logiciel ou d'équipement; toute erreur, omission, délai dans le rapport des Opérations d'une ou plusieurs des actions formant l'Indice; ou toute erreur omission ou délai dans le rapport de la Valeur Courante de l'Indice de la Bourse.

Article 6.401 Date d'échéance des Options

- (a) Aucune Opération sur séries de Contrats d'Options venant à échéance ne doit être effectuée après la clôture de la négociation le dernier Jour de négociation.
- (b) Dans le cas des Options sur actions, des Options sur fonds négociés en bourse, des Options sur Indice et des Options sur devise autres que les Options à échéance hebdomadaire, la date d'échéance est le troisième vendredi du Mois de Livraison ou du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent.
- (c) Dans le cas des Options sur Contrats à Terme, la date d'échéance est le dernier Jour de négociation.
- (d) Dans le cas des Options à échéance hebdomadaire sur indice, Options sur actions et Options sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance est l'un des cinq vendredis des semaines suivant l'inscription qui est un jour ouvrable, mais qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur le même sous-jacent. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur la même Valeur Sous-Jacente.

Article 6.402 Levée des Options et Livraison des Contrats à Terme

Les Options sont Levées par les membres compensateurs conformément aux règlements et règles et aux conditions générales de la Corporation de Compensation désignée. Les Options ne peuvent être Levées que par Quotité de Négociation ou par multiple de la quotité. L'interdiction prévue à l'Article 6.203 ne s'applique pas aux Opérations résultant de la Levée d'une Option ou de la Livraison relative à un Contrat à Terme.

Article 6.403 Attribution des avis de Levée

Chaque Participant Agréé doit établir une procédure écrite et déterminée pour l'attribution des avis de Levée assignés aux Positions Vendeur des comptes de ses clients. La procédure qui sera adoptée peut être soit sur la base de «première entrée, première sortie», soit sur une base de sélection au hasard ou toute autre méthode d'attribution qui est juste et équitable pour les clients du Participant Agréé.

Article 6.404 Moment du règlement

Le règlement de toute Opération se fait le jour ouvrable suivant celui de l'Opération par l'entremise de la Corporation de Compensation désignée. Tout règlement ultérieur ou privé est interdit.

Article 6.405 Livraison par l'intermédiaire de la Corporation de Compensation

Toutes les Livraisons et tous les règlements en espèces doivent être effectués par l'entremise de et assignés par la Corporation de Compensation. À l'échéance, toutes les Positions En Cours doivent être livrées ou réglées en espèces, selon le cas. La Livraison ou le règlement en espèces doivent se faire de la façon prescrite par la Bourse et la Corporation de Compensation.

Article 6.406 Paiement de la Valeur Sous-Jacente

- (a) Dans le cas des Options sur actions, la compensation des Opérations sur la Valeur Sous-Jacente résultant des avis de Levée s'effectue par l'intermédiaire de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou selon des conditions prescrites par la Bourse et la CCCPD;
- (b) Dans le cas des Options sur Contrats à Terme, la compensation des Opérations résultant des avis de Levée s'effectue par l'intermédiaire de la CCCPD.

Article 6.407 Règlement en espèces des Options

- (a) Le règlement de positions d'Options détenues sur l'Indice boursier S&P/TSX 60 à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou vendeur selon les règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur l'Indice boursier S&P/TSX 60 est déterminée en multipliant par 10 \$ la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel d'ouverture de l'Indice boursier S&P/TSX 60 à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.
- (b) Le règlement de positions d'Options détenues sur l'Indice sectoriel S&P/TSX à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou Position Vendeur selon les règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur Indices sectoriels S&P/TSX est déterminée en multipliant l'unité de négociation par la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel d'ouverture des indices sectoriels S&P/TSX à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.
- (c) Le règlement de positions d'Options détenues dans les Options sur devises à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses

membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou Position Vendeur selon les Règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12 h 30 heure de New York exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

Article 6.408 Règlement lorsque la Livraison est sujette à des restrictions

Lorsque la Bourse, agissant conformément à l'Article 6.316, impose des restrictions ou des modifications quant à la Livraison des Valeurs Sous-Jacentes suite à la Levée de toute Série de Contrats d'Option au cours des 10 jours ouvrables précédant la date d'expiration, la Corporation de Compensation fixe, à chaque jour pour lequel une telle restriction est en vigueur, une valeur de règlement, le cas échéant, pour lesdites séries de Contrats d'Option. Dans un tel cas, la Bourse peut ordonner un règlement au comptant, et déterminer le montant de ce règlement, lorsque ceci est dans l'intérêt du public.

Article 6.409 Défaut de livrer ou d'accepter Livraison de la Valeur Sous-Jacente

- (a) Si, dans le cas d'Options sur actions, suite à la Levée d'une Option d'Achat, la Livraison de la Valeur Sous-Jacente n'est pas complétée à la date prévue de règlement, le détenteur peut exiger de son membre compensateur l'émission d'un avis de «rachat d'office». De même si, suite à la Levée d'une Option de Vente, le paiement de la Livraison de la Valeur Sous-Jacente n'est pas fait à la date prévue de règlement, le détenteur peut exiger de son membre compensateur l'émission d'un avis de «vente d'office». Le membre compensateur doit faire parvenir une copie d'un tel avis avant 10 h le jour ouvrable suivant, au membre en défaut, à la Corporation de Compensation et à la Bourse.
- (b) L'avis du «rachat d'office» doit indiquer que la Valeur Sous-Jacente non livré sera racheté à moins que l'obligation de livrer soit contestée avant 13 h, ou que la Livraison soit faite avant 14 h 00, le jour où l'avis est émis. L'avis de «vente d'office» doit indiquer que la Valeur Sous-Jacente à être livrée sera vendue à moins que l'obligation d'accepter la Livraison soit contestée avant 13 h, ou que la Livraison soit acceptée avant 14 h, le jour où l'avis est émis.
- (c) Le membre compensateur en défaut peut contester l'avis, ou la Corporation de Compensation peut différer la mise en vigueur du rachat d'office ou de la vente d'office si, en ce faisant, les intérêts du marché des Options et de la Valeur Sous-Jacente sont mieux servis, ou un marché équitable à la réalisation du rachat d'office ou à la vente d'office n'existe pas, ou pour toute autre raison valable.
- (d) Toute contestation par le membre compensateur en défaut sera résolue par la Corporation de Compensation. À défaut de contestation ou de remise, si la Valeur Sous-Jacente n'est pas livrée, dans le cas d'une Option d'Achat, ou la Livraison n'est pas acceptée, dans le cas d'une Option de Vente, à la date de règlement prévue, la Corporation de Compensation peut procéder au rachat de la Valeur Sous-Jacente non livrée, dans le cas d'une Option d'Achat, ou vendre la Valeur Sous-Jacente dont la Livraison n'est pas acceptée, dans le cas d'une Option de Vente, au meilleur marché disponible pour le compte du membre compensateur qui a émis l'avis.

- (e) La Livraison doit être faite au membre compensateur ayant émis l'avis, ou reçue de ce dernier, selon le cas, au plus tard à 14 h 30 le jour où le rachat d'office ou la vente d'office a été exécuté contre paiement.
- (f) Le membre compensateur qui a émis l'avis doit sans délai, avertir le membre compensateur en défaut de toute différence entre le prix payé lors du rachat d'office, dans le cas d'une Option d'Achat, ou reçu lors de la vente d'office, dans le cas d'une Option de Vente, de la Valeur Sous-Jacente et le Prix de Levée. Le membre compensateur en défaut doit remettre au membre compensateur qui a émis l'avis une telle différence dans les 24 heures suivant l'exécution du rachat ou de la vente. Si le membre compensateur en défaut néglige de faire tel paiement, la Corporation de Compensation a l'obligation de le faire.

Article 6.410 Défaut de paiement ou de Livraison de la Valeur Sous-Jacente

Si, dans le cas d'Options sur actions, le paiement pour la Valeur Sous-Jacente n'est pas fait dans le cas d'une Option d'Achat, ou la Valeur Sous-Jacente n'est pas livré dans le cas d'une Option de Vente, par le membre compensateur qui a procédé à la Levée, le membre compensateur ayant vendu l'Option peut émettre un avis de vente d'office, dans le cas d'une Option d'Achat, ou un rachat d'office, dans le cas d'une Option de Vente et la procédure, quant à l'avis au membre compensateur en défaut, et le rachat ou la vente de la Valeur Sous-Jacente, est la même que celle établie à l'Article 6.409. Le membre compensateur en défaut a l'obligation de payer toute différence entre le Prix de Levée et le prix obtenu lors de la vente d'office, dans le cas d'une Option d'Achat, ou payé lors du rachat d'office, dans le cas d'une Option de Vente. Si le membre compensateur en défaut néglige de faire tel paiement, la Corporation de Compensation a l'obligation de le faire.

Article 6.411 Circonstances extraordinaires reliées à la Valeur Sous-Jacente

Dans l'intérêt de garder un marché juste et équitable et pour la protection des acheteurs et vendeurs d'Options, la Bourse peut décréter des règles de négociation et de règlement spéciales lorsqu'une Valeur Sous-Jacente est impliquée dans :

- (a) une offre publique d'achat au titre d'une circulaire;
- (b) un dividende en actions, un fractionnement d'actions ou un regroupement; ou
- (c) tout autre événement imprévu.

De façon générale, aucun ajustement ne s'appliquera aux dividendes déclarés, le cas échéant, sur les Valeurs Sous-Jacentes.

Article 6.412 Prix de Règlement ou cotation de fermeture quotidiens et de fin de mois

Le Prix de Règlement quotidien ou la cotation de fermeture quotidienne, et lorsqu'applicable, le Prix de Règlement de fin de mois, sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque Instrument Dérivé.

21.06.2021

ANNEXE 6E- PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN ET DE FIN DE MOIS DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Annexe 6E-1 RÈGLE

L'Article 6.412 des Règles mentionne que « Le Prix de Règlement quotidien ou la cotation de fermeture quotidienne, et lorsqu'applicable, le Prix de Règlement de fin de mois, sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque Instrument Dérivé. »

21.06.2021

Annexe 6E-2 SOMMAIRE

(a) Prix de Règlement quotidien et de fin de mois des Contrats à Terme et des Options sur Contrats à Terme.

- (i) Ces marchés utilisent le prix moyen négocié au cours des dernières minutes de négociation ou autres méthodes de calcul, tel qu'indiqué dans les procédures détaillées pour chaque instrument dérivé ci-après en vue d'établir un Prix de Règlement unique. Ces calculs sont effectués manuellement par des Superviseurs de marché ou, selon le cas, par un algorithme automatisé en utilisant des lignes directrices préétablies pour chaque produit.
- (ii) Les prix auxquels sont conclues les Opérations en bloc, d'échange physique pour contrats (EFP) ou d'échange d'Instruments Dérivés hors bourse pour contrats (EFR) ne seront pas utilisés pour établir le prix d'ouverture, le haut, le bas ou le prix de règlement quotidien.

21.06.2021

Annexe 6E-3 OBJECTIFS

L'établissement de Prix de Règlement quotidien et de fin de mois vise les objectifs suivants :

- (a) S'assurer que la fermeture du marché et l'établissement des prix se font de façon équitable et ordonnée pour les Participants Agréés de sorte que ceux-ci soient en mesure d'évaluer correctement leurs positions sur le marché aux fins des calculs de Marge et de traitement par le « back office », incluant la compensation et le règlement de leurs Opérations.
- (b) S'assurer que la CCCPD et tous les participants au marché sont informés des prix de règlement quotidien.

21.06.2021

Annexe 6E-4 DESCRIPTION

Annexe 6E-4.1 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)

La procédure applicable au Prix de Règlement quotidien du Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux paragraphes (b), (c) et (d) de l'Annexe 6D-4.1 afin de garantir l'exactitude du processus.

- (a) Définitions :
 - (i) « Ordres réguliers » : Ordres acheminés par les Participants Agréés au Système de Négociation de la Bourse.
 - (ii) « Ordres implicites » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par le Système de Négociation Électronique.
 - (iii) « Seuil Minimal » : Le seuil en vigueur pour le BAX, qui est établi à 5 contrats, et pouvant aller jusqu'à 50 contrats, pour toutes les échéances.
- (b) Identification du mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché. L'algorithme d'évaluation automatisé du Prix de Règlement quotidien identifie le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché parmi les 2 premiers mois d'échéance trimestrielle. Le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est celui des 2 mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé et des informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces 2 critères, le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché sera déterminé par les Superviseurs de marché en fonction des informations de marché dont ils disposent.
- (c) Algorithme utilisé pour la détermination du Prix de Règlement quotidien du mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché.
 - (i) Une fois le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le Prix de Règlement de ce mois selon les priorités suivantes : d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des Opérations cumulées rencontrant le Seuil Minimal sur ce mois d'échéance au cours des 3 dernières minutes avant (et incluant) 15h, ou avant (et incluant) 13h pour les jours de fermeture hâtive; si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des Opérations cumulées pour un total égal au Seuil Minimal sur ce mois d'échéance exécutées sur une période n'excédant pas les 30 dernières minutes avant (et incluant) 15h, ou avant (et incluant) 13h pour les jours de fermeture hâtive. Les Opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus. Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au Prix de Règlement du jour précédent sera utilisé.

- (ii) Le Prix de Règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis dans la période de temps impartie.
 - (iii) Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.
- (d) Procédure applicable pour déterminer le Prix de Règlement quotidien des mois d'échéance restants du contrat BAX
- (i) Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du Prix de Règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat BAX. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat BAX seront d'abord déterminés à partir d'une moyenne pondérée des Opérations (résultantes des ordres réguliers et implicites) négociées et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15h, ou avant (et incluant) 13h pour les jours de fermeture hâtive, ou, si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les ordres enregistrés.
 - (ii) Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis dans la période de temps impartie.
 - (iii) Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel. Ce paragraphe ne s'applique pas au premier contrat réglé.
- (e) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci-haut mentionnée, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.
- (f) Procédure de repli. Si, tel que déterminé par la Bourse à sa seule discrétion, le degré de liquidité des contrats BAX se situe à un point où les procédures énoncées à la présente annexe 6E-4.1 ne peuvent établir un Prix de Règlement approprié pour un contrat BAX donné, la Bourse pourra calculer le Prix de Règlement quotidien de tout contrat BAX qui expire après l'Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR, prévu à l'Article 12.14A(b) ci-dessous, qui correspondra au Prix de Règlement quotidien des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) moins l'ajustement d'écart

selon la clause type de l'ISDA (ajustement de la valeur aux termes de l'Article 12.14), arrondi à l'incrément de prix le plus rapproché.

01.05.2020, 16.07.2021, 27.03.2023, 15.12.23

Annexe 6E-4.2 CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET S&P/MX, ET SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS

Prix de Règlement quotidien

Dans le cas des Contrats à Terme mini sur indices S&P/TSX ou S&P/MX, le Prix de Règlement quotidien sera le même que celui des Contrats à Terme standard sur indices S&P/TSX ou S&P/MX lorsque de tels Contrats à Terme standard existent.

- (a) Mois d'échéance le plus rapproché: Le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé et des informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché sera déterminé par les Superviseurs de Marché en fonction des informations de marché dont ils disposent. Tous les contrats échéant à une date ultérieure sont considérés comme étant d'échéance éloignée.

Niveau 1

- (i) Le Prix de Règlement sera la moyenne pondérée de toutes les Opérations réalisées au cours de la période de calcul (pour un minimum de 10 contrats), qui s'étend de 15 h 59 à 16 h (HE) (la « période de calcul »). Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour le mois d'échéance le plus rapproché (un « ordre enregistré »), ce cours acheteur ou ce cours vendeur est retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre enregistré doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.
- (ii) S'il n'y a pas d'Opération ni d'ordre enregistré au cours de la période de calcul, la dernière Opération avant la période de calcul déterminera le Prix de Règlement, seulement si le dernier prix négocié correspond au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou se situe entre ces deux cours.
- (iii) Si le dernier prix négocié ne correspond pas au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou ne se situe pas entre ces deux cours, le Prix de Règlement du contrat du mois d'échéance le plus rapproché correspond au point médian des cours acheteur et vendeur des ordres enregistrés.

Niveau 2

Pour tous les contrats à terme sur indices S&P/TSX et S&P/MX et FTSE Marchés Émergents, excluant le contrat à terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX60, s'il n'y a aucune opération et aucune cotation pendant la période de clôture, le cours de clôture du titre sous-jacent correspondra à la moyenne pondérée de toutes les opérations sur la base du cours de clôture et deviendra le Prix de Règlement de l'instrument. Pour le contrat à terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX60, le Prix de Règlement sera celui du jour précédent rajusté en fonction du cours acheteur ou vendeur de clôture admissible.

Niveau 3

En l'absence des conditions nécessaires au traitement des contrats du mois d'échéance le plus rapproché des niveaux 1 et 2, les Superviseurs de Marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent ou d'un modèle théorique. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du Jour de négociation et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de Marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement.

(b) Contrats d'échéance éloignée

Niveau 1

- (i) Le Prix de Règlement quotidien sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés, y compris ceux des stratégies de négociation sur l'écart, au cours de la période de calcul (pour un minimum de 10 contrats). Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour le mois d'échéance éloignée (un « ordre enregistré »), ce cours acheteur ou ce cours vendeur est retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre enregistré doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.
- (ii) S'il n'y a pas d'Opération ni d'ordre enregistré au cours de la période de calcul, la dernière Opération avant la période de calcul déterminera le Prix de Règlement seulement si le dernier prix négocié correspond au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou se situe entre ces deux cours.
- (iii) Si le dernier prix négocié ne correspond pas au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou ne se situe pas entre ces deux cours, le Prix de Règlement du contrat d'échéance éloignée correspond au point médian des cours acheteur et vendeur des ordres enregistrés.

Niveau 2

S'il n'y a aucune opération pendant la période de calcul, le cours de clôture du titre sous-jacent correspondra à la moyenne pondérée de toutes les opérations sur la base du cours de clôture et deviendra le prix de règlement quotidien de l'instrument. Ce dernier sera rajusté en fonction des cours acheteur et vendeur de clôture admissibles. Ce Niveau ne s'applique pas au contrat à terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX60.

Niveau 3

En l'absence des conditions nécessaires au traitement des contrats d'échéance éloignée des niveaux 1 à 23, les Superviseurs de Marché établiront le Prix de Règlement quotidien en fonction des informations de marché dont ils disposent ou d'un modèle théorique. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du Jour de négociation et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de Marché consigneront les critères utilisés pour établir le Prix de Règlement.

Niveau 4

S'il est impossible de déterminer un prix moyen pondéré par les niveaux 1 à 3, le prix de règlement quotidien correspond à celui du jour précédent (ou à un prix représentatif de la même variation nette par rapport au contrat d'échéance précédente) et il sera rajusté en fonction du cours acheteur ou vendeur de clôture admissible.

Prix de Règlement de fin de mois

Le Prix de Règlement de fin de mois sera calculé le dernier jour ouvrable de chaque mois en utilisant le cours moyen pondéré en fonction du temps (« CMPT ») et la moyenne des prix médians du marché des opérations sur la base du cours de clôture (BTC). Dans le cas des Contrats à Terme mini sur indices S&P/TSX ou S&P/MX, le Prix de Règlement de fin de mois sera le même que celui des Contrats à Terme standard sur indices S&P/TSX ou S&P/MX lorsque de tels Contrats à Terme standard existent.

Niveau 1

Calcul du CMPT. Le prix du dernier contrat négocié du contrat à terme sur indice est saisi à chaque intervalle de une minute entre 9 h 30 et 15 h 55. L'activité de négociation du contrat à terme sur indice est mesurée par rapport à la valeur de l'indice sous-jacent à des intervalles d'une minute tout au long de la journée. La base implicite est calculée selon la différence entre les cours de l'indice et du contrat à terme chaque minute. À 16 h:00, le système calcule la moyenne de la base implicite obtenue à chaque minute pendant la journée (CMPT).

Conditions du CMPT. Les conditions suivantes, associées aux données de négociation, doivent être réunies pour que le CMPT puisse être calculé: (i) une opération doit être inscrite sur au moins 50 % de tous les intervalles d'une minute pendant la période de saisie des données, (ii) il doit y avoir au moins un point de données toutes les 30 minutes pendant la période de saisie des données, (iii) la transmission de la TSX doit être accessible et ses données doivent être saisies entre 15 h 00 et 15 h 55.

Calcul de la moyenne des prix médians du marché des BTC. Afin de calculer la moyenne des prix médians du marché des BTC, la Bourse saisit tous les cours acheteur-vendeur affichés pendant la journée à chaque intervalle d'une minute. À 16 h 00, le système calcule la moyenne des prix médians du marché pour la journée.

Prix de Règlement de fin de mois. Le Prix de Règlement de fin de mois est obtenu en pondérant la base moyenne implicite du contrat à terme sur l'indice (CMPT) et la moyenne des prix médians du marché des BTC. La pondération est revue périodiquement selon le volume de négociation de l'Instrument pendant le mois précédent et le facteur de pondération, exprimé en pourcentage, dépend du fait de savoir si le volume mensuel des opérations sur la base du cours de clôture a atteint un seuil préétabli.

Niveau 2

Si les conditions du CMPT mentionnées ci-dessus ne sont pas rencontrées pour le calcul du Prix de Règlement de fin de mois, la Bourse calculera le Prix de Règlement de fin de mois en utilisant les procédures applicables au calcul du Prix de Règlement quotidien prévues dans cette Annexe 6E-4.2.

30.01.2020, 21.06.2021

Annexe 6E-4.3 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

- (a) Procédure principale. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les Mois de Livraison.
 - (i) Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 10 contrats.
 - (ii) Dernière Opération. S'il n'y a pas d'Opération au cours de la dernière minute de négociation, la dernière Opération sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.
- (b) Première procédure connexe. Lorsque deux Mois de Livraison et l'opération mixte (« spread ») sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera.
 - (i) Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé).

- (ii) L'opération mixte (« spread ») doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive et en examinant les Opérations exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
 - (iii) Le Prix de Règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le Prix de Règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'opération mixte (« spread »).
- (c) Deuxième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et la procédure connexe dont il est question au paragraphe (b), la procédure connexe suivante s'appliquera.
- (i) Les Superviseurs de marché afficheront un Prix de Règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le Prix de Règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le Prix de Règlement précédent de ce contrat.
- (d) Troisième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et les procédures connexes dont il est question aux paragraphes (b) et (c), la procédure connexe suivante s'appliquera.
- (i) Dans ce cas, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15 h, ou vers 13 h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

Annexe 6E-4.4 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

- (a) Procédure principale
- (i) Moyenne pondérée. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le Prix de Règlement.
 - (ii) Dernières Opérations
 - (1) S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de fermeture, les Superviseurs de marché tiendront compte des Opérations exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive. De plus, pour être pris en considération, les ordres acheteurs et les ordres vendeurs doivent porter sur au moins 25 contrats et doivent avoir été

affichés au moins une minute avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive.

- (2) S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive), le Prix de Règlement sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué au paragraphe (b)). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le Prix de Règlement.
- (b) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.
- (i) Le Prix de Règlement sera déterminé en incorporant les paramètres suivants dans un modèle normalisé d'établissement du prix des Options (Black & Scholes) :
 - (1) Prix de la Valeur Sous-Jacente. La Bourse saisira le Prix de Règlement du Contrat à Terme BAX sous-jacent. Ce prix sera le prix de la Valeur Sous-Jacente.
 - (2) Taux d'intérêt. Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du Prix de Règlement des Contrats à Terme BAX ayant l'échéance la plus rapprochée.
 - (3) Volatilité. La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les Options de Vente et les Options d'Achat) obtenue auprès du Mainteneur de Marché responsable. La même volatilité sera appliquée aux Options d'Achat et aux Options de Vente.
 - (4) D'autres paramètres, tels que le Prix de Levée de la Série d'Options et le délai à courir avant l'échéance, seront également incorporés au modèle.
 - (ii) Pour déterminer le Prix de Règlement, la Bourse tient compte de l'information relative au marché pour les stratégies affichées. Par exemple, si le cours acheteur de la combinaison (« straddle ») SEP 9200 s'élève à 98, le total des Prix de Règlement de ces deux Séries d'Options doit être au moins égal à 98.

ANNEXE 6E-4.5 CONTRATS À TERME D'UN MOIS SUR LE TAUX CORRA (COA)

La procédure applicable au Prix de Règlement quotidien du Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux paragraphes (b) et (c) de l'Annexe 6D-4.5 afin de garantir l'exactitude du processus.

(a) Définitions :

- (i) « Ordres réguliers » : Ordres acheminés par les Participants Agréés au Système de Négociation de la Bourse;
- (ii) « Ordres implicites » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par le Système de Négociation Électronique;
- (iii) « Seuil Minimal » : Le seuil en vigueur pour le COA, qui est établi à 5 contrats, et pouvant aller jusqu'à 25 contrats, pour toutes les échéances.

(b) Algorithme utilisé pour la détermination du Prix de Règlement quotidien du mois d'échéance le plus rapproché (échéance la plus rapprochée).

- (i) L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le Prix de Règlement de ce mois selon les priorités suivantes : d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des Opérations cumulées rencontrant le Seuil Minimal sur ce mois d'échéance au cours des trois dernières minutes avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive; si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des Opérations cumulées pour un total égal au Seuil Minimal sur ce mois d'échéance exécutées sur une période n'excédant pas les 30 dernières minutes avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive. Les Opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au Prix de Règlement du jour précédent sera utilisé.
- (ii) Le Prix de Règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis dans la période de temps impartie.
- (iii) Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.

(c) Procédure applicable pour déterminer le Prix de Règlement quotidien des mois d'échéance restants du contrat COA.

- (i) Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du Prix de Règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat COA. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat COA seront d'abord déterminés à partir d'une moyenne pondérée des Opérations (résultantes des ordres réguliers et implicites) négociées et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et

incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive, ou, si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les ordres enregistrés et qualifiés.

- (ii) Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis dans la période de temps impartie.
 - (iii) Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.
- (d) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci-haut mentionnée, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15 h, ou vers 13 h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

12.06.2020, 27.03.2023

ANNEXE 6E-4.6 CONTRATS À TERME DE TROIS MOIS SUR LE TAUX CORRA (CRA)

La procédure applicable au Prix de Règlement quotidien du Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux paragraphes (b) et (c) de l'Annexe 6D-4.6 afin de garantir l'exactitude du processus.

- (a) Définitions :
 - (i) « Ordres réguliers » : Ordres acheminés par les Participants Agréés au Système de Négociation de la Bourse;
 - (ii) « Ordres implicites » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par le Système de Négociation Électronique;
 - (iii) « Seuil Minimal » : Le seuil en vigueur pour le CRA, qui est établi à 5 contrats, et pouvant aller jusqu'à 25 contrats, pour toutes les échéances.
- (b) Algorithme utilisé pour la détermination du Prix de Règlement quotidien du mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché (échéance la plus rapprochée).
 - (i) L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le Prix de Règlement de ce mois selon les priorités suivantes : d'abord, il utilisera

le prix moyen pondéré des Opérations cumulées rencontrant le Seuil Minimal sur ce mois d'échéance au cours des trois dernières minutes avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive; si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des Opérations cumulées pour un total égal au Seuil Minimal sur ce mois d'échéance exécutées sur une période n'excédant pas les 30 dernières minutes avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive. Les Opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au Prix de Règlement du jour précédent sera utilisé.

- (ii) Le Prix de Règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis dans la période de temps impartie.
 - (iii) Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.
- (c) Procédure applicable pour déterminer le Prix de Règlement quotidien des mois d'échéance restants du contrat CRA.
- (i) Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du Prix de Règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat CRA. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat CRA seront d'abord déterminés à partir d'une moyenne pondérée des Opérations (résultantes des ordres réguliers et implicites) négociées et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive, ou, si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les ordres enregistrés et qualifiés.
 - (ii) Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis dans la période de temps impartie.
 - (iii) Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.
- (d) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci-haut mentionnée, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de

tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers (et incluant) 15 h, ou vers (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

12.06.2020, 27.03.2023

ANNEXE 6E-4.7 CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

- (a) Mois d'échéance le plus rapproché: Le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé et des informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché sera déterminé par les Superviseurs de Marché en fonction des informations de marché dont ils disposent. Tous les contrats échéant à une date ultérieure sont considérés comme étant d'échéance éloignée.

Niveau 1

- (i) Le Prix de Règlement sera la moyenne pondérée de toutes les Opérations réalisées au cours de la période de calcul (pour un minimum de 10 contrats), qui s'étend de 15 h 59 à 16 h (HE) (la « période de calcul »). Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour le mois d'échéance le plus rapproché (un « ordre enregistré »), ce cours acheteur ou ce cours vendeur est retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre enregistré doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.
- (ii) S'il n'y a pas d'Opération ni d'ordre enregistré au cours de la période de calcul, la dernière Opération avant la période de calcul déterminera le prix de règlement, seulement si le dernier prix négocié correspond au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou se situe entre ces deux cours.
- (iii) Si le dernier prix négocié ne correspond pas au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou ne se situe pas entre ces deux cours, le prix de règlement du contrat du mois d'échéance le plus rapproché correspond au point médian des cours acheteur et vendeur des ordres enregistrés.

Niveau 2

Pour tous les contrats à terme sur indices S&P/TSX et S&P/MX et FTSE Marchés Émergents, excluant le contrat à terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX60,

s'il n'y a aucune opération et aucune cotation pendant la période de clôture, le cours de clôture du titre sous-jacent correspondra à la moyenne pondérée de toutes les opérations sur la base du cours de clôture et deviendra le Prix de Règlement de l'instrument. Pour le contrat à terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX60, le Prix de Règlement sera celui du jour précédent rajusté en fonction du cours acheteur ou vendeur de clôture admissible.

Niveau 3

En l'absence des conditions nécessaires au traitement des contrats du mois d'échéance le plus rapproché des niveaux 1 et 2, les Superviseurs de Marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent ou d'un modèle théorique. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du Jour de négociation et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de Marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement.

(b) Contrats d'échéance éloignée

Niveau 1

- (i) Le Prix de Règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés, y compris ceux des stratégies de négociation sur l'écart, au cours de la période de calcul (pour un minimum de 10 contrats). Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour le mois d'échéance éloignée (un « ordre enregistré »), ce cours acheteur ou ce cours vendeur est retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre enregistré doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.
- (ii) S'il n'y a pas d'Opération ni d'ordre enregistré au cours de la période de calcul, la dernière Opération avant la période de calcul déterminera le prix de règlement seulement si le dernier prix négocié correspond au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou se situe entre ces deux cours.
- (iii) Si le dernier prix négocié ne correspond pas au cours acheteur ou vendeur sur un marché soutenu ou ne se situe pas entre ces deux cours, le prix de règlement du contrat d'échéance éloignée correspond au point médian des cours acheteur et vendeur des ordres enregistrés.

Niveau 2

S'il n'y a aucune opération pendant la période de calcul, le cours de clôture du titre sous-jacent correspondra à la moyenne pondérée de toutes les opérations sur la base du cours de clôture et deviendra le prix de règlement de l'instrument.

Niveau 3

S'il est impossible de déterminer un prix moyen pondéré de cette façon, le prix de règlement correspond à celui du jour précédent (ou à un prix représentatif de la même variation nette par rapport au contrat d'échéance précédente) et il sera rajusté en fonction du cours acheteur ou vendeur de clôture admissible.

Niveau 4

En l'absence des conditions nécessaires au traitement des contrats d'échéance éloignée des niveaux 1 à 3, les Superviseurs de Marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent ou d'un modèle théorique. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du Jour de négociation et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de Marché consigneront les critères utilisés pour établir le Prix de Règlement.

21.06.2021

ANNEXE 6E-4.8 OPTIONS SUR CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

(a) Procédure principale

(i) Moyenne pondérée. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le Prix de Règlement.

(ii) Dernières Opérations.

(1) S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de fermeture, les Superviseurs de marché tiendront compte des Opérations exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive. De plus, pour être pris en considération, les ordres acheteurs et les ordres vendeurs doivent porter sur au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés au moins une minute avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive.

(2) S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation avant (et incluant) 15 h, ou avant (et incluant) 13 h pour les jours de fermeture hâtive), le Prix de Règlement sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué au paragraphe [b]). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le Prix de Règlement.

(b) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

- (i) Le Prix de Règlement sera déterminé en incorporant les paramètres suivants dans un modèle normalisé d'établissement du prix des Options (Black & Scholes) :
- (1) Prix de la Valeur Sous-Jacente. La Bourse saisira le Prix de Règlement du Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada sous-jacent. Ce prix sera le prix de la Valeur Sous-Jacente.
 - (2) Taux d'intérêt. Le taux d'intérêt utilisé sera un taux jugé approprié en fonction du produit et de sa date d'échéance.
 - (3) Volatilité. La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les Options de Vente et les Options d'Achat) obtenue auprès des sources de marchés et jugées appropriées pour le produit. La même volatilité sera appliquée aux Options d'Achat et aux Options de Vente.
 - (4) D'autres paramètres, tels que le Prix de Levée de la Série d'Options et le délai à courir avant l'échéance, seront également incorporés au modèle.
- (ii) Pour déterminer le Prix de Règlement, la Bourse tient compte de l'information relative au marché pour les stratégies affichées.

28.05.2021

Chapitre F — Rapports

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

- (a) Chaque Participant Agréé doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces Instruments Dérivés ou un rapport confirmant qu'il n'y a aucune position à rapporter lorsqu'aucun des seuils de déclaration prescrits par la Bourse n'est dépassé pour chacun de ces Instruments Dérivés.
- (b) Tout rapport transmis à la Bourse en vertu du présent Article doit l'être dans les heures de déclaration prescrites par la Bourse et au plus tard à 9 h 00 (HE) le jour ouvrable suivant celui pour lequel des positions doivent être rapportées.
- (c) Pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport de positions à la Bourse, chaque Participant Agréé doit fournir à la Bourse toute l'information nécessaire à cette dernière pour lui permettre d'identifier et de classer adéquatement ce compte. L'information qui doit être fournie à la Bourse est la suivante :
 - (i) le nom et les coordonnées complètes du propriétaire réel du compte;

- (ii) le numéro de compte au complet tel qu'il apparaît dans les registres du Participant Agréé;
 - (iii) le type de compte (Compte Client, Compte de Firme, Compte de Mainteneur de Marché, Compte Professionnel ou Compte Omnibus);
 - (iv) la classification du propriétaire réel du compte selon la typologie établie par la Bourse; et
 - (v) l'identification de la nature des Opérations effectuées par le compte (spéculation ou couverture). S'il s'avère impossible de déterminer clairement si le compte est utilisé à des fins de spéculation ou à des fins de couverture, alors il doit être identifié par défaut comme étant un compte de nature spéculative.
- (d) En plus de fournir les informations énumérées ci-dessus à la Bourse, chaque Participant Agréé doit fournir, pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport, un identifiant unique conforme aux exigences suivantes :
- (i) pour tout compte ouvert au nom d'une personne physique ou d'une société par actions ou autre forme d'entité commerciale dont cette personne physique est l'unique propriétaire :
 - 1) un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant le même propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas doit être créé par le Participant Agréé dans un format qu'il juge approprié. Cet identifiant unique, une fois créé et utilisé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
 - (ii) pour tout compte appartenant à plusieurs personnes physiques tel que compte conjoint, club d'Investissement, Société de Personnes ou Société de Portefeuille :
 - 1) si l'une des personnes physiques propriétaires de ce compte détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié au sous-paragraphe (c) (i);
 - 2) si aucune des personnes propriétaires du compte ne détient un intérêt de propriété supérieur à 50 %, l'identifiant unique doit être le nom du compte.
 - (iii) pour tout compte ouvert au nom d'une société par actions autre qu'une société par actions détenue à 100 % par une personne physique :
 - 1) si l'une des personnes physiques actionnaire de cette société détient un intérêt de plus de 50 % dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié au sous-paragraphe (c) (i);
 - 2) si plus de 50% des actions de la société sont détenues par une autre société par actions, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de cette autre

société par actions tel qu'attribué par l'organisation responsable de l'attribution d'un tel identifiant;

- 3) dans tous les autres cas, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de la société par actions au nom de laquelle le compte a été ouvert;
 - 4) si, pour les sociétés par actions dont il est question aux sous-paragraphes (d) (iii) (2) et (3), aucun identifiant d'entité légale n'est disponible, l'identifiant devant être utilisé sera le numéro d'incorporation de la société tel qu'attribué par l'autorité gouvernementale ayant émis le certificat d'incorporation de cette société.
- (e) Dans les cas où l'identifiant d'entité légale ou le numéro d'incorporation d'une société par actions ne sont pas disponibles ou ne peuvent être obtenus ou communiqués par le Participant Agréé en raison de restrictions légales ou réglementaires, ce dernier devra utiliser un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant la même société par actions comme propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas peut être soit le nom de la société propriétaire du compte ou être créé par le Participant Agréé dans un format qu'il juge approprié.
- (f) Tout identifiant unique, qu'il soit créé ou non par le Participant Agréé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
- (g) Pour les fins du présent sous-paragraphe (d) (iii), l'expression « identifiant d'entité légale » signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation, telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'Instrument Dérivé.
- (h) Si plusieurs comptes sont détenus ou contrôlés par une même Personne à titre de propriétaire réel, la détermination de l'atteinte des seuils de déclaration applicables doit se faire en considérant l'ensemble de ces comptes. Pour les fins du présent Article, l'expression « contrôle » signifie un intérêt à titre de propriétaire réel supérieur à 50%.
- (i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :
- (i) Pour chaque Classe d'Options, autres que les Options sur Contrats à Terme, et chaque Contrats à Terme sur actions portant sur une Valeur Sous-Jacente donnée :
 - 1) 250 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque Contrat à Terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fiducie étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fiducie et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;

- 2) 250 contrats, dans le cas d'Options sur actions et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les Mois de Livraison ou Mois de Règlement de chaque Contrat à Terme) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur actions et de Contrats à Terme sur actions, un Contrat d'Options étant égal à un Contrats à Terme sur actions. Bien que l'agrégat brut des Contrats d'Options et des Contrats à Terme sur actions doit être considéré pour les fins du seuil de déclaration, les positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions doivent être rapportées chacune séparément;
 - 3) 500 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fonds négocié en bourse et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fonds négociés en bourse et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fonds négocié en bourse étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions seront déclarées séparément;
 - 4) 500 contrats, dans le cas d'Options sur devises;
 - 5) 1 500 contrats, dans le cas d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60; et
 - 6) 1 000 contrats dans le cas des Options sur Indices sectoriels;
- (ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes
- 1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes, en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme;
 - 2) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
 - 3) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGB) équivaut à un Contrat à Terme (CGB);
 - 4) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF et OGF), en cumulant les positions sur Options sur Contrat à Terme et les positions sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGF) équivaut à un Contrat à Terme (CGF);

- 5) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ et OGZ), en cumulant les positions sur Options sur Contrat à Terme et les positions sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGZ) équivaut à un Contrat à Terme (CGZ);
 - 6) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXF) et des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux Contrats à Terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
 - 7) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX (SCF);
 - 8) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) et des Contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA);
 - 9) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, S XK, SXU, SXD, SXG, SXR, SXT, SXS, SXW);
 - 10) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis;
 - 11) 1 000 contrats, dans le cas de Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60;
 - 12) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents; et
 - 13) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG (SEG) et des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG (SCG).
- (iii) La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans les Règles.
- (j) En plus des rapports exigés en vertu du présent Article, tout Participant Agréé doit rapporter immédiatement au président de la Division de la Réglementation toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse;
- (k) Un Participant Agréé qui ne négocie aucun des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse ou qui ne détient ni ne gère aucun compte de négociation pour son propre compte ou pour celui de ses clients peut être dispensé de se conformer aux exigences prévues au paragraphe (a) du présent Article, aux conditions suivantes :
- (i) il doit transmettre une demande de dispense par écrit à la Division de la Réglementation, confirmant qu'il n'a effectué, à quelque titre que ce soit, aucune Opération sur l'un ou l'autre des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse au cours

des douze mois précédant sa demande et qu'il n'envisage effectuer aucune Opération sur ces mêmes instruments dans un avenir prévisible;

- (ii) toute dispense que pourra octroyer la Division de la Réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette dispense sont respectées; et
 - (iii) toute dispense peut être annulée en tout temps par la Division de la Réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le Participant Agréé effectue une Opération sur l'un ou l'autre des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse;
- l) Un Participant Agréé peut, avec l'autorisation préalable de la Bourse, déléguer à une tierce partie acceptable pour la Bourse la transmission des rapports de positions prescrits en vertu du paragraphe (a) du présent Article. Pour qu'une telle délégation soit permise, les conditions suivantes doivent être respectées:
- (i) le Participant Agréé qui souhaite que ses rapports de positions soient soumis à la Bourse par une tierce partie, plutôt que par lui-même, doit s'assurer de divulguer à cette tierce partie toute l'information nécessaire pour les fins d'une telle soumission, conformément aux exigences de la Bourse;
 - (ii) toute délégation effectuée en vertu du présent paragraphe doit être approuvée au préalable et par écrit par la Division de la Réglementation. À cette fin, le Participant Agréé qui désire déléguer à une tierce partie la responsabilité de transmettre les rapports de position prescrits à la Bourse doit soumettre une demande d'approbation écrite à la Division de la Réglementation;
 - (iii) toute approbation de délégation que pourra octroyer la Division de la Réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette approbation sont respectées;
 - (iv) une telle approbation de délégation peut être annulée en tout temps par la Division de la Réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le délégataire cesse ou n'est plus en mesure de soumettre les rapports de positions au nom du Participant Agréé lui ayant confié cette tâche, conformément aux exigences de la Bourse; et
 - (v) le Participant Agréé ayant effectué une telle délégation demeure dans tous les cas responsable des obligations prévues au présent Article et doit s'assurer que toute l'information transmise à la Bourse en son nom par le délégataire est complète et exacte.

03.06.2019, 30.01.2020, 12.06.2020, 11.12.2020, 29.01.2021, 02.02.2021, 28.05.2021, 03.05.2022, 02.05.2023

Article 6.501 Rapports sur les Opérations sur les Options Hors Bourse

Les Participants Agréés doivent, en vertu de l'Article 6.12, rapporter dans la forme prescrite par la Bourse la totalité des options de vente et des options d'achat hors bourse vendues, émises ou garanties durant la période qui prend fin à la fermeture des marchés le 15^e jour et le dernier jour de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent. Ces rapports doivent être transmis à la Bourse dans un délai de deux jours ouvrables après les dates mentionnées ci-dessus.

07.02.2020

Article 6.502 Rapport des Positions Vendeur à Découvert

Sur demande de la Bourse, un Participant Agréé doit soumettre à la Bourse, un rapport du total de la Position Vendeur À Découvert pour chaque Contrat d'Option admis à la négociation. Toutefois, les Participants Agréés ne doivent pas faire de rapports des positions d'autres Participants Agréés si ces Participants Agréés déposent eux-mêmes un rapport de positions. Ces rapports doivent indiquer :

- (a) la position du Participant Agréé pour son propre compte; et
- (b) les positions des clients du Participant Agréé;

PARTIE 7 - NÉGOCIATION ET CONDUITE DES AFFAIRES

Chapitre A — Pratiques de négociation

Article 7.0 Plaintes d'infractions

Un Participant Agréé, une Personne Approuvée ou un client peut porter plainte auprès de la Division de la Réglementation dans la forme et de la manière prescrite contre tout Participant Agréé ou Personne Inscrite relativement à une infraction ou contravention à la Réglementation de la Bourse.

Article 7.1 Conduite des affaires conforme aux principes de pratique commerciale

Tous les Participants Agréés doivent en tout temps observer les principes de bonne pratique dans la conduite de leurs affaires. Les activités des Participants Agréés et des Personnes Approuvées et leurs rapports entre eux ainsi qu'avec le public doivent en tout temps être conformes aux normes prévues dans la Réglementation de la Bourse.

Article 7.2 Conduite contraire aux principes justes et équitables de négociation

- (a) Commet une infraction à la Réglementation de la Bourse tout Participant Agréé ou Personne Approuvée qui commet acte, une conduite, une pratique ou un procédé indigne d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse.
- (b) Les conduites, pratiques ou procédés interdits par le présent Article incluent notamment :
 - (i) induire ou tenter d'induire la Bourse en erreur sur une question importante;
 - (ii) enfreindre toute loi ou tout règlement concernant le commerce de Valeurs Mobilières ou d'Instruments Dérivés;
 - (iii) solliciter, indûment ou sans discernement, des ordres, par téléphone ou autrement;
 - (iv) en matière de vente, exercer des pressions excessives ou utiliser des pratiques indésirables selon l'usage dans l'industrie;
 - (v) exercer des manipulations ou des pratiques trompeuses dans la négociation ou y prendre part sciemment, y compris les méthodes prévues à l'Article 7.5 des Règles; ou
 - (vi) enfreindre une disposition du Code de déontologie du représentant figurant dans le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché publié par l'Institut canadien des valeurs mobilières.

- (c) Il incombe au Comité de Discipline ou au Comité de Surveillance en matière d’Autoréglementation de la Bourse de décider, conformément à la présente règle, si un acte, une conduite, une pratique ou un procédé constitue un agissement décrit au présent Article.

02.05.2023

Article 7.3 Obligation de meilleure exécution

- (a) Les Participants Agréés doivent faire preuve de diligence et d’une attention raisonnable conforme aux principes d’équité commerciale, afin d’exécuter chaque ordre client selon les conditions d’exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues compte tenu des circonstances liées à l’Opération ou à la Stratégie de Négociation et des conditions du marché au moment de l’Opération.
- (b) Pour déterminer les conditions d’exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues, les Participants Agréés tiennent compte des facteurs généraux suivants : la Stratégie de Négociation, le prix de l’Opération, la rapidité d’exécution, la certitude d’exécution et le coût global de l’Opération. Dans le cas des Opérations stratégie et des Opérations mixtes, les Participants Agréés évaluent ces facteurs pour l’exécution globale de l’Opération, plutôt que de façon individuelle pour chaque patte de l’Opération.

Article 7.4 Interdiction d’Opérations hors cours

Aucun Participant Agréé agissant à titre de mandataire n'exécutera en bourse une Opération dont le prix enregistré sera :

- (a) dans le cas d'un achat par un client, plus élevé que le prix net réel au client; ou
- (b) dans le cas d'une vente par un client, inférieur au prix net réel au client.

Article 7.5 Manipulation ou pratiques trompeuses de négociation interdites

Nulle Personne ne doit directement ou indirectement, que ce soit délibérément, par insouciance ou par aveuglement volontaire, se livrer à une pratique de négociation manipulatrice ou trompeuse sur le marché de la Bourse. Tout ordre doit être saisi dans le but d’exécuter des Opérations véritables.

Les pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses qui sont interdites comprennent notamment :

- (a) la manipulation du cours d’un Produit Inscrit;
- (b) la saisie d’un ordre ou l’exécution d’une Opération :
- (i) afin de tromper d’autres participants au marché;
 - (ii) afin de surcharger, de retarder ou de perturber les systèmes de la Bourse ou d’autres participants au marché;

- (iii) afin de perturber le déroulement ordonné de la négociation ou l'exécution équitable des Opérations;
- (iv) afin d'effectuer une Opération fictive ou de complaisance, un transfert de fonds illégitime ou tout autre forme de négociation frauduleuse; ou
- (v) en vue de transférer des fonds, des actifs ou des passifs en contravention des exigences légales ou réglementaires.

Article 7.6 Devancer une Opération

Aucun Participant Agréé, personne employée par un Participant Agréé ou agissant au nom d'un Participant Agréé ou Personne associée à un Participant Agréé ne doit :

- (a) prendre avantage d'un ordre d'un client pour devancer l'Opération; ou
- (b) faire des Opérations de titres inscrits basées en tout ou en partie sur des informations privilégiées concernant des Opérations imminentes portant sur des titres, des Options ou des Contrats à Terme qui risquent d'affecter les cours de tout autre titre, Option ou Contrat à Terme, sauf lorsque lesdites Opérations sont faites exclusivement dans le but de donner un avantage au client qui est partie à l'Opération

Article 7.7 Interdiction de certaines activités à la fermeture d'un Jour de négociation

À la clôture d'un Jour de négociation, aucune Personne ne doit entrer ou accepter d'entrer un cours acheteur ou un cours vendeur, ni exécuter une Opération dans le but d'établir un cours artificiel ou d'influencer à la hausse ou à la baisse le cours de fermeture d'un Produit Inscrit.

Article 7.8 Les cotations déraisonnables peuvent être refusées à la fermeture d'une séance

À la clôture de tout Jour de négociation, si les cours acheteurs et vendeurs sont les mêmes, ou s'ils présentent un écart supérieur à 5 %, un Superviseur de Marché peut refuser l'enregistrement de l'un ou l'autre, ou des deux; il peut également refuser en tout temps l'enregistrement de toute cotation jugée déraisonnable.

Chapitre B — Gestion de comptes par les Participants Agréés

Article 7.100 Obligation de connaître son client (KYC); pertinence

- (a) Tout Participant Agréé doit exercer le soin nécessaire :
 - (i) pour connaître et demeurer informé sur tous les faits essentiels relatifs à tout client et à tout ordre ou tout compte accepté;
 - (ii) pour s'assurer que l'acceptation de tout ordre pour tout compte est faite en accord avec les principes de bonne pratique dans la conduite des affaires;

- (iii) pour s'assurer, sous réserve du sous-paragraphe (iv) ci-dessous, que l'acceptation de tout ordre pour le Compte Client convient à celui-ci, compte tenu de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque; et
 - (iv) pour s'assurer, lorsqu'il fait une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de tout Instrument Dérivé inscrit et négocié sur la Bourse, que cette recommandation est appropriée pour le client compte tenu de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque.
- (b) Supervision. Tout Participant Agréé doit désigner une personne responsable de la supervision et de la surveillance des activités de négociation d'Instruments Dérivés inscrits sur la Bourse et, lorsque nécessaire pour assurer une surveillance continue, une ou plusieurs personnes suppléantes à cette personne responsable. La personne responsable :
- (i) est responsable de l'établissement et du maintien de procédures ainsi que de la surveillance des activités de négociation d'Instruments Dérivés inscrits à la Bourse. Elle doit s'assurer que le traitement des ordres de chaque client se fait conformément aux règles de l'éthique professionnelle, aux principes de justice et d'équité du commerce et d'une manière non préjudiciable à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse. Elle doit surveiller les activités relatives à la négociation d'Instruments Dérivés inscrits sur la Bourse conformément aux exigences de la Réglementation de la Bourse. En cas d'absence ou d'incapacité de la personne désignée responsable, ses pouvoirs et responsabilités doivent être assumés par une personne responsable suppléante
 - (ii) tout comme les personnes suppléantes, n'a pas à être approuvées par la Bourse, mais les Participants Agréés doivent fournir à la Bourse la liste de ces personnes accompagnée de toutes les informations nécessaires pour que la Bourse puisse communiquer avec elles au besoin. Les Participants Agréés ont également l'obligation d'informer la Bourse immédiatement lorsque des modifications sont apportées à cette liste.

Article 7.101 Comptes corporatifs

- (a) Comptes de corporations. Dans le cas d'un compte accepté par un Participant Agréé pour une corporation aux fins de négocier des Instruments Dérivés, le Participant Agréé doit s'assurer que la corporation a le droit en vertu de sa charte et de ses règlements d'effectuer les Opérations envisagées pour son propre compte et que les personnes desquelles les ordres et instructions sont acceptés sont dûment autorisées par la corporation à négocier pour son compte. Il est recommandé dans tout cas semblable que le Participant Agréé acceptant le compte obtienne une copie de la charte, des règlements et des autorisations de la corporation. Toutefois, lorsqu'il est impossible d'obtenir ces documents, un associé, un Dirigeant ou un administrateur du Participant Agréé ayant accepté le compte doit préparer et signer un mémo pour les dossiers du Participant Agréé, indiquant les raisons pour lesquelles il considère que la corporation est en mesure d'effectuer les Opérations envisagées et indiquant également que les personnes agissant au nom de la corporation sont dûment autorisées à le faire.

- (b) Comptes de prête-noms. Lorsqu'un compte de prête-nom est accepté par un Participant Agréé, ses dossiers doivent contenir le nom du mandant pour lequel le prête-nom agit et une preuve écrite de l'autorité du prête-nom.

Article 7.102 Désignation des comptes

Aucun Participant Agréé ne doit prendre en charge un compte au nom d'une Personne autre qu'un client, sauf qu'un compte peut être désigné par un numéro, le nom d'un prête-nom ou autre identification pourvu que le Participant Agréé conserve, par écrit, des pièces suffisantes pour permettre d'établir l'identité du propriétaire réel du compte ou de la Personne, ou des Personnes qui en sont financièrement responsables. Ces renseignements doivent être disponibles en tout temps sur demande de la Bourse.

Article 7.103 Opérations par des employés d'un Participant Agréé

Aucun Participant Agréé ne doit prendre en charge un compte au nom d'un associé, Dirigeant, administrateur ou tout employé d'un autre Participant Agréé, soit conjointement, soit avec un autre, ou d'autres, sans le consentement écrit préalable de l'employeur; ni ne doit effectuer une Opération sur Instruments Dérivés ou accepter un compte pour des Instruments Dérivés dans lesquels l'une des Personnes mentionnées ci-dessus a un intérêt direct ou indirect. Une copie du consentement de l'employeur doit être conservée au dossier du client et copies des rapports et relevés mensuels doivent être envoyés à un associé, Dirigeant ou administrateur désigné dans le consentement (autre que la Personne pour laquelle le compte est accepté). Cet Article ne s'applique pas à un administrateur qui est un Investisseur Externe du Participant Agréé ou de la Société de Portefeuille de ce dernier et dont l'Investissement dans celui-ci ne contrevient pas à la Partie 3.

Article 7.104 Conflit d'intérêts

Aucun Participant Agréé agissant en qualité d'agent pour un client pour l'achat ou la vente d'Instruments Dérivés inscrits à la Bourse peut être acheteur ou vendeur pour son propre compte ou agir de façon à créer un conflit entre ses propres intérêts et ceux de son client. Toutefois, un Participant Agréé agissant à titre de Mainteneur de Marché sera réputé ne pas agir de façon à créer un conflit d'intérêts.

Article 7.105 Plaintes

- (a) Chaque Participant Agréé doit maintenir un registre à jour de toutes les plaintes et documents subséquents reçus par lui portant sur la conduite du Participant Agréé ou de l'une de ses Personnes Approuvées ayant trait à des ordres ou des Opérations sur des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse.
- (b) Les dossiers des plaintes de même que les registres s'y rapportant doivent être conservés pour une période de sept ans à partir de la date de réception de la plainte par le Participant Agréé et doivent être mis à la disposition de la Bourse sur demande. Ces registres doivent notamment inclure tout document reçu relativement à la conduite du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée et en lien avec les ordres ou Opérations d'Instruments Dérivés inscrits à la Bourse.
- (c) Le registre des plaintes doit contenir au moins les informations suivantes :
- (i) le nom du plaignant;

- (ii) la date de la plainte;
- (iii) le nom de la personne faisant l'objet de la plainte;
- (iv) les Instruments Dérivés faisant l'objet de la plainte;
- (v) les renseignements ayant fait l'objet d'une révision par le Participant Agréé au cours de son enquête;
- (vi) le cas échéant, les noms et titres des personnes interviewées par le Participant Agréé au cours de son enquête et les dates de ces entrevues; et
- (vii) la date et les conclusions de la décision rendue relativement à la plainte.

PARTIE 8 - CONDUITE DES AFFAIRES - PUBLICITÉ

Article 8.0-8.1 Réserve

Article 8.2 Publicité interdite

Aucun Participant Agréé ou Personne Approuvée ne doit, à propos de ses affaires, diffuser dans le public de la Publicité ou de la Documentation Commerciale ni adresser de la Correspondance ni y associer sciemment son nom ou permettre que celui-ci soit utilisé dans une telle Publicité, Documentation Commerciale ou Correspondance qui :

- (a) contient de fausses déclarations, omet des faits importants ou peut induire en erreur;
- (b) contient des promesses non justifiées de résultats précis;
- (c) utilise des statistiques non représentatives qui font entrevoir des résultats injustifiés ou exagérés ou fait défaut d'indiquer les hypothèses pertinentes permettant de conclure auxdits résultats;
- (d) fait défaut d'identifier clairement comme telle toute opinion ou toute prévision d'événements futurs qui y est contenue;
- (e) fait défaut d'informer le client des risques possibles;
- (f) va à l'encontre des intérêts du public, de la Bourse ou de ses Participants Agréés; ou
- (g) ne se conforme pas à toute législation applicable ou aux lignes de conduite, aux instructions ou aux directives de n'importe quel organisme de réglementation compétent.

Article 8.3 Politiques et procédures requises

- (a) Chaque Participant Agréé doit élaborer des politiques et procédures écrites convenant à la taille, à la structure, aux activités et à la clientèle du Participant Agréé pour l'examen et la supervision de la Publicité, de la Documentation Commerciale et de la Correspondance visant ces activités. Ces procédures et politiques doivent être approuvées par l'organisme d'autoréglementation ayant juridiction sur le Participant Agréé.
- (b) Les politiques et procédures dont il est fait mention dans le paragraphe précédent peuvent prévoir que l'examen et la supervision seront effectués au moyen d'une approbation préalable à l'utilisation, d'un examen postérieur à l'utilisation ou d'un échantillonnage postérieur à l'utilisation, selon ce qui convient au type de documents. Toutefois, les types suivants de Publicité, de Documentation Commerciale ou de correspondance doivent être approuvés, avant leur publication ou leur utilisation, par un associé, un administrateur, un Dirigeant ou un directeur de succursale du Participant Agréé désigné pour approuver ce matériel :
 - (i) les rapports de recherche;
 - (ii) les revues de marché;

- (iii) les transcriptions de télémarketing;
 - (iv) les documents de séminaires de promotion (sauf les documents de séminaires éducatifs);
 - (v) les Publicités originales;
 - (vi) les épreuves de nouvelles Publicités; et
 - (vii) le matériel utilisé pour solliciter des clients et contenant des rapports ou sommaires de rendement.
- (c) Si les politiques et procédures du Participant Agréé ne requièrent pas l'approbation des Publicités, de la Documentation Commerciale ou de la Correspondance avant leur parution ou leur envoi, le Participant Agréé doit prévoir des mesures de formation des Personnes Approuvées et inscrites quant à ses politiques et procédures régissant ces documents et des mesures de suivi pour garantir qu'elles sont mises en application et respectées.
- (d) Des copies de toutes les Publicités, de toute la Documentation Commerciale et de la Correspondance ainsi que de tous les registres de supervision selon les politiques et procédures exigées en vertu du présent Article doivent être conservées et être aisément accessibles aux fins d'inspection par la Bourse. Toutes les Publicités et Documentations Commerciales et tous les documents s'y rapportant doivent être conservés pour une période de deux ans à compter de la date de leur création et toute la Correspondance et les documents s'y rapportant doivent être conservés pour une période de cinq ans à compter de la date de leur création.

Articles 8.4-8.24 Réservé

Article 8.25 Propriété d'un nom d'emprunt

Toutes les affaires conduites par un Participant Agréé ou par toute Personne agissant pour le compte du Participant Agréé doivent l'être sous le nom de ce dernier ou sous un nom d'affaires ou de commerce appartenant au Participant Agréé, à une Personne Approuvée liée au Participant Agréé ou à une corporation qui leur est affiliée.

Article 8.26 Approbation d'un nom d'emprunt

Un nom d'emprunt ou un nom d'affaires est considéré appartenir à un Participant Agréé lorsque celui-ci a préalablement consenti par écrit à son utilisation et que ce nom d'emprunt ou ce nom d'affaires ne va pas à l'encontre des dispositions des lois du Québec et du Canada portant sur la publicité légale.

Article 8.27 Annonce d'un nom d'emprunt

Avant d'utiliser tout nom d'affaires ou de commerce autre que son nom légal, le Participant Agréé doit en aviser la Bourse.

Article 8.28 Transfert d'un nom d'emprunt

Avant de transférer un nom d'affaires ou d'emprunt à un autre Participant Agréé, le Participant Agréé doit en informer la Bourse et se conformer aux lois du Québec et du Canada sur la publicité légale.

Article 8.29 Usage unique d'un nom d'emprunt

Aucun Participant Agréé ou Personne Approuvée ne doit utiliser un nom d'affaires ou d'emprunt qui est utilisé par tout autre Participant Agréé, à moins qu'il y ait une entente de courtier remisier/chargé de compte avec cet autre Participant Agréé ou que les Participants Agréés soient des Entreprises Liées ou des corporations affiliées.

Article 8.30 Nom légal

Toute entente écrite conclue avec des clients doit être sous le nom légal complet du Participant Agréé.

Article 8.31 Nom d'emprunt qui accompagne le nom légal d'un Participant Agréé

Dans le matériel utilisé pour communiquer avec le public, le nom d'emprunt ou d'affaires d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée peut accompagner, sans toutefois remplacer, le nom légal du Participant Agréé. Une importance visuelle au moins égale doit être accordée, quant à la dimension, au nom légal du Participant Agréé par rapport au nom d'emprunt ou d'affaires utilisé. Le «matériel» utilisé pour communiquer avec le public inclut, sans toutefois se limiter à, ce qui suit :

- (a) en-tête de lettres;
- (b) cartes d'affaires;
- (c) factures;
- (d) avis d'Opération;
- (e) relevés mensuels;
- (f) sites internet;
- (g) rapports de recherche;
- (h) publicité.

Article 8.32 Noms d'emprunt trompeurs

Aucun Participant Agréé ni aucune Personne Approuvée ne doit utiliser un nom d'emprunt ou d'affaires qui entraîne de la confusion ou qui est trompeur.

Article 8.33 Interdiction d'utiliser un nom d'emprunt

La Bourse peut interdire à un Participant Agréé ou à une Personne Approuvée d'utiliser un nom d'affaires ou d'emprunt qui est contraire aux Règles.

PARTIE 9 - COMPENSATION ET INTÉGRITÉ FINANCIÈRE

Chapitre A — Compensation

Article 9.0 Compensation et règlement des Opérations boursières

- (a) Excepté ce qui est autrement prévu à la Réglementation de la Bourse ou autorisé spécifiquement par la Bourse, toutes les Opérations effectuées à la Bourse devront être compensées et réglées conformément aux règles et procédures de la Corporation de Compensation désignée par la Bourse.
- (b) La Bourse ne sera tenue responsable d'aucune perte subie par un Participant Agréé à cause d'un acte ou d'une omission de la Corporation de Compensation suite à un règlement d'une Opération.
- (c) Les règles et procédures approuvées par résolution des administrateurs de la Corporation de Compensation qui ne sont pas incompatibles avec la Réglementation de la Bourse auront les mêmes effets que celle-ci et les infractions commises à l'encontre des règles et procédures de la Corporation de Compensation auront les mêmes effets que les infractions à la Réglementation de la Bourse.

Article 9.1 Les Corporations de Compensation désignées

Tel que prévu à l'Article 9.0, les Corporations de Compensation désignées pour les Produits Inscrits à la Bourse sont la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) pour les actions et valeurs s'y rattachant et la CCCPD pour les Instruments Dérivés.

Article 9.2 Accords de compensation

Les Participants Agréés qui ne sont pas membres de la Corporation de Compensation désignée pour une catégorie de Produits Inscrits doivent faire compenser leurs Opérations par un membre de la Corporation de Compensation désignée.

Article 9.3 Suspension de la négociation et annulation des ordres

- (a) Un Participant Agréé Compensateur doit immédiatement aviser le président de la Division de la Réglementation et le Service des opérations de marché par téléphone et par courriel lorsqu'il suspend sa relation de compensation avec un Participant Agréé ou qu'il y met fin.
- (b) Après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'a avisé qu'un Participant Agréé Compensateur a été suspendu, s'est fait retirer son statut de Participant Agréé Compensateur ou est devenu un membre compensateur non conforme selon les règles de la chambre de compensation, le président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des Opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au Système de Négociation du Participant Agréé Compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des Participants Agréés, et/ou d'annuler tous les ordres du Participant Agréé Compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des Participants Agréés, qui y sont

en attente, en ce qui a trait aux Produits Inscrits faisant l'objet d'une compensation par le Participant Agréé Compensateur.

- (c) Après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'a avisé qu'un Participant Agréé Compensateur a été déclaré membre compensateur restreint durant le cycle de compensation de nuit tel que défini aux règles et manuels de la Chambre de Compensation, le président de la Division de la Réglementation peut demander au Service des Opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au Système de Négociation, et/ou d'annuler tous les ordres en attente, de ce Participant Agréé Compensateur, pour son propre compte ou celui des Participants Agréés dont les transactions font l'objet d'une compensation par ce Participant Agréé Compensateur.
- (d) Après que le Participant Agréé Compensateur l'ait avisé, conformément au paragraphe a), qu'il a suspendu sa relation de compensation avec un Participant Agréé ou qu'il y a mis fin, le président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des Opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au Système de Négociation et/ou d'annuler tous les ordres du Participant Agréé Compensateur non conforme ou pour le compte de celui-ci qui y sont en attente, en ce qui a trait aux Produits Inscrits faisant l'objet d'une compensation par le Participant Agréé Compensateur à l'origine de l'avis.
- (e) Le président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des Opérations de marché de rétablir l'accès au Système de Négociation:
 - (i) d'un Participant Agréé Compensateur qui a été suspendu, s'est fait retirer son statut de Participant Agréé Compensateur ou est devenu un Participant Agréé Compensateur non conforme (et des Participants Agréés pour lesquels il effectue la compensation) après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'ait avisé que le Participant Agréé Compensateur a été réintégré et qu'il est en règle;
 - (ii) d'un Participant Agréé, après qu'un Participant Agréé Compensateur en règle l'ait avisé qu'il a établi une relation de compensation avec ce Participant Agréé;
 - (iii) d'un Participant Agréé Compensateur ayant été déclaré membre compensateur restreint et des Participants Agréés dont les transactions font l'objet d'une compensation par ce Participant Agréé Compensateur, après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'ait avisé que le statut de membre compensateur restreint a été levé pour ce Participant Agréé Compensateur.
- (f) Le président de la Division de la Réglementation peut prendre des décisions conformément au présent Article à sa discrétion. Toutefois, rien dans le présent Article n'empêche le président de la Division de la Réglementation de consulter tout autre officiel de la Bourse en vue de prendre des décisions conformément au présent Article ou de soumettre celles-ci au Comité de Surveillance en matière d'Autoréglementation de la Bourse pour qu'il se prononce.

02.05.2023

Article 9.4 Utilisation du système SPAN de Marge basée sur le risque

- (a) Compte de Participant Agréé. Dans le cas d'un Compte de Participant Agréé composé exclusivement de positions en Instruments Dérivés inscrits à la Bourse, la Marge exigée peut être celle calculée par la méthodologie « Standard Portfolio Analysis » (SPAN) en utilisant l'intervalle de Marge calculé et les hypothèses utilisées par la CCCPD. Si le Participant Agréé sélectionne la méthodologie SPAN, les exigences de Marge calculées selon cette méthodologie auront préséance sur les dispositions prescrites dans les Règles.
- (b) Compte Client. Dans le cas d'un Compte Client, un Participant Agréé peut utiliser la méthodologie SPAN pour déterminer les exigences de Marge si le Compte Client auprès de la CCCPD est conforme au régime fondé sur les marges brutes des clients tel que défini par la CCCPD. Si le Participant Agréé sélectionne la méthodologie SPAN, les exigences de Marge calculées selon cette méthodologie auront préséance sur les dispositions prescrites dans les Règles.

31.03.2023

Article 9.5 Interdiction de combinaisons inter-éléments

À moins que la Bourse et la CDCC n'en décident autrement, pour les positions détenues dans les Comptes des Clients ou dans les comptes des Participants Agréés, il est interdit d'apparier des Instruments Dérivés ayant des Valeurs Sous-Jacentes différentes.

12.06.2020

Chapitre B — Marges

Article 9.100 Marges pour Instruments Dérivés

- (a) Les exigences de Marge applicables à toutes les positions sur les Instruments Dérivés inscrits à la Bourse et détenues par un Participant Agréé ou au nom de ses clients sont déterminées, de temps à autre par la Bourse, en collaboration avec la Corporation de Compensation.
- (b) Les exigences de Marge établies par la Bourse peuvent être rendues applicables à un ou à plusieurs Participants Agréés ou clients plutôt qu'à tous les Participants Agréés ou clients si la Bourse le juge opportun.
- (c) Les exigences suivantes s'appliquent aux exigences de Marge:
 - (i) Chaque position de client et de non-client doit être évaluée quotidiennement au cours du marché;

- (ii) Chaque Participant Agréé doit obtenir de ses clients et non-clients qui négocient des Instruments Dérivés une Marge (laquelle doit être maintenue) qui ne doit pas être inférieure à la Marge minimale prescrite par les règlements et règles de la bourse d'Instruments Dérivés sur laquelle l'Instrument Dérivé est négocié (ou de sa Corporation de Compensation);
- (iii) Chaque Participant Agréé doit obtenir de chacun de ses clients et non-clients pour qui des Opérations sont effectuées par le biais d'un Compte Omnibus la Marge qui serait normalement exigée de ces clients et non-clients si leurs Opérations avaient été effectuées dans des comptes individuels; et
- (iv) La Bourse, peut à sa discrétion, exiger d'un, de plusieurs ou de tous ses Participants Agréés d'obtenir d'un, de plusieurs ou de tous leurs clients ou non-clients qui effectuent des Opérations sur des Instruments Dérivés, une Marge supérieure à celle prescrite par les règlements et règles de la bourse d'Instruments Dérivés sur laquelle l'Instrument Dérivé est négocié (ou de sa Corporation de Compensation). La Bourse peut déterminer ces exigences en regard de n'importe quelle position détenue par un client ou non-client.
- (v) **Note** : Plusieurs bourses d'Instruments Dérivés (plus particulièrement aux États-Unis) ont des exigences de marge initiale et de marge de maintien. Dans ces cas, le Participant Agréé doit obtenir de son client, au moment où l'Opération est effectuée, une marge ne devant pas être inférieure à la marge initiale prescrite. Par la suite, des variations défavorables du prix de l'Instrument Dérivé peuvent faire baisser la marge déposée par le client sous le niveau des exigences de marge de maintien. Lorsque cela se produit, le Participant Agréé doit alors obtenir de son client un montant additionnel pour rétablir la marge déposée au niveau de la marge initiale exigée.

Article 9.101 Appels de Marge

- (a) Un Participant Agréé peut réclamer des Marges additionnelles à sa discrétion, mais lorsque les Marges d'un client sont inférieures à la somme minimale nécessaire, le Participant Agréé doit demander des Marges supplémentaires pour replacer le compte au niveau requis, et le montant de telles Marges supplémentaires, à chaque fois qu'un appel de Marge est effectué, ne doit pas être inférieur au montant de l'obligation du Participant Agréé envers la Corporation de Compensation pour la même Position en Cours, comme si elle était la seule à être enregistrée à ce moment.
- (b) Si dans un délai raisonnable, le client ne se soumet pas à cette demande, le Participant Agréé peut liquider toutes les positions du client ou un nombre suffisant de positions pour que le compte se trouve de nouveau dans une situation de Marge acceptable.
- (c) Si le Participant Agréé est incapable de contacter le client, une demande écrite expédiée à ou laissée à la place d'affaires du client ou à l'adresse qu'il a donnée au Participant Agréé, sera estimée suffisante.
- (d) Les Participants Agréés doivent garder un registre de toutes les demandes de Marges, qu'elles aient été faites par écrit, par téléphone ou par d'autres moyens de communication.

Article 9.102 Ordres de clients en insuffisance de Marge

Il est interdit aux Participants Agréés d'accepter d'un client des ordres pour de nouvelles Opérations à moins que le montant minimal de Marge pour la nouvelle Opération n'ait été déposé ou ne soit attendu dans un délai raisonnable et à moins que la Marge pour les Positions En Cours de ce client ne satisfasse les exigences de Marge établies par la Bourse ou ne soit sur le point d'être reçue dans un délai raisonnable. Les soldes créditeurs au Compte Client excédant les exigences de Marge sur toutes les Positions En Cours peuvent être attribuées à la Marge se rapportant à un nouvel engagement.

Article 9.103 Liquidation des positions d'un client

En cas de défaut d'un Participant Agréé de maintenir les Marges d'un client en conformité avec la présente Règle, la Bourse peut lui ordonner de liquider immédiatement toutes ou une partie des positions dans ses registres afin de corriger l'insuffisance de Marge.

Article 9.104 Marges sur la spéculation

Un Participant Agréé peut, à sa discrétion, permettre à un client ayant un compte bien établi de faire des Opérations aller-retour sur des Instruments Dérivés à l'intérieur d'un même jour de négociation, sans fournir de Marge sur chacune de ces Opérations, pourvu que les Opérations qui ne sont pas liquidées le même jour soient soumises au plein montant de la Marge exigible.

Article 9.105 Marges pour les clients- Contrats à Terme

- (a) La Bourse déterminera les exigences de Marge applicables à toutes les positions de Contrats à Terme détenues par des clients et aucun Participant Agréé ne doit effectuer d'Opérations de Contrats à Terme ou maintenir un compte pour un client sans une Marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions suivantes;
 - (i) les positions des clients doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et la Marge exigible doit être déterminée en utilisant le plus élevé des taux suivants :
 - 1) le taux prescrit par la bourse de Contrats à Terme sur laquelle le Contrat à Terme a été conclu ou par sa Corporation de Compensation; ou
 - 2) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le Participant Agréé assure la compensation du Contrat à Terme;
 - (ii) dans le cas d'une bourse de Contrats à Terme ou de sa Corporation de Compensation qui prescrit une Marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, la Marge initiale doit être exigée du client au moment où le Contrat à Terme est conclu et le montant de cette Marge ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Lorsque par la suite des fluctuations de cours défavorables réduisent la Marge déposée à un montant inférieur au taux de maintien prescrit, un dépôt supplémentaire pour rétablir la Marge au taux initial doit être exigé. Le Participant Agréé peut en outre exiger toute Marge ou tout dépôt supplémentaire de garantie qu'il pourrait, au besoin, juger nécessaire à la suite des fluctuations de cours;

- (iii) les exigences de Marge établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs Participants Agréés ou clients plutôt qu'à tous les Participants Agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- (iv) en ce qui concerne les clients, les exigences de Marge seront satisfaites par le dépôt d'espèces, d'un Récépissé d'Entiercement ou de Valeurs Mobilières dont la valeur d'emprunt est égale ou supérieure à la Marge exigée. Tout Récépissé d'Entiercement déposé doit certifier que des titres de gouvernement sont détenus par le dépositaire en tant que couverture des positions de Contrats à Terme d'un client désigné. Aux fins de ce Récépissé d'Entiercement, les titres admissibles de gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt et la Marge exigée couverte par le Récépissé d'Entiercement ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale des titres en dépôt. Sont admissibles tous les titres gouvernementaux que la Corporation de Compensation accepte pour fins de Marge;
- (v) chaque Participant Agréé doit exiger de chacun de ses clients pour lequel des Opérations sont effectuées par l'entremise d'un Compte Omnibus une Marge au moins égale à celle qui serait exigée de ses clients si leurs Opérations étaient effectuées par l'entremise de comptes dont l'identité est dévoilée;
- (vi) des exigences de Marge particulières peuvent être applicables sur des Positions Mixtes lorsque le Compte Client détient de telles positions. Chaque Participant Agréé doit clairement identifier ces Positions Mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de Marge; et
- (vii) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de Marge particulières relativement à certains Contrats à Terme ou à certaines positions dans des Contrats à Terme.

Article 9.106 Marges pour positions simples ou mixtes en Contrats à Terme

- (a) Positions de Contrats à Terme sur actions. Lorsque le Compte Client contient une position simple de Contrats à Terme sur actions, la Marge exigée doit être la somme de :
 - (i) le Taux de Marge Flottant de la Valeur Sous-Jacente; et
 - (ii) le plus élevé de :
 - 1) 10 % du Taux de Marge Flottant de la Valeur Sous-Jacente; et
 - 2) lorsque le Taux de Marge Flottant de la Valeur Sous-Jacente est :
 - A. moins de 10 %, 5 %;
 - B. moins de 20 % mais plus élevé ou égal à 10 %, 4 %; ou
 - C. plus élevé ou égal à 20 %, 3 %;

- 3) multipliée par la valeur de règlement quotidienne du Contrat à Terme.
- (iii) Lorsque le Compte Client contient une Position Mixte de Contrats à Terme sur actions, les exigences de Marge sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la Corporation de Compensation de temps à autre.
- (b) Positions de Contrats à Terme sur Indice. Les exigences de Marge applicables à toutes les positions sur Contrats à Terme sur Indice détenues dans un compte de client sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la Corporation de Compensation, de temps à autre.

Article 9.107 Marges pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de titres

- (a) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de la Valeur Sous-Jacente. Lorsqu'un Compte Client contient l'une des combinaisons suivantes :
 - (i) Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur et Position Vendeur équivalente de la Valeur Sous-Jacente; ou
 - (ii) Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur et position en compte équivalente de la Valeur Sous-Jacente;

la Marge minimale exigée doit être le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.

- (b) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur avec position en compte de bons de souscription, droits, reçus de versement. Lorsque le Compte Client contient une Position Vendeur d'un Contrats à Terme sur actions d'un émetteur et une position en compte de bons de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres Valeurs Mobilières en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre de Valeurs Sous-Jacentes du même émetteur, la Marge exigée doit être égale à la différence entre la valeur au marché de la position en compte et la valeur de règlement du Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur, plus le total du prix de souscription et de tout autre coût ou frais exigibles pour l'acquisition des Valeurs Sous-Jacentes relativement au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre Valeur Mobilière.
- (c) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur avec position en compte d'actions de capital.

- (i) Pour les fins du présent paragraphe :

« action de capital » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de capital de l'action ordinaire sous-jacente;

« action privilégiée » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de l'action

ordinaire sous-jacente, ce qui comprend les actions à dividendes de sociétés à actions scindées;

« perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital;

« société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes.

« valeur de rachat au gré du porteur », pour les actions de capital, signifie :

- A. si les actions de capital peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le paiement en espèces au rachat à effectuer lorsque le rachat des actions de capital a lieu;
 - B. si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces au rachat à recevoir lorsque le rachat des actions de capital a lieu;
- (ii) Lorsque le Compte Client contient une Position Vendeur de Contrats à Terme sur actions et une position en compte d'actions de capital, la Marge exigée est égale à la somme de la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant, et de la Marge normale exigée dans le cas des positions dans un compte de client à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées.
 - (iii) La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul de la Marge exigée en vertu du paragraphe précédent est la valeur de règlement du Contrats à Terme sur actions.
 - (iv) En aucun cas la Marge exigée ne doit être inférieure à 3 % de la valeur de règlement du Contrats à Terme sur actions.

Article 9.108 Marges pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et d'Options

À l'égard des Options et des Contrats à Terme sur actions détenus dans des Comptes Client, lorsque les Contrats d'Options et les Contrats à Terme ont la même date de règlement et Valeur Sous-Jacente, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les Options et les Contrats à Terme peuvent être appariés de la façon suivante :

- (a) Options d'Achat en Position Vendeur – Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur.
Lorsque le Compte Client contient une Option d'Achat en Position Vendeur ainsi qu'un Contrat à

Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotité de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- (i) la Marge exigée sur les Contrats à Terme; moins la valeur au marché globale des Options d'Achat; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.
- (b) Options de Vente en Position Vendeur – Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur.
Lorsque le Compte Client contient une Option de Vente en Position Vendeur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre:
- (i) la Marge exigée sur les Contrats à Terme; moins la valeur au marché globale des Options de Vente; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.
- (c) Options d'Achat en Position Acheteur – Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur.
Lorsque le Compte Client contient une Option d'Achat en Position Acheteur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :
- (i) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente; et
 - 1) Position Hors Jeu. La valeur au marché globale des Options d'Achat; plus le moins élevé de :
 - A. la valeur de Levée globale des Options d'Achat moins la valeur de règlement des Contrats à Terme; ou
 - B. la Marge exigée sur les Contrats à Terme; ou
 - 2) Position En Jeu ou à parité. La valeur au marché globale des Options d'Achat moins le montant global en dedans du cours des Options d'Achat.
- (d) Options de Vente en Position Acheteur – Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur.
Lorsque le Compte Client contient une Option de Vente en Position Acheteur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre:

- (i) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente; et
 - 1) Position Hors Jeu. La valeur au marché globale des Options de Vente; plus le moins élevé de :
 - A. la valeur de règlement quotidienne des Contrats à Terme moins la valeur de Levée globale des Options de Vente; ou
 - B. la Marge exigée sur les Contrats à Terme; ou
 - 2) Position en Jeu ou à parité. La valeur au marché globale des Options de Vente moins le montant global En Jeu des Options de Vente.
- (e) Conversion ou combinaison triple Position Acheteur comportant des Options et des Contrats à Terme sur actions. Lorsque le Compte Client contient une Option de Vente en Position Acheteur ainsi qu'une Option d'Achat en Position Vendeur et un Contrat à Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente et ayant la même date d'échéance, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :
- (i) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement quotidienne des Contrats à Terme en Position Acheteur et la valeur de Levée globale des Options de Vente en Position Acheteur ou des Options d'Achat en Position Vendeur; plus la valeur au marché nette globale des Options de Vente et des Options d'Achat; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.
- (f) Reconversion ou combinaison triple Position Vendeur comportant des Options et des Contrats à Terme sur actions. Lorsque le Compte Client contient une Option de Vente en Position Vendeur ainsi qu'une Option d'Achat en Position Acheteur et un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente et ayant la même date d'échéance, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :
- (i) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de Levée globale des Options d'Achat en position acheteur ou des Options de Vente en Position Vendeur et la valeur de règlement quotidienne des Contrats à Terme en Position Vendeur; plus la valeur au marché nette globale des Options de Vente et des Options d'Achat; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.

Article 9.109 Marges pour Position Acheteur d'Options sur Contrats à Terme

Tous les achats d'Options sur Contrats à Terme doivent se faire en espèces et les Positions Acheteur n'ont aucune valeur d'emprunt aux fins de Marge.

Article 9.110 Marges pour Position Vendeur d'Options sur Contrats à Terme

Le montant minimal de Marge qui doit être maintenu dans le Compte Client qui contient une Option en Position Vendeur doit être le suivant : 100 % de la valeur au marché de l'Option; plus le montant le plus élevé de :

- (a) 50 % de la Marge exigée habituelle sur le Contrat à Terme sous-jacent; ou
- (b) la Marge exigée habituelle sur le Contrat à Terme sous-jacent moins 50 % du montant Hors Jeu de l'Option.

Article 9.111 Marges pour combinaisons et Opérations mixtes d'Options sur Contrats à Terme

(a) Opérations mixtes d'Options d'Achat et Opérations mixtes d'Options de Vente.

- (i) Lorsqu'un Compte Client contient l'une des Opérations mixtes suivantes : 1) Option d'Achat en Position Acheteur et Option d'Achat en Position Vendeur ayant un Prix de Levée égal ou supérieur; ou 2) Option de Vente en Position Acheteur et Option de Vente en Position Vendeur ayant un Prix de Levée égal ou inférieur, la Marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être le montant suivant :
 - 1) 100 % de la valeur au marché de l'Option en Position Acheteur; moins
 - 2) 100 % de la valeur au marché de l'Option en Position Vendeur; plus
 - 3) lorsque l'Option en Position Acheteur vient à échéance avant l'Option en Position Vendeur, 50 % de la Marge exigée habituelle sur le Contrat à Terme sous-jacent.
- (ii) Lorsqu'un Compte Client contient l'une des Opérations mixtes suivantes : Option d'Achat en Position Acheteur et Option d'Achat en Position Vendeur ayant un Prix de Levée inférieur; ou Option de Vente en Position Acheteur et Option de Vente en Position Vendeur ayant un Prix de Levée supérieur; la Marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être la somme des éléments suivants :
 - 1) le montant le moins élevé entre :
 - a) le montant de la perte qui serait obtenu si les deux Options étaient Levées; ou
 - b) lorsque les Options en Position Acheteur et Position Vendeur ont la même date d'échéance, la Marge exigée sur l'Option en Position Vendeur, ou lorsque les Options en Position Acheteur et Position Vendeur ont des dates

d'échéances différentes, la Marge exigée habituelle sur le Contrat à Terme sous-jacent; et

2) lorsque les Options ont des dates d'échéances différentes, la valeur au marché nette des Options en Position Acheteur et Position Vendeur.

- (b) Opérations mixtes d'Options d'Achat en Position Vendeur et d'Options de Vente en Position Vendeur. Lorsque le Compte Client contient une Option d'Achat en Position Vendeur ainsi qu'une Option de Vente en Position Vendeur, la Marge minimale exigée doit être la somme des éléments suivants : le montant le plus élevé entre :
- (i) la Marge exigée sur l'Option d'Achat; ou
 - (ii) la Marge exigée sur l'Option de Vente; et
 - (iii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'Option ayant l'exigence de Marge la moins élevée était Levée.

Article 9.112 Marges pour combinaisons de Contrats à Terme avec des Options sur Contrats à Terme

- (a) Combinaisons d'Options sur Contrats à Terme en Position Acheteur avec des Contrats à Terme. Lorsqu'un Compte Client contient l'une des combinaisons suivantes : Options d'Achat en Position Acheteur et Position Vendeur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; ou Options de vente en Position Acheteur et Position Acheteur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :
- (i) la valeur au marché globale des Options en Position Acheteur; ou
 - (ii) la Marge exigée sur les Contrats à Terme.
- (b) Combinaisons d'Options sur Contrats à Terme en Position Vendeur avec des Contrats à Terme. Lorsqu'un Compte Client contient l'une des combinaisons suivantes :
- Options d'Achat en Position Vendeur et Position Acheteur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; ou Options de vente en Position Vendeur et Position Vendeur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; la Marge minimale exigée doit être le montant suivant :
- (i) la valeur au marché globale des Options en Position Vendeur; plus le plus élevé de :
 - 1) 50 % de la Marge exigée sur les Contrats à Terme ; ou
 - 2) l'excédent de la Marge exigée pour les Contrat à Terme sur 50 % du montant En Jeu des Options.

Chapitre C — Capital

Article 9.200-9.119 Réserve

Article 9.220 Capital pour Instruments Dérivés

Les exigences de capital applicables à toutes les positions dans des Produits Inscrits détenues dans un Compte de Participant Agréé sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la Corporation de Compensation, de temps à autre.

Article 9.221 Capital pour Contrats à Terme

- (a) Dans le cas d'un Compte de Participant Agréé ou d'un Compte de Mainteneur de Marché, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du Participant Agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de Marge applicables aux clients mais pour lesquelles le Participant Agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;
- (b) les positions des Participants Agréés doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et le capital exigible doit être déterminé en utilisant le plus élevé des taux suivants:
 - (i) le taux prescrit par la bourse de Contrats à Terme sur laquelle le Contrat à Terme a été conclu ou par sa Corporation de Compensation; ou
 - (ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le Participant Agréé assure la compensation du Contrat à Terme;
- (c) dans le cas d'une bourse de Contrats à Terme ou de sa Corporation de Compensation qui prescrit une Marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, un capital initial est exigé au moment où le Contrat à Terme est conclu et le montant de ce capital exigé ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Par la suite, le Participant Agréé doit maintenir, pour chaque position détenue, un montant de capital équivalent au taux de maintien prescrit;
- (d) les exigences de capital établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs Participants Agréés plutôt qu'à tous les Participants Agréés, si la Bourse le juge opportun;
- (e) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des Positions Mixtes lorsque le Compte de Participant Agréé détient de telles positions. Chaque Participant Agréé doit clairement identifier ces Positions Mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital; et
- (f) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains Contrats à Terme ou à certaines positions dans des Contrats à Terme.

Article 9.222 Capital pour positions simples ou mixtes en Contrats à Terme

- (a) Positions de Contrats à Terme sur actions

- (i) Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une position simple de Contrats à Terme sur actions, le capital exigé doit être égal à soit le Taux de Marge Flottant de la Valeur Sous-Jacente multiplié par la valeur de règlement quotidienne des Contrats à Terme ou au résultat de la méthodologie décrite en vertu de l'Article 9.106 (a) (i), à la discrétion de la Bourse; et
- (ii) Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Position Mixte de Contrats à Terme sur actions, les exigences de capital sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la Corporation de Compensation, de temps à autre.

(b) Positions de Contrats à Terme sur Indice

Les exigences de capital applicables à toutes les positions sur les Contrats à Terme sur Indice détenues dans un Compte de Participant Agréé sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la Corporation de Compensation, de temps à autre.

Article 9.223 Capital pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de titres

- (a) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de la Valeur Sous-Jacente. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient l'une des combinaisons suivantes : Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur et position vendeur équivalente de la Valeur Sous-Jacente; ou Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur et position acheteur équivalente de la Valeur Sous-Jacente; le capital minimal exigé doit être le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.
- (b) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur avec position en compte de titres convertibles. Lorsque le Compte de Participant Agréé contient un Contrat à Terme en Position Vendeur sur des Valeurs Sous-Jacentes d'un émetteur ainsi qu'une position acheteur dans un titre couramment convertible ou échangeable en une même catégorie et au moins pour un même nombre de Valeurs Sous-Jacentes du même émetteur, le capital exigé doit être l'excédent de la valeur au marché de la position acheteur sur la valeur de règlement du Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur.
 - (i) Tout solde monétaire créditeur net résiduel entre la valeur au marché et la valeur de règlement des positions qui sont appariées ne peut être utilisé pour réduire le capital qui est autrement exigé sur la position acheteur ou la Position Vendeur qui demeure non couverte après application de l'appariement décrit ci-dessus.
 - (ii) Lorsque les titres constituant la position acheteur du Participant Agréé ne sont pas convertibles ou échangeables avant l'expiration d'une certaine période de temps, mais que le Participant Agréé a conclu une entente écrite légale et exécutoire en vertu de laquelle il a emprunté des titres de la même catégorie que ceux de sa Position Vendeur n'ayant pas à être remis avant l'expiration de la période de temps devant s'écouler jusqu'à la conversion ou l'échange, l'appariement dont il est fait mention ci-dessus peut être effectué tout comme si les titres représentant la position en compte étaient couramment convertibles ou échangeables.

- (c) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur avec position en compte de bons de souscription, droits, reçus de versement. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Position Vendeur d'un Contrats à Terme sur actions d'un émetteur et une position acheteur de bons de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres titres en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre de Valeurs Sous-Jacentes du même émetteur, le capital exigé doit être égal au total du prix de souscription et de tout autre coût ou frais exigibles pour l'acquisition des Valeurs Sous-Jacentes relativement au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre, plus (ou moins, si le résultat est négatif) la différence entre la valeur au marché globale du bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre et la valeur de règlement des Contrat à Terme.
- (d) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur avec position en compte d'actions de capital.

- (i) Pour les fins du présent Article :

« action de capital » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de capital de l'action ordinaire sous-jacente;

« action privilégiée » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, ce qui comprend les actions à dividendes de sociétés à actions scindées;

« perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital;

« société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes.

« valeur de rachat au gré du porteur », pour les actions de capital, signifie :

A. si les actions de capital peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le paiement en espèces au rachat à effectuer lorsque le rachat des actions de capital a lieu;

B. si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces au rachat à recevoir lorsque le rachat des actions de capital a lieu;

- (ii) Lorsque le Compte de Participant Agréé contient une Position Vendeur de Contrats à Terme sur actions et une position acheteur d'actions de capital-actions, le capital exigé est égal à la somme de la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant, et du capital normal exigé à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées.
- (iii) La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul du capital exigé en vertu du paragraphe précédent est la valeur de règlement du Contrats à Terme sur actions.
- (iv) En aucun cas le capital exigé ne doit être inférieur à 3 % de la valeur de règlement du Contrats à Terme sur actions.

Article 9.224 Capital pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et d'Options

À l'égard des Options et des Contrats à Terme sur actions détenus dans des Comptes de Participants Agréés, lorsque les Contrats d'Options et les Contrats à Terme ont la même date de règlement et Valeur Sous-Jacente, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les Options et les Contrats à Terme peuvent être appariés de la façon suivante :

- (a) Options d'Achat en Position Vendeur – Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur.
Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Option d'Achat en Position Vendeur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :
 - (i) le capital exigé sur les Contrats à Terme; moins la valeur au marché globale des Options d'Achat; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.
- (b) Options de vente en Position Vendeur – Contrats à Terme sur action en Position Vendeur.
Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Option de Vente en Position Vendeur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :
 - (i) le capital exigé sur les Contrats à Terme; moins la valeur au marché globale des Options de vente; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.
- (c) Options d'Achat en Position Acheteur – Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur.
Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Option d'Achat en Position Acheteur ainsi

qu'un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- (i) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente; et
 - 1) Position Hors Jeu. La valeur au marché globale des Options d'Achat; plus le moins élevé de :
 - (A) la valeur de Levée globale des Options d'Achat moins la valeur de règlement des Contrats à Terme; ou
 - (B) le capital exigé sur les Contrats à Terme; ou
 - 2) Position En Jeu ou à parité. La valeur au marché globale des Options d'Achat; moins le montant global en dedans du cours des Options d'Achat.
- (d) Options de vente en Position Acheteur – Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur. Lorsque le Compte de Participant Agréé contient une Option de Vente en Position Acheteur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :
 - (i) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente; et
 - 1) Position Hors Jeu. La valeur au marché globale des Options de Vente; plus le moins élevé de :
 - (A) la valeur de règlement des Contrats à Terme moins la valeur de Levée globale des Options de vente; ou
 - (B) le capital exigé sur les Contrats à Terme; ou
 - 2) Position En Jeu ou à parité. La valeur au marché globale des Options de Vente; moins le montant global en dedans du cours des Options de Vente.
- (e) Conversion ou combinaison triple Position Acheteur comportant des Options et des Contrats à Terme sur actions. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Option de Vente en Position Acheteur ainsi qu'une Option d'Achat en Position Vendeur et un Contrat à Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente et ayant la même date d'échéance, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- (i) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des Contrats à Terme en Position Acheteur et la valeur de Levée globale des Options de Vente en Position Acheteur ou des Options d'Achat en Position Vendeur; plus la valeur au marché nette globale des Options de Vente et des Options d'Achat; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.
- (f) Reconversion ou combinaison triple Position Vendeur comportant des Options et des Contrats à Terme sur actions. Lorsque le Compte de Participant Agréé contient une Option de Vente en Position Vendeur ainsi qu'une Option d'Achat en Position Acheteur et un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente et ayant la même date d'échéance, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :
- (i) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de Levée globale des Options d'Achat en Position Acheteur ou des Options de vente en Position Vendeur et la valeur de règlement des Contrats à Terme en Position Vendeur; plus la valeur au marché nette globale des Options de vente et des Options d'Achat; et
 - (ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.

Article 9.225 Capital pour Options sur Contrats à Terme et Contrats à Terme sur taux d'intérêts

Le capital minimal exigé pour maintenir une Position Acheteur d'Options d'Achat ou d'Options de vente est la valeur au marché de l'Option, mais ce montant peut être réduit de 50 % du montant en Jeu de l'Option lorsque la Prime est d'au moins 4 points de base dans le cas des Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes et 10 points de base dans le cas des Options sur Contrats à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada.

Article 9.226 Capital pour Position Vendeur de Contrats à Terme

Le capital minimal exigé qui doit être maintenu dans le Compte de Participant Agréé qui contient une Option en Position Vendeur doit être le montant le plus élevé entre :

- (i) 50 % du capital exigé sur le Contrat à Terme sous-jacent; ou
- (ii) le capital exigé sur le Contrat à Terme moins le montant En Jeu de l'Option.

Article 9.227 Capital pour combinaisons et Opérations mixtes d'Options sur Contrats à Terme et de Contrats à Terme

- (a) Opérations mixtes d'Options d'Achat et Opérations mixtes d'Options de Vente. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient l'une des Opérations mixtes suivantes : Option d'Achat en

Position Acheteur et Option d'Achat en Position Vendeur; ou Option de Vente en Position Acheteur et Option de Vente en Position Vendeur; le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- (i) 100 % de la valeur au marché de l'Option en Position Acheteur; moins
 - (ii) 100 % de la valeur au marché de l'Option en Position Vendeur; et
 - (iii) plus la perte (jusqu'à concurrence du capital exigé sur l'Option en Position Vendeur), ou moins le gain (jusqu'à concurrence de 50 % du montant En Jeu de l'Option en Position Acheteur), si les deux Options étaient Levées (note : afin de reconnaître un montant En Jeu, la Prime doit être d'au moins 4 points de base dans le cas des Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes et 10 points de base dans le cas d'Options sur Contrats à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada).
- (b) Opérations mixtes d'Options d'Achat en Position Vendeur et d'Options de vente en Position Vendeur. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Option d'Achat en Position Vendeur ainsi qu'une Option de Vente en Position Vendeur, le capital minimal exigé doit être la somme des éléments suivants :
- (i) le montant le plus élevé entre le capital exigé sur l'Option d'Achat; ou le capital exigé sur l'Option de Vente; et
 - (ii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'Option ayant l'exigence de capital la moins élevée était Levée.
- (c) Opérations mixtes d'Options d'Achat en Position Acheteur et d'Options de vente en Position Acheteur. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Option d'Achat en Position Acheteur ainsi qu'une Option de Vente en Position Acheteur, le capital minimal exigé doit être le montant suivant :
- (i) 100 % de la valeur au marché de l'Option d'Achat; plus 100 % de la valeur au marché de l'Option de Vente; moins le montant le plus élevé entre :
 - 1) l'excédent de la valeur de Levée globale de l'Option de Vente sur la valeur de Levée globale de l'Option d'Achat; ou
 - 2) 50 % du total du montant par lequel chaque Option est En Jeu, lorsque la Prime est d'au moins 4 points de base dans le cas des Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires et 10 points de base dans le cas d'Options sur Contrats à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada.

Article 9.228 Capital pour Contrats à Terme- dispositions générales

- (a) Dans le cas d'un Compte de Participant Agréé ou d'un Compte de Mainteneur de Marché, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du Participant Agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de Marge applicables aux clients mais

pour lesquelles le Participant Agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;

- (b) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des Positions Mixtes lorsque le Compte de Participant Agréé détient de telles positions. Chaque Participant Agréé doit clairement identifier ces Positions Mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;
- (c) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains Contrats à Terme ou à certaines positions dans des Contrats à Terme.

Article 9.229 Capital pour combinaisons de Contrats à Terme avec des Options sur Contrats à Terme

À l'égard des combinaisons suivantes, les mois d'échéance des Options et des Contrats à Terme n'ont pas d'importance.

- (a) Combinaisons d'Options sur Contrats à Terme en Position Acheteur avec des Contrats à Terme. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient l'une des combinaisons suivantes : Options d'Achat en Position Acheteur et Position Vendeur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; ou Options de Vente en Position Acheteur et Position Acheteur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :
 - (i) le capital exigé sur l'Option; et
 - (ii) le capital exigé sur le Contrat à Terme; moins le montant En Jeu de l'Option.
- (b) Combinaisons d'Options sur Contrats à Terme en Position Vendeur avec des Contrats à Terme. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient l'une des combinaisons suivantes : Options d'Achat en Position Vendeur et Position Acheteur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; ou Options de Vente en Position Vendeur et Position Vendeur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :
 - (i) 50 % du capital exigé sur le Contrat à Terme; et
 - (ii) le capital exigé sur le Contrat à Terme; moins le montant En Jeu de l'Option.
- (c) Conversion ou combinaison triple acheteur comportant des Options sur Contrats à Terme et des Contrats à Terme. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient un Contrat à Terme en Position Acheteur ainsi qu'une Position Acheteur équivalente dans des Options de vente et une Position Vendeur équivalente dans des Options d'Achat, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :
 - (i) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des Contrats à Terme en Position Acheteur et la valeur de Levée des Options de vente en Position Acheteur ou des Options d'Achat en Position Vendeur; plus la valeur au marché nette des Options de vente en Position Acheteur et des Options d'Achat en Position Vendeur; et

- (ii) 50 % du capital exigé sur les Contrats à Terme.
- (d) Reconversion ou combinaison triple vendeur comportant des Options sur Contrats à Terme et des Contrats à Terme. Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient un Contrat à Terme en Position Vendeur ainsi qu'une Position Vendeur équivalente dans des Options de vente et une Position Acheteur équivalente dans des Options d'Achat, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :
 - (i) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de Levée des Options d'Achat en Position Acheteur ou des Options de vente en Position Vendeur et la valeur de règlement des Contrats à Terme en Position Vendeur; plus la valeur au marché nette des Options de vente en Position Vendeur et des Options d'Achat en Position Acheteur; et
 - (ii) 50 % du capital exigé sur les Contrats à Terme.

PARTIE 10 - RESPONSABILITÉ

Chapitre A — Responsabilité de la Bourse

Article 10.0 Responsabilité envers la Bourse pour les actes d'un tiers

Aucun Administrateur, membre de tout comité, dirigeant ou employé de la Bourse ne sera responsable envers la Bourse pour les actes, quittances, erreurs ou omissions de tout autre Administrateur, membre de tout comité, dirigeant ou employé de la Bourse, ni pour avoir été partie à une quittance ou à tout autre acte pour acquit, ni pour quelque perte, dommage ou dépense encouru en raison de l'insuffisance ou des vices d'un titre à quelque bien acquis pour ou au nom de la Bourse, ni pour l'insuffisance ou le vice de quelque Valeur Mobilière dans ou pour laquelle l'argent de la Bourse aura été investi, ni pour quelque perte ou dommage causé par la faillite, l'insolvabilité ou la faute d'une Personne qui aura reçu en dépôt l'argent, les valeurs ou les biens de la Bourse, ni pour quelque perte occasionnée par une erreur de jugement ou un oubli de sa part, ni pour quelque autre perte ou dommage survenu lors de l'exécution de ses fonctions ou relativement à celles-ci, à moins qu'il n'y ait eu faute intentionnelle ou faute lourde de sa part.

Article 10.1 Responsabilité de la Bourse

- (a) Toute réclamation faite contre la Bourse par un Participant Agréé, une Personne Approuvée ou un associé, actionnaire, administrateur, Dirigeant, mandataire ou employé d'un Participant Agréé sera régie par les lois du Québec.
- (b) Sauf disposition expresse aux présentes, la Bourse et ses Administrateurs, dirigeants, membres de comités et employés seront exonérés de toute responsabilité provenant d'actes ou omissions de la Bourse, d'une des sociétés affiliées de la Bourse ou des Administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et entrepreneurs indépendants de la Bourse ou d'une de ses sociétés affiliées.
- (c) L'exonération de responsabilité indiquée au paragraphe (b) ci-dessus ne couvrira pas et ne limitera pas la responsabilité pour dommages causés par une faute intentionnelle ou une faute lourde telle que définie à l'Article 1474 du Code civil du Québec.
- (d) Nonobstant le paragraphe (b) ci-dessus, la Bourse s'engage à effectuer des paiements en règlement des réclamations faites par des Participants Agréés pour des pertes provenant d'une erreur d'un employé de la Bourse au sujet d'un ordre du Participant Agréé dans les Systèmes de Négociation de la Bourse. Lesdits paiements seront sujets aux conditions et limitations suivantes :
 - (i) Tout paiement de ce type ne pourra être fait qu'en compensation des pertes, à l'exception des pertes de bénéfice, encourues comme conséquence immédiate, directe et prévisible d'une erreur d'un employé au sujet d'un ordre dans les Systèmes de Négociation de la Bourse.
 - (ii) La responsabilité totale de la Bourse en ce qui a trait à ce type de réclamations par l'ensemble des Participants Agréés au cours d'une même année civile sera limitée à 240 000 \$. Toute réclamation d'un Participant Agréé sera examinée et évaluée par la Bourse de façon annuelle et ce montant sera partagé au prorata si la valeur

combinée des montants payables pour l'ensemble desdites réclamations de tous les Participants Agréés tel que déterminé par la Bourse dépasse le plafond annuel.

- (iii) Aussitôt que le Participant Agréé apprend l'existence d'une erreur pour laquelle il peut faire une réclamation, il doit faire connaître à la Bourse tous les détails appropriés dont il a connaissance afin que la Bourse retrouve dans ses systèmes l'ordre affecté (l'« Obligation d'avis préliminaire »). La Bourse traitera une réclamation pour paiement uniquement lorsque (x) le Participant Agréé a respecté l'Obligation d'avis préliminaire, (y) le Participant Agréé a soumis une réclamation à la Bourse par écrit dans les trente jours suivant la date à laquelle le Participant Agréé a pris connaissance de la perte, mais dans tous les cas pas plus de trente jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'ordre du Participant Agréé lié à la perte en question a eu lieu et (z) le Participant Agréé a fourni à la Bourse, aussitôt qu'il les a eus à sa disposition mais dans tous les cas pas plus de trente jours après le plus tôt de la date à laquelle le Participant Agréé a pris connaissance de la perte et la fin de l'année civile au cours de laquelle l'ordre du Participant Agréé ayant trait à la perte a eu lieu, tous documents et renseignements raisonnablement requis par la Bourse pour lui permettre d'évaluer la réclamation (les « Renseignements requis »). La Bourse s'engage à examiner et à évaluer lesdites réclamations de façon commercialement raisonnable et à informer le Participant Agréé de sa décision au sujet du paiement de la réclamation dans les trente jours suivant la réception des Renseignements requis. La Bourse s'engage à verser le montant qu'elle aura déterminé comme étant dû à propos de chaque réclamation, sous réserve de tout ajustement au prorata exigé en vertu du paragraphe (d) (ii), dans les soixante jours suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle la perte s'est produite. Toute réclamation contestée sera arbitrée en accord avec l'Article 5.0 et suivants de la Partie 5, qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.
- (iv) Sans limiter la généralité du paragraphe (d) (i), aucune perte ne sera payable par la Bourse en vertu du paragraphe (d) :
- 1) si elle est le résultat d'une défaillance ou d'un défaut du matériel ou du logiciel utilisé par la Bourse ou d'une interruption de l'alimentation électrique ou des services de communication, sauf dans la mesure où la faute d'un employé de la Bourse a contribué à la perte;
 - 2) si elle est liée aux activités de surveillance ou de réglementation du marché de la Bourse;
 - 3) dans la mesure où elle est due au défaut du Participant Agréé ou de son client de prendre les mesures raisonnables pour minimiser la perte.
- (e) Un paiement de la Bourse en vertu du paragraphe (d) ne devra en aucun cas être interprété comme une reconnaissance de responsabilité de la part de la Bourse.

Article 10.2 Indemnisation

- (a) Tout Participant Agréé devra s'assurer que tous ses clients au nom desquels le Participant Agréé enregistre des ordres dans le Système de Négociation de la Bourse se sont engagés à se conformer aux Règles, y compris les dispositions du présent Article ayant trait à la limitation de la responsabilité de la Bourse. Un Participant Agréé devra dégager la responsabilité de la Bourse, ses sociétés affiliées et les Administrateurs, dirigeants, membres de comités et employés de la Bourse et de ses sociétés affiliées et les indemniser à l'égard de toute réclamation d'un client du Participant Agréé provenant du défaut du Participant Agréé de tenir cet engagement.
- (b) Un Participant Agréé ou une Personne Approuvée devra rembourser à la Bourse tout frais de comparution ou de production de preuve dans toute poursuite par un tiers contre le Participant Agréé ou la Personne Approuvée.

Chapitre B — Responsabilité des Tiers

Article 10.100 Standard & Poor's (S&P)

S&P Dow Jones Indices LLC (« S&P ») accorde à la Bourse des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX et S&P/MX dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés de la Bourse fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne commanditent, ne cautionnent, ne commercialisent et ne promeuvent aucun des contrats à terme standardisés, aucune des options sur contrats à terme standardisés ni aucun des contrats d'options standardisés.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers n'assument aucune responsabilité et n'offrent aucune participation à l'égard de l'établissement du cours et de la quantité des produits financiers lancés par la Bourse et du moment du lancement ou de la vente de ces produits, ainsi qu'à l'égard de l'établissement ou du calcul de l'équation selon laquelle ces produits sont convertis en espèces, cédés ou rachetés, selon le cas.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus responsables des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux

résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus responsables de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute. Rien ne garantit que les produits de placement reposant sur les indices S&P/TSX et S&P/MX reproduiront fidèlement le rendement de l'indice ou généreront des rendements de placement positifs. S&P n'est pas un conseiller en placement. L'inclusion d'un titre au sein d'un indice ne constitue pas une recommandation de S&P, des membres du même groupe que celle-ci et de leurs concédants de licence tiers quant à l'achat, à la vente ou à la détention de ce titre, et n'est pas considérée comme un conseil en matière de placement.

Standard & Poor'sMD et S&PMD sont des marques de commerce déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC qui sont utilisées sous licence par la Bourse. TSXMD est une marque de commerce déposée de TSX Inc. qui est utilisée sous licence par S&P, qui a elle-même accordé une licence à la Bourse. MX^{MD} est une marque de commerce déposée de Bourse de Montréal Inc.

AUCUN TIERS NE BÉNÉFICIE D'UNE ENTENTE OU D'UN ARRANGEMENT CONCLU ENTRE S&P ET LA BOURSE, À L'EXCEPTION DES CONCÉDANTS DE S&P.

30.01.2020

Article 10.101 FTSE

Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'Indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation d'Instruments dérivés liés à l'Indice FTSE marchés émergents.

Les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'Indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'Indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE

INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'Indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'Indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'Indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'Indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'Indice FTSE Marchés émergents.

Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'Indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'Indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'Article 10.1 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Article 10.102 Thomson Reuters

THOMSON REUTERS CANADA LIMITED ET SES FILIALES OU SOCIÉTÉS AFFILIÉES (« THOMSON REUTERS ») NE COMMANDITENT, N'ENDOSSENT, NE VENDENT NI NE FONT LA PROMOTION DES CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES. THOMSON REUTERS NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, AUX PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT OU AUX MEMBRES DU PUBLIC QUANT AU BIEN-FONDÉ DE PLACEMENTS DANS DES TITRES EN GÉNÉRAL OU EXPRESSÉMENT DANS LE PRODUIT OU QUANT À LA CAPACITÉ DU TAUX CDOR (CANADIAN DOLLAR OFFERED RATE) OU DU TAUX CORRA (CANADIAN OVERNIGHT REPO RATE AVERAGE) (LES « TAUX DE RÉFÉRENCE ») DE REPRODUIRE LE RENDEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ. LES SEULS LIENS QU'ENTRETIENT THOMSON REUTERS AVEC LE PRODUIT ET LA BOURSE (LE « TITULAIRE DE LICENCE ») CONSISTENT EN L'OCTROI D'UNE LICENCE PORTANT SUR LE TAUX DE RÉFÉRENCE, LEQUEL EST ADMINISTRÉ, CALCULÉ ET PUBLIÉ PAR THOMSON REUTERS SANS TENIR COMPTE DU TITULAIRE DE LICENCE OU DU PRODUIT. THOMSON REUTERS N'EST AUCUNEMENT TENUE DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DU TITULAIRE DE LICENCE OU DES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT RELATIVEMENT À CE QUI PRÉCÈDE. THOMSON REUTERS N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À LA DÉTERMINATION DU MOMENT DE L'ÉMISSION DES TITRES, DU PRIX AUQUEL ILS DOIVENT ÊTRE ÉMIS OU DU NOMBRE DE PRODUITS À ÉMETTRE NI QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DU CALCUL DE L'ÉQUATION AU MOYEN DE LAQUELLE LE PRODUIT PEUT ÊTRE CONVERTI EN NUMÉRAIRE.

THOMSON REUTERS N'A AUCUNE OBLIGATION ET N'ENGAGE NULLEMENT SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION, DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA NÉGOCIATION DU PRODUIT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE QUANT À LA QUALITÉ, À L'EXACTITUDE OU À L'EXHAUSTIVITÉ DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS DE LEUR USAGE PAR LE TITULAIRE DE LICENCE, PAR LES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE OU À UN USAGE PARTICULIER DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, THOMSON REUTERS NE SERA AUCUNEMENT RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE, Y COMPRIS LE MANQUE À GAGNER AINSI QUE LES DOMMAGES EXCEPTIONNELS, PUNITIFS, INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, ET CE MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

12.06.2020

PARTIE 11 - CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR INDICE, SUR ACTIONS, SUR FONDS NÉGOCIÉ EN BOURSE ET SUR DEVISES

Chapitre A — Options sur l'Indice composé S&P/TSX-Banques (secteur)

Article 11.0 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur).

Article 11.1 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les quatre mois les plus rapprochés consécutifs, plus les quatre prochains mois du Cycle trimestriel mars juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.
- (b) Échéance annuelle de décembre pour les Options à long terme.

22.02.2021

Article 11.2 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 10 \$ par point d'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur).

Article 11.3 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur l'Indice composé S&P/TSX-Banques (secteur) se font en dollars canadiens.

Article 11.4 Prix de Levée

Les Prix de Levée sont établis à un intervalle minimum de 2,5 points d'Indice.

Article 11.5 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est la suivante :

- (a) 0,01 point d'Indice représentant 0,10 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'Indice.
- (b) 0,05 point d'Indice représentant 0,50 \$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'Indice et plus.

Article 11.6 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Contrats d'Options sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

Article 11.7 Limite de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats d'Options sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 11.8 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.9 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) peut Lever son Option seulement à la date d'échéance (« type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (b) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur), est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (b) des Règles.

Article 11.10 Réserve

Article 11.11 Dernier jour de négociation

Les Options sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) cessent de se négocier le Jour de négociation précédant le jour d'échéance.

Article 11.12 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.13 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le troisième vendredi du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.14 Règlements de la Levée

Le règlement des Options sur l'Indice composé S&P/TSX-Banques (secteur) se fait en espèces.

Le Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX-Banques (secteur) le jour d'échéance.

Article 11.15 Arrêt ou suspension de la négociation

- (a) La négociation sur une Option sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur):
- (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
 - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions sous-jacentes, est disponible;
 - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options sur l'Indice composé S&P/TSX-Banques (secteur) qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.
- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

Chapitre B — Options sur l'Indice S&P/TSX 60

03.06.2019, 29.01.2021

Article 11.100 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60.

Article 11.101 Cycle d'échéance

(a) Au minimum, les quatre mois les plus rapprochés consécutifs, plus les quatre prochains mois du Cycle trimestriel mars juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.

(b) Pour les Options à long terme, une échéance annuelle en décembre.

22.02.2021

Article 11.102 Unité de négociation

Le multiplicateur pour un Contrat d'Option sera de 100 \$ par point de l'Indice S&P/TSX 60.

03.06.2019, 29.01.2021

Article 11.103 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

03.06.2019, 29.01.2021

Article 11.104 Prix de Levée

(a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'Indice.

(b) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.105 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de :

(a) 0,05 point de l'Indice, équivalent 5,00 \$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'Indice et plus; et

(b) 0,01 point de l'Indice, équivalent 1,00 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'Indice.

03.06.2019

Article 11.106 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

03.06.2019, 29.01.2021

Article 11.107 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les contrats d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309A.

03.06.2019, 29.01.2021, 30.06.2021

Article 11.108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.109 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur l'Indice S&P/TSX 60 peut Lever son Option seulement à la date d'échéance (« type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option sur l'Indice S&P/TSX 60, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.

03.06.2019, 29.01.2021

Article 11.110 Réserve

Article 11.111 Dernier Jour de négociation

Les Contrats d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 cessent de se négocier le premier jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

03.06.2019, 29.01.2021

Article 11.112 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.113 Jour d'échéance

Le jour d'échéance des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 est le troisième vendredi du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédant.

03.06.2019, 29.01.2021

Article 11.114 Règlement de la Levée

- (a) Le règlement des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.
- (b) Le Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 le jour d'échéance.

03.06.2019, 29.01.2021

Article 11.115 Arrêts ou suspensions de la négociation

- (a) La négociation sur une Option sur Indice S&P/TSX 60 sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options sur Indice S&P/TSX 60 :
 - (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
 - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;
 - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options sur Indice S&P/TSX 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence

ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.

- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

03.06.2019, 29.01.2021

Chapitre C — Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX

Article 11.200 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

Article 11.201 Cycle d'échéance

(a) Au minimum, les quatre mois les plus rapprochés consécutifs, plus les quatre prochains mois du Cycle trimestriel mars juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.

(b) Échéance annuelle de décembre pour les options à long terme.

22.02.2021

Article 11.202 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 100 \$ par point d'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

Article 11.203 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 11.204 Prix de Levée

Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'Indice.

Article 11.205 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est la suivante :

- (a) 0,01 point d'Indice représentant 1,00 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'Indice.
- (b) 0,05 point d'Indice représentant 5,00 \$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'Indice et plus.

Article 11.206 Arrêt de la négociation

Les arrêts de négociation des Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX est à coordonner avec le mécanisme d'arrêt de négociation des Valeurs Sous-Jacentes.

Article 11.207 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 11.208 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.209 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX peut Lever son Option seulement à la date d'échéance (« type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (b) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (b) des Règles.

Article 11.210 Réserve

Article 11.211 Dernier Jour de négociation

Les Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX cessent de se négocier le jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

Article 11.212 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.213 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le troisième vendredi du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.214 Règlement de la Levée

- (a) Le règlement des Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se fait en espèces.
- (b) Le Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX le jour d'échéance.

Article 11.215 Arrêts ou suspensions de la négociation

- (a) La négociation sur une Option sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX:
 - (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
 - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions qui composent l'Indice, est disponible;
 - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.
- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de préouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

Chapitre D — Options sur action

Article 11.300 Valeur Sous-Jacente

Les Valeurs Sous-Jacentes sont des actions de titres admissibles à l'inscription d'Options, tel que déterminé par les critères d'admissibilité soumis par la Corporation de Compensation.

Article 11.301 Critères d’admissibilité

Pour être admissible comme Valeur Sous-Jacente, la Valeur Sous-Jacente doit rencontrer des critères d’admissibilité stricts, incluant une liquidité et une capitalisation boursière minimale.

Article 11.302 Cycle d’échéance

- (a) Au minimum, les quatre mois les plus rapprochés consécutifs, plus les quatre prochains mois du Cycle trimestriel mars juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d’échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.
- (b) Les Options à long terme ont une échéance annuelle en janvier.

22.02.2021

Article 11.303 Unité de négociation

L’unité de négociation est un contrat représentant 100 actions.

Article 11.304 Devise

La négociation et la compensation des Contrats d’Option sur actions se font en dollars canadiens.

Article 11.305 Prix de Levée

Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.306 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, les unités minimales de fluctuation des Primes sont les suivantes :

- (a) Pour les Options sur actions exclues du programme de cotations en cents:
 - (i) Les Séries d’Options dont le prix est inférieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
 - (ii) Les Séries d’Options dont le prix est égal ou supérieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- (b) Pour les Options sur actions faisant partie du programme de cotations en cents:
 - (i) Les Séries d’Options dont le prix est inférieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.

- (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

31.01.2022

Article 11.307 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Contrats d'Option sur actions est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

Article 11.308 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats d'Option sur actions est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 11.309 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.310 Nature des Options /Type de règlement

L'acheteur d'un Contrat d'Option sur actions peut Lever son Option à tout moment avant la date d'échéance (« style américain »).

Article 11.311 Réserve

Article 11.312 Dernier Jour de négociation

Les Options sur actions cessent de se négocier le troisième vendredi du Mois de Livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier Jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.313 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.314 Jour d'échéance

Le jour d'échéance d'un Contrat d'Option sur actions est le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.

Article 11.315 Levée et Livraison

- (a) La Levée des Options se fait par la Corporation de Compensation.
- (b) La Livraison se fait par les Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

Chapitre E — Options sur devises

Article 11.400 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente d'une Option sur devises est le Dollar U.S. ou l'Euro.

Article 11.401 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les quatre mois les plus rapprochés consécutifs, plus les quatre prochains mois du Cycle trimestriel mars juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.
- (b) Les Options à long terme ont une échéance annuelle en janvier.

22.02.2021

Article 11.402 Unité de négociation

- (a) Dans le cas d'un Contrat d'Option sur Dollar U.S, l'unité de négociation est de 10 000 \$U.S.
- (b) Dans le cas d'un Contrat d'Option sur l'Euro, l'unité de négociation est de 10 000 €.

Article 11.403 Cotation des Primes

Les Primes d'un Contrat d'Option sur devise sont cotées en cents canadiens par unité de devise étrangère.

Article 11.404 Valeur totale de la Prime

La valeur totale de la Prime pour un Contrat d'Option sur devise est le montant de la Prime multiplié par l'unité de négociation d'un contrat.

Article 11.405 Prix de Levée

- (a) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.
- (b) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 0,50 \$ CAN par unité de devise étrangère à moins que la Bourse en décide autrement.

Article 11.406 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation de la Prime est de 0,01 \$ CAN ou une valeur de l'unité de fluctuation de 1 \$ canadien par unité de devise étrangère à moins que la Bourse en décide autrement.

Article 11.407 Réservé

Article 11.408 Limite de positions

La limite de positions pour les Contrats d'Option sur devises est déterminée selon l'Article 6.309.

30.06.2021

Article 11.409 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.410 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur devise peut Lever son Option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12 h 30 heure de New York à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (c) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option sur devise, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12 h 30 heure de New York à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (c) des Règles.

Article 11.411 Réservé

Article 11.412 Dernier jour de négociation

Les Contrats d'Option sur devises cessent de se négocier à 12 h 30, le troisième vendredi du Mois de Règlement, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine à 12 h 30 le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.413 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.414 Jour d'échéance

Le jour d'échéance des Contrats d'Option sur devises est le dernier Jour de négociation du Mois de Règlement.

Article 11.415 Règlement de la Levée

Le règlement des Options sur devises se fait en espèces. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12 h 30 heure de New York exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

Chapitre F — Options sur fonds négocié en bourse

Article 11.500 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est le nombre de parts d'un fonds négocié en bourse, tel que déterminé par les critères d'admissibilité soumis par la Corporation de Compensation.

Article 11.501 Critères d'admissibilité

La Valeur Sous-Jacente doit rencontrer des critères d'admissibilité stricts, incluant une liquidité et une capitalisation boursière minimale.

Article 11.502 Cycle d'échéance

- (a) Au minimum, les quatre mois les plus rapprochés consécutifs, plus les quatre prochains mois du Cycle trimestriel mars juin, septembre et décembre. À même ce Cycle d'échéance, la Bourse peut inscrire à la cote des échéances étalées sur une période de deux ans et une échéance annuelle en Janvier.
- (b) Les Options à long terme ont une échéance annuelle en mars.

22.02.2021

Article 11.503 Unité de négociation

L'unité de négociation d'un Contrat d'Option sur fonds négocié en bourse est de 100 parts d'un fonds négocié en bourse.

Article 11.504 Prix de Levée

Au minimum, il y a cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.505 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, les unités minimales de fluctuation des Primes sont les suivantes :

(a) Pour les Options sur fonds négocié en bourse exclues du programme de cotations en cents:

- (i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
- (ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 0,50 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

(b) Pour les Options sur fonds négocié en bourse faisant partie du programme de cotations en cents, toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$ indépendamment du niveau de la Prime.

31.01.2022

Article 11.506 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Contrats d'Options sur fonds négocié en bourse est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

Article 11.507 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats d'Options sur fonds négocié en bourse est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 11.508 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.509 Nature des Options /Type de règlement

L'acheteur d'un Contrat d'Option sur fonds négocié en bourse peut Lever son Option à tout moment avant la date d'échéance du contrat (« style américain »).

Article 11.510 Devise

La négociation et la compensation des Contrats d'Option sur fonds négociés en bourse se font en dollars canadiens.

Article 11.511 Dernier Jour de négociation

Les Contrats d'Option sur fonds négociés en bourse cessent de se négocier le troisième vendredi du Mois de Livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.512 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.513 Jour d'échéance

Le jour d'échéance d'un Contrat d'Option sur fonds négocié en bourse est le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.

Article 11.514 Levée et Livraison

- (a) La Levée des Options se fait par la Corporation de Compensation.
- (b) La Livraison se fait par les Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

PARTIE 12 - CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

Chapitre A — Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes

Article 12.0 Valeur Sous-Jacente

Les Valeurs Sous-Jacentes pour les Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois et d'un mois sont respectivement le Taux de référence des acceptations bancaires canadiennes de trois mois et le Taux de référence des acceptations bancaires canadiennes d'un mois. Le Taux de référence des acceptations bancaires canadiennes correspond au taux « Canadian Dollar Offered Rate » (CDOR) quotidien tel que déterminé par l'administrateur du CDOR, exprimé en taux d'intérêt annuel.

16.06.2020

Article 12.1 Cycle d'échéance

- (a) Les mois d'échéance pour un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de un mois sont les six premiers mois consécutifs.
- (b) Les mois d'échéance pour un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les suivants :
 - (i) Trimestriellement : mars, juin, septembre et décembre.
 - (ii) Non trimestriels : échéance rapprochée : les deux mois les plus près.

Article 12.2 Unité de négociation

- (a) Contrats à Terme sur acceptations bancaires de un mois : pour un contrat à terme pour un mois d'échéance donné, l'unité de négociation est un indice équivalent à 100 moins le rendement d'une acceptation bancaire canadienne d'un mois exprimé sur une base annuelle pour une année de 365 jours et exprimée en taux d'intérêt annuel pour lequel chaque point de base par an vaut 25 \$ par contrat à terme. (Par exemple, un taux de 1,75 % doit être indiqué comme 98,25). Pour un contrat à terme standardisé pour un mois d'échéance donné, la taille de l'unité de négociation sera l'indice * 2 500 \$.
- (b) Contrats à Terme sur acceptations bancaires de trois mois : pour un contrat à terme pour un mois d'échéance donné, l'unité de négociation sera un indice équivalent à 100 moins le rendement d'une acceptation bancaire canadienne de trois mois exprimée sur une base annuelle pour une année de 365 jours et exprimée en taux d'intérêt annuel pour lequel chaque point de base par an vaut 25 \$ par contrat à terme. (Par exemple, un taux de 1,75 % doit être indiqué comme 98,25). Pour un contrat à terme standardisé pour un mois de contrat donné, la taille de l'unité de négociation sera l'indice * 2 500 \$.

16.06.2020

Article 12.3 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes se font en dollars canadiens.

Article 12.4 Cotation des prix

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes d'un mois seront affichés sous forme d'un Indice égal à 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes d'un mois.
- (b) Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur acceptations bancaires de trois mois seront affichés sous forme d'un indice égal à 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 12.5 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de :

- 0,005, représentant 12,50 \$ par contrat pour les six mois d'échéance les plus rapprochés : les deux mois plus rapprochés du cycle non trimestriel et les quatre mois trimestriels d'échéance les plus rapprochés.
- 0,01 = 25,00 \$ CA par contrat pour tous les autres mois d'échéance.

30.09.2022, 21.09.2020

Article 12.6 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y aura pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.7 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.8 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.9 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes sera fait par règlement en espèces. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.13 à 12.15 des Règles.

Article 12.10 Réserve

Article 12.11 Dernier Jour de négociation

- (a) Pour les mois d'échéance tombant au plus tard le 28 juin 2024 : la négociation des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10 h 15 (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne) précédant le troisième mercredi du mois de Règlement.
- (b) Pour les mois d'échéance tombant après le 28 juin 2024 : La négociation des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10 h 15 (heure de Montréal) le troisième mercredi du Mois de Règlement.

19.12.2022

Article 12.12 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 12.13 Date de règlement

La date de règlement pour un Mois de Règlement sera le premier jour ouvrable suivant le dernier Jour de négociation du Mois de Règlement.

Article 12.14 Procédures de règlement en espèces

Dans le cas des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 et de 3 mois :

- (a) Le Prix de Règlement final sera déterminé par la Bourse de la façon suivante et servira à régler tous les Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes En Cours :
 - (i) à l'arrêt des négociations au dernier Jour de négociation, la Bourse déterminera le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 1 mois et le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 3 mois (rendement);
 - (ii) le Prix de Règlement final pour les Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois sera égal à 100 moins le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 1 mois;

- (iii) le Prix de Règlement final pour les Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois sera égal à 100 moins le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 3 mois;
- (iv) le « Taux de Référence » pour les acceptations bancaires de 1 mois et le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 3 mois signifie le taux « Canadian Dollar Offered Rate » (CDOR) quotidien établi par l'administrateur du taux CDOR nommé, actuellement Thomson Reuters. La valeur de ce taux sera arrondie au millième de point de pourcentage près. Les valeurs se terminant par 0,0005 ou plus seront arrondies à la hausse et les valeurs se terminant par 0,0004 ou moins seront arrondies à la baisse. Par exemple, une valeur CDOR à 2,7725 % serait arrondie à la hausse à 2,773 % et ensuite retranchée de 100, ce qui donne un Prix de Règlement final de 97,227.

Article 12.14A Procédures de repli visant le taux de référence

Malgré toute disposition contraire des Règles, y compris à l'Article 12.14, les dispositions suivantes s'appliquent aux Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :

- a) Date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX

La date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX est fixée au 26 avril 2024, sauf si à tout moment et à son entière discrétion, la Bourse détermine que la mise en œuvre des procédures de repli à cette date perturberait de façon inacceptable les activités ou le marché ou entraînerait des problèmes de stabilité financière susceptibles de compromettre la transition ordonnée du contrat. Dans ce cas, la Bourse se réserve le droit, à son entière discrétion, de choisir une autre date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX et d'en aviser les Participants Agréés (cette date de rechange étant désignée la « Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX »).

- b) Procédure de repli visant les contrats BAX

Après la fermeture des bureaux à la Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX, la Bourse convertit toutes les positions en cours sur contrats BAX arrivant à échéance après l'Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR comme suit :

- (i) chaque position sur le contrat qui est touchée par l'Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR est dénouée selon un prix déterminé par la Bourse (le « Prix de Dénouement »), puis remplacée par une position en cours correspondante sur le Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA (la « Position de Remplacement »).
- (ii) le Prix de Dénouement du contrat correspond à la valeur tronquée à la quatrième décimale :

(A) du plus récent Prix de Règlement quotidien pour le Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA à la Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX

moins

(B) un ajustement de valeur correspondant à l'ajustement d'écart du taux figurant à l'article 12.14 publié par Bloomberg Index Services Limited, soit 0,32138 % dans le cas de l'échéance de trois mois.

La Bourse cède la Position de Remplacement au détenteur de position comme suit :

- (i) la Position de Remplacement sur Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA sera du même côté et de la même taille d'unité de négociation et aura le même mois de livraison que la position initiale;
- (ii) le prix auquel la Position de Remplacement est cédée au détenteur de la position correspond au plus récent Prix de Règlement quotidien pour le contrat à la Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX.

c) Compensation de la Position de Remplacement

La compensation de la Position de Remplacement est assujettie aux règles de la CDCC régissant les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA, y compris, pour éviter toute ambiguïté, les règles régissant l'établissement des Prix de Règlement quotidien et final de chaque Position de Remplacement.

d) Fin de la négociation

- (i) La négociation en Bourse de contrats BAX arrivant à échéance après l'Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR prend fin immédiatement à la fermeture des marchés à la Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX.
- (ii) La négociation des contrats arrivant à échéance avant l'Événement Déclencheur de l'Abandon du Taux CDOR se poursuivra après la Date d'Entrée en Vigueur des Procédures de Repli Visant les Contrats BAX et jusqu'à la date à laquelle la négociation des contrats en question prend fin en vertu de l'Article 12.11.

15.12.2023

Article 12.15 Défaut

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de sanctions disciplinaires et/ou de dommages, tels que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Chapitre B — Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans

Article 12.100 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est 100 000\$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.

16.11.2020

Article 12.101 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.102 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.

16.11.2020

Article 12.103 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans se font en dollars canadiens.

Article 12.104 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans sont affichés par 100 \$ de valeur nominale.

Article 12.105 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,005 par 100 \$ de valeur nominale.

Article 12.106 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.107 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.109 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans se fait par Livraison physique. La Livraison sera effectuée selon les procédures prévues aux Articles 12.112 à 12.117 des Règles ou par la Corporation de Compensation.

Article 12.110 Dernier jour de négociation

La négociation des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans se termine à 13 h 00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.111 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 12.112 Normes de Livraison

- (a) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans, sont Livrables uniquement les Obligations du gouvernement du Canada qui :
- (i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du Mois de Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une Obligation éligible pour Livraison et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 2 ans et 1 mois et 14 jours sera considéré comme étant 2 ans et 1 mois, à partir du premier jour du Mois de Livraison);
 - (ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 2,4 milliards \$ (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'Obligation est livrable);
 - (iii) ont été initialement émises à des adjudications d'Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (une Obligation qui n'a pas été initialement émise à une adjudication d'Obligations du gouvernement du Canada de deux ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de Livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 2,4 milliards \$);

- (iv) sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison;
 - (v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN; et
 - (vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'Obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une Obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- (b) Le prix d'une Obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.
 - (c) Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du Contrat à Terme de l'Obligation livrable considérée au premier jour du Mois de Livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de Livraison.
 - (d) Le montant de règlement à la Livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'Obligations qui est livrée et par le Prix de Règlement de ladite série de Contrats à Terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de Livraison. L'intérêt couru est à la charge du Participant Agréé qui prend Livraison.
 - (e) Toutes les Obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
 - (f) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission d'Obligations du gouvernement du Canada livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées au présent Article.

16.11.2020

Article 12.113 Procédure de Livraison

- (a) Les Participants Agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des Livraisons utilisé par la Corporation de Compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de Livraison de la Corporation de Compensation, les Participants Agréés doivent conserver durant le Mois de Livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des Positions En Cours du Mois de Livraison;
- (b) Seul un Participant Agréé détenant une Position Vendeur peut initier le processus de Livraison;
- (c) Toutes les Positions Acheteur et les Positions Vendeur qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une Livraison;

- (d) Advenant qu'une Position Vendeur de Contrat à Terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le Participant Agréé détenteur de cette Position Vendeur n'initie pas le processus de Livraison, la Corporation de Compensation se substituera au Participant Agréé détenant la Position Vendeur, aux fins d'initier le processus de Livraison.

Article 12.114 Soumission des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du Mois de Livraison, jusqu'au et incluant le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.115 Assignment de l'avis de Livraison

- (a) L'assignation d'un avis de Livraison au Participant Agréé détenant une Position Acheteur se fera par la Corporation de Compensation selon la façon prescrite par cette dernière;
- (b) Le Participant Agréé détenant une Position Acheteur recevra un avis de Livraison de la Corporation de Compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur.

Article 12.116 Jour de Livraison

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans doit s'effectuer le deuxième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.117 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les présentes règles de Livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

Article 12.118 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

- (a) Dans le cas où une opération de Livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur devra immédiatement avertir la Bourse et la Corporation de Compensation. Si la Bourse ou la Corporation de Compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'Administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Si le Conseil d'Administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple, prolonger la période de Livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de Livraison.

- (b) Dans le cas où le Conseil d'Administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'Obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple :
- (i) désigner comme Obligation livrable, toute autre Obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies dans ce Chapitre; et
 - (ii) en plus des procédures normales de Livraison, déterminer un règlement en espèces basé sur la valeur au comptant d'une Obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les Règles applicables aux Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des Obligations du gouvernement du Canada le dernier Jour de négociation.

Chapitre C — Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans

Article 12.200 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.

Article 12.201 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.202 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.

Article 12.203 Devise

La négociation, la compensation et le règlement d'un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans se font en dollars canadiens.

Article 12.204 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans sont affichés par 100 \$ de valeur nominale.

Article 12.205 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des prix est de 0,01 par 100 \$ de valeur nominale.

Article 12.206 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.207 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.208 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.209 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 5 ans se fait par Livraison physique. La Livraison sera effectuée selon les procédures prévues aux Articles 12.212 à 12.217 des Règles ou par la Corporation de Compensation.

Article 12.210 Dernier Jour de négociation

La négociation des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 5 ans se termine à 13 h 00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.211 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 12.212 Normes de Livraison

- (a) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans, seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Obligations du gouvernement du Canada qui :
 - (i) ont un terme à courir entre quatre ans six mois et cinq ans six mois, à partir du premier jour du Mois de Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une Obligation éligible pour Livraison et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., quatre ans et cinq mois et 14 jours sera considéré comme étant quatre ans et cinq mois, à partir du premier jour du Mois de Livraison);
 - (ii) ont un montant nominal En Cours d'au moins 3 milliards \$(déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'Obligation est livrable);

- (iii) ont été originellement émises à des adjudications d'Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (une émission ayant une échéance originale de plus de cinq ans et neuf mois et respectant par ailleurs toutes les autres normes de Livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3 milliards \$);
 - (iv) sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison;
 - (v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN; et
 - (vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'Obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une Obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- (b) Le prix d'une Obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.
 - (c) Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du Contrat à Terme de l'Obligation livrable considérée au premier jour du Mois de Livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de Livraison.
 - (d) Le montant de règlement à la Livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'Obligations qui est livrée et par le Prix de Règlement de ladite série de Contrats à Terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de Livraison. L'intérêt couru est à la charge du Participant Agréé qui prend Livraison.
 - (e) Toutes les Obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un Contrat à Terme doivent faire partie de la même émission.
 - (f) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission d'Obligations du gouvernement livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées au présent Article.

24.07.2019

Article 12.213 Procédure de Livraison

- (a) Les Participants Agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des Livraisons utilisé par la Corporation de Compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de Livraison de la Corporation de Compensation, les Participants Agréés doivent conserver durant le Mois de Livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des Positions En Cours du Mois de Livraison;

- (b) Seul un Participant Agréé détenant une Position Vendeur peut initier le processus de Livraison;
- (c) Toutes les Positions Acheteur et Positions Vendeur qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une Livraison; et
- (d) Advenant qu'une Position Vendeur de Contrat à Terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le Participant Agréé détenteur de cette Position Vendeur n'initie pas le processus de Livraison, la Corporation de Compensation se substituera au Participant Agréé détenant la Position Vendeur, aux fins d'initier le processus de Livraison.

Article 12.214 Soumission des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du Mois de Livraison, jusqu'au et incluant le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.215 Assignation de l'avis de Livraison

- (a) L'assignation d'un avis de Livraison au Participant Agréé détenant une Position Acheteur se fera par la Corporation de Compensation selon la façon prescrite par cette dernière;
- (b) Le Participant Agréé détenant une Position Acheteur recevra un avis de Livraison de la Corporation de Compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur.

Article 12.216 Jour de Livraison

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 5ans doit s'effectuer le deuxième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.217 Défait

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les présentes règles de Livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

Article 12.218 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

- (a) Dans le cas où une opération de Livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur devra immédiatement avertir la Bourse et la Corporation de Compensation. Si la Bourse ou la Corporation de Compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'Administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux

Contrats à Terme. Si le Conseil d'Administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple, prolonger la période de Livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de Livraison.

- (b) Dans le cas où le Conseil d'Administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'Obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple :
- (i) désigner comme Obligation livrable, toute autre Obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies dans ce Chapitre; et
 - (ii) en plus des procédures normales de Livraison, déterminer un règlement en espèces basé sur la valeur au comptant d'une Obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les Règles applicables aux Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des Obligations du gouvernement du Canada le dernier Jour de négociation.

Chapitre D — Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans

Article 12.300 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est 100 000\$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

Article 12.301 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.302 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.

Article 12.303 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans se font en dollars canadiens.

Article 12.304 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans sont affichés par 100 \$ de valeur nominale.

Article 12.305 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 par 100 \$ de valeur nominale.

Article 12.306 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.307 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.308 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.309 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans se fait par Livraison physique. La Livraison sera effectuée selon les procédures prévues aux Articles 12.312 à 12.317 des Règles ou par la Corporation de Compensation.

Article 12.310 Dernier Jour de négociation

La négociation des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans se termine à 13 h 00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.311 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 12.312 Normes de Livraison

- (a) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans, seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Obligations du gouvernement du Canada qui :

- (i) ont un terme à courir entre 8 ans et 10½ ans, à partir du premier jour du Mois de Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une Obligation éligible pour Livraison et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de 3 mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 10 ans et sept mois sera considéré comme étant 10½ ans, à partir du premier jour du Mois de Livraison);
 - (ii) ont un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada d'au moins 3,5 milliards \$ jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'Obligation est livrable;
 - (iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 10 ans (une Obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de Livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards \$);
 - (iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison;
 - (v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN; et
 - (vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'Obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une Obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- (b) Le prix d'une Obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.
- (c) Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du Contrat à Terme de l'Obligation livrable considérée au premier jour du Mois de Livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de Livraison.
- (d) Le montant de règlement à la Livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'Obligations qui est livrée et par le Prix de Règlement de ladite série de Contrats à Terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de Livraison. L'intérêt couru est à la charge du Participant Agréé qui prend Livraison.
- (e) Toutes les Obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
- (f) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission d'Obligations du gouvernement du Canada livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées au présent Article.

Article 12.313 Procédure de Livraison

- (a) Les Participants Agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des Livraisons utilisé par la Corporation de Compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de Livraison de la Corporation de Compensation, les Participants Agréés doivent conserver durant le Mois de Livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du Mois de Livraison;
- (b) Seul un Participant Agréé détenant une Position Vendeur peut initier le processus de Livraison;
- (c) Toutes les Positions Acheteur et Positions Vendeur qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une Livraison;
- (d) Advenant qu'une Position Vendeur de Contrat à Terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le Participant Agréé détenteur de cette Position Vendeur n'initie pas le processus de Livraison, la Corporation de Compensation se substituera au Participant Agréé détenant la Position Vendeur, aux fins d'initier le processus de Livraison.

Article 12.314 Soumission des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du Mois de Livraison, jusqu'au et incluant le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.315 Assignation de l'avis de Livraison

- (a) L'assignation d'un avis de Livraison au Participant Agréé détenant une Position Acheteur se fera par la Corporation de Compensation selon la façon prescrite par cette dernière;
- (b) Le Participant Agréé détenant une Position Acheteur recevra un avis de Livraison de la Corporation de Compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur.

Article 12.316 Jour de Livraison

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans doit s'effectuer le deuxième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.317 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les présentes règles de Livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

Article 12.318 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

- (a) Dans le cas où une opération de Livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur devra immédiatement avvertir la Bourse et la Corporation de Compensation. Si la Bourse ou la Corporation de Compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'Administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Si le Conseil d'Administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple, prolonger la période de Livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de Livraison.
- (b) Dans le cas où le Conseil d'Administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'Obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple :
 - (i) désigner comme Obligation livrable, toute autre Obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies dans ce Chapitre; et
 - (ii) en plus des procédures normales de Livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur en espèces d'une Obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les Règles applicables aux Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des Obligations du gouvernement du Canada le dernier Jour de négociation.

Chapitre E — Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans

Article 12.400 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.

Article 12.401 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 30ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.402 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6 %.

Article 12.403 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 30ans se font en dollars canadiens.

Article 12.404 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans sont affichés par 100 \$ de valeur nominale.

Article 12.405 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des prix est de 0,05 par 100 \$ de valeur nominale.

08.11.2021

Article 12.406 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.407 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 30 ans est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.408 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.409 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 30 ans se fait par Livraison physique. La Livraison sera effectuée selon les procédures prévues aux Articles 12.412 à 12.417 des Règles ou par la Corporation de Compensation.

Article 12.410 Dernier Jour de négociation

La négociation des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 30 ans se termine à 13 h 00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.411 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 12.412 Normes de Livraison

- (a) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans, seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Obligations du gouvernement du Canada qui :
- (i) ont un terme à courir d'au moins 28 ½ ans, à partir du premier jour du Mois de Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une Obligation éligible pour Livraison et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 30 ans et sept mois sera considéré comme étant 30½ ans, à partir du premier jour du Mois de Livraison);
 - (ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards \$(déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'Obligation est livrable);
 - (iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 30 ans (une Obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 30 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de Livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant un Mois de Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards\$);
 - (iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant un Mois de Livraison;
 - (v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN; et
 - (vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'Obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une Obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- (b) Le prix d'une Obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.
- (c) Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du Contrat à Terme de l'Obligation livrable considérée au premier jour du Mois de Livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de Livraison.
- (d) Le montant de règlement à la Livraison est de 1 000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'Obligations qui est livrée et par le Prix de Règlement de ladite série de Contrats à Terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de Livraison. L'intérêt couru est à la charge du Participant Agréé qui prend Livraison.

- (e) Toutes les Obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
- (f) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission d'Obligations du gouvernement du Canada livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées au présent Article.

30.12.2022

Article 12.413 Procédure de Livraison

- (a) Les Participants Agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des Livraisons utilisé par la Corporation de Compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de Livraison de la Corporation de Compensation, les Participants Agréés doivent conserver durant le Mois de Livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du Mois de Livraison;
- (b) Seul un Participant Agréé détenant une Position Vendeur peut initier le processus de Livraison;
- (c) Toutes les Positions Acheteur et Positions Vendeur qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une Livraison;
- (d) Advenant qu'une Position Vendeur de Contrat à Terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le Participant Agréé détenteur de cette Position Vendeur n'initie pas le processus de Livraison, la Corporation de Compensation se substituera au Participant Agréé détenant la Position Vendeur, aux fins d'initier le processus de Livraison.

Article 12.414 Soumission des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière le dernier Jour de négociation lors du Mois de Livraison.

30.12.2022

Article 12.415 Assignation de l'avis de Livraison

- (a) L'assignation d'un avis de Livraison au Participant Agréé détenant une Position Acheteur se fera par la Corporation de Compensation selon la façon prescrite par cette dernière;
- (b) Le Participant Agréé détenant une Position Acheteur recevra un avis de Livraison de la Corporation de Compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur.

Article 12.416 Jour de Livraison

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans doit s'effectuer le deuxième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard deux jours ouvrables après le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.

30.12.2022

Article 12.417 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les présentes règles de Livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

Article 12.418 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

- (a) Dans le cas où une opération de Livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur devra immédiatement avertir la Bourse et la Corporation de Compensation. Si la Bourse ou la Corporation de Compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'Administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Si le Conseil d'Administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple, prolonger la période de Livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de Livraison.
- (b) Dans le cas où le Conseil d'Administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'Obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple :
 - (i) désigner comme Obligation livrable, toute autre Obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies dans ce Chapitre; et
 - (ii) en plus des procédures normales de Livraison, déterminer un règlement en espèces basé sur la valeur au comptant d'une Obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les Règles applicables aux Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 30 ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des Obligations du gouvernement du Canada le dernier Jour de négociation.

Chapitre F — Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60

Article 12.500 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60.

Article 12.501 Cycle d'échéance

Les mois de mars, juin, septembre et décembre sont les mois d'échéance pour les Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX60.

Article 12.502 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 200 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60.

Article 12.503 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

Article 12.504 Cotation des prix

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.
- (b) Un point d'indice est égal à 200 \$ pour un Contrat à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60.

Article 12.505 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'Indice pour les positions simples. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'Indice.

Article 12.506 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant qu'une reprise de la négociation dans le marché des actions soit planifiée après un arrêt de négociation de 15 minutes, la négociation sur les Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 recommencera après un arrêt de négociation de 10 minutes.

28.05.2021

Article 12.507 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme standard ou contrats équivalents sur l'Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.508 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.509 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.511 à 12.513 des Règles.

Article 12.510 Dernier Jour de négociation

Le dernier Jour de négociation pour un Contrat à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.511 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Article 12.512 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est de:

- (a) 200 \$ multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60.
- (b) Ce Prix de Règlement final est basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.513 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.514 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre G — Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60

Article 12.600 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60.

Article 12.601 Cycle d'échéance

Les mois de mars, juin, septembre et décembre sont les mois d'échéance pour les Contrats à Terme mini sur indice S&P/TSX 60.

Article 12.602 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60.

Article 12.603 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

Article 12.604 Cotation des prix

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.
- (b) Un point d'Indice est égal à 50 \$ pour un Contrat à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60.

Article 12.605 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'Indice pour les positions simples. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'Indice.

Article 12.606 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant qu'une reprise de la négociation dans le marché des actions soit planifiée après un arrêt de négociation de 15 minutes, la négociation sur les Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 recommencera après un arrêt de négociation de 10 minutes.

28.05.2021

Article 12.607 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme mini ou contrats équivalents sur l'Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.608 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.609 Type de règlement

Le règlement d'un Contrat à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 se fait en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.611 à 12.613 des Règles.

Article 12.610 Dernier Jour de négociation

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.611 Date de règlement finale

La date de règlement finale sera le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Article 12.612 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est de 50 \$ multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60.

Ce Prix de Règlement final est basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.613 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.614 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre H — Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX

Article 12.700 Article 12.700 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice aurifère mondial S&P/TSX.

Article 12.701 Article 12.701 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.702 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 200 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX.

Article 12.703 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 12.704 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.705 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'Indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'Indice.

Article 12.706 Arrêt de la négociation

(a) Un arrêt de négociation des Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

(b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice aurifère mondial S&P/TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.707 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 70 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

30.06.2021, 26.09.2022

Article 12.708 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.709 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.711 à 12.713 des Règles.

Article 12.710 Dernier jour de négociation

Le dernier Jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.711 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

Article 12.712 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'Indice aurifère mondial S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice aurifère mondial S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice aurifère mondial S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

Article 12.713 Défaut

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.714 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre I — Contrats à Terme sur l'Indice Plafonné de la Finance S&P/TSX

Article 12.800 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX.

Article 12.801 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.802 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 200 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX.

Article 12.803 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 12.804 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

Article 12.805 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'Indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'Indice.

Article 12.806 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.807 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur Indice plafonné de la finance S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 50 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

30.06.2021, 26.09.2022

Article 12.808 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.809 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.811 à 12.813 des Règles.

Article 12.810 Dernier Jour de négociation

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.811 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Livraison du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

Article 12.812 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

Article 12.813 Défaut

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les Règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.814 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre J — Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX

Article 12.900 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX.

Article 12.901 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.902 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 500 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX.

Article 12.903 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 12.904 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.905 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,05 point d'Indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'Indice.

22.11.2022

Article 12.906 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P//TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur sous-jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.907 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 40 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

30.06.2021, 26.09.2022

Article 12.908 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.909 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.911 à 12.913 des Règles.

Article 12.910 Dernier Jour de négociation

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.911 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

Article 12.912 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX basé

sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

Article 12.913 Défait

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les Règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.914 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre K — Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX

Article 12.1000 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX.

Article 12.1001 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.1002 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 200 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX.

Article 12.1003 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 12.1004 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.1005 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'Indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'Indice.

Article 12.1006 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P//TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.1007 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 130 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

30.06.2021, 26.09.2022

Article 12.1008 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1009 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1011 à 12.1013 des Règles.

Article 12.1010 Dernier Jour de négociation

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.1011 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

Article 12.1012 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée

normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

Article 12.1013 Défaut

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les Règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.1014 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre L — Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX - Banques (Secteur)

Article 12.1100 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé S&P/TSX-Banques (secteur).

Article 12.1101 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.1102 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 20\$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur).

Article 12.1103 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) se font en dollars canadiens.

Article 12.1104 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.1105 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'Indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'Indice.

Article 12.1106 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) soit négocié à nouveau.

Article 12.1107 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 50 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

30.06.2021, 26.09.2022

Article 12.1108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1109 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.111 à 12.1113 des Règles.

Article 12.1110 Dernier Jour de négociation

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.1111 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

Article 12.1112 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la

journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

Article 12.1113 Défaut

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.1114 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre M — Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX

Article 12.1200 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

Article 12.1201 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.1202 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 200 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

Article 12.1203 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 12.1204 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

Article 12.1205 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

Article 12.1206 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.1207 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 60 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

30.06.2021, 26.09.2022

Article 12.1208 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1209 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1211 à 12.1213 des Règles.

Article 12.1210 Dernier Jour de négociation

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.1211 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

Article 12.1212 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas

transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

Article 12.1213 Défait

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les Règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.1214 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre N — Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX

Article 12.1300 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé S&P/TSX.

Article 12.1301 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance des Contrats à Terme mini sur l'indice composé S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.1302 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 5 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX.

Article 12.1303 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 12.1304 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'Indice à deux décimales près. Un point étant égal à 5 \$.

Article 12.1305 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 5 point d'Indice pour les positions simples. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 1 point d'Indice.

Article 12.1306 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé S&P/TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.1307 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.1308 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1309 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement se fait en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1311 à 12.1313 des Règles.

Article 12.1310 Dernier Jour de négociation

Le dernier Jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.1311 Date de règlement finale

La date de règlement final sera le troisième vendredi du Mois de Règlement ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Article 12.1312 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final sera de 5 \$ CAN multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions qui composent l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX de la date de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.1313 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.1314 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre O — Contrats à Terme sur l'Indice FTSE marchés émergents

Article 12.1400 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice FTSE Marchés émergents.

Article 12.1401 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois de mars, juin, septembre et décembre sont les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.

Article 12.1402 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 \$ U.S. multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.

Article 12.1403 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents se font en dollars américains.

Article 12.1404 Cotation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteur et vendeur des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents sont affichés sous forme de points d'Indice exprimés à deux décimales près.

Article 12.1405 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de :

- (a) 0,05 point d'Indice pour les positions simples;
- (b) 0,01 point d'Indice pour les écarts calendaires et les Opérations en bloc.

Article 12.1406 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.

Article 12.1407 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les Mois de Règlement combinés de pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.1408 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1409 Type de règlement

Le règlement d'un Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents se fait en espèces, en dollars américains, par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont prévues aux Articles 12.1411 à 12.1413 des Règles.

Article 12.1410 Dernier Jour de négociation

La négociation d'un Contrat à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents se termine à 16 h 15 (HE) le troisième vendredi du Mois de Règlement si l'Indice Sous-Jacent est publié ce jour-là. Si l'Indice Sous-Jacent n'est pas publié ce jour-là, la négociation se termine le Jour de négociation précédent au cours duquel l'Indice Sous-Jacent est censé être publié.

Article 12.1411 Date de règlement finale

La date de règlement final est le dernier Jour de négociation.

Article 12.1412 Prix de Règlement final

- (a) Le Prix de Règlement final sera déterminé le dernier Jour de négociation en multipliant la valeur de clôture officielle de l'Indice FTSE Marchés émergents par 100 \$.
- (b) Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant la valeur de clôture officielle de l'Indice FTSE Marchés émergents le dernier Jour de négociation et réglées en espèces à la date de règlement final.

Article 12.1413 Défait

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les Règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.1414 Force Majeure

- (a) Dans le cas où ne peut procéder au règlement d'une Opération en raison d'une force majeure, notamment une grève, un incendie, un accident, un acte gouvernemental, un cas fortuit ou une autre urgence, la Bourse prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents touchés par la force majeure. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Bourse peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
- (i) modifier l'heure du règlement;
 - (ii) modifier la date du règlement;
 - (iii) désigner d'autres ou de nouveaux modes de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement du processus de règlement;
 - (iv) fixer un Prix de Règlement.
- (b) La Bourse ne sera pas tenue responsable de l'échec ou des délais subis dans l'exécution de ses obligations envers ses Participants Agréés si un tel échec ou de tels délais découlent de la survenance d'une force majeure.

Article 12.1415 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre P — Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis

2020.01.30

Article 12.1500 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice international S&P/MX du cannabis.

Article 12.1501 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.1502 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis.

Article 12.1503 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis se font en dollars canadiens.

Article 12.1504 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.1505 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.

Article 12.1506 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice international S&P/MX du cannabis soit négocié à nouveau.

Article 12.1507 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les Mois de Règlement combinés pour les Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.1508 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1509 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1511 à 12.1513 des Règles.

Article 12.1510 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.1511 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.1512 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice international S&P/MX du cannabis, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice international S&P/MX du cannabis, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice international S&P/MX du cannabis de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.1513 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.1514 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre Q — Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60

02.02.2021

Article 12.1600 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice des points de dividendes S&P/TSX 60 (Annuel).

Article 12.1601 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance des Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60 sont des échéances annuelles de 12, 24, 36, 48 et 60 mois du cycle de décembre.

Article 12.1602 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 200 \$ multiplié par le Contrat à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60.

Article 12.1603 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

Article 12.1604 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60 sont affichés sous forme de points d'Indice, à deux points de décimales près.

Article 12.1605 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,05 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.

Article 12.1606 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60 recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice de dividendes S&P/TSX 60 soit négocié à nouveau.

Article 12.1607 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX 60 (Annuel) est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.1608 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1609 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indice sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1611 à 12.1613 des Règles.

Article 12.1610 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.1611 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi de décembre du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.1612 Prix de Règlement final

a) Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est 200 \$ multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice des points de dividendes S&P/TSX 60 (annuel) dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60.

b) Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice des points de dividendes S&P/TSX 60 (annuel) de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.1613 Défaut

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.1614 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre R — Contrats à Terme sur actions canadiennes et internationales

Article 12.1700 Critères d'admissibilité

Pour qu'un Contrats à Terme sur actions canadiennes ou internationales puisse se négocier à la Bourse, la Valeur Sous-Jacente au contrat devra être une action, une part de fonds négocié en bourse ou

une part de fiducie se négociant sur une Bourse Reconnue, à l'égard de laquelle une Option ou un Contrat à Terme devra être inscrit à la même bourse ou à toute autre Bourse Reconnue et cette Valeur Sous-Jacente devra respecter les critères établis par la CCCPD.

Article 12.1701 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur actions canadiennes et internationales sont les suivants :

- (a) Cycle trimestriel : mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Autre Cycle d'échéance sélectionné : janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre.

Article 12.1702 Unité de négociation

La Bourse, après avoir consulté la CCCPD, fixe l'unité de négociation pour chacun des Contrats à Terme sur actions admis à la négociation.

Article 12.1703 Devise

- (a) La négociation, la compensation et le règlement se font en dollars canadiens pour les Contrats à Terme sur actions canadiennes.
- (b) La négociation, la compensation et le règlement se font en devise étrangère pour les Contrats à Terme sur actions internationales.

Article 12.1704 Cotation des prix

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur actions canadiennes sont affichés en cents et dollars canadiens par Valeur Sous-Jacente.
- (b) Les cours acheteurs et les cours vendeurs des Contrats à Terme sur actions internationales sont affichés en unités de devise étrangère par Valeur Sous-Jacente.

Article 12.1705 Unité minimale de fluctuation des prix

- (a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour les Contrats à Terme sur actions canadiennes est de 0,01\$ CAN par Valeur Sous-Jacente.
- (b) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour les Contrats à Terme sur actions internationales, est l'unité de fluctuation utilisée par le marché où se négocie la Valeur Sous-Jacente.

Article 12.1706 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

- (b) Lorsqu'une Bourse Reconnue suspend la négociation d'une Valeur Sous-Jacente d'un Contrat à Terme sur action internationale, la Bourse peut prendre certaines mesures relativement au Contrat à Terme affecté, notamment suspendre ou arrêter la négociation du Contrat à Terme.

Article 12.1707 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur actions, est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 12.1708 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1709 Livraison/Type de règlement

- (a) La Livraison des Valeurs Sous-Jacentes canadiennes sera effectuée selon les procédures prévues aux Articles 12.1713 à 12.1718 des Règles ou par la Corporation de Compensation.
- (b) Le règlement des Valeurs Sous-Jacentes internationales sera fait en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1713 à 12.1718 des Règles.

Article 12.1710 Normes de Livraison des Valeurs Sous-Jacentes canadiennes

Seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Valeurs Sous-Jacentes canadiennes directement sous-jacentes au Contrat à Terme faisant l'objet de la Livraison.

Article 12.1711 Dernier Jour de négociation

- (a) La négociation des Contrats à Terme sur actions canadiennes se termine à 16 h 00 le troisième vendredi du Mois de Règlement. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine le premier jour ouvrable précédent.
- (b) Sauf si déterminé autrement par la Bourse, la négociation des Contrats à Terme sur actions internationales se termine à l'heure officielle de fermeture de la bourse reconnue sur laquelle la Valeur Sous-Jacente est inscrite, le troisième vendredi du Mois de Règlement. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine le premier jour ouvrable précédent.

Article 12.1712 Date de règlement finale

- (a) Pour les Contrats à Terme sur actions canadiennes, la date de règlement finale sera le deuxième jour ouvrable après le dernier jour de négociation.

- (b) Pour les Contrats à Terme sur actions internationales, la date de règlement finale pour un Mois de Règlement sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du Mois de Règlement.

Article 12.1713 Prix de Règlement final

- (a) Pour les Contrats à Terme sur actions canadiennes, le Prix de Règlement final sera l'unité de négociation du Contrat à Terme multiplié par le prix de clôture de la Valeur Sous-Jacente au Contrat à Terme inscrit par la Bourse de Toronto le dernier Jour de négociation.
- (b) Sauf si déterminé autrement par la Bourse, pour les Contrats à Terme sur actions internationales, le Prix de Règlement final sera l'unité de négociation du Contrat à Terme multiplié par le prix de clôture de la Valeur Sous-Jacente au Contrat à Terme au dernier Jour de négociation, tel que publié par la bourse reconnue sur laquelle cette Valeur Sous-Jacente est inscrite.

Article 12.1714 Procédures de règlement

- (a) Les Contrats à Terme sur actions canadiennes sont sujets à règlement après la fermeture du dernier jour de négociation par la Livraison des Valeurs Sous-Jacentes à la date de règlement finale selon les règles de la Corporation de Compensation.
- (b) Pour les Contrats à Terme sur actions internationales, toutes les positions encourues à la clôture du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le Prix de Règlement final à la date de règlement finale et réglées en espèce selon les règles de la Corporation de Compensation.

Article 12.1715 Procédure de Livraison

La Livraison doit se faire de la manière prescrite par la Bourse ou la Corporation de Compensation suivant la soumission de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur.

- (a) Les Participants Agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des Livraisons utilisé par la Corporation de Compensation pour chacun de leurs comptes;
- (b) Seul un Participant Agréé détenant une Position Vendeur peut initier le processus de Livraison;
- (c) Toutes les Positions Acheteur et Positions Vendeur qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une Livraison;
- (d) Advenant qu'une Position Vendeur de Contrat à Terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le Participant Agréé détenteur de cette Position Vendeur n'initie pas le processus de Livraison, la Corporation de Compensation se substituera au Participant Agréé détenant la Position Vendeur, aux fins d'initier le processus de Livraison.

Article 12.1716 Soumission et assignation des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière après la fermeture du dernier Jour de négociation.

- (a) L'assignation d'un avis de Livraison au Participant Agréé détenant une Position Acheteur se fera par la Corporation de Compensation selon la façon prescrite par cette dernière;
- (b) Le Participant Agréé détenant une Position Acheteur recevra un avis de Livraison de la Corporation de Compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur.

Article 12.1717 Révision des modalités d'un contrat

Toutes les modalités d'un Contrats à Terme sur actions sont sujettes à révision conformément à la Réglementation de la Bourse et aux conditions générales de la Corporation de Compensation. En cas de révision, un avis doit être transmis promptement aux Participants Agréés.

Article 12.1718 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les présentes règles de Livraison entraînera l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.1719 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 12.1720 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

- (a) Dans le cas où une opération de Livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur devra immédiatement avertir la Bourse et la Corporation de Compensation. Si la Bourse ou la Corporation de Compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'Administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Si le Conseil d'Administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple, prolonger la période de Livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de Livraison.
- (b) Dans le cas où le Conseil d'Administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie de Valeurs Sous-Jacentes canadiennes livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple :

- (i) désigner comme action livrable, toute autre action du même émetteur qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à l'Article 12.1710.
- (ii) en plus des procédures normales de Livraison, déterminer un règlement en espèces basé sur la valeur au comptant d'une Valeur Sous-Jacente canadienne le dernier Jour de négociation.

Chapitre S — Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA

Article 12.1800 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est le taux canadien moyen des opérations de pension à un jour (CORRA) composé quotidiennement durant le mois d'échéance.

12.06.2020, 20.01.2023

Article 12.1801 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA sont au maximum les 7 mois civils les plus rapprochés. Pour chacun des contrats, le mois d'échéance correspond au Mois de Règlement.

12.06.2020, 20.01.2023

Article 12.1802 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est le taux CORRA composé quotidiennement sur la durée du mois d'échéance, à raison de 25 \$ par contrat pour chaque point de base d'intérêt par année. La taille du contrat est de 2 500 \$ x la valeur de l'indice.

12.06.2020, 20.01.2023

Article 12.1803 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA se font en dollars canadiens.

12.06.2020

Article 12.1804 Cotation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA sont affichés sous forme d'Indice égal à 100 points, moins le taux CORRA composé quotidiennement durant le mois d'échéance.

$$\text{Indice} = 100 - R \quad R = \left[\prod_{i=1}^d \left(1 + \frac{\text{CORRA}_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{D} \times 100$$

Où :

« d » correspond au nombre de jours ouvrables du mois d'échéance du contrat;
« i » est une série de nombres entiers de un à d, représentant chacun le jour ouvrable pertinent dans l'ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable du mois d'échéance de contrat pertinent, inclusivement;
CORRA_i est le taux canadien moyen des opérations de pension à un jour (« CORRA ») calculé pour le i^e du mois d'échéance du contrat;
« n_i » est le nombre de jours du mois d'échéance du contrat pertinent pour lesquels le taux est CORRA_i;
« D » est le nombre de jours du premier jour ouvrable du mois d'échéance du contrat pertinent, inclusivement, jusqu'au 1^{er} jour ouvrable du mois civil suivant, exclusivement.

La période de calcul du mois d'échéance du contrat s'étale du 1^{er} jour ouvrable du mois d'échéance du contrat pertinent, inclusivement, jusqu'au 1^{er} jour ouvrable du mois civil suivant, exclusivement.

12.06.2020, 20.01.2023

Article 12.1805 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour un Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA est :

- (a) de 0,0025, représentant 6,25 \$ par contrat, pour le mois d'échéance rapproché;
- (b) de 0,005, représentant 12,50 \$ par contrat, pour tout autre mois d'échéance.

12.06.2020

Article 12.1806 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.1807 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA est déterminée selon l'Article 6.309B.

12.06.2020, 30.06.2021

Article 12.1808 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1809 Type de règlement

Le règlement d'un Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA se fait en espèces.

12.06.2020

Article 12.1810 Dernier Jour de négociation

Le dernier Jour de négociation d'un Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA est le dernier jour ouvrable du Mois de Règlement.

12.06.2020

Article 12.1811 Date de règlement final

La date de règlement final pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier Jour de négociation.

12.06.2020

Article 12.1812 Prix de Règlement final

Dans le cas des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA :

- (a) Le dernier jour de négociation, les contrats ouverts seront évalués à la valeur du marché selon le Prix de Règlement quotidien. Un Prix de Règlement final sera déterminé à la date de règlement final.

- (b) Le Prix de Règlement final tel que déterminé ci-après par la Bourse sera utilisé pour régler tout Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA ouvert :

Le Prix de Règlement final des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA sera égal à 100, moins la valeur R évaluée sur la base des valeurs quotidiennes du taux CORRA observées au cours du Mois de Règlement. La période de calcul du Mois de Règlement s'étale du premier jour ouvrable du mois d'échéance du contrat pertinent, inclusivement, jusqu'au premier jour ouvrable du mois civil suivant, exclusivement. Les taux appliqués les jours de fin de semaine et les jours fériés sont considérés comme étant les taux applicables le jour ouvrable précédent pour lequel un taux a été rapporté. Par exemple, le taux du vendredi est utilisé pour les taux du samedi et du dimanche. Les jours fériés sont déterminés en fonction du calendrier de jours fériés des banques canadiennes (Toronto). La valeur R doit être arrondie au centième de point de base le plus près (0,0001). Si une fraction décimale se termine à 0,00005 ou plus, la valeur R doit être arrondie à la hausse. Par exemple, une valeur R de 1,26345 établirait un Prix de Règlement final de 98,7365. Les valeurs quotidiennes du taux CORRA utilisées dans l'établissement du Prix de Règlement final sont déterminées par l'administrateur désigné du taux CORRA durant le Mois de Règlement.

12.06.2020, 20.01.2023

Article 12.1813 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les procédures de règlement précitées entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse de temps à autre.

Article 12.1814 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre T — Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA

Article 12.1900 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est le taux CORRA composé quotidiennement durant le trimestre de référence.

12.06.2020

Article 12.1901 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les Mois de Règlement pour les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA sont les 12 mois d'échéance trimestrielle rapprochés.

Aux fins du présent chapitre, pour chaque contrat, le « mois de référence » du contrat est le mois durant lequel le trimestre de référence du contrat débute, et le Mois de Règlement est le mois durant lequel le trimestre de référence se termine.

Aux fins du présent chapitre, le « trimestre de référence » est basé sur les dates du Marché Monétaire International (MMI) - pour un contrat donné, ce trimestre correspond à la période s'étend du troisième mercredi (inclusivement) du troisième mois précédant le Mois de Règlement au troisième mercredi (exclusivement) du Mois de Règlement.

Par exemple, pour un contrat hypothétique dont le mois de référence du contrat est décembre 2021 et le Mois de Règlement est mars 2022, le trimestre de référence du contrat débute (et inclut) le troisième mercredi de décembre 2021 (le 15 décembre 2021) et se termine (en excluant) le troisième mercredi de mars 2022 (le 16 mars 2022).

12.06.2020

Article 12.1902 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est le taux CORRA composé quotidiennement durant le trimestre de référence, à raison de 25 \$ par contrat pour chaque point de base d'intérêt par année. La taille du contrat est de 2 500 \$ × la valeur de l'indice.

12.06.2020

Article 12.1903 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA se font en dollars canadiens.

12.06.2020

Article 12.1904 Cotation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteur et vendeur des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA sont affichés sous forme d'Indice de 100, moins le taux CORRA composé quotidiennement durant le trimestre de référence.

Indice = 100 moins R

$$R = \left[\prod_{i=1}^d \left(1 + \frac{CORRA_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{D} \times 100$$

où:

- (i) « d », est le nombre de jours ouvrables durant le trimestre de référence;
- (ii) « i » est une série de nombres entiers de un à d , représentant chacun le jour ouvrable pertinent dans l'ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable, inclusivement, du trimestre de référence pertinent;
- (iii) « $CORRA_i$ » est la valeur du taux CORRA le i ème jour du trimestre de référence;
- (iv) « n_i » est le nombre de jours civils du trimestre de référence pertinent durant lesquels le taux est $CORRA_i$;
- (v) « D » est le nombre de jours civils du trimestre de référence pertinent.

12.06.2020

Article 12.1905 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des cours des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA est :

- a) de 0,0025, représentant 6,25 \$ par contrat, pour le mois d'échéance rapproché;
- b) de 0,005, représentant 12,50 \$ par contrat, pour tout autre mois d'échéance.

12.06.2020, 22.11.2021

Article 12.1906 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.1907 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA est déterminée selon l'Article 6.309B.

12.06.2020, 30.06.2021

Article 12.1908 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1909 Type de règlement

Le règlement d'un Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA se fait en espèces.

12.06.2020

Article 12.1910 Dernier Jour de négociation

Le dernier Jour de négociation pour un Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA est le premier jour ouvrable précédant le 3^e mercredi du Mois de Livraison.

12.06.2020

Article 12.1911 Date de règlement final

La date de règlement final pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier Jour de négociation.

12.06.2020

Article 12.1912 Prix de Règlement final

Dans le cas des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA :

- (a) Le dernier Jour de négociation, les contrats ouverts seront évalués à la valeur du marché en fonction du Prix de Règlement quotidien. Un Prix de Règlement final sera déterminé à la date de règlement final.
- (b) Le Prix de Règlement final sera déterminé par la Bourse de la façon suivante et servira à régler tous les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA ouverts :
 - (i) Le Prix de Règlement final des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA sera égal à 100, moins la valeur R évaluée sur la base des valeurs réalisées du taux CORRA durant le trimestre de référence du contrat. Les taux appliqués les jours de fin de

semaine et les jours fériés sont considérés comme étant les taux applicables le jour ouvrable précédent pour lequel un taux a été rapporté. Par exemple, le taux du vendredi est utilisé pour les taux du samedi et du dimanche. Les jours fériés sont déterminés en fonction du calendrier de jours fériés des banques canadiennes (Toronto). La valeur R doit être arrondie au centième de point de base le plus près (0,0001). Si une fraction décimale se termine à 0,00005 ou plus, la valeur R doit être arrondie à la hausse. Par exemple, une valeur R de 1,26345 établirait un Prix de Règlement final de 98,7365.

- (ii) Les valeurs quotidiennes du taux CORRA utilisées dans l'établissement du Prix de Règlement final sont déterminées par l'administrateur désigné du taux CORRA durant le trimestre de référence.

12.06.2020

Article 12.1913 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les procédures de règlement précitées entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse de temps à autre.

Article 12.1914 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre U — Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG

Article 12.2000 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60 ESG.

Article 12.2001 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2002 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG.

Article 12.2003 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG se font en dollars canadiens.

Article 12.2004 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2005 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.

Article 12.2006 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice S&P/TSX 60 ESG soit négocié à nouveau.

Article 12.2007 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.2008 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2009 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2011 à 12.2013 des Règles.

Article 12.2010 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2011 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2012 Prix de règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 ESG, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 ESG, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 ESG de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2013 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2014 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

11.12.2020

Chapitre V — Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG

Article 12.2100 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé S&P/TSX ESG.

Article 12.2101 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2102 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 5 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG.

Article 12.2103 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG se font en dollars canadiens.

Article 12.2104 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2105 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 5 points d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 1 point d'Indice.

Article 12.2106 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé S&P/TSX ESG soit négocié à nouveau.

Article 12.2107 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG est déterminée selon l'Article 6.309B.

30.06.2021

Article 12.2108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2109 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2011 à 12.2013 des Règles.

Article 12.2110 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2111 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2112 Prix de règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé S&P/TSX ESG, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX ESG, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé S&P/TSX ESG de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2113 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2114 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

11.12.2020

Chapitre W — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie

Article 12.2200 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice d composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie.

Article 12.2201 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2202 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie.

Article 12.2203 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie se font en dollars canadiens.

Article 12.2204 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2205 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

Article 12.2206 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie soit négocié à nouveau.

Article 12.2207 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 50 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

Article 12.2208 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2209 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2211 à 12.2213 des Règles.

Article 12.2210 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2211 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2212 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2213 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2214 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

02.05.2022

Chapitre X — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance

Article 12.2300 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance.

Article 12.2301 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2302 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance.

Article 12.2303 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance se font en dollars canadiens.

Article 12.2304 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2305 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

Article 12.2306 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance soit négocié à nouveau.

Article 12.2307 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 30 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

Article 12.2308 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2309 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2311 à 12.2313 des Règles.

Article 12.2310 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2311 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2312 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2313 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2314 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

02.05.2022

Chapitre Y — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier

Article 12.2400 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier.

Article 12.2401 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2402 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier.

Article 12.2403 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier se font en dollars canadiens.

Article 12.2404 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2405 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

Article 12.2406 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier soit négocié à nouveau.

Article 12.2407 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 30 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

Article 12.2408 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2409 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2411 à 12.2413 des Règles.

Article 12.2410 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2411 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2412 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2413 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2414 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

02.05.2022

Chapitre Z — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication

Article 12.2500 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication.

Article 12.2501 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice de composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2502 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication.

Article 12.2503 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication se font en dollars canadiens.

Article 12.2504 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2505 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

Article 12.2506 Arrêt de la négociation

- (a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).
- (b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication soit négocié à nouveau.

Article 12.2507 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 30 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

Article 12.2508 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2509 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2511 à 12.2513 des Règles.

Article 12.2510 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2511 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2512 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la

journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de

l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2513 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2514 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre AA — Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias

Article 12.2600 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice d composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias.

Article 12.2601 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2602 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias.

Article 12.2603 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias se font en dollars canadiens.

Article 12.2604 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2605 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

Article 12.2606 Arrêt de la négociation

(a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

(b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias soit négocié à nouveau.

Article 12.2607 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 20 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

Article 12.2608 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2608 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2611 à 12.2613 des Règles.

Article 12.2609 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2610 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2611 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des médias de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2612 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2613 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

02.05.2022

Chapitre AB—Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance

Article 12.2700 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance.

Article 12.2701 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les mois d'échéance pour le Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance sont mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.2702 Unité de négociation

À moins que la Bourse n'en décide autrement, l'unité de négociation est de 50 \$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance.

Article 12.2703 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance se font en dollars canadiens.

Article 12.2704 Cotation des prix

À moins que la Bourse n'en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance sont affichés sous forme de points d'Indice à deux points de décimales près.

Article 12.2705 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est comme suit :

- (a) Pour les positions simples, 0,10 point d'Indice.
- (b) Pour les écarts calendaires, 0,01 point d'Indice.
- (c) Pour les opérations sur la base fondée sur le cours de clôture, 0,05 point d'Indice.

Article 12.2706 Arrêt de la négociation

(a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

(b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance soit négocié à nouveau.

Article 12.2707 Limites de positions

La limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés de Contrats à Terme sur l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des assurances pouvant être détenus ou contrôlés par une personne est de 30 000 contrats.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client.

Article 12.2708 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.2709 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.2711 à 12.2713 des Règles.

Article 12.2710 Dernier Jour de négociation

La négociation cesse le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.2711 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du Mois de Règlement du contrat, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le règlement final survient le jour ouvrable précédent.

Article 12.2712 Prix de Règlement final

Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement final est l'unité de négociation de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance, tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance, basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'Indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'assurance de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.2713 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.2714 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

02.05.2022

PARTIE 13 - CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Chapitre A — Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans

Article 13.0 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans.

Article 13.1 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans sont les suivants :

- (a) Cycle trimestriel : Mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Cycle mensuel : Porte sur le Contrat à Terme qui suit le Cycle trimestriel qui est le plus rapproché du mois de l'Option.

Article 13.2 Unité de négociation

L'unité de négociation est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans ayant une valeur nominale de 100 000 \$ à l'échéance.

Article 13.3 Cotation des Primes

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,005 point (0,5 point de base) représente 5 \$.

Article 13.4 Réserve

Article 13.5 Prix de Levée

Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,5 point par Contrat à Terme sur Obligation du gouvernement du Canada de dix ans.

- (a) Les Prix de Levée sont inscrits à la négociation de la manière suivante :
 - (i) un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement de la Valeur Sous-Jacente du jour ouvrable précédent, plus un minimum d'un Prix de Levée à un prix supérieur et un Prix de Levée à un prix inférieur.
- (b) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.6 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 5 \$ par contrat.

Article 13.7 Seuils de variation maximale des cours

Les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

Article 13.8 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans est déterminée selon l'Article 6.309A.

28.05.2021, 30.06.2021

Article 13.9 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500

Article 13.10 Nature de l'Option/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, vendeur si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.11 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans se font en dollars canadiens.

Article 13.12 Dernier Jour de négociation

- (a) Le dernier Jour de négociation est le troisième vendredi du mois précédant le Mois de Livraison du contrat d'Option à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.

- (b) Si ce jour-là n'est pas un jour ouvrable, le dernier Jour de négociation est le jour ouvrable précédant ce vendredi et précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.13 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.14 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du mois d'échéance.

Chapitre B — Options régulières sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois

Article 13.100 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois qui expire le mois où l'Option expire.

Article 13.101 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options régulières sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les huit (8) mois les plus rapprochés du Cycle trimestriel de mars, juin, septembre, décembre.

Article 13.102 Unité de négociation

L'unité de négociation d'une Option régulière sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

16.06.2020

Article 13.103 Cotation des primes

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25 \$.
- (b) Les Options profondément Hors Jeu (Options avec une Prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50\$.

Article 13.104 Réserve

Article 13.105 Prix de Levée

- (a) Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,125 point par Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.
- (b) Un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement du Contrat à Terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux Prix de Levée En Jeu et deux Prix de Levée Hors Jeu seront généralement disponibles.
- (c) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.106 Unité minimale de fluctuation des Primes

- (a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.
- (b) Dans le cas des Opérations sur Options profondément Hors Jeu, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.
- (c) Pour les fins du présent Chapitre, une Opération sur Options profondément Hors Jeu est une Opération qui permet de liquider une Option profondément Hors Jeu à une Prime inférieure à 0,01 point. Les Options dont la Prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des Options profondément Hors Jeu pouvant en conséquence être saisies et négociées à une Prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

Article 13.107 Seuils de variation maximale de cours

Les Options régulières sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

Article 13.108 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Options régulières sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 13.109 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.110 Nature des Options/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option régulière sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, Position Vendeur si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option régulière sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.111 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options régulières sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

Article 13.112 Dernier Jour de négociation

- (a) La négociation se termine à 10 h 15 (Heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne), précédant le troisième mercredi du Mois de Livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant est le dernier Jour de négociation.
- (b) Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

Article 13.113 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.114 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.

Chapitre C — Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois

Article 13.200 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois qui expire une année suivant le prochain mois trimestriel qui est le plus rapproché de l'échéance de l'Option.

Article 13.201 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les deux mois les plus rapprochés du Cycle non trimestriel janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre, novembre.

Article 13.202 Unité de négociation

L'unité de négociation d'une Option mid-curve non-trimestrielle sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

16.06.2020

Article 13.203 Cotation des Primes

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25\$.
- (b) Les Opérations sur Options profondément Hors Jeu (Options avec une Prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50 \$.

Article 13.204 Réserve

Article 13.205 Prix de Levée

- (a) Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,125 point par Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.
- (b) Un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement du Contrat à Terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux Prix de Levée En Jeu et deux Prix de Levée hors-jeu seront généralement disponibles.
- (c) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.206 Unité minimale de fluctuation des Primes

- (a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat. Dans le cas des Opérations sur Options profondément Hors Jeu, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.
- (b) Pour les fins du présent Chapitre, une Opération sur Options profondément Hors Jeu est une Opération qui permet de liquider une Option profondément Hors Jeu à une Prime inférieure à 0,01 point. Les Options dont la Prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement

considérées comme étant des Options profondément Hors Jeu pouvant en conséquence être saisies et négociées à une Prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

Article 13.207 Seuils de variation maximale de cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 13.208 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 13.209 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.210 Nature of the Option/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option mid-curve non-trimestrielle sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, Position Vendeur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option mid-curve non-trimestrielle sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et Position Acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.211 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

Article 13.212 Dernier Jour de négociation

- (a) La négociation se termine à 16:30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du Mois de Livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier Jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.

- (b) Les Options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du Contrat à Terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au Contrat d'Option. Pour toutes les autres Options, il s'agit du même jour et de la même heure que le Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.213 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.214 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.

Chapitre D — Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois

Article 13.300 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois correspondant qui expire un an après l'expiration de l'Option.

Article 13.301 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les quatre mois les plus rapprochés du Cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre.

Article 13.302 Unité de négociation

L'unité de négociation d'une Option mid-curve trimestrielle de un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

16.06.2020

Article 13.303 Cotation des primes

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25 \$.
- (b) Les Opérations sur Options profondément Hors Jeu (Options avec une Prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50\$.

Article 13.304 Réserve

Article 13.305 Prix de Levée

- (a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimums de 0,125 point par Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.
- (b) Un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement du Contrat à Terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux Prix de Levée En Jeu et deux Prix de Levée hors-jeu seront généralement disponibles.
- (c) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.306 Unité minimale de fluctuation des Primes

- (a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.
- (b) Dans le cas des Opérations sur Options profondément Hors Jeu, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.

Pour les fins du présent Chapitre, une Opération sur Options profondément Hors Jeu est une Opération qui permet de liquider une Option profondément Hors Jeu à une Prime inférieure à 0,01 point. Les Options dont la Prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des Options profondément Hors Jeu pouvant en conséquence être saisies et négociées à une Prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

Article 13.307 Seuils de variation maximale de cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 13.308 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 13.309 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.310 Nature des options/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option mid-curve trimestrielle d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, Position Vendeur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option mid-curve trimestrielle d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et Position Acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.311 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

Article 13.312 Dernier Jour de négociation

- (a) La négociation se termine à 16 h 30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du Mois de Livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.
- (b) Les Options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du Contrat à Terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au Contrat d'Option. Pour toutes les autres Options, il s'agit du même jour et de la même heure que le Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.313 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.314 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.

Chapitre E — Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois

Article 13.400 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois correspondant qui expire deux ans après l'expiration de l'Option.

Article 13.401 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les quatre mois les plus rapprochés du Cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre.

Article 13.402 Unité de négociation

L'unité de négociation d'une Option mid-curve trimestrielle de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

16.06.2020

Article 13.403 Cotation des primes

- (a) Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25 \$.
- (b) Les Opérations sur Options profondément Hors Jeu (Options avec une Prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50 \$.

Article 13.404 Réserve

Article 13.405 Prix de Levée

- (a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimums de 0,125 point par Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.
- (b) Un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement du Contrat à Terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux Prix de Levée En Jeu et deux Prix de Levée hors-jeu seront généralement disponibles.
- (c) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.406 Unité minimale de fluctuation des Primes

- (a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.
- (b) Dans le cas des Opérations sur Options profondément Hors Jeu, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.
- (c) Pour les fins du présent Chapitre, une Opération sur Options profondément Hors Jeu est une Opération qui permet de liquider une Option profondément Hors Jeu à une Prime inférieure à

0,01 point. Les Options dont la Prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des Options profondément Hors Jeu pouvant en conséquence être saisies et négociées à une Prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

Article 13.407 Seuils de variation maximale de cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 13.408 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est déterminée selon l'Article 6.309A.

30.06.2021

Article 13.409 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.410 Nature des Options/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option mid-curve trimestrielle de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, Position Vendeur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option mid-curve trimestrielle de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et Position Acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.411 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens

Article 13.412 Dernier Jour de négociation

- (a) La négociation se termine à 16 h 30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du Mois de Livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

- (b) Les Options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du Contrat à Terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au Contrat d'Option. Pour toutes les autres Options, il s'agit du même jour et de la même heure que le Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.413 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.414 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du Mois de Livraison.

Chapitre F — Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans

Article 13.500 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans.

Article 13.501 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans sont les suivants :

- (a) Cycle trimestriel : Mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Cycle mensuel : Porte sur le Contrat à Terme qui suit le Cycle trimestriel qui est le plus rapproché du mois de l'Option.

Article 13.502 Unité de négociation

L'unité de négociation est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans ayant une valeur nominale de 100 000 \$ à l'échéance.

Article 13.503 Cotation des Primes

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,005 point (0,5 point de base) représente 5 \$.

Article 13.504 Réserve

Article 13.505 Prix de Levée

Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,10 point par Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans.

- (a) Les Prix de Levée sont inscrits à la négociation de la manière suivante :

- (i) un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement de la Valeur Sous-Jacente du jour ouvrable précédent, plus un minimum d'un Prix de Levée à un prix supérieur et un Prix de Levée à un prix inférieur.
- (b) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.506 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 5 \$ par contrat.

Article 13.507 Seuils de variation maximale des cours

Les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

Article 13.508 Limites de positions

La limite de positions pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans est le nombre de contrats établi comme limite de position pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent, conformément à l'article 6.309 des Règles.

Article 13.509 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.510 Nature de l'Option/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, vendeur si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.511 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans se font en dollars canadiens.

Article 13.512 Dernier Jour de négociation

- (a) Le dernier Jour de négociation est le troisième vendredi du mois précédant le Mois de Livraison du contrat d'Option à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.
- (b) Si ce jour-là n'est pas un jour ouvrable, le dernier Jour de négociation est le jour ouvrable précédant ce vendredi et précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.513 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.514 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du mois d'échéance.

28.05.2021

Chapitre G — Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans

Article 13.600 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans.

Article 13.601 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans sont les suivants :

- (a) Cycle trimestriel : Mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Cycle mensuel : Porte sur le Contrat à Terme qui suit le Cycle trimestriel qui est le plus rapproché du mois de l'Option.

Article 13.602 Unité de négociation

L'unité de négociation est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans ayant une valeur nominale de 100 000 \$ à l'échéance.

Article 13.603 Cotation des Primes

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,005 point (0,5 point de base) représente 5 \$.

Article 13.604 Réserve

Article 13.605 Prix de Levée

Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,25 point par Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans.

- (a) Les Prix de Levée sont inscrits à la négociation de la manière suivante :
 - (i) un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement de la Valeur Sous-Jacente du jour ouvrable précédent, plus un minimum d'un Prix de Levée à un prix supérieur et un Prix de Levée à un prix inférieur.
- (b) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.606 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 5 \$ par contrat.

Article 13.607 Seuils de variation maximale des cours

Les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

Article 13.608 Limites de positions

La limite de positions pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans est le nombre de contrats établi comme limite de position pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent, conformément à l'article 6.309 des Règles.

Article 13.609 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.610 Nature de l'Option/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du

gouvernement du Canada (acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, vendeur si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.

- (b) Le vendeur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.611 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans se font en dollars canadiens.

Article 13.612 Dernier Jour de négociation

- (a) Le dernier Jour de négociation est le troisième vendredi du mois précédant le Mois de Livraison du contrat d'Option à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.
- (b) Si ce jour-là n'est pas un jour ouvrable, le dernier Jour de négociation est le jour ouvrable précédant ce vendredi et précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.613 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.614 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du mois d'échéance.

28.05.2021

Article 12.2812 Prix de Règlement Final

- (a) Le Prix de Règlement final établi à la date de règlement finale correspond à 1/10 de la valeur de taux de référence, en l'espèce l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBX), à 16 h heure de l'Est (tel que calculé par le fournisseur d'indice à 15:59:59 heure de l'Est) lors du dernier jour de négociation du Contrat à Terme sur Indice de Prix du Bitcoin.

- (b) Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier Jour de négociation seront évaluées au marché selon 1/10 de la valeur officielle de l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBX) à 16 h heure de l'Est (tel que calculé par le fournisseur d'indice à 15:59:59 heure de l'Est) lors du jour de règlement final et réglées en espèces.